

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9811
2. Liste des questions écrites signalées	9814
3. Questions écrites (du n° 12635 au n° 12778 inclus)	9815
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9815
<i>Index analytique des questions posées</i>	9819
Agriculture et souveraineté alimentaire	9827
Anciens combattants et mémoire	9832
Armées	9832
Citoyenneté et ville	9833
Collectivités territoriales et ruralité	9833
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	9834
Comptes publics	9835
Culture	9836
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9839
Éducation nationale et jeunesse	9842
Enfance	9843
Enseignement et formation professionnels	9844
Enseignement supérieur et recherche	9845
Europe et affaires étrangères	9847
Intérieur et outre-mer	9850
Jeunesse et service national universel	9858
Justice	9858
Logement	9859
Numérique	9860
Organisation territoriale et professions de santé	9861
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	9861
Personnes handicapées	9862
Santé et prévention	9863
Solidarités et familles	9881

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	9881
Transformation et fonction publiques	9883
Transition écologique et cohésion des territoires	9884
Transition énergétique	9888
Transports	9889
Travail, plein emploi et insertion	9890
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>9893</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9893
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9894
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9901
Première ministre	9910
Agriculture et souveraineté alimentaire	9910
Anciens combattants et mémoire	9924
Comptes publics	9924
Culture	9926
Éducation nationale et jeunesse	9927
Enseignement et formation professionnels	9971
Europe et affaires étrangères	9993
Intérieur et outre-mer	10003
Jeunesse et service national universel	10011
Justice	10013
Logement	10018
Organisation territoriale et professions de santé	10024
Outre-mer	10025
Personnes handicapées	10026
Santé et prévention	10027
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	10065
Travail, plein emploi et insertion	10066

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 5 septembre 2023 (nos 11018 à 11160) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 11020 Julien Rancoule ; 11024 Christian Girard ; 11025 Mme Caroline Colombier ; 11029 Olivier Falorni ; 11031 Mickaël Bouloux ; 11034 Jean-Marc Zulesi ; 11035 Mme Ségolène Amiot ; 11094 Dino Cinieri ; 11128 Karl Olive.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 11027 Dino Cinieri.

## BIODIVERSITÉ

Nos 11037 Mme Christine Arrighi ; 11053 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

## CITOYENNETÉ ET VILLE

N° 11158 Victor Catteau.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 11045 Hubert Wulfranc.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 11046 Guy Bricout.

## COMPTES PUBLICS

Nos 11081 Dino Cinieri ; 11093 Lionel Vuibert ; 11096 Ian Boucard.

## CULTURE

N° 11030 Mme Christine Arrighi.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 11039 Jean-Paul Lecoq ; 11041 Lionel Vuibert ; 11049 Paul Vannier ; 11062 Jean-Jacques Gaultier ; 11079 Fabien Di Filippo ; 11095 Mathieu Lefèvre ; 11104 Vincent Ledoux ; 11105 Antoine Villedieu ; 11136 Fabien Di Filippo.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 11065 Alexandre Portier ; 11066 Mme Christelle Petex-Levet ; 11069 Antoine Villedieu ; 11080 Paul Vannier ; 11091 Mme Ersilia Soudais ; 11098 Karl Olive ; 11115 Mme Christine Loir ; 11116 Pierre Vatin ; 11117 Thomas Ménagé.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 11072 Mme Karen Erodi ; 11083 Dino Cinieri ; 11126 Alexis Corbière.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 11018 Mme Ersilia Soudais ; 11122 Mme Nadège Abomangoli ; 11123 Mme Ségolène Amiot.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 11067 Franck Allisio ; 11076 Mme Caroline Colombier ; 11089 Thomas Ménagé ; 11092 Fabien Di Filippo ; 11145 Alexandre Portier ; 11146 Victor Catteau ; 11148 Karl Olive.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 11042 Fabien Di Filippo ; 11097 Lionel Vuibert ; 11099 Fabien Di Filippo ; 11100 Mathieu Lefèvre.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 11050 Mme Virginie Duby-Muller ; 11101 André Chassaigne ; 11102 Lionel Causse ; 11112 Mme Servane Hugues.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 11108 Raphaël Gérard ; 11140 Jean-Marc Zulesi.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 11043 Ian Boucard ; 11073 Mickaël Bouloux ; 11152 Mme Marie-Christine Dalloz.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 11114 Mme Mathilde Paris.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 11028 Mme Marine Hamelet ; 11036 Julien Rancoule ; 11038 Dino Cinieri ; 11084 Philippe Juvin ; 11106 Antoine Villedieu ; 11118 Mme Caroline Colombier ; 11119 Victor Catteau ; 11129 Hervé Saulignac ; 11130 Christophe Naegelen ; 11131 Pierre Cordier ; 11132 Frédéric Zgainski ; 11139 Thomas Ménagé ; 11142 Jean-Philippe Tanguy ; 11159 Victor Catteau.

**SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 11111 Philippe Juvin ; 11125 Mme Martine Etienne ; 11149 Franck Allisio.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 11077 Mme Ségolène Amiot ; 11078 Mme Ségolène Amiot ; 11150 Victor Catteau ; 11151 Julien Odoul.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 11133 Jean-Jacques Gaultier ; 11134 Mickaël Bouloux.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 11026 Nicolas Ray ; 11052 Frédéric Zgainski ; 11061 Antoine Villedieu ; 11075 Fabien Di Filippo ; 11124 Jean-Marc Zulesi.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 11019 Patrick Hetzel ; 11058 Thierry Frappé ; 11059 Victor Catteau ; 11060 Thibaut François ; 11063 Julien Odoul ; 11144 Mme Christine Loir.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 11051 Stéphane Viry ; 11153 Nicolas Dragon ; 11155 Mme Alexandra Masson ; 11156 Mme Marietta Karamanli ; 11160 Mathieu Lefèvre.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 11064 Philippe Juvin ; 11135 Philippe Juvin ; 11137 Damien Adam ; 11138 Quentin Bataillon ; 11141 Dino Cinieri ; 11143 Dino Cinieri.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 16 novembre 2023*

N<sup>os</sup> 1644 de Mme Julie Lechanteux ; 5075 de M. Laurent Panifous ; 5417 de M. Quentin Bataillon ; 8190 de M. Mickaël Bouloux ; 8245 de M. Éric Alauzet ; 8455 de M. Nicolas Metzdorf ; 8467 de M. Hervé Saulignac ; 8492 de Mme Caroline Fiat ; 8506 de M. Didier Lemaire ; 8743 de Mme Soumya Bourouaha ; 8745 de Mme Élise Leboucher ; 8936 de M. Didier Lemaire ; 9533 de M. Laurent Jacobelli ; 9696 de M. Bastien Marchive ; 9909 de M. Bastien Lachaud ; 9982 de M. Stéphane Mazars ; 10572 de Mme Michèle Tabarot ; 10748 de Mme Patricia Lemoine ; 10759 de Mme Patricia Lemoine ; 10774 de M. Fabien Roussel ; 10780 de M. Jean-Pierre Taite.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Abad (Damien) : 12662, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9829).**

**Abomangoli (Nadège) Mme : 12687, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9881).**

**Alexandre (Laurent) : 12672, Santé et prévention (p. 9865).**

**Ardouin (Jean-Philippe) : 12678, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9886).**

**Autain (Clémentine) Mme : 12729, Santé et prévention (p. 9871).**

**Aviragnet (Joël) : 12744, Santé et prévention (p. 9872) ; 12745, Santé et prévention (p. 9872) ; 12752, Santé et prévention (p. 9877) ; 12754, Santé et prévention (p. 9878).**

##### B

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 12700, Travail, plein emploi et insertion (p. 9891).**

**Batut (Xavier) : 12640, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9827) ; 12766, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9834).**

**Bex (Christophe) : 12728, Personnes handicapées (p. 9863) ; 12742, Travail, plein emploi et insertion (p. 9891).**

**Bilde (Bruno) : 12732, Intérieur et outre-mer (p. 9854) ; 12768, Intérieur et outre-mer (p. 9857).**

**Blairy (Emmanuel) : 12668, Intérieur et outre-mer (p. 9851).**

**Blanchet (Christophe) : 12667, Intérieur et outre-mer (p. 9851).**

**Bompard (Manuel) : 12718, Logement (p. 9860).**

**Bordat (Benoît) : 12654, Travail, plein emploi et insertion (p. 9890).**

##### C

**Carrière (Sylvain) : 12675, Santé et prévention (p. 9867).**

**Chassaigne (André) : 12647, Transition énergétique (p. 9888).**

**Cinieri (Dino) : 12761, Intérieur et outre-mer (p. 9857).**

**Clouet (Hadrien) : 12759, Intérieur et outre-mer (p. 9856) ; 12770, Transports (p. 9889).**

**Corbière (Alexis) : 12739, Culture (p. 9838).**

**Cordier (Pierre) : 12650, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9829) ; 12651, Intérieur et outre-mer (p. 9850) ; 12663, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9829) ; 12680, Transition énergétique (p. 9888) ; 12773, Travail, plein emploi et insertion (p. 9892).**

**Coulomme (Jean-François) : 12666, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9886) ; 12681, Enfance (p. 9843).**

**Croizier (Laurent) : 12706, Intérieur et outre-mer (p. 9852).**

##### D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12758, Intérieur et outre-mer (p. 9855).**

**Daubié (Romain) : 12641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9827) ; 12670, Solidarités et familles (p. 9881) ; 12697, Transformation et fonction publiques (p. 9883) ; 12705, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9831) ; 12712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9841).**



**Davi (Hendrik)** : 12714, Justice (p. 9858).

**Decodts (Christine) Mme** : 12684, Travail, plein emploi et insertion (p. 9890) ; 12702, Enseignement et formation professionnels (p. 9845).

**Delaporte (Arthur)** : 12645, Intérieur et outre-mer (p. 9850).

**Dessigny (Jocelyn)** : 12693, Intérieur et outre-mer (p. 9852).

**Di Filippo (Fabien)** : 12664, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9861) ; 12694, Intérieur et outre-mer (p. 9852) ; 12743, Intérieur et outre-mer (p. 9854).

**Dragon (Nicolas)** : 12767, Santé et prévention (p. 9880).

**Dubois (Francis)** : 12660, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9885) ; 12720, Intérieur et outre-mer (p. 9853).

**Dumont (Pierre-Henri)** : 12741, Justice (p. 9859).

**Dupont (Stella) Mme** : 12699, Éducation nationale et jeunesse (p. 9843).

## E

**Engrand (Christine) Mme** : 12643, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9828).

**Erodi (Karen) Mme** : 12673, Santé et prévention (p. 9866).

**Etienne (Martine) Mme** : 12636, Santé et prévention (p. 9863) ; 12637, Santé et prévention (p. 9864) ; 12765, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9883) ; 12775, Santé et prévention (p. 9880).

## F

**Falcon (Frédéric)** : 12716, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9887) ; 12730, Santé et prévention (p. 9871).

**Fournier (Charles)** : 12733, Europe et affaires étrangères (p. 9848).

**François (Thibaut)** : 12665, Comptes publics (p. 9835) ; 12708, Enseignement supérieur et recherche (p. 9846) ; 12731, Intérieur et outre-mer (p. 9854).

## G

**Girard (Christian)** : 12649, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9828).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 12648, Enseignement supérieur et recherche (p. 9846).

## H

**Hamelet (Marine) Mme** : 12721, Intérieur et outre-mer (p. 9853).

## I

**Iordanoff (Jérémy)** : 12691, Santé et prévention (p. 9870).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 12635, Armées (p. 9832).

**Jolly (Alexis)** : 12738, Europe et affaires étrangères (p. 9850) ; 12776, Europe et affaires étrangères (p. 9850).

**Jourdan (Chantal) Mme** : 12690, Santé et prévention (p. 9869) ; 12748, Santé et prévention (p. 9874) ; 12749, Santé et prévention (p. 9875) ; 12750, Santé et prévention (p. 9876) ; 12753, Santé et prévention (p. 9877).

**L**

**Labaronne (Daniel)** : 12719, Santé et prévention (p. 9871).

**Lasserre (Florence) Mme** : 12707, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9840).

**Lavalette (Laure) Mme** : 12655, Santé et prévention (p. 9864).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 12638, Transition énergétique (p. 9888).

**Léaument (Antoine)** : 12722, Intérieur et outre-mer (p. 9853).

**Lebon (Karine) Mme** : 12646, Enseignement supérieur et recherche (p. 9845) ; 12657, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9839) ; 12723, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9831) ; 12724, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9841).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 12695, Comptes publics (p. 9835).

**Lefèvre (Mathieu)** : 12698, Transformation et fonction publiques (p. 9884).

**Levasseur (Katiana) Mme** : 12727, Personnes handicapées (p. 9862).

**Lopez-Liguori (Aurélien)** : 12734, Europe et affaires étrangères (p. 9848) ; 12772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9842).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 12659, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9885) ; 12710, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9840) ; 12715, Europe et affaires étrangères (p. 9847).

**Lovisolo (Jean-François)** : 12642, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9828) ; 12762, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9834).

**M**

**Marchio (Matthieu)** : 12725, Europe et affaires étrangères (p. 9847).

**Martin (Élisa) Mme** : 12682, Enfance (p. 9844) ; 12717, Logement (p. 9860).

**Morel (Louise) Mme** : 12661, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9885).

**Muller (Serge)** : 12639, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9827).

**N**

**Nury (Jérôme)** : 12679, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9830).

**O**

**Odoul (Julien)** : 12740, Culture (p. 9838) ; 12764, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9882).

**Oziol (Nathalie) Mme** : 12676, Santé et prévention (p. 9868).

**P**

**Pahun (Jimmy)** : 12671, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9840).

**Pauget (Éric)** : 12760, Intérieur et outre-mer (p. 9856) ; 12777, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9887).

**Petex-Levet (Christelle) Mme** : 12658, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9884).

**Petit (Bertrand)** : 12692, Santé et prévention (p. 9870) ; 12711, Santé et prévention (p. 9870).

**Petit (Frédéric)** : 12683, Éducation nationale et jeunesse (p. 9842) ; 12703, Jeunesse et service national universel (p. 9858) ; 12704, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9834) ; 12771, Transports (p. 9890).

**Peu (Stéphane)** : 12689, Logement (p. 9859).

**Pic (Anna) Mme** : 12746, Santé et prévention (p. 9873) ; 12751, Santé et prévention (p. 9876) ; 12755, Santé et prévention (p. 9878) ; 12756, Santé et prévention (p. 9878).

**Pochon (Marie) Mme** : 12726, Culture (p. 9837).

**Portarrieu (Jean-François)** : 12701, Enseignement et formation professionnels (p. 9844).

**Potier (Dominique)** : 12688, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9830).

## R

**Ray (Nicolas)** : 12709, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9833).

**Roullaud (Béatrice) Mme** : 12644, Justice (p. 9858).

## S

**Sabatou (Alexandre)** : 12769, Intérieur et outre-mer (p. 9857).

**Saintoul (Aurélien)** : 12652, Armées (p. 9832).

**Sala (Michel)** : 12677, Santé et prévention (p. 9869).

**Salmon (Emeric)** : 12713, Numérique (p. 9860).

**Sas (Eva) Mme** : 12763, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 9882).

**Saulignac (Hervé)** : 12747, Santé et prévention (p. 9874) ; 12757, Santé et prévention (p. 9879).

**Sitzenstuhl (Charles)** : 12735, Europe et affaires étrangères (p. 9849).

**Stambach-Terrenoir (Anne) Mme** : 12674, Santé et prévention (p. 9866).

## T

**Taillé-Polian (Sophie) Mme** : 12653, Culture (p. 9836).

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 12656, Culture (p. 9836).

**Taurinya (Andrée) Mme** : 12736, Europe et affaires étrangères (p. 9849).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme** : 12774, Travail, plein emploi et insertion (p. 9892).

**Vallaud (Boris)** : 12778, Enseignement supérieur et recherche (p. 9847).

**Vannier (Paul)** : 12685, Culture (p. 9837) ; 12686, Enseignement supérieur et recherche (p. 9846) ; 12737, Europe et affaires étrangères (p. 9849).

**Vicot (Roger)** : 12696, Transformation et fonction publiques (p. 9883).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 12669, Transports (p. 9889).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante*, 12635 (p. 9832) ;

*Diminution des effectifs de l'inspection du travail*, 12636 (p. 9863) ;

*Indemnisation des victimes d'accident du travail*, 12637 (p. 9864).

#### Administration

*Enquête Trelo, absence d'alternative au questionnaire numérique*, 12638 (p. 9888).

#### Agriculture

*Aide aux viticulteurs bio en difficulté*, 12639 (p. 9827) ;

*Augmentations des redevances agricoles dans le PLF 2024*, 12640 (p. 9827) ;

*Droit à l'essai pour les nouveaux agriculteurs*, 12641 (p. 9827) ;

*Inquiétude liée à la dérogation pour la mise en culture des jachères*, 12642 (p. 9828) ;

*L'agriculture en crise*, 12643 (p. 9828).

#### Aide aux victimes

*Lévation du secret médical pour lutter contre les violences familiales*, 12644 (p. 9858).

9819

#### Ambassades et consulats

*Rendez-vous pour obtenir un visa*, 12645 (p. 9850).

#### Animaux

*Alternatives à l'expérimentation animale*, 12646 (p. 9845) ;

*La lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement*, 12647 (p. 9888) ;

*Méthodes alternatives à l'expérimentation animale*, 12648 (p. 9846) ;

*Pénurie de vétérinaires dans les territoires ruraux*, 12649 (p. 9828) ;

*Reconnaissance des certifications en premiers secours canin et félin*, 12650 (p. 9829).

#### Armes

*Réglementation applicable au port d'armes de catégorie D*, 12651 (p. 9850) ;

*Transferts d'armes vers Israël*, 12652 (p. 9832).

#### Arts et spectacles

*Situation des scénographes de spectacle*, 12653 (p. 9836).

#### Associations et fondations

*Compte personnel de formation pour les retraités membres d'associations*, 12654 (p. 9890).

#### Assurance maladie maternité

*Prise en charge des tatouages thérapeutiques suite à un cancer du sein*, 12655 (p. 9864).

## Audiovisuel et communication

*Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite, 12656 (p. 9836).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Usurpation d'identité et accès au Ficoba, 12657 (p. 9839).*

### Bois et forêts

*Dysfonctionnements du dispositif REP PMCB, 12658 (p. 9884) ;*

*Effectifs de l'Office national des forêts, 12659 (p. 9885) ;*

*Filière bois, conséquences de la baisse des aides MaPrimeRenov', 12660 (p. 9885) ;*

*Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois, 12661 (p. 9885) ;*

*Renforcement des moyens d'action du CNPF, 12662 (p. 9829).*

## C

### Chambres consulaires

*Représentativité des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture, 12663 (p. 9829).*

### Commerce et artisanat

*Rejet règlement européen concernant les retards de paiement, 12664 (p. 9861) ;*

*Situation des buralistes dans le Nord, 12665 (p. 9835).*

### Cours d'eau, étangs et lacs

*Lutter contre l'empoisonnement des lacs de hautes montagnes, 12666 (p. 9886).*

### Crimes, délits et contraventions

*Activités illicites de l'application Telegram, 12667 (p. 9851) ;*

*PVe - Polices municipales, 12668 (p. 9851).*

### Cycles et motocycles

*Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 12669 (p. 9889).*

## D

### Dépendance

*Projet de loi sur le grand âge, 12670 (p. 9881).*

### Donations et successions

*Déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession, 12671 (p. 9840).*

## E

### Eau et assainissement

*En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*, 12672 (p. 9865) ; 12673 (p. 9866) ; 12674 (p. 9866) ; 12675 (p. 9867) ; 12676 (p. 9868) ;

*Inquiétude sur la potabilité de l'eau en Occitanie*, 12677 (p. 9869) ;

*Mesures à prendre pour résorber les fuites et gaspillages d'eau potable*, 12678 (p. 9886).

### Élevage

*Rigidité des règles en matière de prairies permanentes*, 12679 (p. 9830).

### Énergie et carburants

*Prix de rachat de l'électricité produite par méthanisation en cogénération*, 12680 (p. 9888).

### Enfants

*Garantir le droit à une protection digne pour les MNA en cours de procédure*, 12681 (p. 9843) ;

*MNA en IDF : Garantir le droit à une protection digne et à un hébergement*, 12682 (p. 9844).

### Enseignement secondaire

*Enseignement de l'allemand*, 12683 (p. 9842).

### Enseignement supérieur

*Étudiants exerçant une activité professionnelle*, 12684 (p. 9890).

### Enseignements artistiques

*Absence de certificat d'aptitude aux fonctions de professeur mandoliniste*, 12685 (p. 9837) ;

*Absence de master de mandoline en France*, 12686 (p. 9846).

### Environnement

*Impact des jeux Olympiques à Tahiti.*, 12687 (p. 9881) ;

*Valorisation du compostage en agriculture*, 12688 (p. 9830).

### Établissements de santé

*Crise de l'hébergement : maternité hôpital Delafontaine à Saint-Denis*, 12689 (p. 9859) ;

*Prestations de conciergerie privée au sein d'établissements publics de santé*, 12690 (p. 9869) ;

*Situation fragile et tendue au centre hospitalier Alpes-Isère*, 12691 (p. 9870) ;

*Situation particulière des établissements de santé dans les Hauts-de-France*, 12692 (p. 9870).

### Étrangers

*Immigration : que deviennent les 60 % de déboutés du droit d'asile ?*, 12693 (p. 9852) ;

*Rendre inéligibles aux prestations sociales les personnes sous OQTF*, 12694 (p. 9852).

**F****Finances publiques**

*Demande de transparence sur le financement de l'archéologie préventive.*, 12695 (p. 9835).

**Fonction publique territoriale**

*Monétisation du compte épargne temps au sein de la fonction publique*, 12696 (p. 9883).

**Fonctionnaires et agents publics**

*Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État*, 12697 (p. 9883) ;

*Éligibilité des assistants d'éducation à la prime de pouvoir d'achat*, 12698 (p. 9884) ;

*Validation des acquis pour les enseignants dans les établissements médicosociaux*, 12699 (p. 9843).

**Formation professionnelle et apprentissage**

*Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 12700 (p. 9891) ;

*Nouveau référentiel des coûts-contrats*, 12701 (p. 9844) ;

*Situation financière des apprentis*, 12702 (p. 9845).

**Français de l'étranger**

*JDC en ligne pour les Français de l'étranger*, 12703 (p. 9858) ;

*Pass éducation langue française pour les Français de l'étranger*, 12704 (p. 9834).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Part d'alimentation locale dans la restauration collective*, 12705 (p. 9831).

**I****Immigration**

*Accueil et évaluation des personnes se déclarant mineures non accompagnées*, 12706 (p. 9852).

**Impôts et taxes**

*Avantage fiscal sur les plus-values immobilières du Qatar sur le sol français*, 12707 (p. 9840) ;

*Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'apprentissage via SOLTéA*, 12708 (p. 9846).

**Impôts locaux**

*Assouplissement de la règle de lien entre TFPB et THRS*, 12709 (p. 9833) ;

*Exonération de taxe d'habitation pour les locaux occupés par les congrégations*, 12710 (p. 9840).

**Institutions sociales et médico sociales**

*Composition du conseil de la vie sociale des Ehpad*, 12711 (p. 9870) ;

*Exonération de taxe foncière pour les Ehpad et les résidences seniors autonomes*, 12712 (p. 9841).

**Internet**

*Nouvelle offre de cloud souverain proposée par AWS (Amazon Web Services)*, 12713 (p. 9860).

**J****Justice**

*Situation d'asphyxie des tribunaux administratifs*, 12714 (p. 9858).

**L****Langue française**

*Écriture inclusive au Conseil de l'Europe*, 12715 (p. 9847).

**Logement**

*Efficacité des travaux énergétiques*, 12716 (p. 9887) ;

*Hausse des coûts de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)*, 12717 (p. 9860) ;

*Présence obligatoire de détecteurs de fuite de gaz dans les locaux d'habitation*, 12718 (p. 9860).

**M****Maladies**

*Accès aux traitements innovants relatifs aux mutations du cancer du poumon*, 12719 (p. 9871) ;

*Sapeurs-pompiers, reconnaissance maladies professionnelles, suivi médical*, 12720 (p. 9853).

**O****Ordre public**

*Sanction en cas d'absence à une convocation en mairie pour rappel à l'ordre*, 12721 (p. 9853) ;

*Tirs de LBD à moins de 10 mètres : est-on encore en démocratie ?*, 12722 (p. 9853).

**Outre-mer**

*Aide exceptionnelle dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement*, 12723 (p. 9831) ;

*Compétitivité renforcée du BTP en outre-mer*, 12724 (p. 9841).

**P****Patrimoine culturel**

*Monuments historiques - restauration du patrimoine*, 12725 (p. 9847) ;

*Place des langues régionales dans la Cité internationale de la langue française*, 12726 (p. 9837).

**Personnes âgées**

*Plaidoyer pour les résidences autonomie*, 12727 (p. 9862).

**Personnes handicapées**

*Situation des bénéficiaires de l'AAH suite à la déconjugalisation de l'AAH*, 12728 (p. 9863).

**Pharmacie et médicaments**

*Le Spasfon : ne plus avaler la pilule ?*, 12729 (p. 9871) ;

*Plan France 2030*, 12730 (p. 9871).



## Police

*Accès de la police municipale au fichier S, 12731 (p. 9854) ;*

*Accès des polices municipales aux fichiers cartes grises et permis de conduite, 12732 (p. 9854).*

## Politique extérieure

*Action diplomatique de la France au Proche-Orient, 12733 (p. 9848) ;*

*Attitude de l'Algérie au sujet des membres des associations de pieds-noirs, 12734 (p. 9848) ;*

*Conflit israélo-palestinien, 12735 (p. 9849) ;*

*Enquête de la CPI sur la situation en Palestine et exactions récentes, 12736 (p. 9849) ;*

*Massacres de migrants à la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, 12737 (p. 9849) ;*

*Soutien à l'Ukraine suite au regain de tension au Moyen-Orient, 12738 (p. 9850).*

## Presse et livres

*Le Gouvernement doit aider la presse musicale française !, 12739 (p. 9838) ;*

*Manquements graves de l'Agence France-press (AFP), 12740 (p. 9838).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Nécessaire prise en charge des frais de déplacement des conciliateurs de justice, 12741 (p. 9859).*

## R

### Retraites : généralités

*Absence de prise en compte des critères de pénibilité pour les intérimaires, 12742 (p. 9891) ;*

*Obligation pour les retraités étrangers de se présenter pour avoir une pension, 12743 (p. 9854).*

## S

### Santé

*Besoins de prévention sur les nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété, 12744 (p. 9872) ;*

*État de la pédopsychiatrie en France et santé mentale des enfants et des jeunes, 12745 (p. 9872) ; 12746 (p. 9873) ;*

*État de la pédopsychiatrie et de la santé mentale des enfants et de jeunes, 12747 (p. 9874) ;*

*État de la pédopsychiatrie et santé mentale des enfants et des jeunes, 12748 (p. 9874) ;*

*Nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété et besoin de prévention, 12749 (p. 9875) ;*

*Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, 12750 (p. 9876) ; 12751 (p. 9876) ;*

*Organisation et financement de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, 12752 (p. 9877) ;*

*Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie, 12753 (p. 9877) ; 12754 (p. 9878) ; 12755 (p. 9878) ;*

*Prise en compte des nouveaux troubles psychiques, 12756 (p. 9878) ;*

*Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété, 12757 (p. 9879).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Caméras VPI (Visualisation des plaques d'immatriculation) de vidéoprotection, 12758 (p. 9855) ;*

*Respect des sapeurs-pompiers, 12759 (p. 9856) ;*

*Utilisation des caméras piétons par les entreprises de sécurité privée, 12760 (p. 9856).*

## Sécurité routière

*Demande d'explications sur des chiffres erronés dans une réponse ministérielle, 12761 (p. 9857).*

## Services publics

*Coût des maisons France services, 12762 (p. 9834).*

## Sports

*Déclarations intolérables et dangereuses d'un ancien athlète, 12764 (p. 9882) ;*

*« Le revers de la médaille », 12763 (p. 9882) ;*

*Racisme dans le sport, 12765 (p. 9883).*

## Syndicats

*L'organisation des réunions de bureaux syndicaux à distance, 12766 (p. 9834).*

## T

### Taxis

*Obligation pour les patients d'accepter le transport partagé en taxi, 12767 (p. 9880).*

### Terrorisme

*À Grenay, un square renommé à la gloire d'un terroriste, 12768 (p. 9857) ;*

*Risque d'attentats dans les territoires, 12769 (p. 9857).*

### Transports ferroviaires

*Abonnement SNCF excluant Toulouse, 12770 (p. 9889) ;*

*Strasbourg - liaisons ferroviaires France-Allemagne - Deutschlandticket, 12771 (p. 9890).*

### Transports par eau

*Contrôles douaniers au port de Sète, 12772 (p. 9842).*

### Travail

*Acquisition de congés payés durant les arrêts maladie, 12773 (p. 9892) ;*

*Arrêtés du 13 septembre 2023 sur les congés payés, 12774 (p. 9892) ;*

*Médecine du travail : profession en danger, 12775 (p. 9880).*

## U

### Union européenne

*Crise énergétique et effondrement industriel en Allemagne, 12776 (p. 9850).*

### Urbanisme

*Gestion du stationnement et logements locatifs sociaux, 12777 (p. 9887).*

## V

**Voirie**

*Droits d'inscription pour les étudiants internationaux, 12778 (p. 9847).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Aide aux viticulteurs bio en difficulté*

**12639.** – 7 novembre 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés auxquelles doivent faire face les viticulteurs qui ont reçu des subventions pour leur conversion en bio. Avec la crise actuelle que connaît le marché du bio, à laquelle s'ajoute l'ampleur de l'épidémie de mildiou, de nombreux viticulteurs se retrouvent dans une situation financière catastrophique qui les oblige à se réorienter en urgence vers la viticulture conventionnelle. Or ces viticulteurs sont contraints d'aller jusqu'à la dernière échéance de leur contrat de 5 ans de conversion en bio, faute de quoi ils se doivent de rembourser l'intégralité des aides perçues annuellement. Cette obligation les conduit dans une impasse financière, alors qu'ils ont été encouragés par les autorités à se tourner vers la culture bio présentée comme un marché d'avenir. Il demande donc à M. le ministre s'il compte mettre en œuvre des actions concrètes tant financières que d'adaptation des vignobles aux incidences des changements climatiques, afin d'aider de façon pérenne les vignerons plongés dans une situation très précaire et plus généralement, s'il pense revoir sa stratégie en matière de conversion bio dont le marché est en grande difficulté.

#### *Agriculture*

#### *Augmentations des redevances agricoles dans le PLF 2024*

**12640.** – 7 novembre 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur deux dispositions prévues dans le projet de Loi de finances pour 2024 qui suscitent de vives préoccupations au sein de la communauté agricole. Le projet de loi envisage une augmentation de la redevance pour pollution diffuse (RPD) prélevée sur les achats de produits phytosanitaires, ainsi que celle de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, notamment touchant l'irrigation. Ces augmentations, dépassant les 20 %, suscitent des inquiétudes au sein du secteur agricole, car elles entraîneraient une charge financière significative pour les agriculteurs, soit près de 50 millions d'euros supplémentaires, en plus des 185 millions déjà collectés dans le cadre de ces dispositifs. Les agriculteurs expriment leur incompréhension face à ces annonces, notamment en raison de l'absence de concertation préalable, malgré l'engagement du Gouvernement à ne pas augmenter les impôts de production. De plus, ces hausses surviennent dans un contexte où les charges des agriculteurs sont déjà soumises à une pression sans précédent, avec une augmentation de 18 % en deux ans selon l'INSEE. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la justification de ces augmentations des redevances RPD et prélèvement en eau, ainsi que sur la destination des fonds collectés. Plus généralement, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'accompagner les agriculteurs face à ces charges supplémentaires, tout en maintenant l'engagement en faveur de la transition agro-écologique.

#### *Agriculture*

#### *Droit à l'essai pour les nouveaux agriculteurs*

**12641.** – 7 novembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une disposition à envisager d'intégrer au futur projet de loi d'orientation agricole. Aujourd'hui, 60 % des candidats à l'installation en agriculture sont des « Nima » (non issus du monde agricole) et n'ont donc ni terre, ni capital matériel. En regroupant son exploitation avec celle d'autres exploitants agricoles, un jeune agriculteur qui démarre dans le métier met en commun ses compétences mais aussi et surtout ses moyens. Il peut ainsi créer un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ce qui constitue un type d'accompagnement efficace à l'installation de nouveaux agriculteurs. Ce modèle connaît d'ailleurs de très bons résultats. Un agriculteur sur trois partira à la retraite dans les 10 prochaines années. L'attractivité du métier d'agriculteur et son renouvellement sont clairement en danger. L'installation de nouveaux agriculteurs devient alors un élément clef de ce renouvellement. Le « droit à l'essai » se définit comme la possibilité pour deux personnes ou plus de tester un projet d'agriculture en commun, sur une année, avec un statut d'associé à l'essai. Ce format d'association présente de nombreux avantages, notamment ceux de pérenniser les exploitations agricoles, de faciliter la transmission et le renouvellement des générations mais surtout de faciliter l'accueil de nouveaux

profils d'agriculteurs. Les chambres d'agriculture pourront accompagner ce droit à l'essai dès la rencontre entre les deux personnes souhaitant s'associer, afin de les mener jusqu'à l'établissement de leur contrat. Compte tenu des enjeux de renouvellement de la population d'exploitants agricoles et d'attractivité du métier d'agriculteur, l'établissement de ce « droit à l'essai » dans la loi de programmation agricole que M. le ministre va présenter à l'Assemblée et au Sénat prochainement paraît être une solution efficace et pragmatique. Il lui demande s'il compte inscrire ce droit à l'essai dans la loi de programmation agricole qui sera présentée devant le Parlement prochainement.

### *Agriculture*

#### *Inquiétude liée à la dérogation pour la mise en culture des jachères*

**12642.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la dérogation pour la mise en culture des jachères et au paiement vert. Les représentants des agriculteurs expriment leurs inquiétudes craignant la non-reconduction de la dérogation exceptionnelle aux règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques prévues dans le cadre de la politique agricole commune. Cette dérogation avait été octroyée dans le contexte de la guerre en Ukraine, pour assurer la sécurité alimentaire. Alors que les difficultés persistent, avec notamment le refus de la Russie en juillet 2022 de renouveler l'accord céréalier, les représentants des agriculteurs demandent à ce que cette dérogation soit reconduite. M. le ministre a indiqué le 4 septembre 2023 qu'il ferait des propositions en faveur de son prolongement. Dans ce cadre, il lui demande les propositions et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

### *Agriculture*

#### *L'agriculture en crise*

**12643.** – 7 novembre 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contraintes financières qui pèsent de plus en plus lourd sur les agriculteurs. La hausse des taux d'intérêts place les agriculteurs dans une situation intenable. D'un côté le Gouvernement entend leur imposer d'investir progressivement dans des engins carburant aux énergies dites « alternatives » en supprimant l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) sans pour autant faciliter lesdits investissements dans un contexte d'inflation galopante des taux d'intérêts. Cet effet ciseau, ce sont aussi les candidats à l'installation qui en sont victimes par le renchérissement du prix des terres, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) enregistre une augmentation de 3,2 % du prix moyen des terres et prés libres non bâtis et de 2,9 % des mêmes espaces loués non bâtis et par la suspension des prêts bonifiés qui permettaient de faciliter les investissements initiaux. Ces deux populations sont également fragilisées par la baisse de 7 % de l'indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) d'août 2022 à août 2023, qui aurait pu être un indicateur d'une décrue de l'inflation, si cette baisse ne s'était pas accompagnée d'une hausse de 18 % d'août 2021 à août 2023 de l'indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA). Les agriculteurs déjà en place voient ainsi leurs résultats se dégrader sans pour autant bénéficier de perspectives d'investissements probantes tandis que les candidats à l'exploitation sont refoulés par la crise économique et financière qui dure depuis maintenant trop longtemps. Les conséquences de cette crise seront indubitablement des ventes massives d'exploitations des agriculteurs les moins résilients, non pas au profit d'une nouvelle génération d'agriculteurs, mais plutôt à celui d'exploitation à forte intensité capitaliste, provoquant intrinsèquement une recomposition de la distribution des terres en faveur des plus grands propriétaires. En cela, elle lui demande quelles mesures il prévoit pour assurer une transmission homogène du patrimoine foncier à une génération d'agriculteur en devenir et pour soutenir la génération déjà en place qui souffre de la conjoncture économique et financière.

### *Animaux*

#### *Pénurie de vétérinaires dans les territoires ruraux*

**12649.** – 7 novembre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique des gardes vétérinaires. Dans de nombreux départements français et particulièrement dans les Alpes-de-Haute-Provence, la pénurie de vétérinaires s'accroît d'année en année. Cette situation engendre de graves conséquences et plus de la moitié des structures vétérinaires cherchent à recruter, en vain, des personnels. Si la pénibilité des gardes de nuit et de week-end n'est pas la seule raison à cette difficulté de recrutement, elle revient régulièrement comme un « argument » pour ne pas donner suite aux candidatures que les

centres vétérinaires reçoivent. Par ailleurs, beaucoup de salariés actuels sont tentés par l'arrêt de la pratique rurale et par un déménagement dans des territoires urbains, plus denses et dont les interventions concernent, en majorité, les animaux « classiques » de compagnie. Dans ces territoires, des structures spécifiques pour les gardes existent et prennent le relais la nuit. Malheureusement, ce type de schéma n'est pas compatible avec les territoires ruraux qui nécessitent du vétérinaire des déplacements de nuit pour intervenir sur une césarienne de vache ou une colique de jument par exemple. L'urgence est au recrutement afin de soulager la gestion de la continuité de soins la nuit et les dimanches et jours fériés. Même si des solutions existent, comme la mise en place de plateformes de régulation téléphonique des appels d'urgences, elle n'est pas suffisante pour assurer les permanences de garde dans les territoires moins bien dotés de structures ou de personnels. Aussi, il lui demande quelles mesures incitatives il envisage pour encourager l'installation des nouveaux vétérinaires dans ces départements moins bien pourvus, afin d'assurer enfin le soin nécessaire aux animaux et de sauvegarder le bien-être animal.

### *Animaux*

#### *Reconnaissance des certifications en premiers secours canin et félin*

**12650.** – 7 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les certifications en premiers secours canin et félin proposées par divers organismes en France. À ce jour, il n'existe pas de certification reconnue par l'État, inscrite au répertoire national des compétences professionnelles ou au répertoire spécifique de France compétences concernant les premiers secours canins ou félins. Pourtant ces certifications sont très utiles, notamment pour les personnes bénévoles ou salariées au sein d'associations de protection animale par exemple. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer le contenu des formations dispensées afin qu'elles puissent être reconnues et valorisées, dans le même esprit que la formation prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).

### *Bois et forêts*

#### *Renforcement des moyens d'action du CNPF*

**12662.** – 7 novembre 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le renforcement des moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF). En effet, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à intensifier la prévention et la lutte contre l'aggravation du risque et son élargissement, étend les responsabilités de cet établissement public. Actuellement, le CNPF contribue à la mise en place d'une gestion durable des forêts privées. Cependant, la portée de son intervention s'agrandit avec l'inclusion de 25 000 nouveaux plans simples de gestion (PSG). Ces PSG devront dorénavant inclure des mesures obligatoires pour une meilleure prévention des incendies, en particulier en identifiant les actions à entreprendre pour minimiser ce risque. De plus, la loi requiert la désignation d'un agent référent pour la défense des forêts contre les feux dans chaque service régional du CNPF, ainsi qu'un coordinateur national. Finalement, le CNPF sera davantage impliqué dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention contre les incendies de forêts, en tirant parti de son expertise et de sa connaissance approfondie des domaines privés et de leurs acteurs. Au niveau national, il est estimé qu'au moins 50 postes supplémentaires seront nécessaires. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les effectifs humains requis pour garantir le bon fonctionnement du CNPF.

### *Chambres consulaires*

#### *Représentativité des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture*

**12663.** – 7 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la composition des chambres d'agriculture, dont le renouvellement interviendra en 2025. Les chambres d'agriculture constituent un véritable réseau au service des agricultures et des territoires. Elles sont pilotées par des élus représentant les principaux acteurs, y compris des anciens exploitants qui apportent leur vision de l'agriculture au regard de leurs parcours divers et de leurs expériences. Les membres de ce collège sont particulièrement actifs et sont à l'initiative de rencontres partenariales permettant des avancées significatives en particulier concernant les retraites agricoles ou encore la transmission des exploitations. Par ailleurs, la présence de représentants des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture favorise le lien intergénérationnel qui constitue l'un des fondements de l'agriculture française. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que le

Gouvernement ne va pas supprimer le collège des anciens exploitants à l'occasion des prochaines élections des chambres d'agriculture et qu'il n'est pas non plus envisagé de restreindre le droit de vote des anciens exploitants à la retraite depuis plusieurs années.

### *Élevage*

#### *Rigidité des règles en matière de prairies permanentes*

**12679.** – 7 novembre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de la rigidité des règles en matière de prairies permanentes sur la souveraineté agricole française. La Normandie est une région riche de la diversité de ses paysages. Un territoire qui, avec le concours de ses agriculteurs, a su installer un équilibre entre les terres de culture et les terres d'élevage. Forte de ce potentiel économique et humain, la région Normandie risque pourtant de voir son paysage transformé à cause d'une succession d'injonctions contradictoires des pouvoirs publics. Parmi elles, la place accordée à la prairie permanente qui s'oppose de plus en plus avec l'impératif d'autosuffisance alimentaire. L'augmentation des surfaces déclarées en prairies permanentes pèse en effet sur la rentabilité économique des éleveurs. Les rendements de la prairie permanente ne faisant pas le poids avec ceux d'une prairie temporaire, le coût de l'alimentation risque de bondir et de fragiliser l'équilibre économique des agriculteurs qui pourraient à terme, remettre en cause l'intérêt de poursuivre leur activité d'élevage. Une souveraineté alimentaire également mise à mal par les recommandations de l'administration et de certains organismes sanitaires, qui encouragent les exploitations touchées par la tuberculose bovine à arrêter l'élevage. Un danger qui conduirait une fois de plus à un non-sens puisque cela supposerait de retourner les prairies afin d'assainir les zones touchées. Ce dispositif surprenant est d'ailleurs au cœur d'un véritable carcan administratif où les prairies permanentes sont sanctuarisées et où le changement de destination des surfaces n'est pas pris en compte. Une lourdeur supplémentaire qui décourage bon nombre d'agriculteurs comme certains éleveurs de chevaux et autres petites structures bovines à établir leur déclaration PAC. Les conséquences prévisibles d'une telle politique ne se font pas attendre : en concentrant les prairies sur les surfaces fixes en prairies permanentes, les agriculteurs n'ont plus assez de surface disponible pour effectuer la rotation des cultures prévue par la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Les éleveurs sont donc confrontés à une impasse. L'incompréhension est si forte, qu'il est désormais légitime de s'interroger sur la volonté politique française de conserver sa souveraineté alimentaire. C'est la raison pour laquelle M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur ces situations, tout comme sa position sur la mise en place d'un ratio national dès l'année 2024 qui prendrait également en compte, le changement de destination des surfaces PAC. Il attend avec cela une prise de position forte de soutien à la filière.

### *Environnement*

#### *Valorisation du compostage en agriculture*

**12688.** – 7 novembre 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la valorisation du compostage en agriculture. Le « Label bas carbone », cadre de certification volontaire, a pour ambition de promouvoir la qualité des projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestration naturelle du carbone. Parmi les référentiels de données utilisés pour nourrir les modèles de calcul certifiés d'émissions de gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles, figure Agribalyse. Dans celui-ci, les émissions de GES sont allouées à l'activité agricole plutôt qu'à l'activité qui a généré les déchets pour lesquels le compostage offre une seconde vie. Ce mode de calcul a pour effet de favoriser l'usage d'engrais de synthèse plutôt que les amendements organiques issus du compostage. La Haute valeur environnementale (HVE) est le niveau le plus élevé de la certification environnementale des exploitations agricoles en matière de respect de la biodiversité, de stratégie phytosanitaire, de gestion de la fertilisation et de gestion de la ressource en eau. De la même manière que pour le « Label bas carbone », l'outil de calcul utilisé dans le cadre de la certification HVE pose lui aussi question. Depuis la révision de ce dernier fin 2022, le bilan azoté est désormais évalué en azote total et non plus en azote efficace. Le coefficient d'un engrais de synthèse est de 100 % quand celui des amendements organiques est plus faible (10 à 20 % en première année), car plus lentement et partiellement minéralisés, offrant ainsi une plus grande stabilité. Là encore, ces modes de calcul donnent un avantage aux engrais minéraux de synthèse au détriment des amendements organiques issus du compostage dont les bénéfices agronomiques ne sont pourtant plus à démontrer. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour réformer ces méthodes de calcul pernicieuses qui desservent les objectifs de la stratégie bas carbone et plus largement l'objectif de la transition écologique.

*Hôtellerie et restauration**Part d'alimentation locale dans la restauration collective*

**12705.** – 7 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable », dite loi EGalim 1, qui imposent notamment et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la présence de 50 % de produits de qualité et durables, dont 20 % issus de l'agriculture biologique, dans la restauration collective de tous les établissements chargés d'une mission de service public. Cette mesure avait été prise par le prédécesseur de M. le ministre, Didier Guillaume. On compte chaque année 3,7 milliards de repas servis en France dans la restauration collective. Agir sur les objectifs d'approvisionnement de cette filière constitue donc un levier majeur pour la garantie de notre souveraineté alimentaire, mais surtout pour aller vers une alimentation plus saine et durable, notamment en ce qui concerne celle des enfants. Bien que l'objectif d'un pourcentage de produits issus de l'agriculture biologique soit louable, nous savons aussi aujourd'hui avec le recul que l'étiquette « bio » ne suffit plus à garantir la durabilité ou la qualité d'un produit. Surtout, le « bio » peut venir de partout dans le monde, ayant alors une empreinte carbone bien plus élevée qu'un produit local. À l'inverse, consommer ce que les exploitants sont capables de fournir, juste à côté, diminue considérablement le coût écologique du transport et a également l'avantage de faire travailler les agriculteurs locaux. Il s'agit là de coupler les objectifs de durabilité et de qualité des produits consommés dans la restauration collective, mais aussi d'accompagner cette filière dans sa transition écologique, en préférant, le plus possible, consommer du local. Aujourd'hui, ce sont les collectivités territoriales qui élaborent les cahiers des charges pour les appels d'offres des entreprises de restauration collective. Les collectivités sont encouragées à avoir un projet alimentaire territorial, qui irait plus loin que les dispositions de la loi EGalim, mais l'objectif clair de l'acquisition de produits locaux ne relève d'aucune norme. La mise en place, comme pour l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique, d'un pourcentage plancher d'obligation d'approvisionnement en produits locaux pourrait venir compléter efficacement les dispositions de la loi EGalim. Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place, par un biais législatif ou réglementaire, une obligation d'approvisionnement en produits locaux dans la restauration collective.

9831

*Outre-mer**Aide exceptionnelle dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement*

**12723.** – 7 novembre 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur son engagement d'augmenter le budget de l'État consacré au régime spécifique d'approvisionnement à destination des éleveurs réunionnais. Dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), outil spécifique et adapté aux handicaps naturels ultramarins, le régime spécifique d'approvisionnement a été mis en place pour compenser les coûts de fret lié à l'importation des céréales destinées à l'alimentation animale, laquelle représente près des deux tiers du coût de production des élevages. Or, depuis 2013, l'enveloppe du régime spécifique d'approvisionnement est plafonnée à un montant total de 26,9 millions d'euros pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Dans le même temps, la production réunionnaise de viande, d'œufs et de lait a augmenté de 10 %. Dès lors, depuis 2018, la filière réunionnaise finance elle-même une partie des coûts de fret, soit une perte de près de cinq millions d'euros en 2023. Alors que les territoires ultramarins mettent tout en œuvre pour tendre vers l'autonomie alimentaire, le manque de compétitivité de la production locale face aux produits importés engendré par la hausse des coûts du fret de l'alimentation animale va à l'encontre des objectifs que se sont fixés les autorités publiques. Si la filière réunionnaise a jusqu'à présent assumé la prise en charge de ce surcoût sans le répercuter sur ses prix de vente, c'est bien le pouvoir d'achat des concitoyens ultramarins qui se trouve à terme menacé. Le ministère de l'agriculture a plusieurs fois été alerté de cette situation et est parfaitement conscient de l'urgence d'abonder l'enveloppe destinée au régime spécifique d'approvisionnement à hauteur de huit millions d'euros, dont 4,7 millions pour La Réunion. Or la revalorisation du plafond du régime spécifique d'approvisionnement n'apparaît ni dans les conclusions présentées par le Comité interministériel des outre-mer ni dans le projet de loi de finances pour 2024. Alors que le ministère de l'agriculture avait interrogé la Commission européenne sur la possibilité d'une aide d'État spécifique et avait reçu une réponse favorable de celle-ci, le Gouvernement a pris la décision de transférer cet engagement aux collectivités territoriales, leur laissant ainsi le soin d'abonder à sa place l'enveloppe consacrée au régime spécifique d'approvisionnement. Dès lors, Mme la députée demande à M. le ministre s'il a l'intention de respecter son engagement auprès des éleveurs



ultramarins et s'il va enfin notifier à la Commission européenne une aide d'État complémentaire à la filière afin d'abonder l'enveloppe du régime spécifique d'approvisionnement. Elle souhaite également savoir à quelle échéance la procédure administrative pourra être finalisée.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10528 Dino Cinieri.

## ARMÉES

*Accidents du travail et maladies professionnelles*

*Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante*

**12635.** – 7 novembre 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision rendue le 10 juin 2020 et transcrite à l'arrêt n° 431003, par laquelle le Conseil d'État a reconnu à un ancien ouvrier de l'État la possibilité de bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des travailleurs de l'amiante et ce, bien qu'il en ait formulé la demande après avoir quitté ses fonctions. Cette décision inédite suscite bien entendu des interrogations, en particulier parmi les personnels ou anciens personnels de la construction navale qui souhaitent connaître les évolutions auxquelles elle pourrait ainsi conduire. L'arrêt susmentionné précise en effet que le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une ASCAA à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État « ne saurait, sauf à méconnaître le principe d'égalité, être interprété comme excluant les ouvriers de l'État qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande » et « qu'en jugeant que ce décret est applicable à l'ensemble des ouvriers de l'État remplissant les conditions fixées, y compris à ceux qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ». Les fonctionnaires ou agents non titulaires relevant du ministère des armées sont quant à eux régis par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense. Certains d'entre eux ont été exposés à l'amiante durant leur carrière au sein des arsenaux, à l'instar de leurs collègues ouvriers d'État et continuent d'exercer aujourd'hui au sein de ces anciens arsenaux devenus des entreprises à part entière. Dès lors, ceux-ci se trouvent exclus du dispositif d'ASCAA quand bien même ils ont subi le même préjudice d'exposition à l'amiante. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités d'application de cette décision du 10 juin 2020 afin d'être informé des conditions dans lesquelles le bénéfice de l'ASCAA pourra être accordé à ces anciens fonctionnaires ou agents non titulaires.

*Armes*

*Transferts d'armes vers Israël*

**12652.** – 7 novembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre des armées** sur les transferts d'armes vers Israël. Le ministre de la défense israélien Yoav Gallant déclarait le 9 octobre 2023 : « J'ai ordonné un siège complet de la bande de Gaza. Il n'y aura pas d'électricité, pas de nourriture, pas de carburant, tout est fermé. Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence ». Ce blocus ne permet manifestement pas de respecter le principe de distinction entre civils et militaires qui doit prévaloir dans les conflits armés. Cette rhétorique de déshumanisation est particulièrement inquiétante. De fait, quelques jours plus tard, le 14 octobre 2023, la rapporteure spéciale de l'ONU Francesca Albanese alertait la communauté internationale en signalant que : « La situation dans les territoires palestiniens occupés et en Israël a atteint des sommets. La communauté internationale a la responsabilité de prévenir et de protéger les populations contre les crimes atroces. La responsabilité des crimes internationaux commis par les forces d'occupation israéliennes et le Hamas doit également être immédiatement recherchée ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a également signalé que les bombardements sur le camp de réfugiés de Jabaliya « pourraient constituer des crimes de guerre ». À vrai dire, alors que l'Unicef considère que la bande de Gaza est devenue « un cimetière pour des milliers d'enfants », le risque de « nettoyage ethnique de masse », pour reprendre les termes de la rapporteure spéciale, est plus élevé que jamais. Le 19 octobre 2023, celle-ci a même estimé que le peuple palestinien « court un grave risque

de génocide », dans un communiqué diffusé à Genève. Or, d'après le rapport au Parlement de 2023 sur les exportations d'armement, la France aurait vendu pour 111 millions d'euros d'armes à Israël depuis 2017, dont 15,3 millions en 2022. Outre ces ventes effectives, la France a délivré de nombreuses licences d'exportation de matériels de guerre pour 2022. Ces licences donnent une idée du genre de matériels qui ont pu être effectivement vendus ces dernières années. Elles portent sur des biens classés comme suit dans la *military list* : ML 5 (matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe) pour un montant de 267 035 000 euros ; ML 15 (matériel d'imagerie ou de contre-mesures conçus pour l'usage militaire) pour un montant de 21 779 219 euros ; ML 11 (matériel électronique et véhicule spatial) pour un montant de 9 705 865 euros ; ML 4 (bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus) pour un montant de 9 151 000 euros ; ML10 (aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage, moteurs et matériel d'« aéronaf », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire) pour un montant de 7 596 735 euros. Au total, le montant des licences délivrées en 2022 s'élève à 357 858 147 euros. On comprend que si le transfert de telles armes avait lieu en ce moment, il pourrait violer les engagements de la France aux termes de l'article 6 du traité sur le commerce des armes des Nations unies (TCA). Pour rappel, l'article 6 du TCA dispose en ses paragraphes 2 et 3 que : « 2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques [...] qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. 3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques [...] s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à et à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Par conséquent, il souhaite savoir si, conformément à ses engagements internationaux, la France a bien suspendu ses exportations de matériels de guerre vers Israël.

### CITOYENNETÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9408 Paul Vannier.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3268 David Habib.

#### *Impôts locaux*

#### *Assouplissement de la règle de lien entre TFPB et THRS*

**12709.** – 7 novembre 2023. – M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les exécutifs municipaux pour mettre en place une véritable politique de logement dans leurs communes, notamment en raison de la règle de lien existant entre les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose en effet de faire varier dans une même proportion les taux de TFPB et ceux de THRS. Si cette règle de lien a pour objectif d'empêcher des variations trop importantes de taux de fiscalité et d'éviter de faire peser la fiscalité davantage sur une catégorie de contribuables que sur une autre, elle bride toutefois les politiques communales en matière de logement. Dans un contexte où une grave crise du logement menace à terme le pays, il convient en effet de favoriser les outils incitatifs visant à remettre des logements trop peu occupés sur le marché immobilier. De nombreuses municipalités souhaitent en effet pouvoir faire évoluer leur taux de THRS afin de réduire la sous-occupation des logements, de promouvoir l'occupation des habitations à titre de résidence principale, ou encore de

lutter contre les logements vacants dans les communes non éligibles à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Or, avec la règle actuelle, il n'est pas possible de traduire ces volontés dans la politique fiscale des communes, sauf à faire supporter à l'ensemble de la population et aux entreprises des variations de taux. Alors que les élus locaux, handicapés par les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), souhaitent lutter efficacement contre les logements vacants et les biens sans maîtres, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend assouplir la règle de lien existant entre les taux de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

### *Services publics*

#### *Coût des maisons France services*

**12762.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût des maisons France services. À l'origine, leur mise en place répondait à l'objectif de proposer une offre élargie de services au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales. Victimes de leur succès, certaines communes rurales voient affluer un public nombreux, provenant même des plus grandes villes voisines, qui pourtant disposent bien des services publics sur place. Aussi, certains maires rencontrent des difficultés inhérentes au financement de leurs maisons France services, le forfait annuel de 30 000 euros ne couvrant pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Déjà en juillet 2022, dans un rapport d'information émanant du Sénat intitulé « Les maisons France services, levier de cohésion sociale », le sénateur Delcros indiquait l'importance de mieux accompagner les collectivités et précisait que la participation cumulée de l'État et des opérateurs nationaux devrait être portée à 50 % du coût minimum d'une maison France services, soit 50 000 euros par maison, pour un reste à charge compris en 50 000 et 70 000 euros en moyenne. Considérant que le coût de fonctionnement des maisons France services ne doit pas grever les budgets des collectivités territoriales, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le partenariat financier dans le financement de cet outil de proximité qu'il a souhaité mettre à disposition de la population.

### *Syndicats*

#### *L'organisation des réunions de bureaux syndicaux à distance*

**12766.** – 7 novembre 2023. – M. Xavier Batut interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité de tenir des réunions de bureaux syndicaux à distance. La crise sanitaire liée à la covid-19 a nécessité de mettre en place de nouveaux outils pour faire fonctionner les institutions. Ainsi, le recours à la vidéoconférence s'est généralisé dans l'ensemble des assemblées délibérantes. Une fois passées les mesures exceptionnelles qui ont permis l'usage de ces moyens de communication, la loi dite « 3DS » a permis de pérenniser ces pratiques dans le cadre des différentes instances des collectivités. Ce texte acte ainsi l'utilisation de la visioconférence lors des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés et donc des PETR, les pôles d'équilibre territorial et rural. Toutefois aucune disposition ne semble avoir été prévue pour les réunions de bureau. M. le député souhaite, d'une part, savoir si les réunions de type bureaux syndicaux de PETR peuvent être réalisées en distanciel et en toute légalité. D'autre part, dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans la continuité des efforts de simplification de fonctionnement de l'administration, il souhaite savoir s'il est prévu de prendre des dispositions pour permettre les réunions de bureaux syndicaux en visioconférence.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Français de l'étranger*

#### *Pass éducation langue française pour les Français de l'étranger*

**12704.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur l'instauration du Pass éducation langue française à partir de l'année 2024. Annoncée par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de 2022, cette mesure fait suite au travail et à l'engagement de multiples parties prenantes locales qui œuvrent depuis des lustres à cette idée, parfois appelée « chèque éducation » par le passé : responsables associatifs, parents d'élèves, conseillers des Français de l'étranger, membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ou encore parlementaires. Alors que le programme 151 « Français à

l'étranger et affaires consulaires » du projet de loi de finances pour 2024 prévoit 1 million d'euros pour financer son instauration, M. le député a fait part à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, lors de son audition en commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2023, de son souhait que les élus locaux et les parlementaires soient pleinement associés à sa mise en œuvre et que soit clairement étudiée la place des opérateurs manifestement concernés par le dispositif (AEFE, FEI, CNED, Alliances et Instituts, fédération FLAM). Ce dispositif ne peut être rigide et doit répondre à des situations très différentes. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères ayant remercié et accepté cette proposition, M. le député demande à M. le ministre quand et comment sera mis en place un travail intégrant l'ensemble des parties prenantes à ce dossier. Ce travail collectif, conforme à la réponse de Mme la ministre devant la commission, permettra de concevoir un Pass éducation langue française qui répond ainsi aux besoins réels du terrain, de calibrer la phase d'expérimentation, de communiquer clairement avec les parties intéressées et d'éviter les annonces parfois parasites ou contradictoires. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

## COMPTES PUBLICS

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des buralistes dans le Nord*

**12665.** – 7 novembre 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des buralistes dans le département du Nord. La décision du Conseil d'État du 29 septembre 2023 enjoint à la France de relever son seuil limitatif d'interdiction d'importation de cigarettes en provenance des pays de l'Union européenne, passant ainsi d'une à quatre cartouches. Cette décision met en lumière un conflit d'intérêts majeur entre la législation nationale et la réglementation européenne en matière de tabac. Les buralistes français militent pour que le Gouvernement résiste à ce changement, soutenant la règle en place depuis 2020, qui impose un seuil d'importation de cigarettes d'une cartouche maximum par adulte. Le principal argument avancé par le Conseil d'État est que la France n'était pas en conformité avec la réglementation européenne en maintenant son seuil d'importation à un niveau inférieur à ce qui a été établi au niveau de l'Union. En tant qu'élu d'un département frontalier, M. le député est profondément conscient des défis liés à la concurrence déloyale au sein de l'Union européenne et du besoin impérieux d'accroître l'attractivité des territoires. La juridiction administrative a donné au Gouvernement un délai de six mois pour se conformer à sa décision en relevant le seuil d'importation ou en choisissant de ne plus mettre de restriction. Ce débat soulève également des questions essentielles concernant la souveraineté nationale en matière de fiscalité et de santé publique. La France doit défendre son droit à décider de ses propres politiques en matière fiscale et en matière de lutte contre la contrebande. M. le député souhaiterait savoir comment il prévoit de répondre à cette décision du Conseil d'État. Il aimerait également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la contrebande.

### *Finances publiques*

#### *Demande de transparence sur le financement de l'archéologie préventive.*

**12695.** – 7 novembre 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le financement du service public de l'archéologie préventive. Cette mission essentielle à la préservation et à la valorisation du patrimoine est assurée aujourd'hui par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et par les collectivités territoriales habilitées, pour le volet public. Si la première version du PLF 2024 prévoit bien une augmentation des crédits de l'INRAP de 8,8 millions d'euros, celle-ci est destinée à absorber les effets de l'inflation (2,9 millions d'euros) et à financer la hausse du point d'indice (4 millions d'euros) et les mesures de revalorisation des contractuels (2,9 millions d'euros) décidées au cours de l'année 2023. Les moyens réels de l'opérateur national ne progressent donc pas. Pourtant, l'INRAP doit faire face à une situation bien particulière : l'institut vient de fêter ses 20 ans et la majorité des archéologues ont été embauchés lors de sa création. Cette génération de scientifiques va commencer à partir à la retraite d'ici 4 à 5 ans. Les organisations syndicales craignent « un problème de transition générationnelle. Beaucoup de compétences risquent de disparaître par manque de transmission ». Il est donc urgent d'augmenter les moyens de l'INRAP pour permettre la transmission progressive des savoirs entre générations d'archéologues. Les collectivités territoriales habilitées à réaliser des opérations de diagnostic archéologique font également face à des difficultés financières importantes avec des subventions en compensation des travaux engagés qui stagnent en 2024 par rapport à 2023 (14,2 millions

d'euros) malgré le contexte inflationniste. La commission des finances de l'Assemblée nationale a pris conscience de ces enjeux et a voté les amendements n° II-CF2127 et II-CF2287 permettant respectivement d'abonder les crédits de l'INRAP de 5 millions d'euros et les subventions à destination des collectivités de 10 millions d'euros. Mme la députée formule le vœu que le Gouvernement soit lui aussi sensible à l'importance de l'archéologie préventive et conserve ces dispositifs dans la version finale du PLF 2024. D'autre part, la transformation de la redevance d'archéologie préventive en taxe d'archéologie préventive a nui à la transparence du financement de ce service public. Il est aujourd'hui difficile de connaître les montants récoltés grâce à cette taxe et donc de savoir si les fonds ainsi levés sont intégralement utilisés pour le financement de l'archéologie préventive. Elle lui demande donc de lui communiquer le rendement prévu pour la taxe d'archéologie préventive en 2024 et les rendements observés pour la redevance puis la taxe sur les années 2017 à 2023.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Situation des scénographes de spectacle*

**12653.** – 7 novembre 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation professionnelle des scénographes de spectacle. Les scénographes collaborent avec le metteur en scène à la conception de l'espace scénique d'un spectacle. Considérés comme techniciens et non comme artistes du spectacle, alors même qu'ils ont par ailleurs un statut d'artiste-auteur, ils sont rémunérés de manière forfaitaire et travaillent au-delà des heures déclarées. Ils relèvent ainsi de l'annexe 8 des techniciens du spectacle alors même qu'ils font partie de l'équipe de création artistique. L'annexe 10 s'applique aux artistes du spectacle tels que définis à l'article L. 7121-2 du code du travail, lequel article est ainsi rédigé : « Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° L'artiste lyrique ; [...] ». Cette liste comprend treize professions, dont les scénographes de spectacle ne font pas partie. Il semble que, malgré l'usage du mot « notamment » dans la rédaction de cet article, cette rédaction empêche les scénographes de spectacle de relever de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage. Elle lui demande de bien vouloir considérer la réalité du métier de scénographe de spectacle et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à leur rémunération au plus près de leur situation de travail.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite*

**12656.** – 7 novembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **Mme la ministre de la culture** concernant les positions confuses et relativistes tenues par un journaliste lors de l'émission de France info junior en date du 24 octobre 2023. L'émission vise à informer les enfants sur les conflits importants de l'époque par l'intermédiaire d'un jeu de questions/réponses rendant plus attractifs des sujets souvent très sensibles. Le podcast du 24 octobre 2023 se penche sur les conflits que connaît le Moyen-Orient et les conséquences de l'attaque terroriste commise par le Hamas contre la démocratie israélienne ; avec comme invité un journaliste, correspondant pour Radio France en Israël. Bien que la profession de journaliste relève de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, ces derniers sont tenus de respecter certains devoirs, inscrits dans la charte de Munich de 1971, comme celui du respect de la vérité. En outre, les principes de neutralité et d'exemplarité s'imposent au service public de la radio et de la télévision. Ainsi, il convient qu'en tant que journalistes du service public, ce correspondant de Radio France se doit de respecter les devoirs précités à l'égard du public et notamment envers les enfants. En l'espèce, les réponses du journaliste de France Info reposent sur une vision orientée, qui désinforment gravement le public, en particulier les enfants qu'il cible et interrogent sur son parti pris inadmissible. Lors de cette émission, le correspondant de Radio France sort du contexte factuel et choisit les événements à sa guise, tronquant ainsi la réalité historique. À titre d'exemple, en réponse à la question d'un enfant sur les raisons du conflit israélo-palestinien, ce dernier déclare que l'état d'Israël « fait la guerre aux Palestiniens qui vivaient sur place » à la suite de la déclaration de son indépendance en 1948. En effet, après l'acceptation par le peuple juif de la résolution de l'ONU visant à diviser le territoire, appelé Palestine, entre un État arabe et un État juif, les dirigeants arabes, ayant rejeté cette résolution, ont, en réponse, mené une guerre contre la population juive. Se fonder sur des éléments incomplets ne peut en aucun cas permettre à des enfants de construire leur pensée future librement. Alors qu'il serait adapté d'adresser un discours pédagogique, nuancé, simple mais en accord avec les faits historiques, ce journaliste opte pour un argumentaire faussé, ou dans le meilleur des cas, incomplet. Au-delà de l'absence de véracité de ses propos, le correspondant pour Radio France en Israël, prend clairement position à travers ses

réponses. Pire, il n'hésite pas à tenir des propos fallacieux, en déclarant que le Hamas veut « récupérer l'Esplanade des Mosquées. C'est là où les juifs veulent construire leur troisième temple ». Le Hamas n'ayant jamais contrôlé l'Esplanade des Mosquées, il ne peut pas la « récupérer ». De plus, il convient de rappeler qu'Israël ne se réserve que les questions de sécurité du lieu ; en effet, l'accès à ce lieu est régi par la *statu quo*, sous l'administration du *Waqf*, relevant de la Jordanie. En outre, l'agenda politique israélien ne prévoit aucunement la construction d'un troisième temple. Par ces affirmations, ce journaliste légitime les attaques commises par le Hamas ainsi que l'agenda politique de ce groupe terroriste. Le journaliste de France info va jusqu'à faire de la désinformation en tenant certains propos nullement étayés, attisant uniquement la haine contre les juifs. En considérant que le Hamas « n'est pas un pays, mais c'est un groupe politique, paramilitaire, une association d'entraide pour les musulmans », ce dernier dénie la qualification du Hamas comme organisation terroriste, apportée par l'Union européenne mais également par la France. Ainsi, en refusant de caractériser le Hamas de groupe terroriste, le journaliste fait preuve de complaisance voire de connivence à l'égard du Hamas. Il semble intolérable d'accepter qu'un journaliste, d'autant plus appartenant à une chaîne du secteur public, tienne de tels propos et particulièrement à destination d'enfants. À ce titre, il demande au Gouvernement l'annulation de l'émission de France info junior du 24 octobre 2023, podcast partisan, comportant des propos fallacieux et à connotation antisémite.

### *Enseignements artistiques*

#### *Absence de certificat d'aptitude aux fonctions de professeur mandoliniste*

**12685.** – 7 novembre 2023. – **M. Paul Vannier** interroge **Mme la ministre de la culture** à propos de la création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique de mandoline. Le conservatoire d'Argenteuil contribue depuis les années 1960 à l'apprentissage de la mandoline. Il a été pendant plusieurs années le seul à enseigner la pratique orchestrale cet instrument. Une trentaine de mandolinistes y ont obtenu leur diplôme d'études musicales. Le diplôme d'études musicales permet la titularisation dans la fonction publique territoriale au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA). Mais pour accéder au grade de professeur d'enseignement artistique et au statut correspondant, il est nécessaire d'être détenteur d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique. Or le certificat d'aptitude de mandoline n'existe pas. Cette absence est une entrave au développement de carrière des mandolinistes et au développement de l'école française de mandoline. M. le député demande à Mme la ministre de la Culture d'établir un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dédié à la mandoline. Elle garantirait ainsi l'égalité de traitement entre les musiciens enseignants tout en favorisant le développement de l'école française de mandoline.

9837

### *Patrimoine culturel*

#### *Place des langues régionales dans la Cité internationale de la langue française*

**12726.** – 7 novembre 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la prise en compte des multiples langues régionales qui font la richesse de la langue française dans le cadre de l'inauguration de la « Cité internationale de la langue française ». Ce lundi 30 octobre 2023, M. le Président de la République Emmanuel Macron a inauguré la nouvelle Cité Internationale de la langue française, située dans le château de Villers-Cotterêts, dans l'Aisne, dans les Hauts-de-France, qui ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> novembre 2023 au grand public. Le château de Villers-Cotterêts a été choisi car il est le lieu où le roi François Ier a signé en 1539 l'ordonnance qui a instauré le français comme la langue des actes judiciaires et administratifs à la place du latin. La rénovation du château aux fins de la création de cette Cité a été confiée au Centre des monuments nationaux (CMN) et a coûté 211 millions d'euros d'investissements publics, dont 100 millions d'euros issus du Plan de relance. Au delà du coût de ce projet, dédié, comme l'a annoncé le Président de la République ce jour, à une langue qu'il invite à ne pas adapter notamment aux enjeux d'égalité femmes-hommes, pour « ne pas céder aux airs du temps », la Cité internationale de la langue française ignore totalement la présence et la vivacité des langues régionales. Elles sont pourtant partie prenante du patrimoine culturel commun du pays et leur reconnaissance serait de nature à favoriser la cohésion territoriale et l'attachement aux territoires et à leur richesse. En 2013, le Conseil de l'Europe encourageait les autorités françaises à mettre en œuvre les dispositions prévues par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) du 7 mai 1999, signée mais non ratifiée par la France, qui vise à protéger les langues régionales ou minoritaires historiques en Europe. Celle-ci établit des critères qui concernent sept langues régionales françaises que sont le basque, le breton, le catalan, le corse, le néerlandais (flamand occidental et néerlandais standard), l'allemand (dialectes de l'allemand et allemand standard, langue régionale d'Alsace-Moselle). Il est temps que la nation française s'enorgueillisse de la richesse de ses langues, de ses

patois, de l'histoire de ses régions, qui nourrissent la langue commune. À ce titre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et lui demande de préciser la manière dont pourra être prise en compte la diversité des langues régionales ou minoritaires de la France au travers de la Cité internationale de la langue française.

### *Presse et livres*

#### *Le Gouvernement doit aider la presse musicale française !*

**12739.** – 7 novembre 2023. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de la culture sur les nombreuses menaces qui pèsent actuellement sur la presse musicale française, qui pourrait, à terme, disparaître. Le secteur de la presse écrite connaît actuellement une chute progressive de ses recettes. Son chiffre d'affaires a reculé de 34 % entre 2009 et 2019. Comme le montre une étude du CNM publiée en octobre 2023, la presse musicale artistique a observé une chute de 29 % de son chiffre d'affaires entre 2019 et 2020, avec une baisse de 42 % de ses revenus publicitaires. *Rock and Folk, Les Inrocks, Jazz Magazine, Opéra Magazine, La Lettre du musicien*, etc... Ce ne sont que quelques-uns parmi les grands noms de la presse musicale, connus de beaucoup de lecteurs passionnés. Cette presse spécialisée, qui regroupe une cinquantaine de titres, est l'un des piliers de la mise en valeur du patrimoine culturel et musical français et un acteur d'intérêt général pour le grand public, avec près d'un million et demi de lecteurs réguliers, qui représentent toutes les sensibilités musicales. À cela, il faut aussi ajouter son rôle majeur pour l'industrie musicale, en servant d'intermédiaire entre le public et les artistes et en participant au travail culturel de repérage et de décryptage des courants ainsi qu'à la promotion de l'enseignement, de la pratique musicale et de la facture instrumentale. Enfin, cette presse spécialisée se constitue comme une alternative aux algorithmes des grandes plateformes qui favorisent la musique dite *mainstream*, en permettant aux talents de demain de se faire connaître. Ainsi, le Collectif des éditeurs de la presse musicale (CEPM), créé en 2021, tire la sonnette d'alarme. À l'instar de *Trax* qui s'est arrêté en juin 2023, ces magazines musicaux pourraient à leur tour disparaître définitivement. Parmi les premiers facteurs, le prix de la tonne de papier, qui est passée de 400 euros en 2021 à près de 1 000 euros en 2023, le coût de l'encre qui a crû de 80 % alors que le nombre de lecteurs, lui, décroît sans cesse, ou encore le passage au numérique effectué en demi-teinte (seuls 10 % des lecteurs sont passés au numérique). De plus, les revenus publicitaires se sont considérablement amoindris, comme en atteste le bilan du Centre national de la musique, rendu public le 20 octobre 2023. Enfin, cette presse spécialisée n'étant distribuée quasi uniquement qu'en kiosques, elle doit faire face à une forte diminution du nombre de ces points de vente. Or la presse musicale ne semble pas faire partie des missions de l'État et ne perçoit quasiment aucune aide structurelle publique du fait d'un tirage jugé trop faible, publiée par des structures indépendantes (de plus en plus précaires) et avec une ligne éditoriale jugée trop spécialisée. Ainsi, ces journaux bénéficient à la marge des aides existantes qui privilégient la presse « IPG », d'information politique et générale. Le secteur n'a pas non plus perçu, lors de la période covid, des aides spécifiques du soutien aux acteurs de la musique allouées aux salles de spectacles, producteurs, etc. Alors qu'environ 80 % des revenus de la presse musicale dépendent de ces mêmes acteurs - qui ont donc connu une chute drastique de revenus liée à l'annulation des spectacles et festivals en 2020/2021 - le ministère de la culture semble moins frileux pour accorder des fonds publics à des campagnes publicitaires destinées aux réseaux sociaux des Gafam. Faute d'aide structurelle spécifique fléchée pour les éditeurs de cette presse musicale, leurs responsables en appellent à un soutien du monde culturel, notamment en les considérant comme des acteurs musicaux afin de leur permettre d'intégrer le périmètre du Centre national de la musique et en assouplissant la distribution des titres musicaux en élargissant leur panel de distribution. Face à la forte dégradation de la situation économique de la presse musicale, le Gouvernement doit proposer rapidement des solutions concrètes afin qu'elle ne disparaisse pas. Il lui demande si elle va prendre en compte les propositions du CEPM et consolider le financement public du CPM pour en assurer la pérennité et favoriser ainsi un fléchage dédié en appui de la presse musicale.

### *Presse et livres*

#### *Manquements graves de l'Agence France-press (AFP)*

**12740.** – 7 novembre 2023. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre de la culture sur les manquements graves de l'Agence France-press (AFP) dans le traitement du conflit opposant l'État d'Israël au groupe terroriste islamiste du Hamas. Depuis le 7 octobre 2023, l'État d'Israël est la cible d'attaques terroristes sans précédent perpétrées par le Hamas, organisation palestinienne islamiste reconnue comme terroriste par le Conseil de l'Union européenne depuis 2003. Le 7 octobre 2023, 1 400 civils dont 35 Français ont été massacrés avec une barbarie inouïe. Actuellement, 250 personnes sont retenues en otage par le groupe djihadiste, dont 9 Français. Parmi toutes les

abominations, des bébés ont été décapités et brûlés vivants, des enfants tués devant leurs parents et des femmes violées à la vue de tous avant d'être assassinées. Force est de constater que toutes ces atrocités ne semblent pas suffire à l'AFP, qui refuse catégoriquement de qualifier le Hamas d'organisation « terroriste », faisant ainsi le jeu des irresponsables qui relativisent tout pour mieux condamner l'État d'Israël. Dès le début des attaques terroristes, l'AFP s'est montrée distante et finalement partielle. En effet, après une première dépêche tardive mentionnant les images des crimes trois jours après les massacres, les articles ont été systématiquement à charge contre l'État d'Israël. Pour rappel, l'AFP est financée avec des fonds publics, la rendant dès lors d'autant plus soumise au respect de la neutralité qu'impose la profession journalistique. Ainsi, le 17 octobre 2023, l'AFP a titré une dépêche « Gaza : au moins 200 morts dans un raid israélien sur l'enceinte d'un hôpital (Hamas) », alors même qu'aucune source officielle et impartiale n'ait été (et n'est toujours pas) en mesure de prouver la responsabilité de l'armée israélienne dans ce bombardement. Le 23 octobre 2023, l'armée israélienne Tsahal organisait une conférence de presse où de nombreuses vidéos de la traque et du massacre des juifs par les terroristes du Hamas ont été diffusées pour alerter la communauté internationale. Une diffusion à huis clos des images brutes (caméra GoPro des terroristes, vidéos de surveillance, etc.) s'est donc déroulée devant environ 150 journalistes du monde entier, dont un seul journaliste de l'AFP, qui n'a jamais jugé nécessaire d'en faire une « dépêche brève », ce qui a d'ailleurs suscité une vive polémique au sein de la rédaction. Pire encore, le journal *Le Figaro* dévoilait il y a quelques jours que les journalistes de l'AFP semblaient avoir reçu des consignes très strictes par leur direction quant au traitement du conflit, à charge contre Israël. Selon *Le Figaro*, qui a pu avoir accès à une note interne, on y lit notamment que le Hamas peut être désigné comme « un mouvement islamiste palestinien » mais qu'il faut parler de « combattants du Hamas » et non pas d'« islamistes du Hamas ». Le qualificatif « terroriste » est également « proscrit » à l'égard du mouvement palestinien. Le choix des mots est avant tout politique et pour une agence de presse, il est surtout éthique et déontologique. Ainsi, en refusant de nommer le Hamas comme une organisation terroriste islamiste et en proscrivant ce terme, il est évident que l'AFP fait preuve de partialité et montre sa filiation avec la sémantique utilisée par La France Insoumise. Par le refus de rendre compte de la barbarie du Hamas et de relayer l'information que l'agresseur serait Israël, l'AFP se rend également complice de la montée de l'antisémitisme dans le pays. Pour rappel, depuis le 7 octobre 2023, 819 actes antisémites ont été recensés par le ministère de l'intérieur. Considérant que l'Agence France-press n'est pas l'Agence France-Palestine, il lui demande si elle entend prendre des sanctions immédiates et fermes à l'encontre de l'AFP.

9839

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10174 David Habib.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Usurpation d'identité et accès au Ficoba*

**12657.** – 7 novembre 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les possibilités de développement de nouveaux outils permettant de lutter plus efficacement et plus rapidement contre l'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité, délit défini comme le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne vivante, généralement dans le but de réaliser des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales, est un mal qui touche près de 200 000 personnes en France chaque année. À l'aide de tactiques toujours plus sophistiquées, la moindre information privée mise à la disposition de l'usurpateur peut engendrer des conséquences néfastes pour le quotidien de leurs victimes. Avec la simple photocopie d'une pièce d'identité et un justificatif de domicile, beaucoup de choses sont possibles : il pourra par exemple ouvrir des comptes en ligne et souscrire à des services financiers particuliers (augmentation des plafonds bancaires, souscriptions à des assurances...). C'est alors une véritable spirale qui s'enclenche : des plaintes peuvent être déposées contre les victimes elles-mêmes et de nombreux problèmes financiers peuvent survenir (interdit bancaire, fichage à la Banque de France, endettement). Afin de mettre un terme à ce cercle vicieux, les victimes doivent engager des démarches longues et fastidieuses, sans garantie de succès. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre certains dispositifs afin d'aider et d'accompagner les victimes d'usurpation d'identité, mais force est de constater que leur efficacité n'est pas à la hauteur des enjeux et de la détresse vécue par ces particuliers. En interrogeant le Ficoba - fichier des comptes bancaires - la Cnil aide les victimes d'usurpation d'identité à localiser



les comptes bancaires ouverts à leurs noms, de façon à en obtenir la fermeture. On y retrouve les références de chaque compte avec les numéros RIB, BIC et IBAN, la nature du compte qu'il soit courant ou d'épargne, le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte est ouvert. Si l'intérêt de ce fichier n'est plus à démontrer, son efficacité dans la lutte contre l'usurpation d'identité est remise en question par les délais très longs d'obtention de ces informations par ceux qui en font la demande. À l'heure actuelle, une victime d'usurpation d'identité doit attendre entre six mois et un an pour obtenir le document référençant l'ensemble des comptes bancaires ouverts à son nom, délai durant lequel l'usurpateur peut continuer de sévir et aggraver davantage la situation personnelle de sa victime. Elle lui demande donc ce qui explique ce délai et souhaite connaître les mesures que ses services comptent mettre en œuvre pour accompagner de manière plus efficace les personnes victimes d'usurpation d'identité.

### *Donations et successions*

#### *Déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession*

**12671.** – 7 novembre 2023. – M. Jimmy Pahun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession. Dans le cadre du règlement d'une succession et lors de l'établissement de la déclaration auprès de l'administration fiscale, une règle ancienne prévoit que sont déductibles pour le calcul des droits de succession les frais d'obsèques dans une limite plafonnée à 1 500 euros (article 775 du code général des impôts, modifié par la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003). Ce montant forfaitaire n'a pas évolué depuis 18 ans. La faiblesse de cette somme déductible pour le calcul des droits de succession choque souvent les héritiers, même ceux qui ne sont pas redevables de droits. Le coût réel des frais d'obsèques est nettement supérieur à ce plafond fiscal. La loi du 26 juillet 2013 dispose par ailleurs que les frais d'obsèques peuvent être payés par la banque du défunt, si le solde du compte du défunt le permet. L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier a fixé à 5 000 euros le montant pouvant être prélevé sur le compte bancaire du défunt. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter cette somme déductible à 5 000 euros et d'uniformiser ainsi les deux systèmes.

### *Impôts et taxes*

#### *Avantage fiscal sur les plus-values immobilières du Qatar sur le sol français*

**12707.** – 7 novembre 2023. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions fiscales avantageuses octroyées au Qatar par la France. Aux termes de la convention qui lie la France et le Qatar, notamment dans sa version issue de sa révision de 2008, l'État qatari, ou l'un des fonds souverains de ce pays, est exonéré d'impôt sur les plus-values immobilières qu'ils réalisent en France. Alors que la crise du logement a atteint son paroxysme et que l'accession à la propriété est de plus en plus compliquée pour les Français, il est aberrant que de tels cadeaux fiscaux subsistent. Elle lui demande donc quand une révision de la convention avec le Qatar est prévue et si, comme la France le fait depuis 2012, il est prévu de faire disparaître de l'accord bilatéral l'avantage fiscal applicable aux plus-values immobilières réalisées par des États ou des personnes publiques étrangères.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de taxe d'habitation pour les locaux occupés par les congrégations*

**12710.** – 7 novembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exonération de la taxe d'habitation pour les locaux occupés par les congrégations religieuses. En août 2023, le ministère rappelait que la taxe d'habitation serait bel et bien maintenue pour les locaux des associations, y compris les associations à but non lucratif. Si la jurisprudence établit que les locaux occupés à titre privatif par une association ne sont pas des logements, elle ne saurait concerner les congrégations religieuses puisqu'en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les congrégations relèvent d'un régime d'exception et ne sauraient être traitées à l'image des associations. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée. À l'occasion d'une réponse à une question écrite (n° 7069 du 3 avril 2018), le ministère de l'action et des comptes publics soulignait que « les membres de communautés et congrégations religieuses ne sauraient être regardés comme ayant la disposition privative et personnelle des cellules qu'ils occupent ». Or d'une part dans le cadre d'une famille, par exemple, il n'est pas fait ainsi de distinction entre les différents membres de la famille ; et d'autre part, les membres de ces communautés religieuses élisent dans les

locaux qu'ils occupent leur résidence principale et unique, qui constitue aussi pour chacun leur adresse fiscale personnelle. En maintenant la taxe d'habitation pour les congrégations religieuses, le Gouvernement crée donc une discrimination de traitement entre les membres de ces communautés et les autres contribuables. Elle lui demande s'il compte encourager l'exonération de la taxe d'habitation pour ces congrégations religieuses vivant souvent dans des conditions très modestes.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Exonération de taxe foncière pour les Ehpad et les résidences seniors autonomes*

**12712.** – 7 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation fiscale des Ehpad et des résidences seniors autonomes. Ces résidences sont le cœur du bien vieillir en France, elles sont essentielles à l'accompagnement des aînés dans leur fin de vie et lorsqu'ils ne sont plus en mesure de vivre seuls chez eux. Il est indéniable qu'elles ont une utilité publique et que, sans l'engagement de celles et ceux qui les créent et les font fonctionner, la qualité de vie des seniors ne serait pas la même. Souvent, la première difficulté pour monter un Ehpad ou une résidence senior concerne le bâtiment : il n'est pas aisé de trouver un terrain sur lequel construire ce type de structure et encore moins de trouver du foncier bâti qui peut être converti en Ehpad ou résidence senior, surtout compte tenu de l'importance de la multiplication de ce type d'établissements du fait de la population vieillissante. Les collectivités jouent souvent leur rôle dans l'attribution de foncier pour la création d'Ehpad ou de résidence seniors. Mais les associations jouent elles aussi un rôle majeur en local sur ce sujet, en usant de leurs moyens pour devenir propriétaire d'une structure et la faire fonctionner. Cependant, bien qu'une exonération de la taxe foncière soit rendue possible par délibération d'une commune à fiscalité propre (articles 1382 C et 1382 C *bis* du code général des impôts) et compte tenu des moyens déployés par une association pour monter une structure type Ehpad ou résidence senior, il paraît justifié de modifier l'article 1382 du code général des impôts pour exonérer de taxe foncière les Ehpad et résidences seniors dont les propriétaires sont des associations et dont les chambres ou appartements sont considérés comme des logements sociaux au sens de la loi SRU. On pourrait ainsi imaginer appliquer cette exonération aux établissements disposant de plus de 50 % de logements sociaux au sein de leur résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

### *Outre-mer*

#### *Compétitivité renforcée du BTP en outre-mer*

**12724.** – 7 novembre 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité d'inscrire les entreprises du secteur du BTP dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicables aux entreprises ultramarines. Confrontées à une baisse régulière de leurs moyens financiers, les collectivités locales, principales donneuses d'ordre du BTP, raréfient leurs commandes, même si elles continuent de représenter 86 % de l'activité du secteur. La raréfaction de la commande concerne également les bailleurs sociaux en proie notamment à un manque de foncier face à une demande croissante. La réorientation annoncée du prêt à taux zéro et le ralentissement des constructions de logements intermédiaires, dû à la remise en cause de la loi de défiscalisation et du « Pinel DOM », achève de perturber le secteur. Ce à quoi il faut ajouter la flambée des prix des matériaux de construction, les surcoûts liés à l'augmentation des délais d'approvisionnement ainsi que le contexte spécifique du bâti tropical qui ont une incidence considérable sur le coût de construction. Or l'intégralité des surcoûts est pour l'heure laissée à la charge des seules entreprises du secteur du BTP alors qu'elles ne disposent par ailleurs que de très peu de trésorerie et doivent faire face à des délais de paiement toujours plus longs. Face à cette conjonction de difficultés, à titre d'exemple, la filière réunionnaise du BTP a perdu un tiers de ses salariés et la moitié de ses entreprises entre 2008 et 2017. Le chiffre d'affaires du secteur a ainsi chuté de 40 % en 10 ans et a atteint en 2019 son niveau le plus bas depuis plus de 20 ans. En 2017, le BTP affichait déjà péniblement une marge brute de 4,8 %, alors que tous les autres secteurs, sans exception, étaient au-dessus de la barre des 20 % (source Insee). La crise sanitaire, puis la guerre en Ukraine, continuent d'affaiblir davantage ce secteur poussé au maximum de sa capacité de résilience. Dans un tel contexte, les acteurs de la filière souhaitent que les pouvoirs publics nationaux et locaux prennent véritablement en compte cette situation critique en allégeant le coût du travail pour les entreprises du secteur afin de maintenir l'outil productif et sauvegarder les emplois jusqu'à la relance effective de l'activité. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre si l'intégration du secteur du BTP dans le barème de compétitivité renforcée est à ce jour envisagée. Elle souhaite également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour permettre aux entreprises ultramarines du BTP de faire face à la crise qui les frappe.

*Transports par eau**Contrôles douaniers au port de Sète*

**12772.** – 7 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos du matériel à disposition de la douane du port de Sète. Le port de Sète est le 2e port de Méditerranée française, avec un tonnage de 4 800 000 tonnes, envisageant même un trafic de 5,8 millions de tonnes à l'horizon 2025. Il est une véritable porte d'entrée sur la France et l'Europe : y transitent toutes sortes de marchandises, légalement ou illégalement. Selon le bilan dressé par la direction régionale des douanes de Montpellier, les saisies de cigarettes en particulier prennent de l'ampleur. Ainsi en 2022, une cargaison complète de 14 tonnes avait été saisie dans le port de Sète. Mais les cigarettes ne sont pas les seules marchandises qui entrent illégalement en France par le port de Sète : résine de cannabis, cocaïne, contrefaçons complètent le tableau. Par exemple en avril 2023, les douanes du port ont intercepté 16 000 pièces automobiles contrefaites. Pour faire face à la recrudescence de ces trafics, le port de Sète ne dispose pas de portique permanent. La douane ne peut compter que sur un portique mobile prêté par le port du Havre qui descend à Sète une fois tous les deux ans. Cette pratique ne permet évidemment pas un contrôle efficace des marchandises. Il est urgent que le port de Sète puisse bénéficier de portiques de détection qui lui seraient spécialement affectés au lieu de devoir avoir recours à des portiques prêtés par d'autres ports. Cette situation n'est pas tenable : en fin de chaîne, c'est la sécurité et la santé des Français qui est mise en danger par un contrôle des marchandises dégradé dans les ports. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place pour que les ports français et en particulier celui de Sète, bénéficient d'un équipement permanent et efficace pour lutter contre les trafics de marchandises.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2129 Paul Vannier ; 2967 Yannick Favennec-Bécot.

*Enseignement secondaire**Enseignement de l'allemand*

**12683.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. En dépit des réalités économiques et des relations avec son premier partenaire, les chiffres de l'enseignement de l'allemand ces dernières années sont alarmants. Elles font état d'un net recul du nombre d'apprenants et du nombre de professeurs dans cette matière. Pour rappel, le nombre d'apprenants dans le premier degré est passé de 18,6 % des élèves au début des années 2000 à seulement 3,6 % en 2022. Dans le secondaire, ce sont environ 14 % des élèves qui apprennent l'allemand avec une baisse continue des effectifs depuis ces dernières années au profit notamment de l'espagnol. La réforme du baccalauréat et la création de spécialités langues littératures et cultures étrangères (LLCE) n'a malheureusement pas permis de redynamiser l'attractivité de l'allemand quand en 2022 seulement 156 élèves dans toute la France l'ont présenté au baccalauréat. À titre comparatif, 237 ont présenté la spécialité de grec ancien, 535 de latin, 5 692 d'espagnol et 47 840 d'anglais. Ce délaissement de l'allemand comme spécialité entraîne de fait une diminution drastique du nombre de professeurs avec chaque année des postes ouverts au concours qui ne sont pas pourvus. De plus, le nombre de professeurs d'allemand a presque été divisé par deux entre 2006 et 2021 passant de 10 189 à 5 801 professeurs. Cette situation n'épargne malheureusement pas les académies frontalières. Face à cet état de fait, M. le député salue l'accord signé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et son homologue allemand le 24 novembre 2022, visant à relancer l'apprentissage de la langue du partenaire dans l'esprit du Traité de l'Élysée et du Traité d'Aix-la-Chapelle. Mais M. le député estime que, pour ne pas rester un vœu pieux, cet accord impose que des mesures spécifiques, voire même favorisant l'allemand par rapport aux autres langues vivantes, soient mises en œuvre. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes prises depuis la signature de cet accord et quelles sont les mesures envisagées prochainement pour relancer l'apprentissage de l'allemand en France.

*Fonctionnaires et agents publics**Validation des acquis pour les enseignants dans les établissements médicosociaux*

**12699.** – 7 novembre 2023. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants qui travaillent dans une unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Dans ces établissements, les enseignants ne sont généralement pas titulaires du CAPA-SH ou CAPPEI, encore moins du titre de professeur des écoles. Ces enseignants exercent en tant que maîtres auxiliaires sur des postes vacants. Ils enchaînent les CDD, leur situation est précaire sans aucune marge de progression salariale. Ces salariés de l'éducation nationale, embauchés par les associations gestionnaires des établissements médicosociaux, sont une réelle plus-value pour les établissements (ITEP, IME...), vecteurs de l'apprentissage scolaire dans l'établissement, porteurs et facilitateurs de l'école inclusive. Sous contrat simple avec l'éducation nationale, ces enseignants n'ont d'autres solutions, s'ils veulent se former, que de quitter leur poste alors qu'ils pourraient continuer leur enseignement spécialisé si l'ouverture d'un concours interne était possible, ou encore s'ils pouvaient avoir accès à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) ouverte aux autres enseignants pour l'obtention du CAPPEI. Les maîtres auxiliaires en CDI peuvent se présenter au CAPPEI, par voie d'examen ou par la voie de la VAEP. Elle aimerait savoir s'il est possible d'élargir cette opportunité aux professionnels exerçant depuis des années en CDD.

## ENFANCE

*Enfants**Garantir le droit à une protection digne pour les MNA en cours de procédure*

**12681.** – 7 novembre 2023. – **M. Jean-François Coulomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des près de 400 jeunes, se disant mineurs et isolés, contraints à déposer une demande d'asile en qualité de majeur et donc renoncer à la protection garantie aux mineurs non accompagnés (MNA) en matière d'hébergement. M. le député a été interpellé sur ce cas par des avocats, juristes et acteurs associatifs dans les termes suivants : « Le 19 octobre 2023, la préfecture de la région Île-de-France a initié une opération d'envergure visant à mettre à l'abri environ 430 jeunes se disant mineurs et isolés en France et étant en cours de procédure devant le juge des enfants de Paris, Créteil, Bobigny ou Évry afin d'être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 375 et suivants du code civil. Dans le cadre de cette opération de mise à l'abri, seuls les jeunes qui ont pu justifier d'une procédure en cours devant le juge des enfants, par la présentation de leurs actes d'état-civil, d'une requête ou d'une convocation ont été autorisés à monter dans les bus à destination des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES). Ils ont néanmoins reçu, pour la quasi-totalité d'entre eux, des convocations à la préfecture de police pour les 25 et 26 octobre 2023, afin de déposer une demande de titre de séjour en qualité de majeur. Le 25 octobre 2023, des avocats présents sur place à la préfecture, ont pu échanger avec l'un des chefs de service. Il leur a été indiqué que l'ensemble des jeunes convoqués était considéré comme majeur par la ville de Paris, en charge de leur recensement, raison pour laquelle ils avaient été convoqués pour déposer une demande de titre de séjour. Aucune prise d'empreintes n'a donc été effectuée ce jour, les jeunes maintenant leur volonté d'être reconnus mineurs et de poursuivre leur procédure individuelle devant le juge des enfants. Or, le 31 octobre 2023, les jeunes hébergés dans le cadre de ce dispositif d'urgence se sont vu notifier par la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) une décision de sortie du CAES motivée par leur absence au guichet unique de demandeur d'asile de Paris les 25 et 26 octobre 2023 et par le fait qu'ils ne relevaient donc pas d'une prise en charge au titre de l'asile. Un délai de deux jours à compter de la notification de cette décision leur a été donné pour quitter la structure d'hébergement ». À l'instar des avocats, juristes et bénévoles qui l'ont interpellé, M. le député ne peut qu'alerter à son tour sur cette situation menant à la rue plus de 400 mineurs non accompagnés, et ce, en pleine trêve hivernale. Il souhaite rappeler à l'État ses devoirs en matière de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, y compris lors de leur recours en reconnaissance de minorité. Il est de la responsabilité du préfet de département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité prévu par le droit international. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour garantir le droit de ces jeunes à faire valoir leur statut de minorité et pour assurer leur protection, y compris en matière d'hébergement.

*Enfants**MNA en IDF : Garantir le droit à une protection digne et à un hébergement*

**12682.** – 7 novembre 2023. – Mme **Élisa Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des près de 400 jeunes se disant mineurs et isolés contraints à déposer une demande d'asile en qualité de majeur et donc renoncer à la protection garantie aux MNA en matière d'hébergement, après avoir été interpellée sur ce cas par des avocats, juristes et acteurs associatifs dans les termes suivants : « Le 19 octobre 2023, la préfecture de la région Île-de-France a initié une opération d'envergure visant à mettre à l'abri environ 430 jeunes se disant mineurs et isolés en France et étant en cours de procédure devant le juge des enfants de Paris, Créteil, Bobigny ou Évry afin d'être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 375 et suivants du code civil. Dans le cadre de cette opération de mise à l'abri, seuls les jeunes qui ont pu justifier d'une procédure en cours devant le juge des enfants, par la présentation de leurs actes d'état-civil, d'une requête ou d'une convocation ont été autorisés à monter dans les bus à destination des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES). Ils ont néanmoins reçu, pour la quasi-totalité d'entre eux, des convocations à la préfecture de police pour les 25 et 26 octobre 2023, afin de déposer une demande de titre de séjour en qualité de majeur. Le 25 octobre 2023, des avocats présents sur place à la préfecture ont pu échanger avec l'un des chefs de service. Il leur a été indiqué que l'ensemble des jeunes convoqués était considéré comme majeur par la Ville de Paris, en charge de leur recensement, raison pour laquelle ils avaient été convoqués pour déposer une demande de titre de séjour. Aucune prise d'empreintes n'a donc été effectuée ce jour, les jeunes maintenant leur volonté d'être reconnus mineurs et de poursuivre leur procédure individuelle devant le juge des enfants. Or, le 31 octobre 2023, les jeunes hébergés dans le cadre de ce dispositif d'urgence se sont vu notifier par la direction territoriale de l'OFII une décision de sortie du CAES motivée par leur absence au guichet unique de demandeur d'asile de Paris les 25 et 26 octobre 2023 et par le fait qu'ils ne relevaient donc pas d'une prise en charge au titre de l'asile. Un délai de deux jours à compter de la notification de cette décision leur a été donné pour quitter la structure d'hébergement ». À l'instar des avocats, juristes et bénévoles qui l'ont interpellée, Mme la députée ne peut qu'alerter à son tour sur cette situation menant à la rue plus de 400 mineurs non accompagnés et ce, en pleine trêve hivernale. Elle souhaite rappeler à l'État ses devoirs en matière de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, y compris lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du préfet de département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité prévu par le droit international. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour garantir le droit de ces jeunes à faire valoir leur statut de minorité et pour assurer la protection de ces mineurs, y compris en matière d'hébergement.

9844

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS***Formation professionnelle et apprentissage**Nouveau référentiel des coûts-contrats*

**12701.** – 7 novembre 2023. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences du nouveau référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que la baisse de l'enveloppe consacrée à ces financements connaît une réduction globale, la baisse moyenne de 5 % annoncée en septembre 2023 porte essentiellement sur des certifications niveau Bac et infra-bac, des métiers appréciés et très demandés (boulangier, pâtissier, charcutier, traiteur, esthétique etc.). Collectées par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et redistribuées aux centres de formation d'apprentis (CFA) en fonction des besoins, ces dotations permettent de couvrir des frais tels que les heures des professeurs, les déplacements aux concours d'excellence mais aussi l'achat de produits de qualité pour que celles et ceux qui seront peut-être, demain, les meilleurs ouvriers de France, puissent s'exercer dans les meilleures conditions. Alors qu'en janvier 2023, l'annonce de la prolongation de l'aide unique de 6 000 euros (500 euros versés sur 12 mois), à la fin du quinquennat, confirmait pleinement l'ambition d'atteindre le cap symbolique d'un million d'apprentis par an, cette baisse des coûts-contrats inquiète les artisans-formateurs. Cette baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) s'ajoute par ailleurs à d'autres difficultés comme la hausse des prix des matières premières ou encore à l'augmentation des coûts de l'énergie. Alors qu'en 2022, le nombre de nouveaux contrats signés a dépassé les 830 000, soit une progression de 11 % sur un an, l'année 2023 devrait une nouvelle fois atteindre un chiffre record. Gage que ce type de parcours a fait ses preuves, en France, un tiers des créations de postes enregistrées sur les quatre dernières années est lié à un contrat d'apprentissage. Un véritable

succès en rapport avec l'objectif d'insertion professionnelle des jeunes et une vraie solution pour répondre à la demande des métiers en tension au cœur des territoires. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les démarches de concertation sur le financement de la formation professionnelle qu'elle projette ainsi que les ajustements envisagés pour répondre à ces inquiétudes.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Situation financière des apprentis*

**12702.** – 7 novembre 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la situation financière des apprentis. Grâce au déploiement du plan de relance et des efforts budgétaires consentis par le Gouvernement, au 31 décembre 2022, 980 000 contrats d'apprentissage ont été signés selon la DARES. Le nombre important d'apprentis témoigne du dynamisme et de la volonté de la jeunesse française de se professionnaliser. Malheureusement, un constat demeure, celui des difficultés financières des apprentis, encore plus marquées dans les grandes agglomérations en raison du coût élevé de la vie. Ainsi, les revenus que les apprentis perçoivent ne permettent pas de pouvoir conjuguer les études et le travail sereinement. Le revenu minimum des apprentis est prévu à l'article D. 6622-26 du code du travail qui prévoit des seuils allant de 27 % à 78 % du SMIC en fonction des conditions d'âge mais aussi du niveau d'étude. Seuls les apprentis à partir de 26 ans perçoivent 100 % du SMIC. Par ailleurs, les apprentis qui ont un logement peuvent bénéficier des aides au logement ; cependant, seul un faible nombre peut percevoir la prime d'activité, car pour les apprentis, une condition de seuil de revenu est appliquée de 1070,78 euros nets mensuels pour être éligible à la prime d'activité. Cette condition de seuil est donc un véritable frein car cela correspond à 78 % du SMIC et que seuls les apprentis ayant plus de 21 ans et en troisième année d'apprentissage peuvent en bénéficier, ainsi que les apprentis de plus de 26 ans. Cette condition exclut donc une grande partie des apprentis, alors que la prime d'activité pourrait être un véritable levier en matière de pouvoir d'achat afin d'éviter la précarité. Elle souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées afin d'ouvrir plus largement la possibilité pour les apprentis de percevoir la prime d'activité.

9845

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9950 Joël Aviragnet.

### *Animaux*

#### *Alternatives à l'expérimentation animale*

**12646.** – 7 novembre 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

### *Animaux*

#### *Méthodes alternatives à l'expérimentation animale*

**12648.** – 7 novembre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

### *Enseignements artistiques*

#### *Absence de master de mandoline en France*

**12686.** – 7 novembre 2023. – M. **Paul Vannier** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de la création d'un master de mandoline. Le conservatoire d'Argenteuil contribue depuis les années 1960 à l'apprentissage de la mandoline. Il a été pendant plusieurs années le seul à enseigner la pratique orchestrale de cet instrument. Une trentaine de mandolinistes y ont obtenu leur diplôme d'études musicales. Celui-ci leur permet de se préparer aux carrières de soliste ou de musicien professionnel. Mais, en l'absence de master dédié à leur instrument, les mandolinistes souhaitant poursuivre leur apprentissage sont contraints d'étudier à l'étranger. Au risque d'obtenir un diplôme de master non reconnu en France. M. le député demande à Mme la ministre de déployer des classes de mandoline au sein des conservatoires nationaux supérieurs de musique destinées à la préparation d'un diplôme de master de mandoline. Mme la ministre garantirait ainsi l'égalité de traitement entre les musiciens étudiants tout en favorisant le développement de l'école française de mandoline. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'apprentissage via SOLTÉA*

**12708.** – 7 novembre 2023. – M. **Thibaut François** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la taxe d'apprentissage versée aux établissements d'enseignement supérieur. La taxe d'apprentissage est destinée au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Cette taxe est calculée en fonction des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés et vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises. Le taux de la taxe d'apprentissage dépend du lieu où est situé l'établissement. En effet, dans le cas général, il est actuellement de 0,68 % de la masse salariale ; cependant, il est de 0,44 % de la masse salariale en Alsace-Moselle en raison du droit local. Cette taxe joue un rôle essentiel dans le soutien aux formations initiales et dans la préparation des étudiants à leur future carrière. Cependant, depuis le lancement de la plateforme SOLTÉA, entreprises et établissements d'enseignement supérieur sont confrontés à des dysfonctionnements préoccupants. Cette plateforme est dédiée aux employeurs redevables au solde de la taxe d'apprentissage et aux établissements habilités à la percevoir. En conséquence, de nombreuses entreprises envisagent sérieusement de renoncer à flécher leur taxe d'apprentissage, ce qui pourrait mettre en danger l'équilibre financier des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que la qualité des formations proposées. Il est essentiel de remédier à ces problèmes de manière efficace et rapide. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre les dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'apprentissage *via* SOLTÉA.

*Voirie**Droits d'inscription pour les étudiants internationaux*

**12778.** – 7 novembre 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'application de la circulaire « Bienvenue en France » de 2019 qui fixe les modalités d'attribution et d'exonération de droits d'inscription pour les étudiants internationaux et qui prévoit notamment l'articulation des procédures de préinscription et d'attribution des bourses par les ambassades et les établissements. Cette stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux repose sur « l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, par la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements supérieurs qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et de renforcer la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger ». Nonobstant les procédures définies, certaines universités n'appliquent pas cette circulaire dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers hors UE. Contraints de s'acquitter de frais d'inscription de montants importants (de 2 770 euros ou 3 770 euros), les étudiants étrangers hors UE rencontrent les plus grandes difficultés pour pouvoir s'inscrire et envisager un cursus universitaire. Par ailleurs, certains étudiants se seraient vu notifier à l'inscription par Campus France des frais de 170 euros pour s'inscrire en licence ou de 243 euros pour s'inscrire en master, contrairement à ce qui leur était indiqué une fois arrivés en France ; ils ne sont donc pas préparés à payer une telle somme. Cette situation a des conséquences majeures pour les étudiants concernés. Sans attestation d'inscription, leur intégration sociale, leurs possibilités d'accès à l'autonomie, d'accès aux soins ou encore au logement sont impossibles. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant un égal accès à l'enseignement supérieur, dans toutes les universités de France et pour tous les étudiants : étrangers et français.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Langue française**Écriture inclusive au Conseil de l'Europe*

**12715.** – 7 novembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'usage de l'écriture inclusive sur le site du Conseil de l'Europe et les documents des groupes de travail. Le 26 octobre 2017, l'Académie française a adopté à l'unanimité une déclaration contre l'usage de l'écriture inclusive, stipulant que « devant cette aberration inclusive, la langue française se trouve désormais en péril mortel ». Le 6 mai 2021, dans une circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, le ministre Jean-Michel Blanquer proscrivait l'usage de l'écriture inclusive au sein des écoles. Enfin, le 15 mai 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les statuts du service des langues de l'université Grenoble-Alpes au motif qu'ils étaient rédigés en écriture inclusive. Le français est langue officielle du Conseil de l'Europe aux côtés de l'anglais, ce qui honore la langue française. Cependant, l'écriture dite « inclusive » est utilisée sur le site officiel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Les documents des groupes de travail intergouvernementaux du Comité des ministres du Conseil de l'Europe utilisent également l'écriture inclusive. Ainsi, dans un projet de rapport sur les questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-JC (2023) 01REV4), il est notamment question des « candidat.e.s effectif.ve.s et potentiel.le.s », de « tou.te.s les candidat.e.s sérieux.ses [qui] doivent être interviewé.e.s », des « ancien.ne.s juges » ou encore des « haut.e.s fonctionnaires ». Les pronoms de type « il.elle.s » sont également utilisés. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si elle envisage de demander le bannissement de l'écriture inclusive du site officiel du Conseil de l'Europe, auquel la France appartient, et des documents des groupes de travail affiliés.

*Patrimoine culturel**Monuments historiques - restauration du patrimoine*

**12725.** – 7 novembre 2023. – **M. Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vive inquiétude des dirigeants d'entreprises de restauration des monuments historiques. La Commission européenne a effet présenté, le 13 février 2023, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques. Cette proposition de directive vise à introduire des valeurs plus protectrices contre le plomb, qui représente environ la moitié de l'ensemble des expositions professionnelles à des substances reprotoxiques et donc de cas associés de maladies reprotoxiques. Elle conforte aussi le droit des travailleurs aux conditions de travail respectant la santé, la



sécurité et la dignité. Le plomb a été massivement utilisé dans les bâtiments sous différentes formes et il n'existe pas de substitut satisfaisant présentant les mêmes performances techniques et la même facilité de mise en œuvre. Les recommandations formulées sont particulièrement contraignantes et mettent en cause l'utilisation du plomb par les professionnels de la restauration du patrimoine. Mais la diminution drastique des valeurs limites risque de condamner un nombre important d'entreprises de petite taille ayant développé un savoir-faire unique qui contribue à la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti français. Les métiers de maçon, couvreur, maître verrier, restaurateur de peintures murales sont particulièrement menacés. Aussi, il lui demande si elle va prendre les initiatives utiles afin de protéger les entreprises et les métiers du patrimoine, tout en faisant valoir bien entendu, auprès des instances européennes, les exigences spécifiques et nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

### *Politique extérieure*

#### *Action diplomatique de la France au Proche-Orient*

**12733.** – 7 novembre 2023. – M. Charles Fournier demande à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères comment la France, qui a réaffirmé sa position sur une solution à deux États, compte agir pour la reconnaissance d'un État palestinien, seule issue à la tragédie en cours au Proche-Orient. Israël et Palestine sont plongés, depuis maintenant deux semaines, dans un cycle d'horreur et de violences inédites. Les attaques du Hamas d'une extrême violence perpétrées en Israël ont fait 1 400 victimes, en grande partie des civils et 203 personnes sont aujourd'hui retenues en otages par le Hamas dans la bande de Gaza. Les bombardements israéliens ont atteint un niveau jamais connu jusqu'ici, tuant déjà près de 4 000 personnes, en grande partie des civils, parmi lesquels plus de 1 500 enfants. M. le député condamne fermement l'agression terroriste conduite par le Hamas sur la population civile israélienne, visant à semer la terreur au sein de la population et constitutive d'un crime de guerre généralisé. Toutefois, le droit à la légitime défense d'Israël n'autorise pas à répliquer par des crimes de guerre au mépris du droit international. En effet, le droit à la défense tel que l'exerce aujourd'hui Israël s'apparente à une punition collective de deux millions de Palestiniens qui ne sont pas partie au conflit. Cette punition collective est reconnue par la majorité de la classe politique, de la gauche à la coalition parlementaire Ensemble. M. le député appelle l'État à organiser le rapatriement des ressortissants franco-palestiniens comme il le fait pour les ressortissants franco-israéliens. Des familles bloquées en Cisjordanie interpellent M. le député, qui appelle également à la cessation immédiate des hostilités à Gaza pour éviter une escalade incontrôlée et l'anéantissement des populations civiles. Cette réponse d'urgence doit s'accompagner d'une mobilisation ambitieuse de la France pour relancer le processus de paix, vers la reconnaissance du droit des citoyens israéliens à vivre dans un État libre et souverain et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à vivre dans un État viable et souverain. La France, par la voix du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a prôné cette solution à deux États, permettant de « trouver les moyens d'assurer à Israël son droit à la sécurité » et aux Palestiniens « leur droit à un État ». En effet, après la trêve des actions militaires et les bombardements, cette solution à deux États, dans un respect mutuel et un équilibre, est la seule solution pérenne pour la construction de la paix au Proche-Orient. Ainsi, il souhaite savoir de quelle manière la France compte conduire une mobilisation européenne et internationale vers la solution à deux États, quelles seront les grandes étapes de l'action diplomatique que le Gouvernement compte déployer pour assurer la paix au Proche-Orient et de quelle manière le Gouvernement compte informer le Parlement.

### *Politique extérieure*

#### *Attitude de l'Algérie au sujet des membres des associations de pieds-noirs*

**12734.** – 7 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'attitude de l'Algérie à l'égard des associations de pieds-noirs. Le Collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie est une association qui organise des opérations de réhabilitation des tombes des Français d'Algérie, laissées à l'abandon quand elles ne sont pas victimes de dégradations volontaires. En relevant les noms des tombes, l'association permet également à des familles de rapatriés de recueillir de précieux renseignements sur l'histoire de leurs aïeux. L'association prévoyait, comme chaque année, un voyage fin septembre, avec 90 de ses membres. Cependant, les consulats algériens ont refusé de délivrer plus de la moitié de ces visas. Ce sont finalement seulement 32 membres de l'association qui ont été autorisés à faire le déplacement, sous escorte policière. La situation est d'autant plus injuste et choquante que les membres déboutés n'ont pu obtenir aucune explication au rejet de leur demande, ni remboursement du visa refusé. Des copies des réclamations faites par les membres aux consulats concernés ont été envoyées au ministère français des affaires étrangères, sans réponse ni réaction à ce jour. M. le député demande donc à Mme la ministre comment la France compte elle réagir au

traitement indigne et humiliant réservé par l'Algérie aux associations de pieds-noirs. Il lui demande également si la France entend appliquer des mesures de réciprocité, par exemple en restreignant à son tour ses visas pour les ressortissants algériens.

### *Politique extérieure*

#### *Conflit israélo-palestinien*

**12735.** – 7 novembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du conflit israélo-palestinien. Il souhaiterait également connaître la position des autorités vis-à-vis de l'organisation terroriste du Hamas, la légitimité de l'Autorité palestinienne, la situation à Gaza et la colonisation israélienne de la Cisjordanie.

### *Politique extérieure*

#### *Enquête de la CPI sur la situation en Palestine et exactions récentes*

**12736.** – 7 novembre 2023. – Mme Andrée Taurinya attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enquête ouverte en mars 2021 par Cour pénale internationale (CPI) concernant des allégations de crimes de guerre commis sur le territoire palestinien occupé par des dirigeants israéliens et par des groupes armés palestiniens. En mars 2021, la procureure de la CPI Fatou Bensouda a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine. Cependant, depuis cette annonce, aucune avancée n'a eu lieu. L'arrivée du nouveau procureur en juin 2021, Karim Khan, n'a pas permis de progrès dans l'enquête. Aucun membre de son bureau ne s'est rendu en Palestine pour enquêter. Sur les dix enquêtes prioritaires de la CPI en 2023, la Palestine est celle qui bénéficie du budget le plus réduit. Dans une réponse à une question parlementaire écrite posée par le député Sébastien Nadot le 6 avril 2021 (question n° 37931), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué que « la France ne commente pas les décisions et procédures judiciaires de la Cour ». La position française a depuis lors évolué, comme en témoigne le soutien ferme de la France à l'enquête initiée par la Cour pénale internationale concernant l'agression russe contre l'Ukraine. L'attaque menée le 7 octobre 2023 par des groupes armés palestiniens liés au Hamas contre Israël a causé la mort d'environ 1 400 Israéliens, pour la plupart des civils. Environ 240 Israéliens ont été pris en otage. Les bombardements israéliens initiés sur la bande de Gaza en réaction à cette attaque ont causé la mort de 8 300 Palestiniens, en majorité des civils et pour près de la moitié des enfants. Tous ces éléments constituent *a minima* des crimes de guerre au regard des conventions de Genève et pourront être l'objet des investigations de la CPI dans le cadre de l'enquête ouverte en 2021. Au regard de la situation actuelle, elle lui demande donc comment la France compte, dans le cadre de son engagement en faveur de la lutte contre l'impunité au niveau international, soutenir l'enquête de la CPI ouverte en 2021 et faire en sorte qu'elle reçoive toutes les ressources nécessaires.

### *Politique extérieure*

#### *Massacres de migrants à la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite*

**12737.** – 7 novembre 2023. – M. Paul Vannier alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les massacres de migrants rapportés par plusieurs organisations non gouvernementales à la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite. L'ONG *Human Rights Watch* a publié lundi 21 août 2023 un rapport accablant faisant état d'exécutions entre mars 2022 et juin 2023 d'au moins 655 migrants éthiopiens par les gardes-frontières saoudiens alors qu'ils tentaient d'entrer en Arabie Saoudite par le Yémen. *Human Rights Watch* s'est appuyé sur les témoignages de dizaines de migrants. Ces derniers décrivent des sites qui ressemblent à « des champs d'extermination » avec la présence de « corps éparpillés sur les flancs des collines ». Ils font état de l'usage d'armes explosives et témoignent de tirs à bout portant. Ces témoignages sont corrélés à des images satellites et des vidéos que l'ONG a pu se procurer. Ces faits sont d'une extrême gravité et pourraient constituer des crimes contre l'humanité. L'année dernière, des experts de l'ONU avaient déjà fait état d'allégations préoccupantes selon lesquelles « des tirs d'artillerie transfrontaliers et des tirs d'armes légères par les forces de sécurité saoudiennes ont tué environ 430 migrants » dans le sud de l'Arabie Saoudite et le nord du Yémen durant les quatre premiers mois de 2022. Depuis les révélations de *Human Rights Watch*, le secrétariat général des Nations unies s'est dit « très inquiet » et appelle à ce que soit diligentée une enquête. Alors que l'Éthiopie et l'Arabie Saoudite annonçaient une enquête conjointe, la France appelait les autorités saoudiennes « à conduire une enquête transparente sur ces allégations ». Il souhaite savoir si elle envisage de demander une mission d'enquête sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, seule à même d'en garantir la parfaite indépendance.

*Politique extérieure**Soutien à l'Ukraine suite au regain de tension au Moyen-Orient*

**12738.** – 7 novembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de l'évolution du conflit en Ukraine et ce dans le cadre des tensions internationales au Moyen-Orient. La situation en Israël détourne l'attention du monde du conflit en Ukraine. Profitant de cette situation nouvelle, la Russie en a profité pour déployer des attaques d'une ampleur inédite depuis le début de l'année 2023 et profiter du choc médiatique causé par la relance du conflit israélo-palestinien. Ces attaques massives démontrent une volonté de la Russie de marquer un avantage très net, voire de gagner définitivement la guerre en profitant du détournement de l'attention occidentale sur la situation en Israël. Dans ce contexte, et dans la perspective d'un soutien de la France à Israël, comme affirmé par le Président de la République, il souhaite savoir si la France et plus largement les pays occidentaux, seront en mesure de continuer à apporter un important soutien matériel, financier et politique à l'Ukraine, comme cela a été le cas depuis maintenant 18 mois.

*Union européenne**Crise énergétique et effondrement industriel en Allemagne*

**12776.** – 7 novembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la crise énergétique allemande pour l'ensemble des économies européennes. À la suite de la mise en place de la politique de sanctions vis-à-vis des hydrocarbures russes, l'économie allemande se trouve en graves difficultés pour se fournir en énergie abondante et peu chère du fait de la fermeture des centrales nucléaires bavaroises. Depuis quelques jours, l'Allemagne, qui se fait pourtant la principale garante des règles et des accords européens se dit prête à subventionner massivement ses industries énergivores pour permettre une relance de la croissance économique et éviter un effondrement de ses entreprises, effondrement qui aurait des conséquences dramatiques pour l'ensemble de l'économie européenne. Il souhaite ainsi savoir quelles seraient à ses yeux les conséquences d'une telle décision de la part du gouvernement allemand et si, à la suite d'une telle décision, les règles relatives aux subventions des économies nationales pourraient être remises en cause au niveau des institutions européennes.

9850

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 222 David Habib ; 2133 Joël Aviragnet ; 9965 Mme Martine Etienne ; 10237 Yannick Favennec-Bécot ; 10238 David Habib.

*Ambassades et consulats**Rendez-vous pour obtenir un visa*

**12645.** – 7 novembre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreuses difficultés à obtenir des rendez-vous en ligne pour effectuer les demandes de visas en raison d'une part de la sous-traitance de ces rendez-vous à un opérateur privé et, d'autre part, de la dématérialisation de ces demandes. En effet, M. le député est régulièrement interpellé par des citoyens sur l'impossibilité d'obtenir des rendez-vous dans des délais raisonnables et par la naissance de trafics de rendez-vous quasi généralisés, certains escrocs revendant des créneaux plusieurs centaines d'euros. Aussi, il l'interroge sur le plan d'action qu'envisage le Gouvernement afin de lutter contre les réseaux illicites d'échanges de visas et pour faciliter l'accès des personnes à ce service.

*Armes**Réglementation applicable au port d'armes de catégorie D*

**12651.** – 7 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les armes classées dans la catégorie D qui peuvent être achetées et détenues librement, mais dont le port et le transport hors du domicile sont interdits sans motif légitime. En cas de contrôle de sécurité (vérification d'un sac, d'un véhicule, etc.), le détenteur doit être en mesure de fournir un motif légitime. Ainsi, les forces de l'ordre,

ou le juge en cas de litige, tiennent compte du lieu, des circonstances et du contexte, et l'examen du motif se fait au cas par cas. Toutefois, il semble que le port de l'arme pour se prémunir d'un danger ne constitue pas un motif légitime en soi. Cette insécurité juridique inquiète légitimement de nombreux concitoyens qui risquent jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an de prison si le motif n'est pas reconnu comme légitime. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage de clarifier la réglementation applicable au port et au transport d'armes de catégorie D.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Activités illicites de l'application Telegram*

**12667.** – 7 novembre 2023. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la plateforme de messagerie Telegram et son soutien à des activités illicites. De nombreux utilisateurs ont signalé être confrontés à des personnes géolocalisées à proximité offrant des substances illicites, des armes, des services de prostitution et de multiples trafics, notamment de contrefaçon *via* cette application ; ce que M. le député a pu lui-même constater. Il apparaît qu'à l'ouverture de l'onglet « Contacts » de cette application de messagerie, celle-ci met à disposition des utilisateurs une fonctionnalité intitulée « Personnes à proximité ». Si un utilisateur fait usage de cette fonctionnalité, l'application lui propose une liste d'utilisateurs ou de groupes de discussion qui se trouvent dans son environnement immédiat grâce à la géolocalisation, sans plus de discernement. Et parmi eux, de nombreuses offres et trafics illégaux tels qu'indiqués précédemment. Selon les dispositions légales, notamment au travers des articles 222-37, 222-52 et 225-12-1 du code pénal, ou encore de l'article 716-10 du code de la propriété intellectuelle, ces activités sont répréhensibles aux yeux de la loi. Par ailleurs, il a été constaté qu'après le signalement de ces personnes pour des activités suspectes ou illicites, la plateforme Télégram met directement l'utilisateur en relation avec la personne signalée, plutôt que de prendre des mesures pour bloquer ou suspendre ledit contact qui reste, de fait, accessible pour les autres utilisateurs. Cette procédure suscite des inquiétudes quant à la sécurité des utilisateurs, en particulier des mineurs, qui y ont directement accès et qui y sont donc exposés, en plus de s'apparenter à un soutien direct à ces activités. Plus généralement, d'autres plateformes numériques comme Instagram ou Snapchat sont confrontées à ses activités illicites. En 2021, M. le ministre de l'intérieur qualifiait le réseau social Snapchat de « réseau social de la drogue » ; ainsi, des mesures ont été mises en place afin de détecter plus efficacement les contenus illicites sur les plateformes, notamment avec l'aide de l'intelligence artificielle. M. le député rappelle que les offres illicites sont présentées aux utilisateurs de Télégram en utilisant la fonction de localisation à proximité, laissant supposer que ces individus sont sur le territoire national. M. le député demande à M. le ministre les moyens mis en place pour identifier et géolocaliser ces personnes qui violent manifestement la loi. Il l'interroge sur les actions qui sont mises en œuvre par le Gouvernement pour garantir que les plateformes de messagerie, telles que Télégram, ne soient pas utilisées à des fins illégales, tout en protégeant les droits et la sécurité des citoyens, en particulier des mineurs. Enfin, il lui demande si ces faits sont effectivement susceptibles de constituer des crimes ou délits et s'il entend en donner avis sans délais au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénal.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *PVe - Polices municipales*

**12668.** – 7 novembre 2023. – M. **Emmanuel Blairy** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la simplification des tâches des agents de la police municipale et des gardes champêtres. Depuis plus de 10 ans (2011), les traditionnels carnets à souche ont été remplacés par les PVe pour les seules infractions sanctionnées par une amende forfaitaire (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, excès de vitesse...). L'infraction est constatée par l'agent de police, enregistrée sur le terminal portable, télétransmise au Centre national de traitement (CNT) de Rennes. Le contrevenant reçoit un avis de contravention à son domicile et dispose de plusieurs moyens de paiement, parmi lesquels le paiement en ligne sur le site *antai.gouv.fr*. Ce système a fait ses preuves et il convient désormais de l'étendre à l'ensemble des infractions et incivilités que les agents de police municipale ainsi que les gardes champêtres sont susceptibles de constater et repris à l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation d'animaux dangereux, bruits et tapage nocturne, excitation d'animaux dangereux, menaces de destructions, dépôts d'ordures sauvages, destructions, dégradations, atteintes à animal et mauvais traitement animal. En effet, ces derniers doivent, après le constat de l'infraction, se rendre dans leurs locaux et rédiger un procès-verbal dans les formes prévues par le code de procédure pénale, ce qui n'optimise pas le temps consacré à la surveillance générale de la voie publique. Ce fonctionnement ne peut plus durer et il convient

de basculer désormais dans une ère de simplification administrative pour les fonctionnaires territoriaux qui font un travail difficile. Il lui demande si le Gouvernement peut simplifier leurs tâches en mettant en place les possibilités de constater ces infractions par PV simplifié (PVe).

### *Étrangers*

#### *Immigration : que deviennent les 60 % de déboutés du droit d'asile ?*

**12693.** – 7 novembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des près de 60 % annuels de déboutés du droit d'asile. Sont-ils reconduits ? En France, on dénombre 137 046 premières demandes enregistrées en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) en 2022, une hausse de 31,3 % par rapport à 2021 (104 381 primo-demandes). D'autres demandes d'asile sont par ailleurs instruites hors GUDA et ne sont pas décomptées ici. Le droit d'asile est devenu une fabrique à séjours irréguliers. Le doublement des demandes ces six dernières années révèle non seulement une faillite du système Dublin, mais également un détournement de la procédure, puisqu'il s'agit de migrations économiques. Il existe un « stock » de demandeurs d'asile déboutés, qui restent et qui ne sont pas reconduits. Au total, l'OFPRA et la CNDA ont rendu 56 179 décisions favorables d'attribution de l'asile en 2022, représentant 41,8 % de l'ensemble des décisions rendues. Les demandeurs d'asile occasionnent pour le contribuable français une dépense annuelle de 1 milliard d'euros. Et les déboutés, 1 milliard d'euros supplémentaire. Selon un rapport de la Cour des comptes paru en 2015, 96 % d'entre eux resteraient en France après le rejet de leur dossier. Il lui demande que deviennent les près de 60 % de déboutés.

### *Étrangers*

#### *Rendre inéligibles aux prestations sociales les personnes sous OQTF*

**12694.** – 7 novembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de rendre automatiquement inéligible à l'accès à toute prestation sociale les personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Selon le rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 4 474 OQTF ont été exécutées en 2022 sur les 65 076 prononcées, soit un taux d'exécution d'environ 6,9 %. Pour ceux qui restent, la France continue d'accorder certaines prestations, comme l'aide médicale d'État (AME) ou l'accès à un hébergement d'urgence. Cette situation est inacceptable. On ne peut tolérer qu'une personne qui a violé les frontières et les lois françaises et qui fait l'objet d'une OQTF puisse bénéficier de prestations d'aide sociale de la part d'un pays qu'il devrait avoir quitté, prestations dont la prise en charge est de plus supportée par le contribuable. L'aide médicale d'État (AME) bénéficierait à 450 000 sans-papiers et avec dix autres dispositifs, le budget absorbé dépasse 1,7 milliard d'euros par an. Alors que le budget annuel des frais de santé des Français a augmenté de 75 % depuis cinq ans, que 6 Français sur 10 renoncent actuellement à acheter des médicaments et que 26 % des Français ont renoncé à se faire soigner au cours des douze derniers mois, il est inacceptable qu'ils financent les frais de santé de personnes qui ne devraient pas se trouver sur le territoire national. Il lui demande donc s'il compte faire adopter des dispositions afin qu'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) rende automatiquement inéligible à l'accès à toute prestation sociale sur le territoire national.

### *Immigration*

#### *Accueil et évaluation des personnes se déclarant mineures non accompagnées*

**12706.** – 7 novembre 2023. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accueil des personnes migrantes se déclarant mineures non accompagnées, mais dont le statut de mineur n'est pas reconnu par les conseils départementaux. En effet, dans le cas d'un recours en justice, entre le moment où la collectivité départementale émet sa notification à l'issue de l'entretien d'évaluation et celui où le juge pour enfants statue, plusieurs mois peuvent se dérouler au cours desquels ces jeunes femmes et ces jeunes hommes errent dans un « no man's land administratif ». En l'absence de dispositions légales dictant les conditions d'accueil dans la situation susmentionnée, ces jeunes personnes migrantes ne bénéficient d'aucun des dispositifs existants. Aussi, il lui demande les solutions envisagées par son ministère pour engager la résolution de ce vide juridique.

### Maladies

#### *Sapeurs-pompiers, reconnaissance maladies professionnelles, suivi médical*

**12720.** – 7 novembre 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exposition des sapeurs-pompiers aux substances toxiques et la reconnaissance de certains cancers comme maladies professionnelles. Des études récentes menées par des chercheurs indépendants sur une cohorte de pompiers volontaires confirment la toxicité des retardateurs de flammes. Ces produits chimiques, contenus dans tous les objets du quotidien (meubles, mousses de canapé, textiles...) et utilisés pour ralentir la propagation des incendies, libèrent lors des opérations de secours des fumées neurotoxiques et cancérigènes pour les pompiers. Les analyses de sang réalisées sur ces pompiers volontaires révèlent cette toxicité et près de 4 % des sapeurs-pompiers seraient ainsi victimes de cancers liés à ce type de polluants. Or, en France, il n'existe pas de données officielles précises sur le nombre de pompiers professionnels atteints de cancer. En 2003, un rapport commandé par le ministre de l'intérieur d'alors recommandait pourtant qu'il y ait un travail épidémiologique sur les pompiers pour une meilleure prise en compte des cancers. En 2023, 20 ans plus tard, rien n'a été fait sur ce sujet et c'est ce qui inquiète la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et à travers elle, l'ensemble des soldats du feu sur les territoires. Aujourd'hui, en France, un seul cancer est reconnu comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers (le cancer du nasopharynx) alors qu'en Australie, 12 types de cancers et aux États-Unis d'Amérique, 30 types de cancers, le sont. La FNSPF estime pourtant qu'au moins deux autres cancers devraient être reconnus comme maladie professionnelle : le cancer du poumon et celui de la vessie. Les sapeurs-pompiers avancent par ailleurs que des mesures de protection, très simples à mettre en œuvre, seraient efficaces pour lutter en partie contre la toxicité de ces substances, notamment au moment du retrait des tenues de protection. Protéger ceux qui protègent les citoyens devrait être une évidence. En conséquence, il lui demande s'il entend prochainement élargir la liste des cancers reconnus comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers, améliorer leur protection en intervention et instaurer un véritable suivi médical des pompiers.

### Ordre public

#### *Sanction en cas d'absence à une convocation en mairie pour rappel à l'ordre*

**12721.** – 7 novembre 2023. – **Mme Marine Hamet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le respect des maires et sur les moyens qui leurs sont conférés pour veiller au bon ordre dans leurs communes. Les récentes émeutes et violences dont les maires ont été directement victimes témoignent de l'urgence de la situation. Certains habitants agissent avec un sentiment d'impunité qu'il est urgent de combattre. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de durcir les conditions du rappel à l'ordre, un outil octroyé aux maires aux termes de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, en particulier lorsqu'un protocole de mise en œuvre existe et permet une bonne coordination entre le maire et le procureur de la République. Actuellement, un individu qui refuse de se rendre à une convocation ne risque aucune sanction. Elle lui demande donc s'il va instaurer une amende en cas de refus de se rendre à une convocation du maire, afin de garantir le respect de l'autorité municipale et de dissuader les comportements d'impunité.

### Ordre public

#### *Tirs de LBD à moins de 10 mètres : est-on encore en démocratie ?*

**12722.** – 7 novembre 2023. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les révélations du journal *Mediapart* concernant la distance minimale de tir pour les lanceurs de balles de défense (LBD). Dans un article daté 27 octobre 2023 intitulé « Le ministère de l'intérieur réduit la distance de tir des LBD malgré leur dangerosité » le site d'information *Mediapart* révèle que le ministère a supprimé la distance minimum recommandée pour les tirs de LBD lors de leur usage par les forces de sûreté intérieure. Le journal indique notamment que la distance minimale de 10 mètres, jusqu'alors demandée, aurait été abaissée à 3 mètres seulement, soit la distance minimale dite « opérationnelle » fournie par le marchand d'armes. M. le ministre confirme-t-il ces informations ? Par ailleurs, l'article indique qu'une approche différente existerait entre la gendarmerie d'une part, qui recommande toujours une distance minimale de tir à 10 mètres et la police nationale d'autre part, qui autoriserait les tirs dès une distance minimale de 3 mètres. En effet, *Mediapart* s'est en particulier procuré une note interne du Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) adressée à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) qui affirme que « par principe de sécurité et de déontologie », les gendarmes ne doivent pas tirer au LBD à moins de 10 mètres, contrairement à la police. M. le ministre confirme-t-il ces informations ? Si oui, estime-t-il que les recommandations faites en gendarmerie sont

mauvaises ou bien au contraire qu'elles sont justes et que les « principes de sécurité et de déontologie » auxquels s'astreignent les gendarmes ne concernent pas la police ? Enfin, l'article de *Mediapart* pose en creux la question de l'usage même de ces LBD notamment dans les opérations de maintien de l'ordre. Comme M. le ministre le sait, le groupe parlementaire « La France insoumise - NUPES » souhaite interdire ces armes de guerre dans ce type d'opérations. En effet, dans une démocratie, normalement, on ne tire pas sur son propre peuple avec des armes mutilantes ou létales. C'est d'ailleurs ce qu'affirme un policier allemand cité par *Mediapart* : « Celui qui veut tirer des balles de caoutchouc accepte consciemment que cela conduise à des morts et des blessés graves. Cela n'est pas tolérable dans une démocratie ». Par ailleurs, également cité par *Mediapart*, un « haut gradé de la gendarmerie spécialisé dans le maintien de l'ordre » affirme que le LBD est « l'ultime recours avant l'usage du 9mm », que « son usage ne doit pas être la règle » et que « ce n'est pas une arme de dispersion dans les manifestations ». Au regard de ces éléments, il lui demande s'il réfléchit à suivre les recommandations du groupe parlementaire de La France insoumise - NUPES et à interdire les LBD dans les opérations de maintien de l'ordre afin de « faire mieux » pour la démocratie du pays.

### *Police*

#### *Accès de la police municipale au fichier S*

**12731.** – 7 novembre 2023. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès de la police municipale au fichier des personnes fichées S. Depuis le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, la police municipale dispose d'un accès direct à trois fichiers d'État : le fichier de recensement des propriétaires de véhicules, des engins motorisés et des permis de conduire. Cependant, les policiers municipaux doivent demander à la brigade territorialement compétente pour obtenir des informations provenant de fichiers sans droit d'accès direct. Le fichier des personnes recherchées (FPR) répertorie les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Le FPR recense notamment les personnes fichées S. Les informations contenues dans ce fichier sont cruciales pour la prévention et la gestion de la sécurité nationale. Son accès revêt une importance vitale pour les autorités locales et la police municipale, afin de maintenir l'ordre et de prévenir des menaces potentielles. Par conséquent, il lui demande dans quelles conditions l'accès au fichier des personnes recherchées (FPR), notamment le « fichier S » pourrait être octroyé à la police municipale. Il lui demande s'il envisage de mettre en place cet accès direct.

### *Police*

#### *Accès des polices municipales aux fichiers cartes grises et permis de conduite*

**12732.** – 7 novembre 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la dématérialisation du permis de conduite et de la suppression physique de la vignette d'assurance automobile annoncées par Mme la Première ministre le 17 juillet 2023. Les polices municipales ne pourront plus procéder à des contrôles puisqu'elles ne disposent pas d'un accès direct aux informations contenues dans le fichier des véhicules assurés (FVA) et qu'elles n'ont pas non plus d'accès au système national des permis de conduire (SNPC). Le 16 mai 2023, Mme Dominique Faure, ministre des collectivités territoriales et de la ruralité, promettait l'élargissement prochain de l'accès à « certains fichiers » du ministère de l'intérieur sans donner plus de précision. L'accès au SIV notamment n'est possible que depuis un poste fixe, ce qui pénalise certaines structures de police municipale qui ne disposent pas d'un centre de supervision urbain. Si un accès mobile aux fichiers FVA, SIV et SNPC n'est pas permis rapidement aux policiers municipaux, ils seront fortement handicapés dans leur mission de sécurité routière. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'accès des polices municipales aux fichiers nécessaires au bon accomplissement des missions de sécurité routière.

### *Retraites : généralités*

#### *Obligation pour les retraités étrangers de se présenter pour avoir une pension*

**12743.** – 7 novembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de contraindre les retraités résidant à l'étranger à se présenter chaque année, en personne, devant les autorités consulaires françaises ou toute personne morale ou physique agréée par elles, pour que leur pension puisse leur être versée. En 2022, 15 049 171 pensions de retraite ont été versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Sur ce nombre, 1 087 595 ont profité à des ressortissants étrangers, soit 7,2 % du total. Rapportées au volume total des bénéficiaires et des prestations versées, la somme des prestations susceptibles d'être concernées par un risque spécifique de fraude représente un montant financier de 9 milliards

d'euros. Comme le souligne la Cour des comptes, les risques de fraude aux prestations vieillesse portent essentiellement sur les prestations soumises à conditions spécifiques (de ressources, de situation familiale, de résidence, pour l'essentiel), par exemple l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou la retraite de réversion, ou encore les pensions versées à des personnes retraitées vivant à l'étranger. La Cour des comptes insiste en effet sur « le risque de dissimulation des décès ou leur déclaration tardive, pour les pensionnés résidant à l'étranger, compte tenu des limites du contrôle exercé par les banques qui versent les pensions » et souligne que « le risque de fraude au décès des pensionnés résidant à l'étranger doit faire l'objet d'une surveillance appropriée ». Actuellement, le versement de la pension est subordonné annuellement à la transmission d'un certificat de vie authentifié pour les retraités résidant en Europe et trimestriellement dans les pays où des risques de fraudes sont identifiés. Dans un souci d'amélioration de la lutte contre la fraude, il lui demande s'il compte renforcer la législation et exiger que chaque bénéficiaire se présente annuellement devant les autorités consulaires françaises ou les personnes physiques ou morales agréées par elles, sous peine de voir le versement de sa pension être interrompu.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Caméras VPI (Visualisation des plaques d'immatriculation) de vidéoprotection*

**12758.** – 7 novembre 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la position de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le cas des caméras VPI (Visualisation des plaques d'immatriculation) de vidéoprotection. En effet, si les caméras de « contexte » (plan large permettant d'observer un espace comme une place, un parking ou une intersection de routes ne permettant pas une identification précise des personnes ou des véhicules) ne semblent pas poser problème, les caméras de « visualisation des plaques d'immatriculation » (plan étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules en circulations de jour comme de nuit), en revanche, semblent poser difficulté lorsqu'elles sont installées par les municipalités. En ce sens, depuis peu, la CNIL réalise des contrôles de système de vidéoprotection des communes et considère illicite l'usage des caméras VPI en précisant que ces capteurs sont assimilés à un traitement automatisé des plaques d'immatriculation de type LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) au sens de l'arrêté du 18 mai 2009. Or l'usage de systèmes LAPI n'est autorisé que pour la police nationale, la gendarmerie nationale et les douanes. Toutefois, contrairement au système VPI, les traitements LAPI peuvent être rapprochés du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen. Par ailleurs, la CNIL considère que les municipalités ne peuvent stocker ces données tandis que le maire (même s'il est officier de police judiciaire) et les policiers municipaux n'ont pas le droit d'y accéder. La CNIL exigerait même des communes qu'elles investissent dans de coûteux serveurs et relais qui rapatrieraient immédiatement les images au sein de chaque groupement de gendarmerie ou direction départementale de la sécurité publique (DDSP) sans rien laisser au plan communal. Pourtant, non seulement les référents-sûreté police et gendarmerie ont largement demandé aux communes au travers du diagnostic ou audit de vidéoprotection le déploiement de caméras VPI pour qu'elles obtiennent des subventions et qu'elles optimisent l'efficacité de leur futur système de vidéoprotection contre la délinquance, mais encore, l'État, les régions et les départements les ont largement poussées à y recourir grâce à des incitations techniques et financières au regard de l'intérêt que cela représente, puisque cet outil permet un gain de temps considérable lors des investigations en aidant à la résolution du nombre d'infractions. C'est pourquoi les municipalités ont décidé d'investir dans des systèmes de vidéoprotection en suivant les préconisations des forces régaliennes et ont donc déployé des caméras dit VPI dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Or, depuis la décision de la CNIL, beaucoup de communes s'interrogent sur la pertinence de continuer à s'équiper ou à développer la vidéoprotection compte tenu de son coût d'investissement et de fonctionnement, si cela ne sert uniquement que la gendarmerie, la police nationale et les douanes, mais jamais la police municipale. D'autant plus que depuis peu, les directions des forces de sécurité intérieure ont rappelé à leurs personnels que les communes n'avaient plus le droit de lire les plaques d'immatriculation en utilisant des algorithmes, mais uniquement de remettre des séquences vidéo n'offrant aucune donnée intelligente permettant de faciliter la recherche de plaque minéralogique ; ce qui impose aux enquêteurs de lire la séquence vidéo et de relever manuellement les numéros d'immatriculation des véhicules. Dès lors, si le principe de ne pas attenter aux libertés individuelles pour assurer la sécurité de tous est louable, c'est sous réserve de ne pas revenir à « l'âge de pierre » de la vidéoprotection. En ce sens, il est intéressant de souligner que le déploiement des caméras LAPI sur les portiques du projet abandonné d'écotaxe n'avait pas soulevé d'inquiétudes de la CNIL dans sa délibération n° 2013-038 du 14 février 2013, qui considérait que les modalités de conservation et l'accès prévu pour les destinataires de ces données étaient pertinents et non excessifs. Aussi, dans la mesure où cette technologie permet d'identifier plus rapidement et facilement les délinquants, et ainsi, disposer de plus de personnels sur le terrain pour la sécurité des concitoyens, plutôt que de passer des jours à



éprouver des séquences vidéo dans un bureau, il apparaît que priver les polices municipales de cet outil constitue un nouvel obstacle dans le cadre de leurs missions de sécurisation de l'espace public et de protection des administrés dont on pourrait avoir besoin durant les jeux Olympiques à Paris en 2024. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter les textes en vigueur afin, d'une part, d'autoriser l'usage des caméras VPI dans le cadre de fonctions de recherches tant par la gendarmerie, la police nationale et les douanes que par la police municipale, et d'autre part, éviter des investissements coûteux et contreproductifs aux communes.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Respect des sapeurs-pompiers*

**12759.** – 7 novembre 2023. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers : les missions augmentent alors que les moyens baissent. En effet, les pompiers, volontaires et professionnels, sapeurs et marins, sont de plus en plus sollicités en dehors de leurs missions initiales d'extinction des feux de forêt, de gestion des risques industriels, de secours d'urgence aux personnes et d'intervention sur accidents de la circulation. Ainsi, durant le pic de la pandémie de la covid-19, des dizaines de milliers d'interventions d'aides et de transport à la personne ont été réalisées par les sapeurs-pompiers. Depuis les politiques austéritaires de démantèlement des urgences hospitalières, leur activité de secours à la personne et du transport des malades vers les services d'urgence a explosé. En outre, leur réquisition pour événement exceptionnel a augmenté sous le premier quinquennat d'Emmanuel Macron, qu'il s'agisse de la disponibilité dans une des multiples visites d'État qui se multiplient ou de l'assistance à des manifestants blessés par des violences policières. Les événements des mois à venir sont encore susceptibles d'accentuer la tension sur les sapeurs-pompiers. Ils seront par exemple particulièrement mobilisés dans le cadre des jeux Olympiques 2024, qui priveront des milliers d'entre eux de vacances d'été et donc de vie de famille. S'y ajoutent le 80e anniversaire du débarquement de Normandie du 6 juin 1944 et du débarquement de Provence du 15 août 1944. Les organisations syndicales ont d'ores et déjà déposé un préavis de grève, exténuées d'être les couteaux suisses de la République. En plus des événements ponctuels, le dérèglement climatique engendrera inévitablement, dans les années qui viennent et engendre déjà, une surmobilisation des effectifs de sapeurs-pompiers pour protéger les populations et le territoire contre les catastrophes environnementales de plus en plus fortes, fréquentes et parfois simultanées, en toute saison. L'ensemble de ces processus ont et vont profondément transformer le métier de sapeur-pompier. Les missions sont plus nombreuses, les compétences requises s'élargissent encore, le temps d'intervention est imprévisible : en conséquence, les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) se retrouvent en sous-effectif. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France estime qu'il faudrait recruter 50 000 volontaires afin d'être en capacité de répondre à toutes les urgences. Logiquement, cette fatigue des équipes et l'absence de moyens suffisants rendent d'autant plus difficile la fidélisation du personnel sur des décennies. Le temps d'engagement des sapeurs-pompiers a ainsi drastiquement diminué : les carrières de vingt ou trente ans sont de plus en plus rares. Nombre d'engagés quittent la profession avant d'avoir atteint les dix ans d'ancienneté. Exercer la profession est devenu un sacerdoce, s'accompagne d'un nombre considérable de contraintes et d'une flexibilité totale, sans qu'aucune contrepartie sociale et salariale ne soit prévue. Au contraire, la réforme des retraites adoptée de force par le biais de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, a repoussé l'âge légal de départ à la retraite de 57 à 59 ans. Imagine-t-on un sapeur-pompier de 59 ans envoyé au feu ? Des mesures d'urgence sont donc impératives pour améliorer les conditions des sapeurs-pompiers et mettre fin au mépris que leur témoigne l'État. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il compte initier un grand Beauvau de la sécurité civile réunissant la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les élus, les financeurs et les organismes de sécurité sociale, consacré aux salaires, aux recrutements et à l'organisation du travail, comme le demandent les syndicats de sapeurs-pompiers. Envisage-t-il de dé plafonner les surcotisations pour permettre de racheter des années (y compris celles volées par la réforme des retraites) et d'assurer la portabilité des années acquises (grâce à la surcote de 2 %) lors d'une reconversion dans le privé, comme il l'a avancé au congrès national des sapeurs-pompiers en octobre 2023 ? Enfin, il lui demande quel est l'effectif qu'il juge nécessaire pour répondre aux missions nouvelles qu'impose la gestion actuelle des risques aux sapeurs-pompiers.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Utilisation des caméras piétons par les entreprises de sécurité privée*

**12760.** – 7 novembre 2023. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'étendre aux entreprises de sécurité privée, exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611 1 du code de la sécurité intérieure, le recours aux caméras individuelles dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

En effet, les agents de sécurité privée jouent un rôle prépondérant dans la protection des personnes et des biens et concourent à la sécurité publique. De plus en plus sollicités par des organisateurs d'événements publics et privés, ils sont de fait grandement exposés à des situations de conflit, d'agression verbale et physique. Dans ce contexte, l'usage de caméras piétons présente le triple avantage d'apaiser les tensions, de sécuriser les missions des agents en limitant les risques de comportement agressif et également d'apporter la preuve juridique du bienfondé d'une intervention. Déjà expérimentée dans le secteur des transports par exemple, la caméra individuelle s'avère être un instrument de dissuasion et de preuve efficace permettant d'améliorer sensiblement la sécurité des citoyens et des agents. Aussi, sa mise en place pourrait s'appuyer sur le dispositif expérimental de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, afin de l'étendre aux agents de sécurité privée opérant pour l'organisation de manifestations. Alors que la France s'apprête à accueillir des rassemblements de grande envergure présentant des risques de sécurité majeurs, tels que les jeux Olympiques, on doit renforcer la coopération de la sécurité privée avec celle des forces étatiques pour assurer la protection de chacun. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer l'interdiction faite aux entreprises de sécurité privée de recourir aux caméras individuelles, en tenant compte des évolutions de la filière professionnelle et des défis auxquels sont confrontés les agents de sécurité privée.

### *Sécurité routière*

#### *Demande d'explications sur des chiffres erronés dans une réponse ministérielle*

**12761.** – 7 novembre 2023. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la différence de chiffres entre sa réponse à la question écrite n° 7196 en date du 24 octobre 2023 et le bilan 2022 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 4 octobre 2023. Pour l'année 2022, les tableaux mentionnent seulement 418 728 excès de vitesse inférieurs à 20 km/h en agglomération (VMA inférieure ou égale à 50 km/h), alors que selon l'ONISR il y a eu 3,2 millions ! Le total général indiqué n'indique par ailleurs que 11,48 millions d'avis de contravention alors qu'il atteint 15,35 millions selon la publication de l'ONISR. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quels sont les bons chiffres.

### *Terrorisme*

#### *À Grenay, un square renommé à la gloire d'un terroriste*

**12768.** – 7 novembre 2023. – M. **Bruno Bilde** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pose d'une plaque du square de l'amitié à Grenay dans le Pas-de-Calais qui vient d'être renommé square Georges Ibrahim Abdallah, chef d'une organisation terroriste spécialisée dans l'assassinat de personnalités diplomatiques et condamné en 1986 à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de Paris pour complicité d'assassinat et tentative d'assassinat commis à Paris, Boulogne-Billancourt et Strasbourg, dans le cadre d'actions terroristes. Au lendemain des événements en Israël et alors que nombreux des compatriotes sont victimes du terrorisme, ces faits sont particulièrement ignobles et insupportables. Sur ce même square, il est affiché un énorme panneau à la gloire de ce criminel qui a été fait en 2012 citoyen d'honneur par la municipalité ! Il lui demande comment il est possible que dans la République un terroriste soit fait en toute impunité citoyen d'honneur et comment il compte agir pour que ces pratiques qui font l'apologie du terrorisme soient formellement interdites.

### *Terrorisme*

#### *Risque d'attentats dans les territoires*

**12769.** – 7 novembre 2023. – M. **Alexandre Sabatou** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des alertes à la bombe dans les aéroports et dans les établissements scolaires. Le contexte international actuel incite à la plus grande vigilance tant à Paris que dans les territoires. À cet effet, il aimerait savoir quels sont les lieux, à part les aéroports et certains lieux de culte, qui sont mis sous surveillance. Il aimerait également savoir quelles consignes et quels moyens sont donnés aux préfets et aux forces de l'ordre pour parer à toute éventualité terroriste.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Français de l'étranger**JDC en ligne pour les Français de l'étranger*

**12703.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Le ministère des armées a annoncé le 26 juin 2023 la mise en place d'une JDC numérique à destination des Français de l'étranger dans le courant du deuxième semestre de 2023, comme celle mise en place lors du confinement, le tout en coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Or il a été rapporté que le Centre du service national et de la jeunesse (CSNJ), basé à Perpignan et responsable pour l'organisation des JDC pour les Français établis hors de France, n'a aucune information à propos d'une JDC en ligne pour le deuxième semestre de 2023. Le CSNJ émet également des doutes quant à la mise en place de JDC en ligne au premier semestre de 2024. Ces JDC sont, en particulier pour les jeunes Français établis à l'étranger, un moment important de rapprochement avec la France. Par ailleurs, le certificat de participation à ces JDC est très important pour les compatriotes établis à l'étranger, notamment pour leur permettre de s'inscrire aux examens en France en général et au code et au permis de conduire en particulier. Aussi, il lui demande de l'informer sur le délai et sur les modalités de mise en œuvre de ces JDC en ligne pour les jeunes Français établis à l'étranger.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7426 Joël Aviragnet.

*Aide aux victimes**Levée du secret médical pour lutter contre les violences familiales*

**12644.** – 7 novembre 2023. – M<sup>me</sup> Béatrice Roullaud interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de la levée du secret médical pour lutter contre le fléau des violences familiales. Il est en effet largement constaté que les victimes de violences, notamment conjugales, sont sous une emprise qui les enferme souvent dans le silence et la résignation et les empêche de révéler les faits qu'elles subissent à leur entourage comme aux autorités publiques. Afin de favoriser la révélation de ces violences par les professionnels de santé et améliorer la protection des victimes, la loi du 30 juillet 2020 permet une dérogation au secret médical en modifiant les dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal. Le professionnel de santé peut ainsi désormais déroger à son obligation de secret à la condition que ces violences mettent la vie de la victime en danger immédiat et que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur. Ce professionnel peut alors, en conscience, porter à la connaissance du procureur de la République cette situation sans avoir préalablement obtenu le consentement de la victime. Cette disposition a pour objectif louable de mettre rapidement en place un accompagnement et une protection de la victime, mais dans les faits elle a aussi contribué à complexifier les textes, rendant plus difficile la détermination des cas dans lesquels l'intervention s'impose et ceux dans lesquels la révélation est permise. Si ce texte rend possible la levée du secret en cas de danger immédiat pour la victime, elle ne l'impose pas, laissant ainsi le professionnel face à un choix « en conscience ». Elle lui demande en conséquence si cette disposition a bien permis depuis trois ans une progression des signalements émanant des professionnels de santé ou bien si, au contraire, elle a alimenté leur inquiétude quant à la bonne compréhension des situations permettant de lever le secret.

*Justice**Situation d'asphyxie des tribunaux administratifs*

**12714.** – 7 novembre 2023. – M. Hendrik Davi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'asphyxie des tribunaux administratifs. Les délais d'audiencement et de jugement sont extrêmement longs. À Marseille, un référé liberté est traité en plus de 1 semaine, alors que le code de justice administrative prévoit 48 h. En 2022, le tribunal a jugé plus de 10 000 affaires (sur les 11 000 enregistrées) avec

un délai moyen de jugement de 10 mois et 17 jours, soit au-dessus du délai moyen de jugement de 10 mois ciblé par le Gouvernement en 2023 dans le projet de loi de finances. Les tribunaux administratifs fonctionnent actuellement en sous-effectif alors même que le nombre d'affaires à juger augmente. À Lyon, lors de l'audience solennelle de rentrée le 6 octobre 2023, la présidente du tribunal administratif a déploré des effectifs insuffisants pour soutenir le rythme élevé de la juridiction : 42 magistrats en 2019, contre 38 aujourd'hui. Il en est de même à Melun. En février 2023, la présidente du tribunal administratif a annoncé la plus forte activité depuis une dizaine d'années (400 nouvelles affaires en 2022). Pourtant, le nombre des effectifs n'a pas suivi cette augmentation, selon la présidente : « Si nous sommes passés de 43 à 47 magistrats en quelques années, nous avons fonctionné avec 38,7 magistrats en équivalent temps plein, le taux le plus bas depuis une décennie ». Le manque de moyens humains et financiers conduit à l'asphyxie du système et à un encombrement du rôle qui est préjudiciable aux citoyens qui saisissent la juridiction administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour désengorger véritablement les tribunaux et en finir avec cette situation.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Nécessaire prise en charge des frais de déplacement des conciliateurs de justice*

**12741.** – 7 novembre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire indemnisation des frais de déplacement des conciliateurs de justice. En effet, le remboursement des frais de déplacement via l'indemnité kilométrique est refusé aux conciliateurs de justice dans les communes limitrophes à celle de la résidence familiale sur la base du décret du 3 juillet 2006 modifié par le décret du 26 février 2019 sauf dérogation particulière, à savoir si « l'intérêt du service l'exige » (alinéa 8). Si les zones de résidence de ces derniers sont parfois accessibles par les transports en commun, dont les frais sont actuellement pris en charge par l'État, la plupart des adresses des parties ne sont pas desservies. En conséquence, les conciliateurs sont amenés à se déplacer aux moyens d'un véhicule personnel, dont ils doivent assurer les frais qu'engendre leur utilisation. De surcroît, ces frais ne peuvent que dissuader les conciliateurs de se rendre dans les milieux ruraux. Pour ces habitants, les possibilités de trouver une résolution à l'amiable s'estompent et cela n'est pas sans amener un réel problème d'égalité devant la justice. Aussi, il lui demande de modifier ce décret afin que la dérogation devienne la règle et que les communes limitrophes à celle de la résidence familiale ouvrent droit à un remboursement des frais de déplacement, sur la base d'indemnités kilométriques.

9859

## LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10172 Mme Martine Etienne.

#### *Établissements de santé*

##### *Crise de l'hébergement : maternité hôpital Delafontaine à Saint-Denis*

**12689.** – 7 novembre 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation très inquiétante de la maternité Angélique du Coudray de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis, dans sa circonscription. En effet, depuis fin juin 2023, la maternité fait face à un afflux inédit et conséquent de patientes sans domicile contraintes d'occuper durant la grossesse ou avec leurs nouveau-nés des lits de suites de couches et de grossesses à hauts risques faute de solution d'hébergement. Ainsi, certains jours, ce sont près de 20 lits occupés indument pour des durées pouvant atteindre 70 nuitées. Dans une maternité où 18 lits sont fermés depuis novembre 2021 faute de sages-femmes (plus d'un tiers des postes sont vacants), ces occupations viennent perturber gravement son fonctionnement : des réorientations en urgence sont effectuées dans d'autres maternité par manque de lit, des délais d'attente anormaux sont imposés dans l'hypothétique libération d'une chambre, des prises en charge sont retardées, le personnel soignant est soumis à un épuisement physique et moral conséquent, etc. Ce phénomène prend aujourd'hui une ampleur très inquiétante et appelle une mobilisation des services de l'État rapide pour permettre à ces femmes de disposer d'un toit et à la maternité de retrouver un fonctionnement normal. La direction de l'hôpital, qui pouvait jusqu'à la fin du printemps 2023 compter sur la mise à disposition par l'État de capacités d'hébergement sur le site de l'hôpital de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, a indiqué à M. le député regretter qu'elles aient été fermées au

début de l'été sans qu'une alternative soit proposée. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les maternités, et en particulier celles situées à Saint-Denis, ne soient pas contraintes de garder des patientes par manque de solution d'hébergement.

### *Logement*

#### *Hausse des coûts de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)*

**12717.** – 7 novembre 2023. – Mme Élisabeth Martin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la hausse des coûts de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) cumulent les difficultés sociales et urbaines. Pour rénover ces quartiers, l'État, avec le soutien de ses partenaires (Action logement et l'Union sociale pour l'habitat notamment), a créé l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU). Les collectivités et les bailleurs sociaux conventionnent avec l'ANRU, sur une durée d'une dizaine d'année pour une programmation opérationnelle territorialisée. Étant donné la durée importante de ce conventionnement, ce dernier fait régulièrement l'objet d'avenants, permettant ainsi de coller au mieux à l'avancement concret du projet et à la réalité des quartiers concernés. Les avenants à la convention sont l'objet de négociations, dans le cadre du règlement général de l'ANRU, qui fixe le cadre des modalités administratives et financières du partenariat. Le nouveau programme de rénovation urbaine de l'ANRU (dit NPNRU ou « ANRU2 ») a commencé pour les premiers projets dès 2018. Depuis cette date, les coûts de construction et des travaux publics ont très fortement augmenté, notamment du fait du confinement lié à la crise de la covid-19, à la guerre en Ukraine, à la hausse des coûts de l'énergie, aux hausses régulières du Smic. Selon l'Insee, en moyenne, la hausse constatée dans le bâtiment sur les quatre dernières années est de 12,9 % et de 16,6 % pour les travaux publics (entre janvier 2018 et janvier 2022), chiffres confirmés par la Fédération nationale des travaux publics (dont le l'observation des prix est encore plus alarmante). Pour des programmes de rénovation urbaine, dont près de 70 % des investissements portent sur des travaux de bâtiment et près de 30 % sur des travaux publics, l'augmentation est très importante et se compte en millions d'euros pour les maîtres d'ouvrages. Contrairement à l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitant (ANAH), l'ANRU ne veut pas réviser le montant de ces subventions pour accompagner les porteurs de projets dans cette difficulté majeure. Si l'ANRU se refuse d'apporter des aides complémentaires, l'ambition des projets devra être revue à la baisse et certains d'entre eux abandonnés. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'ANRU envisage de réviser le montant de ces aides pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans cette difficulté et si oui, dans quel calendrier et selon quelles modalités (subventions, prêts bonifiés).

### *Logement*

#### *Présence obligatoire de détecteurs de fuite de gaz dans les locaux d'habitation*

**12718.** – 7 novembre 2023. – M. Manuel Bompard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence de détecteurs de fuite de gaz dans les locaux d'habitation. En effet, il y a encore en France des victimes d'explosions d'immeubles causées par des fuites de gaz, comme rue de Tivoli à Marseille le 9 avril 2023, rue de Trevisse à Paris en janvier 2019, ou encore rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois en août 2014. L'installation de détecteurs de gaz dans les locaux d'habitation qui l'utilisent encore permettrait de prévenir de tels drames. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'installation de tels détecteurs, sur le modèle de ce qui a été fait pour les détecteurs de fumée.

## NUMÉRIQUE

### *Internet*

#### *Nouvelle offre de cloud souverain proposée par AWS (Amazon Web Services)*

**12713.** – 7 novembre 2023. – M. Emeric Salmon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur le lancement de l'AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services (AWS). Ce nouveau service d'informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d'exploitation. Situé et exploité en Europe, l'AWS European Sovereign Cloud sera physiquement et logiquement

séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d'autonomie opérationnelle et de résilience. À l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d'un nuage AWS européen facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services *cloud* modernes, et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Sur son site, Amazon s'étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d'importance : ce nouveau *cloud* reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et FISA), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir prendre sans concertation la tête des opérations, pour imposer cette solution *cloud* au reste de l'Europe, donc singulièrement à la France, et ce en opposition frontale à SecNumCloud. Il souhaite connaître sa position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'ANSSI, tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5368 Joël Aviragnet.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat*

*Rejet règlement européen concernant les retards de paiement*

**12664.** – 7 novembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le projet de règlement révisant la directive 2011/7/UE, présenté par la Commission européenne le 12 septembre 2023. Cette proposition de règlement prévoit plusieurs mesures destinées à soutenir les PME : réduction des délais de paiement maximum à 30 jours pour toutes les transactions commerciales, sans possibilité de dérogation ; calcul des délais de paiement à partir de la date de réception de la facture ; automaticité du paiement des intérêts et indemnités dus par les entreprises en retard ; augmentation du taux des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; nullité des clauses contraires ; mesures procédurales et de contrôle. Les principales fédérations du commerce ont récemment fait part à Mme la ministre de leur inquiétude concernant le projet de réduction des délais de paiement à 30 jours stricts. La directive actuelle, plus souple, permet d'avoir un délai de paiement à soixante jours dans le commerce, voire plus en cas de dérogation. En France, en cohérence avec cette directive, l'article L441-10 du code de commerce fixe un délai de paiement de principe de trente jours applicable par défaut, sauf accord spécifique entre les parties. Dans les faits, la quasi-totalité du temps, des accords sont négociés entre les commerçants et leurs fournisseurs. Une réduction des délais sans aucune dérogation possible entraînera un besoin de fonds de roulement supplémentaire évalué à 30 milliards d'euros pour le commerce français, dans une période où les trésoreries sont au plus bas et où les banques ne sont pas enclines à prêter de l'argent. Aujourd'hui, les fédérations estiment que ce règlement pourrait asphyxier totalement 10 à 15 % des commerces. La Fédération française de la franchise dénonce un projet « irresponsable », pour lequel « aucune étude d'impact n'a été réalisée », alors que les commerçants sont déjà confrontés « aux PGE à rembourser, à la hausse du coût de l'énergie, à celle des loyers... ». M. Jacques Creyssel, délégué général de la FCD, parle quant à lui d'« une arme de destruction massive pour le commerce, qui va impacter tous les acteurs, petits et grands. » Si l'intention d'aider les PME est bonne, la réduction stricte des délais de paiement constitue une mesure disproportionnée et inadaptée dont le commerce sera la première grande victime et particulièrement certains secteurs qui bénéficient actuellement de dérogations raison de leurs spécificités. Il en est ainsi par exemple des spécialistes du jouet, dont l'activité est très saisonnière, avec 53 % de leur chiffre d'affaires réalisé sur les trois derniers mois de l'année. D'autres secteurs, comme celui de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, bénéficient également de dérogations, du fait par

exemple de la typologie des produits vendus et de la lenteur de rotation des stocks en magasin. Mettre fin à ces dérogations engendrerait d'importantes difficultés financières pour de nombreux commerces, voire entraînerait leur fermeture. Pour les fédérations, ce règlement pourrait en outre favoriser l'inflation, puisque ce coût supplémentaire retombera forcément sur les prix et les produits en magasin. Il pourrait aussi avoir un impact négatif pour l'activité des PME. En effet, les commerçants seront en effet tentés de réduire leurs stocks pour limiter l'impact au maximum, ce qui tendrait les chaînes d'approvisionnement et augmenterait les risques de ruptures : mais ils pourront aussi réduire le nombre de fournisseurs en commençant par les PME. D'ailleurs, si ces dernières veulent que les institutions prennent des mesures pour lutter contre les mauvais payeurs, elles ne semblaient pas demander un délai strict à trente jours. Pour M. Arnaud Haefelin, président de la commission des affaires européennes de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), ce règlement pourrait également pénaliser les PME en favorisant des importations hors Europe, notamment d'Asie où les délais de paiement sont bien plus souples, créant ainsi des « distorsions de concurrence ». Cela ira de plus « à l'encontre du combat pour une offre plus locale et made in France ». Il y aura aussi des conséquences sur la logistique, car si les entreprises risquent de vouloir limiter les stocks et fractionner les commandes : cela signifie plus de livraisons, plus de transports, donc une plus grande difficulté d'anticipation de la production pour les fabricants et des conséquences négatives d'un point de vue écologique. Enfin, avec la fin des campagnes de paiement en fin de mois, l'organisation et la gestion de la comptabilité des entreprises et de leurs fournisseurs devront être complètement revues et les factures payées au jour le jour. Le projet de règlement est actuellement examiné par le Parlement européen. S'il l'approuve, ce sera au tour du Conseil européen qui regroupe les chefs d'État de tous les États membres d'accepter ou de rejeter le règlement. M. le député demande si le Gouvernement compte rejeter la mesure qui consiste à imposer un délai de paiement maximal de 30 jours pour les opérations commerciales B2B. Si ce projet de règlement venait à être adopté, il lui demande comment il entend soutenir les commerces dont les difficultés de trésorerie seront fortement accentuées par cette réduction des délais de paiement.

## PERSONNES HANDICAPÉES

9862

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6054 Yannick Favennec-Bécot.

*Personnes âgées*

*Plaidoyer pour les résidences autonomie*

**12727.** – 7 novembre 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, quant à la viabilité des résidences autonomie. Ces établissements jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes âgées. Elles sont ainsi environ 120 000 à bénéficier au quotidien de soins mais aussi de compagnie, tout en préservant leur indépendance, grâce à ces structures. De plus en plus sollicitées du fait du vieillissement de la population, leur nombre ne cesse pourtant de diminuer. En effet, au cours des 24 dernières années, le nombre de résidences autonomie ainsi que le nombre de places disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent à revenu modeste, ont chuté de 23 %. En 1996, il y avait 2 940 résidences avec 155 700 places, tandis qu'en 2020, ces chiffres sont passés respectivement à 2 286 résidences et 119 900 places. Les résidences autonomie sont trop négligées par les autorités, restant dans l'ombre des Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de leur cadre juridique plus souple, même si leurs tarifs représentent un obstacle pour de nombreux aînés. En outre, les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant qui nécessite un investissement public plus significatif. À l'heure de la transition écologique/énergétique et de la lutte contre les passoires thermiques, des rénovations importantes doivent être effectuées. Face à ces problématiques, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a pris contact avec Mme la députée. Elle souhaite ainsi obtenir un état des lieux de la situation et connaître les mesures qui sont envisagées pour assurer la pérennité de ces établissements essentiels pour les aînés.

*Personnes handicapées**Situation des bénéficiaires de l'AAH suite à la déconjugalisation de l'AAH*

**12728.** – 7 novembre 2023. – M. Christophe Bex attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les aides perçues par les demandeurs d'emplois en situation de handicap. La mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) semble coïncider avec une inquiétante vague de baisse voire de suppression des droits à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Nombre de bénéficiaires ont subi ce préjudice lors de leurs demandes de renouvellement. Des décisions arbitraires qui tombent parfois plus d'une année après les démarches, pour des dossiers qui n'ont pas évolué. Il s'agit d'un calvaire administratif durant lequel la MDPH peut demander les mêmes pièces à plusieurs reprises, ce qui retarde fortement l'étude du dossier. Dans sa circonscription, les remontées qui ont été faites à M. le député attestent que les recours effectués se soldent systématiquement par des réponses négatives. Une injustice contre laquelle ces travailleurs, déjà usés par la maladie et très souvent précaires, doivent faire face. Il en découle une double humiliation, celle de la commission en charge de la détermination du taux d'invalidité (la CDAPH) qui peut revoir à la baisse cette donnée sans consultation médicale spécifique à l'appui. Face à cette situation douloureuse et insupportable, il lui demande comment assurer une meilleure prise en charge de ces personnes en les accompagnant de façon plus digne, correcte et sérieuse.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1237 Ian Boucard ; 2149 Ian Boucard ; 4313 David Habib ; 9375 Yannick Favennec-Bécot ; 9459 Yannick Favennec-Bécot ; 10222 Mme Martine Etienne ; 10459 Laurent Jacobelli ; 10462 Ian Boucard.

9863

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Diminution des effectifs de l'inspection du travail*

**12636.** – 7 novembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la diminution des effectifs de l'inspection du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, en déclenchant le « 49.3 » après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population mérite d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de questions écrites. Il est urgent de faire état des conséquences de la diminution drastique des effectifs de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la politique de prévention et de sécurité au travail et les dépenses de la branche AT-MP, augmentées à mesure que le nombre d'accidents du travail, faute d'intervention et de prévention, s'accroît. Comme l'écrivait, en 1985, l'avocat spécialiste du droit social Tiennot Grumbach, « les investigations [de l'inspection du travail] n'ont pas pour objet de paralyser les initiatives des entreprises, leur capacité d'entreprendre, d'innover, mais, bien au contraire, d'assurer les mécanismes de concurrence loyale et d'empêcher le développement d'un double marché du travail ». Dans cette perspective, l'inspection du travail est l'alliée et œuvre dans un sens identique à celui de l'entrepreneur honnête. Conséquemment, toute volonté d'entraver ou de diminuer la portée de son action revient, non seulement à mener une politique de régression sociale, mais à cautionner l'action des employeurs hors-la-loi et, il faut oser le terme, malhonnêtes. Mais cette institution chargée de contrôler l'application effective des droits des travailleurs est aujourd'hui en danger : parce qu'elle est un rempart face aux effets les plus néfastes des politiques libérales, le Gouvernement et le Medef souhaitent diminuer son pouvoir d'action. Les réductions d'effectif ont été massives : en 10 ans, moins 20 % d'agent-es de contrôle sur le terrain et moins 40 % d'agents de renseignement des usagers ! Il ne reste que 1 750 inspecteurs du travail pour 2 millions d'entreprises. Aujourd'hui, près de 15 % des sections d'inspection sont vacantes et n'ont donc plus personne pour contrôler les entreprises. L'impunité est voulue et sciemment organisée. Les inspecteurs du travail sont pourtant le maillon essentiel d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il faut d'urgence doubler les effectifs. Seule cette mesure permettra de voir les accidents du travail



devenir chose rare, ce qui diminuera les coûts supportés par les organismes de sécurité sociale. Elle lui demande quand le Gouvernement va prendre le problème de la santé au travail au sérieux et recruter des inspecteurs du travail en nombre suffisant, afin que cesse l'impunité.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Indemnisation des victimes d'accident du travail*

**12637.** – 7 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'indemnisation des victimes des accidents du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, en déclenchant le « 49.3 » après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population mérite d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de questions écrites. Il s'agit ici de la prise en charge des victimes d'un accident du travail. Le groupe LFI-Nupes sollicite la remise d'un rapport sur l'indemnisation des victimes du travail et les voies immédiates d'amélioration possible du dispositif actuel pour parvenir à une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes. La France connaît parmi les taux les plus élevés de personnes mortes au travail : 3,53 accidents mortels pour 100 000 personnes en activité. La France est le seul pays européen où le nombre de décès est en augmentation. La Confédération européenne des syndicats a recensé 804 accidents mortels en France en 2019, soit deux fois plus qu'en Allemagne. Deux morts par jour. Et ce, sans compter les travailleurs sans papiers, les travailleurs détachés européens, les accidents de trajets, les maladies professionnelles et l'ensemble des suicides. Alors que la Cour de cassation considérait de longue date que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise tant les préjudices professionnels que le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire, l'ensemble des souffrances que les victimes éprouvent dans le déroulement de leur vie quotidienne, elle est revenue sur cette jurisprudence par deux arrêts du 20 janvier 2023. Dans ces arrêts, la Cour de cassation a jugé que la rente attribuée en cas d'incapacité permanente vise uniquement à réparer les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle et non dans sa vie personnelle. Ce revirement a suscité un grand espoir pour les associations de victimes d'AT-MP, qui dénoncent depuis de nombreuses années le défaut d'indemnisation du déficit fonctionnel. Le Gouvernement annonçait une hausse de l'indemnisation proposée aux victimes d'AT-MP se trouvant en incapacité permanente. Dans la lignée de cette décision, les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ont signé à l'unanimité l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023 et se sont accordées sur la nécessité de renforcer et pérenniser les mécanismes de réparation. Ils ont appelé le législateur à « prendre toutes les mesures nécessaires afin que la nature duale de la rente AT/MP ne soit pas remise en cause ». L'article 39 du PLFSS, censé transposer les dispositions de l'ANI, a cependant été fortement remis en cause, tant par les organisations syndicales que par les associations. Il apparaît certain que le sujet n'est pas suffisamment mûr et doit être débattu dans le cadre de la négociation collective. Ainsi, au vu de l'insuffisance du PLFSS en la matière et de l'impossibilité de débat et d'amélioration provoquée par l'utilisation du « 49.3 », elle lui demande quand le Gouvernement va faire évoluer les procédés législatifs existants pour améliorer la réparation des victimes d'un accident du travail et il va prendre en compte le déficit fonctionnel permanent dans l'indemnisation d'un accident du travail.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des tatouages thérapeutiques suite à un cancer du sein*

**12655.** – 7 novembre 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par l'assurance maladie des tatouages thérapeutiques 3D suite à un cancer du sein. Grâce à une technique de dessin, un jeu d'ombre et de lumières, utilisant une palette de teintes adaptées, il est possible de pouvoir reproduire une aréole mammaire ainsi qu'un mamelon en trompe-l'œil 3D pour avoir l'illusion du relief. Ce tatouage définitif permet à la patiente d'éviter un acte chirurgical et s'appuie sur un véritable savoir-faire artistique qui prend en compte tous les aspects de la peau allant jusqu'à reproduire les taches de rousseur par exemple. Cette technique récente en France ne fait l'objet d'aucun remboursement par l'assurance maladie et d'une prise en charge très partielle par un très petit nombre de mutuelles. Cet acte non médical coûte entre 300 et 1 000 euros selon la taille du tatouage, un coût bien moins élevé que celui de la chirurgie. Pourtant, la prise en charge de ces tatouages définitifs constituerait une véritable avancée pour les femmes atteintes d'un cancer du sein qui ne parviennent pas à faire disparaître les traces physiques de leur maladie. Obtenir un résultat semblable au corps d'avant permet de réduire très largement le coût tant financier d'un suivi psychologique que le coût moral subi par une reconstruction mammaire ratée, trop peu réaliste ou trop longue du fait des délais d'attente. Depuis

septembre 2021, un dispositif expérimental dans le département de la Gironde permet ce remboursement. On enverra un signal fort aux femmes victimes de la maladie en élargissant cette expérimentation à l'ensemble du territoire et cela permettrait de créer un effet d'émulation pour les mutuelles qui pourraient jouer leur rôle de complémentaires. La reconstruction mammaire doit s'entendre évidemment comme une reconstruction physique mais c'est aussi la reconstruction psychologique qu'elle doit s'évertuer à permettre. La maladie, en s'attaquant à la poitrine, zone éminemment féminine, affecte profondément l'image corporelle. Les traitements tels que la mastectomie, bien que salvateurs, laissent des traces indélébiles, tant sur le plan physique qu'émotionnel. Les femmes, confrontées à ce bouleversement, peuvent éprouver une véritable perte d'identité. Certaines femmes peuvent ressentir un sentiment de mutilation, percevant leur corps comme étranger, voire hostile. Cette discordance entre l'image de soi d'avant et l'apparence post-traitement peut conduire à un rejet de son propre corps et par extension, à un retrait social. Elle lui demande donc s'il entend permettre la prise en charge des tatouages thérapeutiques suite à un cancer du sein.

### *Eau et assainissement*

#### *En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*

**12672.** – 7 novembre 2023. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de sa concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? M. le ministre prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient publics ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter. Il souhaite connaître sa position en la matière.

*Eau et assainissement**En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*

**12673.** – 7 novembre 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration du directeur de l'Agence régionale de santé Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de sa concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques Forever Pollution Project publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant, sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? Prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient publics ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Eau et assainissement**En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*

**12674.** – 7 novembre 2023. – Mme Anne Stambach-Terre noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de la concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022 le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme

national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? M. le ministre prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient public ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter. Elle souhaite connaître sa position en la matière.

### *Eau et assainissement*

#### *En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*

**12675.** – 7 novembre 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de sa concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des

années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? M. le ministre prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient publics ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter. Il souhaite connaître sa position en la matière.

### *Eau et assainissement*

#### *En Occitanie, une eau du robinet toxique ?*

**12676.** – 7 novembre 2023. – **Mme Nathalie Oziol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente déclaration du directeur de l'Agence régionale de santé Occitanie concernant la potabilité de l'eau, notamment du fait de sa concentration élevée en composés PFAS, polluants éternels, dangereux pour la santé humaine. Depuis de nombreuses années, les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertoriait les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 présentent un danger aigu, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a même été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Conséquence : en 2020, le programme national de biosurveillance Esteban en a détecté des traces dans le sang de 100 % des Françaises et des Français, enfants inclus. Car quoique sous-étudiés, ces polluants éternels sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés sont corrélés par plusieurs études avec les cancers de la thyroïde, des testicules, du sein ou des reins. Ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur dangerosité est reconnue depuis 2001 grâce à la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus toxiques, comme l'acide perfluorooctanesulfonique. Ces composés utilisés dans l'industrie chimique et agroalimentaire, notamment pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendie (AFFF) utilisée dans les lieux publics. En janvier dernier, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté : la dangerosité est actée, puisque l'État affiche le souci de les interdire. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. Le directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors, deux conclusions sont impératives. Premièrement, engager le principe de précaution en mobilisant la puissance publique pour une réduction drastique des risques, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable. Deuxièmement, rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision du règlement européen « REACH » pour 2025 au plus tôt, quelles mesures d'urgence envisage M. le ministre de la santé et de la prévention afin de réduire les concentrations de PFAS dans

les eaux françaises ainsi que dans les matériaux au contact des denrées alimentaires ? Le ministre de la santé prévoit-il l'instauration d'une limite maximale résiduelle sur les PFAS en France ? Le Gouvernement prévoit-il la mise en place d'analyses nationales dont les résultats seraient publics ? Quelle alternative à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations d'Occitanie ? Le blocage des prix de l'eau en bouteille, permis par le Code du commerce, figure-t-il au rang des solutions envisagées ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS ne peuvent qu'inquiéter.

### *Eau et assainissement*

#### *Inquiétude sur la potabilité de l'eau en Occitanie*

**12677.** – 7 novembre 2023. – M. Michel Sala attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente déclaration de M. Jaffre, directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie concernant la potabilité de l'eau en Occitanie, notamment du fait de sa concentration élevée en PFAS. Depuis de nombreuses années les associations alertent sur la concentration en PFAS des eaux de surface françaises. En 2022, le consortium de journalistes et de scientifiques *Forever Pollution Project* publiait une enquête qui répertorie les lieux de contamination principaux à travers l'Europe. Plus de 17 000 sites dépassent le seuil réglementaire de 10 ng/L et 2 100 sont des *Hots Spots*, dépassant le seuil sanitaire de 100 ng/L. Dans l'Aveyron, à Sainte-Eulalie-de-Cernon, une concentration à 810 ng/L a été mesurée au niveau de la source d'eau. C'est 8 fois plus que le seuil sanitaire. Et pourtant, les PFAS quoique sous-étudiés sont très toxiques. Perturbateurs endocriniens, ces perfluorés sont à l'origine de cancers de la thyroïde, des reins, ils ont un impact sur la natalité et causent de nombreuses maladies cardio-vasculaires. Leur impact est connu depuis 2001 avec la convention de Stockholm qui visait à réduire l'usage des PFAS les plus dangereux comme le PFOS. Ces PFAS utilisés dans l'industrie chimique pour un usage imperméabilisant sont aussi massivement présents dans la mousse anti-incendies (AFFF) utilisée dans les aéroports ou par l'État. En janvier 2023, un plan d'action ministériel de lutte contre les PFAS a été présenté. Mais aucune mesure d'urgence sur cette contamination n'est annoncée. La responsabilité déléguée aux ARS de « compléter le contrôle sanitaire qu'elles mettent en œuvre » a pourtant porté ses fruits. M. Jaffre, directeur de l'ARS Occitanie, en étendant le périmètre des mesures, a confirmé par courrier interne ce que les associations dénoncent depuis des années : « il y a des PFAS et des métabolites partout. Plus on va en chercher, plus on va en trouver ». « Ne plus faire » de contrôles ne peut être la solution idéale. Et surtout « ne plus consommer l'eau du robinet ». Dès lors M. le ministre, il y a une double approche nécessaire : engager le principe de précaution en utilisant la puissance de l'État dans la plus grande réduction des risques possible, notamment sur l'eau de consommation qualifiée à tort de potable, mais aussi rendre effectives et transparentes les données au niveau national à l'échelle la plus fine possible. Dans son rapport d'avril 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande d'œuvrer pour engager une interdiction d'usage et de production des PFAS, pour plus de transparence, pour des bases de données centralisées ainsi que pour un inventaire national des concentrations de PFAS dans l'environnement. Surtout, elle plaide pour une feuille de route formalisée sur les PFAS avec un pilotage national. Considérant ces recommandations, considérant la communication alarmante de l'ARS Occitanie, considérant le report de la révision de « REACH » pour au mieux 2025, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte mettre en œuvre immédiatement afin de réduire les concentrations de PFAS dans les eaux françaises. Quelles alternatives à l'eau du robinet l'État s'engage-t-il à mettre en place pour garantir un approvisionnement non toxique aux populations de l'Occitanie ? La santé des concitoyens est en jeu et l'opacité inquiétante dont les pouvoirs publics font preuve concernant la contamination aux PFAS n'est pas rassurante pour la population. Il souhaite connaître sa position en la matière.

### *Établissements de santé*

#### *Prestations de conciergerie privée au sein d'établissements publics de santé*

**12690.** – 7 novembre 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des prestations de sociétés privées en matière de conciergerie dans les établissements de santé publique et de l'encadrement de leurs pratiques. Avec celles-ci, les prestations apportées lors de l'accueil des patients ou bien au cours de leur séjour peuvent être multiples. Les activités commerciales proposées de type conciergerie peuvent être admises mais la proportion de prestations en lien avec le parcours de soin des patients pose question. Une des premières interrogations concerne la façon dont le contact est établi avec le patient. À ce titre, la confidentialité des données personnelles doit absolument être préservée. Le prix des services de confort est également un sujet controversé. Aujourd'hui, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

(DREES), pas moins de 3 millions de personnes en France sont sans mutuelle ou assurance santé. Sur ce modèle, les inégalités entre les patients les plus aisés financièrement et les plus modestes ne peuvent donc que s'accroître. Il est également important de souligner les saisies de plaintes de patients auprès de la direction de la répression des fraudes (DGCCRF), qui sont régulières et entraînent des contrôles sur les méthodes de l'entreprise de conciergerie. Cela provient des actions menées (par exemple la signature d'une demande de chambre individuelle), à but essentiellement lucratif, qui entraînent une surfacturation pour le patient en moyenne de 50 à 75 euros par jours, non prise en charge par la sécurité sociale. Ainsi, elle déplore le recours à ce type de société dans un établissement public et l'interroge sur la confidentialité des données personnelles, sur l'empiètement des activités privées sur les missions des personnels des hôpitaux qui voient leurs compétences s'amenuiser et se parcelliser au profit d'un organisme privé ainsi que sur un éventuel encadrement strict des pratiques de ce dernier.

### *Établissements de santé*

#### *Situation fragile et tendue au centre hospitalier Alpes-Isère*

**12691.** – 7 novembre 2023. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation fragile et tendue du centre hospitalier Alpes-Isère (CHAI). Établissement public de santé mentale, le CHAI constitue un acteur majeur du soin psychiatrique en Auvergne-Rhône-Alpes en desservant plus de 800 000 habitants sur les deux tiers Sud-Isère. Les différents plans blancs n'ont pas suffi à endiguer la crise et ont mis les équipes de soignants dans des situations de stress, de fatigue et de détresse psychologique comme jamais auparavant. Le 26 avril 2023, un nouveau plan blanc a été déclenché. Il a permis, au début, de tenir le rythme des hospitalisations. Il a ensuite surtout provoqué des arrêts maladie chez les soignants mettant en difficulté à nouveau l'organisation de l'établissement. Les praticiens externes tentent de pallier le manque de médecins mais il y a un impact fort sur le suivi des patients, notamment au niveau des entrées et des sorties. Le suivi après hospitalisation a même été délaissé, il n'y avait plus aucun médecin pour le réaliser. Déjà sous doté pour gérer le flux isérois de malades, la décision a été prise de faire sortir certains patients sans logement au risque, probable, de les voir revenir dans un état pire. Loin d'être inédite, l'organisation dégradée du CHAI n'est pas acceptable dès lors qu'elle constitue une rupture d'accès aux soins pour de nombreux patients. Dans ce contexte, M. le député demande au ministre de la santé et de la prévention quelles solutions opérationnelles et d'augmentation des moyens il envisage pour prendre soin des soignants et, par extension, pour que chaque patient ait la garantie d'un accès à des soins psychiatriques dans des délais compatibles avec son état de santé mentale.

9870

### *Établissements de santé*

#### *Situation particulière des établissements de santé dans les Hauts-de-France*

**12692.** – 7 novembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la dégradation des marges financières des établissements publics hospitaliers et médico-sociaux situés dans les Hauts-de-France. Ces structures publiques subissent un effet ciseau de leurs budgets, caractérisé par des recettes toujours inférieures à celles précédentes la crise sanitaire et des dépenses en forte hausse au regard de l'inflation, des mesures liées aux ressources humaines qui restent sous-financées par l'État et les besoins d'une population en plus grande souffrance sanitaire et sociale que dans le reste de la France. Actuellement, la dette cumulée des hôpitaux publics de la région atteint 170 millions d'euros et 44 millions d'euros pour les Ehpad. Cette situation financière, entraînant de surcroît des répercussions sur leur capacité d'autofinancement, laisse craindre une nouvelle période de sous-investissement qui rendrait notre population davantage vulnérable. Considérant tous ces éléments, il lui demande la position du Gouvernement quant à un soutien financier d'ampleur pour les établissements situés dans les Hauts-de-France, afin que ces derniers soient en capacité de répondre aux besoins de prise en charge des patients.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Composition du conseil de la vie sociale des Ehpad*

**12711.** – 7 novembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la composition du conseil de la vie sociale (CVS) des Ehpad. Constitué de représentants des résidents, des familles et du personnel de l'établissement, le CVS est une instance obligatoire qui donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement. À la suite d'un décès et conformément à la réglementation, les structures sus-citées se voient dans l'obligation de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir le poste de représentant des résidents et des familles laissé vacant. Selon les témoignages,

des élections de ce type peuvent avoir lieu quatre à cinq fois par an, alourdissant, d'une part, le poids administratif que constitue le renouvellement de cette instance et bloquant, d'autre part, l'action de ces établissements lorsque l'avis du CVS est obligatoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification législative à ce sujet pour permettre aux Ehpad et autres structures relevant de cette même réglementation de stabiliser leur gouvernance et d'alléger la masse administrative.

### *Maladies*

#### *Accès aux traitements innovants relatifs aux mutations du cancer du poumon*

**12719.** – 7 novembre 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux traitements innovants relatifs aux mutations ALK et ROS1 du cancer du poumon. La première touche 5 % des personnes atteintes d'un cancer du poumon, soit environ 1 000 patients en France, tandis que la seconde concerne 2 % des cancers du poumon, soient 300 patients en France. Le traitement principal de ces altérations génomiques rares repose sur des médicaments innovants récents, dénommés thérapies ciblées. S'ils sont efficaces, des résistances à ces molécules se forment et une nouvelle ligne de traitement est nécessaire pour stopper la progression de la maladie. Certaines mutations ne disposent d'aucune thérapie ciblée validée par la Haute Autorité de santé et remboursée en France, bien que bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché européen. En Allemagne, dès l'avis positif de l'Agence européenne du médicament, les malades ont accès à ces traitements. Cela crée une situation d'iniquité entre les patients, dans la mesure où seuls ceux disposant du réseau social et des moyens financiers suffisants peuvent acheter le traitement à l'étranger. En plus des patients, les oncologues s'interrogent sur les raisons de l'absence de la prise en charge de ces traitements anti-cancéreux en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour que les patients atteints de ces maladies puissent bénéficier de thérapies innovantes en France.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Le Spasfon : ne plus avaler la pilule ?*

**12729.** – 7 novembre 2023. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prescription massive du Spasfon et son remboursement partiel par l'assurance maladie. La chercheuse Juliette Ferry-Danini vient de publier le livre-enquête *Pilules roses, De l'ignorance en médecine* (Stock). Elle y montre que l'efficacité supposée du Spasfon, massivement prescrit aux femmes pour lutter notamment contre les douleurs menstruelles, ne repose en réalité sur aucune donnée scientifique. Aussi hallucinant que cela puisse paraître, aucun essai clinique contrôlé randomisé n'aurait été mené sur ce médicament qui est pourtant l'un des plus vendus en France. La Haute Autorité de santé a de son côté jugé le « service médical rendu » par le Spasfon « faible » dans le traitement des douleurs digestives, urinaires et gynécologiques. Cette situation illustre à nouveau un sexisme latent dans le secteur médical. Sans revenir sur la couleur rose des pilules, un cas d'école de *marketing* genré, la prescription massive du Spasfon aux femmes malgré son inefficacité est emblématique de la sous-estimation de leurs douleurs, du trop faible intérêt porté à la santé des femmes ainsi que des carences en recherche clinique sur celle-ci. Le Spasfon est d'ailleurs régulièrement prescrit à des femmes atteintes d'endométriose, venant souvent prolonger souffrances et errances médicales. Ce sont chaque jour près de 70 000 boîtes de phloroglucinol - la molécule du Spasfon - qui sont prescrites. Plus encore sont vendues, puisque le médicament est en vente libre. Le taux de remboursement s'élève à 15 % et Juliette Ferry-Danini estime que pour la seule année 2021, le Spasfon et ses génériques ont coûté 13,5 millions d'euros à l'assurance maladie. Jusqu'à quand les autorités sanitaires vont-elles continuer à rembourser ce médicament en dépit d'un manque cruel de données prouvant son efficacité ? Mme la députée rappelle que l'intérêt des patients n'est pas celui des industriels : il revient à la puissance publique de contrôler l'industrie du médicament pour que la logique du profit ne prévale pas sur le droit à la santé. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Plan France 2030*

**12730.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan France 2030. La réduction de la dépendance aux importations de médicaments est une priorité pour la souveraineté du pays, afin de garantir à tous les Français un accès aux soins. La chaîne d'approvisionnement des médicaments dépend principalement des importations extra-européennes. En juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de reconquête sanitaire, nommé « plan France 2030 », qui s'appuiera sur



l'industrie de santé. Une liste de 300 médicaments sera établie pour prioriser les efforts de relocalisation. Cependant, en parallèle, la Commission européenne a publié le 24 octobre 2023 une liste d'actions visant à remédier à la pénurie de médicaments jugés « critiques » au sein de l'Union européenne. Ce plan vise à mettre en place des actions collectives au niveau des pays membres de l'Union européenne, notamment la création d'une alliance pour les médicaments critiques. L'objectif est d'établir un cadre stratégique pour promouvoir le soutien structurel à l'approvisionnement en médicaments critiques. Il devrait être opérationnel d'ici le début de l'année 2024. Les États-membres sont invités à développer des approches nationales de stockage cohérentes avec l'approche globale de l'UE en matière de stockage de médicaments. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre comment le plan France 2030 va s'articuler avec les propositions de la Commission européenne et quelle est la stratégie de production pharmaceutique industrielle française. Il lui demande de préciser comment la souveraineté de la France et les besoins en approvisionnement en médicaments pourront être assurés.

### Santé

#### *Besoins de prévention sur les nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété*

**12744.** – 7 novembre 2023. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et Français qui se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, avec sa collègue Chantal Jourdan, M. le député a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, ils ont identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpellier les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Mme et M. les députés proposent donc d'y consacrer un effort majeur, par exemple en : développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie ; développant les équipes d'interventions précoces et intensives ; entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement ; élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque ; étendant la prévention contre les conduites addictives ; massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

### Santé

#### *État de la pédopsychiatrie en France et santé mentale des enfants et des jeunes*

**12745.** – 7 novembre 2023. – M. Joël Aviragnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et Français qui se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime

qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Avec sa collègue Chantal Jourdan, M. le député a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Concernant les enfants et les jeunes, ils proposent notamment de : créer au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans les mesures d'urgence ; consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Mme et M. les députés proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Ils proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue. Mme et M. les députés pensent ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, ils pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

## Santé

### *État de la pédopsychiatrie en France et santé mentale des enfants et des jeunes*

**12746.** – 7 novembre 2023. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent les élus, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Les députés du groupe Socialistes et apparentés sont les auteurs d'un plan de dix propositions, paru à la Fondation Jean Jaurès, pour faire de la santé mentale une grande cause nationale. Concernant les enfants et les jeunes, ils proposent notamment de créer au moins trois postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine, d'ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans des mesures d'urgence, de consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, il faut un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Ils proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Ils proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue (enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants, etc.). Enfin, les députés du groupe Socialistes et apparentés pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours

spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

### *Santé*

#### *État de la pédopsychiatrie et de la santé mentale des enfants et de jeunes*

**12747.** – 7 novembre 2023. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Le groupe Socialistes et apparentés a rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Concernant les enfants et les jeunes, le groupe notamment de : créer au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans nos mesures d'urgence ; consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Les députés socialistes proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Ils proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue. On pense ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, les députés socialistes pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

### *Santé*

#### *État de la pédopsychiatrie et santé mentale des enfants et de jeunes*

**12748.** – 7 novembre 2023. – Mme **Chantal Jourdan** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Avec son collègue Joël Aviragnet, Mme la députée a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Concernant les enfants et les jeunes, ils proposent notamment de : créer au moins 3 postes universitaires en

pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans ces mesures d'urgence ; consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Ils proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Mme et M. les députés proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue en pensant ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, ils pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

### *Santé*

#### *Nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété et besoin de prévention*

**12749.** – 7 novembre 2023. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de Santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de la covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de la covid-19. Dans ce contexte, avec son collègue Joël Aviragnet, Mme la députée a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, ils ont identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpellier les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées et universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Mme et M. les députés proposent donc d'y consacrer un effort majeur, par exemple en : développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie, développant les équipes d'interventions précoces et intensives, entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement, élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque, étendant la prévention contre les conduites addictives, massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

*Santé**Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale*

**12750.** – 7 novembre 2023. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient, en 2018, estimés à 168 milliards d'euros. Les dépenses de l'assurance maladie relative à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. Avec son collègue Joël Aviragnet, Mme la députée a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Lors de ces auditions, les professionnels de la santé mentale étaient unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent, ils souhaitent un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre plus attractifs ces métiers. Aussi, Mme et M. les députés proposent de repenser le financement de la santé mentale, en y investissant davantage (4 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans) et mieux, en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales qui doivent augmenter par rapport à la part des appels à projets qui échappent souvent aux établissements les moins bien dotés et qui ne sont pas pérennes. Enfin, il est urgent de repenser l'organisation de la psychiatrie. Tous les professionnels de la santé mentale qu'ils ont rencontrés leur ont vanté les mérites d'une gestion transversale de la santé mentale. Ainsi, ils veulent aller vers une organisation graduée et décloisonnée de l'offre de soins, s'appuyant en priorité sur l'ambulatoire. Il leur semble urgent de mettre en place une stratégie de long-terme pour la santé mentale. C'est pourquoi Mme et M. les députés proposent de construire une loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre (réduction du nombre de suicides, des soins sans consentement et de la pratique de la contention, fixation de délais maximum de consultation, création de postes par spécialité, ratio de présence de professionnels au chevet des patients, prise en charge financière des soins etc.) et les moyens à déployer pour les atteindre. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

*Santé**Organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale*

**12751.** – 7 novembre 2023. – Mme Anna Pic attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient, en 2018, estimés à 168 milliards d'euros. Les dépenses de l'assurance maladie relative à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. Les professionnels de la santé mentale sont unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, ces députés souhaitent un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre plus attractifs ces métiers. Aussi, les députés socialistes suggèrent de repenser le financement de la santé mentale, en y investissant davantage (4 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans) et mieux, en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales qui doivent augmenter par rapport à la part des appels à projets qui échappent souvent aux établissements les moins bien dotés et qui ne sont pas pérennes. Enfin, il est urgent de repenser l'organisation de la psychiatrie. Tous les professionnels de la santé mentale rencontrés ont vanté les mérites d'une gestion transversale de la santé mentale. Ainsi, ces députés veulent aller vers une organisation graduée et décloisonnée de l'offre de soins, s'appuyant en priorité sur l'ambulatoire. Il leur semble urgent de mettre en place une stratégie de long-terme pour la santé mentale. C'est pourquoi ils proposent de construire une

loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre (réduction du nombre de suicides, des soins sans consentement et de la pratique de la contention, fixation de délais maximum de consultation, création de postes par spécialité, ratio de présence de professionnels au chevet des patients, prise en charge financière des soins etc.) et les moyens à déployer pour les atteindre. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

### *Santé*

#### *Organisation et financement de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale*

**12752.** – 7 novembre 2023. – **M. Joël Aviragnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient, en 2018, estimés à 168 milliards d'euros. Les dépenses de l'assurance maladie relative à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. M. le député et sa collègue Mme Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Lors de ces auditions, les professionnels de la santé mentale étaient unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. Les députés du groupe Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent figure un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre plus attractifs ces métiers. Aussi, ils proposent de repenser le financement de la santé mentale, en y investissant davantage (4 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans) et mieux, en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales qui doivent augmenter par rapport à la part des appels à projets qui échappent souvent aux établissements les moins bien dotés et qui ne sont pas pérennes. Enfin, il est urgent de repenser l'organisation de la psychiatrie. Tous les professionnels de la santé mentale rencontrés ont vanté les mérites d'une gestion transversale de la santé mentale. Ainsi, M. le député et ses collègues veulent aller vers une organisation graduée et décloisonnée de l'offre de soins, s'appuyant en priorité sur l'ambulatoire. Il semble urgent de mettre en place une stratégie de long-terme pour la santé mentale. C'est pourquoi ils proposent de construire une loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre (réduction du nombre de suicides, des soins sans consentement et de la pratique de la contention, fixation de délais maximum de consultation, création de postes par spécialité, ratio de présence de professionnels au chevet des patients, prise en charge financière des soins etc.) et les moyens à déployer pour les atteindre. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

### *Santé*

#### *Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie*

**12753.** – 7 novembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'Homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Avec son collègue Joël Aviragnet, Mme la députée a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, Mme et M. les députés proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation

du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

### *Santé*

#### *Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie*

**12754.** – 7 novembre 2023. – **M. Joël Aviragnet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Avec sa collègue Chantal Jourdan, M. le député a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Ils ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent, Mme et M. le député souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, ils proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

9878

### *Santé*

#### *Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie*

**12755.** – 7 novembre 2023. – **Mme Anna Pic** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Parmi les mesures que proposent les socialistes dans leur plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, ces députés proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

### *Santé*

#### *Prise en compte des nouveaux troubles psychiques*

**12756.** – 7 novembre 2023. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de santé

publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, le groupe Socialistes et apparentés a rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale. Au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées a été identifié. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpeller les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Ils proposent donc d'y consacrer un effort majeur en développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie, en développant les équipes d'interventions précoces et intensives, en entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement, en élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque, en étendant la prévention contre les conduites addictives, en massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

## Santé

### *Prise en compte des nouveaux troubles psychiques comme l'éco-anxiété*

**12757.** – 7 novembre 2023. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de Santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, des dizaines d'acteurs de la santé mentale ont été auditionnés pendant près de six mois par le groupe Socialistes et apparentés. Ce dernier a rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Au-delà des propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, a été identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpeller les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Les députés socialistes proposent donc d'y consacrer un effort majeur, par exemple en : développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie ; développant les équipes d'interventions précoces et intensives ; entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement ; élargissant les missions des



services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque ; étendant la prévention contre les conduites addictives ; massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

### *Taxis*

#### *Obligation pour les patients d'accepter le transport partagé en taxi*

**12767.** – 7 novembre 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation pour les patients transportés par les entreprises de taxis d'accepter le transport partagé, sous peine d'un remboursement minoré. En effet, dans le cadre du projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, dont le volet recettes a été adopté de force le mercredi 25 octobre 2023 par voie de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, un article, le numéro 30, prévoit d'inciter fortement les patients qui utilisent un transport sanitaire pour aller à un rendez-vous médical à partager leur véhicule. Cela, en minorant de façon considérable le remboursement des frais des patients refusant de voyager à plusieurs dans le cadre d'un transport sanitaire. En clair, les personnes souffrantes ayant besoin de se déplacer en taxi devront désormais choisir entre accepter le covoiturage forcé ou alors se résoudre à payer. Ainsi, les patients, en plus d'être frappés par la maladie, se voient subir la double peine. Pour ceux qui n'ont financièrement pas les moyens de pouvoir payer la différence du transport, voilà qu'ils devront attendre des heures dans les hôpitaux et autres établissements de santé. Cela est tout bonnement inacceptable, d'autant que cela pose une véritable inquiétude sur le plan médical. L'association France Assos santé, chargée de représenter les patients et usagers du système de santé, alerte elle-même sur ce point, comme en atteste leur représentante Mme Catherine Simonin : « Actuellement, nous avons déjà des patients qui subissent le transport partagé, notamment en zone rurale, parce que l'offre de transport sanitaire est réduite. Des témoignages nous font état de personnes immunodéprimées obligées de voyager collectivement. Ou encore de temps de trajet ou d'attente, rallongé de deux voire trois heures pour des patients qui viennent de faire une chimiothérapie, qui sont épuisés et subissent les effets secondaires du traitement ». La situation est donc véritablement préoccupante, qui plus est vis-à-vis de la menace que constitue cette mesure pour les taxis français. L'Union nationale des taxis l'indique d'ailleurs très bien dans sa pétition contre précisément la mise en place de cet article 30 : « Cette mesure risque de détruire des emplois locaux et d'éradiquer progressivement le transport de proximité qu'est le taxi ». Sans même évoquer le manque cruel de clarté pour ces derniers, dont peut faire part notamment M. Gilles Alonzo, le représentant de la Fédération nationale du taxi (FNDT) : « Mais c'est le grand flou ! Nous n'avons aucune idée de la manière dont tout cela sera calculé ». Par conséquent, compte tenu de l'inquiétude grandissante pour les patients ainsi que pour les entreprises de taxis en France, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher une telle aberration de se produire et donc s'il compte retirer cette mesure.

9880

### *Travail*

#### *Médecine du travail : profession en danger*

**12775.** – 7 novembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la diminution des effectifs de la médecine du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS), en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH - fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population mérite d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. L'article 26 du PLFSS, imposé sans vote ni débat au Parlement, propose que les médecins du travail puissent déléguer aux infirmiers qualifiés en santé au travail la réalisation de certains actes pour le renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude des salariés agricoles. Cet article est, en réalité, une manière de pallier la pénurie de médecins du travail, mais sans y injecter les financements nécessaires et sans recruter suffisamment de professionnels. Pourtant la drastique diminution des effectifs de la médecine du travail aura eu des conséquences énormes sur la santé au travail et sur l'effectivité du renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude des salariés. En effet, selon l'Ordre des médecins, entre 2010 et 2021, les effectifs de la médecine du travail ont diminué de 20 %. En 2018, 4 700 médecins du travail exerceraient sur l'ensemble du territoire alors qu'en 2010, ils étaient 5 500. Les trois quarts ont plus de 55 ans, la situation va donc s'aggraver dans les années qui viennent. Certains départements sont en large pénurie et peinent à assurer les rendez-vous

périodiques d'examen médical des salariés, ou à mettre en place une véritable politique de prévention et de santé au travail. De nombreuses entreprises peinent à obtenir ces rendez-vous obligatoires pour leurs salariés, tant les effectifs ont été réduits. Dans son observatoire de février 2023, la Mutualité française notait qu'une majorité de salariés du secteur privé (61 %) n'avait pas bénéficié d'un rendez-vous avec un service de médecine du travail au cours de l'année. La délégation des actes par les médecins du travail, mesure proposée par cet article, ne suffira pas à redresser la médecine du travail. Les infirmiers qualifiés en santé au travail sont en nombre largement insuffisant : ils étaient 1 874 en 2018. Les professionnels de santé au travail sont à cran et sont contraints à espacer de plus en plus les visites périodiques qu'ils imposent, jusqu'au maximum de 5 années. Finalement, les maladies professionnelles se développent plus vite et les salariés souffrent de la situation en silence. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quand il va prendre conscience des conséquences liées à la diminution des effectifs de la médecine au travail et quand il va engager un grand plan de recrutement de médecins du travail.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10673 Dino Cinieri.

### *Dépendance*

#### *Projet de loi sur le grand âge*

**12670.** – 7 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés de la génération *baby-boom*, constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2015. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement, en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de l'année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grandes orientations que le Gouvernement entend privilégier et les moyens financiers, matériels et humains qu'il compte y consacrer dans les années à venir.

9881

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2173 Ian Boucard ; 10056 Yannick Favennec-Bécot ; 10492 Yannick Favennec-Bécot.

### *Environnement*

#### *Impact des jeux Olympiques à Tahiti.*

**12687.** – 7 novembre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la construction d'une tour à Teahupo'o à Tahiti, pour l'organisation des jeux Olympiques de 2024. En effet, le Comité d'organisation des jeux Olympiques a pris la décision de construire une tour en aluminium de 14 mètres de hauteur pour accueillir un local technique et les juges des épreuves devant se tenir à Tahiti. Jusqu'alors, le choix fait sur de précédentes épreuves sportives était de construire une tour en bois, qui représente un moins grand risque pour l'écosystème local. Ce projet présente pourtant de possibles dégâts sur le corail présent à proximité et sur les fonds marins. Il présente également un risque de propagation de ciguatera dans la faune aquatique locale. Une pétition en ligne contre le projet de tour en aluminium a déjà recueilli 70 000

signatures tandis qu'une marche pacifique d'opposition au projet se tenait le 15 octobre 2023. Les risques que présente cet édifice paraissent trop importants pour 4 jours d'épreuves. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre quelles concertations sont mises en place avec les habitants de Teahupo'o. Elle demande quelles expertises ont été menées dans l'élaboration de ce projet de tour. Elle demande quelles solutions alternatives à cette tour en aluminium ont été envisagés et pourquoi elles n'ont pas été retenues. Enfin, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement peut donner sur les impacts de ce projet sur la santé de la faune aquatique locale et sur l'environnement.

### *Sports*

#### *« Le revers de la médaille »*

**12763.** – 7 novembre 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences des jeux de Paris 2024 sur les personnes précarisées et à la rue en Île-de-France. Les jeux Olympiques s'annoncent pour certains comme un moment de rayonnement et d'union de la nation, digne des grands événements sportifs que la France a souvent l'occasion d'accueillir sur son sol. Mais alors que partout est scandée la devise : « Liberté, égalité, fraternité », cela ne semble pas être le programme de ces jeux, dont un des objectifs est clairement d'écarter les sans-abris, les exilés et l'ensemble des personnes précarisées, de cette célébration collective. 4 100 ressortissants étrangers auraient ainsi été déplacés de la Seine-Saint-Denis après le démantèlement de leur lieu de vie, selon les associations. Au début du mois d'octobre 2023, la préfecture a tenté d'interdire les distributions alimentaires dans le nord de Paris ; une décision honteuse heureusement retoquée en justice. 2 200 logements Crous seront réquisitionnés pendant les jeux dans une des régions qui manque le plus de logements étudiants, suscitant les plus grandes inquiétudes. L'indemnisation prévue, 100 euros et deux places sur une épreuve, est insuffisante et ne saurait compenser la perturbation des conditions de vie et d'études consécutive à cette réquisition. La création de « sas d'accueil temporaires régionaux » permettant d'accueillir en régions les sans-abri d'Île-de-France où l'hébergement d'urgence est saturé et les places d'hôtel occupées pendant la période des jeux, nécessite un accompagnement et des conditions pérennes d'accueil sur les territoires qui ne sont pas aujourd'hui réunies, alors que les transferts ont déjà commencé. Et c'est pour alerter sur le risque de déshumaniser et d'invisibiliser les personnes précaires dans l'organisation des jeux Olympiques de Paris que 75 associations fondaient cette semaine le collectif « Le revers de la médaille », dénonçant la possible accélération des politiques d'exclusion des personnes indésirables pendant la période de ces jeux. Mme la députée souhaiterait donc souligner la nécessité d'une véritable gestion collective et démocratique de l'organisation des jeux, associant les professionnels qui travaillent quotidiennement avec les personnes précarisées en Île-de-France. Mme la députée demande ainsi à Mme la ministre si elle accepte d'intégrer ces organisations aux comités de pilotage des jeux Olympiques. Elle lui demande par ailleurs de garantir la continuité de la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion, avant, pendant et après les jeux.

### *Sports*

#### *Déclarations intolérables et dangereuses d'un ancien athlète*

**12764.** – 7 novembre 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dernières déclarations publiques intolérables et dangereuses d'un ancien athlète. En effet, dans une publication sur le réseau social X datée du 31 octobre 2023, un ancien athlète français et triple médaillé olympique sur 3 000 mètres *steeple* a comparé le Premier ministre israélien Benyamin Netanyahu à Adolf Hitler. Il a notamment écrit : « Adolf Hitler c'est un enfant de cœur à côté de Netanyahu ! L'Occident de vrais collabos ». Il a complété ce parallèle absurde et honteux en ajoutant une liste de mots clés nauséabonds et notamment : #NaziIsrael #GazaGenocide #Sionistes #IsraeliNewNazism. Si la réaction rapide de Mme la ministre est à saluer, il n'en demeure pas moins qu'elle est insuffisante au regard des possibles conséquences de ces déclarations et des explications pour le moins ambiguës de cet ancien sportif. Contraint de se justifier après le tollé provoqué, l'intéressé a indiqué : « Je ne souhaite pas banaliser ce que Hitler a pu commettre... » « J'ai été maladroit et la comparaison était que Hitler a commis un génocide tout comme Netanyahu est en train de le faire... ». Loin d'être une maladresse, l'intéressé a donc persisté dans l'idée que l'État d'Israël serait responsable du génocide du peuple palestinien, ce qui est l'un des arguments inscrit dans la propagande du Hamas et de tous les antisémites du monde. Effectuer ce parallèle est non seulement un mensonge éhonté mais surtout une grave mise en accusation du peuple israélien et par conséquent une mise en danger délibérée des compatriotes de confession juive qui subissent une explosion des actes antisémites depuis le 7 octobre 2023. La nazification d'Israël constitue aujourd'hui une incitation à s'en prendre physiquement aux Juifs qui doit être condamnée clairement et avec toute

la fermeté nécessaire. Par ses propos réitérés et assumés, cet ancien athlète a sali l'équipe de France d'athlétisme et porté atteinte aux valeurs du sport et de l'olympisme. Il ne peut pas demeurer impuni, au risque de voir d'autres athlètes et surtout des milliers de jeunes copier ce comportement aux relents antisémites. Aussi, il lui demande si elle va solliciter les instances du Comité international olympique pour retirer ses médailles à l'intéressé.

### *Sports*

#### *Racisme dans le sport*

**12765.** – 7 novembre 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le racisme dans le sport. Le 29 octobre 2023, le match Olympique de Marseille-Olympique Lyonnais devait être une fête populaire. Cette soirée restera dans les mémoires des supporters de football en raison d'une violence physique et verbale inouïe. Après le caillassage du bus de l'Olympique Lyonnais qui a vu l'entraîneur Fabio Grosso grièvement touché, des *supporters* lyonnais ont tenu des propos racistes et antimusulmans. Après l'arrivée des *supporters* lyonnais dans leur parages, des propos racistes comme « La France aux français » ou des saluts nazis ont été captés par les caméras de surveillance de l'Orange Vélodrome. Les *supporters* lyonnais, certes minoritaires, ayant tenu de tels propos se rassemblent derrière la bannière de « La Mezza Lyon », groupuscule d'extrême droite proche de l'ex-mouvement Génération Identitaire. L'accès au sport doit être garanti et ce, tout au long de la vie, quels que soient les revenus, le sexe, l'âge, la couleur de peau ou la religion. Sans relâche, l'état doit lutter contre le sexisme, les discriminations à l'égard des personnes LGBTI, le racisme et la xénophobie. Le sport doit être reconnu par la République comme un droit pour toutes et tous, de la même façon que les droits à la culture, à la santé, au travail ou au logement. L'accès aux services publics dans d'égalité de conditions, doit aussi concerner les équipements sportifs. Les spectateurs et les *supporters* sont les vecteurs incontournables d'un sport populaire. La vitalité du sport français passe aussi par ses tribunes ! Loin des caricatures et à rebours des mesures liberticides qui les visent, il est indispensable de s'appuyer sur les associations de *supporters* en leur donnant un vrai statut et une capacité d'action dans les institutions sportives, tout en réprimant les propos racistes. Mme la députée alerte Mme la ministre sur la nécessité d'instaurer un grand plan de formation pour les éducateurs sportifs et les dirigeants sur ces sujets. Des sanctions doivent être prises à l'encontre des auteurs de ces actes racistes et discriminants, pour que le stade reste un lieu sécurisé et non discriminant. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

9883

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonction publique territoriale*

#### *Monétisation du compte épargne temps au sein de la fonction publique*

**12696.** – 7 novembre 2023. – M. Roger Vicot alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impossibilité pour les collectivités territoriales à mettre en œuvre la monétisation du compte épargne temps pour leurs agents publics territoriaux atteint d'une maladie grave ou en invalidité. La réglementation prévoit que les collectivités territoriales prennent une délibération, permettant aux agents municipaux de monétiser les jours placés sur leur compte épargne temps. Dans le cas où cette délibération n'est pas adoptée, les jours accumulés doivent être exclusivement pris sous forme de congés. Force est de constater que la majorité des collectivités ne peuvent pas mettre en œuvre cette nouvelle disposition, pour des raisons purement financières. La baisse continue des dotations de l'État, malgré les transferts de compétences successives et les réformes, notamment la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, mettent à mal l'équilibre budgétaire des collectivités territoriales. L'impossibilité de monétiser les jours placés dans le compte épargne temps pénalise les agents, qui sont contraints de poser un congé longue maladie ou longue durée pour raisons de santé sérieuse, ou se retrouvant en invalidité. En effet, ces agents sont, le plus souvent, amenés à quitter définitivement la collectivité, sans avoir pu bénéficier de leur temps de travail épargné, durant leur période d'activité. Quels dispositions et moyens le Gouvernement va-t-il mettre en place pour permettre à ces agents, qui vivent déjà une situation humainement difficile, de bénéficier des droits qu'ils ont acquis ?

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État*

**12697.** – 7 novembre 2023. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la circulaire du 2 août 2023 qui a pour objet de recentrer le bénéfice de la

prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. M. le député est préoccupé par la situation des militaires retraités, qui pouvaient constituer un dossier chaque année afin de bénéficier de chèque-vacances et ainsi s'offrir les vacances dont ils rêvent et qu'ils méritent. D'autre part, les agents de la fonction publique hospitalière, dont les salaires, notamment ceux des catégories C, ne sont pas très élevés, ont souvent de petites pensions de retraite, qui ne leur permettent pas de partir en vacances. Cette mesure ne paraît pas proportionnée compte tenu du fait qu'elle a un effet sur les militaires et agents hospitaliers retraités, alors même qu'ils ont été toute leur vie au service de la République et de son fonctionnement. M. le député souhaiterait interroger M. le ministre sur les raisons qui l'ont poussé à publier cette circulaire et à prendre cette décision. Il lui demande s'il envisage une exception à cette circulaire et de rétablir ces prestations pour les agents de la fonction publique hospitalière et les militaires retraités.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Éligibilité des assistants d'éducation à la prime de pouvoir d'achat*

**12698.** – 7 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'éligibilité des assistants d'éducation contractuels à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui est entrée en vigueur par décret du 1<sup>er</sup> août 2023.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6259 Ian Boucard.

#### *Bois et forêts*

#### *Dysfonctionnements du dispositif REP PMCB*

**12658.** – 7 novembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). En place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, ce dispositif est à l'origine de graves problèmes dont les entreprises, principalement du secteur du bois, s'inquiètent de plus en plus. Depuis des années, le Gouvernement souhaite une planification écologique et promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises. Dans les faits, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une importante distorsion de concurrence entre matériaux de construction, au détriment du bois et biosourcé et de surcroît avec les produits importés. Les conséquences néfastes de ce dispositif peuvent se résumer en quatre points. Le principe de collecte de l'écocontribution : de grands acteurs de la distribution ont semble-t-il d'ores et déjà adopté des pratiques inacceptables, voire illégales, puisque certains refusent désormais de payer cette écocontribution et demandent de la déduire des prix de vente. Par ailleurs, le montant de l'écocontribution est sur une trajectoire inflationniste intense qui effraie particulièrement les entreprises du secteur. Le flux d'importation exonérés : depuis la mise en place de ce dispositif, il semble que les importations, notamment de bois sciés en provenance de l'Europe, passent au travers de cette écocontribution ce qui crée de forte distorsion de concurrence. Il n'y a pas d'équité de traitement entre les différents matériaux : à titre d'exemple, l'écocontribution pour l'acier s'élève à 0,008 euro la tonne alors que celle du bois grimpe à 8 euros la tonne pour 2023. Plusieurs différences infondées entre les différents matériaux, tels que cet exemple, sont notables et envoient un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et la trajectoire climatique recherchée. La gouvernance des éco-organismes : les premiers conseils d'administration des deux éco-organismes créés dans le cadre du dispositif ont eu lieu en septembre 2023 et révèlent une gouvernance qui semble plutôt opaque et qui ne met pas en confiance les entreprises du secteur concernées par la REP PMCB. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme la députée se demande si le Gouvernement compte réexaminer la REP PMCB afin de lui apporter plus de cohérence avec les objectifs de décarbonation et également de restaurer des conditions loyales sur le marché ? Il en va de l'apaisement et la survie de l'ensemble de la filière qui se sent d'ores et déjà prise en étau et s'essouffle après seulement quelques mois de mise en œuvre du dispositif. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Bois et forêts**Effectifs de l'Office national des forêts*

**12659.** – 7 novembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effectifs de l'Office national des forêts. M. le ministre a récemment annoncé que les effectifs de l'Office national des forêts ne baisseraient pas cette année. Mme la députée salue cette annonce, qui constituerait une première en près de vingt ans. En effet, en deux décennies, les effectifs de l'Office sont passés de 12 800 personnes en 2000 à près de 8 000 ; ces effectifs doivent gérer près de 11 millions d'hectares des forêts publiques françaises. Le métier de technicien forestier connaît une tension inédite, qui risque d'accroître les risques d'embrasements des forêts s'il n'y est pas remédié. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, 27 postes demeureraient vacants, faisant courir aux forêts de cette région des risques incommensurables. Alors qu'en août 2023 un rapport sénatorial alertait le Gouvernement sur la nécessité de revenir sur les 500 suppressions de postes de l'ONF prévues dans le nouveau contrat d'objectifs et de performances (2021-2025), Mme la députée souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur les suites qu'il compte donner à cet objectif. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan pour envisager une progression annuelle des effectifs de l'ONF pour les années à venir.

*Bois et forêts**Filière bois, conséquences de la baisse des aides MaPrimeRénov'*

**12660.** – 7 novembre 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la refonte annoncée du dispositif MaPrimeRénov' et ses conséquences pour la filière bois. Il est en effet envisagé pour 2024 une nette réduction des aides pour le chauffage au bois domestique alors même qu'il est la source de chauffage la plus compétitive et que ce type de chauffage participe significativement à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette annonce suscite à juste titre l'inquiétude des professionnels de la filière bois, des chauffagistes et des ménages, notamment en milieu rural. Depuis 2020, MaPrimeRénov' a permis de rénover plus de 2 millions de logements et le chauffage au bois domestique a fortement contribué à cette réussite puisque près de 30 % des chauffages au fioul ont été remplacés par des poêles à bois à bûches ou à granulés. En France, 7,2 millions de ménages utilisent aujourd'hui un équipement de chauffage au bois. Ce nombre augmente régulièrement chaque année en particulier pour des raisons de pouvoir d'achat puisque le chauffage au bois est la source d'énergie la plus accessible financièrement, loin devant le fioul domestique, le gaz propane et le chauffage électrique. Supprimer MaPrimeRénov' pour le bois reviendrait donc à pénaliser fortement ces ménages, souvent modestes et vivant en zones rurales, qui n'ont pas les moyens de s'équiper d'une pompe à chaleur par exemple. Par ailleurs, une diminution des aides aurait également des conséquences directes sur la vitalité économique de la filière bois qui compte de très nombreuses PME et ETI ancrées dans les territoires et qui génèrent 40 000 emplois en France pour une valeur ajoutée de plus de 3,2 milliards d'euros. À l'inverse, soutenir la filière permettrait de créer 20 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires en zones rurales dans les prochaines années. Enfin, il est à noter que l'approvisionnement en bois se fait majoritairement en local (bûches, coproduits des industries de transformation du bois...), faisant ainsi de cette filière une composante essentielle de l'économie circulaire. La refonte que propose le Gouvernement risque donc de fragiliser un peu plus ce secteur performant et dynamique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur les réductions d'aides envisagées et de quelle manière il compte protéger la filière bois qui répond à la fois aux enjeux de sobriété énergétique, d'emploi et de pouvoir d'achat.

*Bois et forêts**Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois*

**12661.** – 7 novembre 2023. – **Mme Louise Morel** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation défavorable dans laquelle est placée la filière bois du fait de la mise en application de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, la mise en œuvre de la filière REP depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 génère des distorsions de concurrence non seulement avec les produits importés qui ne sont pas soumis à cette éco-contribution, mais également vis-à-vis des autres produits de la construction (acier, béton) dont l'éco-contribution est plus faible (0,08 euros la tonne pour l'acier contre 8 euros la tonne pour le bois en 2023 par exemple). De plus, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est également moins favorable pour le bois : alors qu'il est de 23 euros pour le bois, il est de 3,5 euros seulement pour le béton. Cette

situation va entraîner logiquement une préférence pour le béton et l'acier au détriment du bois, allant à l'encontre des objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Par ailleurs, alors que l'ADEME proposait à l'origine que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente, ce sont aujourd'hui les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui doivent s'acquitter de l'éco-contribution. Dans le contexte d'une conjoncture économique déjà difficile, les barèmes de l'éco-contribution sont difficilement supportables pour la filière bois. Or ils vont entamer une montée en charge à partir de 2024 jusqu'à 2027, ce qui pourrait être fatal à nombre d'entreprises du secteur. Enfin, il y a aujourd'hui plus d'entreprises qui ne sont pas affiliées à un éco-organisme que d'entreprises disposant d'un agrément. Aucune action n'ayant été intentée depuis l'entrée en vigueur de la REP PMCB au 1<sup>er</sup> mai 2023 pour redresser cette situation, les entreprises qui respectent la loi sont paradoxalement désavantagées par rapport à celles qui ne la respectent pas. Alors que les professionnels du secteur réclament le gel des barèmes existant, elle lui demande s'il entend revenir sur les règles de la REP PMCB afin de les faire correspondre aux objectifs de décarbonation du bâtiment que l'on a définis.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Lutter contre l'empoisonnement des lacs de hautes montagnes*

**12666.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Coulomme appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dégradation des écosystèmes des lacs de hautes montagnes. Cet été, des scientifiques (Rocco Tiberti, Dirk Schmeller, Florent Arthaud, Adeline Loyau...) ont tiré la sonnette d'alarme sur ce désastre, dont l'empoisonnement dans le but de pêcher en est l'une des causes. Des poissons d'élevage sont déversés, souvent par hélicoptères, dans ces lacs, dans l'objectif de pouvoir pêcher pour le loisir. Adeline Loyau, biologiste et ingénieure de recherche à l'Institut national polytechnique (INP) de Toulouse explique que lorsque l'on voit des poissons dans les lacs de montagne, cela témoigne d'un écosystème qui est perturbé. Les vairons, très utilisés pour la pêche au vif (pratique particulièrement cruelle), perturbent sévèrement les autres espèces animales déjà présentes (amphibiens, oiseaux...). En effet, les vairons brassent beaucoup les sédiments et mangent beaucoup de zooplancton. Pour des raisons de souffrance animale et écologique, il est temps d'agir. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'interdire l'empoisonnement dans le but de pêcher ainsi que la pêche au vif dans les lacs de hautes montagnes afin de lutter contre la dégradation des écosystèmes sur ces territoires.

9886

### *Eau et assainissement*

#### *Mesures à prendre pour résorber les fuites et gaspillages d'eau potable*

**12678.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-Philippe Arduin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'important niveau des fuites d'eau potable en France. Une étude récemment publiée par une association nationale de consommateurs met en avant une déperdition record d'eau potable en France qui serait en majorité due au mauvais état d'entretien des canalisations. Dans son département de Charente-Maritime, c'est en moyenne 11,90 % de l'eau potable qui serait perdue, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville comme La Rochelle. En France, un litre d'eau potable sur cinq serait ainsi perdu. Cela représente un milliard de m<sup>3</sup> par an soit la consommation cumulée de plus de 18,5 millions d'habitants. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'association de consommateurs démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés principalement en province et d'une manière générale par les communes rurales de l'Hexagone. Certaines communes rurales perdraient jusqu'à 1 litre d'eau potable sur 2. Cette situation apparaît comme très préoccupante. Elle est due au manque d'investissements dans l'entretien et le renouvellement des canalisations d'eau potable depuis des décennies. Les communes ou les intercommunalités qui ont la compétence de l'entretien des réseaux d'adduction d'eau n'ont pas assez de moyens techniques et financiers pour faire de la prévention et identifier les réseaux potentiellement défaillants et ainsi pouvoir assurer au plus vite leur remise en fonction optimale. Les besoins de financement seraient estimés entre 2,5 et 3 milliards d'euros par année budgétaire. Les 6 agences de l'eau ne dégagent également pas assez de moyens pour soutenir durablement l'entretien des réseaux de l'ensemble des communes. L'eau étant une denrée universelle à préserver, il est temps d'agir au quotidien, pour résoudre ces pertes préjudiciables. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'inciter les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et conseils départementaux à entretenir et à rénover durablement leurs réseaux et ainsi mettre fin au gaspillage massif d'eau potable.

## Logement

### Efficienc e des travaux énergétiques

**12716.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'efficacité des travaux énergétiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Gouvernement impose des normes thermiques drastiques au parc ancien, interdisant progressivement la location d'un logement présentant un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé G, F puis E. Par conséquent, afin d'améliorer le DPE de leur logement et d'autoriser sa location, de nombreux propriétaires vont devoir réaliser des travaux de rénovation énergétique d'ampleur et financièrement lourds, dans un contexte inflationniste et de crise du pouvoir d'achat. Selon une étude publiée en 2023 par l'université de Cambridge intitulée « Insulation only provides short-term reduction in household gas consumption » ( <https://www.cam.ac.uk/research/news/insulation-only-provides-short-term-reduction-in-household-gas-consumption-study-of-uk-housing> ), la performance des travaux d'isolation est limitée dans le temps. Cette étude, fondée sur des données rassemblant 50 000 foyers britanniques, ramène l'efficacité des travaux d'isolation des combles à seulement deux ans et le bénéfice d'une Isolation par l'extérieur (ITE) à quatre ans. S'il s'avère que ces résultats sont identiques pour les travaux réalisés sur le parc immobilier français, les normes contraignantes imposées par le Gouvernement seraient alors en total décalage avec la réalité et pénalisantes pour les propriétaires. Les nouvelles normes énergétiques ne feront qu'aggraver la crise du logement en diminuant l'offre, pour un bénéfice énergétique discutable. En effet, selon l'INSEE, sans travaux, près d'un logement sur deux ne sera bientôt plus autorisé à la location en Île-de-France. Alors que plusieurs centaines de milliers de propriétaires français s'apprentent à engager des travaux d'isolation et que l'État débloque des milliards d'euros pour la rénovation thermique du parc de logements anciens, le Gouvernement doit apporter toute la transparence sur les gains énergétiques effectifs et leur pérennité. M. le député demande à M. le ministre de réaliser une étude sur l'efficacité des travaux énergétiques réalisés en France, semblable à celle menée par l'université de Cambridge. Dès réception des conclusions de l'étude, il lui demande une adaptation des normes énergétiques exigées auprès des propriétaires afin de ne pas faire peser sur les Français un calendrier intenable, des travaux au coût insoutenable et une raréfaction de l'offre de logements dans un contexte de crise. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

## Urbanisme

### Gestion du stationnement et logements locatifs sociaux

**12777.** – 7 novembre 2023. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique soulevée par de nombreux maires au niveau de la gestion du stationnement pour les logements locatifs sociaux et intermédiaires (LLI). En effet, le code de l'urbanisme comporte des dispositions qui permettent de réduire le nombre de places de stationnement pour certaines catégories de logements, notamment sociaux et intermédiaires, afin de favoriser leur implantation en abaissant les coûts de construction. L'article L. 151-34 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, de logements locatifs intermédiaires, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et de résidences universitaires. Le législateur a, par ailleurs, instauré un plafond pour ces logements, en dépit de toute disposition du PLU. Ainsi, il ne peut, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement, s'ils sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et si la qualité de la desserte le permet et d'une aire par logement lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Cette mesure de plafonnement est imposée au règlement du PLU opposable au porteur de projet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et ce, même si le maire y est formellement opposé. Or ces dispositions ne reflètent pas la réalité des situations et la composition des familles. En effet, chaque nouveau logement social induit des véhicules supplémentaires et les bailleurs vont rarement au-delà de 1,1 place par logement alors que les ménages disposent très souvent d'au moins deux véhicules. Il en résulte une certaine anarchie dans le stationnement aux alentours. Dans les faits, le nombre de stationnements gênants explose, tout comme les problèmes de voisinage et les élus locaux de petites communes notamment ne disposent pas de moyens suffisants pour contrôler régulièrement la régularité des occupations du domaine public. Aussi, afin de concilier les impératifs de construction de logements sociaux auxquels la commune est soumise et de préservation de la qualité de vie des villes et villages, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation afin de tenir compte de ces contraintes.



## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Administration**Enquête Trelo, absence d'alternative au questionnaire numérique*

**12638.** – 7 novembre 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence d'alternative au numérique pour répondre à l'enquête Trelo. Cette année, le ministère de la transition énergétique réalise une enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements (TRELO) auprès d'un panel de la population choisi de manière aléatoire. Cette enquête statistique est obligatoire au titre de l'article 1<sup>er</sup> *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les personnes sélectionnées sont donc susceptibles d'être sanctionnées d'une amende en cas de non-réponse à la date du 30 novembre 2023. Or il s'avère que le questionnaire de cette enquête ne peut être renseigné que sur un site internet dédié, sans qu'aucune alternative non numérique n'existe. Il y a bien un service d'assistance joignable par téléphone, mais celui-ci sert à répondre aux questions des personnes sondés et pas à répondre au questionnaire en lui-même. Pourtant, une étude publiée par l'Insee le 22 juin 2023 révèle que 15 % des Français de plus de 15 ans souffraient d'illectronisme en 2021, à savoir ne pas maîtriser les compétences nécessaires à l'utilisation d'outils numériques. Ce taux monte même à 62 % pour les personnes de 75 ans et plus. L'absence d'alternative au numérique est donc une source de stress pour les personnes sélectionnées pour cette enquête et qui se trouvent éloignées de l'informatique, car le courrier reçu précise bien le caractère obligatoire de cette enquête et les poursuites possibles en cas de non-réponse. Si la majorité d'entre eux réussissent à trouver de l'aide auprès de leurs proches ou de services publics tels que les maisons « France Services », il n'en demeure pas moins que nombre des Français interrogés ne pourront pas répondre à cette enquête par manque de compétences en informatique et risqueront d'être sanctionnés pour cela. Aussi, elle lui demande si elle entend mettre en place des outils alternatifs au site internet [trelo.enquete-statistique.fr](http://trelo.enquete-statistique.fr) pour répondre à cette enquête.

*Animaux**La lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement*

**12647.** – 7 novembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement. Après son apparition en 2004, le frelon asiatique ( *vespa velutina nigrithorax* ) a proliféré et envahi tout le territoire. Son classement le 26 décembre 2022 dans la 2<sup>e</sup> catégorie des dangers sanitaires de l'abeille domestique a impliqué l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte par la filière apicole, assurée notamment par les organismes à vocation sanitaire (OVS) désignés par les préfets de département. Au niveau européen, le frelon asiatique figure depuis 2016 dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Or les territoires et les propriétaires sont aujourd'hui confrontés à une multiplication de cette espèce et des nids qui posent désormais de graves problèmes de sécurité sanitaire, d'ordre public et de coût. Ainsi, certains propriétaires privés n'ont pas les moyens de financer les destructions de nids par des sociétés privées spécialisées. Si les préfets peuvent ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. Seules les collectivités locales et territoriales peuvent financer ces destructions mais leurs moyens sont limités et les aides varient fortement d'un département à l'autre. Manifestement les moyens ne sont plus à la hauteur des enjeux dans la lutte contre cette espèce invasive agressive, qui affecte la biodiversité indigène et la production apicole : un dispositif, voire un plan de lutte national avec fonds dédié, s'impose au niveau national pour lutter plus efficacement contre le frelon asiatique, notamment en prenant en charge le coût de destruction des nids. Il lui demande un renforcement de la lutte contre le frelon asiatique, notamment par une prise en charge systématique du coût de destruction des nids par un fonds national, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Énergie et carburants**Prix de rachat de l'électricité produite par méthanisation en cogénération*

**12680.** – 7 novembre 2023. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la méthanisation, qui est l'une des réponses au défi de la transition énergétique. Cette production agro-énergétique exige de lourds investissements financiers et humains en raison des divers imprévus techniques, administratifs, réglementaires et financiers rencontrés. En contrepartie de ces contraintes, cette filière offre des garanties de rachat sur 15 ans du gaz ou de l'électricité produits, à des tarifs assurés. Deux modes de valorisation

existent aujourd'hui : la cogénération, qui transforme le biogaz en électricité d'une part et en chaleur d'autre part, et l'injection de biométhane (biogaz épuré) dans les réseaux de gaz. La direction générale énergie-climat (DGEC) a publié le 13 juin 2023 deux arrêtés qui améliorent les conditions tarifaires de valorisation du biométhane. L'un précise qu'en cas de dépassement de Cmax, le biométhane sera valorisé au prix journalier constaté sur le marché de gros du gaz naturel. L'autre prévoit une amélioration du tarif d'achat par différents ajustements. Toutefois, il semblerait que la revalorisation des tarifs d'achat d'environ 18 % ne concerne que le biométhane en injection et non en cogénération. De nombreux agriculteurs ardennais qui produisent du biogaz en cogénération se retrouvent par conséquent dans une situation difficile, avec une méthanisation qui n'est pas rentable car le prix de rachat de leur production d'électricité est inférieur au prix qu'ils doivent payer pour faire fonctionner les agitateurs de leurs installations. Ils sont par ailleurs dans l'obligation de réaliser au bout de 5 ans des travaux de mise aux normes obligatoire dont le coût peut atteindre 150 000 euros. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces agriculteurs engagés dans la production d'énergie verte.

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés*

**12669.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Il rappelle que par une décision rendue le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 mettant en place un contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Depuis, le Gouvernement étudierait la mise en place d'un contrôle allégé par rapport au contrôle technique auto avec une mise en place progressive. Selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS ( *Motorcycle Accident In Depth Study* ) qui révèle que « seul 0,3 % » des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés avec un tiers. La mise en place du contrôle technique ne permettra donc pas d'améliorer la sécurité des motards et les performances environnementales de leurs machines. En effet, les motards sont des usagers de la route déjà particulièrement vigilants sur l'état de leur véhicule. Les motards militent d'ores et déjà pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures alternatives au contrôle technique systématique qui pourraient être envisagées par le Gouvernement, en concertation avec les associations de motards.

### *Transports ferroviaires*

#### *Abonnement SNCF excluant Toulouse*

**12770.** – 7 novembre 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'exclusion de Toulouse par les abonnements Max Actif et Max Actif + de la SNCF. L'abonnement Max Actif de la SNCF permet, pour une offre annuelle calculée en fonction du trajet, de réaliser des trajets réguliers deux et cinq fois par semaine entre deux gares sélectionnées lors de l'achat. Il permet ainsi aux abonnés de l'offre Max Actif de réaliser 250 réservations sur l'année et 450 pour les abonnés de Max Actif +. En outre, il prévoit une annulation et un échange sans frais des billets jusqu'à trente minutes après le départ du train. Pour les voyageurs réguliers, l'abonnement mensuel est rentabilisé dès la première semaine d'utilisation. Aujourd'hui, cet abonnement est très prisé des professionnels et des entreprises. Il leur permet de se déplacer en diminuant les coûts et en limitant leur empreinte écologique. Un total de 75 gares sont éligibles à cette offre. Or Toulouse Matabiau ne fait pas partie de l'offre. Cette exclusion incompréhensible prive ainsi des centaines de personnes de tout recours à cet abonnement. Les voyageurs très réguliers au départ de Toulouse, astreints à plusieurs allers-retours par semaine, doivent donc déboursier des sommes nettement supérieures à leurs homologues d'autres villes dans la même situation, qui bénéficient de l'offre Max Actif. Afin de résorber cette inégalité d'accès au train pour les professionnels toulousains devant réaliser plusieurs allers-retours par semaine, il est indispensable d'ajouter la gare de Toulouse Matabiau aux offres Max

Actif et Max Actif + de la SNCF. Aussi lui demande-t-il si cette exclusion a des fondements autres que l'arbitraire et s'il envisage en conséquence d'intégrer la gare de Toulouse Matabiau aux programmes d'abonnement susmentionnés.

### *Transports ferroviaires*

#### *Strasbourg - liaisons ferroviaires France-Allemagne - Deutschlandticket*

**12771.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'intérêt d'un accord entre la SNCF et la Deutsche Deutsche Bahn afin d'étendre la validité du *Deutschlandticket* de 49 euros (*D-Ticket*) jusqu'à la gare de Strasbourg-Ville. Le *D-Ticket* permet déjà de se rendre sans frais supplémentaires à Salzburg et Kufstein en Autriche et à Schaffhouse en Suisse. Cet accord permettrait de renforcer l'attractivité de Strasbourg et de conforter son statut d'Eurométropole tournée vers l'Allemagne. Des frontaliers allemands et français pourraient changer de mobilité, passant de la voiture au train, diminuant ainsi l'empreinte carbone de leurs trajets. De plus, cet accord permettrait d'augmenter significativement le tourisme en provenance d'Allemagne à Strasbourg, ce qui ne manquerait pas de générer des retombées économiques. Enfin, cet accord constituerait un signe appréciable de collaboration entre la France et l'Allemagne. Il lui demande quelles mesures il prévoit de prendre et dans quels délais.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10229 Mme Françoise Buffet ; 10744 Dino Cinieri.

### *Associations et fondations*

#### *Compte personnel de formation pour les retraités membres d'associations*

**12654.** – 7 novembre 2023. – M. Benoît Bordat interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'élargissement de l'utilisation du compte personnel de formation par les retraités membres d'associations. Lors de son départ à la retraite, un salarié qui bénéficiait d'un reliquat sur son compte personnel de formation ne plus en bénéficier, son utilisation étant restreinte aux personnes dites « en vie active ». Ce reliquat a donc déjà fait l'objet de financements de ses anciens employeurs qui ont abondé ce compte. Si le compte personnel de formation n'a pour vocation que de financer l'évolution professionnelle des actifs, aucun dispositif similaire ne permet aux nombreux retraités qui s'engagent dans des activités associatives et bénévoles, pourtant très utiles à la société, de financer une formation dont ils auraient besoin pour mener à bien leurs missions. Aussi, au regard du rôle clé que jouent les associations dans la cohésion sociale du pays et compte tenu de la part importante des retraités dans les bénévoles qui s'investissent dans ces associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'élargir l'accès au compte personnel de formation ou d'engager d'autres mesures pour soutenir les besoins en formation des retraités, membres actifs d'associations.

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants exerçant une activité professionnelle*

**12684.** – 7 novembre 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation financière des étudiants exerçant une activité professionnelle. Selon une enquête de l'Observatoire national de la vie étudiante menée en 2020, 40 % des étudiants exercent une activité professionnelle. Cela témoigne de la nécessité pour les étudiants de travailler en parallèle des études pour s'assurer un moyen de subsistance. Malheureusement, la situation économique ne joue pas en faveur des étudiants ; un constat demeure, celui des difficultés financières, encore plus marquées dans les grandes agglomérations en raison du coût élevé de la vie. Ainsi, les revenus que les étudiants perçoivent d'un emploi en parallèle de leurs études ne suffisent pas, nécessitant d'accroître la charge de travail au détriment de ces dernières. D'ailleurs, 48 % des étudiants exerçant une activité rémunérée estiment qu'elle a des effets négatifs sur leurs études, selon une enquête de l'observatoire national de la vie étudiante menée en 2020. Concernant les aides sociales, alors que les étudiants sont éligibles aux aides au logement, il en va différemment concernant la prime d'activité ; en effet, les étudiants

exerçant une activité professionnelle ne peuvent prétendre à la prime d'activité en raison de la condition de seuil de 1070,78 euros nets mensuels, or la plupart des étudiants exerçant une activité professionnelle ne perçoivent pas une telle rémunération sans que cela ait un impact sur leur réussite scolaire. Elle souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées afin d'ouvrir plus largement la possibilité pour les étudiants exerçant une activité professionnelle de percevoir la prime d'activité.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**12700.** – 7 novembre 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences des nouvelles baisses de dotations par le biais des niveaux de prise en charge (NPEC) qui sont prévues pour l'année à venir. Le ministère du travail a choisi d'acter une nouvelle baisse de près de 540 millions d'euros des NPEC pour la rentrée 2023. Les arguments du Gouvernement en faveur d'une telle baisse sont connus : nécessaire exercice de régulation et volonté d'uniformiser les coûts réels pour l'État. Ces baisses drastiques des NPEC concernent notamment beaucoup de formations niveaux BAC et infra-bac qui orientent vers les métiers sous tension manquant de vocations. Malgré la baisse significative des dotations équivalente à 5 %, qui vient réduire les capacités d'embauche des secteurs concernés, le Gouvernement maintient l'objectif d'un million d'apprentis à l'issue du mandat. La décision d'appliquer une baisse générale du financement semble totalement déconnectée de la réalité de terrain. Il ne paraît pas raisonnable de mettre sur le même plan l'apprentissage dans l'artisanat et l'apprentissage dans le supérieur dont les coûts de formation ne sont pas comparables. Par exemple, en appliquant la baisse voulue par le Gouvernement, le coût contrat pour un master en droit des affaires passe de 8 500 à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %. Pour un CAP boulangerie, il passe de 6 683 à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. L'application d'une baisse généralisée ne semble donc pas la bonne méthode. Au contraire, une évolution budgétaire dans ce domaine doit répondre à des objectifs politiques en matière d'apprentissage. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la politique du Gouvernement en matière d'apprentissage, comment il compte répondre aux graves difficultés que connaissent déjà plusieurs certifications professionnalisantes et comment il prévoit d'atteindre son objectif d'un million d'apprentis dans ce contexte.

### *Retraites : généralités*

#### *Absence de prise en compte des critères de pénibilité pour les intérimaires*

**12742.** – 7 novembre 2023. – M. Christophe Bex alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la double peine subie par les intérimaires entre précarité de leur emploi et absence de prise en compte des critères de pénibilité dans leur ouverture des droits à la retraite anticipée. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 abaissent de manière artificielle/conséquence les seuils d'exposition de certains critères. Finalement, le compte professionnel de prévention (C2P) n'ouvre aucun droit pour la quasi-totalité des salariés exerçant un métier pénible. Le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) destiné à la prévention, la sensibilisation, la formation et la reconversion permet en réalité d'éviter la reconnaissance des facteurs de pénibilité pour ouvrir un droit de départ anticipé à la retraite. Seuls 10 000 salariés bénéficient d'un départ anticipé à la retraite au titre du C2P sur 30 millions d'actifs. Le financement congé de reconversion professionnelle n'apporte aucune réponse aux réalités et aux conditions matérielles d'existence des concitoyens et de l'ensemble de la population active du pays. Les travailleurs intérimaires enchaînent, par exemple, des horaires nocturnes, des successions de contrats courts ou encore plusieurs contrats simultanés supérieurs aux durées légales de travail. Actuellement, pour prétendre à l'ouverture des critères de pénibilité, il faut avoir travaillé sur la base de 120 h de nuit avec la même agence ou encore contrat à durée déterminée d'au moins un mois, or cela ne représente pas la réalité du travail intérimaire. Par ailleurs, les travailleurs intérimaires subissent une absence de rémunération des heures supplémentaires. Ces salariés représentent 787 800 personnes au deuxième trimestre 2023, selon l'Insee. Cette situation est donc loin d'être anecdotique, il est nécessaire de trouver des solutions et d'ouvrir en urgence des négociations interprofessionnelles sur la pénibilité (hors C2P) et mettre en œuvre un départ anticipé sur la base d'un âge légal de départ en retraite de 60 ans et 37,5 annuités. Il lui demande ce qu'il compte faire face à la situation injuste dans laquelle se trouvent des milliers des concitoyens.

*Travail**Acquisition de congés payés durant les arrêts maladie*

**12773.** – 7 novembre 2023. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les récents arrêts de la Cour de cassation imposant aux employeurs d'attribuer aussi des congés payés à leurs salariés en arrêts maladie depuis plus d'un mois. Jusqu'à présent, le droit français prévoyait que le salarié en arrêt maladie pour un motif non professionnel n'acquerrait pas de droit à congés payés. Mais la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 prévoit quant à elle que le salarié continue à acquérir des congés même lorsqu'il est en maladie, quelle que soit l'origine de cette maladie, professionnelle ou non. Cette directive aurait dû être transposée en droit français, ce qui n'a jamais été fait. L'État a par conséquent été condamné par la cour administrative de Versailles en juillet 2023 et cette décision a été confirmée en appel et en cassation. La Cour de cassation a en effet estimé que le droit national doit être écarté car il est non-conforme au droit européen. Dans un second arrêt, la Cour de cassation, a également écarté la disposition qui limitait à un an la période durant laquelle le salarié arrêté après un accident du travail continuait à acquérir des congés payés. Les employeurs français se retrouvent en grande difficulté car ces décisions de la Cour de cassation font naître un risque juridique nouveau pour toutes les entreprises confrontées à des arrêts de travail pour maladie ou accident. En effet, les décisions de la Cour de cassation ayant une portée rétroactive, tout salarié ayant eu, par le passé, un arrêt de travail l'ayant privé d'une partie de ses congés payés légaux ou conventionnels est désormais fondé à saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir l'indemnité compensatrice correspondante. Si le délai de prescription des congés payés est en principe de trois ans à compter de l'expiration de la période au cours de laquelle ils auraient pu être pris, on ne peut exclure, s'agissant de congés payés qui n'ont pas été accordés par l'employeur, que la demande puisse, au regard de la position adoptée par la Cour de cassation, porter sur une période plus longue. Il souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement va accompagner les chefs d'entreprises face à ce bouleversement du droit du travail qui va avoir un impact financier important, voire menacer la pérennité de certaines TPE et PME, en particulier dans le BTP.

*Travail**Arrêtés du 13 septembre 2023 sur les congés payés*

**12774.** – 7 novembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les conséquences des arrêtés du 13 septembre 2023 sur la gestion des congés payés, dont le coût potentiel pour les entreprises est estimé à 2,7 milliards d'euros par an. Les arrêts de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire font application dans les relations salarié-employeur des règles européennes en matière de congés payés, contradictoires avec celles de la législation française actuelle. Désormais, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail et non plus dans la limite d'un an. Dans ce dernier cas, le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à un an d'arrêt de travail. Quant à la prescription du droit à congé payé, elle ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit. La Cour de cassation a ainsi décidé de modifier la jurisprudence existante en matière de prescription de l'action en paiement de l'indemnité de congés payés fixées aux articles L. 3141-24 et L. 3245-1 du code du travail. Cette modification est effectuée au regard des règles du droit européen issues de l'article 7 de la directive européenne et du l'article 31§ 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit au congé annuel payé acquis par un travailleur au titre d'une période de référence est prescrit à l'issue d'un délai de 2 ou 3 ans, selon que les congés payés s'inscrivent dans une prescription de l'article 1471.1 ou 3245-1 du code du travail. Il s'agit là d'une jurisprudence *contra legem* qui pénalise les entreprises qui ont légitimement appliqué les dispositions nationales. Une transcription en droit national aurait limité la question de la rétroactivité générale. Au-delà de cette question, les entreprises de la filière plasturgie et composites sont dans l'attente d'une clarification par la loi sur le délai de prescription à 2 ou 3 ans. S'agit-il d'une prescription biennale pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail ou d'une prescription triennale pour les actions en paiement ou en répétition du salaire. Elle lui demande donc si les congés payés relèvent du contrat ou si ces derniers constituent une créance.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 26 juin 2023**

N° 6052 de M. Jean-Luc Bourgeaux ;

**lundi 3 juillet 2023**

N° 4431 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 2 octobre 2023**

N°s 6181 de M. Quentin Bataillon ; 10736 de M. Jean-Pierre Vigier ;

**lundi 9 octobre 2023**

N°s 6372 de M. Mathieu Lefèvre ; 6381 de M. Didier Le Gac ; 9800 de M. André Chassaigne ; 10747 de Mme Mathilde Panot ;

**lundi 16 octobre 2023**

N° 10831 de M. Vincent Rolland ;

**lundi 23 octobre 2023**

N° 10908 de Mme Isabelle Valentin ;

**lundi 30 octobre 2023**

N° 10519 de M. Jean-Louis Thiériot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 7334**, Enseignement et formation professionnels (p. 9971) ; **12380**, Enseignement et formation professionnels (p. 9992).

**Abomangoli (Nadège) Mme : 8250**, Intérieur et outre-mer (p. 10006).

**Adam (Damien) : 2688**, Intérieur et outre-mer (p. 10003) ; **3734**, Europe et affaires étrangères (p. 9993).

**Alauzet (Éric) : 7791**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9934).

**Allisio (Franck) : 11193**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9920) ; **11445**, Santé et prévention (p. 10053).

**Amiel (David) : 6804**, Santé et prévention (p. 10042).

**Amiot (Ségolène) Mme : 8386**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9939) ; **11109**, Santé et prévention (p. 10064).

**Amrani (Farida) Mme : 6528**, Santé et prévention (p. 10041).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6156**, Santé et prévention (p. 10037).

**Arrighi (Christine) Mme : 6721**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9929).

**Aviragnet (Joël) : 8849**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9944).

**B**

**Babault (Anne-Laure) Mme : 8848**, Jeunesse et service national universel (p. 10011).

**Barthès (Christophe) : 4764**, Santé et prévention (p. 10031) ; **8541**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9912).

**Bataillon (Quentin) : 6181**, Santé et prévention (p. 10038).

**Batho (Delphine) Mme : 12030**, Enseignement et formation professionnels (p. 9989).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10617**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9967) ; **10646**, Enseignement et formation professionnels (p. 9976).

**Belhamiti (Mounir) : 3409**, Santé et prévention (p. 10028).

**Bellamy (Béatrice) Mme : 6716**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9928) ; **12165**, Santé et prévention (p. 10058).

**Bentz (Christophe) : 9498**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9915).

**Bernalicis (Ugo) : 9460**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9953).

**Berteloot (Pierrick) : 10378**, Comptes publics (p. 9925) ; **10614**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9966).

**Besse (Véronique) Mme : 11237**, Enseignement et formation professionnels (p. 9986).

**Blanchet (Christophe) : 9065**, Santé et prévention (p. 10049).

**Blin (Anne-Laure) Mme : 8850**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9945).

**Boccaletti (Frédéric) : 9021**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9913) ; **11087**, Enseignement et formation professionnels (p. 9984).

- Bonnivard (Émilie) Mme** : 1639, Intérieur et outre-mer (p. 10003) ; 10738, Justice (p. 10017).
- Boucard (Ian)** : 8509, Intérieur et outre-mer (p. 10008).
- Boumertit (Idir)** : 8691, Santé et prévention (p. 10048).
- Bourgeaux (Jean-Luc)** : 6052, Santé et prévention (p. 10037) ; 7204, Comptes publics (p. 9924) ; 11238, Enseignement et formation professionnels (p. 9986) ; 12434, Santé et prévention (p. 10062) ; 12586, Santé et prévention (p. 10053).
- Bouyx (Bertrand)** : 8735, Intérieur et outre-mer (p. 10010) ; 10443, Éducation nationale et jeunesse (p. 9966).
- Bricout (Guy)** : 11090, Enseignement et formation professionnels (p. 9985).
- Brun (Fabrice)** : 11399, Enseignement et formation professionnels (p. 9987).
- Buchou (Stéphane)** : 11797, Enseignement et formation professionnels (p. 9989).
- Buffet (Françoise) Mme** : 11571, Enseignement et formation professionnels (p. 9988).
- Buisson (Jérôme)** : 10119, Éducation nationale et jeunesse (p. 9963) ; 10139, Éducation nationale et jeunesse (p. 9963).

## C

- Caron (Aymeric)** : 4962, Santé et prévention (p. 10032).
- Catteau (Victor)** : 9956, Santé et prévention (p. 10054) ; 11236, Enseignement et formation professionnels (p. 9985).
- Chandler (Émilie) Mme** : 5133, Santé et prévention (p. 10033).
- Chassaigne (André)** : 9800, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9915) ; 10108, Éducation nationale et jeunesse (p. 9957) ; 10109, Éducation nationale et jeunesse (p. 9958).
- Chudeau (Roger)** : 7597, Santé et prévention (p. 10046) ; 10897, Enseignement et formation professionnels (p. 9980).
- Cinieri (Dino)** : 11021, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9917).
- Clapot (Mireille) Mme** : 5508, Santé et prévention (p. 10036).
- Clouet (Hadrien)** : 8185, Éducation nationale et jeunesse (p. 9936) ; 10343, Éducation nationale et jeunesse (p. 9964).
- Colombani (Paul-André)** : 8932, Europe et affaires étrangères (p. 9995) ; 12031, Enseignement et formation professionnels (p. 9990).
- Colombier (Caroline) Mme** : 10643, Enseignement et formation professionnels (p. 9975) ; 10787, Culture (p. 9926).
- Corbière (Alexis)** : 9157, Éducation nationale et jeunesse (p. 9949).
- Cordier (Pierre)** : 11023, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9918).
- Cousin (Annick) Mme** : 8651, Éducation nationale et jeunesse (p. 9942) ; 9458, Éducation nationale et jeunesse (p. 9948).

## D

- Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 12218, Enseignement et formation professionnels (p. 9991).
- Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 12552, Enseignement et formation professionnels (p. 9992).



**Daubié (Romain) : 11401**, Enseignement et formation professionnels (p. 9987).

**Decodts (Christine) Mme : 9605**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9955).

**Delogu (Sébastien) : 7654**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9932) ; **8277**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9935).

**Di Filippo (Fabien) : 11086**, Enseignement et formation professionnels (p. 9983) ; **11271**, Santé et prévention (p. 10052).

**D'Intorni (Christelle) Mme : 3212**, Santé et prévention (p. 10028) ; **8389**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9941).

**Dive (Julien) : 8108**, Intérieur et outre-mer (p. 10005).

**Dragon (Nicolas) : 10986**, Enseignement et formation professionnels (p. 9981).

**Dubois (Francis) : 10371**, Enseignement et formation professionnels (p. 9974) ; **11521**, Santé et prévention (p. 10050).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 7100**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9931).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 10740**, Justice (p. 10017).

**Dupont (Stella) Mme : 10814**, Enseignement et formation professionnels (p. 9977).

## E

**Echaniz (Inaki) : 11103**, Logement (p. 10018).

**Engrand (Christine) Mme : 9855**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9956).

**Etienne (Martine) Mme : 11841**, Logement (p. 10021).

## F

**Falcon (Frédéric) : 7539**, Enseignement et formation professionnels (p. 9972) ; **11402**, Enseignement et formation professionnels (p. 9987).

**Falorni (Olivier) : 10164**, Justice (p. 10014).

**Favennec-Bécot (Yannick) : 11796**, Enseignement et formation professionnels (p. 9989).

**Ferrer (Sylvie) Mme : 8366**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9910).

**Forissier (Nicolas) : 12157**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9912).

**François (Thibaut) : 9881**, Justice (p. 10013) ; **10207**, Santé et prévention (p. 10051).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 10943**, Enseignement et formation professionnels (p. 9981).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 8712**, Intérieur et outre-mer (p. 10009) ; **10988**, Enseignement et formation professionnels (p. 9982).

**Genetet (Anne) Mme : 9381**, Europe et affaires étrangères (p. 9996).

**Gérard (Félicie) Mme : 9347**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9952).

**Giletti (Frank) : 8298**, Intérieur et outre-mer (p. 10007).

**Girard (Christian) : 11736**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9920).

**Giraud (Joël) : 10359**, Santé et prévention (p. 10056).

**Gouffier Valente (Guillaume) : 10116**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9959).

**Goulet (Florence) Mme : 10817**, Enseignement et formation professionnels (p. 9978) ; **12329**, Santé et prévention (p. 10050).

**Grangier (Géraldine) Mme : 11735**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9920) ; **12032**, Enseignement et formation professionnels (p. 9991).

**Grenon (Daniel) : 10400**, Justice (p. 10014).

**Gruet (Justine) Mme : 10358**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9956).

**Guedj (Jérôme) : 9597**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9954).

**Guetté (Clémence) Mme : 11596**, Logement (p. 10020).

**Guiniot (Michel) : 11594**, Logement (p. 10019).

**Guitton (Jordan) : 10647**, Enseignement et formation professionnels (p. 9977) ; **11820**, Logement (p. 10020).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 5168**, Santé et prévention (p. 10035) ; **8495**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9941).

**Hamelet (Marine) Mme : 1224**, Santé et prévention (p. 10027).

**Henriet (Pierre) : 10815**, Enseignement et formation professionnels (p. 9977).

**Hetzel (Patrick) : 11082**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9970).

**Hignet (Mathilde) Mme : 12243**, Santé et prévention (p. 10058).

**Houssin (Timothée) : 10414**, Santé et prévention (p. 10057).

**Hugues (Servane) Mme : 9152**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9951) ; **11113**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10066) ; **11439**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10067).

## J

**Jolly (Alexis) : 10450**, Europe et affaires étrangères (p. 9998).

**Jourdan (Chantal) Mme : 11120**, Santé et prévention (p. 10052).

**Juvin (Philippe) : 6388**, Santé et prévention (p. 10041).

## K

**Kamardine (Mansour) : 10834**, Europe et affaires étrangères (p. 10000) ; **10835**, Europe et affaires étrangères (p. 10000).

## L

**Latombe (Philippe) : 7796**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9934) ; **10466**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10066) ; **10645**, Enseignement et formation professionnels (p. 9976).

**Le Gac (Didier) : 6381**, Intérieur et outre-mer (p. 10004).

**Le Gall (Arnaud) : 6774**, Europe et affaires étrangères (p. 9994) ; **10932**, Europe et affaires étrangères (p. 10002).

**Lebon (Karine) Mme : 10989**, Enseignement et formation professionnels (p. 9982).

Leduc (Charlotte) Mme : 9195, Éducation nationale et jeunesse (p. 9947).

Lefèvre (Mathieu) : 4075, Santé et prévention (p. 10029) ; 6372, Santé et prévention (p. 10040) ; 10979, Éducation nationale et jeunesse (p. 9970).

Lemaire (Didier) : 10895, Enseignement et formation professionnels (p. 9979).

Lemoine (Patricia) Mme : 5169, Organisation territoriale et professions de santé (p. 10024).

Lenormand (Stéphane) : 10954, Santé et prévention (p. 10062).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12408, Personnes handicapées (p. 10026).

Lingemann (Delphine) Mme : 8710, Intérieur et outre-mer (p. 10009).

Lorho (Marie-France) Mme : 9305, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9914) ; 10906, Europe et affaires étrangères (p. 10001) ; 10975, Éducation nationale et jeunesse (p. 9968).

Lottiaux (Philippe) : 9095, Éducation nationale et jeunesse (p. 9950).

Lovisolo (Jean-François) : 11668, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9922) ; 12029, Enseignement et formation professionnels (p. 9989).

Lucas (Benjamin) : 8380, Éducation nationale et jeunesse (p. 9938).

## M

Maquet (Jacqueline) Mme : 10739, Justice (p. 10017).

Marchio (Matthieu) : 8854, Éducation nationale et jeunesse (p. 9946).

Marleix (Olivier) : 8515, Intérieur et outre-mer (p. 10008).

Martinez (Michèle) Mme : 10642, Enseignement et formation professionnels (p. 9975).

Masson (Alexandra) Mme : 6289, Santé et prévention (p. 10039).

Melchior (Graziella) Mme : 8085, Éducation nationale et jeunesse (p. 9935) ; 12214, Santé et prévention (p. 10056).

Ménagé (Thomas) : 11088, Enseignement et formation professionnels (p. 9984).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12281, Logement (p. 10022).

Metzdorf (Nicolas) : 8252, Outre-mer (p. 10025).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 7519, Éducation nationale et jeunesse (p. 9932).

Monnet (Yannick) : 9202, Éducation nationale et jeunesse (p. 9952).

Morel (Louise) Mme : 10896, Enseignement et formation professionnels (p. 9979).

Muller (Serge) : 8966, Éducation nationale et jeunesse (p. 9949).

## N

Naegelen (Christophe) : 4431, Éducation nationale et jeunesse (p. 9927) ; 10894, Enseignement et formation professionnels (p. 9979).

Neuder (Yannick) : 10941, Enseignement et formation professionnels (p. 9980).

Nury (Jérôme) : 10644, Enseignement et formation professionnels (p. 9976).

## O

**Odoul (Julien) : 8959**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9946) ; **10405**, Justice (p. 10015).

**Ott (Hubert) : 10372**, Enseignement et formation professionnels (p. 9974).

## P

**Pacquot (Nicolas) : 8847**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9943).

**Panot (Mathilde) Mme : 10747**, Santé et prévention (p. 10060).

**Paris (Mathilde) Mme : 11933**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9919).

**Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 10345**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9965).

**Petit (Frédéric) : 9946**, Europe et affaires étrangères (p. 9997).

**Peu (Stéphane) : 9606**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9955).

**Pilato (René) : 11085**, Enseignement et formation professionnels (p. 9983).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 9643**, Première ministre (p. 9910).

**Pollet (Lisette) Mme : 6820**, Santé et prévention (p. 10043).

**Portes (Thomas) : 8478**, Santé et prévention (p. 10047).

**Potier (Dominique) : 9490**, Europe et affaires étrangères (p. 9996).

## R

**Rambaud (Stéphane) : 10403**, Justice (p. 10015).

**Ramos (Richard) : 6908**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9930).

**Ranc (Angélique) Mme : 10816**, Enseignement et formation professionnels (p. 9977).

**Ray (Nicolas) : 10737**, Justice (p. 10016).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 10752**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10065).

**Rolland (Vincent) : 10831**, Logement (p. 10018).

**Rome (Sébastien) : 8382**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9939).

**Ruffin (François) : 9884**, Justice (p. 10014).

## S

**Saintoul (Aurélien) : 10452**, Europe et affaires étrangères (p. 9999) ; **11444**, Santé et prévention (p. 10053) ; **11585**, Jeunesse et service national universel (p. 10013).

**Santiago (Isabelle) Mme : 4263**, Santé et prévention (p. 10029).

**Saulignac (Hervé) : 5314**, Santé et prévention (p. 10036).

**Schreck (Philippe) : 5151**, Santé et prévention (p. 10034).

**Serva (Olivier) : 8951**, Europe et affaires étrangères (p. 9995).

**Sorre (Bertrand) : 10674**, Jeunesse et service national universel (p. 10012).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 9422, Santé et prévention (p. 10051).

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 11573, Enseignement et formation professionnels (p. 9988).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 10519, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9917).

**Tivoli (Lionel)** : 10017, Europe et affaires étrangères (p. 9998).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 7818, Enseignement et formation professionnels (p. 9973).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 7033, Santé et prévention (p. 10044) ; 7528, Santé et prévention (p. 10045) ; 10908, Santé et prévention (p. 10061).

**Vallaud (Boris)** : 6481, Éducation nationale et jeunesse (p. 9927).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 5174, Organisation territoriale et professions de santé (p. 10024) ; 10736, Justice (p. 10016).

**Villedieu (Antoine)** : 11022, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9918) ; 11055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9919) ; 11107, Santé et prévention (p. 10058) ; 11400, Enseignement et formation professionnels (p. 9987).

**Vuibert (Lionel)** : 11170, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9918).

**W**

**Walter (Léo)** : 12304, Santé et prévention (p. 10059).

**Warsmann (Jean-Luc)** : 7465, Anciens combattants et mémoire (p. 9924) ; 10615, Éducation nationale et jeunesse (p. 9967).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

#### Action humanitaire

*Mise en œuvre de la commission d'évaluation parlementaire de l'APD, 9490 (p. 9996).*

#### Agriculture

*Dérives des ventes en démembrement de propriété, 11668 (p. 9922) ;*

*Difficultés de transmission des exploitations agricoles, 9498 (p. 9915) ;*

*Indispensable prorogation des « dérogations jachère » en 2024, 11021 (p. 9917) ;*

*La nécessaire reconduction des dérogations de mise en jachère, 11933 (p. 9919) ;*

*Prolongation de la dérogation à la mise en jachère, 11170 (p. 9918) ;*

*Prolongation de la dérogation de la mise en culture des jachères en 2024, 11022 (p. 9918) ;*

*Prorogation dérogations « jachère », 10519 (p. 9917) ;*

*Prorogation des dérogations « jachère » en 2024., 11023 (p. 9918).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Carte du combattant, 7465 (p. 9924).*

#### Animaux

*Actes d'empoisonnement de chiens en France, 9021 (p. 9913) ;*

*Lutte contre la prolifération des chats errants, 12157 (p. 9912) ;*

*Stérilisation des chats, 8541 (p. 9912).*

#### Arts et spectacles

*Scandales du spectacle « Carte noire nommée désir », 10787 (p. 9926).*

#### Assurance complémentaire

*Augmentation des mutuelles de santé, 6052 (p. 10037).*

#### Assurance maladie maternité

*Reconnaissance automatique de la fibromyalgie en affection de longue durée, 12165 (p. 10058) ;*

*Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30), 12304 (p. 10059).*

### B

#### Bois et forêts

*L'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements, 9800 (p. 9915).*

### C

#### Consommation

*Information au consommateur du mode d'abattage des animaux, 9305 (p. 9914).*

## Crimes, délits et contraventions

*Difficultés liées à la réception d'avis de contravention, 2688* (p. 10003).

## D

### Drogue

*Drogues de synthèse, plan de prévention pour les jeunes, 11521* (p. 10050) ;

*Lutte contre les cannabinoïdes, 9065* (p. 10049) ;

*Usage détourné de la cigarette électronique, 12329* (p. 10050).

### Droits fondamentaux

*Protection des données personnelles en Union européenne, 10932* (p. 10002).

## E

### Élevage

*Attaques de loup et protection des élevages, 11193* (p. 9920) ;

*L'élevage intensif en France., 8366* (p. 9910) ;

*Nouveau plan d'actions nationales sur le loup et protection de l'élevage, 11055* (p. 9919) ;

*Plan national loup 2024-2029, le ministère de l'agriculture doit revoir sa copie, 11735* (p. 9920) ;

*Propagation inquiétante du loup sur le territoire national, 11736* (p. 9920).

### Énergie et carburants

*Projet de construction de l'oléoduc EACOP, 3734* (p. 9993).

### Enseignement

*Certification des enseignants, 8847* (p. 9943) ;

*Crise des toilettes scolaires, 8185* (p. 9936) ;

*Défaut de remplacement des professeurs absents, 8380* (p. 9938) ;

*Dégradation des conditions de travail des infirmiers de l'éducation nationale, 9597* (p. 9954) ;

*Difficultés rencontrées par l'instruction en famille, 9095* (p. 9950) ;

*Disparités de traitement dans les recours relatifs à l'instruction en famille, 10975* (p. 9968) ;

*Évolution des contrats d'engagement éducatif, 8848* (p. 10011) ;

*Fusion des métiers d'AESH et d'AED, 8849* (p. 9944) ;

*Impact de la grève des surveillants sur les élèves internes, 7791* (p. 9934) ;

*Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais, 6716* (p. 9928) ;

*Infirmières scolaires en péril, 10343* (p. 9964) ;

*Instruction en famille, 8850* (p. 9945) ;

*Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaire, 6481* (p. 9927) ;

*La dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire, 10108* (p. 9957) ;

*L'éducation à la sexualité en milieu scolaire, 10109* (p. 9958) ;

*Les conditions de recrutement des AED en CDI, 8382* (p. 9939) ;

*Renforcement de l'enseignement moral et civique, 9347* (p. 9952) ;

*Revalorisation des enseignants et pacte enseignant, le compte n'y est pas !, 7654* (p. 9932) ;

*Risque de pénurie d'enseignants à la rentrée, 8854 (p. 9946) ;*

*Valorisation des filières binationales, 10345 (p. 9965).*

## Enseignement maternel et primaire

*Harmonisation du métier d'ATSEM, 7519 (p. 9932) ;*

*Ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans aux zones rurales, 10614 (p. 9966) ;*

*Soutien de l'État à un projet de reconstruction d'une école à Muncq-Nieurlet, 9855 (p. 9956) ;*

*Taux d'encadrement dans le premier degré par département, 10116 (p. 9959).*

## Enseignement secondaire

*Aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés, 6721 (p. 9929) ;*

*Affectation des enseignants, 7100 (p. 9931) ;*

*Calendrier du baccalauréat, 9605 (p. 9955) ;*

*Conséquences de la modification du calendrier des épreuves du baccalauréat, 9606 (p. 9955) ;*

*Conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième, 7796 (p. 9934) ;*

*Critères des bourses au mérite, 10615 (p. 9967) ;*

*Effectifs en berne pour la rentrée scolaire dans l'Aube, 10617 (p. 9967) ;*

*Enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés et des outre-mer, 8386 (p. 9939) ;*

*Fermeture d'une classe de seconde au Lycée Branly de Nogent sur Marne, 10979 (p. 9970) ;*

*Professeurs documentalistes - « assimilés enseignants » - revalorisation, 6908 (p. 9930) ;*

*Sanctuarisation de l'enseignement du génocide arménien au collège et au lycée, 8389 (p. 9941) ;*

*Sentiment de solitude chez les lycéens, 10119 (p. 9963).*

9903

## Établissements de santé

*Plafonnement du salaire des intérimaires, 7528 (p. 10045) ;*

*Réouverture du service de maternité de l'hôpital de Menton, 6289 (p. 10039).*

## Examens, concours et diplômes

*Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat, 10358 (p. 9956).*

## F

### Femmes

*Complications dues aux implants vaginaux, 10359 (p. 10056) ;*

*Implantation et retrait de bandelettes sous-urétrales, 12214 (p. 10056).*

### Fonction publique de l'État

*Exclusion du complément de traitement indiciaire des infirmières scolaires, 10139 (p. 9963).*

### Fonction publique hospitalière

*Grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active, 5314 (p. 10036) ;*

*Grille indiciaire infirmiers catégorie active, 5508 (p. 10036).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Conditions de travail des greffiers, 9881 (p. 10013) ;*



*Quand M. le ministre va-t-il se soucier des petites mains de la justice ?*, 9884 (p. 10014) ;

*Règles des concours des personnels de direction de l'éducation nationale*, 11082 (p. 9970).

## Formation professionnelle et apprentissage

*Améliorer la certification des organismes de formation - plus de transparence*, 7334 (p. 9971) ;

*Apprentissage*, 10642 (p. 9975) ;

*Apprentissage dans l'artisanat : baisse des niveaux de prise en charge*, 10986 (p. 9981) ;

*Baisse de 5% des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10894 (p. 9979) ;

*Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10371 (p. 9974) ; 10814 (p. 9977) ; 11236 (p. 9985) ; 12029 (p. 9989) ;

*Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*, 10643 (p. 9975) ;

*Baisse des coûts contrats au 5 septembre 2023.*, 11399 (p. 9987) ;

*Baisse des « coûts contrats » pour l'apprentissage dans l'artisanat.*, 10988 (p. 9982) ;

*Baisse des « coûts contrats » pour les apprentissages*, 10895 (p. 9979) ;

*Baisse des coûts des contrats d'apprentissage*, 10896 (p. 9979) ;

*Baisse des financements des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*, 11400 (p. 9987) ;

*Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage*, 10816 (p. 9977) ; 11085 (p. 9983) ;

*Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage*, 11237 (p. 9986) ; 12030 (p. 9989) ;

*Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10372 (p. 9974) ; 10815 (p. 9977) ; 11401 (p. 9987) ; 12031 (p. 9990) ;

*Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat*, 10941 (p. 9980) ;

*Baisse du niveau de prise en charge des apprentis*, 12218 (p. 9991) ;

*Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10989 (p. 9982) ; 11086 (p. 9983) ;

*Baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage*, 11402 (p. 9987) ;

*Baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10644 (p. 9976) ;

*Baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10645 (p. 9976) ;

*CFA et baisse des NPEC des contrats d'apprentissage*, 11796 (p. 9989) ;

*Conséquences des nouveaux niveaux de prise en charge sur les CFA de l'artisanat*, 11571 (p. 9988) ;

*Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse des NPEC*, 11797 (p. 9989) ;

*CPF éducation nationale*, 4431 (p. 9927) ;

*Diminution de la prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10897 (p. 9980) ;

*Financement de la formation professionnelle*, 10646 (p. 9976) ;

*Financement de l'apprentissage*, 12552 (p. 9992) ;

*Fraude au compte personnel de formation*, 7818 (p. 9973) ;

*Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10943 (p. 9981) ;

*Impact de la réduction du financement des contrats d'apprentissage*, 12380 (p. 9992) ;

*Incompréhensions sur le CPF*, 7539 (p. 9972) ;

*La révision à la baisse de la prise en charge financière des NPEC*, 10647 (p. 9977) ;

*L'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est en danger !*, 12032 (p. 9991) ;

*Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*, 10817 (p. 9978) ;

*Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*, 11087 (p. 9984) ;

*Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)*, 11238 (p. 9986) ;

*Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences, 11088* (p. 9984) ;  
*Réforme du financement de l'apprentissage, 11090* (p. 9985) ;  
*Soutenir l'artisanat face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage, 11573* (p. 9988).

## Français de l'étranger

*Bilan du service France consulaire et déploiement prévisionnel, 9381* (p. 9996).

## G

### Gouvernement

*Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement, 9643* (p. 9910).

## I

### Impôts et taxes

*Augmentation de la taxe sur les boissons alcoolisées pour les brasseurs, 10378* (p. 9925).

### Institutions sociales et médico sociales

*Menace de fermeture de l'EREA de Villeneuve-sur-Lot, 8651* (p. 9942).

### Interruption volontaire de grossesse

*Inégalités territoriales dans l'accès à l'IVG, 6528* (p. 10041).

## J

### Jeunes

*Aide budgétaire pour les colonies de vacances, 10674* (p. 10012) ;  
*Avenir du SNU, 11585* (p. 10013).

### Justice

*Conditions de travail des greffiers des greffes judiciaires, 10400* (p. 10014) ;  
*Réforme de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires, 10403* (p. 10015) ;  
*Situation précaire des greffiers des services judiciaires, 10405* (p. 10015) ;  
*Statut des greffiers des services judiciaires, 10164* (p. 10014).

## L

### Logement

*Infestations de punaises de lit dans les foyers français, 11594* (p. 10019) ;  
*La progression du virage domiciliaire, 11820* (p. 10020) ;  
*Suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la CNL, 11596* (p. 10020).

### Logement : aides et prêts

*Conditions d'accès au bail mobilité, 11103* (p. 10018) ;  
*Diagnostic de performance énergétique - biens immobiliers des associations, 10831* (p. 10018).

## M

### Maladies

- Journée nationale de sensibilisation au TDAH*, 9152 (p. 9951) ;  
*Reconnaissance de la fibromyalgie*, 10414 (p. 10057) ; 11107 (p. 10058) ;  
*Reconnaissance des personnes atteintes de fibromyalgie*, 12243 (p. 10058).

### Médecine

- Alerte sur la médecine en milieu scolaire !*, 9157 (p. 9949) ;  
*Augmentation du nombre de médecins formés*, 5133 (p. 10033) ;  
*Avenir du supplément de quinze euros pour les médecins libéraux*, 1224 (p. 10027) ;  
*Pénurie en pédopsychiatrie*, 4263 (p. 10029).

### Ministères et secrétariats d'État

- Évaluation politique de visas : conflit d'intérêt, clientélisme, privatisation*, 6774 (p. 9994).

## N

### Nuisances

- Prolifération des punaises de lit*, 11841 (p. 10021).

## O

### Ordre public

- Militants de « l'ultra droite » de retour après avoir combattu en Ukraine*, 8250 (p. 10006).

### Outre-mer

- Dépôt des instruments juridiques de la ZEE de Mayotte auprès de l'ONU*, 10834 (p. 10000) ;  
*Enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique*, 8252 (p. 10025) ;  
*Exclusion de Mayotte d'un projet régional à financement français*, 10835 (p. 10000) ;  
*Stérilisation des jeunes femmes à Mayotte par l'ARS*, 11109 (p. 10064).

## P

### Papiers d'identité

- Dématérialisation et renouvellement des cartes d'identité*, 9946 (p. 9997).

### Patrimoine culturel

- Restitution des objets appartenant au patrimoine de la Corse*, 8932 (p. 9995).

### Personnes handicapées

- Charges déductibles et emploi des personnes en situation de handicap*, 11439 (p. 10067) ;  
*Dotations des entreprises adaptées*, 11113 (p. 10066) ;  
*Manque de places dans les services pour les personnes en situation de handicap*, 12408 (p. 10026) ;  
*Unités d'enseignement externalisées*, 10443 (p. 9966).

## Pharmacie et médicaments

*Discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments*, 5151 (p. 10034) ;  
*Pénurie de certains médicaments en France*, 9956 (p. 10054) ;  
*Pénurie de médicaments*, 9422 (p. 10051) ; 10207 (p. 10051) ; 11120 (p. 10052) ; 11444 (p. 10053) ;  
*Pénurie de médicaments - Il est urgent d'agir !*, 11445 (p. 10053) ;  
*Pénurie du médicament*, 12586 (p. 10053) ;  
*Pénuries de médicaments*, 11271 (p. 10052) ;  
*Pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline*, 8478 (p. 10047) ;  
*Quelles mesures pour pallier la pénurie de médicaments*, 8691 (p. 10048).

## Politique extérieure

*Avenir de l'accord céréalier ukrainien*, 10450 (p. 9998) ;  
*Inactivité du gouvernement relative à l'incarcération à l'étranger d'un Français*, 8951 (p. 9995) ;  
*Position de la France sur la situation en Guinée*, 10452 (p. 9999) ;  
*Programme de reproduction humaine (HRP) de l'OMS*, 10906 (p. 10001).

## Produits dangereux

*L'urgence de la transparence sur l'amiante dans les écoles*, 9195 (p. 9947) ;  
*Présence d'amiante dans les écoles*, 8959 (p. 9946).

## Professions de santé

*Application du bouclier tarifaire aux radiologues*, 4075 (p. 10029) ;  
*Critères des ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs*, 10908 (p. 10061) ;  
*Inégalités de traitement indiciare entre les infirmiers*, 6156 (p. 10037) ;  
*La médecine scolaire est en danger*, 8966 (p. 9949) ;  
*Manque de médecins scolaires*, 8495 (p. 9941) ;  
*Manque d'orthophonistes*, 4764 (p. 10031) ;  
*Moyens alloués à la santé scolaire*, 9202 (p. 9952) ;  
*Pénurie de médecins en milieu rural*, 5168 (p. 10035) ;  
*Prime de risque pour les personnels des services psychiatriques*, 4962 (p. 10032) ;  
*Réforme du régime d'autorisation de l'installation de matériels médicaux lourds*, 6804 (p. 10042) ;  
*Régulation à l'installation de la profession de kinésithérapeute*, 5169 (p. 10024) ;  
*Renforçons les moyens alloués aux infirmières du service public d'éducation !*, 8277 (p. 9935) ;  
*Revalorisation salariale des personnels des ESPIC*, 7597 (p. 10046) ;  
*Santé à l'école et infirmiers scolaires*, 8085 (p. 9935) ;  
*Stage des étudiants en deuxième cycle de médecine*, 3409 (p. 10028) ;  
*Statut d'aide-soignant libéral*, 5174 (p. 10024) ;  
*Tensions pesant sur la démographie médicale de la radiologie*, 6372 (p. 10040).

## Professions judiciaires et juridiques

*Conditions de travail des greffiers*, 10736 (p. 10016) ;  
*Revalorisation de la profession de greffier*, 10737 (p. 10016) ;  
*Revalorisations du métier de greffier*, 10738 (p. 10017) ;

*Situation des greffiers, 10739 (p. 10017) ; 10740 (p. 10017).*

## R

### Réfugiés et apatrides

*Examen du permis de conduire - réfugiés ukrainiens, 8710 (p. 10009) ;*

*Réfugiés ukrainiens et passage de l'examen du permis de conduire, 8712 (p. 10009).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Prise en compte des affections de longue durée pour les carrières longues, 10466 (p. 10066).*

### Retraites : généralités

*Statut des pompiers professionnels d'aérodromes, 6381 (p. 10004).*

## S

### Santé

*Absence de médecin traitant, 6820 (p. 10043) ;*

*Allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique, 10747 (p. 10060) ;*

*Manque de moyens en pédopsychiatrie, 7033 (p. 10044) ;*

*Marquage « CE » pour les dispositifs médicaux, 6181 (p. 10038) ;*

*Méfais du poppers, 6388 (p. 10041) ;*

*Présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne, 9458 (p. 9948) ;*

*Prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport, 10752 (p. 10065) ;*

*Recrutement et fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire, 9460 (p. 9953) ;*

*Santé mentale et psychiatrie, 12434 (p. 10062) ;*

*Urgence pour la santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, 10954 (p. 10062).*

9908

### Sectes et sociétés secrètes

*Pompiers - retraites, 8509 (p. 10008).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Accompagnement financier des services de la protection civile, 1639 (p. 10003) ;*

*Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, 8298 (p. 10007) ;*

*Vol de matériel agricole, 8108 (p. 10005).*

### Sécurité routière

*Réglementation des camping-cars, 8735 (p. 10010) ;*

*Service public des examens du permis de conduire, 8515 (p. 10008).*

### Sécurité sociale

*Modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques, 3212 (p. 10028).*

**T****Terrorisme**

*Rapatriement de 10 femmes de djihadistes de l'État islamiste, 10017* (p. 9998).

**Traités et conventions**

*Convention fiscale Franco-Suisse en matière de succession, 7204* (p. 9924).

**U****Urbanisme**

*La publication des règlements locaux de publicité, 12281* (p. 10022).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIÈRE MINISTRE

### Gouvernement

#### *Dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement*

**9643.** – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **Mme la Première ministre** sur la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement. Comme le Premier ministre le lui a indiqué à l'occasion d'une question écrite antérieure, « la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; 150 000 euros pour un ministre » (QE n° 16304 ; XVe législature). Or dans une réponse à une question écrite posée par Mme Aude Bono-Vandorme, il apparaît, qu'en sus de cette dotation de frais de représentation, existe une dotation pour frais de mission (QE n° 30623 : « Hors frais de représentation *stricto sensu*, les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : frais de mission etc. »). Elle souhaite donc savoir quel est le plafond de cette dotation de frais de mission pour le Premier ministre, chaque ministre, ministre délégué et secrétaire d'État, de même qu'elle aimerait connaître de manière détaillée les dépenses pouvant être engagées au titre de ces frais de mission.

*Réponse.* – Les frais de mission, qui sont distincts des frais de représentation, recouvrent l'ensemble des dépenses d'un agent public effectuées au titre de ses déplacements professionnels. Les dépenses liées aux frais de mission relèvent de l'enveloppe de fonctionnement dont le montant est plafonné dans le cadre des règles de gestion de chaque ministère. Ces crédits figurent généralement dans les budgets des ministères soumis au vote du Parlement, au sein de l'enveloppe de crédits de fonctionnement de l'administration centrale du ministère gérée par le secrétariat général. Cette enveloppe de fonctionnement doit permettre à chaque ministère de financer : ses dépenses de fonctionnement courant (soutien logistique, informatique, téléphonie, abonnements et documentation) ; les frais de mission des agents du ministère (ministre, membres de cabinet et tout agent du ministère) ; ainsi que les frais de représentation inhérents à son activité. Chaque cabinet est responsable de la ventilation de son enveloppe de fonctionnement entre ces différents postes de dépenses, à l'exception de celui relatif à ses frais de représentation dont le montant est arrêté par le chef de cabinet de la Première ministre. Les dotations en frais de mission (et donc les dotations de fonctionnement) sont dès lors plus importantes dans les ministères susceptibles de se déplacer en dehors du territoire métropolitain. Les types de dépenses susceptibles de relever des frais de mission sont les suivantes : hébergement, transport, frais de restauration et d'autres dépenses comme celles liées à l'utilisation des transports en commun ou d'une place de stationnement. Si les plafonds des enveloppes de fonctionnement varient en fonction de l'activité du ministère, les procédures de prise en charge des frais de missions sont quant à elles strictement encadrées : elles sont notamment régies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité.

9910

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### Élevage

#### *L'élevage intensif en France.*

**8366.** – 30 mai 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes des élevages intensifs en France. D'après un sondage de l'IFOP, 85 % de la population est favorable à l'interdiction des élevages intensifs. Environ 3,2 millions d'animaux issus d'élevages sont abattus quotidiennement en France pour l'alimentation humaine. L'année 2021 voit une reprise de la consommation de viande dans le pays. Cette tendance va à l'encontre des recommandations pour lutter contre le dérèglement climatique et la catastrophe écologique en cours. La viande consommée est produite à 80 % dans des conditions d'élevage intensif, méprisant à la fois le bien-être des animaux, l'environnement, les conditions de travail des employés et enfin la santé des consommateurs. Les animaux dans ces

élevages ont un accès limité voire inexistant à l'extérieur et se retrouvent entassés dans des espaces trop restreints. Ces situations de maltraitance extrême sont pourtant interdites par le code rural et de la pêche maritime qui indique que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Par ailleurs, l'élevage intensif détériore de manière irrémédiable le paysage et gaspille les ressources naturelles. Quand les organisations internationales et les associations écologistes alertent sur l'impact écologique de l'agriculture, l'élevage intensif induit une surproduction agricole : 63 % des terres arables européennes sont utilisées pour l'alimentation du bétail et la production d'un kilo de viande requiert l'utilisation d'environ 3 kilos de denrées comestibles. Quand on fait actuellement face à une sécheresse sans précédent, les élevages intensifs consomment 4,77 milliards de mètres cubes d'eau douce chaque année. L'élevage est également la première source des polluants de l'eau et génère 75 % des émissions d'ammoniac en France. Face à ces constats, il est plus que jamais temps d'intervenir et d'encadrer plus strictement les conditions d'élevage. Ainsi, elle souhaite savoir ce que compte mettre en place le ministère pour répondre à cette problématique prégnante.

*Réponse.* – Les règles européennes concernant le bien-être animal et l'environnement font partie des règles les plus strictes au niveau mondial, et la souveraineté alimentaire de la France est essentielle afin de limiter les importations de pays dont la production serait moins encadrée qu'à l'intérieur des frontières de l'Union européenne. Les suites de la pandémie de covid-19, la guerre en Ukraine et ses conséquences, l'inflation ont révélé des fragilités dans le système de production agricole européen. Cela a également été un rappel de l'importance stratégique et essentielle de l'agriculture, surtout lorsque d'autres pays adoptent un comportement agressif en faisant de l'agriculture une arme. La reconquête de la souveraineté alimentaire est une priorité de l'action du Gouvernement. Il est important de considérer que la France n'est actuellement pas autosuffisante pour plusieurs filières d'élevage comme, par exemple, la viande ovine, la pisciculture ou encore les volailles de chair. En vingt ans, les importations françaises de viandes et préparations de volailles ont été multipliées par 5 passant de 150 000 tonnes équivalent carcasse (TEC) en 2000 à 745 000 TEC en 2021. Environ 46 % de la consommation française totale de poulet est importée. En restauration hors domicile, les importations représentent environ 60 % des volumes. Or l'élevage a un avenir en France et détient une partie de la solution face aux grands défis du siècle. C'est pourquoi les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ont annoncé le 6 octobre 2023, à l'occasion du sommet de l'élevage de Cournon, un plan de reconquête de la souveraineté sur l'élevage, décliné en quatre axes. Il convient tout d'abord, c'est l'objet de l'axe 1, de redonner ses lettres de noblesse au métier d'éleveur en valorisant les apports de l'élevage qui sont nombreux, en particulier en matière de transition écologique et de services écosystémiques. L'État accompagnera les filières d'élevage à hauteur de 3 millions d'euros (M€) pour notamment organiser des débats citoyens dans les territoires sur les apports positifs de l'élevage et conduire des actions de découverte des métiers de l'élevage. Le maintien d'éleveurs dans tous les territoires de France dépend avant tout du revenu que l'éleveur peut tirer de son travail. L'axe 2 de ce plan prévoit le lancement de campagnes de contrôle sur le respect des obligations contractuelles prévues par les lois EGALIM mais également de l'obligation d'affichage de l'origine des viandes. Ces contrôles serviront également à faire une réalité de l'obligation, pour la restauration collective, d'utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au moins 60 % de produits de viande issus d'élevage durable ou sous signe officiel de qualité et d'origine. Les élevages bovins bénéficieront, par ailleurs, d'une adaptation de la fiscalité, afin de limiter l'imposition des éleveurs résultant de la hausse de la valeur de leurs vaches, avec une provision de 150 euros (€) par vache allaitante ou laitière, la disposition étant plafonnée à 15 000 € par exploitation. Enfin, les établissements d'abattage de boucherie représentant un maillon incontournable des filières d'élevage, le projet de loi de finances (PLF) 2024 prévoit la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production. L'axe 3 doit contribuer à renforcer l'attractivité du métier d'éleveur, déterminante pour assurer le renouvellement des générations alors qu'un agriculteur sur trois partira en retraite dans les dix ans. Outre les prêts garantis de 400 M€ qui seront déployés pour accompagner le financement de projets d'installation ou d'investissements innovants dans le secteur de l'élevage, l'accès aux services de remplacement sera amélioré *via* une refonte du crédit d'impôt pour permettre à chaque éleveur de partir en congés ou bénéficier de formation continue. Un travail a également été engagé pour simplifier et accélérer les procédures administratives d'autorisation, dans une logique de sécurisation des porteurs de projet. L'axe 4 de ce plan vise à replacer l'élevage au cœur de la transition écologique et au service des territoires grâce à une valorisation accrue de la biomasse et des coproduits d'élevage. Les fonds du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR), dont le plafond a déjà été relevé de 15 M€, dans le PLF 2024 serviront cet objectif. Cet axe prévoit également d'améliorer la résilience des filières d'élevage face aux risques sanitaires ; 20 M€ seront spécifiquement alloués pour renforcer les dynamiques



partenariales engagées entre l'État et les professionnels. Enfin, 30 M€ par an seront réservés spécifiquement au secteur de l'élevage dans le cadre de la planification écologique afin d'accélérer le déploiement des innovations et pratiques permettant de réduire l'empreinte carbone des exploitations.

### *Animaux*

#### *Stérilisation des chats*

**8541.** – 6 juin 2023. – M. **Christophe Barthès\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique de la stérilisation des chats. Le nombre de chats errants dans les rues françaises était estimé entre 11 et 12 millions en 2017 et ce chiffre ne cesse de croître d'année en année. La stérilisation des chats errants représente un coût important pour les municipalités qui ont déjà de faibles budgets. Des associations visant à stériliser les chats errants font un travail remarquable, mais elles se retrouvent démunies face à l'ampleur de la situation. La baisse du nombre de chats errants grâce à la stérilisation permettrait d'éviter de nombreux abandons dans les SPA ou de retrouver des chatons tués. La population trop importante de chats, risque d'occasionner divers dégâts sur la faune sauvage comme l'a expliqué la fédération de chasse, si rien n'est fait face à cette situation qui va devenir probablement incontrôlable dans les années à venir. Il lui demande pourquoi ne pas faire évoluer la législation en sanctionnant les propriétaires de chats qui laissent divaguer leurs animaux tout en ne les stérilisant pas et pourquoi ne pas donner plus de moyens aux communes pour s'occuper de cette problématique et créer une niche fiscale visant à rembourser une partie des frais de stérilisation.

### *Animaux*

#### *Lutte contre la prolifération des chats errants*

**12157.** – 17 octobre 2023. – M. **Nicolas Forissier\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'actuelle prolifération des chats errants dans les communes et sur les difficultés actuellement rencontrées par certains édiles à supporter le coût des campagnes de stérilisation de ces animaux. Alors que la France détient aujourd'hui le record des abandons d'animaux en Europe et que des mesures fortes se doivent d'être prises pour lutter contre ces abandons, l'une des conséquences de ces derniers est notamment la prolifération constante des chats errants en France. Un couple de chats non-stérilisés pouvant engendrer jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans, les problématiques entourant les reproductions non maîtrisées du chat sont réelles en raison de l'impact pour son bien-être (les chats errants étant soumis au parasitisme et à de nombreuses maladies), pour la biodiversité et pour des raisons sanitaires, alimentant également de manière excessive les fourrières, les refuges ou les populations de chats errants. Certes, le ministère encourage les maires à recourir à un dispositif alternatif au placement en fourrière des chats sans propriétaire. Le dispositif dit « chats libres », prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, permet ainsi à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Des opérations qui s'opèrent au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire et qui se révèlent efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, permettant d'éviter la surcharge des fourrières et refuges. Or le coût de cette stérilisation apparaît pour de nombreuses communes - notamment rurales - difficile à supporter et ce malgré l'aide financière apportée par de nombreuses associations et fondations telles que 30 Millions d'amis ou la Fondation Brigitte Bardot, lesquelles participent à des actions de stérilisation des chats ou chiens errants, sous convention avec des mairies. Devant la saturation des fourrières et des refuges, renforcer les moyens alloués à la stérilisation permettrait donc de limiter la pratique de l'euthanasie des populations de chats errants et de répondre à de véritables enjeux de santé publique. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement envisage afin de renforcer les aides versées dans le cadre du financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens.

*Réponse.* – La question de l'errance animale est un sujet de préoccupation majeur, compte tenu des enjeux sanitaires et de protection animale qu'il soulève. La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget important pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées. L'enjeu du financement de ces opérations apparaît comme un frein majeur à la mise en place du dispositif. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a demandé au Gouvernement la rédaction de deux rapports sur le sujet des chats errants. Le premier,

présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des nouvelles recommandations et des propositions de financement, est en cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il s'appuiera notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale, et des vétérinaires. Il s'attachera également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline. Le second rapport portera sur des actions conduites à l'échelle intercommunale ; les travaux ont débuté au premier semestre 2023. En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 30 millions d'euros a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. 416 campagnes de stérilisation ont ainsi été financées au travers du plan de Relance. Par ailleurs la stérilisation des chats de particuliers est encouragée par l'association Vétérinaire pour Tous, également bénéficiaire du plan de Relance. Enfin, en mai 2021, le ministre chargé de l'agriculture a créé l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD), lequel a pour objectif de suivre et d'évaluer la situation des carnivores en France afin d'orienter les politiques publiques en matière de protection animale. Le premier sujet de travail de l'OCAD étant les abandons de chiens et de chats, le sujet de l'errance féline y sera traité.

### *Animaux*

#### *Actes d'empoisonnement de chiens en France*

**9021.** – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur des empoisonnements de chiens en France. En janvier 2023, la presse varoise alertait sur les empoisonnements de chiens. Depuis un an, une quarantaine de chiens ont été intoxiqués à La Seyne-sur-Mer, après avoir avalé lors de la promenade une boulette de viande contenant de la mort-aux-rats ou un insecticide. Plus récemment, le 9 juin 2023, *TF1* a tiré la sonnette d'alarme quant à la recrudescence des empoisonnements de chiens en France. Dans le Gard, deux nouveaux chiens sont morts empoisonnés. En Alsace, le week-end dernier, ont été retrouvés dans la rue des bouts de saucisses contenant chacun une vis. Les témoignages se multiplient. Des plaintes sont déposées mais les enquêtes s'avèrent compliquées à mener malgré l'engagement des forces de l'ordre. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il prend désormais des proportions inquiétantes pour les propriétaires de ces canidés. Les forces de l'ordre sont dorénavant formées sur les violences animales avec un référent protection animale présent dans chaque commissariat. La problématique majeure est l'absence quasi totale de réponse judiciaire. Les magistrats ne semblent pas sensibilisés à cette question et les auteurs de ces actes restent alors impunis. Il l'interpelle pour connaître les mesures qu'il mettra en place pour que ces actes ne restent pas impunis.

*Réponse.* – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement qui a engagé ces dernières années de nombreuses actions en ce sens. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a d'ores et déjà permis de durcir les peines encourues en cas de maltraitance animale. L'article 521-1 du code pénal a ainsi été modifié. De plus, une convention a été signée le 30 janvier 2023 entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la société protectrice des animaux afin de renforcer les actions de lutte contre la maltraitance animale. Cette convention permet d'améliorer la coordination entre les services nationaux d'investigations du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministère de l'intérieur et des outre-mer, qui travaillent de concert pour détecter les actes de maltraitements animaux graves et organisés ; les services départementaux traitent régulièrement des malveillances et autres infractions en collaboration avec les services de l'ordre, sous l'autorité du préfet. En effet, une division nationale de lutte contre la maltraitance a été créée au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer en lien avec les services d'enquêtes du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Renforcée par 15 agents spécialisés, cette division traite des affaires interdépartementales, nationales, internationales, comme les trafics d'animaux de compagnie, en lien avec les services du ministère chargé de l'agriculture. Parallèlement, des travaux conjoints sont menés entre cette division et les services centraux du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire afin d'améliorer les outils à disposition des forces de l'ordre et des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que les modalités de formation. En outre, 4 000 gendarmes sont actuellement en cours de formation dans le cadre d'un partenariat national interministériel impliquant des associations de protection animale ; des référents bien-être animal seront nommés au sein de toutes les gendarmeries et de tous les commissariats de police. Ils travailleront également en lien avec les directions départementales de la protection des populations, l'office français de la biodiversité et les associations de protection animale de terrain.

*Consommation**Information au consommateur du mode d'abattage des animaux*

**9305.** – 27 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'information au consommateur du mode d'abattage des animaux. La pratique de l'abattage rituel, qu'elle concerne la viande *halal* ou *kasher*, est validée par la directive 93/119/CE, qui prévoit une « dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir ». L'État a autorisé cette pratique aux termes du décret du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ». Manifestation identitaire, cette pratique d'abattage ne fait pas l'objet d'un étiquetage pour informer de la manière dont est mort l'animal. Cette pratique engendre le paiement d'une taxe au sacrificateur (de 20 centimes en moyenne au kilo) qui se répercute sur le prix de vente du consommateur. Or par commodité, de nombreux abattoirs utilisent cette technique de manière à répondre à un marché plus vaste. Ainsi « 51 % des abattoirs de boucherie pouvaient pratiquer des abattages sans étourdissement dans des proportions variables », si l'on en croit le rapport de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs de 2020. L'abattage constitue donc pour les religions qui les prescrivent un mode de rémunération important, que certains consommateurs ne souhaitent pas financer. Ce commerce représente plus de 7 milliards de chiffres d'affaires par an, connaît une croissance de près de 15 % par an et cible 10 millions de consommateurs (dont 3 millions de non-musulmans). Par mesure de juste information donnée au consommateur, elle lui demande s'il compte encourager l'étiquetage du mode d'abattage sur les produits concernés.

*Réponse.* – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil européen a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. C'est notamment ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son jugement du 17 décembre 2020, lorsqu'elle souligne que « le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». L'abattage sans étourdissement préalable des animaux en France est encadré par une autorisation préfectorale prévue par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011. Il doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien traitance animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous les abattoirs sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire, et seuls ceux présentant un niveau de maîtrise des risques jugé conforme peuvent prétendre à une dérogation à l'étourdissement préalable. De plus, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement n'est délivrée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'en raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée par les services de l'État en cas de méconnaissance ou de non-respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La France garantit ainsi avec un cadre clair, aux organismes certificateurs la possibilité de répondre à l'ensemble des exigences culturelles. Ainsi, les dispositions européennes n'imposent pas aux États de rendre obligatoire des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finaux qu'ils ne consomment pas des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ces éléments juridiques, rappelés par le Conseil d'État lors de la décision qu'il a rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en réponse à une requête de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, confortent cette orientation. Enfin, il convient de rappeler qu'à ce jour, aucun État membre de l'Union européenne n'a mis en place une quelconque obligation d'étiquetage portant sur le mode d'abattage, avec ou sans étourdissement. Le Gouvernement est attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage.

## Agriculture

### *Difficultés de transmission des exploitations agricoles*

**9498.** – 4 juillet 2023. – M. Christophe Bentz alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de transmission des exploitations agricoles. En 2020, d'après la Chambre d'agriculture du Grand-Est, 51 500 chefs et co-exploitants sont à la tête des exploitations agricoles de ladite région. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Une exploitation sur deux est dirigée par un ou plusieurs exploitants de 55 ans ou plus en 2020. Dans une exploitation sur quatre, un exploitant au moins a dépassé 60 ans, ce qui pose la question de l'avenir de l'entreprise. Si plus d'un tiers de ces agriculteurs déclarent poursuivre leurs activités dans l'immédiat, la transmission est anticipée dans près d'un cas sur trois, le plus souvent dans le cadre familial. Le dernier tiers est dans l'incertitude quant au devenir de l'exploitation, voire envisage sa disparition. Or le nombre d'exploitations a diminué en Haute-Marne de 18 % entre 2010 et 2020, soit une baisse supérieure d'un point à celle qu'a connue le Grand-Est dans son ensemble. Cette baisse du nombre d'exploitations est davantage marquée dans les spécialisations animales (- 26 %). À l'inverse, les exploitations de productions végétales voient leurs effectifs confortés (+ 5 %). Même si la baisse du nombre d'exploitations durant la dernière décennie est moins prononcée que durant la période 2000-2010 (- 30 %), le renouvellement des générations, quant à lui, n'est pas assuré, avec 23 % d'exploitants de moins de 40 ans, en 2020, contre 24 % en 2010 pour la Haute-Marne. Ces prévisions devraient normalement inquiéter l'État. Il n'y a pas si longtemps, la France était la première puissance agricole du continent et la deuxième au monde. Le système agricole français a longtemps été le garant de la souveraineté alimentaire nationale. Aujourd'hui, les accords de libre-échange obligent cependant la France à importer de la viande de Nouvelle-Zélande ou d'Amérique du Sud alors que dans le même temps un rapport de la Cour des Comptes préconise de diminuer les aides publiques en faveur de l'élevage. Il faut ajouter à cela l'écologie idéologique et punitive qui se sert notamment de normes administratives pour contraindre et décourager davantage les agriculteurs. C'est pourquoi il souhaite connaître les politiques publiques envisagées pour relancer les vocations agricoles et favoriser la transmission et donc le maintien des exploitations.

*Réponse.* – Outre les multiples défis économiques, climatiques, sanitaires et sociaux auxquels l'agriculture française doit faire face, celle-ci est également confrontée à un enjeu de renouvellement générationnel inédit par son ampleur : la moitié des exploitations recensées en France métropolitaine sont dirigées par un exploitant susceptible de partir en retraite dans la décennie à venir. Conscient de l'enjeu majeur du renouvellement des générations d'actifs en agriculture, notamment pour la souveraineté alimentaire du pays et pour les équilibres économiques et sociaux des territoires, le Gouvernement entend conduire une politique volontariste en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, afin d'accélérer le renouvellement des générations. Dans le prolongement des annonces du Président de la République en septembre 2022, une phase de concertation, organisée à l'échelle nationale et régionale pendant près de six mois, s'est terminée début juin 2023 avec l'objectif de mettre en œuvre un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles portant l'ambition de répondre à ces enjeux. Cette loi et ce pacte s'inscrivent dans les objectifs stratégiques de renforcement de la souveraineté alimentaire et de planification écologique de la France. Cette stratégie repose par ailleurs sur d'autres politiques fondamentales qui demeurent prioritaires telles que celles axées sur la juste rémunération, la résilience aux aléas climatiques, sanitaires et économiques et l'optimisation de la ressource en eau.

9915

## *Bois et forêts*

### *L'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements*

**9800.** – 11 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements. Dans le périmètre de boisement réglementé, la distance de recul d'une plantation est généralement portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales et des chemins communaux et ruraux. Elle peut être de 50 à 150 m par rapport aux habitations, hameaux et villages et de 6 m par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et par rapport aux rives des ruisseaux. Il est cependant rare que des sanctions soient prises contre les contrevenants. Dans le périmètre à boisement libre, aucune restriction ne peut être prescrite, les distances de plantation des fonds voisins étant celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir seulement 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de haut. Les conséquences pour l'habitat existant sont particulièrement traumatisantes pour les personnes qui résident à l'intérieur de ce périmètre : fermeture du paysage, difficultés de circulation, crainte d'incendies impactant les habitations et disparition de toute activité agricole. La réglementation des boisements peut également classer des parcelles en boisement libre dans un sous-périmètre à reconquérir. Sans valeur réglementaire, ce classement est rarement opérationnel, d'autant plus que les demandes de défrichement concernant « les zones à reconquérir »

doivent faire l'objet d'une « compensation » qui se fait au détriment de l'activité agricole. Cette exigence de compensation aggrave la déprise agricole qui frappe déjà les territoires concernés et s'oppose aux politiques conduites par les collectivités locales. De plus, en cas de coupe rase, l'interdiction de reboisement instauré par des périmètres « interdits après coupe rase » n'est possible que dans les massifs forestiers inférieurs à 4 ha. Dans les massifs forestiers supérieurs à 4 ha, le reboisement est totalement libre avec la seule application des règles du code civil. La prise en compte de la gêne du boisement pour l'habitat ne peut donc se faire que par un classement en zone à reconquérir, donc sans effet immédiat et avec une concrétisation très hypothétique au regard des contraintes. M. le député demande que soit mise à l'étude une modification du code civil permettant d'assurer une protection de l'habitat existant dans le périmètre à boisement libre, au regard notamment des risques accrus d'incendie, liés au réchauffement climatique. Il demande aussi que soient pris en compte les enjeux des territoires pour maintenir l'activité agricole en n'imposant pas systématiquement des « compensations ». – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans les zones exposées ou particulièrement exposées aux risques d'incendie des obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent aux particuliers et aux collectivités pour ce qui concerne les bâtiments publics afin de protéger tant les habitations des feux de forêts, que les forêts des départements de feux qui ont dans neuf cas sur dix une origine humaine. Les OLD relèvent du code forestier et visent à gérer des enjeux de sécurité publique sur ces territoires. Elles justifient une politique plus encadrée juridiquement, sous le contrôle de l'État et des communes, encore récemment confortée par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. En effet, la proximité de l'habitat avec la forêt peut constituer une gêne, voire un risque aussi bien pour la population que pour la forêt elle-même. La mise en œuvre de ces OLD impose une mise à distance des arbres vis-à-vis des constructions et des arbres entre eux (au moins trois mètres) et de réduire le sous-étage. Cela a pour effet d'ouvrir le paysage sur le sous-bois tout en conservant une partie des effets microclimatiques régulateurs de la forêt. C'est une bonne manière de concilier les enjeux d'urbanisme et de défense de la forêt contre les incendies, sans détruire la forêt. Une autre approche consiste à déboiser pour éloigner la forêt de la zone urbaine, pour peu qu'un agriculteur ou un riverain accepte d'assurer l'entretien de ces espaces sans limite de durée. Cela constituerait une contrainte qu'il ne serait pas concevable d'imposer partout en France, surtout lorsqu'il s'agit de mises à distance conséquentes. Cela ne peut relever que de dispositions particulières relevant de cadres spécifiques permettant une approche au cas par cas. Alors que le code civil règle les conditions transversales d'un bon voisinage liées à la mitoyenneté, il n'a pas pour vocation à régler des questions d'aménagement du territoire qui relèvent d'autres politiques publiques. Ainsi, la réglementation des boisements relève du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et plus précisément de son article L. 126-1. Elle vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Depuis 2005, le pilotage et la responsabilité de cette réglementation sont confiés aux conseils départementaux, charge aux communes ou aux intercommunalités demandeuses d'en fixer les règles et leur délimitation. En application de l'article R. 126-2 du CRPM, le conseil départemental peut « fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil, pour les semis, plantations et replantations ». Il peut également interdire le reboisement après coupe rase sur des parcelles, mais si aucun agriculteur n'est intéressé à les racheter pour son activité, alors la commune peut se voir contrainte de les acheter. La réglementation des boisements s'articule avec le code forestier pour permettre d'exempter d'autorisation les défrichements prescrits par la réglementation des boisements. En dehors de ce cas, il y a lieu de demander une autorisation pour les défrichements réalisés dans des massifs boisés de plus d'un à quatre hectares, selon les départements. Son obtention est conditionnée à une compensation qui peut être réalisée sous forme de travaux de reboisement, contribuant ainsi à l'amélioration des peuplements concernés. Ces travaux de reboisement sont généralement l'option retenue par les préfets de département lorsque les taux de boisement sont importants. Ainsi, même si elle rend obligatoire la compensation des surfaces défrichées, la loi forestière préserve les terres agricoles. Elle permet une compensation par des travaux « en nature », contribuant à l'amélioration du capital productif sur d'autres espaces déjà boisés. Dans un contexte où la forêt est amenée à contribuer plus largement aux objectifs d'atténuation du changement climatique, notamment en plantant un milliard d'arbres d'ici 2032 et en préservant, voire, en augmentant sa surface boisée, les défrichements doivent rester strictement proportionnés. Aussi, il n'est pas envisagé de faire évoluer la définition du défrichement, ni le principe de la compensation.

*Agriculture**Prorogation dérogations « jachère »*

**10519.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Jean-Louis Thiériot\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de proroger les dérogations « jachère » pour l'année 2024 au regard des impératifs de souveraineté alimentaire européenne et de sécurité alimentaire mondiale. M. le député rappelle à M. le ministre que l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a eu pour effet de tarir l'offre mondiale en céréales et de provoquer une hausse brutale du prix du blé et que, dans ce contexte, la Commission européenne a pris des mesures pour accroître le potentiel de production agricole de l'Union destinée à l'alimentation afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes. Par une décision du 23 mars 2022, la Commission européenne a ainsi autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année de demande 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à déroger pour l'année de demande 2023 à l'application des normes relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (normes BCAE) 7 et 8, édictées dans le cadre de la PAC 2023-2027. Le gouvernement français a fait le choix de mettre en œuvre ces dérogations pour la campagne 2023 afin de renforcer la capacité de la France à assurer la souveraineté alimentaire nationale et européenne et contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. En 2023, les agriculteurs français ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). L'usage par les États membres de ces « dérogations jachère » a ainsi permis la mise en culture de terres arables qui étaient destinées à la jachère et a conforté provisoirement la souveraineté alimentaire de l'Union tout en contribuant à la sécurité alimentaire mondiale. M. le député avertit M. le ministre de l'agriculture que le porte-parole du Kremlin a annoncé lundi 17 juillet 2023 que la Russie se retirait « immédiatement » de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire et que cette annonce a d'ores et déjà fait grimper les prix du blé de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, M. le député fait valoir que la prorogation des « dérogations jachère » est d'une nécessité vitale pour l'Europe et le monde. Face à la décision incompréhensible de la Commission européenne de supprimer ces « dérogations jachère » pour l'année de demande 2024, M. le député appelle M. le ministre à intervenir fortement et rapidement auprès des autorités européennes pour obtenir la prorogation de la mise en culture des jachères. Il lui signale que les agriculteurs prenant dès l'été leurs décisions d'ensemencement pour la récolte de l'année suivante, il est en effet urgent que la Commission européenne revienne sur sa décision. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

9917

*Agriculture**Indispensable prorogation des « dérogations jachère » en 2024*

**11021.** – 5 septembre 2023. – M. Dino Ciniéri\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire prorogation des dérogations « jachère » pour l'année 2024. L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a notamment eu pour conséquence de tarir l'offre mondiale en céréales et de provoquer une hausse brutale du prix du blé. Afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes, la Commission européenne, par une décision du 23 mars 2022, a autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à y déroger pour l'année 2023. En 2023, les agriculteurs français, en particulier ceux du département de la Loire, ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). Suite aux déclarations du porte-parole du Kremlin faisant état du retrait de la Russie de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire le lundi 17 juillet 2023, les prix du blé ont encore augmenté de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, la prorogation des « dérogations jachère » est indispensable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intervenir auprès de la Commission européenne pour les maintenir en 2024.

*Agriculture**Prolongation de la dérogation de la mise en culture des jachères en 2024*

**11022.** – 5 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de prolonger la dérogation de la mise en culture des jachères pour 2024. La nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 impose de nouvelles conditions aux aides versées aux agriculteurs par l'Union européenne. Depuis 2003, l'Union a clairement affiché son intention de verdir la PAC et d'inscrire progressivement à l'agenda des objectifs ambitieux comme la mise en place d'outils de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Les principales contreparties de ces aides fournies aux agriculteurs sont désormais environnementales. Outre les exigences réglementaires sur le bien-être animal ou la santé végétale ainsi que le respect de l'environnement, on trouve également le volet « bonnes conditions agricoles et environnementales » qui comprend la mise en culture de jachères avec un socle minimum et obligatoire. Il s'agit d'une obligation aux intentions louables mais qui s'est rapidement avérée difficile à appliquer avec le début du conflit en Ukraine. De ce fait, la Commission européenne a décidé le 27 juillet 2022 pour de multiples raisons de permettre la dérogation pour la campagne 2023 uniquement. Or la situation actuelle est essentiellement identique à celle de l'année dernière et la menace d'un blocus sur l'exportation des céréales ukrainiennes pèse toujours sur la souveraineté alimentaire du pays. Dans ces circonstances, de nombreux pays européens comme la Hongrie ou la Bulgarie ont sollicité le commissaire européen à l'agriculture à maintes reprises pour le pousser à étendre cette dérogation pour l'année 2024. Sa réponse est demeurée floue et en deçà des attentes de la filière alors que les agriculteurs français qui sont plongés dans l'incertitude ont besoin d'éclaircissements sur le sujet. À ce jour, ils ne sont toujours pas informés sur l'avenir de cette reconduction potentielle et ne savent pas quelle stratégie ils doivent adopter. Il lui demande de mettre tout son poids dans la balance pour reconduire cette dérogation en 2024 et le prie de bien vouloir pousser les instances européennes à clarifier leur position définitive sur le sujet.

*Agriculture**Prorogation des dérogations « jachère » en 2024.*

**11023.** – 5 septembre 2023. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire prorogation des dérogations « jachère » pour l'année 2024. L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a notamment eu pour conséquence de tarir l'offre mondiale en céréales et de provoquer une hausse brutale du prix du blé. Afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes, la Commission européenne, par une décision du 23 mars 2022, a autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à y déroger pour l'année 2023. En 2023, les agriculteurs français ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). Suite aux déclarations du porte-parole du Kremlin faisant état du retrait de la Russie de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire le lundi 17 juillet 2023, les prix du blé ont encore augmenté de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, la prorogation des « dérogations jachère » est indispensable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va intervenir auprès de la Commission européenne pour les maintenir en 2024.

*Agriculture**Prolongation de la dérogation à la mise en jachère*

**11170.** – 12 septembre 2023. – **M. Lionel Vuibert\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les possibilités de prolonger la dérogation à la mise en jachère de 4 % des terres labourables, consécutive au déclenchement de l'invasion russe en Ukraine. En effet, en août 2022, face aux conséquences de la guerre en Ukraine et dans le but d'assurer la sécurité alimentaire mondiale, la Commission européenne avait octroyé aux États membres la possibilité de cultiver les terres en jachère, dérogeant ainsi aux règles de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Précisément, ces dérogations portent sur deux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) normalement requises pour percevoir les aides de la PAC. Les BCAE 7 et 8 imposent des règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres

arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques, dispensant les agriculteurs de ces obligations pour les années 2022 et 2023. Or la guerre entre la Russie et l'Ukraine perdure, les approvisionnements demeurent fortement perturbés par l'aggravation de la situation suite au retrait de la Russie de l'accord sur le corridor sécurisé en mer Noire ainsi qu'aux attaques des ports ukrainiens. Aussi, l'éventualité de ne pas reconduire cette dérogation pour la campagne 2024 pourrait avoir de difficiles répercussions sur la compétitivité du secteur agricole et sur la sécurité alimentaire du pays et au-delà des frontières. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux possibilités de prolonger cette dérogation ainsi que sur les efforts entrepris pour soutenir l'agriculture française tout en préservant la souveraineté alimentaire du pays.

### *Agriculture*

#### *La nécessaire reconduction des dérogations de mise en jachère*

**11933.** – 10 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nécessaire reconduction de la dérogation de mise en jachère des terres agricoles. En effet, dans le cadre du conflit russo-ukrainien, l'Union européenne a accordé une dérogation de mise en jachère des terres pour la campagne 2023. L'objectif affiché était celui « d'assurer la souveraineté alimentaire européenne » et de participer aux « grands équilibres alimentaires mondiaux ». Or, actuellement, l'Union européenne et les responsables politiques nationaux ne souhaitent pas prolonger cette dérogation, au nom de la « crédibilité de la PAC ». Ce choix semble incompréhensible au regard de l'actualité de la guerre en Ukraine. Notamment face au refus russe de reconduire l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire, créant ainsi de nouvelles tensions économiques alimentaire. Pour le Loiret, la fin de la dérogation causerait, si l'on se base sur les données de l'année 2023, 11 630 hectares de pertes de surfaces de production. Au total, 1 157 exploitations loirétaines sont concernées, soit 46 % des demandeurs des aides de la PAC. Divers syndicats, dont la FNSEA 45, ont renouvelé leurs appels auprès des pouvoirs publics et des décideurs européens, en faveur de la reconduction de la dérogation de mise en culture des jachères, qui permettrait une production alimentaire soutenue. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande s'il va défendre la reconduction des dérogations de mise en jachère des terres agricoles françaises afin d'aider les agriculteurs français et de pérenniser la filière agricole de l'Hexagone.

*Réponse.* – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, dans le contexte de la guerre en Ukraine qui continue, la France poursuit l'objectif de contribuer à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, mais également aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la Méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. L'invasion russe en Ukraine s'aggrave et continue de provoquer de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. Lors du Conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 25 juillet 2023, la France a rejoint la demande de plusieurs États membres de l'Union européenne auprès de la Commission européenne pour prolonger, durant la campagne de la politique agricole commune 2024, la dérogation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales 8. Cette demande a été récemment réitérée par une note des autorités françaises à la Commission européenne.

### *Élevage*

#### *Nouveau plan d'actions nationales sur le loup et protection de l'élevage*

**11055.** – 5 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau plan national d'actions sur le loup qui sera proposé au début du mois de septembre 2023. Aujourd'hui, les éleveurs font un constat largement partagé que ce nouveau plan apparaît obsolète et incapable de répondre aux problématiques posées par le loup. En l'espace de 5 ans, le nombre de loups est passé de 430 à environ 1 000 individus et ses zones de présence permanente de 74 à 180. Un nombre croissant de départements est désormais colonisé par le loup dont la prolifération n'est plus possible à nier et qui met *de facto* un terme à son statut d'espèce en voie de disparition. En effet, le seuil de viabilité, estimé par les scientifiques à 500, est maintenant largement dépassé. Cette situation suscite de nouvelles interrogations au sujet des règles qui régissent actuellement la gestion du loup. Dans le contexte où la souveraineté alimentaire ne cesse d'apparaître comme une impérieuse nécessité et un objectif salubre, il importe de donner les moyens aux éleveurs et notamment à ceux qui pratiquent l'élevage à l'herbe de protéger leurs troupeaux menacés par les prédateurs. Une telle ambition suppose une simplification des règles actuelles de gestion du loup, préalable obligatoire à tout plan véritablement soucieux des éleveurs dont l'inquiétude pour l'avenir de leur profession mais aussi pour le bien-être



et la sécurité de leurs troupeaux est plus que légitime. Mais cette ambition passe également par l'adoption d'un véritable plan de sauvegarde de l'élevage pour permettre aux éleveurs de s'adapter et d'appréhender correctement la menace. La prolifération du loup induit une multiplication des attaques sur les troupeaux. Les données de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'Auvergne-Rhône-Alpes sur le nombre d'animaux d'élevage prédatés suite à des attaques attribuées aux loups ne laissent place à aucune ambiguïté. En Haute-Saône, ces attaques ne cessent de se multiplier. Ainsi, il souhaiterait savoir si le nouveau plan national d'actions sur le loup permettrait de simplifier les règles actuelles de gestion du loup et si le nouveau plan comprendrait des mesures efficaces à la hauteur des enjeux, comme la fusion des tirs de défense et donnerait une liberté accrue donnée aux éleveurs pour répondre efficacement à cette menace.

### *Élevage*

#### *Attaques de loup et protection des élevages*

**11193.** – 12 septembre 2023. – M. Franck Allisio\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le nombre d'attaques par les loups des troupeaux dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'après les représentants des éleveurs, le chiffre des constats d'attaque en France a progressé de 20 % sur l'année 2022 et de 16 % au cours du seul premier semestre 2023. Ce qui représente plus de 12 000 animaux prédatés rien que pour l'année 2022. Ces dommages causés aux animaux de ferme, qu'ils soient ovins, bovins ou caprins, génèrent un coût : 66 millions d'euros par an, dont 10 millions d'euros à la charge des éleveurs. Si la coexistence entre la faune sauvage, en particulier le loup et l'agriculture est un défi complexe, il n'en demeure pas moins que l'action de l'État doit se concentrer en priorité sur l'aide aux éleveurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les éleveurs et comment il compte endiguer le phénomène d'attaque de loups avant que la situation ne dégénère et ne devienne hors de contrôle.

### *Élevage*

#### *Plan national loup 2024-2029, le ministère de l'agriculture doit revoir sa copie*

**11735.** – 3 octobre 2023. – Mme Géraldine Grangier\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire après la présentation du Plan national d'actions (PNA) loup 2024-2029. Malgré une situation hors de contrôle qui voit progresser le nombre d'attaques de 20 % sur l'année 2022 et qui représente plus de 12 000 animaux prédatés par an, aucune des revendications des professionnels de l'élevage n'a été sérieusement prise en compte dans le nouveau PNA qui ne fait que prolonger en réalité les modalités de gestion applicables depuis 2004 sans mesurer ni l'extrême détresse des éleveurs victimes, ni la menace qui pèse sur l'élevage français aujourd'hui. Le ministère de l'agriculture fait le choix regrettable d'abandonner la biodiversité et l'économie rurale au loup qui prolifère sans limite dans 55 départements désormais. Mme la députée le dénonce une nouvelle fois et demande à M. le ministre de revoir sa copie. Il est en effet primordial pour les éleveurs de se prémunir des attaques lupines sur les troupeaux en écartant préventivement ces prédateurs et non agir, comme c'est le cas, après que les attaques ont eu lieu. Il est capital de mettre en œuvre une réelle politique de régulation respectueuse de l'activité économique des éleveurs et de leur travail. Le sauvetage du pastoralisme français se fera par la régulation du loup par des tirs afin d'en limiter la population à son seuil de sa viabilité démographique (500 individus). Avant le loup, on doit d'abord soutenir les éleveurs. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

### *Élevage*

#### *Propagation inquiétante du loup sur le territoire national*

**11736.** – 3 octobre 2023. – M. Christian Girard\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la présence de plus en plus nombreuse du loup sur le territoire national et sur son extension de plus en plus importante sur le nombre de départements dans lesquels il sévit. La population de loups en France a connu une croissance de 114 % depuis 2018 et sa présence s'est étendue dans plus de 60 départements, c'est-à-dire au-delà des régions traditionnellement touchées et devient un enjeu national. Par ailleurs, en 2022, les attaques de troupeaux par les loups ont connu une augmentation d'au moins 20 % par rapport à 2021, atteignant plus de 1 100 individus, malgré les autorisations d'abattage données. Mais ce chiffre n'est jamais atteint vu les difficultés d'approche de cette espèce. La conséquence directe de cette expansion est le découragement des éleveurs, des coûts estimés à 56 millions d'euros, la diminution dramatique de l'espèce ovine en France. Au vu de sa situation, il est impératif que soit revue la convention de Berne de 1979 ainsi que la recommandation n° 17 du comité permanent de 1989 relative à la protection du loup en Europe car la situation de l'espèce est complètement différente. Les

chiffres de 2022 le prouvent une fois de plus : 12 000 bêtes ont été attaquées en 2022 et les chiffres de 2023 sont déjà très inquiétants. Aussi, pour se faire le porte-parole des éleveurs au bord du désespoir qui attendent des actes concrets, il souhaite savoir s'il attend que des hommes soient attaqués et tués par des loups pour procéder à la révision de la convention de Berne.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. Si le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. Ainsi, à l'occasion du renouvellement du plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage pour la période 2024-2029, le Gouvernement a tenu à ce que ce plan vise à concilier le double impératif de respect des obligations européenne et internationale de protection de l'espèce, d'une part, et de préservation de l'élevage extensif et pastoral nécessaire à la transition écologique, d'autre part. Ce PNA 2024-2029, après avoir fait l'objet de nombreuses discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup, a été présenté le 18 septembre 2023. Ce plan s'articule autour de quatre axes détaillés ci-dessous. Le premier axe de ce plan vise à renforcer la connaissance de l'espèce et à étudier l'adaptation du statut juridique à l'échelle transnationale. Il apparaît important de renforcer les connaissances scientifiques de l'espèce en continuant notamment les efforts mis en œuvre pour déterminer, de manière la plus précise, la population de loups en France. Aussi, la méthode d'estimation de cette population sera réévaluée de sorte à disposer chaque année, au plus tôt, d'un chiffre unique et fiable du nombre de loups. Il est essentiel de rétablir la confiance sur le dénombrement des loups, socle du dialogue autour de la préservation de l'espèce et de la gestion de ses dommages. Pour cette année 2023, l'office français de la biodiversité (OFB) a ainsi estimé le nombre de 1 104 individus, confirmant la dynamique de la population de ces dernières années. Étant donné cette dynamique à la hausse du nombre de loups, il est essentiel d'engager une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. La déclaration de la Présidente de la Commission européenne du 4 septembre 2023 montre que la question de la révision du statut de protection du loup est désormais ouverte. L'adaptation possible du statut juridique du loup devra être pleinement anticipée dans le cadre de ce PNA 2024-2029. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (12 526 victimes en 2022). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès d'éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. Aussi, le deuxième axe du PNA 2024-2029 vise à prévenir et gérer les attaques. À cette fin, l'État continuera d'accompagner financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC). Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Inscrite dans la continuité de l'aide relevant la précédente programmation PAC, elle intègre des améliorations comme une revalorisation des forfaits éleveur-berger et de certains plafonds. En complément du financement des chiens de protection de troupeaux, il apparaît primordial de poursuivre la structuration d'une filière de ces chiens afin de bénéficier d'une protection plus efficace des troupeaux. Le réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage (Idele) poursuivra donc son action de conseil et de formation auprès des éleveurs et de recensement et de caractérisation des chiens en activité dans le but de mettre en place une sélection des reproducteurs et un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021 et le Gouvernement a engagé un chantier d'évolution législative et réglementaire pour faciliter le recours à ses chiens, notamment au regard de la responsabilité des éleveurs et de la réglementation des installations classées de protection de l'environnement. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. Aussi, le PNA 2024-2029 s'attachera à consolider le processus de reconnaissance de non-protégeabilité de certains types d'élevages et de certaines zones et à indemniser au mieux les dommages. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,1 millions d'euros ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Les soutiens d'indemnisation du ministère chargé de l'écologie devront être maintenus et simplifiés dans le cadre du PNA 2024-2029 afin de rembourser le plus justement possible la valeur perdue par l'éleveur du fait de l'attaque. Les montants d'indemnisation, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, sont précisés par décret et arrêté ministériel et feront l'objet de réévaluation tous les trois ans pour adapter la valeur indemnisée au plus près des pertes directes. Une étude de l'Idele devra

également permettre de revoir le système des indemnités indirectes pour évaluer au plus juste les pertes en fonction de la typologie de l'élevage. Pour autant, les échanges avec les éleveurs montrent qu'on ne peut se satisfaire de la seule logique d'indemnisation. Il apparaît donc indispensable de prendre pleinement en compte les enjeux liés à la santé des éleveurs et des bergers du fait de la présence du loup. La présence et les attaques de loups modifient le travail des éleveurs et des bergers et des actions d'accompagnement aux situations de crise seront déployées, en lien avec la mutualité sociale agricole, pour préserver la santé physique et psychique des professionnels. Cet accompagnement passera également par le développement du recours aux bergers d'appui départementaux. Le PNA 2024-2029 maintient la possibilité de défense des troupeaux pour les éleveurs afin de réduire la pression de prédation sur les troupeaux. Il est donc mis en œuvre une politique de tirs dérogatoires à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'OFB. Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. La récente réévaluation à la hausse de la population de loups entraîne une hausse du plafond de tirs 2023 à 209. Le PNA 2024-2029 vise également à simplifier les autorisations et les modalités de tirs. À cet effet, il est notamment prévu de recourir à deux tireurs voire trois sur dérogation du préfet pour les tirs de défense simple, de permettre l'utilisation de matériel de vision nocturne pour les éleveurs et chasseurs et de spécialiser des louvetiers sur le prélèvement du loup. Soucieux de la préservation et de la reconnaissance des apports de l'élevage et du pastoralisme, le troisième axe de ce PNA est l'occasion de rappeler les impacts positifs de ces activités sur les espaces ruraux. Il apparaît important, d'une part, d'identifier et quantifier les aménités positives de l'élevage et du pastoralisme sur les écosystèmes en matière de biodiversité et de paysages. D'autre part, afin d'affirmer et reconnaître l'importance du pastoralisme, il est prévu des actions permettant de faciliter l'installation-transmission de nouvelles générations d'éleveurs dans les espaces pastoraux et d'œuvrer à l'amélioration des conditions du métier de berger, indispensable à la mise en œuvre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation des troupeaux. Cela s'appuiera sur une amélioration des conditions de logement et du développement des formations. Enfin, depuis le retour naturel du loup en France métropolitaine dans les années 1990, le nombre de départements concernés par la prédation lupine sur les troupeaux domestiques augmente régulièrement. Aussi, la mise en place d'une gouvernance à l'échelle territoriale départementale ainsi que le déploiement d'une communication la plus adaptée possible pour permettre d'anticiper l'avancée de la colonisation du loup sont d'une importance réelle. Ces deux volets (gouvernance et communication) constituent donc le quatrième axe du PNA 2024-2029. Il s'agit donc d'agir dans le sens des éleveurs et de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

9922

## *Agriculture*

### *Dérives des ventes en démembrement de propriété*

**11668.** – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le démembrement de propriété - cession séparée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien - sur les marchés fonciers ruraux notifiés aux SAFER. La SAFER a un droit de préemption dont le but premier est de favoriser le développement des activités agricoles, artisanales ou commerciales dans les milieux ruraux tout en limitant les dérives et la spéculation. L'objectif de l'instauration de ce droit est également de permettre d'éviter de dénaturer l'environnement, de vendre à des prix corrects et de conserver la vocation agricole lors de la transaction. Initialement, le droit de préemption des SAFER n'avait pas vocation à s'appliquer sur les ventes en démembrement de propriété, mais uniquement à l'occasion de la cession de la « pleine propriété » d'un bien. En 2022, le marché des biens démembrés a atteint un niveau record en surface et en valeur. En 2022, 270 ventes d'usufruit ont été notifiées aux SAFER pour 2 350 ha et une valeur de 44,1 millions d'euros. Les cessions de nue-propriété notifiées sont quant à elles au nombre de 980 pour 11 440 ha et 183,6 millions d'euros. Géographiquement, les régions ayant le marché de la propriété démembrée le plus dynamique sont surtout les régions du sud de la France : Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes. L'est de la France représente également plus de 20 %. À l'initiative du Gouvernement et afin d'aider les SAFER à accomplir leurs missions, le législateur a, après avoir recueilli préalablement l'avis du Conseil d'État, inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 le principe selon lequel les SAFER « peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété » des biens à vocation ou à usage agricole (art. L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime). Toutefois, la loi prévoit deux exceptions à

ce principe (3° et 8° de l'art. L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime). L'exception familiale, donc la cession de l'usufruit ou de la nue-propiété consentie à des parents ou alliés jusqu'au 4e degré, ne fait pas l'objet du droit de préemption. L'exception pour reconstitution de la pleine propriété, donc les acquisitions de la nue-propiété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propiétaires, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption. La loi fixe également certaines conditions à respecter pour l'exercice de ce droit de préemption sur les ventes en démembrement de propriété. Si les SAFER peuvent exercer, sans condition particulière, leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit, elles ne peuvent, en revanche, préempter la nue-propiété que dans trois cas. Ainsi, les SAFER ne peuvent préempter la nue-propiété d'un bien que dans le but de reconstituer la pleine propriété de ce bien : lorsque la SAFER en détient l'usufruit, qu'elle est en train de l'acquérir, ou que l'usufruit expire dans un délai inférieur à deux ans. Au moins deux cas de ventes posent encore problème. Concernant, les ventes concomitantes, la Cour de cassation a retenu que le droit de préemption de la SAFER trouvait à s'exercer dans le cas de cession simultanée de la nue-propiété et de l'usufruit à un même acquéreur ou à deux personnes distinctes ou à une des personnes ayant une communauté d'intérêt. Malheureusement, bien qu'il soit possible pour la justice de démontrer un acte d'empêchement de la préemption par la SAFER, des ventes frauduleuses arrivent tout de même à aboutir tout en détournant par la suite le terrain vendu de sa vocation agricole. C'est exactement le même problème pour les ventes de la seule nue-propiété. Dans ces cas de cession de la nue-propiété, le principe reste que la déclaration d'opération par le notaire est exemptée du droit de préemption. La seule possibilité qu'a alors la SAFER est de prétendre à un montage visant à un détournement de ses prérogatives d'ordre public. Toute la difficulté est d'en rapporter la preuve qui pèse exclusivement sur la SAFER. Rares sont les décisions de justice qui ont fait droit à la demande des SAFER, faute d'éléments pouvant caractériser la fraude. Ainsi, deux propositions semblent être de nature à pallier ces difficultés juridiques. Une première consiste à mettre en place une obligation pour les notaires d'apporter les justifications nécessaires (intérêt économique, patrimonial, social) pour laquelle le ou les propriétaires décident de vendre un bien démembré afin de valider la vente. Une seconde vise à donner la possibilité à la SAFER de préempter la nue-propiété. Face à cette situation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre concernant ces deux propositions. Plus globalement, il souhaite lui demander de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre ou proposer qui seront de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les terres agricoles.

*Réponse.* – Le principe suivant lequel les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) « peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propiété » des biens à vocation ou à usage agricole est posé par l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ce principe admet toutefois deux exceptions prévues par les 3° et 8° de l'article L. 143-4 du CRPM en application desquels le droit de préemption dévolu aux SAFER ne peut s'appliquer : - l'exception familiale qui vise la cession de l'usufruit ou de la nue-propiété consentie à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ; - l'exception pour reconstitution de la pleine propriété qui recouvre les acquisitions de la nue-propiété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propiétaires. De plus, concernant la nue-propiété, les SAFER ne peuvent, en application de l'article L. 143-1 du CRPM, la préempter que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans. Le dynamisme et la constante progression depuis 2016 du marché des cessions en démembrement de propriété (essentiellement les cessions portant sur la seule nue-propiété) ne traduit pas nécessairement une volonté croissante de détournement du droit de préemption des SAFER. En outre, s'il est parfois difficile pour une SAFER d'apporter devant le juge la preuve d'une intention frauduleuse dans la mise en oeuvre du démembrement, c'est, comme le prouve la jurisprudence récente (par exemple, cour de cassation, chambre civile, 12 avril 2018, 17-13.856). Par ailleurs, le régime juridique actuel relatif à la cession des droits démembrés repose sur un équilibre fragile et étroitement contrôlé par le conseil constitutionnel qui veille à ce que les atteintes au droit de propriété ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par la politique publique. À cet égard la décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 a déclaré contraire à la constitution la disposition de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permettant aux SAFER de préempter la seule nue-propiété de biens dans le cas où cette préemption interviendrait « dans le but de la rétrocéder dans un délai maximal de 5 ans, à l'usufruitier de ces biens ». Dans un tel contexte, il n'est pas envisagé à cette heure de renforcer la capacité des SAFER à préempter la cession des bien démembrés.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant*

**7465.** – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les principaux éléments soulevés lors du 23e congrès départemental des Ardennes de la FNACA. Il a d'abord été exprimé des remerciements pour l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants même si leur conjoint n'avait pu en bénéficier de son vivant. Il est sollicité l'attribution de la carte du combattant à tous les rapatriés sanitaires dans le respect de des dates butoirs aujourd'hui en vigueur. Il est demandé, au vu de l'inflation actuelle, une réévaluation du montant de la retraite du combattant. Il la remercie des réponses qui seront apportées sur ces deux points.

*Réponse.* – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Pour chaque conflit, le code définit à quelles conditions les personnes y ayant pris part peuvent bénéficier de la qualité de combattant et, par voie de conséquence, de la carte du combattant. Dans le cas de la guerre d'Algérie, le CPMIVG (article R. 311-9) précise que les personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord et évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en service sont considérées comme combattants aux conditions suivantes : avoir été déployé entre la période du 31 octobre 1954 et du 2 juillet 1962 inclus ; au sein d'une unité combattante ou d'une formation assimilée (sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation). L'appartenance à une unité combattante étant une condition nécessaire pour qu'une blessure ou une maladie en service (distincte d'une blessure de guerre) soit prise en compte, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En ce qui concerne l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC) (nouvelle dénomination de la retraite du combattant), son montant est déterminé par un nombre de points d'indice. Depuis 2006, le nombre de points d'indice de la RC a été progressivement augmenté pour atteindre 52 points au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le montant individuel annuel de l'ARC correspond au produit du nombre de points d'indice par la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI), élément de base du calcul du montant des prestations versées. Le montant du point de PMI fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée durant l'année précédente. La valeur du point de PMI a ainsi été revalorisée de 3,85 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'élève à 15,63 euros (€). Ce mécanisme d'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI protège à la fois les bénéficiaires d'une PMI et les bénéficiaires d'une ARC, qui atteint donc la somme de 812,76 €, contre l'érosion du pouvoir d'achat liée à l'inflation.

9924

## COMPTES PUBLICS

*Traités et conventions**Convention fiscale Franco-Suisse en matière de succession*

**7204.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la convention fiscale franco-suisse en matière de succession. En 2011, la France fait savoir à la Suisse qu'elle envisage de dénoncer la convention fiscale signée le 31 décembre 1953 contre les doubles impositions en matière de droits de successions. La Suisse propose alors à la France une révision du texte plutôt que de laisser un vide conventionnel s'installer. Le 17 juin 2014, la France dénonce de manière unilatérale la convention fiscale la liant à la Suisse. En conséquence, depuis 2015, ces deux pays appliquent leur droit interne. En l'absence de convention bilatérale, les cas de ressortissants suisses avec résidence en France qui héritent de défunts domiciliés en Suisse relèvent aussi du droit français. Et il en va de même pour les ressortissants français domiciliés en France. Cette situation amène à une double imposition en matière de succession avec le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la convention fiscale de 1953 s'applique pour éviter la double-imposition. En revanche, l'article 750 *ter* alinéa 1 du CGI pour les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'applique de façon stricte. Ainsi, pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en l'absence de convention, la France et la Suisse appliquent chacune leur droit interne. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre des négociations avec la Suisse pour rétablir la convention de double imposition en matière de succession.

*Réponse.* – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la taxe sur les boissons alcoolisées pour les brasseurs*

**10378.** – 25 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les intentions du Gouvernement d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées pour le prochain budget qui sera soumis à l'examen du parlement à l'octobre 2023. Cette mesure inquiète profondément et à raison, le secteur des producteurs brassicole. Au-delà du fait que cette augmentation aurait nécessairement une répercussion sur le prix de vente et donc un impact négatif sur le pouvoir d'achat des Français déjà bien malmené, le secteur, composé à 96 % de TPE-PME, est très largement fragilisé par les crises successives. Augmentation des matières premières industrielles, agricoles, des coûts de l'énergie. Tout cela sans que soient revalorisés les tarifs à la distribution en 2022, malgré les hausses de charges. Une telle mesure viendrait frapper de plein fouet un secteur en crise, dont un tiers des entreprises de spiritueux avaient des résultats négatifs au premier trimestre 2023. Une augmentation de la fiscalité menace donc une large majorité du secteur, avec les conséquences pour l'emploi que l'on peut attendre. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à ne pas augmenter les droits sur l'alcool, dans l'intérêt du secteur et des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les boissons alcoolisées sont soumises à trois taxes spécifiques : l'accise sur les alcools prévue à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services, la cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale qui s'applique aux boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 18 % et la taxe dite « premix » prévue à l'article 1613 bis du code général des impôts. Particulièrement attentif à la situation de ce secteur, et en particulier à celle du secteur brassicole, le Gouvernement n'envisage pas de durcir cette fiscalité ; pour cette raison, ni le projet de loi de finances pour 2024, ni le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ne prévoient de hausse des tarifs. Ainsi, en application du droit en vigueur, les tarifs d'accise et de cotisation sur les boissons alcooliques seront indexés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de l'avant-dernière année. Cette augmentation sera toutefois contenue, car plafonnée à 1,75 %. Parallèlement, les tarifs de taxe « premix » ne sont pas indexés. Conscient de la sensibilité du sujet pour l'ensemble des producteurs, le Gouvernement s'attache à assujettir ces produits à une fiscalité équilibrée, tout en poursuivant ses objectifs de santé publique et en soutenant l'activité de la filière.

## CULTURE

*Arts et spectacles**Scandales du spectacle « Carte noire nommée désir »*

**10787.** – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte Mme la ministre de la culture sur les scandales engendrés par la représentation du spectacle « Carte noire nommée désir » au Festival d'Avignon de 2023. En effet, ce spectacle, écrit et mis en scène par Rébecca Chaillon, qui interroge « la figure de la femme noire comme objet de fantasmes », suscite depuis quelques jours de vives polémiques. Ces polémiques ont pour origine certaines scènes du spectacle, notamment au début de la représentation durant lequel les comédiens invitent les femmes noires du public à prendre place sur des canapés tandis que les autres spectateurs sont installés sur les gradins habituels. Par ailleurs, au cours du spectacle, une scène montre une comédienne embrocher des bébés de couleur blanche sur un pieu. Enfin, au cours d'une représentation, il semble que les acteurs de la pièce ont agressé un spectateur qui ne voulait pas donner son sac au cours d'une scène. Mme la députée demande donc à Mme la ministre sur quelle base légale une représentation artistique peut ouvertement mettre en place un système de discrimination fondé sur la couleur de peau. Elle lui demande ensuite dans quelle mesure ce spectacle a bénéficié de subventions publiques, le montant exact de cette subvention et si cette dernière, au regard des graves éléments résumés ci-dessus, sera reconduite dans le cadre des représentations à venir de ce spectacle en fin d'année 2023 et début d'année 2024 à Paris, au Havre et à Malakoff. Elle lui demande enfin quelles mesures elle souhaite prendre, en lien avec le ministre de l'intérieur, pour éviter que de nouveaux vols se reproduisent en plein spectacle.

*Réponse.* – La ministre de la Culture réaffirme son attachement à la liberté d'expression et de création, protégée au plus haut niveau par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est vital pour toute société démocratique que les artistes aient la liberté de questionner, de surprendre et au besoin de déranger. Ils expriment une vision du monde, proposent un point de vue, partagent des idées et contribuent à faire des lieux de culture des lieux de débats. Le spectacle « Carte noire nommée désir », mis en scène par Rébecca Chaillon, directrice de la compagnie Dans le Ventre, a été créé le 9 novembre 2021. Il a été joué à de nombreuses reprises, dans plus d'une vingtaine de villes en France et en Suisse. A travers ce spectacle, l'artiste Rébecca Chaillon dit vouloir interpeller et susciter les réactions du public, notamment sur des clichés dont elle a pu souffrir elle-même. Elle indique qu'elle ne procède à aucune discrimination mais que son spectacle vise, au contraire, à dénoncer les discriminations. Son intention est d'interroger les enjeux de la diversité. La dernière partie de la pièce, inspirée du théâtre interactif, est constituée d'un quizz avec le public. Si des sacs sont subtilisés aux spectateurs, ce faux « vol » fait partie de la performance, les sacs demeurant disposés à vue sur le plateau sont restitués à leurs propriétaires dès la fin de la représentation. Aucune plainte n'a été déposée par les nombreux spectateurs ayant assisté à ce spectacle. Ce spectacle, dont aucun propos ou acte ne semble susceptible de tomber sous le coup d'une infraction, est protégé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui a consacré dans son article 1<sup>er</sup> la liberté de création artistique. La production de ce spectacle a été accompagnée à hauteur de 19 000 € par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France, région d'implantation de la compagnie Dans le Ventre, dans le cadre des Aides déconcentrées au spectacle vivant (ADSV). À la suite d'un avis acté à l'unanimité de la commission consultative - collège Théâtre, (commission organisée par la DRAC et constituée de professionnels reconnus de cette région), la compagnie est désormais conventionnée sur la période 2023-2024, à hauteur de 30 000 € annuels. De son côté, le Conseil régional des Hauts-de-France a apporté un soutien à hauteur de 15.000 euros au mois d'octobre 2021. En définitive, aucune aide apportée à cette production ne relève d'une décision de la ministre de la Culture ou de son cabinet. La ministre de la Culture tient à rappeler que l'art n'a jamais été consensuel. Chacun a le droit de ne pas aimer un spectacle, et rares sont les œuvres artistiques qui font l'unanimité. Mais interdire une œuvre qui déplaît ou qui choque reviendrait à la censurer. Notre boussole commune doit rester la loi, votée au Parlement par les représentants de la Nation, et la justice, rendue dans les tribunaux au nom du peuple français. Dans un Etat de droit soucieux de la séparation des pouvoirs, seule la justice peut en effet souverainement, et en toute indépendance, qualifier ce qui relève d'une infraction pénale, que ce soit une incitation à la discrimination, à la haine, une violence ou un vol. Les artistes sont essentiels à notre vitalité démocratique. En France, ils sont libres de déranger, de provoquer, dans les limites fixées par la loi. Le débat autour des œuvres reste tout aussi libre et permet à chaque citoyen d'avoir accès à différents points de vue pour construire son esprit critique.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*CPF éducation nationale*

**4431.** – 27 décembre 2022. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) par les agents publics relevant de l'éducation nationale. Dans la fonction publique, le CPF permet de financer pour les agents des actions de formation continue. Les agents publics ont ainsi droit des heures de formation. Contrairement à la procédure du secteur privé, les agents publics doivent obtenir la validation de leur employeur avant de pouvoir mobiliser leur CPF. Dans l'éducation nationale, un cadre a été défini pour établir les priorités d'utilisation du CPF. Ce cadre apparaît trop restreint. En effet, bien qu'en application des textes « Toute action de formation qui s'inscrit dans votre projet d'évolution professionnelle est éligible au compte personnel de formation. », l'action de formation doit être certifiante ou diplômante. En conséquence, toutes les formations ne sont donc pas éligibles et il semblerait de surcroît, qu'un grand nombre de demandes de mobilisation du CPF soit refusé par l'administration. D'après le texte réglementaire, les demandes acceptées en priorités relèvent d'une de ces conditions suivantes : l'action de formation doit répondre à la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ; à une validation d'acquis de l'expérience, ou à la préparation aux concours et examen. Alors que l'utilisation du CPF devrait répondre à un besoin de l'agent public, il s'avère que celui-ci ne peut mobiliser son compte pour une formation de mise à niveau. Par exemple, une formation à l'utilisation du logiciel Excel semble ne pas être éligible alors que celle-ci trouverait toute légitimité afin que l'agent puisse enrichir ses compétences pour les transmettre à son tour à ses élèves. Aussi, M. le député lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle différence de traitements dans l'accès au CPF entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le sort des heures de formation au titre du CPF non consommées, alors que ce compte est aussi bien alimenté par les agents publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation de la fonction publique sur la mise en œuvre du compte personnel de formation s'applique à l'éducation nationale. La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. L'utilisation du compte personnel de formation (CPF) porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est donc éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent. L'approfondissement professionnel demandé par un agent pour son emploi actuel ne constitue pas une évolution professionnelle éligible aux droits acquis au titre du CPF. Le programme académique de formation (PAF) est le vecteur de ce type d'actions. L'éducation nationale fixe des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation qui sont définis par l'arrêté du 21 novembre 2018. Les académies définissent des priorités et critères d'attribution. Les agents peuvent demander un accompagnement (conseillers RH de proximité) pour l'élaboration de leur dossier de demande de mobilisation du CPF. Le compte personnel de formation est attribué à un agent quand il en fait la demande dans les délais réglementaires. En ce qui concerne la répartition des demandes, chaque école académique de la formation continue (EAFC) dispose d'un nombre de crédits formation à répartir chaque année. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, et en fonction des priorités.

*Enseignement**Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaire*

**6481.** – 21 mars 2023. – M. **Boris Vallaud** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la valorisation et l'intégration des langues régionales dans les programmes scolaires et dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirme la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Pourtant, l'enseignement des langues régionales est confronté à un certain nombre de difficultés : manque de moyens, disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, non-continuité de



l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore disparité des situations entre les académies. Ignorées dans les programmes et les manuels de français à destination de tous les élèves de France, les littératures en langues « régionales », restent essentielles pour connaître quantité d'auteurs qui se sont exprimés et s'expriment dans d'autres langues que le français. En outre, de nombreuses collectivités territoriales françaises (communes, départements, régions) construisent, dans le respect des missions que leur confie la loi en matière de promotion des langues « régionales », une politique volontariste de soutien aux langues et aux cultures présentes sur leurs territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la valorisation, la promotion et l'intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaires.

*Réponse.* – Tout d'abord, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) rappelle que le choix d'inscrire des auteurs et des œuvres à faire lire en classe relève du groupe d'experts constitué par le conseil supérieur des programmes et chargé de concevoir les projets de programme de la discipline. Ce groupe d'experts réunit des spécialistes des disciplines, des professeurs ou des inspecteurs. Les projets de programmes sont ensuite soumis à consultation des organisations syndicales et des associations disciplinaires, puis soumis au vote en conseil supérieur de l'éducation. Par ailleurs, les professeurs de langues vivantes régionales (LVR) peuvent tout à fait avoir recours à des œuvres littéraires en appui de leur enseignement (qu'il soit extensif ou bilingue). Il est même recommandé aux professeurs de veiller à familiariser les élèves non seulement avec des œuvres littéraires et des auteurs, mais aussi avec toute autre forme d'expression artistique et intellectuelle comme des articles de presse, des œuvres cinématographiques, picturales ou musicales, des extraits de littérature scientifique, etc., en lien avec les programmes de langues vivantes. L'enseignement de spécialité « Littératures langues et cultures étrangères et régionales » (LLCER), pour les classes de première et de terminale en voie générale, permet d'étudier des œuvres intégrales qui sont définies par des programmes limitatifs, renouvelés partiellement ou intégralement tous les deux ans, et ce pour chaque langue concernée (basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc et tahitien). Enfin, la visibilité des littératures régionales s'est trouvée renforcée par l'élargissement récent de la liste des langues enseignées par le ministère à 5 nouvelles langues. En effet, la circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021, qui vient remplacer la précédente circulaire de 2017, reconnaît désormais le francoprovençal, le flamand occidental, le picard, le shimaoré et le kibushi. L'accès à une littérature riche et la mise à disposition de ressources existantes font justement partie des critères étudiés par le ministère pour le développement d'une langue. Pour ce qui concerne les manuels scolaires, chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable au titre de la liberté éditoriale. Le MENJ n'intervient pas dans les choix opérés par les éditeurs scolaires, qui exercent leur responsabilité éditoriale de manière indépendante. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe au titre de la liberté pédagogique ; ils veillent à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires.

## *Enseignement*

### *Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais*

**6716.** – 28 mars 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'enseignement du poitevin-saintongeais provoquant de fait une situation d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales. Il n'y a aucune ambiguïté et la Constitution l'affirme : « la langue de la République est le français ». Les langues régionales font partie du patrimoine linguistique du pays. À ce titre, de nombreux concitoyens y sont attachés, les pratiquent et les transmettent. Pour certaines langues régionales, le ministère de l'éducation nationale mène une action résolue pour leur enseignement contribuant à leur préservation et à leur valorisation. Il est entendu que les langues régionales, sont les langues qui étaient usitées sur le territoire national avant que ne s'impose le français. Aujourd'hui, l'enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes, au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré. L'absence dans cette liste du poitevin-saintongeais, pourtant langue reconnue localement et régionalement, n'est aujourd'hui pas compréhensible. Quelles sont les raisons empêchant l'inscription du poitevin-saintongeais dans la liste des langues régionales enseignées ? Elle lui demande quel travail collectif les associations, les fondations et les historiens doivent mener pour convaincre le ministère de l'éducation nationale de la légitimité de l'enseignement et de la valorisation du poitevin-saintongeais.

*Réponse.* – L'ajout d'une nouvelle langue vivante régionale à la liste des langues reconnues et enseignées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse repose sur l'observation de plusieurs critères : l'existence de

programmes relatifs à son enseignement pour le premier ou le second degré ; l'existence de ressources nationales ; un vivier d'enseignants disponibles pour assurer la continuité pédagogique sur l'ensemble et la scolarité ; l'étendue de la zone géographique dans laquelle la langue est pratiquée ; le vivier d'élèves concernés. Ces critères ne sont pas remplis dans le cas du poitevin-saintongeais. Par ailleurs, aucune demande de parents d'élèves ne nous a été communiquée par l'inspecteur des circonscriptions concernées. À notre connaissance, aucune expérimentation sur cette langue n'est menée dans les écoles publiques des territoires concernés. Une telle expérimentation serait nécessaire pour évaluer la faisabilité et la demande sociale d'un enseignement de poitevin. Cependant, bien que le poitevin-saintongeais ne fasse pas encore partie de la liste des langues reconnues et enseignées, le ministère veille à sa valorisation par d'autres biais. En effet, il peut être valorisé par d'autres dispositifs existants, comme des activités éducatives et culturelles complémentaires, conduites durant le temps périscolaire. Ces dernières peuvent notamment être menées par des acteurs extérieurs (associations, enseignants). Tel est le cas, par exemple, du dispositif « accueil langues », qui permet notamment d'initier les enfants aux langues vivantes régionales dans le cadre périscolaire. Par ailleurs, dans les premier et second degrés, l'article L. 312-11 du code de l'éducation autorise les enseignants à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés*

**6721.** – 28 mars 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur des aberrations dans le système des mutations des professeurs certifiés. Chaque année, des professeurs qui formulent leur demande de mutation se voient opposer un refus, le plus souvent sans qu'on leur en explique les raisons. Ce phénomène s'amplifie chaque année. Au niveau du collège et du lycée, le recrutement est national et les lauréats des concours sont affectés sur le territoire national, en fonction des besoins dans leur discipline. En 2021, 43 % des 26 000 professeurs demandant à changer d'académie ont obtenu satisfaction, contre un peu plus de 45 % en 2019 et 55 % en 2015, selon les bilans sociaux du ministère. Dans un contexte où l'on voit augmenter le recours aux contractuels dans l'éducation nationale, ces refus de mutation sont d'autant plus incompréhensibles. Lorsqu'un professeur se voit refuser sa mutation dans le département qu'il demande alors que ce département-là recrute des professeurs contractuels, c'est d'une violence inouïe. Et même lorsqu'il n'y a pas assez d'enseignants, contractuels comme fonctionnaires, les mutations sont refusées. C'est le cas par exemple de ce professeur certifié dans le second degré en physique-chimie qui exerce depuis 4 ans en Guyane, région qu'il souhaitait quitter à la fin de cette année scolaire à cause de son éloignement avec ses proches afin d'intégrer l'académie de Toulouse. Il demandait tous les ans depuis 4 ans cette académie. Il avait 211 points pour celle-ci pour le mouvement de mutation 2023. L'an dernier, la barre d'entrée dans l'académie de Toulouse était de 364,2 points, cette année elle est à 436 points. Il n'a donc pas obtenu sa mutation dans l'académie de Toulouse pour la rentrée 2023, mais en Bourgogne, ce qui ne le satisfait pas, après 4 ans en Guyane à plus de 6 000 km de ses proches. Pourtant, le rectorat de Toulouse organise depuis deux années scolaires des *job dating* afin de recruter des professeurs contractuels de physique-chimie, preuve de la pénurie de professeurs de physique-chimie dans l'académie. Comment expliquer que l'éducation nationale préfère laisser une classe sans enseignants plutôt que de permettre à un agent de voir ses vœux de mutation réalisés ? La gestion des mutations a changé avec la perte de compétences en ce domaine des commissions administratives paritaires (CAP) dans lesquelles siégeaient les syndicats, qui intervenaient dans le processus de mutation. Cette suppression de prérogatives des CAP (au profit de lignes directrices de gestion, soit un système individualisé) a été actée par la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Alors que la solution la plus logique serait le recrutement d'enseignants supplémentaires, notamment afin de fluidifier le mouvement, cette gestion des mutations bloque les aspirations des futurs enseignants. Elle constitue de plus en plus un frein au recrutement, selon la médiatrice de l'éducation nationale, Catherine Becchetti-Bizot, dans son rapport de 2021. Certains étudiants en master Meef (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) choisissent le privé pour éviter cette assignation territoriale. D'autres choisissent, sans passer le concours, de devenir contractuels pour être recrutés dans le département de leur choix. Enfin, on constate que de plus en plus de professeurs choisissent de se mettre en disponibilité : en 2021, plus de 22 000 enseignants étaient en disponibilité, dont 8 800 pour rapprochement de conjoint. Certains avaient demandé une mutation. Tout cela conduit à ce que l'institution organise, consciemment ou non, sa propre dégradation. Ainsi, ce système de mutation qui empêche la mobilité des professeurs montre son injustice (par le recrutement de contractuels plutôt que des professeurs titulaires effectuant une demande de mutation) et son inefficacité (par le refus de mutations malgré le manque de professeurs). C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette

situation et lui demande comment il entend remettre à plat le système d'affectation et de mutation, pour faciliter la mobilité des professeurs et répondre aux besoins de professeurs titulaires dans les académies telles que celle de Toulouse.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies afin de ne pas créer des déserts éducatifs. Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, in fine, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève. En contrepartie, cette répartition équilibrée des capacités d'accueil ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement serait très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins.

### *Enseignement secondaire*

#### *Professeurs documentalistes - « assimilés enseignants » - revalorisation*

**6908.** – 4 avril 2023. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les professeurs documentalistes. M. le député a été interpellé par ces professionnels sur le terme « personnels assimilés aux enseignants » et qui correspond au métier de professeur documentaliste. M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur ce terme qui est considéré par nombre de professeurs documentalistes comme méprisant. En effet, les professeurs documentalistes sont des enseignants à part entière, le Capes de documentation est l'un des plus difficiles à obtenir, au vu du nombre de postes. Les professeurs documentalistes enseignent aux enfants des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être, ils créent de nombreux projets pédagogiques. Ils ne sont pas des sous-professeurs, la circulaire de mission du 28 mars 2017 les définit comme des enseignants « qui forment les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information » et, en préambule, il est précisé que « l'existence du Capes de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste ». Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet et connaître ses ambitions quant à leur revalorisation, particulièrement sur le plan salarial et sur la possibilité que leur soit accordée l'agrégation.

*Réponse.* – Les professeurs documentalistes exercent leur activité dans les établissements scolaires au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. À ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Les professeurs documentalistes ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils forment tous les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information. La création d'une section « documentation » pour l'agrégation n'est pas à l'ordre du jour, la création d'une agrégation étant en effet liée à l'accompagnement des élèves en classes préparatoires aux grandes écoles et dans certaines formations du supérieur. Or les missions et le positionnement actuels des professeurs documentalistes ne correspondent pas à un

tel cadre. Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré prévoit dans son article 2 que les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement décomptées pour la valeur de deux heures. En outre, les professeurs de la discipline de documentation consacrent six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. Le service des professeurs de la discipline de documentation est donc bien à titre principal celui d'un service d'information et de documentation. Entre la rentrée scolaire 2022 et la rentrée scolaire 2023, tous les enseignants ont vu leur rémunération augmenter de 125 à 250 euros nets par mois. Ainsi les professeurs documentalistes ont vu leur indemnité de sujétions particulières à nouveau relevée pour atteindre un montant de 2 550 euros bruts par an afin de reconnaître leur engagement et leur place dans la communauté éducative. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Par ailleurs, l'accès aux grades d'avancement est facilité et élargi. À cette revalorisation des rémunérations inconditionnelle, s'ajoute un pacte avec les enseignants volontaires, qui permet une rémunération additionnelle pouvant atteindre 3 750 euros bruts selon qu'ils exercent des missions complémentaires pouvant prendre la forme d'un volume horaire annuel (activités pédagogiques devant élèves) ou d'un engagement annuel (projets d'innovation pédagogique ou missions d'accompagnement des élèves).

### *Enseignement secondaire*

#### *Affectation des enseignants*

**7100.** – 11 avril 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des affectations des enseignants de l'éducation nationale dans des académies éloignées de leur lieu de résidence après la réussite du concours du CAPES. Dans un contexte de difficultés de recrutement et d'attractivité de la profession, avec la reconversion vers les métiers de l'enseignement à mi-parcours professionnel, les mutations hors académie éloignées du lieu de résidence, conduisent nombre de lauréats, pour des raisons familiales - enfant à charge, conjoint - à démissionner et à se diriger vers des postes de contractuels. Alors que la préparation à un concours demande des sacrifices financiers et familiaux importants pour le candidat et que la formation des enseignants représente un investissement pour l'éducation nationale, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité de mieux prendre, lors des mouvements académiques, les éléments liés à leur situation personnelle et familiale. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte modifier les procédures d'affectation afin de ne pas se priver l'éducation nationale de professeurs et ne pas les mettre dans des situations familiales délicates.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Afin de prendre en compte lors des mouvements académiques les éléments liés à la situation personnelle et familiale des agents et de garantir un traitement équitable des candidatures (dans le respect des priorités légales de mutation fixées aux articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique), le ministère gère l'importante volumétrie des demandes au moyen d'un barème. Pour mémoire, ces priorités sont : - le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; - la prise en compte du handicap ; - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : - agents touchés par des mesures de carte scolaire ; - agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; - agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours

professionnel. Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours personnels et professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies pour ne pas créer de désert éducatif. Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, in fine, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève. En contrepartie, cette répartition équilibrée des capacités d'accueil ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Harmonisation du métier d'ATSEM*

**7519.** – 25 avril 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercices du métier d'ATSEM. Ce métier, présent en première ligne lors du covid, connaît une véritable mutation dans ses missions professionnelles ainsi que dans ses conditions de travail, qui se sont fragilisées compte tenu de l'imprécision ou de l'absence de cadre réglementaire. Bien que la « charte d'engagement », destinée à reconnaître le rôle et les compétences des ATSEM, ait été examinée le 3 avril 2023 par une commission du ministère de l'éducation nationale où siègent les syndicats. Qu'elle vise à mettre en lumière « le rôle éducatif » des ATSEM, « adultes référents tout au long de la journée de l'enfant », faciliter leur accès à la formation et aux mobilités et enfin améliorer leur qualité de vie au travail. Par ailleurs, Mme la députée rappelle que les conditions de travail des ATSEM sont difficiles : travail debout en journée continue ou à hauteur d'enfants (ce qui engendre des troubles musculo-squelettiques), soumis au bruit 10 h par jours, parfois manipulation de produits dangereux ou toxiques, en contact avec les matières biologiques (selles, vomissements ou sang), ce qui expose à des maladies infectieuses, une charge mentale importante. De plus, la nécessaire polyvalence avec l'accueil des enfants non propres (due à l'école obligatoire dès 3 ans), allophones ou en situation de handicap (qui n'ont pas toujours, voire presque jamais, d'AESH en maternelle) et le non-remplacement des ATSEM pour maladies avant 24 ou 48 heures d'absences dans de nombreuses communes rend l'exercice de ce métier pénible. Enfin, Mme la députée constate que les fonctions et les rémunérations des ATSEM sont exercées différemment selon la taille démographique de la collectivité, son organisation, son projet et le budget attribué aux écoles ainsi que de la volonté et le bon vouloir des élus, ce qui crée une perte de chance ainsi qu'une iniquité sur le territoire. C'est pourquoi elle lui demande quand il est prévu de signer cette charte d'engagement, concoctée il y a cinq ans, afin de permettre une réelle harmonisation et un encadrement du métier d'ATSEM sur le territoire national.

*Réponse.* – La charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux spécialisés des classes maternelles (ATSEM) initiée en 2019 a été reprise à l'automne dernier. Elle a été présentée et validée par les instances de l'association des maires de France (AMF) fin janvier, et présentée en comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN) le 3 avril. C'est un cadre qui reconnaît l'apport essentiel des ATSEM dans les écoles. Il reste désormais à finaliser les derniers éléments afin de procéder le plus rapidement possible à la publication, du ressort du ministère en charge des collectivités territoriales.

### *Enseignement*

#### *Revalorisation des enseignants et pacte enseignant, le compte n'y est pas !*

**7654.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Pap Ndiaye, sur l'inefficacité des mesures annoncées par le Président de la République pour redynamiser l'école. L'école de la République, ce service public essentiel de l'éducation des consciences libres et de l'autonomisation des citoyens, subit depuis de trop nombreuses années les conséquences délétères de l'austérité et de la politique néolibérale de votre Gouvernement. Nos enseignants sont épuisés et las de vos déclarations, qui, passé l'effet d'annonce, ne se traduisent jamais concrètement sur leur fiche de paie. Selon le ministère de l'éducation nationale, en France, un enseignant donne cours en moyenne 900 heures par ans lorsque nos voisins européens en font 750,

pour une rémunération pourtant supérieure de 30 %. Au temps passé devant leur classe, s'ajoute celui de la préparation des cours, de la correction des copies et du dialogue avec les parents d'élèves. En moyenne, nos enseignants déclarent travailler 43 heures par semaine, ce qui est encore une fois largement supérieur à la moyenne de l'Europe. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'à la dernière rentrée scolaire, 63 % des établissements aient manqué d'au moins un professeur. En 2022, le Gouvernement a promis une augmentation inconditionnelle de la rémunération des enseignants à hauteur de 10 %. Après avoir exigé de leur part deux années supplémentaires de travail, on apprend finalement que cette hausse se fera sous forme de prime, en partie conditionnée à des tâches additionnelles et dont le montant ne compensera même pas l'inflation. Ces choix viennent encore alourdir la charge de travail des enseignantes et des enseignants les plus précaires, qui, désormais, seront contraints d'effectuer des heures supplémentaires pour toucher ce qui leur est dû. Augmenter modestement la rémunération des enseignants en distribuant une énième prime plutôt qu'en augmentant les salaires est délétère et n'aura aucun effet sur les écoles, qui sont pourtant confrontées à une sérieuse crise du recrutement. Enfin, rien n'a été prévu pour améliorer les conditions de travail des personnels éducatifs ou pour faciliter leur mobilité professionnelle, comme le demandaient pourtant les organisations syndicales. En définitive, le « pacte enseignant » n'est qu'un pas de plus vers la marchandisation de l'enseignement et vers la mise en concurrence des écoles. Les déclarations du Président de la République et les annonces du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accentuent la crise que l'école républicaine traverse et brisent chez les jeunes et les professeurs, déjà bien éprouvés, la vocation d'enseignement. De plus, l'insincérité des débats autour de leur rémunération creuse le déficit de confiance des enseignants envers le Gouvernement. Les enfants, *a fortiori* ceux des quartiers populaires, seront les premiers touchés par cette crise. Quand M. le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye, prendra-t-il les mesures nécessaires pour recruter plus en redonnant de l'attractivité au métier d'enseignant, pour reconnaître leur rôle central dans la République et pour offrir des perspectives d'évolution de carrière au plus grand nombre ?

*Réponse.* – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées. Elles s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficient d'une revalorisation inconditionnelle, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel, etc.). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves du 1<sup>er</sup> degré (ISAE) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves du 2<sup>nd</sup> degré (ISOE) est ainsi doublé pour atteindre 2 500 euros bruts par an. Chaque professeur a ainsi vu sa rémunération augmenter de 125€ à 250€ nets mensuels entre septembre 2022 et septembre 2023. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2<sup>e</sup> grade (hors classe) s'effectue un an plus tôt en moyenne. Dès 2023, 5 000 promotions supplémentaires pourront être effectuées en comparaison de la situation actuelle. Le relèvement du contingentement d'accès au 3<sup>e</sup> grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permet d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constituera un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3<sup>e</sup> voie. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Par ailleurs, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte

durée (18 heures par an) devront être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux à l'entrée au collège, les professeurs des écoles peuvent effectuer du soutien renforcé auprès des élèves en difficulté et intervenir en classe de 6e dans le cadre des nouvelles heures hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5e à la 3e, etc.). Chaque mission ainsi définie fait l'objet d'une rémunération de 1 250 euros bruts par an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice.

### *Enseignement*

#### *Impact de la grève des surveillants sur les élèves internes*

**7791.** – 9 mai 2023. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la grève des surveillants dans les lycées, grève qui rend impossible l'accueil des internes dans l'internat de l'établissement. Il a été récemment alerté par un parent d'élève sur la situation préoccupante de ces élèves internes sans dortoir, au nombre de 400 dans sa circonscription. C'est une situation singulière en France qui requiert une évolution de la réglementation afin de permettre d'une part l'accès à l'éducation sans rupture d'égalité pour les élèves et d'autre part l'exercice du droit de grève pour les surveillants des lycées. La législation actuelle laissant aux lycées le soin de l'organisation et de la communication sur les grèves, il lui demande si des modifications réglementaires sont envisagées afin de permettre aux élèves internes de suivre leurs cours sans discontinuité.

*Réponse.* – Le rôle des assistants d'éducation (AED) est essentiel au bon fonctionnement des établissements scolaires, et notamment des internats, qui participent à la réussite scolaire des élèves. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, les AED assurent une mission d'encadrement et de surveillance des élèves y compris pendant le service d'internat. Par ailleurs, conformément à l'article L. 114-1 du code général de la fonction publique, les assistants d'éducation « exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent » et le droit de grève est un droit constitutionnellement garanti. Le cadre légal est fixé par les articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du code du travail qui s'appliquent aux agents publics. Il ne permet pas la réquisition d'un AED gréviste. En outre, l'usage de la réquisition fait l'objet d'un encadrement strict par la jurisprudence administrative. Ainsi, à titre d'exemple, il a été considéré qu'un préfet ne pouvait pas réquisitionner une surveillante de nuit au sein d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) dont une partie du personnel était en grève, au motif qu'il ne caractérisait pas suffisamment une situation d'urgence portant atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique (CAA Lyon, 11 décembre 2018, n° 17LY00851). Ce droit s'exerce dans le cadre d'un préavis déposé par les organisations syndicales auprès de l'autorité compétente cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Le chef d'établissement, conformément à l'article R. 421-10 du code de l'éducation, « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ». Aucune disposition législative ou réglementaire n'est prévue à ce stade visant à encadrer le droit de grève des AED.

### *Enseignement secondaire*

#### *Conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième*

**7796.** – 9 mai 2023. – M. **Philippe Latombe** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du remplacement de l'heure de technologie de sixième au profit d'heures de renforcement des mathématiques et du français, assurées sur la base du volontariat par les professeurs des écoles. De nombreux enseignants de sa circonscription se sont manifestés auprès de M. le député pour émettre de fortes réserves sur l'efficacité et l'attractivité d'une telle mesure. Ceux des écoles se demandent pourquoi attendre le collège pour mettre en place un tel soutien qui va singulièrement compliquer la gestion des emplois du temps des établissements comme des intervenants. Quels résultats peut-on espérer, alors que ces enseignants exerceront devant des effectifs de type « classe entière » et non devant un effectif réduit ? La rémunération, qui pourrait paraître attractive s'il s'agissait d'une seule heure de travail effectif, le devient beaucoup moins si on prend en

compte les temps de préparation et de correction. À cela doivent s'ajouter le temps et les frais de déplacement, notamment dans les zones rurales, dans un contexte de prix du carburant élevé qui contribue à rendre la rémunération prévue encore moins attrayante. Les professeurs de technologie, quant à eux, sont inquiets devant les conséquences induites par la baisse de la dotation horaire attribuée à leur matière. Comment envisage-t-on de compenser cette diminution et devront-ils, alors que c'est déjà trop souvent le cas, multiplier les lieux de travail pour pouvoir garder un temps complet ? Il souhaite savoir quelles réponses du ministère il doit relayer auprès des enseignants qui l'ont sollicité.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves qui sont entrés en classe de 6<sup>e</sup> bénéficient d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits ». L'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement a pour objectif de consolider et d'approfondir les bases des élèves de 6<sup>e</sup> en français et en mathématiques. Elle vient en complément de l'accompagnement personnalisé dans les différents enseignements. Elle est organisée autour de compétences précises et se caractérise par une offre pédagogique ajustée aux besoins de chaque élève. Selon les besoins des élèves et le projet d'apprentissage élaboré pour y répondre, l'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement peut être organisée avec des effectifs plus réduits. Les moyens de la dotation horaire supplémentaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, ainsi que l'intervention des professeurs des écoles dans le cadre du « PACTE 1<sup>er</sup> degré » permettent de répondre au besoin de constituer des groupes à effectifs réduits. Cette mission est exercée en supplément de leur service à temps complet au sein de leur établissement d'exercice. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation et l'incidence en termes de ressources humaines. En octobre 2022, les effectifs d'enseignants de technologie représentent 15 564 ETP, soit environ 4 % des effectifs. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs de technologie de collège s'effectue par les CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). Les rendements de ces concours sont, toutes voies confondues, dégradés depuis plusieurs années ce qui nécessite le recours à des contractuels (1 533 ETP de contrats à durée déterminée et 646 ETP de contrats à durée indéterminée).

### *Professions de santé*

#### *Santé à l'école et infirmiers scolaires*

**8085.** – 16 mai 2023. – Mme **Graziella Melchior\*** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la santé à l'école. Chaque année, 18 millions de consultations médicales ont lieu dans le secondaire, un chiffre à comparer aux 22 millions de passages aux urgences annuels. Cette donnée démontre l'importance de la médecine scolaire et le rôle essentiel que jouent les infirmiers scolaires dans l'accompagnement des élèves dans le soin. La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a eu des conséquences importantes chez les jeunes, comme le montre une enquête internationale menée par l'UNICEF auprès d'enfants et d'adultes dans 21 pays, indiquant qu'un jeune sur cinq âgé de 15 à 24 ans se sent souvent déprimé. En France, on observe ainsi une augmentation des passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les enfants de 11-17 ans (niveaux collège, lycée). Paradoxalement, malgré l'importance de leur rôle, le manque de personnel infirmier scolaire est important, ce que signalent les syndicats des personnels de santé scolaire. Aujourd'hui, l'établissement scolaire est pourtant un espace efficient en matière de prise en charge de la santé des élèves. Il lui semble ainsi essentiel de prendre des mesures concrètes pour répondre au besoin de moyens et de reconnaissance des infirmiers scolaires dans le contexte actuel, afin de garantir le droit fondamental pour chaque enfant à la santé, tel que le garantit la convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être mises en place par le Gouvernement afin que ce secteur se voit attribuer plus de moyens et puisse recruter plus facilement des infirmiers scolaires.

### *Professions de santé*

#### *Renforçons les moyens alloués aux infirmières du service public d'éducation !*

**8277.** – 23 mai 2023. – M. **Sébastien Delogu\*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens, de valorisation et de reconnaissance des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les multiples crises qui ont affecté les plus jeunes ces dernières années ont laissé des séquelles tant physiques que psychologiques. Comme le montrent l'ensemble des indicateurs de Santé publique France, les troubles anxieux, les dépressions, les phobie sociales et les gestes suicidaires ont fortement augmenté.



Particulièrement, les jeunes de 11 à 14 ans expriment une demande massive de prise en charge psychologique. Face aux besoins de ces enfants, les services publics, au premier rang desquels, la médecine scolaire, jouent un rôle essentiel. Or dans les quartiers populaires déjà touchés par le phénomène de désertification médicale, l'affaiblissement de la médecine scolaire renforce les inégalités déjà présentes et particulièrement celles d'accès aux soins. Dans ces territoires, les écoles maternelles et primaires, les collèges et les lycées, sont les lieux privilégiés pour dépister les enfants qui ont besoins d'être accompagnés et pour les soigner. Malgré leur rôle essentiel, les infirmières du service public d'éducation sont aujourd'hui confrontées à de nombreux obstacles qui menacent la réalisation des missions essentielles qui leurs sont confiées. Alors que le nombre de demandes de consultations a explosé, ces fonctionnaires sont laissées à moyen constant, manquent de formations, ne sont pas écoutées, ne sont pas reconnues et sont une fois de plus menacées de décentralisation et de déconcentration. De fait, la politique d'injustice et de mépris du Gouvernement envers ses fonctionnaires a pour conséquence un accroissement des vacances, une multiplication des départs et de fortes difficultés de recrutement. Dans le sillage des infirmières, les jeunes dont les besoins de santé ne sont pas pris en charge subissent eux aussi les conséquences de la casse méthodique et organisée des services publics. Car les difficultés d'accès à la consultation infirmière, à l'éducation à la santé et les carences de la prévention, provoquent des inégalités d'accès à la réussite scolaire. Face à cette situation, il est urgent de revaloriser les salaires des infirmières pour atteindre l'égalité avec celui des autres corps de catégorie A, de doubler leur IFSE et de leur verser immédiatement et rétroactivement le CTI. Il est également nécessaire de reconnaître leur exercice comme un spécialité infirmière autonome et responsable ainsi que d'abandonner tout projet de décentralisation, de déconcentration ou de médicalisation passéiste de santé scolaire. Enfin, leur mission qui concentre 18 millions de consultations à la demande par année ne peut raisonnablement pas être remplie sans la création de 15 000 emplois infirmiers complémentaires. Le SNICS-FSU et le SNIES-UNSA qui représentent 9 infirmières sur 10 dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur organisent le 23 mai 2023 une marche blanche pour sauver la santé à l'école. Il lui demande quand il prendra les mesures nécessaires pour que les infirmières du service public d'éducation puissent remplir correctement leurs missions dans des conditions dignes.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la revalorisation des infirmières une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. En 2021, un premier effort de revalorisation a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel permet également de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de reconnaître pleinement son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. Une nouvelle étape est prévue en cette année scolaire. La santé scolaire constitue une priorité du ministère.

9936

## *Enseignement*

### *Crise des toilettes scolaires*

**8185.** – 23 mai 2023. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'agencement des toilettes de certains établissements scolaires, causant le mal-être des élèves et pouvant occasionner des risques en matière de santé. Selon une étude parue en 2019, 81 % des enfants se retiennent d'aller aux toilettes à l'école primaire. Les raisons invoquées par le panel interrogé sont les difficultés de fermeture des portes, voire leur absence totale, les dysfonctionnements des chasses d'eau, les problèmes d'hygiène apparente ou olfactive, les lumières défaillantes ou le manque de sûreté. D'abord, les portes des sanitaires de certains établissements scolaires ferment mal ou sont inexistantes. Les sanitaires deviennent de véritables repoussoirs pour les élèves qui soulignent le manque d'intimité. Par exemple dans le cas des cabines semi-ouvertes comme des cabines à portes défectueuses, certains élèves préfèrent renoncer de s'y rendre de peur que leurs camarades les entendent ou pénètrent dans la cabine, volontairement ou non. Ensuite, le mauvais entretien des sanitaires rebute les usagers. Il est nécessaire de garantir le remplacement des chasses d'eau dysfonctionnelles et de renforcer en nombre les agents d'entretien, qui sont indispensables pour garantir la propreté des lieux et l'élimination des mauvaises odeurs. Enfin, le sentiment de manque de sûreté est également évoqué par les élèves interrogés. Il se manifeste par l'absence d'intimité lié notamment à l'absence de portes fonctionnelles ou de produits d'hygiène. Certains élèves ressentent donc de la

gêne, ou craignent de se faire importuner et préfèrent donc s'abstenir jusqu'au retour au domicile. Ce sentiment est d'autant plus présent chez les élèves victimes de harcèlement scolaire. Les élèves se retenant de satisfaire leurs besoins durant plusieurs heures s'exposent à des risques sanitaires graves et peuvent développer des maladies infectieuses, gastro-intestinales et psychologiques, selon une étude scientifique publiée le 3 août 2012 dans l'*International Journal of environmental research and public health*. Certains d'entre eux se retiennent jusqu'à 12 heures d'affilée, entre l'heure où ils sont amenés à la garderie, avant la classe et jusqu'à ce qu'ils soient récupérés et ramenés à leur domicile, après la classe et l'étude. Dans un rapport portant sur la vie privée des enfants paru le 17 novembre 2022, la Défenseure des droits recommande également urgemment la rénovation des blocs sanitaires et souhaite que l'accent soit mis sur leur entretien et leur surveillance. Le rapport qualifie certains sanitaires de « véritables repoussoirs, voire des zones de non-droit où toutes sortes de violences peuvent survenir ». Pour le bien-être et la santé des enfants, l'État doit apporter des réponses rapides et adaptées, en permettant aux communes et aux établissements scolaires de recenser les problèmes et en aidant les communes à rendre viables les sanitaires de leurs établissements scolaires. Ainsi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il entend créer un formulaire dédié sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour que les équipes de direction d'école et les conseillers municipaux recensent les besoins en temps réels, permettant de déployer les modestes moyens financiers requis pour une remise à niveau. Envisage-t-il une campagne nationale d'information, par le biais de l'audiovisuel public et des espaces dédiés dans l'espace public ? Prévoit-il d'expérimenter les toilettes organisées par tranches d'âge dans les locaux autorisant une telle structure ? Généralisera-t-il l'installation de distributeurs gratuits de protections hygiéniques et de poubelles à l'intérieur des cabines ? Il lui demande enfin quels moyens il proposera pour ces différents objectifs lors du projet de loi de finances pour 2024.

*Réponse.* – La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque école est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves. Cette question mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), ceci en dialogue étroit avec les collectivités. Les communes ont la responsabilité de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations et la maintenance des écoles. Elles gèrent les crédits d'équipement, le fonctionnement et l'entretien des locaux. Cette responsabilité s'effectue en étroite collaboration avec le ministère. Les règlements type départementaux des écoles maternelles et élémentaires publiques élaborés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) rappellent que « [les] sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves » (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques). Au niveau national, la cellule bâti scolaire du ministère a élaboré des guides à partir de larges concertations afin d'épauler les collectivités territoriales dans ces missions. Les guides « bâtir l'école maternelle » et « bâtir l'école élémentaire » fournissent des préconisations techniques et d'équipement des sanitaires, des recommandations de dimensionnement, des propositions pour leur aménagement et leur articulation avec les salles de classe afin notamment de faciliter l'accessibilité toute la journée, la circulation des élèves, l'entretien et la surveillance par les adultes. Ces publications sont disponibles sur le site internet [www.batiscolaire.education.gouv.fr](http://www.batiscolaire.education.gouv.fr). Le règlement intérieur de l'école, qui rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, précise les règles d'hygiène et de sécurité enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école. Voté en conseil d'école, il peut définir les modalités d'utilisation des sanitaires. En ce qui concerne plus spécifiquement l'installation de distributeurs de protections périodiques, le ministère poursuit, aux côtés du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, l'objectif de renforcer la lutte contre la précarité menstruelle, ceci en sensibilisant sur l'hygiène corporelle et menstruelle et en incitant les collectivités territoriales à mettre en place des distributeurs dans les établissements du second degré qui n'en sont pas encore équipés. En direction des élèves, l'acquisition de savoirs et savoir-faire en matière de santé et d'hygiène s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé et s'appuie sur les programmes scolaires. En cycle 1, dans le domaine « explorer le monde » et la partie « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », la rubrique « connaître et mettre en œuvre quelques règles d'hygiène corporelle et d'une vie saine » y est dédiée. Au cours du cycle 4, en sciences de la vie et de la terre (SVT), les élèves apprennent à relier le monde microbien de l'organisme à son fonctionnement en travaillant sur les mesures d'hygiène. En outre, la notion de respect des autres, que ce soit en direction des agents d'entretien ou entre élèves, est le fondement du vivre ensemble. Cette notion de respect s'inscrit notamment dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et dans le programme de l'enseignement moral et civique.

*Enseignement**Défaut de remplacement des professeurs absents*

**8380.** – 30 mai 2023. – M. Benjamin Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les défauts de remplacement des professeurs absents dans l'enseignement public, suite à l'annonce ce lundi 22 mai 2023 d'un collectif de parents d'élèves de Seine-Saint-Denis qui lance une nouvelle action collective en justice dans le but de contraindre l'État à remplacer les professeurs absents. Un rapport de la Cour des comptes, en date de décembre 2021, indique que, pour l'année scolaire 2018-2019, 10 % des heures de cours n'ont pas été assurées dans l'enseignement secondaire. La situation semble s'être dégradée depuis : de nombreux cas de professeurs absents non remplacés sont recensés, sur tout le territoire national. M. le député a été interpellé à de nombreuses reprises par des enseignants et des associations de parents d'élèves sur ces défauts de remplacement. Il a alerté à plusieurs reprises la directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines. La situation est inquiétante et entraîne une rupture du principe d'égalité non seulement entre élèves mais également entre établissements et entre territoires. Certains élèves ont perdu la moitié des cours d'une année scolaire dans certaines matières par le simple manquement de ce service public élémentaire qu'est l'instruction publique. L'annonce de la possibilité de remplacer des professeurs absents par des professeurs enseignant d'autres matières ne fera que remplir des temps creux dans les emplois du temps des élèves mais ne sera pas de nature à rattraper le retard accumulé dans l'apprentissage de telle ou telle matière. En conséquence, il lui demande quels seront les dispositifs mis en place dès la rentrée scolaire 2024 pour remplacer effectivement chaque professeur absent. Il demande également à ce qu'un rapport exhaustif sur la question soit produit afin de bien cerner l'ampleur du problème et d'y apporter une réponse adéquate, en particulier en matière de remplacement d'absences de courtes durées.

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement rassemblaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles à la rentrée scolaire 2022. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui concerne le remplacement des professeurs. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées. Elles s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2023. En cette rentrée, chaque professeur perçoit entre 125 € et 250 € net mensuels de plus qu'à la rentrée précédente. En outre, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) seront effectuées dans les collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Chaque mission ainsi définie fera l'objet d'une rémunération de 1 250 € bruts par an, soit 69 € bruts de l'heure pour la mission de remplacement de courte durée. Le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 précise les modalités de remplacement de courte durée au sein des établissements, et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation aux collèges et aux lycées. En outre, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, d'autres leviers ont été mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec dès aujourd'hui une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient ne pas être couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

*Enseignement**Les conditions de recrutement des AED en CDI*

**8382.** – 30 mai 2023. – M. Sébastien Rome appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (CDI). La loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire a été promulguée le 2 mars 2022. À l'article 10 alinéa 2 du texte précité, il est prévu qu'un décret définisse « les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». Un décret d'application a bien été pris (décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation). Sur le fondement de ces dispositions, des contrats à durée indéterminée ont été signés par différents recteurs, notamment dans l'académie de Montpellier, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 au bénéfice d'établissements public de l'Hérault. Alors que ces dispositions traduisaient un état du droit qu'il importe d'apprécier, la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a été promulguée. Contre toute attente, cette loi vise à l'identique la disposition de la loi antérieure précité en terme similaire en son article 2 alinéa 2 : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». Au-delà de la situation précaire objet principal de cette disposition, il semble qu'une situation de blocage législatif est ainsi créée. Cette situation traduit un manquement aux principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi garantie par la Constitution. De plus, l'absence de décret de la nouvelle loi permet de considérer que le pouvoir réglementaire a formellement dépourvu d'effet une disposition législative antérieure applicable, alors que cette loi est dite non applicable en l'absence de décret prescrit par le législateur. Dans quelle mesure le Gouvernement entend-il prendre le décret d'application prévu par la la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation ? Dans quelle mesure le Gouvernement entend-il répondre à la préoccupation des assistants d'éducation qui, ayant interpellé leur hiérarchie, se voient opposer un silence assourdissant de l'administration ? Il lui demande comment il entend répondre au désarroi législatif créé et qui est susceptible d'engager la responsabilité des académies.

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, ils peuvent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après six ans d'exercice en tant qu'AED. Cette évolution a été permise par la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire et le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, pris en application de cette loi, qui précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. La promulgation de la proposition de loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 a eu pour objet de réitérer l'attachement de l'Assemblée nationale à ce qu'ils puissent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée au terme de six années d'exercice en tant qu'AED. Ces dispositions ne remettent en cause ni le décret du 9 août 2022 ni les contrats à durée indéterminée conclus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Enseignement secondaire**Enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés et des outre-mer*

**8386.** – 30 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme d'histoire-géographie dans l'enseignement secondaire, qui ne traite pas suffisamment de l'histoire des anciens pays colonisés par la France, des collectivités et territoires dits d'outre-mer au-delà du prisme colonial. En effet, l'enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés par la France est réduit à la période coloniale et à l'indépendance, tandis que l'histoire des collectivités et territoires dits d'outre-mer est complètement ignorée. Aujourd'hui, le programme d'histoire-géographie se répète entre les différents cycles scolaires. L'enseignement de ces disciplines doit permettre aux élèves de comprendre comment les évènements du

passé ont façonné le monde actuel et de développer leur esprit critique. Cette absence de prise en compte de l'histoire des anciens pays colonisés par la France dans les programmes scolaires a toujours été critiquée par les enseignants et témoigne d'une vision archaïque et flatteuse de l'histoire de la nation française. Cependant, cela implique de taire complètement l'histoire de ces pays ainsi que des territoires et collectivités dits des outre-mer. La dernière réforme des programmes scolaires a complètement supprimé l'étude des conséquences de l'abolition de l'esclavage dans les sociétés dites d'outre-mer et ne traite pas de la discrimination raciale qui en découle encore aujourd'hui. Le programme de géographie ne consacre qu'un seul chapitre à l'Afrique australe, ce qui est surprenant étant donné que cette région n'est pas principalement francophone. Cette décision peut être interrogée quant à son choix d'éviter les discussions sur les liens persistants de la Françafrique. De plus, le programme actuel ne traite pas de l'histoire des anciens pays colonisés avant leur colonisation. Cela même dans les chapitres consacrés à l'Antiquité, où l'on pourrait s'attendre à une mention des puissants empires nord-africains par exemple. L'absence de ces sujets témoigne d'une perception démodée et condescendante qui persiste envers les anciens territoires colonisés. Il est crucial de remettre en question la période coloniale et cela implique une étude approfondie et une recherche de la vérité sur ces territoires. Dans son programme pour les élections présidentielles de 2022, Emmanuel Macron déclarait que « les élèves sont trop souvent oubliés des réformes de notre éducation nationale ». Cette affirmation est particulièrement pertinente si l'on considère que de nombreux élèves sont issus de l'immigration post-coloniale ou vivent en territoires dits d'outre-mer et que leurs histoires sont absentes des programmes scolaires. Les élèves du secondaire, qui seront bientôt étudiants du supérieur, ne devraient pas être limités à des approches intellectuelles de faible qualité mais être encouragés à développer une réflexion autonome et éclairée sur ces sujets. La montée des discours d'extrême-droite amène la montée de discours révisionnistes concernant non seulement l'Histoire de France mais aussi celle des outre-mer ou des pays anciennement colonisés par la France, notamment sur l'esclavage. Ainsi, nul ne peut tolérer et relayer les discours étayant le fait que la France ait apporté la civilisation aux peuples colonisés. Mme la députée demande donc à M. le ministre de revoir les programmes scolaires pour y inclure des notions élémentaires sur l'histoire précoloniale des pays anciennement colonisés ainsi que sur l'histoire des outre-mer. L'histoire de ces territoires est extrêmement riche et ne se résume pas à son passé colonial. L'enseignement de ces sujets dans le secondaire permettrait d'offrir des bases plus riches en contextualisation historique ainsi qu'en culture générale tout en empêchant le révisionnisme historique d'extrême-droite qui méprise les travaux des historiens. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

9940

*Réponse.* – Les programmes d'histoire et de géographie actuellement en vigueur, du CM1 au baccalauréat, sont issus des dernières réformes : 2015 pour les cycles 3 et 4 ; 2019 et 2020 pour le lycée. La rédaction d'un programme, qui doit être effectué dans l'horaire imparti, conduit nécessairement à des choix et des arbitrages. Ainsi les programmes des classes de seconde et de première du lycée général et technologique ont-ils fait le choix d'un centrage sur l'Europe et les Européens. Cela n'empêche toutefois nullement de procéder à des changements d'échelle, ou à une prise de distance critique avec l'eurocentrisme d'une certaine vision de l'histoire. Par exemple en classe de 2<sup>de</sup> dans le cadre du chapitre sur « L'ouverture atlantique : les conséquences de la découverte du "Nouveau Monde" », la ressource d'accompagnement publiée sur éducol invite les professeurs à analyser les concepts de « découverte » et de « Nouveau Monde », afin de montrer qu'ils relèvent d'une vision eurocentrée. Les professeurs sont encouragés à évoquer l'historiographie des « grandes découvertes » et le passage à une histoire globale ou connectée qu'incarnent par exemple les travaux de Patrick Boucheron, de Romain Bertrand et de Sanjay Subrahmanyam. Ce même chapitre, qui vise à montrer la mise en contact des différentes parties du monde, est également l'occasion d'aborder, dans le cadre de la liberté pédagogique, l'histoire des différents territoires évoqués, en Asie, en Afrique et en Amérique, et des sociétés et civilisations qui s'y sont développées. Les programmes d'histoire consacrent une part plus importante aux périodes modernes et contemporaines, qui correspondent au double mouvement de colonisation et de décolonisation. La période précoloniale est pour l'essentiel évoquée dans les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 2<sup>de</sup>. Dans les programmes de ces classes, des thèmes ou chapitres permettent d'aborder une histoire précoloniale sur la longue durée et à l'échelle mondiale : en classe de 6<sup>e</sup>, le premier thème portant sur « La longue histoire de l'humanité et des migrations » permet de fixer les premiers repères ; l'étude de l'empire romain (au thème 3) peut conduire à évoquer l'Afrique du Nord et demande une étude de la Chine des Han. En classe de 5<sup>e</sup>, le chapitre intitulé « De la naissance de l'islam à la prise de Bagdad par les Mongols : pouvoirs, sociétés, cultures » permet de traiter de la civilisation islamique en contexte précolonial. Il semble difficile en ce domaine de prétendre à l'exhaustivité sans alourdir considérablement les programmes. S'agissant plus spécifiquement des territoires ultramarins, ils sont bien explicitement présents dans les programmes d'enseignement, davantage en géographie qu'en histoire, au cycle 4 (en classe de 3<sup>e</sup>), puis au lycée professionnel comme au lycée général et technologique. En histoire, la mise en œuvre de programmes adaptés dans les DROM et les COM permet aux professeurs de contextualiser les programmes à l'espace-temps vécu des élèves : dès le

premier thème d'histoire de CM1 (« Et avant la France ? »), le programme adapté contextualise géographiquement en invitant à étudier « les traces archéologiques et culturelles laissées par les premières populations amérindiennes » en Guadeloupe, Martinique et en Guyane ; le chapitre sur la Méditerranée médiévale en classe de seconde est modifié pour Mayotte et La Réunion, où il est demandé d'insister sur le lien avec l'Océan indien. Enfin, la lecture des programmes peut laisser croire à des « répétitions » : ainsi, la décolonisation est-elle abordée en classe de 3<sup>e</sup> et reprise en classe terminale. Il n'y a pas là de répétitions mais une logique pédagogique : les contenus d'enseignement et les compétences travaillées se complexifient avec l'accroissement de la maturité des élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Sanctuarisation de l'enseignement du génocide arménien au collège et au lycée*

**8389.** – 30 mai 2023. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant au nécessaire enseignement du génocide arménien au collège et au lycée. En effet, Mme la députée constate que le génocide des Arméniens est, pour la plupart des académies, enseigné dans les programmes de 3<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> dans le cadre des violences perpétrées pendant la Première Guerre mondiale à l'égard des civils. Pour Mme la députée, cet enseignement est fondamental et doit le rester. Car l'institution scolaire se doit de participer à une politique de mémoire dans le dessein de construire une mémoire collective autour de valeurs partagées et de contribuer au sentiment d'appartenance commune. Ce faisant, Mme la députée observe que l'enseignement de ce génocide se heurte à une montée du négationnisme. Encouragées par des associations franco-turques, des contestations d'élèves et de leurs parents sont de plus en plus fréquentes, au sein des établissements et en dehors. C'est ainsi que certains professeurs se voient même menacés et doivent renoncer à leur liberté d'enseignement. Cependant, Mme la députée souhaite rappeler que dans l'école de la République, il est inacceptable que de tels agissements aient lieu. En conséquence, elle lui demande de ne pas reculer face à ces intimidations et quelles mesures il entend prendre dans l'optique de sanctuariser l'enseignement de cette période de l'Histoire ; cela, dans le dessein que l'Histoire ne soit jamais effacée et que l'école de la République soit préservée de toute dérive.

*Réponse.* – Le génocide des Arméniens figure effectivement aux programmes d'enseignement d'histoire de la classe de 3<sup>e</sup> et des classes de 1<sup>re</sup> dans toutes les voies (générale, technologique, professionnelle). Pour accompagner les professeurs dans l'enseignement de ce sujet, des ressources sont proposées sur le site éducol : une mise au point scientifique et des références bibliographiques (dans la ressource d'accompagnement du programme de 1<sup>re</sup> générale sur la Première Guerre mondiale) ; des exemples de mises en œuvre pédagogiques et une invitation à des actions pédagogiques le 24 avril, date de commémoration du génocide. S'agissant des contestations de cet enseignement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne dispose pas de données statistiques précises permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène identifié dans la question. Toutefois, la charte de la laïcité rappelle dans son article 12 qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ». Le vadémécum « La laïcité à l'école » contient une fiche consacrée à la question de la contestation des contenus d'enseignement (fiche 8) : elle rappelle le cadre juridique et fournit des conseils et pistes d'action, en rappelant notamment que la classe doit être le lieu où l'enseignant reçoit et corrige la parole des élèves. La contestation d'enseignements à caractère raciste ou antisémite est également abordée dans le vadémécum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » (fiche 13). La question de l'enseignement des questions au cœur des débats d'actualité est une préoccupation de longue date de l'Éducation nationale. Ainsi, en 2005, le ministère avait organisé dans le cadre de la formation continue un séminaire intitulé « Quelles pratiques pour enseigner des questions sensibles dans une société en évolution ? », dont les actes sont toujours accessibles en ligne. Plus récemment, en 2018, le rapport de la mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse a fourni un éclairage scientifique et des recommandations. La troisième recommandation du rapport porte spécifiquement sur « l'école et la pédagogie » et propose des mesures dans différents champs, notamment pour la formation et l'accompagnement des professeurs. La direction générale de l'enseignement scolaire réfléchit à élaborer des ressources spécifiques à l'enseignement des questions sensibles ou controversées en histoire et dans d'autres disciplines, afin de mieux outiller les professeurs dans le cadre de leur mission d'enseignement.

### *Professions de santé*

#### *Manque de médecins scolaires*

**8495.** – 30 mai 2023. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de médecins scolaires. Un médecin pour 14 000 élèves, un infirmier pour 1 600

élèves, une chute des effectifs de 15 % en 5 ans. Un poste sur deux n'est pas pourvu. L'éducation nationale manque cruellement d'attractivité dans ces métiers de la fonction publique. Il est vrai que la rémunération des médecins scolaires a subi une nette évolution par le bas. En 20 ans, ils ont perdu, comme les autres personnels de l'éducation nationale, 20 % de point d'indice. Malgré leur bonne volonté et leur savoir-faire, ces professionnels ne sont plus en capacité de détecter les situations à risque et alerter, parce qu'ils ne sont pas assez nombreux. Prenons l'exemple des enfants à besoins spécifiques. Ils ne peuvent pas forcément bénéficier des PAP (plan d'accompagnement personnalisé), qui définissent les mesures pédagogiques leur permettant de suivre les enseignements prévus dans le cycle dans lequel ils sont scolarisés. M. le ministre a diligenté plusieurs rapports de l'inspection générale à ce sujet. En 2022, la Cour des comptes avait aussi alerté l'éducation nationale dans un nouveau rapport en février sur ce manque d'effectifs. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour attirer de nouveaux professionnels de santé.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de difficultés de recrutement des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la question de la rémunération. Les mesures catégorielles pour 2021 ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire annuelle de 1 300 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 500 €). La fixation de valeurs de référence nationales doit permettre une harmonisation des montants moyens académiques. Outre les crédits dédiés au réexamen triennal de leur indemnité, une enveloppe significative a été dégagée en 2022 afin de poursuivre cette revalorisation. L'ensemble des médecins de l'éducation nationale et des médecins conseillers techniques ont ainsi bénéficié d'une revalorisation forfaitaire d'un montant annuel brut de 3 000 €. Cet effort est appelé à se poursuivre. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. La formation de ces personnels à la fonction d'assistant médical mérite également d'être proposée. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières. Enfin, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines sont en lien avec la direction générale de l'offre de soins pour prendre en compte l'exercice en santé scolaire dans le parcours permettant aux professionnels de santé d'être certifiés. Les efforts se poursuivent dans le cadre de l'agenda social et le ministère a engagé une concertation sur la reconnaissance des médecins de l'éducation nationale avec les organisations syndicales représentatives des personnels.

9942

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Menace de fermeture de l'EREA de Villeneuve-sur-Lot*

**8651.** – 6 juin 2023. – M<sup>me</sup> **Annick Cousin** alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la menace de fermeture de l'établissement régional d'enseignement adapté Marie-Claude Leriche de Villeneuve-sur-Lot, plus grande ville de la circonscription de M<sup>me</sup> la députée. Cette structure existante depuis l'après-guerre se retrouve aujourd'hui menacée de fermeture pour des considérations budgétaires. Elle propose un accueil spécifique pour des élèves possèdent des troubles divers, parfois autistiques, nécessitant une attention particulière qu'un collège classique ne saurait offrir. L'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Villeneuve-sur-Lot dispose d'un climat agréable permettant une opportunité d'insertion pour les élèves au-delà de la scolarité. Les professeurs peuvent par exemple apprendre aux élèves à nager, à faire du vélo, à comprendre leur positionnement et place dans la société. La fermeture cet établissement n'offrirait que deux solutions d'orientation dans la région pour les familles : une Segpa déjà surchargée dans un collège classique, beaucoup moins adaptée, ou un établissement privé donc payant. Parallèlement, l'équipe pédagogique devrait être réorientée vers des établissements d'enseignement général, alors même que ces enseignants ont une formation approfondie et une expérience certaine acquise auprès de ce public spécifique. De nombreuses familles se retrouveraient ainsi démunies et plusieurs dizaines d'élèves se retrouveraient au milieu d'autres élèves dans un collège classique. M<sup>me</sup> la députée se fait la porte-parole de ses administrés, inquiets du désengagement de l'État et la fermeture croissante de services publics sur leur territoire. Elle lui demande s'il peut s'engager à ce que l'EREA

de Villeneuve-sur-Lot, seul établissement public spécialisé de sa circonscription, ne se retrouve pas contraint de fermer, laissant des dizaines de familles désemparées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Marie-Claude Leriche de Villeneuve-sur-Lot ne ferme pas, il se transforme. Un travail a été engagé par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne depuis novembre 2022 avec le proviseur de l'EREA ainsi que la principale du collège de Crochepierre de Villeneuve-sur-Lot et son adjointe directrice de la SEGPA, la direction régionale académique à la formation professionnelle initiale, continue et l'apprentissage (DRAFPIC) et les corps d'inspection. Afin de consolider les emplois de professeurs des écoles de l'EREA, il a été convenu de le transformer progressivement en LEA (lycée d'enseignement adapté). Pour cela, une microentreprise, une 3<sup>e</sup> prépa-métier adaptée, le dédoublement des places en CAP Assistant technique en milieu familial et collectif (ATMFC) et une nouvelle formation avec la mention complémentaire « aide à domicile » sont actés. Ce projet permettra d'atteindre un effectif de 100 élèves au sein du LEA et de gagner en cohérence au niveau de l'offre de formation sur ce secteur. Comme le collège et l'EREA sont situés à proximité et qu'ils disposent tous les deux d'une SEGPA collège, il a été décidé de manière consensuelle de ne garder qu'une SEGPA au collège de Crochepierre. Ainsi, à la rentrée 2022, le recrutement en 6<sup>e</sup> SEGPA a été fait uniquement au sein du collège, les autres classes continuant leur scolarité au sein de l'EREA et du collège. À la rentrée 2023, la mention complémentaire a ouvert. À la rentrée 2024, tous les élèves de 3<sup>e</sup> SEGPA seront accueillis au collège et la 3<sup>e</sup> prépa-métier ouvrira au sein de l'EREA LEA. Le dédoublement de la première année de CAP ATMFC sera également effectif, ainsi que la 2<sup>ème</sup> année en 2025.

## Enseignement

### Certification des enseignants

**8847.** – 13 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une réalité qui concerne la profession d'enseignant. En effet, pour devenir enseignant, les candidats doivent réussir les épreuves d'un concours de recrutement et obtenir une certification délivrée par le ministère de l'éducation nationale, comme par exemple, le concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) pour les enseignants du premier degré, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pour ceux du second degré, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) pour les enseignants en lycées techniques ou le concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) pour les enseignants en lycées professionnels. Depuis 2010, les enseignants certifiés doivent également valider simultanément les épreuves de la certification choisie et un diplôme de master, soit un niveau bac + 5. Or si un enseignant certifié souhaite démissionner pour des raisons personnelles ou professionnelles, sa démission devient irrévocable (comme pour tout fonctionnaire qui quitte la fonction publique), ce qui signifie qu'il ne peut revenir en arrière, à moins de se représenter aux examens (CRPE, CAPES, CAPET, etc.). En d'autres termes, en démissionnant, un enseignant perd sa certification, ce qui semble particulièrement aberrant. Il paraît donc nécessaire de réformer ce principe inadapté à l'époque, privant un enseignant démissionnaire de ses acquis, qui plus est au regard de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui s'inscrit dans le programme gouvernemental, visant à rénover le modèle social français avec pour objectif premier la sécurisation des parcours professionnels. De plus, cette règle va à l'encontre des ambitions affichées par le Gouvernement de créer des passerelles et des coopérations entre le secteur public et privé, ainsi qu'au sein même de la fonction publique. Par ailleurs, cette plus grande flexibilité de carrière serait de nature à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant qui fait actuellement face à une crise des vocations. En outre, au vu du taux de démissions dans l'éducation nationale, en constante augmentation ces dernières années et alors que ce phénomène ne parvient pas à être enrayeré par les recrutements, offrir aux enseignants démissionnaires la possibilité de retrouver à terme un poste au sein de l'éducation nationale permettrait sans doute de disposer d'un vivier de professionnels expérimentés, forts de leur expérience en dehors de l'école, à même de contribuer à la résolution de ce défi majeur qu'est la pénurie d'enseignants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette règle injuste, spécifique à la profession d'enseignant, qui crée des inégalités et impacte l'attractivité de la profession.

*Réponse.* – L'accès à la fonction publique s'opère en principe par la voie du concours qui garantit le respect du principe d'égal accès aux emplois publics prévu à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et permet la nomination du lauréat dans un corps de la fonction publique. A la suite de la réussite à un concours enseignant une période de stage est nécessaire avant titularisation. Chaque corps enseignant possède une voie d'accès dédiée par concours (CAPES, CAPLP, CRPE, etc.) qui est destinée à attester la qualification d'un enseignant à exercer sa fonction dans des établissements scolaires et devant des élèves, après l'accomplissement de



l'année de stage. Cependant, le concours n'est ni un titre universitaire, ni une certification professionnelle. S'agissant d'une personne détentricrice du CAPES puis radiée des cadres pour refus de rejoindre son poste d'affectation, le juge a précisé que « si cette décision a été annulée [...] en tant que la décision retirait à la requérante le droit de porter le titre d'ancienne titulaire du CAPES ; que le titre précité, dont elle peut toujours se prévaloir, ne constitue pas un diplôme qui serait susceptible de lui ouvrir à nouveau le droit d'être titularisée en qualité de professeur certifié à la suite de la réussite au concours organisé en vue du recrutement des adjoints d'enseignement [...] » (TA Saint-Denis de La Réunion, 6 juin 1990, n° 425-87). Conformément à l'article L. 551-1 du code général de la fonction publique, une fois acceptée par l'administration, la démission d'un fonctionnaire est irrévocable. L'agent perd alors son statut de fonctionnaire et est radié des cadres de la fonction publique. S'il souhaite, par la suite, travailler à nouveau dans la fonction publique, il doit se présenter à un concours, être recruté sur un grade d'accès sans concours ou en tant que contractuel. Les enseignants, à l'instar des autres fonctionnaires, ont accès à différentes positions administratives (articles L. 511-1 et suivants du code général de la fonction publique) qui leur permettent une mobilité au sein des trois versants de la fonction publique mais aussi en direction du secteur privé leur permettant ainsi d'envisager des carrières diverses et riches sans pour autant quitter la fonction publique.

### *Enseignement*

#### *Fusion des métiers d'AESH et d'AED*

**8849.** – 13 juin 2023. – M. Joël Aviragnet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fusion annoncée des métiers d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED). Au mois d'avril 2023, M. le ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de faire évoluer la profession d'AESH. Cette évolution est en réalité une fusion de ce métier avec celui d'assistant d'éducation pour créer un nouveau métier d'accompagnant à la réussite éducative. Les AESH sont des piliers de l'inclusion des élèves en situation de handicap. Malheureusement, cette profession est trop mal considérée, entre rémunérations très faibles et temps partiels contraints. C'est pourquoi elle demande depuis des années une évolution de son statut, afin de reconnaître l'importance de sa fonction au sein du système éducatif. Les AESH doivent bénéficier d'un vrai statut de la fonction publique et de revalorisations salariales. Cette évolution ne peut se faire *via* une fusion avec un métier complètement différent, les tâches d'un AESH et celles d'un AED n'ayant rien à voir. M. le député demande donc à M. le ministre de recevoir les syndicats d'AESH afin de construire les évolutions nécessaires de ce métier, en concertation avec les premiers concernés. Il lui demande également s'il va renoncer à la fusion de ces deux métiers différents, qui abaissera nécessairement la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

*Réponse.* – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels essentiels de l'école inclusive et participent dans ce cadre à la réussite des élèves. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie à compter de la rentrée 2023. En effet, à la rentrée 2023, les AESH ont vu leur rémunération augmenter de 10 à 13 % par rapport à la rentrée 2022. Cette revalorisation se traduit par une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an et la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. De plus, à partir de la rentrée 2023, les AESH pourront faire le choix de passer en CDI dès 3 ans d'expérience en CDD, contre 6 ans auparavant. Enfin, les AESH ont perçu à la fin du mois d'octobre une prime de pouvoir d'achat de 500 € en moyenne.

*Enseignement**Instruction en famille*

**8850.** – 13 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les chiffres relatifs à l'instruction en famille. À ce jour et malgré plusieurs demandes officielles auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ainsi que durant une audition de M. le ministre devant la Délégation aux droits des enfants, la représentation nationale est toujours en l'absence d'informations relatives aux modalités d'application de l'instruction en famille. Compte tenu de l'importance du sujet au regard de l'esprit du législateur lors des débats relatifs à la loi confortant le respect des principes de la République, elle lui demande communication des chiffres concernant l'instruction en famille pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, ainsi que les motifs de refus de pratiquer l'instruction en famille académie par académie.

*Réponse.* – Le taux d'autorisation s'élève à 96,3 % pour les demandes d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille, ce taux étant de 73 % pour les nouvelles demandes. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner la réalité des motifs ainsi que les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Près des trois quarts des nouvelles demandes instruites ont donc été satisfaites. Le tableau suivant présente le nombre d'enfants déclarés instruits dans la famille par académie au titre des années scolaires 2019-2020 et 2021-2022 ainsi que le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille par académie délivrées au titre de l'année scolaire 2022-2023. Il convient de préciser que le ministère ne dispose pas de données chiffrées définitives s'agissant de l'année scolaire 2020-2021. Nombre d'enfants déclarés instruits dans la famille au titre des années scolaires 2019-2020 et 2021-2022 et nombre d'autorisations d'instruction dans la famille par académie délivrées au titre de l'année scolaire 2022-2023

ACADEMIE	Nombre d'enfants déclarés instruits dans la famille Données définitives 2019-2020	Nombre d'enfants déclarés instruits dans la famille Données définitives 2021-2022	Nombre d'autorisations d'instruction dans la famille 2022-2023 Données provisoires au 1 <sup>er</sup> février 2023
Aix-Marseille	2482	3577	2627
Amiens	1162	1568	1457
Besançon	965	1537	1292
Bordeaux	2631	4331	3151
Clermont-Ferrand	1134	1693	1342
Corse	206	332	213
Créteil	3640	4551	3188
Dijon	1260	1909	1326
Grenoble	2778	4262	3708
Guadeloupe	240	831	716
Guyane	60	140	74
La Réunion	515	1075	677
Lille	2373	3217	2535
Limoges	674	1103	806
Lyon	1806	2930	2426
Martinique	242	518	371
Mayotte	79	97	104
Montpellier	2678	4332	2714
Nancy-Metz	1637	2591	1813

Nantes	2675	3900	3471
Nice	1516	2816	2042
Normandie	1839	2957	2013
Orléans-Tours	2199	3018	2386
Paris	737	647	480
Poitiers	1232	1811	1380
Reims	782	1102	870
Rennes	2371	3740	2945
Strasbourg	1346	1895	1376
Toulouse	2883	5048	3473
Versailles	3866	4841	3518
TOTAL	48 008	72 369	54 494

### *Enseignement*

#### *Risque de pénurie d'enseignants à la rentrée*

**8854.** – 13 juin 2023. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un risque de pénurie d'enseignants à la rentrée. Depuis plusieurs années, certains concours d'enseignants rencontrent un nombre de candidats admissibles moins élevé que le nombre de postes proposés. Cette situation s'explique par des salaires considérés comme insuffisants par rapport aux conditions de travail et un respect envers leur profession qui n'a cessé de décliner. Cette pénurie d'enseignants entraîne des fermetures de classe partout en France, dont le département du Nord est particulièrement touché. La récente augmentation salariale des enseignants est un premier pas vers le relèvement de l'attractivité du métier d'enseignant. Cependant, cette augmentation doit s'accroître afin d'atteindre le salaire moyen des enseignants au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui peut être jusqu'à 19 % inférieur en France. L'autorité ainsi que le respect de l'enseignant doivent aussi être rétablis. Il souhaite connaître la stratégie que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter une pénurie d'enseignants à la rentrée.

*Réponse.* – Lors de la session 2023 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 900 postes ont été ouverts et 8 316 candidats ont été admis sur la liste principale et 1 581 candidats appelés sur la liste complémentaire. Dans le second degré, 13 623 postes ont été ouverts, 11 744 candidats ont été admis sur la liste principale et 218 candidats appelés sur la liste complémentaire. Les taux de rendement de la session 2023 hors liste complémentaire (84 % dans le premier degré et 86 % dans le second degré) sont en augmentation par rapport à la session 2022 (82 % dans le premier degré et 83 % dans le second degré). Par ailleurs, afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€), la rémunération de tous les professeurs a été augmentée de 125 à 250 € net mensuels entre septembre 2022 et septembre 2023 conformément à la promesse du Président de la République. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. À cette revalorisation inconditionnelle s'ajoute une rémunération supplémentaire pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 € brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques.

### *Produits dangereux*

#### *Présence d'amiante dans les écoles*

**8959.** – 13 juin 2023. – M. **Julien Odoul\*** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires. Depuis 2005, la loi impose que les écoles et les établissements scolaires disposent de dossiers techniques amiante (DTA) s'ils sont construits avant 1997, date de

l'interdiction de l'amiante en France. Cela représente presque 90 % des écoles et 70 % des collèges qui seraient donc concernés par la présence d'amiante. Depuis plusieurs années, partout en France, les associations départementales de défense des victimes de l'amiante (Addeva) se mobilisent sur le sujet. Parmi elles, l'Addeva 89 dans l'Yonne estime qu'il s'agit là d'un « enjeu de santé publique sous-estimé » et « qu'un tiers des écoles primaires en France n'ont pas fait de diagnostic technique amiante (DTA) », un document pourtant obligatoire. Ce qui signifie que dans une école sur trois, on ignore toujours s'il y a de l'amiante dans les bâtiments. En 2016, un rapport de l'Observatoire national de la sécurité (ONS) des établissements scolaires avait déjà alerté les pouvoirs publics. Ce document révélait notamment que la majorité des établissements construits avant 1997 contenaient encore de l'amiante, présente dans les faux plafonds, la colle des dalles de sol ou encore le long de la tuyauterie. Cela représenterait 38 % des écoles, 73 % des collèges, 77 % des lycées généraux et technologiques et 80 % des lycées professionnels en France. Pire encore, parmi les 20 000 chefs d'établissement interrogés par cette étude, 65 % avouent ne pas disposer d'un diagnostic et 70 % des écoles, collèges et lycées ne possèdent pas un dossier technique amiante (DTA) mis à jour de moins de trois ans comme le prévoit la loi. À titre d'exemple, dans la commune de Sens, la ville avait annoncé avoir réalisé un diagnostic technique amiante dans les dix-huit écoles dont elle a la charge au cours de l'année 2017. Le résultat était déjà inquiétant, puisque trois écoles devaient faire l'objet d'actions correctives légères et deux autres devaient faire l'objet d'une recommandation de type AC2, nécessitant des travaux. Toutes les études scientifiques s'accordent à dresser un constat alarmant, à savoir que l'amiante a bien des conséquences graves sur la santé des personnes en contact sur le long terme. Selon une étude de Santé publique France publiée en 2019, 20 professeurs ou personnels des écoles contractent un « mésothéliome pleural ou le cancer de l'amiante » chaque année. Les maladies se déclarant 30 à 40 ans après l'exposition, des enfants ayant fréquenté les établissements avec de l'amiante pourraient eux aussi être concernés. Malgré tout, cela ne semble pas alerter le Gouvernement et ce malgré le nombre de victimes qui ne cesse d'augmenter. Le 19 mai 2023, le tribunal de Paris a d'ailleurs refusé un procès en pénal pour près de 2 000 victimes contaminées à l'amiante qui visait 14 personnes (dirigeants d'entreprises, médecins, ou encore responsables politiques) accusées d'avoir fait retarder l'interdiction de l'amiante, pourtant classé cancérigène depuis la fin des années 1970. Cette décision est injuste pour les victimes, qui n'auront pas droit à un procès alors qu'ils seront contaminés à vie. Il souhaite savoir si sera mis en place un grand plan de désamiantage dans les écoles pour protéger les enfants et le corps enseignant, qui pourraient être nombreux à être contaminés dans les années à venir.

9947

### *Produits dangereux*

#### *L'urgence de la transparence sur l'amiante dans les écoles*

**9195.** – 20 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dernières révélations journalistiques concernant la présence d'amiante et notamment de fibres d'amiante dans les écoles du pays. 26 ans après l'interdiction de ce matériau de construction, des milliers d'écoles en contiennent encore. Sur les 15 804 écoles pour lesquelles les journalistes de *Vert de rage* ont obtenu une information, 5 505 présentent des traces d'amiante, plus d'une sur trois ! Si l'on extrapole ces chiffres à l'ensemble des écoles primaires du pays, ce sont potentiellement 1,8 millions d'élèves et des milliers de personnels de l'éducation nationale qui pourraient être confrontés à des poussières d'amiante. Dans la 3<sup>e</sup> circonscription de Moselle, ce sont 24 écoles qui contiennent de l'amiante, sans parler des 79 écoles dont la situation est inconnue alors même que la tenue d'un dossier technique amiante (DAT) est une obligation légale pour toutes les écoles construites avant 1997. Laisser des centaines de milliers d'enfants exposés à l'amiante est criminel car il n'existe pas de seuil en dessous duquel respirer des fibres d'amiante n'est pas dangereux. On sait déjà que l'amiante sera responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre entre 150 et 170 cancers du larynx et de l'ovaire chaque année et de 20 à 60 cancers de la plèvre parmi les personnels de l'éducation nationale tous les ans. Les conséquences sur la santé des enfants exposés sont aujourd'hui mal connues. Mais on sait que les maladies se déclarent généralement plusieurs décennies après l'exposition. Le scandale de l'amiante va-t-il se poursuivre éternellement ? Face à ce drame silencieux, il semble aisé de blâmer les maires qui ont la charge des locaux scolaires. La réalité, c'est que nombre de petites communes n'ont tout simplement pas les moyens financiers d'obtenir des diagnostics ou de lancer des travaux de désamiantage même lorsque la présence d'amiante endommagé - donc dangereux - est avérée. C'est donc à l'État d'arrêter de se défaire de ses responsabilités et de lancer un vaste plan de diagnostic et de désamiantage à l'échelle nationale. Toutes les écoles du pays doivent être auditées et tout l'amiante détecté doit être supprimé. La santé de plusieurs millions d'enfants et de dizaines de milliers de personnels de l'éducation nationale est à ce prix. Le ministre de l'éducation nationale va-t-il enfin faire preuve de transparence en la matière ? Le rapport de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des

établissements d'enseignement évoquait la présence d'amiante dans 75 % des collèges et lycées construits avant 1997 ainsi que dans 38 % de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. Elle lui demande si c'est pour cela que cet observatoire a été supprimé en 2020.

### Santé

#### *Présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne*

**9458.** – 27 juin 2023. – **Mme Annick Cousin\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence d'amiante dans les écoles de Lot-et-Garonne. Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisée, dans diverses formes, dans la construction et l'équipement des bâtiments. L'utilisation prolongée des locaux, l'usure des lieux et la réalisation de travaux peuvent entraîner la libération de fibres d'amiante dans l'air, exposant ainsi les occupants et les riverains. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), un organisme intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), classe toutes les variétés d'amiante comme des substances cancérigènes avérées pour l'homme, sans exception. En conséquence, ces substances sont responsables de cancers du poumon et de mésothéliomes, qui affectent la plèvre, le péritoine et le péricarde. En France métropolitaine, l'utilisation de l'amiante a été interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante est devenu obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Cette mesure vise à évaluer leur état de conservation et à déterminer si des fibres peuvent être potentiellement libérées dans l'air ambiant. D'après une enquête réalisée en 2023 par l'association « Vert de rage », plusieurs écoles du département de Mme la députée, le Lot-et-Garonne, contiendraient des matériaux amiantés. Suite à ces révélations, elle aimerait savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour aider les écoles concernées à réaliser les travaux nécessaires afin de bannir l'amiante de ces sites accueillant des enfants.

**Réponse.** – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question de l'amiante, sujet majeur de santé publique et de santé au travail, qui concerne la sécurité des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Les collectivités sont en particulier responsables de la construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient de repérer et traiter la présence d'amiante dans les écoles. Elles ont ainsi une obligation d'information qui se traduit par la transmission à l'école ou à l'établissement de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » (DTA) dans le délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour. Le DTA dans son intégralité est quant à lui tenu à disposition par la collectivité, si des compléments d'information sont nécessaires. Si la collectivité ne le communique pas spontanément, le directeur d'école ou le chef d'établissement le demande afin de mettre en œuvre les mesures de prévention qui en découlent et de donner les informations nécessaires aux personnels et aux usagers. Face aux difficultés récurrentes pour obtenir les DTA constatée en 2008, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé aux ministres de l'intérieur et de l'outre-mer et chargé des collectivités territoriales d'inviter les autorités territoriales, propriétaires des bâtiments, à répondre favorablement aux demandes de communication de ces documents, comme le prévoit l'article R. 1334-28 du code de la santé publique. À cet effet, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a élaboré une circulaire (n° INTBO800123C du 27 juin 2008) en direction des préfets de région et de département, ayant pour objet la communication des DTA. Les matériaux amiantés ne sont pas dangereux lorsqu'ils sont dans un bon état de conservation, lorsqu'ils sont recouverts de peinture, de vernis, d'enduit ou encapsulés. Toutefois, ils le deviennent lorsqu'ils sont fragmentés, avec risque de libération de fibres dans l'air sous forme de poussières qui peuvent ainsi être inhalées. En cas de présence de matériaux amiantés dégradés, la collectivité de rattachement met en œuvre des campagnes de contrôles périodiques, des mesures conservatoires et des travaux correctifs pour supprimer tout danger et rendre à l'usage les locaux impactés. Des procédures particulières sont prévues en cas de travaux dans les établissements qui reçoivent du public et les lieux de travail que sont les écoles et les établissements scolaires. Toute opération de travaux sur les bâtiments soumis au DTA fait l'objet d'un diagnostic avant travaux diligenté par le maître d'ouvrage notamment si le DTA indique une présence potentielle d'amiante. Après travaux, le maître d'ouvrage fait réaliser des mesures d'empoussièrement (analyses d'air), conformément à la réglementation en vigueur, permettant d'attester que les locaux peuvent être rendus à l'usage en toute sécurité. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit dans les domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir l'information des personnels en tant qu'employeur et l'information de la communauté éducative au sens large. Dès 2005, dans le cadre défini pour la fonction publique par l'État employeur, le ministère a publié un plan d'action amiante pour l'éducation nationale afin de mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels susceptibles d'avoir été ou bien d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée.

Plusieurs actions de sensibilisation et d'information ont été menées depuis lors avec la diffusion en 2019 de deux guides d'information détaillés à destination des chefs de services et des agents, d'un livret amiante en 2022 à destination des usagers des écoles présentant notamment les principaux points de la réglementation et les bonnes pratiques à mettre en œuvre par le directeur d'école ou chef d'établissement. La cellule « bâti scolaire » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été créée en 2019 pour notamment contribuer au suivi du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène dans les écoles et établissements. Concernant l'amiante, elle assure une veille réglementaire en lien avec la direction générale de la santé, les réseaux des inspecteurs académiques Santé et Sécurité au travail et les conseillers de prévention départementaux et académiques, afin d'informer l'ensemble des personnels, et notamment les chefs de service, les directrices et directeurs et les chefs d'établissement. Pour actualiser les données disponibles, le ministre a demandé à ce qu'elle réalise une enquête nationale relative à la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires. Cette enquête sera lancée avant la fin de l'année 2023. Le ministère va en parallèle travailler avec les représentants des collectivités territoriales à partir de cet automne pour améliorer l'échange de données en la matière. L'objectif est de disposer d'un état des lieux objectif qui ouvre à un meilleur partage des informations et une évaluation des mesures de gestion de l'amiante.

### *Professions de santé*

#### *La médecine scolaire est en danger*

**8966.** – 13 juin 2023. – M. Serge Muller\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déficit d'attractivité des métiers de la médecine scolaire, principalement lié à des conditions de rémunération modestes et ses conséquences néfastes sur la santé des jeunes. En effet, avec une chute de 15 % des effectifs en 5 ans, un poste sur deux n'est désormais pas pourvu. Avec un médecin pour 14 000 élèves et un infirmier pour 1 600 élèves, les ratios sont désormais très inquiétants. Débordés, ces professionnels ne sont plus en mesure d'assurer un suivi efficace des élèves et de détecter les situations à risque. La Cour des comptes, elle-même, a alerté le Gouvernement en 2022 sur ce manque d'effectifs et les risques qu'il comporte. Aussi, il souhaite connaître l'état des lieux réalisé dans le département de la Dordogne et que lui soit indiquées les mesures que compte prendre le Gouvernement pour attirer de nouveaux professionnels de santé dans les établissements scolaires.

### *Médecine*

#### *Alerte sur la médecine en milieu scolaire !*

**9157.** – 20 juin 2023. – M. Alexis Corbière\* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fort manque de médecins, infirmières et psychologues en milieu scolaire ainsi que sur les conséquences de cette pénurie. La médecine scolaire est en souffrance et n'échappe pas à la politique d'épuisement de l'école publique menée ces dernières années par les Gouvernements successifs. Or cette politique d'abaissement des moyens peut avoir de lourdes conséquences sur l'apprentissage des élèves, sur le repérage de troubles psychologiques, de mal-être ou encore de situations de harcèlement, pouvant parfois mener jusqu'au suicide, comme l'actualité récente l'a, malheureusement, encore démontré. Or un enfant qui voit mal ou qui rencontre des difficultés pour s'exprimer ne peut s'intégrer pleinement au cursus scolaire. Selon un rapport de la Cour des comptes publié en 2022, plus d'un tiers des visites médicales obligatoires des enfants de 6 ans ne peuvent désormais être assurées sur certains territoires. Comme le précise le rapport, cette « carence menace la qualité et l'égalité du dépistage précoce et de la prévention ». Il y a une pénurie dans la médecine scolaire. D'après un rapport de l'Académie de médecine, en 2006, la France disposait de 1 400 médecins scolaires. Ils sont moins de 800 aujourd'hui, pour environ 12 millions d'élèves. Cela revient en moyenne à un médecin pour près de 17 000 élèves ! Très loin donc des préconisations du ministère, selon lequel il faudrait un médecin pour 5 000 élèves. De même, on est passé de 8 535 personnels infirmiers à 7 579 en 2021. La santé mentale des élèves s'est fortement dégradée notamment suite aux confinements dus au covid. Ce climat anxigène a des répercussions négatives au sein des familles et dans la communauté scolaire. De plus, selon un sondage *OpinionWay* publié par la fondation Apprentis d'Auteuil en novembre 2022, le harcèlement scolaire concernerait près de huit jeunes sur dix. Près d'un jeune sur deux ne se sent d'ailleurs pas encore suffisamment informé sur ces questions de violences et de harcèlement. Selon Santé publique France, « Les indicateurs de souffrance psychique chez les enfants âgés de 11 à 17 ans restent à des niveaux élevés début 2022, comparables, voire supérieurs à ceux observés début 2021 ». Pourtant, la France doit aussi faire face à une pénurie de psychologues scolaires. La médecine scolaire est de moins en moins disponible sur le terrain et ne permet plus d'établir des pré-diagnostic, pour détecter déficiences auditives, visuelles, retards de

langage, troubles psychologiques, etc. Il s'agit pourtant d'un service public de première ligne face à l'augmentation de la précarité pour les familles les plus modestes, d'autant plus que la santé mentale des jeunes se détériore. En Seine-Saint-Denis, en 2022, sur les 57 postes de médecins de l'éducation nationale ouverts, seuls 17 étaient pourvus : c'est donc près de 21 000 élèves pour un médecin. Selon le syndicat majoritaire, 44 % des postes seraient ainsi vacants en 2023. Ces chiffres se sont d'ailleurs fortement dégradés depuis 2018 et l'accession d'Emmanuel Macron au pouvoir, où « seulement » 31 % des postes étaient non pourvus. Ainsi, cette situation d'urgence se heurte aux contraintes budgétaires et au manque d'attractivité de ces métiers dans l'éducation nationale, pourtant indispensables au sein des établissements. Après 10 années d'études, les médecins scolaires ne gagnent, en début de carrière, que 2 100 euros brut. En octobre 2022, le SNMSU (Syndicat national des médecins scolaires et universitaires) dénonçait le fait que leur métier devenait une « succession d'études de dossiers et d'avis donnés à distance ». Manque de moyens, bas salaires et charge administrative de plus en plus importante au détriment de l'accompagnement des jeunes sur le terrain, tel est le quotidien des médecins scolaires. Il est urgent que leurs missions soient revues et leurs salaires augmentés. Aucun emploi supplémentaire n'était prévu dans le PLF 2023. M. le député estime que les élèves et leurs parents attendent de M. le ministre des actes concrets. Il lui demande s'il va donc enfin mettre les moyens pour que les enfants soient égaux face aux dépistages, au soutien psychologique et à la médecine à l'école.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la rémunération. Les mesures de revalorisation indemnitaire mises en œuvre en 2021, 2022 et 2023 ont permis d'y répondre en partie. Sur cette période, les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques ont bénéficié respectivement d'une revalorisation indemnitaire moyenne de 7 700 € et de 8 700 € annuels. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. La formation de ces personnels à la fonction d'assistant médical mérite également d'être proposée. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières. Enfin, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines sont en lien avec la direction générale de l'offre de soins pour prendre en compte l'exercice en santé scolaire dans le parcours permettant aux professionnels de santé d'être certifiés.

9950

## *Enseignement*

### *Difficultés rencontrées par l'instruction en famille*

**9095.** – 20 juin 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par l'Instruction en famille (IEF). Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut désormais être dérogé à l'obligation de scolariser, dans un établissement scolaire, des enfants de moins de 16 ans, que sur autorisation délivrée par les services académiques. Les motifs invoqués doivent être en lien direct avec la situation de l'enfant. Ils sont limitativement énumérés par la loi. Motivée par un objectif compréhensible de lutter contre le séparatisme, cette disposition a manqué sa cible, car le séparatisme sait avancer à visage couvert. Elle pose en revanche de nombreux problèmes aux parents pour lesquels ce mode d'instruction est un véritable choix éducatif, réduisant leur possibilité de choix, contrairement à la philosophie éducative mise en place dès 1882 par Jules Ferry. Elle fait en outre chaque année peser une épée de Damoclès sur la poursuite d'un mode d'éducation choisi, même si l'inspection annuelle obligatoire est positive et si les résultats de l'enfant sont bons. Le libre choix devient la cible de multiples tracasseries administratives et les réponses apportées aux familles sont en outre très variables selon les académies. Ces dispositions compliquent la vie des parents désirant s'investir dans l'éducation de leurs enfants, alors même que les *abayas*, les faits de harcèlement et la violence accrue dans l'institution scolaire montrent que la lutte contre le séparatisme devrait en premier lieu s'effectuer au sein des établissements scolaires, où il gagne du terrain. M. le député demande donc à M. le ministre s'il compte faciliter les procédures pour les enfants pratiquant l'instruction en famille, notamment en ajoutant explicitement dans les « raisons propres à l'enfant » des choix

familiaux argumentés, ou encore l'existence de fratries et en évitant une remise en question de la dérogation chaque année dès lors que l'inspection obligatoire est positive et ne prouve aucun risque de séparatisme. Il souhaite également savoir dans quelle mesure il est possible de préciser et d'harmoniser entre les académies les critères d'acceptation ou de refus.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant sont informées de la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR susvisée dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

## *Maladies*

### *Journée nationale de sensibilisation au TDAH*

**9152.** – 20 juin 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la journée nationale de sensibilisation au trouble déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) qui a eu lieu le 12 juin 2023. Instituée en 2021, cette journée a pour but d'informer les Français sur le TDAH, encore trop méconnu. Les personnes touchées par ce trouble peuvent avoir des difficultés à se concentrer, à suivre un cours ou une conversation ou encore à rester en place. Ils peuvent également avoir des réactions impulsives. On estime que 3 % à 5 % des enfants sont touchés par un TDAH. Ce sont autant d'élèves qui voient leur scolarité perturbée car ils ont des difficultés d'apprentissage plus ou moins importantes. Les professeurs peuvent ainsi se sentir démunis et certains associent parfois, à tort, ces troubles avec une mauvaise éducation des parents. Elle souhaite savoir quelles seront les mesures mises en place afin de mieux accompagner les professeurs pour que les élèves atteints de ces troubles puissent avoir la scolarité la moins perturbée possible, notamment dans le cadre de la prochaine stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement pour la période 2023 - 2027. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation initiale intitulé « Former l'enseignant du XXI<sup>e</sup> siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il cadre le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour les futurs enseignants. 25 heures de formation minimum sur l'école inclusive sont ainsi dispensées à l'ensemble des professeurs au cours de leur formation initiale. Dans le cadre de la formation continue, les professeurs peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers et s'adressent à tous les personnels, spécialisés ou non. Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement (TND) et pour préparer la rentrée 2023, 25 emplois temps plein de professeurs ressources TND ont été créés. D'ici 2025, ce sont 100 professeurs ressources TND qui seront déployés, venant renforcer les 101 professeurs ressources autisme déjà en poste. Les dispositifs d'autorégulation (DAR) sont de nouveaux dispositifs qui viennent compléter l'éventail des modalités de



scolarisation. L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet du service médico-social qui conjuguent leur action au bénéfice des élèves concernés mais également de l'ensemble des élèves de l'établissement, notamment aux élèves avec un trouble du neuro-développement.

### *Professions de santé*

#### *Moyens alloués à la santé scolaire*

**9202.** – 20 juin 2023. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie inquiétante d'infirmiers scolaires et sur la dégradation de la santé à l'école. En effet, avec seulement 7 816 emplois infirmiers en milieu scolaire, les statistiques disponibles indiquent que le taux de réalisation de la visite médicale de la 6e année n'est supérieur à 40 % que dans 5 départements et que le bilan infirmier de la 12e année n'est effectué que pour à peine plus de 60 % des collégiens. Cette situation a un impact évident pour l'accès à la santé des jeunes et leur égalité face à la réussite scolaire, dans un contexte où la pandémie a renforcé le phénomène d'isolement, dégradant leur santé physique et psychique. Outre leur rôle de soignant, les infirmiers de l'éducation nationale sont souvent le dernier rempart contre le décrochage scolaire, la dépression ou le harcèlement. Leur mission de prévention de ces risques, de détection des situations d'urgence et d'accompagnement sont indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement. Or travaillant dans des conditions précaires, avec peu d'outils ou d'espaces spécifiques pour exercer leur profession, avec une formation parfois insuffisante ou inadaptée et une rémunération inférieure aux autres corps de catégorie A, les infirmiers rencontrent des difficultés pour accomplir leurs missions. De surcroît, le projet « 4D » du Gouvernement, en s'appuyant sur les compétences des collectivités territoriales en matière de santé, risque d'augmenter les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et de menacer l'égalité d'accès à la santé en milieu scolaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et répondre aux revendications de la profession qui demande des revalorisations salariales, des recrutements massifs pour répondre aux besoins des élèves et de la communauté éducative et la reconnaissance du métier comme une spécialité infirmière autonome et responsable.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la revalorisation de la rémunération des infirmières une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. Par ailleurs, les mesures de revalorisation indemnitaire mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en 2021, 2022 et 2023 ont permis une augmentation de la rémunération des infirmières du ministère de 1 680 € annuels. Cet effort est appelé à se poursuivre en 2024 dans le cadre de l'agenda social et en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. Il s'agit pour le ministère de reconnaître pleinement le classement de ce corps en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle engagée et de garantir l'attractivité des métiers de la santé scolaire qui est une priorité.

9952

### *Enseignement*

#### *Renforcement de l'enseignement moral et civique*

**9347.** – 27 juin 2023. – **Mme Félicie Gérard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance de l'enseignement moral et civique dans le cadre du système scolaire. De plus en plus de jeunes semblent s'éloigner des modes de participation habituels à la vie politique dans le pays. Une récente étude IPSOS Sopra-Steria a révélé que 41 % des 18-25 ans se sont abstenus lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2022. Ces chiffres posent un risque majeur pour la vie publique et les institutions car les nouvelles générations s'éloignent du cadre républicain et démocratique traditionnel. C'est la raison pour laquelle le renforcement de l'enseignement moral et civique est primordial. Cet enseignement entretient les liens entre le peuple, la vie citoyenne et les institutions. Les bénéfices de cet enseignement sont indiscutables, ils permettent d'aborder les questions relatives à la laïcité, au vivre ensemble, à la démocratie et aux institutions. C'est un moyen formel de montrer aux générations futures que la République leur donne des droits mais qu'ils ont aussi des devoirs. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les projets portés par son ministère pour contribuer au soutien et à l'amélioration de l'enseignement moral et civique.

*Réponse.* – L'abstention massive des jeunes aux derniers scrutins constitue un défi majeur pour la représentativité et la légitimité des élus et des institutions de la République, dans un contexte plus large de perte de confiance de la

population avec le système de représentation démocratique. Si les jeunes s'engagent dans la société par d'autres voies, au sein d'associations ou par des pétitions ou manifestations, l'École a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que futur citoyen, pleinement conscient de l'importance du vote en démocratie. L'enseignement moral et civique (EMC) joue en ce domaine un rôle majeur. C'est pour cette raison que le ministre a décidé de porter une nouvelle ambition pour cet enseignement et de refondre l'ensemble des programmes du CP à la terminale. Parmi les priorités définies dans la lettre de saisine transmise au Conseil supérieur des programmes, figure la transmission des valeurs et principes de la République, qui inclut la connaissance des institutions, et donc la question de la participation aux élections. Les nouveaux programmes d'EMC intégreront également l'éducation aux médias et à l'information (EMI), la transition écologique, la démocratie environnementale et l'éco-citoyenneté. Il s'agit de répondre à la fois aux enjeux et aux défis du monde contemporain, mais également aux aspirations de la jeunesse. Les actions éducatives portant sur la connaissance des institutions et l'apprentissage de la participation au processus de décision démocratique, construites avec des associations agréées ou subventionnées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, contribuent également à la mise en œuvre de l'EMC. Par exemple, le « Parlement des enfants » invite les élèves de CM2 à rédiger une proposition de loi portée à l'Assemblée nationale (en 2022-2023, le concours avait pour thème : « Renforcer la participation démocratique et la confiance dans les institutions ») ; le « Parlement européen des jeunes » accompagne les lycéens dans la création de clubs de débat et organise des simulations de débats parlementaires ; de même, « Électeurs en herbe », qui bénéficie du haut-patronage du ministère, a également pour objectif de lutter contre l'abstention électorale en proposant des activités collaboratives et ludiques qui mêlent expérience concrète de la délibération démocratique et simulation d'élection.

## Santé

### *Recrutement et fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire*

**9460.** – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite connaître la politique de ressources humaines mise en place par les ministères pour favoriser le recrutement et la fidélisation des personnels médicaux en milieu scolaire, en particulier les psychologues.

**Réponse.** – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Dans un contexte de rareté des professionnels, il s'emploie à développer l'attractivité de ses emplois de médecin, infirmier et psychologue, ce qui exige d'abord une revalorisation salariale. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 700 €) et les médecins conseillers techniques

(augmentation forfaitaire de 2 700 €), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels a ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3 000 €. Dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation s'est déroulée sur une nouvelle étape de revalorisation en 2023, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État. Un effort de revalorisation des personnels infirmiers a également été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. Les psychologues de l'éducation nationale ont vu leur régime indemnitaire majoré, à l'instar de l'ensemble des personnels enseignants, dans le cadre des revalorisations entrées en vigueur à la rentrée. Ce sont ainsi entre 125 € et 250 € net de plus par mois perçus entre septembre 2022 et septembre 2023.

### *Enseignement*

#### *Dégradation des conditions de travail des infirmiers de l'éducation nationale*

**9597.** – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. Bousculée par un avenir fait d'incertitudes, ballottée par l'enchaînement de crises multifactorielles, la santé physique et psychique des jeunes se dégrade et avec elle l'avenir de la société. Chaque année, les infirmières du service public d'éducation réalisent 18 millions de consultations à la demande. Laissés à moyen constant, confrontés à une explosion des demandes, les 7 816 emplois infirmiers sont loin de permettre une réponse à la hauteur des besoins et enjeux. Chaque trimestre, le manque de moyen et d'impulsion de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves et la faiblesse de la formation spécifique des infirmières creusent les inégalités d'accès à la réussite scolaire. Chaque semaine, les difficultés d'accès à la consultation infirmière, à l'éducation à la santé et les carences de la prévention provoquent une perte de chance en santé pour nombre d'élèves et étudiants. Chaque jour, faute de moyens, l'école inclusive progresse en nombre au détriment du bien-être, de la santé et de l'intégration sociale des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers. Chaque heure, les infirmières témoignent de la dégradation massive de la santé à l'école et de leurs conditions de travail, de l'alourdissement de leur charge de travail. Grands témoins d'une politique d'injustices et de mépris, mises en position d'impuissance par manque de moyens humains et de formation, non écoutées, non reconnues, déviées du cœur de leurs missions, menacées une fois de plus de décentralisation et de déconcentration, leur souffrance professionnelle grandit. À mesure que les vacances d'emplois s'accroissent, les départs se multiplient et les difficultés de recrutement s'installent. Les organisations syndicales des infirmières et infirmiers concernés demandent à M. le ministre des revalorisations salariales immédiates afin d'atteindre une égalité avec les corps de catégorie A, correspondant à des efforts indiciaires mensuels de 500 euros. Le doublement de leur indemnité de fonction sujétion et expertise (IFSE) et le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de façon immédiate et rétroactive est aussi demandé. Les professionnels concernés souhaitent aussi que la reconnaissance de leur exercice comme une spécialité infirmière autonome et responsable par la mise en place d'une formation statutaire sanctionnée par un diplôme de niveau 7 et l'ouverture d'une filière de recherche et demandent aussi la création de plus de 15 000 emplois infirmiers permettant de répondre aux besoins des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Enfin, au-delà de ses points précis concernant la dégradation de leurs conditions de travail, les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale demandent l'abandon de tout projet de décentralisation ou de déconcentration, ou de médicalisation passiste de la santé scolaire. Ces professionnels de santé ont une place et une expertise précieuse qui se construit au plus près des élèves, au sein des établissements scolaires, le tout sous la hiérarchie des chefs d'établissement et au service des élèves et des étudiants. Aussi, il souhaite donc savoir quelles réponses le Gouvernement souhaite apporter aux revendications des infirmiers et infirmières scolaires du pays et si des mesures vont être prises dans les plus brefs délais afin d'améliorer drastiquement l'état de la santé scolaire dans le pays.

*Réponse.* – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de

santé et d'action sociale en faveur des élèves. Il est également très attentif aux conditions de travail de ses personnels. Dans un contexte de rareté des professionnels de santé, il s'emploie à développer l'attractivité de ses emplois d'infirmier, ce qui exige une revalorisation salariale. Un mouvement important de revalorisation des personnels infirmiers a ainsi été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pourra ainsi progresser de 580 € en moyenne cette année, dans une démarche de revalorisation et de réduction des disparités excessives entre agents et entre académies. Cette concertation se poursuivra pour améliorer la formation d'adaptation à l'emploi de ces personnels par un diplôme universitaire, mais aussi renforcer la coordination des politiques de santé et d'action sociale en faveur des élèves sous l'autorité des personnels académiques d'encadrement. Le ministère poursuivra effectivement en 2024 les efforts entrepris pour améliorer l'état de la santé scolaire dans le pays.

### *Enseignement secondaire*

#### *Calendrier du baccalauréat*

**9605.** – 4 juillet 2023. – Mme Christine Decodts\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier des épreuves du baccalauréat. La réforme du baccalauréat a renforcé les épreuves de spécialités qui se déroulent au mois de mars. Mme la députée a été interpellée par des lycéens de sa circonscription sur la nouvelle organisation du baccalauréat pour faire part d'une situation stressante car au cours de cette période, les élèves doivent passer les épreuves de spécialités, constituer leur dossier Parcoursup, comprenant la formulation des vœux et les écrits des lettres de motivation. Les élèves indiquent qu'il n'est pas gérable de couvrir la totalité du programme dans un temps restreint et ne pas avoir de journées officielles banalisées. Ce calendrier très contraignant suscite une forte inquiétude des enseignants d'un effet de relâchement et d'absentéisme des élèves à la suite du passage des épreuves de spécialités, dont les notes sont jointes au dossier Parcoursup. Cette situation peut démotiver les élèves pour le passage des épreuves du tronc commun, qui n'apparaît pas dans les dossiers Parcoursup. Elle souhaite savoir si une révision du calendrier du baccalauréat est prévue, afin que les enseignants et les élèves puissent appréhender cette étape importante avec plus de sérénité.

9955

### *Enseignement secondaire*

#### *Conséquences de la modification du calendrier des épreuves du baccalauréat*

**9606.** – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Peu\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du nouveau calendrier des épreuves de spécialités observées lors du baccalauréat 2023. En effet, les dates des épreuves de spécialités ayant été avancées, celles-ci ont désormais lieu au mois de mars, soit deux mois avant ce qui se pratiquait jusqu'ici. De fait, cette situation conduit à réduire significativement à 6 mois la durée dont disposent les élèves pour assimiler l'ensemble de leur programme, identifier leurs difficultés, y remédier et s'entraîner au format des épreuves du baccalauréat. Plusieurs associations et syndicats enseignants ont d'ores et déjà pointé et dénoncé les difficultés pour les élèves qui résultent d'une telle réduction. Cette réforme présentée comme un moyen d'éviter le « bachotage » et de réduire le stress des élèves ne répond pas à ses objectifs. En effet, les élèves et professeurs déplorent au contraire le stress grandissant des élèves qui sont désormais confrontés à la fois au manque de temps de préparation et à des périodes de surcharge de travail, en particulier au mois de mars, aujourd'hui occupé simultanément par les épreuves de spécialité et la formulation des vœux sur parcourcup. Ces difficultés de calendrier viennent s'ajouter aux dispositions mêmes de la réforme du baccalauréat qui, en attribuant 40 % de la note globale au contrôle continu et en incluant les épreuves de spécialisation qui représentent les deux tiers de la note, entraînent une démotivation et un absentéisme chez les lycéens. En effet, à partir du 23 mars 2023, ces derniers ont déjà vu 80 % de leur note fixée, ce qui a bien évidemment de lourdes conséquences sur leur motivation. Dès lors qu'une majorité d'entre eux a connaissance d'être ou non diplômé dès le mois de mars, le maintien d'un haut niveau de mobilisation est par définition compliqué. On se trouve désormais dans une

situation tout à fait anormale, dans laquelle un grand nombre d'élèves savent déjà s'ils ont réussi ou échoué au baccalauréat, sans même avoir passé l'ensemble des épreuves. En outre, l'épreuve de philosophie qui se tient en juin se voit singulièrement vidée de tout enjeu. Alors que la France assume depuis plus de deux siècles cette belle originalité d'avoir accordé une place importante à cet enseignement au lycée, notamment en l'ayant rendue obligatoire, cette exception française se trouve directement affectée par la réforme. Précédemment, la philosophie était en quelque sorte auréolée de son statut d'être la première épreuve que les élèves abordaient lors du baccalauréat. Désormais, elle se trouve rejetée aux marges de cette échéance et déconsidérée d'autant aux yeux des élèves comme de nombreux témoignages en ont récemment attesté. La terminale doit être une année entièrement vouée à emmener au plus haut niveau de culture commune le plus grand nombre d'élèves. Elle ne devrait pas être amputée ni soumise aux exigences techniques d'un dispositif d'orientation comme Parcoursup. Les logiques de sélection, par ailleurs très discutables, ne peuvent en aucun cas prendre le pas sur celles relevant de l'émancipation et de la construction de soi. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour l'année 2024 et l'appelle à revoir ce calendrier afin que les épreuves se déroulent à nouveau au mois de juin.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat*

**10358.** – 25 juillet 2023. – Mme Justine Gruet\* interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat. La réforme du baccalauréat général et technologique initiée en 2018 et entrée en vigueur en 2021, a supprimé les trois filières historiques scientifique (S), littéraire (L) et économique et sociale (ES), pour favoriser un système de spécialités. Les élèves doivent choisir trois enseignements de spécialité en classe de première, pour n'en conserver que deux en terminale. Les nouvelles épreuves écrites de spécialité ont lieu mi-mars, alors que les épreuves finales se déroulent mi-juin pour la philosophie et fin juin pour le grand oral, autre pilier de la réforme. Cette nouvelle organisation a de nombreuses conséquences sur le bon déroulement de l'année scolaire. Les élèves disposent seulement de six mois pour travailler les programmes et se préparer aux épreuves. Par manque de temps, les programmes ne sont pas respectés, les chapitres sont enseignés parfois de manière incomplète par les professeurs qui font de leur mieux pour accompagner et préparer les élèves. Au stress de ces premières épreuves, s'ajoute celui lié à l'orientation dans l'enseignement supérieur qui se superpose avec les échéances de Parcoursup. Professeurs, chefs d'établissement et élèves sont unanimes : le passage des épreuves en mars est beaucoup trop tôt dans l'année scolaire. Ces épreuves revêtent une importance capitale dans l'obtention du baccalauréat puisqu'elles représentent 32 % de la note finale. Les élèves découvrent leurs résultats en avril, moins d'un mois après avoir passé ces épreuves. Or les élèves doivent après les résultats, terminer le programme jusqu'à la fin de l'année scolaire sans que les connaissances accumulées pendant ces trois mois ne soient évaluées. Une baisse de motivation générale est souvent observée et le rythme est très souvent ralenti après cette semaine d'examen anticipée. Les épreuves finales de philosophie et du grand oral qui se tiennent elles en juin, sont négligées par les élèves ayant obtenu de bons résultats aux épreuves de spécialité, puisque les notes sont communiquées en avance. Elle souhaite demander au Gouvernement s'il envisage de revoir le calendrier des épreuves afin de permettre aux élèves et aux professeurs d'étudier sereinement le programme.

*Réponse.* – Suite à la première session du baccalauréat réformé, un bilan a permis de modifier le calendrier pour la session 2024. Toutes les épreuves se tiendront en juin, à la fin de l'année scolaire, ces épreuves porteront sur l'intégralité des programmes. Pendant les épreuves écrites, fixées du 18 au 21 juin 2024 les délais de réponse aux propositions d'admission dans Parcoursup seront suspendus afin que chaque candidat puisse présenter sereinement les épreuves écrites.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Soutien de l'État à un projet de reconstruction d'une école à Muncq-Nieurlet*

**9855.** – 11 juillet 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par le maire de la commune de Muncq-Nieurlet (62598), comprenant 717 habitants, pour obtenir une subvention de l'État pour un projet de construction d'une mairie-école. Le bâtiment faisant actuellement office de mairie est l'ancien logement de fonction du directeur de l'école. Ce bâtiment en briques jouxte plusieurs installations modulaires, dont une très ancienne et un autre bâtiment en briques accueillant trois classes de primaires du regroupement pédagogique intercommunal réunissant Muncq-Nieurlet et Recques-sur-Hem (62890). Ces installations, datées et mal isolées, ne permettent plus à la commune d'accueillir des enfants dans de bonnes conditions. Entre les murs humides, un froid glacial l'hiver et des pics de chaleur atteignant parfois les 37° Celsius dans les bâtiments l'été, « un premier diagnostic amiante alarmant » et

des défauts d'assainissement, la commune a entrepris, depuis 2020, l'élaboration d'un plan d'intervention, en concertation avec M. l'inspecteur d'académie et en collaboration avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Pas-de-Calais (62). Ce plan prévoit une démolition-reconstruction des bâtiments afin de permettre une restructuration complète des installations avec une configuration plus appropriée au bien-être et à la sécurité des enfants accueillis ainsi qu'au confort des employés municipaux et des enseignants. En outre, la commune s'est engagée dans une démarche éco-responsable en prévoyant de se fournir en matériaux biosourcés et locaux, tout en identifiant des solutions de chauffage pertinentes économiquement et écologiquement ; la piste de la géothermie est envisagée avec beaucoup d'intérêt. Quelques collectivités locales sont prêtes à s'engager dans ce plan d'intervention soutenu par la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA) dans son projet de territoire. Le département du Pas-de-Calais propose de s'engager à 22 % au titre du Fonds d'aménagement rural et de développement agricole (FARDA) ; quant à la CCRA, ses marges de manœuvres restent trop faibles malgré sa volonté : un document, délibéré par la chambre régionale des comptes en date du 29 septembre 2022, souligne ses difficultés financières et budgétaires, la classant d'ailleurs parmi les dix intercommunalités bénéficiant du potentiel fiscal le plus faible de France. Pour pallier ces difficultés, la commune et notamment ses élus se sont engagés dans une remarquable politique d'austérité passant par la renégociation à la baisse de l'ensemble de ses contrats, une réduction conséquente de l'indemnité des adjoints et du maire et une augmentation de la taxe foncière. Ces efforts ne peuvent cependant pas compenser à eux seuls le montant des coûts estimés des travaux. À cet égard, le refus d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour l'exercice 2023, auprès de la sous-préfecture du Pas-de-Calais, pèse lourdement sur la faisabilité de ce projet pourtant nécessaire. Ces difficultés rencontrées par la commune de Muncq-Nieurlet tranchent avec le discours du 23 juin 2023 où M. le ministre proclamait vouloir faire de l'école « le premier lieu de l'engagement pour la transition écologique ». Dans ces circonstances elle lui demande monsieur de bien vouloir se pencher sur le projet de Muncq-Nieurlet et d'exposer les solutions qu'il propose.

*Réponse.* – Les communes sont compétentes pour la construction et la rénovation des écoles. Cependant, les élus disposent, pour la rénovation de leurs bâtiments scolaires, de différents leviers de financement apportés par l'État, ses opérateurs, les fonds européens, les régions, et les opérateurs privés. L'État soutient ainsi les projets d'investissement des collectivités territoriales depuis de nombreuses années, avec des enveloppes financières désormais bien connues : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Cet effort est aujourd'hui réaffirmé par la mise en place du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert ». Le fonds vert vient compléter le soutien apporté aux collectivités, qui ont un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de la politique nationale de transition écologique. La Première ministre a souhaité que ce fonds soit mis en place afin d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition, en le dotant en 2023 d'une enveloppe nationale de 2 Mds€, auxquels s'est ajoutée une enveloppe de 500 M€ dédiés à la rénovation des bâtiments scolaires ; cette enveloppe de 300 M€ dédiée au bâti scolaire sera reconduite chaque année jusqu'en 2027. L'attribution des subventions fait l'objet d'une instruction puis d'une décision prise au niveau déconcentré par le représentant de l'État selon une procédure spécifique à chaque dispositif de soutien. En complément, le Plan Edu Renov présenté par la Banque des territoires (Groupe Caisse des dépôts et consignations) ambitionne la rénovation, d'ici 2027, de 10 000 établissements scolaires « totems » par le biais d'aides à l'ingénierie et à des prêts de la Banque des territoires pour financer ces investissements. Pour le financement des travaux, l'enveloppe mobilisée est de 2 Mds€ de prêts pour les communes, les départements et les régions auxquels s'ajoutent 50 M€ d'aide à l'ingénierie. Le CEREMA a publié en juillet 2023 une nouvelle version du guide des financements pour la gestion du patrimoine immobilier des collectivités. Il recense toutes les sources de financement des études et travaux dans le cadre du pilotage des projets de rénovation du patrimoine bâti. S'agissant plus spécifiquement du projet de la mairie de Muncq-Neurville, un dialogue entre la commune et les services de l'État a été engagé localement à l'été.

### *Enseignement*

#### *La dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire*

**10108.** – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire. Le 23 mai 2023, les infirmiers scolaires étaient dans la rue pour crier leur colère. En cause, un manque d'effectifs et de moyens, des salaires trop bas et le projet de décentralisation de la médecine scolaire. Avec environ 7 800 emplois, pour une moyenne de 18 millions de consultations chaque année, les infirmiers scolaires n'arrivent plus à assurer correctement la prise en charge et le suivi des élèves, d'autant que les besoins sont grandissants dans une société où

les crises successives impactent considérablement les plus jeunes. Ce manque de personnel met clairement la médecine scolaire et la santé à l'école en danger. Les infirmiers scolaires tiennent un rôle essentiel au sein du système éducatif. Ils sont souvent le dernier rempart contre la dépression, le harcèlement et le décrochage scolaire. Au-delà de ces situations à risque, voire d'urgence, leur mission de détection, de prévention, d'éducation à la santé et à l'hygiène de vie, non seulement contribue à la réussite scolaire mais en fait aussi des acteurs incontournables de la lutte contre les inégalités. Les infirmiers scolaires sont également chargés de la visite médicale obligatoire de 6 ans ainsi que de l'entretien individuel réalisé à l'entrée en 6e. Ce sont des contrôles importants où la vue, l'audition, le poids, la taille, l'alimentation ou le sommeil sont testés. Or, faute d'effectifs suffisants, moins de 20 % des élèves âgés de 6 ans ont passé cette visite en 2022 quand le bilan infirmer des 12 ans n'a été effectué, lui, que pour à peine plus de 60 % des collégiens. À ce manque d'effectifs, s'ajoutent un manque de moyens matériels et des conditions de travail précaires, sans parler d'une rémunération inférieure aux autres corps de catégorie A ou d'une formation parfois insuffisante. Quant au projet de loi « 4D » du Gouvernement, qui prévoit le transfert des services de santé scolaire de l'éducation nationale aux départements, il risque d'augmenter les disparités territoriales et de remettre en question l'égalité d'accès à la santé en milieu scolaire. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour répondre aux revendications légitimes des infirmiers scolaires en matière de recrutements massifs, de revalorisations salariales, de formation et de maintien de la médecine scolaire parmi les compétences de l'État.

*Réponse.* – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Il est également très attentif aux conditions de travail de ses personnels. Dans un contexte de rareté des professionnels de santé, il s'emploie à développer l'attractivité de ses emplois d'infirmier, ce qui exige d'abord une revalorisation salariale. Un véritable effort de revalorisation des personnels infirmiers a ainsi été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel pour 2023 a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pourra ainsi progresser de 580 € en moyenne cette année, dans une démarche de revalorisation et de réduction des disparités excessives entre agents et entre académies. Le Gouvernement a fait appel à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour préparer le rapport qu'il doit remettre au Parlement sur la médecine scolaire en application de l'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il devrait être remis d'ici la fin de l'année 2023. Comme la loi l'y invite, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé scolaire une priorité et s'emploie à renforcer la coordination des politiques de santé et d'action sociale en faveur des élèves sous l'autorité des personnels académiques d'encadrement, ainsi qu'à améliorer l'attractivité de ses emplois, en particulier pour les professions de santé.

### *Enseignement*

#### *L'éducation à la sexualité en milieu scolaire*

**10109.** – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. En 2022, seulement 15 % des lycéens et 20 % des collégiens ont bénéficié des trois séances annuelles d'éducation à la sexualité garanties par la loi. Pourtant, l'éducation à la sexualité est essentielle. Elle permet aux élèves de connaître et de comprendre les dimensions psychologiques, affectives, sociales et culturelles de la sexualité, tout en intégrant les notions de consentement, de respect et d'altérité. Cette éducation permet de prévenir violences sexuelles, risques d'Infections sexuellement transmissibles (IST) et grossesses précoces, ainsi que de déconstruire les stéréotypes de genre et d'informer sur les différentes orientations sexuelles et identités de genre. Sans cela, les élèves risquent de se tourner vers les réseaux sociaux ou sites pornographiques pour obtenir les réponses à leurs questions. En France, l'éducation à la sexualité est fixée par la loi du 4 juillet 2001, complétée par l'article 19 de la loi du 13 avril 2016, qui dispose que les élèves

jusqu'au lycée doivent bénéficier de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité. Cette loi n'est aujourd'hui pas appliquée, ces séances ne sont pas effectuées dans l'immense majorité des cas. Lorsqu'elles le sont, elles sont souvent focalisées uniquement sur un apprentissage de l'anatomie et sur la prévention des IST, mais restent bien souvent centrées sur les relations hétérosexuelles et n'abordent que rarement les questions de violences sexistes et sexuelles. Malgré de nombreuses interpellations parlementaires sur ce sujet et des rapports peu élogieux de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'éducation nationale ne prend pas de mesures fortes pour garantir à tous les élèves français une éducation à la sexualité. Il a certes publié deux circulaires en 2018 et 2022 enjoignant les établissements à mettre en place les trois séances annuelles, mais aucune ne mentionne d'aides spécifiques, de moyens alloués ou de conditions d'intégration des heures dédiées à l'éducation à la sexualité dans l'horaire global annuel des cours. Par ailleurs, il ne garantit pas que l'animation de ces séances, aussi importantes soient-elles, se voie confiée à des personnels formés ou des associations agréées. Il lui demande ainsi comment il prévoit d'accompagner la mise en place effective des séances d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires et de former les personnels dans cet objectif et s'il envisage de mettre en place un suivi et une évaluation de ces séances.

*Réponse.* – Conscient que l'éducation à la sexualité est essentielle pour le respect de soi et le respect d'autrui, mais aussi que sa mise en œuvre se heurte à des difficultés, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse renforce sa mobilisation depuis un an. L'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre a été rappelée par le ministère dans la circulaire du 30 septembre 2022. Un plan d'actions ambitieux a été mis en œuvre depuis 2023 pour assurer l'effectivité des séances : nombreuses actions de formation au sujet de l'éducation à la sexualité (accompagnement des équipes pédagogiques, déploiement dans le premier degré) et de la prévention (violences sexuelles, exposition des mineurs à la pornographie, prostitution), publication de plusieurs ressources sur le site éducol, notamment pour faciliter la mise en œuvre des séances. Pour l'année scolaire 2023-2024, de nouvelles mesures seront mises en œuvre : - le Conseil supérieur des programmes élaborera d'ici à la fin de l'année 2023 une proposition de programme précisant les thèmes et notions qui devront être abordés, ceci pour chaque niveau d'enseignement ; sur la base de ce programme, des ressources pédagogiques seront élaborées pour accompagner sa mise en œuvre ; - un plan de formation ambitieux en trois niveaux (sensibilisation de tous les personnels, approfondissement pour ceux qui assurent les séances, formation des conseillers pédagogiques) sera déployé à compter de cette année ; - une enquête sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sera réalisée chaque année auprès des écoles et des établissements scolaires ; - un comité de liaison associant tous les acteurs mobilisés (associations, fédérations de parents d'élèves, jeunes) se réunira régulièrement pour recueillir des remontées sur les interventions réalisées dans les établissements. Le ministère est donc pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi. Il poursuivra en 2023-2024 les efforts engagés depuis la fin de l'année 2022 pour garantir l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité.

9959

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Taux d'encadrement dans le premier degré par département*

**10116.** – 18 juillet 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le niveau d'encadrement au sein de l'éducation nationale selon les départements. Très attaché à l'équité des territoires et à l'égalité des chances, il souhaiterait pouvoir disposer du nombre d'enseignants du premier degré pour 1 000 élèves par département en 2020, 2021 et 2022.

*Réponse.* – Le taux d'encadrement, nombre de postes pour cent élèves (P/E), exprimé en moyens d'enseignement, pour les années 2020, 2021 et 2022 est détaillé ci-après par département et académie.

Académie/Département	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2022
Alpes-de-Haute-Provence	6,33	6,38	6,36
Hauts-Alpes	6,52	6,59	6,70
Bouches-du-Rhône	5,47	5,60	5,72
Vaucluse	5,58	5,73	5,80
Aix-Marseille	5,58	5,71	5,81
Aisne	6,18	6,29	6,43
Oise	5,74	5,84	5,93



Somme	6,20	6,30	6,47
Amiens	5,98	6,08	6,20
Doubs	5,81	5,94	6,01
Jura	5,91	5,97	6,06
Haute-Saône	6,06	6,13	6,24
Territoire de Belfort	5,93	6,03	6,09
Besançon	5,89	5,99	6,08
Dordogne	5,87	5,89	5,97
Gironde	5,41	5,54	5,60
Landes	5,53	5,57	5,64
Lot-et-Garonne	5,75	5,73	5,84
Pyrénées-Atlantiques	5,58	5,61	5,70
Bordeaux	5,53	5,61	5,68
Allier	6,24	6,34	6,42
Cantal	7,81	7,84	7,89
Haute-Loire	6,22	6,24	6,32
Puy-de-Dôme	5,66	5,75	5,77
Clermont-Ferrand	6,09	6,16	6,20
Corse-du-Sud	6,36	6,29	6,55
Haute-Corse	6,39	6,43	6,54
Corse	6,37	6,37	6,55
Seine-et-Marne	5,32	5,42	5,47
Seine-Saint-Denis	6,25	6,43	6,50
Val-de-Marne	5,48	5,69	5,79
Créteil	5,73	5,89	5,96
Côte-d'Or	6,01	6,09	6,19
Nièvre	6,71	6,75	6,83
Saône-et-Loire	5,96	6,08	6,17
Yonne	6,42	6,45	6,52
Dijon	6,16	6,24	6,32
Ardèche	5,82	5,87	5,93
Drôme	5,61	5,70	5,75
Isère	5,33	5,44	5,52
Savoie	5,55	5,64	5,69
Haute-Savoie	5,25	5,26	5,30
Grenoble	5,41	5,49	5,55
Nord	5,91	6,03	6,20
Pas-de-Calais	5,98	6,09	6,22

Lille	5,94	6,05	6,21
Corrèze	6,29	6,35	6,41
Creuse	7,42	7,42	7,43
Haute-Vienne	5,62	5,70	5,76
Limoges	6,09	6,15	6,20
Ain	5,34	5,35	5,42
Loire	5,53	5,62	5,67
Rhône	5,51	5,71	5,81
Lyon	5,48	5,61	5,70
Aude	5,92	6,02	6,07
Gard	5,56	5,64	5,71
Hérault	5,55	5,66	5,73
Lozère	9,54	9,54	9,58
Pyrénées-Orientales	5,64	5,71	5,69
Montpellier	5,68	5,78	5,83
Meurthe-et-Moselle	5,71	5,78	5,87
Meuse	6,62	6,74	6,87
Moselle	5,66	5,71	5,76
Vosges	6,55	6,60	6,75
Nancy-Metz	5,88	5,94	6,02
Loire-Atlantique	5,52	5,63	5,70
Maine-et-Loire	5,53	5,62	5,71
Mayenne	5,76	5,88	5,97
Sarthe	5,65	5,73	5,79
Vendée	5,71	5,75	5,85
Nantes	5,59	5,68	5,76
Alpes-Maritimes	5,24	5,32	5,31
Var	5,38	5,43	5,48
Nice	5,31	5,37	5,39
Calvados	5,80	5,91	6,01
Eure	5,76	5,86	5,98
Manche	6,06	6,09	6,12
Orne	6,52	6,63	6,67
Seine-Maritime	5,64	5,71	5,83
Normandie	5,81	5,89	5,99
Cher	5,95	6,04	6,12
Eure-et-Loir	5,79	5,92	6,00
Indre	6,08	6,24	6,33

Indre-et-Loire	5,45	5,62	5,67
Loir-et-Cher	5,86	6,01	6,12
Loiret	5,51	5,50	5,54
Orléans-Tours	5,68	5,77	5,84
Paris	6,04	6,35	6,59
Charente	5,99	6,08	6,16
Charente-Maritime	5,69	5,77	5,82
Deux-Sèvres	5,92	6,00	6,11
Vienne	5,89	5,97	6,02
Poitiers	5,84	5,92	5,99
Ardennes	6,68	6,69	6,80
Aube	6,29	6,32	6,44
Marne	6,09	6,24	6,28
Haute-Marne	6,98	6,92	7,10
Reims	6,37	6,44	6,52
Côtes-d'Armor	5,68	5,78	5,83
Finistère	5,76	5,77	5,84
Ille-et-Vilaine	5,45	5,55	5,63
Morbihan	5,60	5,63	5,70
Rennes	5,60	5,66	5,73
Bas-Rhin	5,37	5,50	5,52
Haut-Rhin	5,54	5,67	5,76
Strasbourg	5,44	5,57	5,61
Ariège	6,19	6,40	6,37
Aveyron	6,23	6,33	6,38
Haute-Garonne	5,31	5,35	5,43
Gers	6,29	6,41	6,47
Lot	6,29	6,35	6,40
Hautes-Pyrénées	6,05	6,12	6,23
Tarn	5,54	5,63	5,70
Tarn-et-Garonne	5,69	5,75	5,82
Toulouse	5,62	5,69	5,76
Yvelines	5,30	5,43	5,51
Essonne	5,38	5,48	5,54
Hauts-de-Seine	5,30	5,51	5,63
Val-d'Oise	5,59	5,66	5,75
Versailles	5,39	5,52	5,61
Fr. métropolitaine	5,68	5,79	5,87

Guadeloupe	7,41	7,69	7,77
Guyane	7,26	7,29	7,42
La Réunion	6,44	6,56	6,67
Martinique	8,56	8,80	8,82
Mayotte	6,19	6,06	6,08
Fr. métro. + DROM	5,74	5,84	5,93

### *Enseignement secondaire*

#### *Sentiment de solitude chez les lycéens*

**10119.** – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la forte augmentation du sentiment de solitude chez les lycéens, provoquée en partie par la nouvelle réforme du baccalauréat. La crise sanitaire des dernières années a provoqué l'émergence d'un sentiment d'isolement chez les Français, en particulier parmi les plus jeunes d'entre eux. Début 2021, 33 pour cent d'entre eux déclaraient se sentir seul et un sur deux inutile. En effet, les restrictions sanitaires et les multiples confinements ont privé certains d'entre eux du seul espace de sociabilisation dont ils disposaient : l'école. Avec la nouvelle formule du baccalauréat, les élèves sont répartis en différents groupes selon la spécialité étudiée. Par conséquent, ils ne passent que 15 heures par semaine avec leur classe pour étudier les matières de tronc commun. Beaucoup d'élèves se plaignent donc des difficultés pour créer et entretenir des relations sociales. Ces critiques sont appuyés par les professeurs, constatant la fin de « l'esprit de classe ». Les professeurs ont également des difficultés à suivre tous les élèves et participer à tous les conseils de classe. Il demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend adopter pour lutter contre l'isolement des lycéens et la rupture du lien social dans les établissements d'enseignement.

*Réponse.* – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, dans des délais restreints, mais également sur la socialisation des élèves. Depuis la rentrée 2021, des démarches innovantes ont été mises en place dans les établissements pour permettre le suivi des élèves non plus seulement par classe mais également en tenant compte de la personnalisation des parcours liés aux choix d'enseignements de spécialité. On peut ici citer les conseils de spécialités, les conseils de suivi des élèves ou encore la mise en place de professeurs référents de groupe d'élèves. Ces professeurs référents de groupe d'élèves peuvent venir accompagner les élèves en complément ou en remplacement des professeurs principaux. L'implantation de ce statut progresse chaque année. En 2022-2023 un tiers des chefs d'établissement a indiqué avoir mis en place des professeurs référents auprès des élèves de terminale. La rentrée 2022 a été le moment pour les élèves de retrouver une scolarité classique au sein des établissements et de renouer pleinement le contact avec leurs camarades. Les enseignements de spécialité ont pu contribuer à la formation de ces liens nouveaux. Ces enseignements ont pu être l'occasion pour ces élèves de se rassembler autour d'intérêts et de projets d'orientation communs, leur permettant ainsi de nouer des liens qui pourront ensuite se poursuivre dans le cadre de leurs études supérieures.

9963

### *Fonction publique de l'État*

#### *Exclusion du complément de traitement indiciaire des infirmières scolaires*

**10139.** – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exclusion des infirmiers scolaires du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Cette revalorisation des salaires, décrétée le 30 novembre 2022, est censée s'adresser aux professionnels de la filière socio-éducative et exerçant dans la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Pourtant, les infirmiers scolaires ne sont pas éligibles à cette prime, contrairement à leurs collègues travaillant à l'hôpital ou en collectivités territoriales. Or leur situation objective ne justifie pas cette inégalité de traitement. En effet, les infirmières scolaires remplissent une mission socio-éducative dans la fonction publique d'État. Cette inégalité s'ajoute à un manque de valorisation de cette profession depuis des années. En effet, leurs salaires sont dévalorisés par rapport à leur niveau de compétences et de travail. Il faut rappeler que cet emploi est classé en catégorie A de la fonction publique et que le volume hebdomadaire de travail atteint les 42 heures. Cependant, la rémunération moyenne d'un infirmier scolaire atteint difficilement 1 840 euros net par mois. Le CTI leur permettrait de gagner 183 euros net par mois en plus. Cette branche d'activité mérite une hausse de salaire au vu de l'implication de ces hommes et

de ces femmes pendant la crise sanitaire. Certains infirmiers scolaires ont été, par exemple, réquisitionnés à l'hôpital. Les autres ont dû adapter les établissements scolaires au fur et à mesure des différents protocoles sanitaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice du CTI aux infirmiers scolaires.

*Réponse.* – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Dans un contexte de rareté des professionnels de santé, il s'emploie à développer l'attractivité de ses emplois d'infirmier et a mis en place une véritable revalorisation salariale. Le complément de traitement indiciaire, initialement prévu pour les personnels des établissements publics de santé et pour le secteur social ou médico-social de l'aide à la personne, n'a pas été étendu à l'ensemble des personnels sociaux ou de santé de la fonction publique de l'État. Pour autant, un effort de revalorisation des personnels infirmiers a été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel pour 2023 a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pourra ainsi progresser de 580 € en moyenne cette année, dans une démarche de revalorisation et de réduction des disparités excessives entre agents et entre académies.

## *Enseignement*

### *Infirmières scolaires en péril*

**10343.** – 25 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'infirmières scolaires, la désertification médicale qui en résulte dans les établissements scolaires ainsi que son impact immédiat sur la santé et la réussite des élèves. Les infirmières scolaires sont un maillon essentiel de l'éducation nationale. Chaque année, dans l'enseignement public, les 7 816 infirmières scolaires réalisent 18 millions de consultations. Leur nombre va croissant, notamment suite à la pandémie de covid-19 qui a dégradé de manière inquiétante la santé mentale des élèves. En dépit de ces besoins criants, selon le rapport d'information sur la médecine scolaire et la santé à l'école, déposé par le député de l'Essonne Robin Reda, l'école devient un désert médical. Pas moins de 40 % des élèves de 12 ans n'ont pas effectué de bilan infirmier. Or les troubles non diagnostiqués diminuent les chances de réussite scolaire en excluant les élèves de soins et d'enseignement adaptés. Cela constitue une rupture d'égalité vis-à-vis de la réussite scolaire. Le rapport relève également les disparités territoriales en fonction du lieu de scolarisation : dans le Cantal, on dénombre 1 infirmière scolaire pour 680 élèves, contre 1 pour 2 000 élèves à Mayotte. La moyenne nationale calculée par la Cour des comptes s'établit à 1 infirmière scolaire pour 1 303 élèves. En outre, les infirmières scolaires se heurtent à la désertification médicale sur l'ensemble du territoire dans lequel elles exercent. Dans de nombreux départements, elles ne peuvent pas réorienter les élèves vers des spécialistes, ni même parfois vers des généralistes, faute de régulation de leur installation. Elles gèrent ainsi tant bien que mal les difficultés d'accès au soin et sont amenées à s'auto-former pour réaliser un suivi adéquat. Selon les syndicats d'infirmières scolaires, l'éducation nationale devrait recruter 15 000 infirmières pour répondre aux besoins de santé des élèves et atteindre le ratio minimal d'une infirmière pour 500 élèves. Sans cela, il devient impossible de réaliser les trois grandes missions définies par la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015, parmi lesquelles le suivi individualisé des élèves, la promotion à la santé pour les acteurs et les publics de l'établissement ou encore la surveillance épidémiologique. À ces difficultés s'ajoute une injustice en matière de rémunération. Les infirmières scolaires ne sont pas éligibles aux primes de l'éducation nationale que touchent les enseignants, ni aux primes du ministère de la santé que perçoivent les infirmières hospitalières. Ainsi, elles n'ont par exemple pas bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) après la crise du covid, alors qu'elles ont été présentes pour tester les élèves et décliner les protocoles sanitaires. Un rattrapage est plus que jamais nécessaire pour ces femmes et ces hommes qui étaient aussi en première ligne durant la pandémie. D'autant que le salaire médian d'une infirmière scolaire atteint juste 1 780 euros. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il compte organiser la revalorisation salariale nécessaire, portant la rémunération des infirmières scolaires au moins au niveau de leurs homologues en établissement de santé et rattrapant rétroactivement le CTI jamais versé. Proposera-t-il une hausse des

rémunérations par revalorisation de la grille indiciaire lors du prochain projet de loi de finances ? Quelle revalorisation de la place de la santé imagine-t-il dans les politiques éducatives, afin qu'elles puissent pleinement exercer leurs missions définies par la circulaire de 2015 ? À quand l'ouverture d'une formation statutaire validée par un diplôme de master spécialisé accompagnée de l'ouverture d'une filière de recherche ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Réponse.* – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Il est également très attentif aux conditions de travail et d'exercice de ses personnels. Dans un contexte de rareté des professionnels de santé, il s'emploie à développer l'attractivité de ses emplois d'infirmier, ce qui exige d'abord une revalorisation salariale. Le complément de traitement indiciaire, initialement prévu pour les personnels des établissements publics de santé et pour le secteur social ou médico-social de l'aide à la personne, n'a pas été étendu à l'ensemble des personnels sociaux ou de santé de la fonction publique de l'État. Pour autant, un véritable effort de revalorisation des personnels infirmiers a été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel pour 2023 a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pourra ainsi progresser de 580 € en moyenne cette année, dans une démarche de revalorisation et de réduction des disparités excessives entre agents et entre académies. La concertation, engagée les années précédentes, se poursuivra pour améliorer la formation d'adaptation à l'emploi de ces personnels par un diplôme universitaire. Le ministère poursuivra effectivement en 2024 les efforts entrepris pour améliorer l'état de la santé scolaire dans le pays.

## *Enseignement*

### *Valorisation des filières binationales*

**10345.** – 25 juillet 2023. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de reconnaître les filières binationales sur la plateforme Cyclade. Sur cette plateforme, il n'existe en effet aucune mention spécifique relative aux cursus internationaux suivis par les lycéens. Les élèves, parents d'élèves et professeurs souhaiteraient que cette filière soit mieux valorisée. Dans le cadre de l'obtention simultanée du baccalauréat français et de l'*Esame di Stato* italien, par exemple, la mention « ESABAC » pourrait être mise en valeur sur la plateforme, à l'instar de la mention « section européenne » qui y figure déjà aujourd'hui. Elle souhaite connaître les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour valoriser ces filières binationales.

*Réponse.* – Les sections binationales permettent la double délivrance du baccalauréat et du diplôme étranger de fin d'études secondaires équivalent, en vue notamment de l'accès à l'enseignement supérieur du pays partenaire. S'agissant du système d'information Cyclades, celui-ci permet l'inscription du candidat au baccalauréat français et le suivi de ses résultats. Ainsi, s'agissant d'une section Esabac, le candidat est en mesure de visualiser sur la plateforme Cyclades qu'il est effectivement inscrit dans une section Esabac. Le relevé des notes obtenues au baccalauréat, émis par Cyclades et transmis au candidat, présente bien les résultats aux évaluations spécifiques de la section binationale. Il indique spécifiquement que l'élève est dans une section binationale « Esabac » ou une autre section binationale, ce qui participe de la valorisation de ces sections. En outre, en cas de réussite à l'examen, le candidat se voit remettre non seulement le baccalauréat français mais également le diplôme du pays partenaire, ce qui lui offre toute opportunité de faire valoir son parcours spécifique. S'agissant des sections européennes ou de langue orientale, celles-ci font partie intégrante du baccalauréat français et ne permettent pas l'obtention d'un diplôme étranger. C'est pourquoi la réglementation prévoit une mention dédiée sur le diplôme du baccalauréat, tout comme les disciplines non linguistiques ou l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international ». Cela n'est pas le cas des sections binationales, qui en revanche permettent une double

délivrance du diplôme de fin d'études secondaires. Par ailleurs, les sections linguistiques dont les sections binationales, sont bien clairement identifiées sur la plateforme Parcoursup pour l'accès à l'enseignement supérieur en France.

### *Personnes handicapées*

#### *Unités d'enseignement externalisées*

**10443.** – 25 juillet 2023. – M. Bertrand Bouyx interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des unités d'enseignement externalisées. Les unités d'enseignement externalisées permettent à des enfants scolarisés en établissement médico-social de bénéficier de l'inclusion scolaire au sein d'écoles ordinaires. Ces unités d'enseignement externalisées permettent de poursuivre l'objectif de l'école inclusive visé depuis des années. Lors de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement indiquait que 430 000 élèves en situation de handicap se trouvaient désormais dans les murs de l'école. Cependant, les établissements médico-sociaux en charge de ces unités relèvent encore de nombreux freins dans la mise en œuvre de celles-ci. Tout d'abord, que ce soit dans le premier degré ou le second degré, ces établissements rencontrent des difficultés à trouver des lieux d'accueil pour permettre aux enfants en situation de handicap de bénéficier d'une modalité de scolarisation en milieu ordinaire. Les établissements manquent en effet de place pour accueillir ces jeunes et, quand ils le peuvent, leurs locaux ne sont pas toujours adaptés pour recevoir des jeunes en situation de handicap. Ensuite, les élèves scolarisés en unités d'enseignement externalisées ne sont pas inscrits dans les effectifs de l'école dans laquelle ils étudient. Les conséquences sont directes, en premier lieu pour les parents de ces élèves qui ne peuvent se présenter aux élections de parents d'élèves, ou même y voter, ni faire partie du conseil d'administration du collège. Les élèves quant à eux n'ont pas d'accès aux services des autres élèves, tels que Pronote ou l'espace numérique de travail (ENT). L'objectif d'inclusion doit se poursuivre, puisque ces jeunes et leurs parents ne peuvent actuellement pas participer à la vie de l'école. Par ailleurs, l'absence d'inscription administrative engendre une précarisation du processus inclusif, cette situation dépendant intégralement de l'évolution de la carte scolaire. En effet, en cas de remaniement de la carte scolaire, la place des classes externalisées déjà installées est remise en cause chaque année, ces élèves ne comptant pas parmi les effectifs de l'établissement d'accueil. Tous ces éléments mettent en difficulté la mise en œuvre effective de l'école inclusive par ces unités d'enseignement externalisées. C'est pourquoi il lui demande, dans la suite des annonces faites pendant la conférence nationale du handicap, la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet et les moyens envisagés pour pallier les difficultés rencontrées aujourd'hui pour atteindre l'objectif de l'école pour tous.

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les unités d'enseignement externalisées (UEE) participent de cette dynamique inclusive, en relocalisant les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux dans les écoles et établissements ordinaires. Ces UEE permettent aux élèves de partager des temps communs avec les élèves des classes ordinaires, et aux équipes pédagogiques de bénéficier de l'appui d'un enseignant spécialisé et d'un professionnel du secteur médico-social. Lors du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 29 juin 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé l'ambition de mettre en œuvre l'acte II de l'école inclusive et les mesures de la conférence nationale du handicap (CNH), parmi lesquelles l'attribution d'un identifiant national élève (INE) pour tous. Cet identifiant permettra, à terme, à tous les élèves, quel que soit leur lieu de scolarisation, de bénéficier de l'ensemble des services numériques, dont le livret de parcours inclusif, qui formalise l'ensemble des aménagements pédagogiques nécessaires pour répondre aux besoins des élèves. Enfin, conformément à l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves en qualité de membres de la communauté éducative pourront participer aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Selon l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par arrêté du 17 juin 2004, chaque parent d'élève est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. L'ensemble des remarques de cette question seront prises en compte pour nourrir les échanges des différents groupes techniques qui vont permettre de mettre en œuvre les propositions de la CNH.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans aux zones rurales*

**10614.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans dans les quartiers prioritaires. Le Président de la République a récemment annoncé son intention d'élargir la possibilité pour les enfants de moins de 3 ans d'être scolarisés. Ce dispositif sera d'abord instauré à Marseille, avant d'être ensuite progressivement étendu aux 300 quartiers

prioritaires en France à l'horizon 2027 et aux quartiers prioritaires seulement. Or les zones rurales, qui connaissent également de graves problèmes d'inégalités, sont complètement laissées de côté par cette mesure. Les petites communes connaissent elles aussi de grandes difficultés liées à l'environnement scolaire et il est insupportable de constater qu'elles sont une fois de plus mises à l'écart au profit des quartiers prioritaires. La France rurale souffre aussi des inégalités scolaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va étendre cette mesure aux zones rurales.

*Réponse.* – En juin dernier, lors de son déplacement à Marseille, le Président de la République a rappelé les enjeux de la scolarisation des enfants dès deux ans. Cette politique d'égalité des chances et de justice scolaire trouve sa pleine expression par la mise en place de structures d'accueil ou de classes spécifiques. À la rentrée 2022, 53 677 enfants de moins de trois ans bénéficient d'une scolarisation dans le secteur public sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarins. Cette scolarisation précoce est développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, dans les zones urbaines, rurales et de montagne. Dans les secteurs non prioritaires, en lien avec les collectivités, ces enfants peuvent également être accueillis dès deux ans révolus le jour de la rentrée, dans la limite des places disponibles. L'objectif de la mesure annoncée par le Président de la République est de densifier l'implantation des classes de toute petite section, d'abord dans les quartiers prioritaires, sans ne rien renier des moyens pour les territoires ruraux. Les communes rurales peuvent ainsi proposer dans le cadre des territoires éducatifs ruraux (TER) des projets de scolarisation avant trois ans, construits avec leurs interlocuteurs de proximité que sont les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les recteurs.

### *Enseignement secondaire*

#### *Critères des bourses au mérite*

**10615.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sentiment d'iniquité que peuvent entraîner pour certains jeunes les règles d'éligibilité de la bourse au mérite. Trois critères sont requis pour être éligible à la bourse au mérite en 2023-2024 : avoir obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) ; être bénéficiaire de la bourse de lycée pour l'année 2023-2024 ; s'engager par écrit à poursuivre avec assiduité sa scolarité jusqu'au CAP ou au baccalauréat. Or, à titre d'exemple concret, une jeune fille venant d'obtenir le diplôme national du brevet avec mention Bien et s'engageant par écrit à poursuivre sa scolarité n'a pu bénéficier de cette bourse au motif que ses deux parents travaillent. Les parents de cette jeune fille s'interrogent donc quant à la notion de mérite puisque leur fille a obtenu ce résultat grâce à son travail fourni et se voit refuser la reconnaissance de celui-ci au motif de la situation socio-professionnelle de ses parents. Il lui demande quelle serait l'évolution possible des critères d'éligibilité de cette bourse.

*Réponse.* – Conformément à la réglementation applicable (articles D. 531-37 et suivants du code de l'éducation), précisée par la circulaire du 10 août 2021 relative aux bourses au mérite, la bourse au mérite constitue un complément de la bourse nationale d'études du second degré de lycée destiné à apporter une aide supplémentaire aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB). Ainsi, sans préjuger du mérite et de l'investissement des élèves dans le cadre de leur scolarité, la bourse au mérite ne peut être attribuée qu'aux élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée. Cette aide complémentaire est d'ailleurs allouée sans nécessité pour les familles des élèves bénéficiaires d'opérer une démarche particulière car elle est attribuée automatiquement à tout élève boursier qui remplit les conditions pour son attribution, à l'instar de la prime d'internat ou de la prime d'équipement qui découlent également de la qualité de boursier de l'élève qui remplit, en outre, certains critères spécifiques permettant l'allocation de ces primes accessoires. La qualité de boursiers préside à l'attribution de ces aides complémentaires telles que la bourse au mérite, afin de permettre aux familles dont les ressources sont insuffisantes d'assumer la scolarité de leurs enfants.

### *Enseignement secondaire*

#### *Effectifs en berne pour la rentrée scolaire dans l'Aube*

**10617.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse des effectifs pour le second degré dans le département de l'Aube. Depuis la rentrée 2018, l'Aube subit une forte réduction des effectifs de professeurs de collège et de lycée. Aujourd'hui, en 2023, le département enregistre un différentiel de moins huit postes. Ainsi, cette réduction des effectifs pose un véritable problème quant à l'objectif du Gouvernement d'alléger les classes pour permettre aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Pour le corps professoral, l'augmentation du nombre d'élèves par classe signifie des difficultés accrues pour enseigner, avec l'impossibilité de contrôler le travail individuel de l'ensemble de la classe et



de finir les programmes imposés au niveau national. Dans l'Aube, les professeurs de langue vivante sont particulièrement touchés : le collège Paul Portier de Bar-sur-Seine voit ainsi la suppression de deux postes de professeurs d'anglais et dans l'ensemble du département, trois postes de professeurs d'allemand ne seront pas pourvus. Elle veut ainsi connaître comment l'éducation nationale va pouvoir accomplir ses objectifs dans l'Aube avec autant de postes supprimés.

*Réponse.* – Le département de l'Aube connaît une baisse du nombre d'élèves dans l'enseignement public du second degré, notamment -2,9 % en collège depuis 2019. Dans ce contexte, à la rentrée 2023, sept postes d'enseignants ont été supprimés, soit un de moins que ce qui avait été envisagé avec une application stricte des critères. Dans ce département, le nombre d'élèves par division (E/D) en collège de l'enseignement scolaire public pour l'année scolaire 2022-2023 s'établit à 25,2, soit un taux d'encadrement plus favorable que le E/D national en collège (25,5). À la rentrée 2023, il est prévu, malgré les suppressions, un nombre d'élèves par classe stable. Pour sa part, le collège Paul Portier de Bar-sur-Seine connaît une forte baisse de ses effectifs : le nombre d'élèves du collège a chuté de 14% entre 2019 et 2023. Un poste de professeur d'anglais, et non deux, y a été supprimé, par manque de besoin. Le second poste était un poste spécifique occupé par un enseignant dédié à la mission de coordonnateur ULIS. Celui-ci ayant demandé une mutation, le poste a été redéployé au sein de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire du collège. En ce qui concerne les trois postes de professeurs d'allemand qui seraient non pourvus dans l'Aube, il s'agit de postes neutralisés faute de besoins (dans les collèges Marie Curie de Troyes, la Voie Châtelaine d'Arcis-sur-Aube et Pierre Labonde de Méry-sur-Seine). Pour autant, les cours sont assurés par des titulaires sur zone de remplacement ou des contractuels. Plus largement, dans le département de l'Aube, tous les besoins en allemand sont couverts. Les autorités académiques sont naturellement très attentives aux conditions d'apprentissage des élèves et aux conditions de travail des enseignants dans le département de l'Aube, comme pour l'ensemble de l'académie de Reims.

### *Enseignement*

#### *Disparités de traitement dans les recours relatifs à l'instruction en famille*

**10975.** – 29 août 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les disparités de traitement relatives à l'instruction en famille. Près d'un an après la première rentrée proposant la mise en place du « nouveau régime d'autorisation » d'instruction en famille, la lettre juridique du ministère de l'éducation nationale a établi un premier bilan de cette mesure. Elle revient notamment sur les recours administratifs des familles qui souhaitent conserver ou initier ce mode d'instruction dans leur foyer mais aussi sur les divergences d'interprétations relatives à ces recours. Mme la députée s'inquiète du nombre de refus liés aux familles qui souhaiteraient exercer ce mode d'instruction pour la première fois, les autorisations qui ont été accordées concernant à 80 % les enfants déjà instruits en famille. Il serait inéquitable que les familles qui souhaiteraient opter pour ce mode d'instruction ne puissent pas le faire au titre qu'ils n'avaient jamais exercé ce droit auparavant. Dans l'Académie de Toulouse, on compterait pour les nouvelles demandes un taux de 90,12 % de refus. Par ailleurs, Mme la députée s'inquiète des disparités de traitement des recours en fonctions des zones géographiques. Si le ministère n'aurait pas, à ce jour, communiqué les chiffres exacts par académie, les familles font état, notamment par voie d'associations, des refus dont elles font l'objet dans certaines académies alors qu'à motif équivalent, d'autres acceptent leur demande. Mme la députée souhaiterait donc connaître les motifs relatifs à une telle iniquité de traitement et demande au ministre s'il entend faire état des chiffres de refus prononcés par l'administration académie par académie. Enfin, Mme la députée s'interroge sur le motif engendrant le nombre le plus important de refus de la part de l'administration, à savoir la « situation propre à l'enfant ». Elle lui demande s'il peut éclairer le Parlement sur les caractéristiques retenues pour juger de la cohérence ou l'incohérence du projet pédagogique présenté par les familles sans tomber dans une décision arbitraire.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. C'est donc l'intérêt de l'enfant qui est pris en considération dans l'examen de chaque demande d'autorisation d'instruction dans la famille. Au

1<sup>er</sup> février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, seules 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation, soit 10,1 % des demandes. Sur les 6 329 demandes instruites effectuées au titre du motif 1°, 992 ont donné lieu à un refus, soit 15,7 % des demandes. Sur les 697 demandes instruites effectuées au titre du motif 2°, 126 ont donné lieu à un refus, soit 18,1 % des demandes. Sur les 4 484 demandes instruites effectuées au titre du motif 3°, 1 447 ont donné lieu à un refus, soit 32,3 % des demandes. Sur les 5 304 demandes instruites effectuées au titre du motif 4°, 1 993 ont donné lieu à un refus, soit 37,6 % des demandes. Sur les 43 824 demandes d'autorisation de plein droit instruites, 1 586 ont donné lieu à un refus, soit 3,6 % des demandes. Enfin, 47 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS et FIFAIT de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Le tableau suivant présente le nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille, le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille et le pourcentage du nombre d'autorisations d'instruction dans la famille sur le nombre de demandes instruites, par académie, au titre de l'année scolaire 2022-2023 (données provisoires au 1<sup>er</sup> février 2023).

ACADÉMIE	Nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille 2022-2023	Nombre d'autorisations d'instructions dans la famille 2022-2023	Pourcentage du nombre d'autorisations d'instructions dans la famille sur le nombre de demandes instruites
	Données provisoires au 1 <sup>er</sup> février 2023	Données provisoires au 1 <sup>er</sup> février 2023	Données provisoires au 1 <sup>er</sup> février 2023
Aix-Marseille	2 760	2 627	95,18 %
Amiens	1 538	1 457	94,73 %
Besançon	1 405	1 292	91,96 %
Bordeaux	3 533	3 151	89,19 %
Clermont-Ferrand	1 430	1 342	93,85 %
Corse	224	213	95,09 %
Créteil	3 863	3 188	82,53 %
Dijon	1 541	1 326	86,05 %
Grenoble	4 086	3 708	90,75 %
Guadeloupe	739	716	96,89 %
Guyane	74	74	100,00 %
La Réunion	737	677	91,86 %
Lille	2 854	2 535	88,82 %
Limoges	898	806	89,76 %
Lyon	2 558	2 426	94,84 %
Martinique	386	371	96,11 %
Mayotte	104	104	100,00 %
Montpellier	3 133	2 714	86,63 %
Nancy-Metz	1 985	1 813	91,34 %
Nantes	3 836	3 471	90,48 %
Nice	2 183	2 042	93,54 %
Normandie	2 274	2 013	88,52 %
Orléans-Tours	2 674	2 386	89,23 %
Paris	538	480	89,22 %
Poitiers	1 494	1 380	92,37 %
Reims	934	870	93,15 %

Rennes	3 289	2945	89,54 %
Strasbourg	1 515	1376	90,83 %
Toulouse	4 006	3473	86,69 %
Versailles	4 047	3518	86,93 %
<b>TOTAL</b>	<b>60 638</b>	<b>54 494</b>	<b>89,87 %</b>

En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie et composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

### *Enseignement secondaire*

#### *Fermeture d'une classe de seconde au Lycée Branly de Nogent sur Marne*

**10979.** – 29 août 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture, à la rentrée scolaire, d'une classe de seconde au Lycée Edouard Branly de Nogent-sur-Marne. Si celle-ci semble être motivée par des raisons « démographiques », ainsi que l'affirme le rectorat, aucune explication n'a été fournie plus avant aux parents d'élèves de cet établissement. Or la fermeture prévisionnelle de cette classe aura pour effet d'augmenter sensiblement le nombre d'élèves par classe ainsi que de conduire à la fermeture d'options, notamment de langue vivante. Aussi lui demande-t-il si l'académie de Créteil envisage de revenir sur cette décision.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des établissements, le lycée Edouard Branly de Nogent-sur-Marne adapte la structure de ses divisions dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire. Pour 2023, sur la base des inscriptions d'élèves recensées, une division de seconde a été supprimée : en effet, 269 lycéens étaient inscrits, pour 294 élèves en 2022-2023. A l'inverse, une division a été ouverte en terminale, le nombre d'élèves devant là augmenter : 261 inscriptions à comparer à 240 élèves en 2022-2023. Sur l'ensemble du lycée, aucun élève n'a été refusé, et la plupart des divisions connaissent des places vacantes. A partir de la dotation globalisée qui lui est allouée pour son fonctionnement, chaque établissement public local d'enseignement (EPL) est compétent, dans le cadre de son autonomie, pour déterminer son organisation pédagogique et les ouvertures ou fermetures sur tel ou tel niveau en prenant en compte le nombre maximal d'élèves attendus et les capacités d'accueil par division. Les concertations avec les parents d'élèves ont lieu dans le cadre des commissions permanentes et des conseils d'administration où siègent les parents élus par leurs pairs. Ainsi la structure pédagogique et la dotation globale du lycée Edouard Branly de Nogent-sur-Marne ont été discutées au cours de deux réunions de la commission permanente et de deux réunions du conseil d'administration du lycée.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Règles des concours des personnels de direction de l'éducation nationale*

**11082.** – 5 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un vide juridique concernant les recrutements de personnels de direction par l'éducation nationale. En effet, en raison de l'évolution de la situation des chambres de commerce qui font face à des réductions de leurs effectifs, il est sollicité par certains de leurs personnels qui voudraient pouvoir passer les concours de personnel de direction de l'éducation nationale et qui semblent se heurter à un problème juridique. Ainsi, parmi les modalités pour accéder aux fonctions en question, il y a le concours interne qui impose d'être fonctionnaire et il y a la 3e voie du concours qui impose d'avoir un contrat de droit privé d'une durée minimale de 8 ans. Or les personnels des chambres de commerce sont des agents publics qui ont un contrat de travail de droit public à durée indéterminée. De ce fait, ils ne pourraient pas passer le concours interne car ils ne sont pas

fonctionnaires et ils ne pourraient pas passer la 3<sup>ème</sup> voie du concours car ils n'ont pas un contrat de droit privé. Il y aurait là un vide juridique. Il souhaite savoir s'il ne serait pas nécessaire de modifier les conditions du décret du 11 décembre 2001 pour résoudre cette question et lever cette difficulté pour les personnes concernées.

*Réponse.* – Les personnels de direction sont recrutés soit par la voie d'un concours interne, ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, soit par la voie d'un troisième concours qui, dans le respect des dispositions de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique (CGFP), est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, durant au moins huit années au total, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Ces dispositions excluent en effet pour l'heure les personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire et disposant d'un contrat de droit public. Il ne s'agit pas d'un vide juridique mais de règles dérogatoires au statut général, prises en application des dispositions de l'article L. 414-2 du CGFP, dans la mesure où les dispositions statutaires de droit commun ne correspondaient pas aux besoins propres du corps concerné, à l'organisation de sa gestion, ou aux missions que ses membres sont destinés à assurer. Une réflexion est en cours pour déterminer l'opportunité de faire évoluer ces règles.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Améliorer la certification des organismes de formation - plus de transparence*

**7334.** – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la nécessité de trouver des solutions face à la problématique des fraudes qui nuisent au marché de la formation professionnelle continue. En effet, l'avancée apportée par la certification Qualiopi instaurée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 n'a pas permis d'apporter une solution suffisante. Il subsiste aujourd'hui de trop nombreux scandales liés à l'usage du compte personnel de formation ou à la délivrance abusive de certificats Qualiopi. Les services ministériels préparent actuellement un projet d'arrêté modificatif des arrêtés initiaux pour mieux encadrer la délivrance de ces certifications et ainsi améliorer la situation. La piste d'une plus grande transparence des informations portées à la connaissance du public pourrait être envisagée. En effet, pour chaque organisme de formation certifié Qualiopi, il serait possible de faire apparaître systématiquement le nom de l'organisme ayant délivré la certification ainsi que l'identité du représentant légal de l'organisme de formation, dans les registres publics officiels. Ainsi, il lui demande si cette piste est envisageable et comment s'assurer qu'il y ait à l'avenir plus de transparence dans la certification des formations professionnelles ; ceci permettrait de renforcer la confiance des acteurs du secteur et de leurs clients.

*Réponse.* – Une obligation de certification qualité a été instaurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui sont financés par les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). La certification Qualiopi est délivrée par des organismes certificateurs indépendants, accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par des instances de labellisation reconnues par France Compétences. Après trois années de déploiement du dispositif de certification qualité, le gouvernement a mis en place un groupe de travail en novembre 2022 pour renforcer le système de certification qualité et les moyens de régulation dans une logique d'amélioration continue du dispositif. Les dispositions retenues ont pour objet d'encadrer davantage les pratiques d'audit des organismes certificateurs et d'accroître les garanties de qualité des organismes certifiés. Un projet d'arrêté en ce sens a fait l'objet d'une consultation auprès des organismes certificateurs, du COFRAC et des membres du groupe de travail autour des enjeux de qualité de la formation (réunissant les financeurs, les représentants de l'offre de formation et les partenaires sociaux). Dans un souci de transparence des dispositions vont rendre obligatoire l'affichage du certificat de l'organisme certifié ou la transmission sur simple demande de ce certificat. Cette mesure permettra d'identifier le certificateur qui a délivré la certification. De plus en cas de dysfonctionnement susceptible de remettre en cause la certification, cette mesure facilitera le signalement à l'organisme certificateur de ces dysfonctionnements par les acteurs, notamment les bénéficiaires des actions. Le traitement de ces signalements renforcera la surveillance des organismes certifiés, en déclenchant si nécessaire des audits complémentaires pour vérifier la conformité de l'organisme ayant fait l'objet d'une plainte. L'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation a été publié

au *Journal Officiel* du 8 juin 2023 et est pleinement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Enfin, afin de favoriser la transparence, il est envisagé, en complément, que les organismes certificateurs transmettent un rapport annuel d'activité au ministre chargé de la formation professionnelle et à l'instance d'accréditation.

### *Formation professionnelle et apprentissage* *Incompréhensions sur le CPF*

**7539.** – 25 avril 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la problématique rencontrée par les salariés quant à leur compte personnel de formation. Placé au cœur de la réforme de la formation professionnelle, le compte personnel de formation (CPF) est en vigueur depuis 2015. Il est destiné à tous les salariés, demandeurs d'emploi et jeunes sortis sans qualification du système scolaire. L'objectif du CPF est d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel. Ce dispositif est positif, comme le dit M. Laurent Durain, directeur de la formation professionnelle et des compétences à la Caisse des dépôts et consignations. Néanmoins, il reconnaît également qu'il y a de nombreuses arnaques qui ont vu le jour avec des personnes peu scrupuleuses attirées par l'appât du gain. De nombreux Français, soucieux de leur avenir professionnel, sont les victimes de ces arnaques tant sur le prix que sur la qualité des formations proposées. De plus, celles-ci commencent par un démarchage abusif digne, bien souvent, d'un harcèlement, par des centrales d'appel avec pour seul objectif l'obtention d'un accord même si cela doit être effectué par le biais de mensonges sur le fonctionnement et les droits dont disposent les personnes. Il est nécessaire de protéger les personnes ayant capitalisé sur leur CPF sans réellement savoir comment et de quelle manière elles peuvent en disposer. C'est par manque de connaissances et d'informations claires et objectives que ces arnaques prolifèrent. Il devrait être demandé à chaque employeur de remettre à chacun de ses salariés une fois par an un document explicatif général du CPF et les données personnelles de ses acquis. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis une véritable démocratisation de l'accès à la formation. Cependant, ce succès massif du compte personnel de formation (CPF) s'est également accompagné de pratiques commerciales parfois agressives voire abusives conduisant les individus à acheter des formations contre leur gré. Cela s'est traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formation, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur les droits de l'individu ou sur l'objet réel poursuivi par l'organisme. Si les fraudes graves telles que l'usurpation d'identité ou le détournement des droits CPF sont peu nombreuses et font l'objet d'un contrôle accru par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le démarchage agressif a été une nuisance réelle qui a envahi le quotidien des Français. Face à l'augmentation des cas d'abus et de fraude, la stratégie développée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion avec l'appui de la CDC a consisté d'une part à introduire plus de sélectivité et de contrôle des organismes de formation pour leur accès à la plateforme Mon Compte Formation (MCF) et d'autre part, à se doter d'outils et de moyens pour sécuriser et améliorer le dispositif Mon Compte Formation. La coopération entre les services de l'Etat en charge de la lutte contre la fraude, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude, permet d'agir plus efficacement par la mise en place d'une synergie commune d'action et une meilleure connaissance des risques de fraude. La Caisse des dépôts et consignations réalise également des contrôles d'éligibilité au financement CPF. Par ailleurs, les mesures mises en œuvre par la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage de ses titulaires, permettent d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense en : interdisant le démarchage commercial des formations financées par le CPF ; autorisant les échanges d'informations entre services de l'Etat et les acteurs de la formation professionnelle afin de prévenir et lutter contre la fraude ; permettant à la CDC de conforter son recouvrement des sommes indûment versées aux organismes de formation ; vérifiant en continu l'accès des organismes de formation au service dématérialisé Mon compte formation géré par la CDC ; encadrant le recours à la sous-traitance par les organismes de formation. Enfin depuis le 25 octobre 2022, un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur Mon Compte Formation (MCF) via France Connect + (version plus sécurisée de France Connect), permet d'accéder à des démarches plus sensibles comme la souscription de formation sur MCF. France Connect +, par l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération de souscription à une formation via un code secret sur une application mobile dédiée) limitant les risques d'usurpations d'identité. Pour les titulaires de CPF qui n'ont pas encore réalisé les démarches pour créer leur identité numérique, il n'y a eu aucune interruption d'accès à la plateforme MCF. Ces derniers peuvent toujours se connecter et consulter leurs droits, le catalogue, gérer leur inscription ou évaluer leur formation. En revanche, il leur est impossible de souscrire à une nouvelle formation,

depuis le 25 octobre 2022, tant que leur identité numérique n'est pas créée et activée. Ce renforcement de la sécurisation d'accès à la souscription en formation permet d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense puisque les usurpateurs d'identité ou les démarcheurs abusifs ne peuvent plus inscrire en formation les titulaires de CPF à leur insu. De nombreuses mesures de communication réalisées par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations ont été mises en œuvre afin d'accompagner l'ensemble des titulaires de CPF et pas seulement les salariés ainsi que les organismes de formation. S'agissant de l'information des salariés par leur employeur, des partenariats ont été signés entre la Caisse des dépôts et les organisations patronales interprofessionnelles (MEDEF, CPME, U2P) afin de sensibiliser les chefs d'entreprise au dispositif et à ses modalités d'utilisation, notamment en vue de favoriser la co-construction entre salariés et employeurs.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fraude au compte personnel de formation*

**7818.** – 9 mai 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). Depuis 2019 et le passage d'un approvisionnement du CPF à l'heure à un approvisionnement au tarif, les cas de fraude ont connu une forte augmentation dans un marché représentant environ 60 milliards d'euros. Dans son rapport de 2021, TRACFIN, le service de renseignement chargé de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, a évalué la fraude liée au CPF à environ 43,2 millions d'euros, soit une augmentation de plus de 550 % par rapport à 2020. Une partie de cette fraude réside dans une pratique de démarchage et de harcèlement abusif et malintentionné de la part d'organismes de formation factice et fallacieuse. Ce type de démarchage est par ailleurs interdit depuis la loi du 19 décembre 2022. À titre d'exemple, certains fraudeurs proposent le rachat d'une partie des crédits CPF des personnes retraitées *via* des SMS, des *e-mails* ou des appels téléphoniques. Ainsi, les personnes trompées par ses escroqueries sont tenues de fournir leur pièce d'identité numérique, leur RIB ainsi que leurs coordonnées bancaires. Cette source de manœuvre frauduleuse, aux effets majeurs et notamment avec l'identité numérique risque de favoriser des fraudes organisées aux moyens de paiement, des usurpations d'identité, des vols de données personnelles et des atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes et à leur vie privée. Le CPF est un dispositif précieux permettant une reconversion professionnelle et un approfondissement des connaissances. Toutefois, la fraude qui y est associée nuit considérablement à la crédibilité et à la transparence du dispositif. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ces escroqueries et prévenir efficacement les utilisateurs de la plateforme des différents risques et menaces et quels sont les motifs de maintenir ce compte après la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis une véritable démocratisation de l'accès à la formation. Cependant, ce succès massif du compte personnel de formation (CPF) s'est également accompagné de pratiques commerciales parfois agressives voire abusives conduisant les individus à acheter des formations contre leur gré. Cela s'est traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formation, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur les droits de l'individu ou sur l'objet réel poursuivi par l'organisme. Si les fraudes graves telles que l'usurpation d'identité ou le détournement des droits CPF sont peu nombreuses et font l'objet d'un contrôle accru par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le démarchage agressif a été une nuisance réelle qui a envahi le quotidien des Français. Face à l'augmentation des cas d'abus et de fraude, la stratégie développée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion avec l'appui de la CDC a consisté d'une part à introduire plus de sélectivité et de contrôle des organismes de formation pour leur accès à la plateforme Mon Compte Formation (MCF) et d'autre part, à se doter d'outils et de moyens pour sécuriser et améliorer le dispositif Mon Compte Formation. La coopération entre les services de l'Etat en charge de la lutte contre la fraude, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude, permet d'agir plus efficacement par la mise en place d'une synergie commune d'action et une meilleure connaissance des risques de fraude. La Caisse des dépôts et consignations réalise également des contrôles d'éligibilité au financement CPF. Par ailleurs, les mesures mises en œuvre par la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage de ses titulaires, permettent d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense en : interdisant le démarchage commercial des formations financées par le CPF ; autorisant les échanges d'informations entre services de l'Etat et les acteurs de la formation professionnelle afin de prévenir et lutter contre la fraude ; permettant à la CDC de conforter son recouvrement des sommes indûment versées aux organismes de formation ; vérifiant en continu l'accès des organismes de formation au service dématérialisé Mon compte formation géré par la CDC ; encadrant le recours à la sous-traitance par les organismes de formation. Enfin depuis le 25 octobre 2022, un renforcement de la

sécurisation du parcours d'inscription en formation sur Mon Compte Formation (MCF) via France Connect + (version plus sécurisée de France Connect), permet d'accéder à des démarches plus sensibles comme la souscription de formation sur MCF. France Connect +, par l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération de souscription à une formation via un code secret sur une application mobile dédiée) limitant les risques d'usurpations d'identité. Pour les titulaires de CPF qui n'ont pas encore réalisé les démarches pour créer leur identité numérique, il n'y a eu aucune interruption d'accès à la plateforme MCF. Ces derniers peuvent toujours se connecter et consulter leurs droits, le catalogue, gérer leur inscription ou évaluer leur formation. En revanche, il leur est impossible de souscrire à une nouvelle formation, depuis le 25 octobre 2022, tant que leur identité numérique n'est pas créée et activée. Ce renforcement de la sécurisation d'accès à la souscription en formation permet d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense puisque les usurpateurs d'identité ou les démarcheurs abusifs ne peuvent plus inscrire en formation les titulaires de CPF à leur insu. De nombreuses mesures de communication réalisées par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations ont été mises en œuvre afin d'accompagner l'ensemble des titulaires de CPF et pas seulement les salariés ainsi que les organismes de formation. Par ailleurs, et conformément à l'article L. 5151-2, le CPF cesse d'être alimenté, lorsque son titulaire a liquidé ses droits à la retraite à taux plein ou a atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). En revanche, le compte engagement citoyen (CEC) continue à être alimenté et mobilisé jusqu'au décès de son titulaire. C'est pourquoi, le CPF reste accessible après la retraite pour la visualisation des droits du CEC.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10371.** – 25 juillet 2023. – M. Francis Dubois\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage par France compétences. Cette décision, prise le 17 juillet 2023, par le conseil d'administration de France compétences suscite l'inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), notamment en Corrèze et paraît totalement incompréhensible compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement sur l'apprentissage. L'ambition annoncée de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dans le pays est, en effet, en totale contradiction avec cette décision de réduction des financements des outils de formation qui se sont pourtant révélés jusqu'alors efficaces pour atteindre ces objectifs. Le rôle des CMA dans la formation des jeunes en apprentissage est prépondérant. Une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage aura pour conséquence de mettre en péril les CMA qui ne pourront plus participer correctement au développement de l'apprentissage qui connaîtra alors un coup de frein brutal. Il est crucial de cesser de considérer le coût de la formation professionnelle comme une charge pour l'État. Au contraire, il faut la percevoir comme un véritable investissement pour l'avenir des territoires, des entreprises et des jeunes qui sont de plus en plus attirés par les métiers de l'artisanat. L'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir qu'il est précieux de continuer à développer avec des moyens garantis. En conséquence, il lui demande s'il va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10372.** – 25 juillet 2023. – M. Hubert Ott\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse annoncée des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). Le Gouvernement a fait le choix d'une politique volontariste qui a permis d'observer des résultats sans précédent en matière d'établissement de contrats d'apprentissage. Afin de garantir la soutenabilité du système, France compétences a listé, dans une note du 7 juillet 2023, toute une série de recommandations pour atteindre l'objectif de baisse de 5 % de la dépense du financement de l'apprentissage. Néanmoins, même si une régulation de la dépense est nécessaire, celle-ci ne doit pas se faire au prix de la mise en danger de certains centres de formation. Le niveau de prise en charge doit avant tout s'appuyer sur une stratégie

valorisant la performance des formations, l'impact sur l'employabilité des jeunes, l'attractivité du secteur ou encore la sauvegarde de savoir-faire traditionnels. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement projette de garantir un niveau de prise en charge de l'apprentissage qui ne mette pas en danger les structures de formation, dont notamment les 137 centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage*

**10642.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – **Mme Michèle Martinez\*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. L'apprentissage est une formation qui voit chaque année de nombreux nouveaux élèves désireux de se former de manière pratique, principalement dans le cadre de métiers manuels. Cette formation, au-delà de ses bénéfices en matière de professionnalisation, est une véritable expérience humaine, basée sur la transmission. Ainsi, elle participe activement à la sauvegarde de l'artisanat et des savoir-faire français. Le nombre de contrats d'apprentissage augmente d'année en année. Malgré cela, France compétences a diminué le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ; la seconde diminution, prévue en avril 2023, a finalement été entérinée le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces baisses fragilisent les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où le pays manque de main-d'œuvre. Alors que l'inflation sur les matières premières et sur l'énergie amplifie les difficultés des sociétés pouvant faire appel à des apprentis, ces dernières auront des difficultés à dégager un budget supplémentaire pour cofinancer les coûts des formations de leurs apprentis. Cette baisse s'inscrit dans une logique incohérente, en raison de la présumée volonté du Président de la République de développer davantage l'apprentissage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte réviser cette deuxième baisse et engager des actions fortes pour promouvoir l'apprentissage, véritable voie de réussite vers l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

**10643.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – **Mme Caroline Colombier\*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. En effet, depuis 2018, la politique d'apprentissage mise en place avec une contribution significative du réseau des CMA et des entreprises artisanales est un réel succès et permettrait d'atteindre le million d'apprentis formés annuellement avant la fin du quinquennat. Le secteur de l'artisanat constitue un secteur crucial pour l'économie du pays et la préservation des savoir-faire et ne saurait, dès lors, faire l'objet de restrictions budgétaires inconséquentes. Les enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans les métiers en tension de l'artisanat exigent une évaluation précise des effets réels des évolutions budgétaires, afin d'éviter une baisse généralisée et inadaptée. L'apprentissage dans l'artisanat n'est donc pas comparable à celui de l'enseignement supérieur classique et une telle baisse des NPEC engendrerait des pertes de financement très importantes. Force est de constater que la méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne satisfont nullement à l'exigence d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat (métiers non délocalisables), ni aux besoins des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA. Des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Cette baisse, prévue pour septembre 2023, menace directement les CFA de l'artisanat, ainsi que la qualité des formations, avec un risque accru de fermeture de sections de formation, privant les artisans de formations spécifiques et affectant à terme les entreprises artisanales. Afin de protéger l'artisanat du pays, l'alternative serait d'ajourner la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et de favoriser ainsi l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Aussi, elle lui demande s'il souhaite aller en ce sens, notamment en s'abstenant de prendre l'arrêté nécessaire à l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de cette baisse des « coûts contrats ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10644.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Jérôme Nury\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage. L'apprentissage est un formidable moyen d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi : 70 % d'entre eux trouvent un emploi à l'issue d'une formation en apprentissage. Le recours à cette voie est privilégié par les entreprises. Plus de 837 000 nouveaux contrats ont été signés en 2022, un chiffre en hausse constante depuis plusieurs années. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont des acteurs importants de ce réseau de l'apprentissage dans le pays. Ils sont aidés dans leur mission par l'opérateur France compétences, qui prend en charge une partie du coût des contrats d'apprentissage. Les CFA ont cependant été fragilisés par la diminution récente de 5 % de cette prise en charge des contrats d'apprentissage, qui fait suite à une première baisse de 5 % en septembre 2022. Chaque jeune qui entre sur le circuit de l'emploi compense pourtant largement le coût de cette prise en charge, en particulier lorsqu'il intègre une filière en tension. Cette baisse de la prise en charge de leur contrat est donc délétère en période de forte inflation. La valorisation de l'apprentissage, qui était une promesse du Président de la République, ne doit pas être reniée. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces baisses globales des niveaux de prise en charge par France compétences, qui dévalorisent l'apprentissage et risquent de provoquer une baisse du recours à cette voie très porteuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10645.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Philippe Latombe\* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. La politique de soutien de l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des CMA et les entreprises artisanales ont largement contribué, si bien que le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi avant même la fin du quinquennat. Cependant, la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de son conseil d'administration du 17 juillet 2023, remet en question cet objectif. Cette proposition, ayant été adoptée grâce au vote favorable des représentants de l'État au sein du CA, il appartient maintenant au Gouvernement de décider s'il y donne suite par un arrêté, indispensable à l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de cette mesure. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour de nombreux métiers en tension et considérant qu'en toute logique, les évolutions budgétaires doivent être décidées à l'aune de la politique d'apprentissage et de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et une concertation sur le financement de l'apprentissage, afin de préserver les objectifs qu'il s'est lui-même fixés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9976

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle*

**10646.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la réduction de la prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences, l'autorité nationale unique de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La décision de réduire de 5 % le niveau de prise en charge de ces contrats signés à partir de 1<sup>er</sup> septembre 2023 est un véritable coup porté à l'ambition d'encouragement de la formation professionnelle, le Gouvernement envisageant de former plus d'un million d'apprentis à l'horizon 2027. Cette réduction sera subie à la fois par les demandeurs, mais aussi par les entreprises qui peuvent former puis recruter de jeunes actifs par ce système. Le rapport d'information n°741 « France compétences face à une crise de croissance », déposé le 29 juin 2022 au Sénat, préconise pourtant dans ses recommandations de « conforter l'établissement dans son rôle et ses moyens » et plus précisément de « sécuriser les financements des centres de formation d'apprentis (CFA) », grands perdants de cette réduction qui risquent de sortir très affaiblis de cette baisse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisageait de faciliter le report de la décision de baisse de la prise en charge afin de ne pas créer de blocage sur l'objectif d'un million d'apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**La révision à la baisse de la prise en charge financière des NPEC*

**10647.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Jordan Guitton\* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la révision à la baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage dits NPEC. Fin 2021, on comptait près de 900 000 jeunes en apprentissage, contre un peu moins de 450 000 fin 2018, selon les données du ministère du travail. La loi « avenir professionnel », par l'intermédiaire d'une libéralisation du marché de l'apprentissage, a permis l'augmentation du nombre d'apprentis mais a aussi vu l'apparition du financement au contrat. Par conséquent, vouloir une baisse globale des NPEC à hauteur de 5 %, c'est désavantager fortement une dynamique qui a été instituée quelques années auparavant. Augmenter les effectifs ne doit pas être synonyme de précariser ces mêmes effectifs. L'U2P ou encore les chambres de métiers et de l'artisanat, comme celle du département de M. le député, l'Aube, appellent le Gouvernement à ne pas agir « dans une logique purement comptable ». De surcroît, la méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA, comme l'inflation sur les prix de l'énergie ou les matières premières. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'écouter l'ensemble des acteurs concernés par cette baisse des NPEC. Il lui demande également si un gel des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage pourrait être envisagé pour l'année à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10814.** – 8 août 2023. – Mme Stella Dupont\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences d'une nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette baisse envisagée de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage fait suite à une première baisse de 5 % en septembre 2022. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont particulièrement inquiètes quant à l'impact de cette décision sur la formation par apprentissage. Elle fragiliserait les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où notre pays manque de main d'œuvre. La politique actuellement menée sur le plan de l'emploi montre des résultats très encourageants avec 1,7 million d'emplois créés, 850 000 entrées en apprentissage. Ainsi, l'apprentissage constitue une entrée solide dans le monde professionnel pour la jeunesse ; il faut poursuivre cette politique volontariste. Dans une logique de dialogue, les CMA demandent à ce qu'une concertation sur le financement de l'apprentissage soit menée afin de définir des niveaux à la fois soutenables et conformes à l'objectif de créer un million de nouveaux contrats d'apprentissage par an d'ici à 2027. Elle lui demande si le Gouvernement entend ajourner cette deuxième baisse envisagée et entamer avec les acteurs concernés de nouvelles concertations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9977

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10815.** – 8 août 2023. – M. Pierre Henriët\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les craintes exprimées par les centres de formation des apprentis au sujet des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage à la suite de leur baisse de 5 % votée par France compétences. L'inquiétude porte sur le principe d'une baisse généralisée qui pénalise les centres de formation des apprentis qui forment aux métiers de l'artisanat. Ces métiers en tension sont principalement enseignés dans des ateliers équipés et qui accueillent de faibles effectifs ; ils sont fortement soumis à l'explosion des prix de l'énergie et des matières premières. En comparaison, les formations par apprentissage pour un master sont beaucoup moins impactées par cette évolution. L'objectif fixé d'augmenter le nombre des apprentis dans les métiers en tension pour répondre aux besoins des entreprises est menacé. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va tenir compte des contraintes budgétaires des CFA dans la préparation de l'arrêté au sujet des NPEC qui doit être publié le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage*

**10816.** – 8 août 2023. – Mme Angélique Ranc\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. Cette nouvelle baisse, cumulée aux autres sources de dépenses, risque d'engendrer un déficit pour les 137 CFA du réseau des CMA qui forment 112 500 apprentis par an et qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat et compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement sur l'apprentissage, cette décision paraît totalement incompréhensible. En outre, l'ambition annoncée de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dans le pays est, en effet, en totale contradiction avec cette décision de réduction des financements des outils de formation qui se sont pourtant révélés jusqu'alors efficaces pour atteindre ces objectifs. De plus, la méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA, des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Pour exemple, former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur suppose des ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine quand d'autres forment des apprentis dans un « amphi » rempli en projetant un PowerPoint. Si l'apprentissage est consubstantiel à l'artisanat, ce n'est pas le cas de tous les métiers qui aujourd'hui bénéficient de la politique de l'apprentissage. Très concrètement, si l'on applique cette nouvelle baisse, le « coût contrat » pour un master en droit des affaires passe de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %, quand pour un CAP boulanger il passe de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. Il convient de garder à l'esprit ce distinguo quand on évoque le financement de l'apprentissage dans le pays. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats qui serait appliquée dès la rentrée de septembre 2023 fait donc peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés dans l'Aube devront fermer des sections de formation, ce qui signifie très concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et donc qu'à moyen terme des entreprises artisanales seront dans l'impossibilité d'être reprises. Il est crucial de cesser de considérer le coût de la formation professionnelle comme une charge pour l'État. Au contraire, il faut la percevoir comme un véritable investissement pour l'avenir des territoires, des entreprises et des jeunes. L'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir qu'il est précieux de continuer à développer avec des moyens garantis. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, elle souhaite connaître ses intentions sur l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage, notamment avec les chambres consulaires, afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

9978

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10817.** – 8 août 2023. – Mme Florence Goulet\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences d'une éventuelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Mme la députée a été alertée par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Grand Est de cette baisse envisagée qui pourrait aller en réalité jusqu'à 10 % pour certains métiers, comme dans la boulangerie, et qui pourrait provoquer la fermeture d'un grand nombre de centre de formation des apprentis (CFA) et donc réduire fortement le nombre de jeunes formés aux métiers concernés. Former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur réclame des ateliers équipés pour guère plus d'une douzaine d'élèves. Au regard des enjeux que représente la formation des jeunes et l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, une éventuelle diminution brutale et généralisée du financement ne doit pas se faire sans s'adapter à la situation de chaque métier alors que l'artisanat subit des contraintes financières lourdes en matériel, en énergie et subit de plein fouet les conséquences de l'inflation. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et qu'une concertation plus approfondie des acteurs concernés tels les entreprises ou les CFA soit effectivement menée en faveur d'une stratégie cohérente de l'emploi et non d'une aggravation de la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse de 5% des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10894.** – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage représente un danger important pour l'économie française, en particulier pour les métiers de l'artisanat. Dans le contexte actuel caractérisé par une crise de l'emploi, par un chômage important des jeunes adultes, une diminution des NPEC des contrats d'apprentissage pourrait en effet donner lieu à la fermeture de nombreux centres de formation d'apprentis (CFA) dans la mesure où les artisans, pourraient ne plus être en mesure de prendre en charge des apprentis. Les artisans, qui font face depuis des années à une crise des vocations et plus récemment à l'inflation des prix de l'énergie, représentent pour la France un immense vivier de techniques et de savoir-faire, dont la perte serait un drame culturel et stratégique. En effet, en plus de maintenir toujours vifs des spécificités et procédés irremplaçables, ces métiers constituent un atout indispensable face aux grands enjeux dans lesquels le pays se trouve engagé. Les impératifs de transition écologique et notamment de rénovation énergétique des bâtiments suscitent un besoin croissant de main d'œuvre dans les métiers de l'artisanat et donc une nécessité de les soutenir et de les valoriser davantage. L'abaissement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le domaine de l'artisanat constitue un contresens au regard du passé et de l'avenir du pays. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement prévoit face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage pour les métiers de l'artisanat.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des « coûts contrats » pour les apprentissages*

**10895.** – 15 août 2023. – M. Didier Lemaire\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse des « coûts contrats » fixés par les opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. La voie de l'apprentissage est une chance pour les jeunes, les entreprises et l'économie française. L'apprentissage a fait ses preuves puisque le taux d'insertion professionnelle des apprentis est de plus de 80 %. Une nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage met en danger cette filière et les chambres des métiers et de l'artisanat devront faire face à des difficultés importantes de maintien des formations. Elles n'arriveront pas à supporter les déficits engendrés. Le mode de calcul arithmétique des niveaux de prise en charge des formations ne permettra pas de valoriser la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, alors même que des études montrent que ce sont les formations de premier niveau de qualification qui ont l'impact le plus fort sur l'emploi. L'élaboration d'une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certaines branches ou territoires sera rendue plus difficile. L'impact sociétal (maintien de l'emploi, de l'activité, ...) sera erroné. De plus, les effets de l'inflation dont l'impact est majeur n'est ainsi pas pris en considération : entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. C'est la qualité de l'apprentissage mais aussi l'existence même de formation ou de centre de formation d'apprentis qui sont directement menacés. Si on veut atteindre l'objectif du million d'apprentis à l'horizon 2027, un report de la baisse des niveaux de prise en charge serait nécessaire. Une concertation sur le financement de l'apprentissage en France entre l'État et les branches professionnelles permettrait de définir des niveaux de prise en charge qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques voulus par le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir si un report de la baisse des niveaux de prise en charge est possible et si une concertation est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des coûts des contrats d'apprentissage*

**10896.** – 15 août 2023. – Mme Louise Morel\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences d'une nouvelle baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des coûts des contrats d'apprentissage. Déficitaire de plus 2 milliards d'euros en 2022, France compétences a récemment fait des propositions pour réaliser des économies budgétaires. Parmi celles-ci figurait notamment une baisse de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage, potentiellement applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Alors que cela fait plusieurs années que l'apprentissage a montré toute son utilité pour lutter

contre le chômage des jeunes et atteindre le plein emploi, le réseau des chambres des métiers et d'artisanat (CMA) s'inquiète des conséquences que pourrait avoir une telle décision sur le niveau de l'emploi des jeunes. Après une première baisse des NPEC des coûts contrats apprentissage de 5 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les CMA s'inquiètent également des conséquences que pourrait engendrer une nouvelle baisse sur l'existence même de certaines formations dans le secteur de l'artisanat. Cumulée aux différentes augmentations de charges, dues à l'inflation, cette nouvelle baisse des crédits va en effet engendrer pour la plupart des organismes de formation un déficit qu'il sera difficile de résorber. Aussi, elle lui demande s'il entend reporter cette nouvelle baisse des NPEC des coûts des contrats d'apprentissage et lancer une véritable concertation sur le financement de l'apprentissage en France afin de définir des niveaux à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Diminution de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10897.** – 15 août 2023. – M. Roger Chudeau\* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la délibération du conseil d'administration de « France compétences » du 17 juillet 2023, portant « recommandations sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissages définis par les branches ». Cette délibération enjoint les branches professionnelles concernées à baisser significativement leur niveau de prise en charge des contrats d'apprentissages pour environ 275 formations professionnelles. Alerté par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, M. le député souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur les effets de la recommandation de « France compétences » sur l'équilibre financier des centres de formation d'apprentis (CFA). Dans une période où les entreprises peinent à recruter de la main d'œuvre qualifiée, la baisse globale des niveaux de prise en charge des contrat d'apprentissage (en moyenne - 5 %) envoie un signal paradoxal au monde économique. Il lui demande s'il envisage de demander à « France compétences » de revenir sur cette diminution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat*

**10941.** – 22 août 2023. – M. Yannick Neuder\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. M. le député a été alerté par la chambre des métiers et de l'artisanat de son territoire, les centres de formations des apprentis (CFA) et certains représentants de professions dont l'activité repose en grande partie sur les contrats d'apprentissage. En effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2023 s'appliquera une réduction moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) financière pour certaines certifications visées par contrats d'apprentissage (environ 47 % des certifications). Cette décision a été prise en conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023. Cette diminution s'inscrit dans la continuité d'un premier amortissement déjà consenti en 2021 et ayant suscité une forte incompréhension. L'arrêté entérinant une nouvelle baisse des financements, s'il est pris, aura de lourdes conséquences sur la formation par apprentissage mais aussi sur les CFA et plus largement sur le secteur de l'artisanat qui maille une grande partie du tissu économique de la circonscription de M. le député. Plus généralement, les 137 CFA du réseau des CMA impactés par cette baisse généralisée et brutale forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires, fussent-elles à la baisse, doivent être décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Très concrètement, l'impact de cette baisse sur le « coût contrat » est bien plus conséquence pour des formations de l'artisanat. Par exemple pour un master en droit des affaires, ce coût passe de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %, quand pour un CAP boulanger il passe de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. Par ailleurs, cette décision ne repose pas sur des critères de calcul qui prennent en compte les coûts supportés par les CFA, ces mêmes coûts ayant très significativement augmenté dans le contexte inflationniste qui frappe le pays. Les centres supportent des charges liées à la singularité de ces formations et de leurs besoins pour fonctionner (ateliers, lignes de production, matières premières, machines, électricité...). En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés sur le territoire devront fermer à court ou moyen terme des sections de formation, ce qui signifie très concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et donc qu'à moyen terme des entreprises artisanales seront dans l'impossibilité d'être reprises. L'apprentissage doit demeurer un levier d'accès à l'emploi qualifié, d'intégration professionnelle et de développement économique notamment dans

les territoires ruraux comme celui de M. le député où l'artisanat constitue un pilier socio-économique majeur. Par ailleurs, les intentions affichées du Gouvernement en matière de développement de l'apprentissage, doivent être suivies d'actes et de mesures concrètes pour sanctuariser les besoins des CFA dans leur mission de formation. Il lui demande donc d'envisager un l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage actuellement en préparation pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage pour définir des niveaux de financement soutenables pour les acteurs et conformes une véritable stratégie de développement de l'apprentissage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10943.** – 22 août 2023. – Mme **Stéphanie Galzy\*** alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact d'une nouvelle diminution des taux de soutien aux contrats d'apprentissage. Le 7 juillet 2023, France compétences a publié une série de recommandations visant une réduction globale de 5 % des dépenses de financement de l'apprentissage. Cette baisse, combinée aux diverses augmentations de charges, entraînera pour la plupart des formations dispensées un déficit que les centres de formation d'apprentis (CFA) ne pourront pas assumer. Par conséquent, la qualité de l'apprentissage ainsi que l'existence même de certaines formations et CFA se trouvent directement menacées. Bien qu'il existe un consensus sur la nécessité d'assurer la viabilité du système, Mme la députée défend également l'idée que l'apprentissage représente un investissement en faveur du futur. C'est pourquoi le calcul des taux de prise en charge des formations doit reposer sur une méthodologie élaborée en concertation avec les acteurs de l'apprentissage plutôt que sur un simple objectif d'économies. Ainsi le nouveau système de calcul doit : prendre en compte la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, alors que de multiples études démontrent que ce sont les formations de qualification de premier niveau qui influencent le plus positivement l'emploi ; relever d'une stratégie de formation répondant aux besoins spécifiques des différents secteurs, branches et régions ; tenir compte des effets de l'inflation dont l'incidence est significative sur les organismes formateurs. Si des économies doivent être réalisées, il convient en premier lieu de revoir les formations qui génèrent les marges bénéficiaires les plus élevées tout en produisant le moins d'avantages en matière d'insertion professionnelle. C'est précisément ce que préconise la Cour des comptes dans son rapport récent. En conséquence, elle formule les demandes suivantes : le report de la réduction des taux de prise en charge (NPEC) et l'ouverture d'une concertation véritable concernant le financement de l'apprentissage en France, afin d'établir des taux à la fois viables et en accord avec les objectifs stratégiques définis par l'État et les secteurs professionnels. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9981

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage dans l'artisanat : baisse des niveaux de prise en charge*

**10986.** – 29 août 2023. – M. **Nicolas Dragon\*** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le Conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. Désormais il appartient au Gouvernement de décider s'il donne suite à cette proposition adoptée grâce au vote favorable des représentants de l'État à France compétences. Aussi, il serait utile de prendre l'arrêté indispensable à l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de cette baisse des « coûts contrats ». Le président de CMA France a déjà écrit au Président de la République et à la Première ministre pour les alerter et les informer sur les conséquences d'une telle décision pour la formation par apprentissage, pour les centres de formation des apprentis (CFA) et plus largement pour le secteur de l'artisanat. La politique de soutien à l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des CMA et les entreprises artisanales ont largement contribué, si bien que le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi avant même la fin du présent quinquennat. Aujourd'hui les 137 CFA du réseau des CMA forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires, fussent-elles à la baisse, doivent être décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Autrement dit, quand on parle d'apprentissage la méthode budgétaire appliquée ne peut être celle du rabot et d'une baisse généralisée ! Par exemple, il n'est pas raisonnable de mettre sur un même plan l'apprentissage dans l'artisanat et l'apprentissage dans le « supérieur » ! Très concrètement si l'on applique cette nouvelle baisse, le

« coût contrat » pour un master en droit des affaires passe de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %, quand pour un CAP boulanger il passe de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 % ! Force est de constater que la méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne satisfont nullement à l'exigence d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat (métiers non délocalisables), ni aux besoins des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA, des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur suppose des ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine quand d'autres forment des apprentis dans un « amphi » rempli en projetant un *Powerpoint*. Si l'apprentissage est consubstantiel à l'artisanat, ce n'est pas le cas de tous les métiers qui aujourd'hui bénéficient de la politique de l'apprentissage. Il convient de garder à l'esprit ce *distinguo* quand on évoque le financement de l'apprentissage dans le pays. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats qui serait appliquée dès la rentrée de septembre 2023 fait donc peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés sur le territoire devront fermer, à court ou moyen terme, des sections de formation, ce qui signifie très concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et donc qu'à moyen terme des entreprises artisanales seront dans l'impossibilité d'être reprise. Ce serait un « mauvais coup » porté à l'artisanat dans le pays. C'est pourquoi CMA France et le réseau des CMA, comme d'autres réseaux de formation, demandent l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage actuellement en préparation pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des « coûts contrats » pour l'apprentissage dans l'artisanat.*

**10988.** – 29 août 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat, de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (« coûts contrats »), proposée par le conseil d'administration de France compétences. En effet, au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, une baisse généralisée ne semble pas satisfaisante et ne prend pas en considération les coûts générés par les centres de formation d'apprentis (CFA). Il semble nécessaire d'instaurer une concertation plus large sur le financement de l'apprentissage afin de définir ce qui est soutenable pour l'artisanat et conforme aux objectifs de l'État. Aussi, il souhaite connaître qu'elles sont les mesures envisagées par le Gouvernement sur ce sujet important pour l'avenir de l'artisanat en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10989.** – 29 août 2023. – Mme Karine Lebon\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les risques engendrés par une nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations devraient normalement assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification et garantir la meilleure adéquation possible entre les coûts de formation constatés dans les centres de formations d'apprentis et les montants qui leur sont attribués pour chaque contrat par les opérateurs de compétences. Or, on constate que les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des CFA ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. En effet, alors que les chiffres de l'apprentissage ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années, le conseil d'administration de France compétences a recommandé le 17 juillet 2023 de diminuer une nouvelle fois le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le

niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires doivent être décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. La méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne satisfont nullement à l'exigence d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes ni aux besoins des métiers en tension dans l'artisanat. En effet, la méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte de nombreux coûts supportés par les CFA, des dépenses pourtant inhérentes aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés et qui ont connu une forte hausse en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. Ainsi, cette nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage ne participerait pas de l'objectif du Gouvernement de garantir à chaque CFA le juste financement de la formation des jeunes qu'ils accueillent, de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Pire, elle ferait peser une menace bien réelle sur la pérennité de nombreux CFA et sur la qualité des formations dispensées. C'est pourquoi elle l'alerte sur les dangers que constituerait la prise de l'arrêté visant à la baisse des coûts contrats et lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour ouvrir une réflexion collective sur une réforme du financement de l'apprentissage afin de répondre aux objectifs de toutes les parties prenantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage*

**11085.** – 5 septembre 2023. – M. René Pilato\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences d'une décision prise par le conseil d'administration de France compétences en catimini le 17 juillet 2023, à savoir la baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par son conseil d'administration avec application au 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'objectif d'un million d'apprentis pour 2027, promesse du Président de la République, est désormais compromis par cette baisse globale des moyens alloués qui s'opère alors que le coût de formation des apprentis a augmenté de 18 % entre 2021 et 2023. Les opérateurs de compétences (OPCO), qui remplacent les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), décident seuls et sans concertation car le paritarisme n'est plus de mise. Il est dommageable de constater que les cotisations sociales soient gérées sans la présence de celles et ceux qui alimentent les caisses de formation. Ces baisses, décidées sans concertation et de manière uniforme sur l'ensemble du pays, ajoutent à l'incompréhension des acteurs de terrain la certitude de ne plus pouvoir assurer les formations dont le territoire a besoin. En effet, la préservation des savoir-faire ne peut se faire dans un bureau devant un tableur en ne regardant que les coûts et sans l'expertise des contraintes géographiques et les forces de chaque territoire, bien différentes selon les régions. Ce centralisme mis en place en 2018 avec ce type de décision n'est pas sans rappeler un type de gouvernance qui, faut-il le rappeler, n'a plus sa place au XXI<sup>e</sup> siècle, car elle montre de plus en plus les carences de décideurs déconnectés du terrain. La chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de Nouvelle-Aquitaine qui fonctionne bien et dont les centres de formation d'apprentis (CFA), qui pourraient dépasser le seuil de 13 000 apprentis en 2023 va, si ces décisions sont maintenues, voir un budget équilibré de 140 million d'euros être en déficit de 8 millions. Est-ce l'objectif ? Il conviendrait d'ajourner cette décision du conseil d'administration de France compétences et de travailler de concert avec les personnes qui détiennent l'expertise. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

9983

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**11086.** – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les risques importants de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que les chiffres de l'apprentissage sont à la hausse depuis plusieurs années avec 730 000 contrats signés en 2021 et 837 000 en 2022, France compétences recommande une baisse de 5 % de la prise en charge de ces contrats, potentiellement applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Une telle mesure donnerait lieu à des difficultés structurelles importantes pour les centres de formation d'apprentis (CFA), qui se retrouveraient avec des budgets réduits pour la rentrée. Les CFA œuvrent en faveur d'une insertion professionnelle durable des jeunes et participent au développement économique et à l'attractivité des territoires. Il est essentiel de leur permettre d'anticiper les budgets et de continuer à promouvoir l'apprentissage, véritable voie



de réussite vers l'emploi et qui joue un rôle clef face aux pénuries de main d'œuvre dans de nombreux secteurs. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) indique que si la mesure portée par France compétences est appliquée, la baisse de la prise en charge atteindra même jusqu'à 10 % pour certaines formations touchant pourtant des métiers en tension (restauration, bâtiment travaux publics, agriculture etc.). Il est important de souligner que les coûts des formations varient en fonction des compétences qu'elles ont pour objectif de promouvoir. Pour évaluer précisément un coût contrat, il convient donc d'analyser ce qu'induit la formation pour l'établissement qui la dispense. Le coût contrat en CFA sera pour certaines formations impacté par la hausse des prix de l'énergie, ou encore par le coût des équipements et des matières premières indispensables à l'enseignement. Le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit prendre en compte les réels coûts supportés par les structures. Il doit aussi pouvoir s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Enfin, l'ouverture d'une vraie concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives afin de garantir la soutenabilité du système de prise en charge sans dégrader les conditions d'apprentissage des jeunes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France compétences.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

**11087.** – 5 septembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, l'opérateur France compétences a proposé une baisse globale de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. L'actuelle politique de promotion de l'apprentissage en France fonctionne. S'agissant par exemple des 137 centres de formation d'apprentis faisant partie du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), près de 112 500 apprentis sont formés chaque année. Parallèlement, l'apprentissage dans l'artisanat doit être distingué de l'apprentissage dans le supérieur : les coûts ne sont pas les mêmes et les coupes budgétaires dans le financement du « coût contrat » n'auront pas les mêmes effets. Effectivement, l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie n'est pas prise en compte dans cette méthode de financement du « coût contrat » d'apprentissage. Ainsi, la formation d'un boucher, d'un mécanicien ou d'un coiffeur nécessite des ateliers équipés, donc un coût certain. Toute baisse des niveaux de prise en charge signifierait à plus ou moins long terme la fermeture de sections de formations d'artisans. *In fine*, sans nouveaux artisans, de nombreuses entreprises artisanales ne pourront plus être reprises. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'elle compte déployer pour apporter une solution rapide qui permette la pérennisation de la formation professionnelle des apprentis dans l'artisanat en France.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences*

**11088.** – 5 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la question de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette situation résulte d'une proposition du conseil d'administration de France compétences adoptée à l'occasion de sa réunion du 17 juillet 2023 et qui a reçu un vote favorable de la part des représentants de l'État. Cette décision n'est pas sans conséquences pour les formations d'apprentissage en général, le secteur artisanal et les centres de formation des apprentis (CFA) répandus sur tout le territoire national. Pourtant, une politique de soutien produisait des effets tangibles depuis 2018, effets dont se réjouissaient les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Aujourd'hui, plus de 112 500 apprentis par an sont formés au sein des 137 CFA du réseau national de la CMA, premier du pays en matière de formations par l'apprentissage. Cette dynamique servait à lutter contre le chômage, notamment celui des jeunes de 18 à 24 ans, à garantir l'offre ainsi que la qualité des formations proposées et à soutenir les métiers de l'artisanat en tension. Ces fleurons de l'artisanat français, sa richesse et sa diversité doivent être appuyés par des politiques publiques axées sur la définition d'une stratégie à long terme et non pas sur des arbitrages conjoncturels. De plus, dans le contexte économique et social que le pays connaît, marqué par la hausse des prix énergétiques et des matières premières et par une inflation systémique, les artisans formateurs ont besoin d'acquiescer de l'équipement, de l'entretenir, de louer des locaux dans le but de former dignement un apprenti et

d'exercer leur métier. M. le député s'interroge sur le soutien insuffisant accordé par le Gouvernement à ces métiers de savoirs et de techniques et qui ne sont pas délocalisables. Dès lors et face à la proposition de France compétences susmentionnée, des fermetures de sections de formation de CFA sont déjà prévues et particulièrement dans la région Centre-Val de Loire. Cette situation n'est pas sans poser question pour la transmission, la formation des jeunes et à échéance la reprise de plus d'1,5 million d'unités légales d'artisanat qui jalonnent le pays. Tous ces éléments portent la CMA au niveau national à demander l'ajournement de la réduction des NPEC des contrats d'apprentissage prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ainsi que l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage. Considérant la nécessité de préserver ces métiers et de pérenniser l'offre de formation en apprentissage, il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de garantir le dynamisme de l'artisanat français et la transmission de son savoir-faire auprès des plus jeunes.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Réforme du financement de l'apprentissage*

**11090.** – 5 septembre 2023. – M. Guy Bricout\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les baisses des coûts des contrats d'apprentissage. En effet, la loi dite « avenir professionnel » de 2018 a affecté les dépenses consacrées à l'apprentissage : de 4,3 milliards d'euros en 2017 à 10,6 milliards d'euros en 2021. En outre, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, une réduction de 10 % du niveau de prise en charge est prévue pour certains contrats sans discernement quant au profil des opérateurs de formation, de leur nature et même de la structure de leurs coûts. Pour les centres de formation d'apprentis (CFA), dont la vocation n'est pas le profit mais de former dans le respect des équilibres budgétaires, les conséquences seraient lourdes et mettraient en péril leur pérennité. À titre d'exemple, le master Monnaie, banque, finance, assurance est révisé avec une baisse de niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage à - 0,35 % alors que le CAP pâtissier est révisé à - 10 %. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre en place les mesures nécessaires afin de réformer l'apprentissage et ainsi garantir une formation de qualité au sein de structures respectueuses de cette filière et dont le résultat financier n'est pas le but premier.

9985

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**11236.** – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les répercussions potentiellement graves de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le Conseil d'administration de l'opérateur France compétences. Cette proposition, prévue pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, présente des disparités notables entre les différentes formations. À titre d'exemple, un CAP boulanger subirait une baisse conséquente de 10 %, tandis qu'un master en droit des affaires verrait une réduction de seulement 1,25 %. Une telle différence de traitement est difficilement justifiable d'autant plus que le secteur artisanal forme le socle du tissu économique local du pays. Par ailleurs, si cette baisse est maintenue, plusieurs centres de formation des apprentis (CFA) dans l'artisanat pourraient voir leur viabilité menacée. De nombreux artisans pourraient ne plus bénéficier des formations nécessaires pour certains métiers essentiels. À long terme, cela pourrait conduire à une pénurie de compétences dans des métiers cruciaux, rendant impossible la reprise de certaines entreprises artisanales. Il est impératif de comprendre que la formation dans l'artisanat est intrinsèquement différente de celle dans d'autres secteurs. Les formations artisanales nécessitent souvent des ateliers équipés pour des groupes restreints, avec des coûts additionnels liés à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Comparer cela à des formations universitaires où les apprentis sont instruits dans de grands amphithéâtres avec des supports *PowerPoint* apparaît alors comme un non-sens. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures envisagent de prendre le Gouvernement pour rectifier cette situation et pour garantir un soutien solide à l'apprentissage artisanal.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage*

**11237.** – 12 septembre 2023. – Mme **Véronique Besse\*** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences pour l'apprentissage de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage ; baisse proposée le 17 juillet 2023 par le Conseil d'administration de l'opérateur France compétences. Aujourd'hui, la politique de soutien à l'apprentissage est un réel succès auquel le réseau des centres de formation d'apprentis (CFA) et les entreprises artisanales ont largement contribué ; si bien que le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi prochainement. Pour autant, au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires à la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage seraient très problématiques. Problématique majeure pour l'ensemble du secteur de l'apprentissage ; pour la formation aux métiers de l'artisanat, cela le serait encore plus. En effet, les coûts inhérents aux CFA ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. La conjugaison de cette hausse des coûts avec une baisse des aides de l'État *via* France compétences conduirait inéluctablement à la fermeture de nombres de CFA ; donc au fait que des artisans ne seront plus formés à certains métiers ; ce qui causerait à terme la disparition de nombre d'entreprises artisanales. Il faut préciser également que la baisse prévue de 5 % de manière indifférenciée à l'ensemble du secteur de l'apprentissage n'est pas pertinente au regard des spécificités de chaque formation. Cela impacterait davantage certaines formations et notamment celles relatives aux métiers de l'artisanat. Former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur suppose des ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine de personnes. Il ne s'agit pas ici de former des apprentis dans un amphithéâtre en projetant un *Powerpoint*. L'impact de cette baisse de 5 % serait donc beaucoup plus préjudiciable aux dites formations. Elle lui demande donc à ce que les représentants de l'État à France compétences ne soutiennent pas cette proposition de France compétences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et plus particulièrement pour les formations aux métiers de l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9986

*Formation professionnelle et apprentissage**Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)*

**11238.** – 12 septembre 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeois\*** appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du secteur de l'artisanat concernant l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). Force est de constater que le 17 juillet 2023 France compétences a acté une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle baisse, qui peut aller jusqu'à 10 % pour certains certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aura des conséquences dramatiques sur l'apprentissage. Cette décision semble contredire l'objectif annoncé par le Gouvernement d'un million d'apprentis en 2027. Pourtant, la politique de soutien à l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et les entreprises artisanales contribuent. Aujourd'hui les 137 centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des CMA forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. De la même manière, avec 7 500 apprentis sur sept campus (Aucaleuc, Bruz, Fougères, Ploufragan, Quimper, Saint-Malo, Vannes), le CFA de la CMA Bretagne est le premier de la région Bretagne. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats qui sera appliquée dès septembre 2023 fait donc peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur manuel et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées et à terme de l'excellence des savoir-faire. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, une baisse généralisée ne semble pas opportune car elle ne prend pas en considération les coûts générés par les centres de formation d'apprentis (CFA). C'est pourquoi CMA France et le réseau des CMA, comme d'autres réseaux de formation, demandent l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des coûts contrats au 5 septembre 2023.*

**11399.** – 19 septembre 2023. – **M. Fabrice Brun\*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, lors de sa réunion du 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé une baisse des « coûts contrats », dont l'entrée en vigueur a été établie le 5 septembre 2023. Or, alors que la politique de soutien à l'apprentissage a été relancée depuis 2018, cette réduction apparaît comme un très mauvais signal pour l'ensemble du secteur. En effet, la méthode de calcul retenue par l'opérateur France compétences ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA ; coûts ayant, du reste, subi une hausse considérable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. Cette mesure ajoute ainsi une difficulté supplémentaire aux CFA alors que le coût de la formation ont augmenté de 18 % entre 2021 et 2023. De fait, la baisse envisagée ne pourra que menacer la qualité des formations dispensées et entraîner la fermeture à court et moyen terme des sections de formation ; pouvant engendrer une perte de réinsertion pour certains jeunes alors que 84 % des apprentis sortent de leur apprentissage avec un emploi à la clé. Une concertation sur le financement de l'apprentissage en France entre l'État, les branches professionnelles et les chambres consulaires permettrait de définir des niveaux de prise en charge qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques voulus par le Gouvernement. Aussi, il lui demande un report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'amorce d'une concertation rapide afin de répondre aux besoins de formation des jeunes et de recrutement des entreprises et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des financements des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

**11400.** – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu\*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Les artisans sont en première ligne face au manque et aux difficultés de recrutement de personnel qualifié, constat largement partagé par les centres de formation d'apprentis (CFA). France compétences, qui est chargée d'assurer le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prévoit de diminuer les financements des coût-contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge des coûts liés à la formation des jeunes en apprentissage fait peser une menace bien réelle sur les risques concernant la qualité des formations dispensées par les CFA du secteur de l'artisanat ainsi que la baisse de l'attractivité de ces métiers. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de compenser cette baisse des financements du « coût-contrat apprentissage ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**11401.** – 19 septembre 2023. – **M. Romain Daubié\*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Si cette mesure vise à réguler les écarts entre les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et les coûts réels, elle ne tient pas compte de la particularité de certaines formations et notamment de certains coûts supportés par les CFA. Des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Former un boucher, un boulanger ou un mécanicien nécessite de mettre à la disposition des apprenants des ateliers équipés - et énergivores lorsqu'on parle d'une dizaine de fours pour les boulangers - quand d'autres forment des apprentis en salle de classe. Aussi, il souhaite l'interroger pour savoir s'il serait possible d'instaurer une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux de prises en charge qui soient à la fois soutenables et conformes à l'objectif d'un million d'entrées en apprentissage par an d'ici 2027. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage*

**11402.** – 19 septembre 2023. – **M. Frédéric Falcon\*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage. Alors que le

Gouvernement annonçait le 17 juillet 2023 un objectif d'un million d'apprentis à l'horizon 2027, France compétences appliquait une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, fixée en moyenne à 5 %. La révision du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) impacte l'avenir de l'apprentissage ainsi que le tissu économique audois. En effet, les formations essentiellement artisanales, telles que celles appartenant au secteur du bâtiment ou de l'alimentation, font face à une baisse de 10 % de la NPEC, ce qui *in fine* impacte le nombre d'apprentis présents dans ces filières. M. le député demande à M. le ministre la révision du calcul du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage qui doit être indexé à une stratégie répondant aux besoins en formation des territoires. Il appelle également à une concertation rassemblant les chambres de métiers et l'artisanat (CMA), les chambres de commerce et de l'industrie (CCI) ainsi que les partenaires sociaux. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Conséquences des nouveaux niveaux de prise en charge sur les CFA de l'artisanat*

**11571.** – 26 septembre 2023. – Mme Françoise Buffet\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences que pourraient avoir les nouveaux niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage sur l'équilibre financier des centres de formations d'apprentis (CFA) du secteur de l'artisanat. Sans remettre en cause le bien-fondé de la baisse des NPEC, qui répond à une surévaluation objective constatée tant par France compétences que par un récent rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, Mme la députée rappelle que l'artisanat implique souvent des coûts externes importants, notamment énergétiques, et que l'équilibre financier actuel des CFA de l'artisanat s'est construit en tenant compte des NPEC excessifs. Leur normalisation trop rapide et mal accompagnée pourrait donc mettre en péril certaines structures, alors même que l'artisanat est une force du pays. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage un accompagnement spécifique de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Soutenir l'artisanat face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage*

**11573.** – 26 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy\* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la baisse globale de 5 % des niveaux de prises en charge (NPEC) financière pour de nombreuses certifications visées par les contrats d'apprentissage. Le Gouvernement, par ces réductions du NPEC, a pour objectif d'aboutir à une baisse moyenne de l'ordre de 10 %. Cette révision du taux s'effectue en deux temps. Après une baisse de 2,7 % des NPEC en septembre 2023, le conseil d'administration de France compétences a acté, le 10 juillet 2023, une nouvelle diminution à hauteur de 5 % à compter du 8 septembre 2023. Les représentants de l'État, disposant de la majorité des sièges au conseil, ont pris une nouvelle fois une décision sans prendre en compte les représentants des partenaires sociaux et des régions, qui avaient pourtant voté contre la mise en place de cette mesure qu'ils qualifient d'injuste. Pont entre tradition et innovation, l'artisanat permet de perpétuer le savoir-faire français et participe à la dynamisation des territoires. À l'heure où les entreprises subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières et le manque personnel qualifié, l'État se doit de donner les moyens nécessaires aux secteurs en tension pour la formation des apprentis afin de leur permettre de bénéficier de la meilleure insertion sur le marché du travail. Il semble donc incohérent et irresponsable de réduire à nouveau les niveaux de prises en charge des certifications des contrats d'apprentissage, au risque de freiner la formation professionnelle des étudiants. En dépit des nombreuses crises survenues en France, le secteur de l'artisanat connaît une grande dynamique depuis plusieurs années, nourrie notamment par la création de contrat d'apprentissage. En prenant cette mesure, le Gouvernement pourrait mettre un coup d'arrêt à cette dynamique et risque de grandement fragiliser les centres de formation des apprentis. Bien que cette décision ne s'impose pas à l'ensemble des contrats d'apprentissage, puisque 53 % des certifications ne seront pas touchées selon France compétences, quasiment la moitié n'y échapperont pas. La précarité étudiante est une réalité. Or l'apprentissage, alliant théorie et pratique, s'avère être un bon outil pour la combattre et ouvrir les portes du marché du travail aux jeunes en formation. L'artisanat est un secteur riche de sens, essentiel pour l'économie française, qu'il faut protéger et encourager. Alors que le million de contrats d'apprentissage est une perspective envisageable, il semble contre-productif de sous-doter les NEPC. Il lui demande donc s'il va annuler la mise en place de cette mesure injuste en attendant de trouver une nouvelle méthode de calcul entrant dans l'objectif de soutenabilité financière souhaitée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**CFA et baisse des NPEC des contrats d'apprentissage*

**11796.** – 3 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les inquiétudes des centres de formation des apprentis (CFA) et du secteur de l'artisanat quant aux nouveaux niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. En effet, au regard des enjeux liés à la formation des jeunes à des métiers en tension et non délocalisables, ces évolutions vont avoir des conséquences sur l'offre et la qualité des formations. Former un boucher, un mécanicien ou un boulanger dans des petits ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine implique des coûts importants (notamment en énergie et matières premières) et certains CFA risquent de devoir fermer des sections de formation. Ces fermetures vont avoir des conséquences très concrètes notamment dans les territoires ruraux : les futurs artisans iront se former au sein de grands centres de formation dans les métropoles régionales, au détriment des centres de formation implantés en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Formation professionnelle et apprentissage**Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse des NPEC*

**11797.** – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Buchou\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse globale de 5% des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, la baisse a un impact majeur pour la filière. La baisse serait de 1,25 % pour un master contre 10 % pour un CAP boulanger. Alors même que cette mesure se déploiera à partir de la rentrée universitaire 2023, il appelle son attention sur la baisse globale de 5 % de prise en charge des contrats d'apprentissage des métiers de l'artisanat, métier en tension.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**12029.** – 10 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat que vont avoir les conditions de mise en œuvre, diplôme par diplôme, de l'objectif de baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, proposé par l'opérateur France compétences. Si cette baisse devait être appliquée, elle ferait peser une menace sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur manuel et remettrait en question la qualité des formations dispensées. En effet, la méthode de calcul proposée ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA, notamment pour les formations techniques, dont les coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. En effet, de nombreuses formations nécessitent des équipements particuliers qu'il est nécessaire d'alimenter. À titre d'exemple, en appliquant les nouvelles modalités de calcul, le niveau de prise en charge pour un master en droit des affaires passerait de 8 500 euros à 8 393 euros (-1,25 %) et celui d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulanger passerait de 6 683 euros à 6 015 euros (-10 %). Or les besoins en équipement et matériel ne sont pas les mêmes selon les spécialités. C'est pourquoi M. le député souhaiterait que puisse être ajournée la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et que soit mise en place une concertation sur le financement de l'apprentissage afin que soient définis des niveaux équitables de prise en charge soutenables en fonction des formations et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des niveaux de prise en charge de l'apprentissage*

**12030.** – 10 octobre 2023. – Mme Delphine Batho\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge

des contrats d'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage en modifiant son financement, sa gouvernance et sa réglementation autour de France compétences, marginalisant ainsi le rôle des régions. Son objectif était d'enclencher une dynamique en faveur du développement de l'apprentissage. Pourtant, le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 entérine une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 %, qui s'ajoute à celle de 2,7 % intervenue à l'été 2022. Ainsi, à titre d'exemple, sur un CAP boulangerie, la prise en charge de l'État passe de 6 600 euros à 6 015 euros pour un jeune formé. Dans le contexte d'inflation et d'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières, cette décision menace directement les formations dispensées dans les centres de formations des apprentis (CFA) qui forment chaque année des boulangers, des coiffeurs ou encore des carrossiers. En Nouvelle-Aquitaine, la baisse du niveau de prise en charge met en danger une quinzaine de CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Pourtant, le nombre d'apprentis ne cesse d'augmenter chaque année. Dans les Deux-Sèvres par exemple, 1 888 apprentis sont formés en cette rentrée 2023. Aussi, elle lui demande si elle va revenir sur sa décision et ouvrir une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'artisanat.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**12031.** – 10 octobre 2023. – M. Paul-André Colombani\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la décision de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et des répercussions qu'elle pourrait avoir pour l'apprentissage dans l'artisanat. En effet, le 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétence a adopté une proposition en faveur d'une baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, avec une entrée en vigueur prévue pour septembre 2023. Celle-ci ayant été confirmée par le Gouvernement dans le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023. Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Corse fait part de ses fortes inquiétudes quant à cette décision ; il alerte sur les conséquences de cette décision pour la formation par apprentissage, pour les centres de formation des apprentis (CFA) et plus largement pour le secteur de l'artisanat. Il faut souligner que la politique de soutien à l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des CMA et les entreprises artisanales ont largement contribué. Aujourd'hui, les 137 CFA des CMA forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, il apparaît essentiel que les évolutions budgétaires soient décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Il convient donc de prendre en compte les spécificités de l'apprentissage dans l'artisanat et ainsi adapter la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage en marquant notamment une différence entre l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et celui dans les CFA, qui nécessite manifestement des coûts supérieurs inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. La méthode de calcul récemment entrée en vigueur ne semble pas prendre en compte ces coûts supportés par les CFA. D'autant plus que ces coûts ont drastiquement augmenté en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. La méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne paraissent donc pas satisfaire aux exigences d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat, ni même aux besoins des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats appliquée dès ce début de septembre 2023 fait peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés en Corse pourraient devoir fermer à court ou moyen terme des sections de formation. En effet, les CMA les plus affectées par cette baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage seront les CMA composées de petites structures, comme c'est le cas en Corse avec environ 1 500 jeunes apprentis. Cela signifie concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et pourrait par exemple mettre en péril la reprise d'entreprises artisanales qui seraient dans l'impossibilité de trouver un repreneur formé dans ces métiers. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre la révision de ce décret compte tenu des difficultés financières et des risques de fermetures de sections de formation que pourraient rencontrer les centres de formation des apprentis suite à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage. Il lui demande également s'il va instaurer une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par les branches professionnelles et par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**L'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est en danger !*

**12032.** – 10 octobre 2023. – Mme Géraldine Grangier\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la diminution de 5 % de l'enveloppe de financement des contrats d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Un an seulement après une première baisse de 2,5 %, cette nouvelle réduction menace dangereusement le modèle économique de cette voie d'excellence, avec pour conséquences le déficit programmé de plus de 57 % des formations pour plus de 55 % de l'effectif des apprentis et la fermeture prévisible de nombreux centres de formation. Au-delà, ce sont des jeunes qui ne seront plus formés à certains métiers et à moyen terme des entreprises artisanales qui seront dans l'impossibilité d'être reprise. Avec les professionnels et les centres de formation, Mme la députée témoigne de sa consternation après la révision budgétaire à la baisse présentée au conseil d'administration de France compétences en juillet 2023, au regard du besoin de main-d'œuvre et de compétences recherchées par les entreprises artisanales. Elle tire la sonnette d'alarme sur l'avenir de la formation par apprentissage et en définitive sur le mauvais coup porté à l'artisanat tout entier. Pour Mme la députée, les formations de boulanger, de charcutier, de peintre en carrosserie ou de plombier, comme toutes les formations infra-bac, ne peuvent pas être mises brutalement à la diète pour porter 540 millions d'euros d'économies recherchées par le Gouvernement. Aussi, elle l'interroge pour savoir sous quel délai elle compte ajourner les baisses de financement des contrats d'apprentissage et quand seront organisées des concertations sur le financement de l'apprentissage afin de définir avec les chambres de métiers et de l'artisanat des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse du niveau de prise en charge des apprentis*

**12218.** – 17 octobre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la nouvelle baisse programmée des niveaux de prise en charge (ou coûts contrats) qui menace la formation aux métiers de l'artisanat. En effet, si Mme la députée se félicite des bons résultats de l'apprentissage en France source de nombreuses embauches, la baisse des coûts contrats est une véritable source d'inquiétude pour les chambres de métiers et de l'artisanat. Ainsi, après une première baisse de 2,7 % intervenue à l'été 2022 (soit environ 300 millions d'euros en année pleine), une seconde baisse des NPEC, initialement prévue en avril et plusieurs fois décalée, est finalement intervenue le 8 septembre 2023 avec une baisse de 5 % (soit environ 500 millions d'euros en année pleine). Or, selon elles, si cette nouvelle baisse du financement des formations (CAP) est maintenue, elle pourrait se traduire par un véritable coup d'arrêt pour la formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat, puisque 57 % de celles-ci deviendraient déficitaires (soit 55 % des effectifs d'apprentis). Effectivement, si aujourd'hui les formations aux métiers de vitraillistes, facteurs d'orgues ou certains diplômes comme le BTM chocolatier peuvent être proposés bien que leur coût réel dépasse le financement alloué par France compétences, tel ne sera plus le cas si demain ce sont également les CAP de boulanger, charcutier, peintre en carrosserie, plombier, coiffeur ou en esthétique qui deviennent déficitaires. Comment poursuivre ces formations lorsque le coût qu'elles représentent n'est plus financé ? Comment continuer à former à perte ? Et au-delà de la question de l'appareil de formation du réseau des CFA, qui formera demain ces jeunes à ces métiers lorsque l'on sait par exemple qu'ils accueillent parfois 88 % des effectifs ? Il existe ici un risque d'effet domino qui ne semble pas avoir été anticipé, selon les détracteurs de cette décision. L'Essonne n'y échappe pas ! À Évry-Courcouronnes, la Faculté des métiers de l'Essonne (FDME), qui forme chaque année 2 900 apprentis, est dans la tourmente. Plus grand CFA dans-les-murs sud-francilien, les répercussions seront proportionnelles à sa taille : sur les 69 formations dispensées par la FDME, 53 sont impactées par la baisse des NPEC, ce qui représente 2633 apprentis directement concernés, soit 90 % des effectifs. Au total la perte de financement pour la FDME s'élèvera à 1,5 millions d'euros par an ! La baisse brutale du financement va s'accompagner d'effets désastreux : parmi eux, des investissements et des rénovations de plateaux techniques en stand-by et une capacité moindre à accompagner les jeunes, notamment les plus fragiles (issus de QPV, décrocheurs,) dont le territoire ne manque pas, sans parler des personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement renforcé. Et comme il n'est pas envisageable de former à perte, des formations répondant à la demande économique et sociale mais insuffisamment financées seront fermées. C'est d'autant plus révoltant et contre-productif que pour nombre de publics, ces formations en apprentissage faisaient office de derniers remparts



contre l'échec scolaire et le chômage des jeunes. C'est pourquoi le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat demande un report de cette baisse et réitère son appel à lancer une véritable concertation sur le financement durable de l'apprentissage en France. Aussi, au moment où l'on vient de franchir la barre des 200 000 apprentis, elle lui demande si le Gouvernement entend les recevoir et dans la concertation réfléchir à de nouvelles modalités pour assurer au mieux la pérennité du financement indispensable de l'apprentissage en France.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Impact de la réduction du financement des contrats d'apprentissage*

**12380.** – 24 octobre 2023. – M. Damien Abad\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la récente mise en vigueur de la seconde vague de réduction des financements des contrats d'apprentissage, avec une baisse de 5 % en 2023 après une réduction de 2,7 % l'année précédente, telle que précisée dans le décret n° 2023-858. S'il est nécessaire de tenir compte d'impératifs budgétaires, il faut tenir compte des implications significatives que cette réduction de financement peut avoir sur le paysage de la formation par apprentissage en France, qui par ailleurs joue un rôle crucial dans la préparation des jeunes à leur entrée sur le marché du travail. Les chambres de métiers et de l'artisanat expriment leur inquiétude quant à l'impact sur la viabilité des formations, allant jusqu'à craindre la fermeture de certaines classes en 2024. Cette situation risque d'exacerber les tensions de recrutement dans des métiers déjà confrontés à une pénurie de candidats. Dans cette perspective et compte tenu de l'objectif réaffirmé de former 1 million d'apprentis d'ici 2027, M. le député souhaite en savoir plus sur les pistes que le Gouvernement envisage pour consolider la formation par apprentissage tout en évitant une nouvelle réduction du financement. Quelles mesures spécifiques seront prises pour soutenir les centres de formation des apprentis du secteur de l'artisanat, qui sont particulièrement touchés par cette réduction ? Comment le Gouvernement entend-il garantir que la qualité de la formation et l'accessibilité aux métiers artisanaux ne soient pas compromis à moyen terme ? Il lui demande des précisions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de l'apprentissage*

**12552.** – 31 octobre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du secteur de l'artisanat concernant l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). En effet, le 17 juillet 2023, France compétences a acté une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle baisse, qui peut aller jusqu'à 10 % pour certains certificats d'aptitude professionnelle (CAP), entraînera des conséquences dramatiques sur l'apprentissage et semble en totale contradiction avec les objectifs fixés par le Gouvernement de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dont les entreprises souffrent cruellement. Elle lui demande donc d'envisager l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et d'ouvrir une nouvelle étape de discussion sur le financement de l'apprentissage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les TPE-PME, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. De fait, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice prend en compte les effets de l'inflation (de 5,2 % en 2022 selon l'Insee), puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France

compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une hausse de 10 %. Aucune baisse n'est intervenue en dessous de cette valeur. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aux branches aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le référentiel de France compétences organise une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. En complément, le Gouvernement a souhaité préserver la capacité de l'appareil de formation à former des apprentis sur les métiers transverses, sur lesquels les branches professionnelles avaient été peu nombreuses à proposer des valeurs, et auxquelles étaient appliquées les valeurs de carence, dont certaines accusaient des baisses importantes. Parce que ces métiers sont essentiels au développement économique de nombreuses entreprises [dont celles de l'artisanat], le Gouvernement a réhaussé les valeurs de carence en limitant la baisse au maximum à 10 % par rapport aux valeurs de 2022. De surcroît, le Gouvernement est conscient que la complexité que revêt le système de régulation budgétaire de l'apprentissage ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimale pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA, et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus. Une large consultation sera organisée en ce sens à la fin de l'année 2023. Ainsi, le Gouvernement maintient-il son engagement majeur en faveur de l'apprentissage, tout en conduisant des mesures en faveur de la rationalisation du fonctionnement des centres de formation des apprentis qui participent à l'objectif de soutenabilité budgétaire du système de financement de l'alternance, gage de sa pérennité, avec pour objectif d'atteindre un million de nouveaux apprentis par an dans notre pays d'ici la fin du quinquennat.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Énergie et carburants*

#### *Projet de construction de l'oléoduc EACOP*

**3734.** – 6 décembre 2022. – M. Damien Adam interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le projet de construction de l'oléoduc EACOP. L'oléoduc EACOP, opéré par TotalEnergies et China national offshore oil corporation (Cnooc), prévoit l'exploitation de gisements découverts en 2006 en Ouganda, dans la région du lac Albert et l'acheminement du pétrole par cet oléoduc sur l'océan Indien en traversant la Tanzanie. L'exploitation pourrait durer entre vingt-cinq et trente ans, avec un pic de production estimé à 230 000 barils par jour. D'une longueur de 1 443 km, ce pipeline EACOP, maintenu chauffé à 50 °C, pourrait selon de nombreuses ONG causer des dégâts environnementaux importants, tant sur le plan de la biodiversité que du climat ; les infrastructures traversant seize aires naturelles protégées entre l'Ouganda et la Tanzanie. De plus, selon l'Institut suédois de l'environnement, ce projet pétrolier pourrait émettre au moins 33 millions de tonnes de CO2 par an, soit plus de trente fois les émissions annuelles de l'Ouganda et de la Tanzanie réunis, et contreviendrait ainsi à l'accord de Paris pour le climat. Enfin, des associations et organisations ont alerté de nombreuses fois sur les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises dans les deux pays : intimidations des journalistes, arrestations d'activistes et *leaders* des communautés autochtones, violation des droits de propriété, etc. Au regard de l'ensemble de ces informations, il souhaite d'une part connaître l'avis du Gouvernement sur la mise en œuvre de ce vaste projet et d'autre part les garanties exigées par la France auprès de Total en matière de respect de l'environnement et des droits humains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est résolument engagé dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Lors de la COP26, la France a rejoint l'accord mettant fin aux financements à l'étranger de projets d'exploitation d'énergies fossiles fin 2022. Cette décision s'applique tant pour l'aide publique française au développement bilatéral que pour les financements à l'export. Elle a, depuis, été mise en œuvre par la loi de finances pour 2023 (modifiant l'article L432-1 du code des assurances). Elle fait écho à la dynamique initiée par la France à travers la coalition internationale Export Finance for Future (E3F). La France a également rejoint la coalition internationale Beyond Oil and Gas (BOGA). En créant une communauté internationale de pratiques, cette alliance aide les gouvernements à respecter leurs engagements en faveur d'une élimination progressive de la production de pétrole et de gaz. Comme l'a rappelé le Président de la République, l'État n'apporte aucun soutien financier au développement en Ouganda des projets Tilenga et EACOP, ni garanties, ni crédits export. La France est, par

ailleurs, très attentive au respect par les entreprises françaises, lors de l'exécution de leurs projets à l'étranger, des plus hauts standards internationaux en matière de droits de l'Homme et de normes environnementales. En effet, La France est très attachée à la conduite responsable des entreprises, pour laquelle nous avons, dès les années 2000, élaboré un cadre précurseur et complet en la matière (transparence et responsabilité). En 2017, la France a été la première nation au monde à adopter des règles juridiquement contraignantes sur le devoir de vigilance des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement, faisant de la conduite responsable des entreprises un élément déterminant de sa politique économique. Elle porte activement ces efforts à l'échelon européen, onusien et multilatéral. La France rappelle donc régulièrement aux entreprises la nécessité de respecter leurs obligations en la matière.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Évaluation politique de visas : conflit d'intérêt, clientélisme, privatisation*

**6774.** – 28 mars 2023. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mission d'évaluation de la politique de visas que, conjointement avec Mme la ministre des affaires étrangères et européennes, il a récemment confié à Paul Hermelin, président du conseil d'administration de Capgemini SE. M. le ministre assure que cette mission est strictement « gracieuse » et que M. Hermelin a été choisi en raison de ses seules compétences. Sans remettre ces dernières en cause, il est difficile de ne pas voir ici une situation pour le moins problématique. L'entreprise que préside P. Hermelin est *leader* mondial sur le marché des services numériques. Comme l'indique son site internet, elle accompagne « les organisations à travers le monde dans leur transformation en exploitant toute la puissance de la technologie ». Eu égard à la nature des activités de Capgemini, plusieurs voix se sont déjà faites entendre par voie de presse pour déplorer cette nomination. A. Bazin et E. Assassi, les deux parlementaires ayant porté la commission d'enquête sénatoriale sur le recours aux cabinets privés, dénoncent le « manque de transparence » de ce choix. Des inspecteurs généraux s'émeuvent quant à eux de l'image renvoyée selon laquelle l'entreprise privée serait plus efficace que des administrations publiques pourtant formées à ces tâches. Ils interrogent également l'articulation entre le travail des uns et des autres : qui encadrera les inspecteurs, selon quels critères, *via* quels mécanismes, etc. ? Deux points d'alerte majeurs sont en définitive à souligner. Premier problème : le qualificatif de « gracieux » apparaît mensonger. Cette nomination *ad hoc* nourrit la suspicion d'une éventuelle compensation indirecte et non financière, mais non moins problématique. Comment confier une mission d'évaluation d'un service public numérisé à une entreprise privée pourvoyeuse de « solutions numériques », sans envisager une seule seconde des risques de conflits d'intérêts ? *A fortiori* lorsque la commission d'enquête sénatoriale a déjà établi que l'entreprise privée se voyant déléguer le plus de missions de services publics était Capgemini SE. D'autre part, la mission est dite « gracieuse », mais les autorités mettront à disposition de P. Hermelin « les services d'inspection des deux ministères, l'inspection générale des affaires étrangères et l'inspection générale de l'administration ». Ce travail « gracieux » sera donc en réalité en partie effectué par des agents de l'État. Ce qui amène au second problème : la délégation d'une mission publique à un acteur privé, de façon opportune et individualisée, pose la question du contrôle de cette mission. Comment sera évaluée l'efficacité de l'audit ? Va-t-on se retrouver dans une situation où une mission publique serait confiée à un acteur privé, qui l'exerce en recourant aux moyens de l'État sans être aucunement contrôlé par la puissance publique ? Ce serait mettre à disposition d'un acteur privé des ressources publiques sans aucun contrôle quant au bon usage de celles-ci. Dans ces conditions, comment se prémunir de tout risque de gabegie ? En dépit des assurances verbales livrées par le Gouvernement, le flou total règne autour de cette nomination. Elle laisse craindre un énième exemple de détournement des moyens de l'appareil d'État au profit d'un acteur privé et un énième exemple de financement, par l'État, de sa propre dépossession au service « du marché ». En conséquence de ces constats et pour éviter tout conflit d'intérêt et affaiblissement des capacités de l'État, il lui demande si cette mission ne devrait pas être réaffectée aux services concernés de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Paul Hermelin, en qualité de personnalité individuelle et qualifiée, s'est vu confier une mission d'évaluation de l'activité de délivrance des visas par le réseau consulaire français à l'étranger. La politique d'attribution des visas relevant d'une compétence partagée entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer (MIOM) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), il était tout à fait normal et légitime qu'il soit assisté par les inspections de nos deux ministères. La participation des inspections a d'ailleurs largement contribué au bon déroulement de la mission d'évaluation. Le rapport rendu est de grande qualité et a le mérite de proposer des pistes d'amélioration du fonctionnement de nos services des visas à l'étranger. Il met en particulier l'accent sur la nécessaire articulation entre les trois piliers de la politique des visas que sont la maîtrise du risque migratoire, la gestion du risque sécuritaire et l'attractivité. Les recommandations formulées dans ce rapport visent

notamment à améliorer le traitement des demandes de visa des publics prioritaires de nos politiques d'attractivité et d'influence. Ce rapport a été transmis aux présidents des commissions compétentes et, par souci de transparence, publié sur le site du MEAE.

### *Patrimoine culturel*

#### *Restitution des objets appartenant au patrimoine de la Corse*

**8932.** – 13 juin 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité pour la France d'obtenir la restitution en Corse d'objets découverts sur l'île. En effet, de nombreux objets datant du Néolithique, de l'âge de Bronze et du Moyen Âge se trouvent aujourd'hui conservés dans des musées à l'étranger. Or ces derniers représentent une partie du patrimoine de la Corse et il serait souhaitable que les habitants de l'île puissent se réapproprier ces objets, afin que les nouvelles générations puissent appréhender au mieux l'histoire de la Corse. À titre d'exemple, sont notamment concernés : la statuette datant de la période néolithique dite « Venus de campu Fiureddu », découverte au début du vingtième siècle sur la commune d'A Grossa (Sartinesi) et conservée au British Muséum de Londres, de nombreuses pointes de flèches et objets trouvés dans la Grotta di u Lupu à Vizzavona ainsi que des objets de sépulture en bronze découverts à Carbuccia lors du percement du tunnel du chemin de fer. Bien que ces objets appartiennent au patrimoine immémorial de la Corse et que leur place légitime se trouve dans des musées de l'île, l'intégralité de ces derniers est conservée en Grande Bretagne, en Italie, en Suisse, ou ailleurs. En réponse à une précédente question écrite, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué avoir effectué depuis mai 2019 plusieurs démarches auprès du British Muséum pour s'informer sur les conditions d'acquisition et de conservation de certains de ces biens. Il l'interroge donc sur les suites données à ces sollicitations, ainsi que sur les modalités que peut déployer le quai d'Orsay pour faire procéder à la restitution de ces objets pour qu'ils soient exposés dans des musées corses, étant donné qu'ils font partie intégrante du patrimoine insulaire.

*Réponse.* – La ministre de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) réitère son attachement à la protection des biens culturels. Il s'agit une priorité de l'action extérieure de la France. Le Président de la République a promu, en diverses occasions, une approche des relations culturelles internationales fondée sur une circulation accrue des œuvres, afin que ces dernières soient accessibles à de nouveaux publics, et d'abord aux populations des territoires dont elles sont originaires. Le MEAE, bien conscient de la richesse du patrimoine archéologique de la Corse, mesure toute l'importance et la valeur de la Vénus de Campu Fiurellu pour l'histoire corse. Les démarches entreprises depuis 2019 auprès du British Museum pour recueillir des informations sur les conditions d'acquisition et de conservation des biens évoqués n'ont toutefois pas abouti à ce jour. En tout état de cause, une demande de remise par l'Etat doit trouver son fondement dans le cadre prévu par la Convention de 1970 de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ratifiée par la France en 1997.

### *Politique extérieure*

#### *Inactivité du gouvernement relative à l'incarcération à l'étranger d'un Français*

**8951.** – 13 juin 2023. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inactivité du Gouvernement quant à l'incarcération du ressortissant français M. Houcine Arfa à la maison de force de Tsiafahy à Madagascar. En novembre 2015, M. Arfa aurait été embauché auprès de la Présidence de la République de Madagascar afin d'assurer la sécurité rapprochée de l'ancien Président, M. Hery Rajaonarimampianina, et d'effectuer l'entraînement des équipes supervisant la sécurité des hautes personnalités et des troupes spécialisées dans la technique des drones et de la recherche cynophile. Le 20 juin 2017, M. Arfa aurait été violemment interpellé à son domicile par une troupe d'une trentaine d'hommes cagoulés et armés de kalachnikovs, puis placé en garde à vue à la suite d'une plainte de la famille de M. Vonjy Rajaonarimampianina. Cette famille l'aurait accusé de *kidnapping*, menaces de mort et extorsions de fonds. Il a donc été mis en examen par le juge d'instruction au titre de deux chefs d'accusation distincts : association de malfaiteurs et usurpation de titre. Il fut immédiatement placé sous mandat de dépôt et transféré dans la maison d'arrêt de Tsiafahy, connue pour ses conditions de détentions inhumaines et son extrême violence à l'égard des détenus. Victime d'actes de torture et d'humiliation de la part de ses co-détenus et des surveillants pénitenciers, il mènera une grève de la faim et ira jusqu'à tenter de mettre fin à ses jours. Le 31 décembre 2017, M. Arfa réussira finalement à s'évader de la maison de force de Tsiafahy au prix de plusieurs dizaines de milliers d'euros versés. C'est au regard du silence et de l'inactivité du Gouvernement français suite à l'envoi de multiples lettres au Président de la République, M. Emmanuel Macron, à l'ex-ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Yves Le Drian, ainsi qu'à

l'ancienne cheffe du bureau de la protection des détenus au ministère des affaires étrangères qu'il l'interroge quant à la rupture d'égalité dont a été victime M. Houcine Arfa de la part du Gouvernement français, qui n'a entamé aucune procédure officielle en vue de sa libération.

*Réponse.* – La situation de M. Houcine Arfa fait l'objet d'un suivi très attentif de la part des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à Tananarive comme à Paris. Ils se sont pleinement mobilisés dès l'arrestation de M. Arfa et ont exercé à son égard la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. A ce titre, cinq visites consulaires lui ont été rendues durant sa détention. Celles-ci ont permis de s'assurer de ses conditions de détention, de son état de santé et de sa prise en charge médicale lorsque celle-ci était nécessaire, ainsi que du respect de ses droits à la défense. En complément, des liens étroits ont été maintenus par ce ministère avec les proches de M. Arfa et avec ses conseils, tant en France qu'à Madagascar. Ce ministère rappelle que la protection consulaire s'exerce dans le respect de la souveraineté des Etats et avec la neutralité qui s'impose au regard des affaires impliquant nos compatriotes à l'étranger. Elle ne saurait conduire les autorités françaises à intervenir dans le cours de procédures judiciaires ou à se prononcer sur leur bien-fondé.

### *Français de l'étranger*

#### *Bilan du service France consulaire et déploiement prévisionnel*

**9381.** – 27 juin 2023. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan du service France consulaire depuis sa mise en place en 2021, sur le calendrier retenu pour son déploiement progressif au reste du monde et sur le renforcement des moyens prévus pour sa mise en œuvre. En effet, dès 2018, dans son rapport intitulé « La mobilité internationale des Français », Mme la députée recommandait, sur la question de l'accès aux services publics des Français de l'étranger (FDE), la mise en place d'un service de ce type. Depuis le lancement de son expérimentation dans cinq pays européens pilotes en 2021, le service France consulaire répond aux appels des Français de l'étranger du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heure de Paris) et traite leurs demandes générales d'information, de clarification ou encore d'aide pour mener à bien leurs démarches. Il soulage ainsi les consulats. Le service France consulaire ne traite ni les dossiers individuels, ni les questions de visas. Au 31 mars 2023, le service France consulaire traitait les appels des Français de l'étranger pour 22 pays d'Europe. Grand projet de modernisation et de simplification porté par le ministère, celui-ci a confirmé l'objectif de déployer cette plateforme téléphonique et internet à plus vaste échelle, avec l'objectif de couvrir : - l'ensemble des pays européens à la fin de l'année 2023, soit la moitié des Français de l'étranger ; - l'ensemble des Français établis hors de France à l'horizon 2025. Elle l'interroge donc sur : - le bilan chiffré du service France consulaire depuis sa mise en place en 2021, y compris en matière d'effectifs, d'appels/demandes traités et de pays d'origine des appels ; - le calendrier précis retenu pour son déploiement progressif aux pays d'Europe orientale, d'Asie et d'Océanie ; - le calendrier envisagé pour son ouverture à l'ensemble des fuseaux horaires ; - le renforcement des moyens mis en œuvre par le ministère pour soutenir l'extension progressive du dispositif.

*Réponse.* – Le service France consulaire (SFC), un des chantiers prioritaires du Gouvernement, a vu le jour le 13 octobre 2021 pour traiter les appels téléphoniques des Français de l'étranger. Après une phase expérimentale pour nos compatriotes de Croatie, du Danemark, d'Irlande, de Slovénie et de Suède, le SFC couvre aujourd'hui 26 pays (Andorre, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède). L'accueil téléphonique est assuré en langue française, de 9h à 17h (heure de Paris) du lundi au vendredi, hors jours fériés. À ce jour, le service a reçu 122 860 appels. Il offre un taux de décroché moyen de 90 %, avec en moyenne 98 % des appels présentés en file d'attente décrochés en moins de 15 secondes. Après un renforcement des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2023, le périmètre s'étendra progressivement à l'ensemble des pays d'Europe d'ici fin décembre 2023 (soit près de la moitié des Français inscrits au registre). Tous les pays du monde devraient être couverts en 2026, avec des plages horaires étendues, après un élargissement en 2024 et un autre en 2025. Les modalités de cet élargissement progressif font encore l'objet de réflexions internes et vous seront communiquées dès qu'elles seront actées.

### *Action humanitaire*

#### *Mise en œuvre de la commission d'évaluation parlementaire de l'APD*

**9490.** – 4 juillet 2023. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement prévue à l'article 12 de la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (dite LOP-DSLIM). Le 4 août 2021, la représentation nationale a adopté la LOP-DSLIM avec pour

objectif de définir des orientations et priorités pour la politique française de développement solidaire, en incluant notamment une trajectoire de financement et en associant le Parlement à son étroite élaboration. En son article 12, cette loi prévoit l'instauration d'une commission d'évaluation de l'aide publique au développement, placée auprès de la Cour des comptes. Cette commission « conduit des évaluations portant notamment sur l'efficacité, l'efficacités et l'impact des stratégies, des projets et des programmes d'aide publique au développement financés ou cofinancés par la France ». Le 6 mai 2022, un décret relatif aux modalités de fonctionnement de cette commission a été édicté. Toutefois, près de deux ans après la promulgation de la LOP-DSLIM et un an après la publication d'un décret d'application, force est de constater que la commission d'évaluation de l'aide publique au développement n'a engagé aucun travail à ce jour. La représentation nationale dispose d'un rôle de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques (article 24 de la Constitution). La loi LOP-DSLIM prévoit des dispositions et des engagements qui doivent être en ce sens mis en œuvre par le Gouvernement. Par ailleurs, les divergences entre le décret d'application publié le 6 mai 2022 et le souhait du législateur exprimé en commission mixte paritaire soulèvent des interrogations. La disposition du décret selon laquelle le président ou la présidente de la commission doit être élu à l'unanimité semble en effet contredire l'élection prévue à la majorité parmi ses pairs prévue dans l'article 12. Fort de ces constats, il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour assurer la pleine application de l'article 12 de la LOP-DSLIM, tel que le législateur l'a souhaité.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, la commission d'évaluation de l'aide publique au développement doit garantir une information pleine et transparente du Parlement, des acteurs du développement et de nos concitoyens, sur l'efficacité et l'impact de l'utilisation de ces moyens, ainsi que l'amélioration de la compréhension et de la visibilité de cette politique. Cependant, près de deux ans après la publication de cette loi, la commission d'évaluation n'est pas encore en mesure de débiter ses travaux. Le Gouvernement a rempli ses obligations, comme l'illustre la publication, le 6 mai 2022, du décret relatif au fonctionnement de la commission. Les personnes qui seront amenées à siéger au sein du collège des experts ont, depuis, été identifiées et contactées. Leur nomination sera effective très rapidement, marquant l'achèvement de la mise en œuvre des dispositions à la charge du Gouvernement.

9997

### *Papiers d'identité*

#### *Dématérialisation et renouvellement des cartes d'identité*

**9946.** – 11 juillet 2023. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'expérimentation des procédures dématérialisées pour renouveler les titres d'identité des Français de l'étranger. Cette question fait suite à la question orale sans débat posée par M. le député le 13 juin 2023 et dont la réponse apportée par le ministère n'est pas satisfaisante. En effet, M. le député continue de s'étonner que la dématérialisation des procédures de renouvellement de titres ne soit expérimentée que pour les passeports et que ce dispositif exclue les cartes d'identité. Selon le ministère, cette distinction existe pour des raisons de sécurité. Cependant, en tant que justificatifs d'identité, le passeport et la carte d'identité possèdent les mêmes fonctions sans aucune distinction. M. le député ne comprend donc pas la différence de traitement qui est faite entre ces deux titres. Il lui demande ainsi de reconsidérer cette différence et d'étendre les dérogations expérimentées à partir de mars 2024 au Canada et au Portugal pour le renouvellement des passeports aux cartes d'identité et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre des démarches de simplification des procédures pour les Français de l'étranger, en particulier ceux qui résident loin des services consulaires, une expérimentation est en cours de déploiement au Canada et au Portugal, qui permettra de faire renouveler un passeport sans rendez-vous au consulat. Cette expérimentation concerne les Français majeurs résidant au Canada ou au Portugal, souhaitant déposer une demande de renouvellement d'un passeport obtenu après leur majorité. Cette expérimentation concernera toutes les demandes de renouvellement de passeports pour ces usagers, sauf les renouvellements à la suite d'une perte ou d'un vol, pour changement de nom demandé sur le fondement de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 susvisée ou les demandes de second passeport. Il s'agit d'une expérimentation très complexe à mettre en œuvre car elle nécessite de nombreuses adaptations au plan réglementaire, avec un projet de décret en Conseil d'Etat, et au plan informatique, afin de permettre aux usagers de se connecter au portail Service-public avec un système d'authentification présentant un niveau de sécurité élevé. Cette expérimentation nécessite également la mise en place d'un système de télépaiement accessible pour les Français de l'étranger qui devrait consister en un système de paiement par timbres fiscaux dématérialisés. Enfin, cette expérimentation nécessite la mise en place d'une solution

de visioconférence sécurisée, afin de procéder, avec les usagers, aux vérifications nécessaires sans aucune comparution auprès des services consulaires. Il est prévu de mettre en œuvre cette expérimentation à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette expérimentation fera ensuite l'objet d'un rapport d'évaluation établi par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM). C'est sur la base de ce rapport d'évaluation et des enseignements tirés de cette expérimentation que la prochaine étape pourra être examinée pour simplifier le renouvellement des passeports pour les Français de l'étranger. Cette procédure n'est pas compatible avec la nouvelle carte nationale d'identité (CNI), dont l'activation exige la présence physique de l'utilisateur pour vérification de son identité, compte-tenu de l'identité numérique dont elle est porteuse. Un groupe de travail réunissant le MIOM, le MEAE et le ministère de la transformation et de la fonction publiques sera mis en place pour étudier les simplifications et modernisations dans l'accès aux services publics que l'identité numérique pourrait permettre pour les Français de l'étranger.

### *Terrorisme*

#### *Rapatriement de 10 femmes de djihadistes de l'État islamiste*

**10017.** – 11 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du rapatriement le 4 juillet 2023 de 10 femmes et de 25 enfants des camps de prisonniers syriens. Ces femmes s'étaient rendues volontairement dans les territoires contrôlés par l'État islamiste. Parmi les 25 mineurs, une adolescente de 17 ans a fait l'objet d'un mandat de recherche et a été placée en garde à vue et sur les dix femmes rapatriées, âgées de 23 à 40 ans, sept d'entre elles ont été placées en garde à vue, en exécution d'un mandat de recherche et trois autres, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, seront présentées à un magistrat instructeur dans la journée. Il s'agit là de la quatrième opération en un an. Le Gouvernement était pourtant réfractaire dans un premier temps à de tels rapatriements, estimant que les femmes ayant rejoint l'État islamiste devaient être jugées dans le pays où elles se trouvaient, tandis que les retours d'enfants étaient jugés au cas par cas. Sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et après de nombreuses protestations de l'ONU et d'organisations non gouvernementales humanitaires, l'exécutif a changé sa position en 2022. M. le député s'interroge sur la nécessité de rapatrier ces femmes qui ont contribué à des actes de terrorisme qui ont frappé le territoire national et sur le rapatriement d'enfants ayant été élevé dans l'idéologie islamiste. Il lui demande de préciser les motivations de ce rapatriement d'autant plus que nombre de concitoyens ont été les victimes d'actes de terrorisme islamiste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tous les services concernés de l'État sont mobilisés pour suivre les ressortissants français qui se trouvent actuellement détenus ou retenus dans le Nord-Est syrien. Des personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et d'aller se battre dans une zone de guerre aux côtés de cette organisation terroriste. En revanche, les enfants, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie, ni d'embrasser la cause d'une organisation terroriste. Ils sont victimes de l'irresponsabilité de leurs parents et, dans ce contexte, leur rapatriement correspond à la mise en œuvre du principe d'intérêt supérieur des enfants. Lorsque ce rapatriement implique celui de la mère de l'enfant et que cette dernière y consent en toute connaissance de cause, il est également procédé à son rapatriement. Depuis 2019, l'État a ainsi procédé à plusieurs opérations de rapatriement qui ont permis le retour de 169 enfants français, ainsi que de 57 femmes adultes. Ces femmes ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français et elles devront répondre des actes qu'elles ont pu commettre. Les enfants français, comme tous les mineurs isolés, sont également pris en charge par les autorités judiciaires dans le cadre de l'assistance éducative. Ils sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance et bénéficient également d'un suivi médical, social et psychologique. La situation de ces mineurs requiert, au regard des traumatismes qu'ils ont vécu, la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge spécifique, articulé entre plusieurs partenaires institutionnels et s'appuyant sur le droit commun de la protection de l'enfance, avec des dispositions renforcées mobilisant l'ensemble des services concernés de l'État. Cette prise en charge est prévue par l'instruction n° 6347-SG du Premier ministre du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes.

### *Politique extérieure*

#### *Avenir de l'accord céréalière ukrainien*

**10450.** – 25 juillet 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état de l'accord céréalière concernant les denrées alimentaires ukrainiennes qui arrive à expiration. Cet accord, dont l'une des principales dispositions est la non-militarisation d'une voie maritime traversant la mer Noire, permet l'approvisionnement en céréales de très nombreux pays, notamment africains, et son non-renouvellement

fait peser une grave insécurité alimentaire sur des populations nombreuses. Suite à la nouvelle attaque sur le pont de Kertch reliant la ville de Krasnodar à la Crimée, la Russie menace de ne pas renouveler cet accord, les drones navals ayant frappé cette infrastructure ayant emprunté le couloir maritime démilitarisé réservé à la circulation des marchandises. Il souhaite donc savoir dans ce contexte quel rôle la France peut jouer pour permettre la prolongation de ces accords profitables à toutes les parties au conflit et aux pays dont la sécurité alimentaire se trouve gravement menacée.

*Réponse.* – La Russie a choisi, le 17 juillet, de dénoncer unilatéralement l'accord céréalier de la mer Noire qui avait permis d'exporter plus de 30 millions de tonnes de céréales, majoritairement à destination des pays les plus vulnérables. La France a dénoncé cette décision russe, et rejeté les tentatives de Moscou d'en faire porter la responsabilité à la communauté internationale. En imposant un blocus illégal aux ports ukrainiens, la Russie est seule responsable du blocage de la navigation dans cet espace maritime. En outre, la Russie conduit depuis plus de trois mois des frappes ciblant à dessein les infrastructures portuaires ukrainiennes qui entravent encore davantage les exportations agricoles du pays et mettent en péril la sécurité alimentaire mondiale. La France a systématiquement condamné ces frappes et mis en exergue la stratégie cynique de la Russie qui cherche à accroître les recettes issues de ses propres exportations en créant des perturbations sur le marché mondial et en limitant l'offre de céréales ukrainiennes, le tout au dépend des pays importateurs, notamment du Sud. La France continuera, avec ses partenaires, ses efforts visant à réduire les risques d'insécurité alimentaire pesant sur les populations les plus vulnérables à travers le monde, notamment en renforçant le dispositif des corridors de solidarité de l'Union européenne, qui ont d'ores et déjà permis l'exportation de plus de 40 millions de tonnes de céréales ukrainiennes. Elle soutient également pleinement les efforts de l'Ukraine pour établir un canal de navigation sécurisé en mer noire afin d'y faire circuler les navires céréaliers.

### *Politique extérieure*

#### *Position de la France sur la situation en Guinée*

**10452.** – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Guinée. Le 5 septembre 2021, le colonel Mamadi Doumbouya a renversé le président Alpha Condé. Suite à ce coup d'État, la junte a exprimé sa volonté de s'engager dans un processus de transition démocratique d'une durée de trois années. Ce laps de temps était censé permettre à la junte d'organiser des élections et de mettre en place les bases d'un retour à l'ordre constitutionnel. Des réformes pour refonder l'état guinéen devaient donc être mises en place. Pour les pays voisins et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao), ce délai était manifestement trop long et des sanctions ont été prises par ses derniers à l'encontre de la junte. Sur le modèle de ce qui avait été décidé avec le Mali, la Cédéao a négocié avec la junte un délai de transition plus court. Le colonel Mamadi Doumbouya s'est donc engagé à quitter le pouvoir au plus tard au mois de janvier 2025. Il a également promis de ne pas faire partie de l'après-transition. En mai 2023, l'opposition dans le pays a appelé à reprendre les manifestations pour protester contre le non-respect des engagements pris par la junte. Très peu de progrès démocratiques ont été faits par les autorités de transition et il semble impossible de percevoir une vraie volonté d'installer un régime démocratique durable. L'opposition dénonce la mise à l'écart de la société civile organisée. Elle déplore une répression brutale et réclame la levée de l'interdiction de manifester qu'avait instauré la junte en 2022, à l'origine de violents affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ayant fait plusieurs morts. De nombreux opposants ont également été emprisonnés cette dernière année. M. le député souhaite donc savoir quelle est la position de la France concernant les revendications de l'opposition en Guinée, ainsi qu'avoir des précisions quant à la nature du partenariat entre la France et la Guinée. Par ailleurs, plusieurs gouvernements, dont celui des États-Unis d'Amérique, ont incité publiquement la junte à respecter leurs engagements. Il souhaite donc savoir si la France envisage de faire une déclaration publique pour rappeler à la junte ses engagements.

*Réponse.* – Après avoir condamné le coup d'État du 5 septembre 2021, la France a apporté son soutien aux efforts de médiation de la CEDEAO, qui ont permis d'aboutir à un compromis sur la durée de la transition au mois d'octobre 2022. En étroite coordination avec l'Union européenne et les Nations unies, la France a choisi d'accompagner le processus de transition guinéen vers un retour à l'ordre démocratique et constitutionnel prévu en janvier 2025. En avril dernier, la secrétaire d'État chargée du développement, de la Francophonie et des partenariats internationaux s'est rendue à Conakry, où elle a pu s'entretenir avec le colonel Mamady Doumbouya, président de la transition, ainsi qu'avec des représentants des partis politiques - dont des partis d'opposition - et de la société civile guinéenne. La secrétaire d'État a appelé l'ensemble des acteurs guinéens à s'engager de façon pérenne dans un dialogue inclusif afin de permettre une transition apaisée. Les autorités de transition guinéennes



ont, par la suite, répondu à plusieurs demandes de l'opposition, préalables à la mise en œuvre de ce dialogue. Les trois cadres du Front national pour la défense de la constitution (FNDC) emprisonnés depuis plusieurs mois ont ainsi été libérés le 10 mai dernier, et les mesures de contrôle judiciaire visant plusieurs opposants ont été levées peu de temps après. La France s'est félicitée de ces développements positifs. Les violences qui se sont produites dernièrement, lors des manifestations organisées par l'opposition guinéenne, ont été condamnées par la France. Nous avons fait part aux autorités de transition guinéennes de notre vive préoccupation à ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Dépôt des instruments juridiques de la ZEE de Mayotte auprès de l'ONU*

**10834.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dépôt des instruments juridiques concernant la zone économique exclusive de Mayotte auprès du secrétariat général des Nations unies. Le 10 septembre 2019, M. le député interrogeait le Gouvernement, dans le cadre des questions écrites, sur les mesures prises en vue de la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) française à Mayotte. En réponse à cette question écrite et en date du 25 février 2020, le ministre en charge des affaires étrangères affirmait que « le Gouvernement a procédé à la publication aujourd'hui d'un décret établissant la limite extérieure de la mer territoriale à Mayotte, à la suite de quoi il sera procédé dans les meilleurs délais à son dépôt auprès du secrétariat des Nations unies ». L'appropriation des limites territoriales étant l'expression, par excellence, de la souveraineté française sur le territoire de Mayotte, à un moment où les autorités comoriennes examinent d'adoption d'un projet de loi autorisant l'exploration des blocs pétroliers, alors qu'elles ont inclus la ZEE de Mayotte dans leur propre ZEE, il lui demande de lui confirmer le dépôt des instruments juridiques concernant le ZEE de Mayotte auprès du secrétariat de l'ONU, tel que prévu.

*Réponse.* – La reconnaissance internationale de la souveraineté française à Mayotte est une priorité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La diplomatie française se mobilise à tous les niveaux pour faire valoir cette réalité, à Paris, mais aussi depuis New York, depuis Mayotte et dans tous les États de la région. L'action du MEAE pour répondre à cet objectif est plurielle et le dépôt, auprès du Secrétariat des Nations unies, de décrets et de cartes marines définissant les limites territoriales de la France à Mayotte en fait partie. À cet effet, le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013, définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte, figure sur le portail internet de l'ONU. La France a également déposé auprès du Secrétaire général, dès juin 2012, la carte marine n° 7486 intitulée "Canal du Mozambique Partie Nord", qui définit les limites de la zone économique exclusive (ZEE) française à Mayotte. Ce dépôt répond aux règles de notification définies dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères a également donné instructions de procéder prochainement au dépôt, auprès du Secrétariat des Nations Unies, du décret de 2020 établissant la limite extérieure de la mer territoriale à Mayotte.

### *Outre-mer*

#### *Exclusion de Mayotte d'un projet régional à financement français*

**10835.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur un programme régional de résilience des zones côtières dans l'océan Indien (RECOS). La France subventionnerait ce programme par le truchement de l'Agence française de développement et du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Le projet serait placé sous l'égide de la Commission de l'océan Indien, avec comme conséquence l'exclusion de Mayotte. Si les Mahorais devaient participer au financement du projet à travers le paiement de l'impôt, la non-intégration de Mayotte au programme ne pourrait, au sens du plus grand nombre, que se traduire par la suspension de tout financement français au programme. C'est pourquoi il lui demande de l'éclairer sur ce programme, sur son périmètre géographique d'intervention, sur le tour de table financier et sur les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour que Mayotte y soit intégrée.

*Réponse.* – Le projet de restauration des écosystèmes côtiers de l'Océan indien (RECOS) a pour objet de renforcer la résilience des écosystèmes côtiers face aux effets du changement climatique. Il bénéficie d'un financement de l'Agence française de développement (8,5 M€) et du Fond français pour l'environnement mondial (1,5 M€). Il se décline en quatre composantes : - renforcement de la gestion des écosystèmes côtiers à l'échelle régionale et nationale, et échange d'expériences ; - coopération scientifique régionale sur les écosystèmes côtiers et mise en œuvre de projets pilotes de restauration d'écosystèmes côtiers et de soutien à des filières d'exploitation durable des écosystèmes ; - communication, sensibilisation, capitalisation ; - gestion de projet, coordination, suivi et évaluation. La durée prévisionnelle du projet, qui a débuté en 2021, est de cinq ans. Le projet est mis en œuvre par

la Commission de l'Océan indien, organisation de coopération régionale dont la France est membre et dont aucun texte n'exclut Mayotte. Le projet RECOS relève de l'aide publique au développement (APD) française et ne bénéficie par conséquent ni à Mayotte, ni à La Réunion, qui ne sont pas des territoires récipiendaires d'APD. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvre néanmoins au quotidien pour permettre la meilleure association de Mayotte et de La Réunion aux réunions techniques et au rayonnement de leur expertise dans le cadre de ce projet.

### *Politique extérieure*

#### *Programme de reproduction humaine (HRP) de l'OMS*

**10906.** – 15 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opacité financière du programme de reproduction humaine (HRP) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le HRP est un programme de l'OMS, créé en 1970 dans un but d'amélioration dans la santé par la réduction démographique. Entre 1970 et 2022, le HRP a bénéficié de près de 1 milliard de dollars de contributions. En 2019, la Fondation Susan Thompson Buffett a subventionné le programme à hauteur de 25 millions de dollars soit près de 62 % de recette de cette année (A73/INF./3). Cette Fondation a également fait une promesse de subvention de 75 millions de dollars portant son engagement à 100 millions de dollars soit près de 10 % de tous les revenus du programme depuis sa création. En 2020, le directeur du HRP a remercié la fondation Susan Thompson Buffett (SEA/RC73/13) pour son soutien généreux « aux programmes visant à réduire la mortalité maternelle et les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses au niveau national ». Cette même année 2020, le HRP publiait des nouvelles lignes directrices consolidées sur l'avortement ; il n'est en revanche pas possible de corréliser cette publication avec la subvention de la Fondation Buffet. En effet, si depuis 2014 le HRP a publié des rapports financiers certifiés (HRP/PCC (29) /2016/6.1 ; HRP/PCC (23) /2010/8 ; HRP/PCC (27) /2014/6.1 ; HRP/PCC (31) /2018/5b) permettant de connaître la désignation des subventions à des projets particuliers, ces rapports ne sont plus disponibles depuis 2018. Or d'après un document du HRP de 2017 sur les conditions d'acceptation des contributions désignées (RP/PCC (31) /2018/5f), le « rapport financier du HRP comprend une liste des contributions désignées et de leur valeur » et est « mis à disposition sur le site internet du HRP ». Ces documents ne sont aujourd'hui pas en ligne sur le site internet du HRP. La France est membre de l'OMS et a contribué à hauteur de 801 780 dollars au HRP, les subventions les plus récentes datent de 2018 et 2020. Mme la députée demande à Mme la ministre quel est le motif de ces subventions ? Elle lui demande si elle peut faire accéder le parlement aux rapports financiers certifiés du HRP non publiés depuis 2018.

*Réponse.* – Le programme HRP correspond au Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine. Il est développé conjointement depuis 1972 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) et la Banque mondiale. Ce programme soutient et coordonne, à l'échelle mondiale, des travaux de recherche pour la planification familiale et le traitement de l'infécondité. Les résultats de ces recherches doivent permettre de répondre aux besoins des pays en développement en la matière, à travers des activités de coopération technique. La France a ponctuellement apporté un soutien financier à ce programme, qui a bénéficié d'une partie de sa contribution volontaire à l'OMS. Les dernières contributions françaises à ce jour datent de 2019 (241 000 euros) et 2020 (221 080 euros) dans le cadre d'un soutien plus large au projet de l'OMS « Accélérer la réduction de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et des adolescents et renforcer les programmes de santé sexuelle et reproductive et de nutrition, notamment pour les adolescents et les jeunes, dans les pays prioritaires pour la coopération française ». La forte contribution d'Unitaid - dont la France est le bailleur principal avec près de 60 % de ses financements depuis 2006, soit 85 millions d'euros par an - pour 2022 est également à signaler. Les objectifs portés par le programme HRP s'inscrivent en cohérence avec la priorité française en matière de santé mondiale que sont les droits et la santé sexuels et reproductifs (DSSR). Ils constituent l'un des piliers de la diplomatie féministe française. La nouvelle stratégie pour les DSSR, lancée par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 8 mars dernier, consacre une approche par les droits et fixe, pour l'action de la France, six priorités thématiques que sont l'accès à l'avortement sécurisé, l'accès aux services et produits de qualité, la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'accompagnement au changement social et comportemental à travers l'éducation complète à la sexualité, l'égalité et l'accès aux droits pour les personnes LGBT+ et la défense des DSSR en période de crise. Elle se retrouvera dans la stratégie internationale de la France en matière de diplomatie féministe, en cours de renouvellement mais également dans la nouvelle stratégie de la France en matière de santé mondiale pour 2023-2027. Cette dernière fait de l'égalité de genre un principe

directeur de l'action de la France en santé mondiale et consacre l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive comme une priorité d'action. L'OMS est pour cela un partenaire clé, que la France soutient politiquement et financièrement, pour la réalisation de ses objectifs en matière de DSSR.

### *Droits fondamentaux*

#### *Protection des données personnelles en Union européenne*

**10932.** – 22 août 2023. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le *Data Privacy Framework*, nouvel accord de transfert transatlantique des données entre les États-Unis et l'Union européenne, validé le 10 juillet 2023 par la Commission européenne. Ce texte est la troisième version de l'accord. Déjà présenté sous les noms de *Safe Harbor*, puis de *Privacy Shield*, il a été invalidé à deux reprises par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci avait en effet estimé, à raison, que l'accord n'offrait pas de garanties suffisantes concernant l'utilisation des données personnelles des Européens aux États-Unis, et qu'il constituait, à ce titre, une atteinte grave à la souveraineté de l'Union et aux droits fondamentaux de ses ressortissants (art. 7, 8, 11, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Cette nouvelle mouture ne comporte pas de modification substantielle. Elle reste soumise au cadre législatif problématique des États-Unis, notamment le décret 14086 du Président des États-Unis, Joe Biden, ainsi que des textes antérieurs (FISA, Cloud Act, Patriot Act, Executive Order 12333). Dans ce cadre, les instances chargées de la protection des utilisateurs et utilisatrices ne sont pas indépendantes : le responsable de la protection des libertés civiles du Bureau est sous contrôle du directeur du renseignement national, lui-même sous le contrôle direct du Président des États-Unis ; la *Data Protection Review Court*, est nommée par le Président des États-Unis après validation du Sénat ; la « collecte massive de renseignements électromagnétiques » reste possible (Section 2. c. ii. A). Selon toute vraisemblance, cette dernière version sera, comme les précédentes, invalidée par la justice européenne. Mais il n'existe pas de garantie à ce stade. Inquiet de cette situation, M. le député souhaite connaître la position adoptée par la délégation française lors de la réunion du Comité représentatif du 4 au 6 juillet 2023 (CMTD (2023) 1164) précédant la validation du nouvel accord. Il s'interroge également sur les éventuels recours possibles pour la France en ce qui concerne la protection des données personnelles si la justice européenne n'invalide pas ce nouvel accord de transfert transatlantique des données. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les transferts de données personnelles vers les États-Unis (*Data Privacy Framework*), conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette nouvelle décision d'adéquation est destinée à remplacer la précédente (*Privacy Shield*), qui avait été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 16 juillet 2020 (C-311/18). L'adoption du nouveau *Data Privacy Framework* fait suite à des évolutions notables du cadre juridique américain, obtenues à la suite de négociations menées par la Commission européenne auprès des autorités américaines, avec pour objectif de répondre aux critiques formulées par la CJUE. Le projet de nouvelle décision d'adéquation initialement proposé par la Commission a également été révisé à la suite d'une analyse juridique approfondie du Comité européen à la protection des données (CEPD) (avis 5/2023 publié le 28 février 2023 et disponible en ligne) et d'une résolution du Parlement européen (2023/2501 (RSP), adoptée le 11 mai 2023). La France a activement participé à l'élaboration de cette nouvelle décision d'adéquation dans le cadre de la procédure de comitologie prévue par l'article 93 du RGPD, en portant des positions ayant fait l'objet d'un travail interministériel approfondi et en prenant en compte les critiques émises par le CEPD et le Parlement européen. Des modifications importantes ont été obtenues dans le cadre de ces négociations. Plusieurs dispositions ont été précisées pour en clarifier la portée, notamment s'agissant de la mise en œuvre des principes de nécessité et de proportionnalité, des droits des personnes concernées par le transfert des données, et concernant le volet commercial. Des garanties supplémentaires ont été ajoutées s'agissant des voies de recours disponibles, par exemple pour faire obstacle à toute annulation par le Président américain des décisions rendues par la *Data Protection Review Court* et préciser les procédures de nomination pour garantir l'indépendance des juridictions constituant le mécanisme de recours. Le CEPD et le comité de l'article 93 du RGPD ont également été associés à la révision périodique de la décision d'adéquation. La décision d'adéquation a été ainsi été adoptée à la suite d'un avis favorable d'une large majorité d'États membres, dont la France, dans le cadre du comité 93 du RGPD. Dans le prolongement de leur implication dans ces négociations, les autorités françaises et européennes resteront particulièrement attentives à ce que la mise en œuvre des dispositions de la décision d'adéquation par les États-Unis soit effective et constante, et la

protection des données personnelles des Européens transférées aux États-Unis entièrement garantie. En tout état de cause, la décision d'adéquation fera l'objet d'un réexamen un an après son adoption, en juillet 2024, comme prévu par l'article 45 du RGPD.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Accompagnement financier des services de la protection civile*

**1639.** – 27 septembre 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accompagnement financier des services de la protection civile. Acteur majeur des services de secours, la protection civile assure des missions de service public auprès de la population. Une grande partie de ses bénévoles a été mobilisée pendant la crise sanitaire covid, le conflit en Ukraine ou lors des difficultés de ressources humaines des SDIS. La protection civile de la Savoie ne perçoit aucun accompagnement financier pour ses différentes missions alors même qu'elle effectue des actions essentielles, en matière de prévention, de formation ou d'aide aux plus démunis. Elle finance elle-même la formation des bénévoles, l'achat de leurs tenues, d'acquisition de véhicules (ambulances...). Alors que la loi Matras a élargi le champ d'intervention de la protection civile sans en augmenter les moyens, elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer à la protection civile un financement lui permettant de poursuivre ses missions.

*Réponse.* – L'animation du réseau des associations agréées de sécurité civile (AASC) est assurée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, qui verse chaque année une subvention aux fédérations nationales (exemple : fédération nationale de la protection civile) qui peuvent au besoin appuyer les associations départementales qui leur sont affiliées. S'agissant du concours aux autorités publiques, le législateur (article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure) a prévu la prise en charge des dépenses afférentes à leur engagement dès lors que celui-ci fait suite à la demande de l'autorité de police compétente : « *les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours [...]. Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat* ». Par ailleurs, le modèle économique des AASC repose sur le principe d'un financement assuré à titre principal par des ressources propres procurées notamment par : - la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours lors de grands rassemblements dont le financement fait l'objet d'une convention entre l'organisateur, y compris public, et l'association prestataire, sur la base d'un tarif librement consenti. Il est à noter que les prestations de sécurité civile réalisées par des associations à but non lucratif sont, dans le cadre d'un marché public, exonérées des obligations de publicité et de mise en concurrence ; - l'enseignement de formations de secourisme à des tiers, sous réserve de détention d'un agrément différencié délivré par le ministre en charge de la sécurité. Enfin, la participation des AASC à des exercices organisés par les préfetures ou les états-majors de zone fait l'objet d'un défraiement ou d'un remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Difficultés liées à la réception d'avis de contravention*

**2688.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les traitements des amendes pour les automobilistes. Un nombre croissant de ces amendes relève d'un traitement informatique (procès-verbal électronique, radar...). Dès lors, l'automobiliste n'est pas informé de cette verbalisation avant de recevoir par la poste l'avis de contravention. Toutefois, les difficultés liées à l'adressage ou à la distribution du courrier multiplient les occasions de non-réception de cet avis chez l'automobiliste concerné. Dès lors, ce n'est éventuellement que lors de la réception du forfait majorée, envoyé par les services fiscaux, que l'automobiliste est informé de sa verbalisation initiale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible que cet avis de contravention soit envoyé par la poste en recommandé, ou que cet envoi postal soit doublé d'un *mail* d'alerte au contrevenant.

*Réponse.* – Conformément aux articles R. 49-1 et R. 49-10 du Code de procédure pénale, les avis de contravention au code de la route peuvent être adressés au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'ils n'ont pu être remis aux contrevenants au moment du constat de l'infraction. Les articles R. 49-1 et R. 49-10 du Code de procédure pénale n'imposent pas de formalisme particulier à l'envoi de l'avis de contravention, qui n'est donc pas

soumis à avis de réception. Ce mode de notification impose aux titulaires de certificats d'immatriculation de veiller à l'exactitude des informations qu'ils font porter sur leur certificat d'immatriculation et qui alimentent le système d'immatriculation des véhicules, s'agissant notamment de l'adresse renseignée. Toutefois, bien que les avis de contravention initiaux soient envoyés par courrier simple, il convient de préciser que, lorsque les services de La Poste signalent la non distribution de l'avis de contravention (sous la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »), l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) interroge le fichier Charade de la Poste qui enregistre les changements d'adresse signalés par les usagers. Si une nouvelle adresse y est signalée, une lettre de relance est envoyée à cette nouvelle adresse qui comporte l'ensemble des informations permettant au contrevenant de réaliser ses démarches. Afin d'améliorer l'efficacité de ce dispositif, il est actuellement envisagé d'élargir l'accès de l'ANTAI à ce fichier. Une lettre de relance peut également être émise si une nouvelle adresse a été renseignée entre temps par le titulaire du certificat d'immatriculation au niveau du système d'immatriculation des véhicules. À l'issue du délai de 45 jours à compter de cet envoi, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit. Dans le cas d'une infraction en matière de contrôle automatisé, l'ANTAI adresse un avis d'amende forfaitaire majorée par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation, à l'adresse figurant au système d'immatriculation des véhicules. Les amendes forfaitaires majorées verbalisées par procès-verbal électronique, les amendes forfaitaires délictuelles majorées ainsi que les forfaits de post-stationnement au stade majoré sont quant à eux acheminés par les services de la DGFIP. Si, alors qu'il est envoyé par lettre recommandée, l'avis d'amende forfaitaire majorée revient à son tour avec la mention « N'habite plus à l'adresse indiquée », l'article R. 49-6-1 du Code de procédure pénale prévoit que « le comptable de la direction générale des finances publiques envoie au contrevenant une lettre de rappel s'il découvre sa nouvelle adresse avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'envoi du recommandé. », ce qui ouvre un nouveau délai de trois mois pour permettre au titulaire du certificat d'immatriculation de mettre à jour ses coordonnées au SIV et ainsi bénéficier de l'amende au montant forfaitaire, s'il s'en acquitte dans les 45 jours. Ainsi, tant les dispositions actuellement en vigueur que les règles de gestion appliquées par l'ANTAI, permettent de notifier de façon fiable les titulaires de certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction a été commise au volant de leur véhicule. Dans l'hypothèse où ils n'ont été notifiés que de l'avis d'amende forfaitaire majorée et non de l'avis de contravention initial, une voie de recours leur est ouverte, devant l'officier du ministère public (OMP) qui dispose, dans le cadre du système de contrôle automatisé, de l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de leur réclamation. En outre, et sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il importe de signaler que ce n'est qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée, que la chambre criminelle juge qu'il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, lorsque le contrevenant invoque ne pas l'avoir reçu (18 mai 2016, n° 15-86.095 et n° 15-84.729). Il convient également de rappeler que le titulaire d'un certificat d'immatriculation dispose, lorsqu'il déménage, d'un délai d'un mois pour déclarer sa nouvelle adresse (article R. 322-7 du Code de la route) et encourt une amende de quatrième classe s'il ne le fait pas. Enfin, pour alléger la procédure proposée aux usagers, fiabiliser l'acheminement et réduire les coûts environnementaux et financiers liés à l'édition et à l'acheminement, l'ANTAI s'est engagée depuis 2017 dans la voie de la dématérialisation, en mettant en place un dispositif permettant l'envoi d'avis de contravention au format électronique (appelés « eACO »), à chaque fois qu'elle dispose d'une adresse électronique, qui peut notamment être fournie volontairement par le mis en cause lors d'une verbalisation ou lors de la désignation d'un tiers conducteur par le titulaire du certificat d'immatriculation. L'ANTAI envoie alors un message électronique au contrevenant intercepté ou désigné, l'avisant que l'eACO est téléchargeable depuis le site de l'Agence. L'envoi papier n'est déclenché qu'en dernier ressort, en cas de refus explicite de la dématérialisation par le destinataire, ou en cas d'inaction de sa part sous 7 jours. Un travail est en cours pour faciliter l'inscription et l'exploitation d'adresses électroniques directement déclarées au niveau du système d'immatriculation des véhicules, en vue d'augmenter très sensiblement la part des avis envoyés au format électronique.

10004

### *Retraites : généralités*

#### *Statut des pompiers professionnels d'aérodromes*

**6381.** – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le statut des pompiers professionnels d'aérodromes. Assurant des missions similaires à celles des pompiers professionnels « classiques », les pompiers d'aéroport interviennent dans l'enceinte de l'aéroport et sur le tarmac. Début 2023, 26 pompiers interviennent à l'aéroport « Brest Bretagne ». Les pompiers d'aéroport professionnels doivent assurer la sécurité du terminal 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Intégrés au SSLIA - service de sauvetage et de lutte incendie aéronef - et travaillant en horaires décalés, les pompiers professionnels d'aérodromes assurent des missions de service public. Ils ont les mêmes formations que les sapeurs-pompiers (premiers secours, extinction d'incendie) et ont souvent derrière eux de nombreuses années d'expériences en tant

que pompier volontaire ou professionnel. Ils doivent pouvoir attester d'une expérience de trois années comme pompier professionnel ou de cinq années comme sapeur-pompier volontaire. Considérés comme « agents de sécurité incendie », les pompiers d'aéroport ne bénéficient donc pas du statut de sapeurs-pompiers. Dans leur grande majorité, les pompiers d'aéroports sont régis par les dispositions statutaires des organismes publics qui les emploient. Ainsi, la réponse ministérielle du 25 juin 2019 apportée à la question n° 16394 de M. le député rappelait qu'il n'existe pas de statut unique des pompiers d'aérodromes. Ayant un statut de salariés du privé, ne rentrant dans aucune catégorie à part entière et ne bénéficiant d'aucune possibilité d'uniformisation des règles sociales du fait de cette diversité d'employeurs, les pompiers professionnels d'aérodromes - qui exercent pourtant un métier à risque - s'inquiètent des conditions de cotisation à la retraite et des critères de pénibilité leur étant appliqués. Au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale, les pompiers professionnels d'aérodromes demandent à être intégrés à la catégorie « active » - c'est-à-dire aux emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles - et non à la catégorie « sédentaire ». Dans ces conditions et à l'heure où la réforme des retraites est discutée, il lui demande de quelle manière la situation particulière des pompiers professionnels d'aérodromes peut être davantage prise en compte. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les relations de travail de la grande majorité des pompiers d'aéroports sont régies par les dispositions statutaires des organismes publics qui les emploient. En province, s'appliquent les règles du statut national des agents des chambres de commerce et de l'industrie ou, quelquefois, des sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours agissant par voie conventionnelle. En région parisienne, les pompiers d'aéroports relèvent tous du statut des personnels d'Aéroports de Paris. Si la diversité des statuts des aéroports entraîne la diversité des régimes applicables aux pompiers d'aéroports, dans la grande majorité des cas, ils relèvent donc de contrats de droit privé et les salariés concernés relèvent exclusivement du Code du travail et des dispositions conventionnelles plus favorables de la convention collective nationale étendue des entreprises de prévention et de sécurité. Dès lors, les mesures particulières applicables aux sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours, dont le champ missionnel n'est qu'en partie comparable, n'ont effectivement pas vocation à pouvoir être transposées dans le secteur privé. Il appartient ainsi aux organisations syndicales représentatives des pompiers d'aéroports d'engager, avec les représentants des différents employeurs concernés, le dialogue nécessaire à toute évolution envisagée dans la prise en compte de la pénibilité de leurs emplois.

10005

### *Sécurité des biens et des personnes* *Vol de matériel agricole*

**8108.** – 16 mai 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la vulnérabilité des exploitations agricoles face à une délinquance d'appropriation mobile de plus en plus organisée. Sollicité par le maire de la commune de Lumeau en Eure-et-Loir, il témoigne de la situation préoccupante que les agriculteurs subissent. En effet, pas une semaine ne se passe sans un vol dans les exploitations du secteur Beauce : GPS de guidage, câbles électriques, alimentation des forages d'irrigation, alimentation des rampes d'irrigation... Les exploitations agricoles font face à des vols de toutes natures qui, malheureusement, se multiplient de manière exponentielle depuis plusieurs années dans les zones rurales. Ces vols occasionnent des pertes financières considérables pour les éleveurs et agriculteurs qui en sont victimes, tout en entravant temporairement le bon fonctionnement de leurs exploitations. Les gendarmes sur le terrain font face avec désespoir à une situation d'inaction qui les accable. Ils sont confrontés à des contraintes budgétaires, un sentiment d'isolement, des demandes d'interventions qui restent sans réponse, ainsi qu'à l'évolution trop insuffisante des ressources dont ils disposent. Cette frustration croissante parmi les agriculteurs qui sont victimes de ce silence, présente un véritable danger. En effet, il est à craindre qu'ils ne se résignent à croire qu'ils sont les seuls à pouvoir se faire justice. Dans un tel scénario, on doit redouter toute initiative personnelle pouvant être dangereuse pour tout le monde. De ce fait, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre de manière adéquate à cette situation alarmante grâce à des moyens plus importants à déployer pour la sauvegarde du matériel des agriculteurs.

*Réponse.* – Les atteintes au monde agricole, quels qu'en soient les motivations ou les prétextes, font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement, qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Le milieu agricole doit composer avec des exploitations dans des espaces géographiques souvent à faible densité, comprenant des parcelles étendues, difficiles à sécuriser, plus propices au passage à l'acte. En outre, la profession, s'attachant à se moderniser, est victime d'une délinquance d'appropriation ciblant des biens particuliers (tracteurs ; GPS de tracteurs), ou bien les réserves en carburants dans un contexte marqué par la forte hausse du prix des matières premières. Après deux années consécutives de baisse (- 10 % en 2021 et - 3 % en 2020), le nombre d'atteintes aux biens en milieu agricole a augmenté de près de 20 % en 2022. Les départements

au nord d'un axe reliant la Gironde au Bas-Rhin concentrent le maximum de faits en 2022. La prévention des atteintes envers le monde agricole repose sur un travail d'identification des menaces et de compréhension des enjeux des exploitants. Ainsi, afin de mieux dissuader le passage à l'acte des délinquants, qu'ils dépendent de groupes criminels organisés, nationaux ou transnationaux, ou bien de protagonistes locaux agissant par opportunité, la gendarmerie nationale, dans le cadre des avancées permises par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), va densifier son maillage territorial à travers la création de 200 brigades. L'implantation de ces nouvelles unités, annoncée par le Président de la République le 2 octobre dernier, a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux pour mieux apprécier les besoins des territoires. Les premières d'entre elles devraient voir le jour d'ici la fin de l'année 2023. Elles contribueront notamment à renforcer la présence de voie publique, et la visibilité des forces de sécurité. Des opérations spéciales peuvent être également créées spécifiquement afin de renforcer la présence auprès des exploitations à l'image du dispositif « Gend'Viti » dans la Marne. La gendarmerie nationale œuvre au quotidien au contact des professionnels dans une logique de prévention des atteintes par un accompagnement sur-mesure. Ainsi, le réseau des 300 référents et 4 500 correspondants sûreté peut être sollicité afin de produire des évaluations portant sur les vulnérabilités des exploitations agricoles. Ce constat permet ensuite de délivrer des conseils d'amélioration des dispositions humaines, organisationnelles et techniques afin d'améliorer la sécurité des emprises. Au-delà de cette démarche, des référents sûreté sont présents au Salon international de l'agriculture afin de diffuser les principales préconisations élémentaires, en s'appuyant sur un livret produit à cette occasion. Cet accompagnement du monde rural au quotidien repose également sur la diffusion large et régulière de messages de prévention par tous les canaux possibles, afin de toucher le plus grand nombre d'exploitants : presse quotidienne régionale (PQR), réunions publiques, réseaux sociaux, mais aussi la nouvelle application « MaSécurité » et des outils plus spécifiques à nos territoires. Cette sensibilisation continue des acteurs du monde agricole peut aussi compter sur le développement dans une soixantaine de départements d'un dispositif d'alerte par SMS dédié à la filière agricole, qui vise à informer les agriculteurs des phénomènes délictuels ayant eu lieu près de leur exploitation, et ainsi prodiguer des conseils en termes de sûreté. La complexité, la sensibilité, et/ou la sérialité de certaines atteintes amènent naturellement la saisine d'unités spécialisées de police judiciaire disposant de moyens et de technicités enrichissant les capacités d'investigations et permettant de faire face à une criminalité organisée, et parfois transnationale. L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) a ainsi été mobilisé dans le cadre du phénomène des actes envers les équidés. Enfin, l'efficacité de toutes ces opérations peut aussi s'appuyer sur la promotion d'une culture commune de la sécurité à travers la régularité et la matérialité d'échanges entre les acteurs du monde agricole et les forces de sécurité, tant dans les territoires qu'au niveau national, selon l'esprit de la convention signée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et les principaux corps représentatifs de la profession. La puissance publique est donc pleinement engagée aux côtés des agriculteurs, et n'a de cesse de mobiliser les moyens à sa disposition, dans une logique de co-construction de sécurité, et le développement d'une approche sur-mesure.

10006

### *Ordre public*

#### *Militants de « l'ultra droite » de retour après avoir combattu en Ukraine*

**8250.** – 23 mai 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas des 400 ressortissants français ayant rejoint le théâtre de guerre ukrainien. Parmi ces 400 personnes, la direction générale de la sécurité intérieure estime qu'une centaine d'entre elles aurait pris les armes, dont une trentaine seraient membres de « l'ultra droite ». Déjà en octobre 2021, le parquet national antiterroriste rapportait que certains membres de l'extrême-droite française profitaient des conflits armés pour se battre en faveur de leur idéologie mortifère. Se regroupant par nationalité, à l'instar des Français partis se battre en Syrie, ces soldats d'extrême-droite participent également au rapprochement entre différents groupes violents issus de différents pays. Le renforcement d'une internationale raciste, antisémite, islamophobe, sexiste et LGBTIphobe est donc à l'œuvre sur le continent européen. Plusieurs volontaires auparavant non politisés se radicalisent au sein de ces groupes de combattants et affichent désormais des positions encore plus extrêmes à leur retour d'Ukraine. À l'occasion de l'agression russe contre l'Ukraine, ces activistes s'aguerrissent et développent une véritable appétence pour les armes, posant à long terme un véritable risque pour la sécurité intérieure à leur retour en France. Ainsi, le 22 avril 2023, deux néo-nazis français, dont un ancien militaire depuis radié pour avoir eu recours à des slogans nazis et incitations au meurtre, ont été arrêtés à leur retour d'Ukraine avec des chargeurs de fusil d'assaut et autres armes de guerre. Mme la députée demande quels moyens sont engagés pour permettre un suivi de ces ressortissants français. Elle demande quels dispositifs sont prévus pour leur retour en France. Enfin, elle demande quelle stratégie de lutte contre l'extrême droite armée est mise en place par le Gouvernement.

*Réponse.* – À la suite de l'invasion russe en Ukraine, déclenchée au mois de février 2022, plusieurs centaines de ressortissants français ont rejoint le territoire ukrainien, la plupart aux fins d'apporter un soutien humanitaire. Certains individus ont néanmoins réalisé ce déplacement dans le but de prendre part aux combats. Ils ont majoritairement rejoint les rangs de l'armée ukrainienne. La DGSJ demeure attentive à ce type de profils, notamment à leur retour sur le territoire national. Plus globalement, une vigilance accrue s'exerce à l'endroit de la mouvance d'ultra droite en France, laquelle rassemble près de 3 000 individus. Aux fins de détecter et d'entraver toute dérive vers l'action violente de la part de certains militants, des actions spécifiques sont mises en œuvre par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (visites domiciliaires sur le fondement de l'article L. 229-1 du Code de sécurité intérieure et signalements à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale lorsqu'une infraction pénale est révélée par les investigations). Grâce à l'arsenal légal dont ils disposent, les services de l'État répondent avec la plus grande fermeté aux velléités d'armement des militants d'ultra droite. Ils procèdent à leur inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et initient des procédures destinées à les dessaisir de leurs armes à feu, lorsqu'ils en sont détenteurs. Au total, l'action menée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a ainsi permis de déjouer 10 projets d'action violente depuis 2017.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile*

**8298.** – 23 mai 2023. – **M. Frank Gilette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Le 28 octobre 2022, le Président de la République annonçait la création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile pour 2024, sans préciser quels seraient les moyens mis à disposition pour les ressources humaines, le recrutement, la formation et l'activité. Les unités de sécurité civile sont essentielles pour assurer la sécurité et la protection des citoyens en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence en France comme à l'international. Elles sont formées de professionnels hautement qualifiés, lesquels ont acquis une expérience et une expertise au fil des ans. Pour exemple, l'U.I.I.S.C.7 de Brignoles est composée d'une compagnie de commandement, d'administration et de soutien, d'une compagnie d'intervention spécialisée et de trois compagnies d'intervention risques naturels et risques technologiques capables d'intervenir en moins de 3 heures sur le territoire national ou à l'étranger, aussi bien sur les feux de forêt, le sauvetage-déblaiement, les risques technologiques et sanitaires, le traitement de l'eau, les inondations, en appuis travaux ou en pilotage de drones. En conséquence, il est primordial de ne pas négliger les moyens nécessaires pour garantir l'efficacité de toutes les unités de sécurité civile, y compris la nouvelle unité en projet. Il est donc crucial que le ministère de l'intérieur et des outre-mer mette en place les ressources nécessaires pour garantir que toutes les unités disposent des moyens suffisants pour remplir leur mission en toute efficacité et pour assurer la protection et la sécurité des citoyens en toutes circonstances. Dans cette optique, il lui demande quelles ressources il mettra à disposition pour garantir l'efficacité de la nouvelle unité de sécurité civile annoncée par le Président de la République en octobre 2022.

*Réponse.* – Le 28 octobre 2022, après une saison exceptionnelle de feux de forêt, le Président de la République a annoncé la création d'une nouvelle UIISC d'ici 2024. L'objectif visé est de créer un régiment à valeur égale à l'UIISC1 ou l'UIISC7, soit 565 militaires, volume éprouvé permettant de disposer d'une compagnie polyvalente opérationnelle d'astreinte immédiate. Le 2 août dernier, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer s'est déplacé à Libourne (33) en région Nouvelle-Aquitaine afin d'annoncer la localisation de la nouvelle unité au sein du quartier Lamarque. A moins de 18 mois de l'inauguration de ce nouveau régiment, les travaux préparatoires de la DGSCGC ont permis de poser les bases nécessaires à la montée en puissance de cette UIISC. L'ensemble des études menées a permis d'identifier le rythme, les coûts, les volumes RH par spécialité et une appréciation technique pour sélectionner le site adéquat. De manière à optimiser la couverture opérationnelle nationale et faire face aux grands incendies, il a été décidé d'implanter la 4ème unité dans le grand bassin du Sud-Ouest. En liaison avec le SGAMI local, le recrutement anticipé d'un programmiste en avril 2023 a permis de prendre en compte les spécificités immobilières du fonctionnement d'une UIISC. Afin d'appuyer la décision politique de localisation, une commission de sélection constituée du préfet de zone Nouvelle-Aquitaine, du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et d'un officier général de l'armée de Terre, a entendu, fin mai, les représentants des villes candidates à l'accueil de la future unité. A l'issue des travaux de cette commission et sur la base de ses résultats, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a choisi la commune de Libourne pour accueillir les sapeurs-sauveteurs. Il convient désormais de confronter l'infrastructure théorique d'une UIISC à l'infrastructure pratique du quartier Lamarque dans un calendrier particulièrement serré. Afin d'atteindre un format de 565 militaires, une manœuvre RH est conçue en lien avec l'armée de Terre sur une trajectoire 2023-2027. Elle prévoit un



recrutement local s'appuyant sur l'attractivité du métier dans la région et l'amorce de travaux de mutation de l'encadrement. Dans cette perspective, un recrutement anticipé en 2023 a pu être lancé dans de bonnes conditions et sera poursuivi en 2024 pour permettre la mise en place d'un échelon de préfiguration correspondant à une compagnie et son soutien associé. Puis en termes de cadencement, une compagnie et son soutien seront créés chaque année, jusqu'en 2027. Le coût lié à la création de l'UIISC4 est évalué par la DGSCGC, pour le programme 161 à 321,5 millions d'euros sur 5 ans.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Pompiers - retraites*

**8509.** – 30 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les revendications exprimées par les pompiers dans le cadre de la réforme des retraites. En effet, ces derniers risquent quotidiennement leur vie pour protéger les concitoyens sur l'ensemble du territoire national. Cependant, malgré leur dévouement et leur sens du sacrifice, leurs préoccupations ne sont que très peu considérées par le Gouvernement. Les pompiers réclament tout d'abord le déplafonnement de leur sur-cotisation, ce qui leur garantirait une plus grande sécurité financière. Certes, ces dernières permettent aux pompiers de gagner un an de cotisation tous les cinq ans, mais le plafond actuel limite leur potentiel de gain et crée des disparités salariales importantes entre les pompiers. De plus, les pensions des pompiers sont calculées en fonction de leur grade et du nombre d'années de service. Toutefois, cette méthode de calcul ne prend pas en compte les variations de leur temps de travail au cours de l'année. Ils demandent donc une proratisation à l'année pour que leur pension soit calculée en fonction de leur temps de travail effectif. Enfin, faciliter la portabilité des droits obtenus en tant qu'acteurs de la fonction publique est également un enjeu crucial, car cela concerne la sécurité financière des pompiers lorsqu'ils quittent leur emploi et cherchent à poursuivre leur carrière dans d'autres secteurs. C'est pourquoi M. il lui demande si le Gouvernement envisage de faire valoir ces revendications afin de valoriser le travail réalisé par les pompiers.

*Réponse.* – En raison des missions qui leur sont dévolues, les sapeurs-pompiers professionnels font partie des fonctionnaires classés dans la catégorie active, qui ne concerne qu'un nombre limité d'emplois présentant « *un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* » (article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). Ce classement leur permet de bénéficier d'avantages spécifiques tels que le droit de départ anticipé à la retraite, la majoration de pension liée à l'intégration de la prime de feu de 25% dans l'assiette de calcul de la pension, ou encore la bonification du cinquième du temps de services accomplis. Pour bénéficier de cette bonification, qui peut être accordée dans la limite de cinq ans et sans que cela ne puisse dépasser 160 trimestres, les sapeurs-pompiers professionnels doivent avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension et présenter 17 ans de services effectifs en cette qualité. Son attribution s'accompagne également d'une retenue supplémentaire (article 3 III du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Cet avantage s'inscrit dans le droit commun de la fonction publique. Les militaires sont également soumis aux mêmes règles. Par ailleurs, la méthode de calcul de la pension des sapeurs-pompiers professionnels obéit aux mêmes règles que pour les autres fonctionnaires qui considèrent le temps de travail effectif. Enfin, depuis la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, tous les fonctionnaires classés dans la catégorie active bénéficient désormais de la portabilité des droits acquis sur leur emploi, même s'ils terminent leur carrière sur un emploi non classé en catégorie active.

### *Sécurité routière*

#### *Service public des examens du permis de conduire*

**8515.** – 30 mai 2023. – M. **Olivier Marleix** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le service public des examens du permis de conduire et les préoccupations de nombreuses personnes qui ne maîtrisent pas la langue française et connaissent des difficultés pour obtenir le permis de conduire, enjeu majeur en terme de mobilités, d'insertion et d'intégration sociale. L'obtention du permis de conduire, dans les territoires ruraux, reste pour beaucoup des concitoyens le sésame pour l'autonomie et l'émancipation. Pour de nombreux étrangers hors union européenne résidant en France, le permis de conduire doit être obligatoirement repassé en France au bout d'un an de séjour. Cependant, pour ceux qui maîtrisent le moins bien la langue française, la lisibilité et la compréhension de l'examen pratique au permis de conduire est un handicap, un frein à la réussite de ce précieux sésame. La possibilité reste pour les candidats de faire appel à un interprète mais cela a un coût. Afin d'élargir l'accessibilité à cet examen, il lui demande d'introduire par voie réglementaire, la possibilité, pour les élèves au permis de conduire non francophone, de passer l'examen en langue anglaise.

*Réponse.* – L'épreuve théorique générale (ETG), plus couramment appelée épreuve du Code de la route, est réglementée par les dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006, dont l'annexe II relative aux exigences minimales, prévoit une épreuve de contrôle des connaissances dont le contenu est réparti en neuf catégories de questions (dispositions légales en matière de sécurité routière, le conducteur, la route, les autres usagers de la route, réglementation générale et diverse, précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule, éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite, équipements de sécurité des véhicules et règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement). L'épreuve est composée d'environ 1000 visuels et de vidéos qui permettent de mieux appréhender la compréhension des risques par le candidat. Le candidat ne peut commettre plus de cinq erreurs pour réussir cette épreuve. L'examen théorique général est valable durant cinq années. Par ailleurs, l'épreuve théorique générale a été partiellement externalisée en 2016 vers les organismes agréés, avec près de deux millions de candidats examinés par an. En revanche, l'examen des usagers maîtrisant mal la langue française demeure de la compétence des services de l'État. Il y a eu environ 6 600 candidats bénéficiant de la présence d'un traducteur dans près de 130 langues en 2022. En effet, à ce jour, autant de langues que d'interprètes déclarés auprès du ministère de la Justice sont acceptées en examen. La banque de question est actuellement en cours de renouvellement complet. Les questions du Code de la route seront adaptées aux publics et aux enjeux de sécurité routière. L'objectif est à la fois de maintenir un bon niveau de formation des élèves et de veiller à ce que les questions soient intelligibles et claires, y compris pour les publics en difficulté. S'agissant plus particulièrement de l'épreuve pratique du permis de conduire, il est prévu que les inspecteurs et examinateurs s'adaptent aux différents publics rencontrés, y compris les personnes ne maîtrisant pas ou peu la langue française. Dans cette hypothèse, les indications de changement de direction sont par exemple accompagnées de gestes. Le vocabulaire employé est lui aussi simplifié. En revanche, il n'est pas envisagé de permettre le recours à un traducteur pour l'examen pratique.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Examen du permis de conduire - réfugiés ukrainiens*

**8710.** – 6 juin 2023. – **Mme Delphine Lingemann\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des réfugiés ukrainiens à l'examen du permis de conduire. En effet, l'autorisation provisoire de séjour (APS) mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée à un ressortissant ukrainien ne permet pas à son titulaire de s'inscrire aux examens du permis de conduire au motif que ce document ne confère pas la résidence normale, en application du 7<sup>o</sup> III article 2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2016. Ainsi, ces ressortissants ne peuvent pas s'inscrire ni à une formation en vue de l'obtention d'une catégorie (dont le BSR, catégorie AM), ni à un examen du permis de conduire. En effet, cette APS de 6 mois renouvelable ne leur confère pas de résidence normale en France, condition réglementaire requise pour pouvoir s'inscrire à l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, aucune dérogation à ce principe n'est possible. Seuls les ressortissants ukrainiens s'étant vu remettre un titre de séjour ou un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou bénéficiant du visa long séjour valant titre de séjour répondent au critère de la résidence normale. Il est à noter, *a contrario*, que le financement par Pôle emploi de la formation au permis de conduire pour ces mêmes ressortissants est autorisé. À ce jour, les réfugiés ukrainiens accueillis en France peuvent donc se former au permis de conduire mais ne peuvent pas passer l'examen pour valider cet enseignement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va élargir les conditions d'accès à l'examen du permis de conduire aux détenteurs de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée aux ressortissants ukrainiens.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Réfugiés ukrainiens et passage de l'examen du permis de conduire*

**8712.** – 6 juin 2023. – **M. Jean-Jacques Gaultier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les incompatibilités entre le statut de réfugiés ukrainiens et la possibilité de passer l'examen du permis de conduire. Le statut de protection temporaire pour les réfugiés ukrainiens ne donne pas accès au droit de passer l'examen du permis de conduire en France, et ce même si le réfugié en question dispose d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française (B2) et d'un contrat d'études à l'université. Dès lors, lorsqu'on connaît les difficultés d'intégration dans un nouveau pays et les problèmes de mobilité accrus dans les territoires ruraux, le droit à l'obtention du permis de conduire semble être un facteur essentiel pour favoriser leur insertion dans la

société française. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions proposées ou les démarches à effectuer pour qu'un réfugié ukrainien disposant d'une protection temporaire et souhaitant inscrire son avenir en France puisse obtenir le droit de passer l'examen du permis B.

*Réponse.* – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, des déplacés d'Ukraine ont été accueillis dans différents pays de l'Union européenne. Des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale sur les modalités de cet accueil, dont les conditions de reconnaissance et d'échange des permis obtenus en Ukraine. La mise en œuvre du dispositif d'accueil exceptionnel du Conseil de l'Union européenne prévoit que l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » en France est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de trois ans aux ressortissants ou personnes résidant habituellement en Ukraine au début du conflit. Cependant, les droits afférant à la délivrance des autorisations provisoires de séjour mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ne confèrent pas la résidence normale en France et n'incluent pas le droit de passer l'examen du permis de conduire. L'article 1<sup>er</sup> du III de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, prévoit que le dossier réglementaire de demande de titre de conduite inclue la preuve d'une résidence normale en France. En l'espèce, la résidence normale en France est acquise à compter de la date de remise du premier titre de séjour ou du premier visa long séjour pour les ressortissants étrangers concernés. L'autorisation provisoire de séjour ne valant pas titre de séjour, elle ne permet pas de se prévaloir d'une résidence normale en France. C'est pourquoi les déplacés d'Ukraine titulaires de l'autorisation provisoire de séjour ne peuvent pas, à ce jour, obtenir un permis de conduire français pendant la durée de leur protection temporaire en France. La délégation à la sécurité routière étudie actuellement la possibilité d'un assouplissement de cette règle. Il convient de rappeler que les déplacés d'Ukraine titulaires d'un permis de conduire ukrainien peuvent circuler en France au-delà d'un an de présence sur le territoire national, à titre dérogatoire. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », les intéressés auront la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire.

### *Sécurité routière*

#### *Réglementation des camping-cars*

**8735.** – 6 juin 2023. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation concernant la conduite de camping-cars. Depuis la transposition de la directive européenne relative au permis de conduire par le décret du 19 janvier 2013, le permis C1 autorise son titulaire à conduire des véhicules pesant entre 3,5 et 7,5 tonnes autres que ceux relevant des permis D et D1 et à véhiculer 9 personnes au plus, conducteur compris. Les titulaires du permis D, nécessairement titulaires du permis B, conduisent des véhicules affectés au transport de personnes mais doivent être titulaires d'un troisième permis pour conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes que, matériellement, ils pourraient conduire mais pour lesquels, formellement, ils ne sont pas habilités et cela parfois pour ne les utiliser que très ponctuellement. Cette situation concerne essentiellement les camping-cars. Cette directive implique que les véhicules en deçà de 3,5 tonnes puissent être conduits par les titulaires du permis B. Lorsqu'ils achètent un véhicule, ces derniers se conforment aux exigences de poids. Cependant, des équipements doivent y être ajoutés pour que le camping-car puisse remplir certaines fonctions : mise en place d'un store, d'une bouteille de gaz, etc. Ce matériel est indispensable mais alourdit nécessairement le véhicule et crée un excédent quant au poids total en charge maximum autorisé pour le permis visé. Par conséquent, les conducteurs de camping-cars titulaires d'un permis B se retrouvent en grande précarité puisqu'en cas de contrôle, ils sont verbalisés, même après avoir acheté un camping-car conformément à la réglementation. À cela, on peut ajouter que les personnes ayant obtenu leur permis B avant le 20 janvier 1975 bénéficient d'une dérogation les autorisant à conduire un camping-car pesant plus de 3,5 tonnes. Ces constats semblent manquer de logique. Pour ces raisons, il l'interroge sur la cohérence de la réglementation concernant les catégories de permis permettant de conduire un camping-car.

*Réponse.* – La conduite d'un véhicule ou ensemble de véhicules est une activité exigeante en matière de sécurité, pour sa propre personne et envers autrui. Les textes réglementaires nationaux relatifs au permis de conduire, et plus particulièrement aux catégories à détenir, sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules notamment en fonction de leur PTAC (Poids total autorisé en charge). Le PTAC, défini pour tout véhicule, correspond au poids cumulé du véhicule et de son chargement. La directive européenne 2006/126/CE définit les catégories de permis de conduire. En application de cette directive, l'article R.221-4 du Code de la route reprend

les différentes catégories de permis de conduire. La catégorie C1 permet la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes comportant au plus huit places assises outre le siège du conducteur et dont le PTAC est supérieur à 3 500 Kilos sans excéder 7 500 Kilos. En conséquence, le titulaire de la catégorie B du permis se trouve dans l'obligation de détenir la catégorie C1 du permis de conduire s'il veut conduire un camping-car de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. La limite de 3,5 tonnes correspond aux véhicules dit « légers » qui peuvent être conduits avec un permis B. Au-delà, c'est la catégorie C1 qui correspond à certains camping-cars. Elle permet de vérifier que le conducteur dispose des connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule lourd. De même, les personnes désirant conduire uniquement des véhicules de cette catégorie non affectée au transport de marchandises peuvent demander à passer un examen à portée restrictive (C1 code 97). Cette catégorie C1 code 97 dispose que les conducteurs de ces véhicules ne doivent pas démontrer, lors de l'épreuve, leur connaissance des règles ou de l'équipement qui ne concernent que les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel. Actuellement, la directive 2006/126/CE prévoit, dans son article 4 alinéa 5, deux cas de dérogations à ce principe notamment la conduite des véhicules utilisés par la sécurité civile ou par la défense civile. Les bénéficiaires de cette dérogation étant strictement limités aux agents précités pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des missions des acteurs de la sécurité civile, il n'est pas prévu de modifier la limite de PTAC des véhicules pouvant être conduits avec un permis de catégorie B.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Enseignement*

#### *Évolution des contrats d'engagement éducatif*

**8848.** – 13 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la réforme en cours des contrats d'engagement éducatif. Mme la députée a récemment été questionnée par une association de sa circonscription assurant en délégation de service public les activités périscolaires (et certaines extrascolaires) d'une commune de la périphérie rochelaise. Ses membres s'inquiétaient d'un projet de modification des contrats d'engagement éducatif. Cette modification concernerait, selon eux, tous les postes d'animateurs à l'exception peut-être de ceux qui exercent dans le cadre de colonies de vacances. Il serait notamment prévu que les contrats d'engagement éducatif fassent l'objet d'une importante revalorisation salariale. Cette décision, qui paraît socialement souhaitable, mettrait dans le même temps en difficulté un certain nombre d'associations. Aussi Mme la députée souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement financier envisagées, permettant à ces associations de mieux rémunérer leurs animateurs, sans avoir à répercuter intégralement cette hausse sur les familles.

*Réponse.* – Les assises de l'animation ont été lancées par la secrétaire d'État à la jeunesse et au service national universel le 24 novembre 2021 afin de répondre aux profondes difficultés rencontrées par le secteur périscolaire et extrascolaire. Suite à ces assises, le Gouvernement a présenté le 22 février 2022 le plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui comprend 25 mesures pour un investissement total de 64 millions d'euros. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter à la fois des réponses rapides à mettre en œuvre, de nature à dynamiser le secteur, et des solutions structurelles de plus long terme. Ce plan contient des mesures de court terme mais aussi des actions de moyen terme constituant une feuille de route qu'il revient à un comité de filière animation de préciser par la concertation, afin de refléter les perspectives des différents acteurs de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Dans ce cadre, le comité de filière a effectivement été missionné pour proposer des pistes d'évolution du contrat d'engagement éducatif (CEE). En premier lieu, celui-ci a mené une analyse révélant que les pratiques de rémunération du secteur sont déjà globalement supérieures au minimum légal du CEE. Sa feuille de route initiale l'invitait à réfléchir à un relèvement du minimum légal de la rémunération, actuellement de 25,34 euros brut par jour (environ 45 % du SMIC) et un arrêt de son usage dans les accueils collectifs de mineurs sans hébergement. Lors de la plénière du 11 mai 2023, le comité a été invité à étudier deux nouvelles pistes d'évolution : un relèvement à 50 euros brut par jour et, en alternative à l'arrêt de l'usage dans les structures sans hébergement, une réduction du plafond de jours possible en CEE par an à 40 et non plus 80 comme actuellement. Le comité de filière a exprimé un consensus sur l'opportunité de relever le minimum légal de la rémunération du contrat d'engagement éducatif s'est déclaré majoritairement favorable à un relèvement à 50 euros brut par jour, tout en définissant une trajectoire qui ne mette pas en difficulté des organisations dont le modèle socio-économique est actuellement construit avec des

rémunérations inférieures. Cette étude prendra en compte la politique globale de soutien au départ en vacances menée par le Gouvernement, notamment avec la création du Pass colo et les vacances apprenantes désormais pérennisées. A la rentrée, le comité de filière a repris ses travaux afin de proposer de nouvelles réformes au Gouvernement, en envisageant ensemble, et avec leurs spécificités respectives, l'animation volontaire et l'animation professionnelle, afin de répondre aux enjeux de l'activité périscolaire, de l'activité extrascolaire sans hébergement et de l'activité extrascolaire avec hébergement. Elles doivent permettre de renforcer la filière de manière systémique, en améliorant les conditions d'emploi et de rémunération, l'accès à la formation, les perspectives d'évolutions professionnelles et ainsi améliorer l'attractivité des engagements et métiers de l'animation, tout en préservant les équilibres économiques du secteur. Ainsi, dès cette rentrée, dans la logique partenariale du comité de filière animation, le Gouvernement poursuivra son action pour l'attractivité du secteur, la revalorisation et la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants, afin de répondre durablement au défi de l'emploi et de la pénurie de main-d'œuvre.

## Jeunes

### *Aide budgétaire pour les colonies de vacances*

**10674.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès des jeunes aux loisirs éducatifs. Il n'est plus à démontrer que les colonies de vacances jouent un rôle essentiel dans le développement personnel et social et permettent aux parents de concilier vie professionnelle et personnelle pendant les vacances scolaires. Or de nombreuses familles n'ont pas les moyens financiers d'envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour pallier cette situation, l'État a mis en place une aide d'un million d'euros qui a été épuisée en moins de 2 jours. Cela témoigne de l'urgence pour les familles de faire partir leurs enfants en vacances. Aussi, même si le Gouvernement fait face à des contraintes budgétaires, il souhaiterait savoir s'il compte redoter cette aide de quelques millions d'euros afin que les familles modestes puissent en profiter pour faire partir leurs enfants en colonie de vacances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face à la baisse tendancielle de la participation aux colonies de vacances constatée depuis 20 ans et compte tenu des vertus éducatives de ces séjours, le Gouvernement mobilise les organisateurs et soutient les familles à travers deux dispositifs. L'opération « Colos apprenantes », initiée en 2020 dans le cadre de l'opération Vacances apprenantes par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, visait initialement à faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les publics jeunes. Le développement des « colos apprenantes » s'inscrit dans une dynamique d'encouragement de la qualité et de la continuité éducative des accueils collectifs de mineurs recherchée par le plan gouvernemental « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». Le dispositif « colos apprenantes » a déjà permis, depuis 2020, à 300 000 jeunes en situation de fragilité sociale et/ou scolaire de participer à des séjours poursuivant un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes, et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons dans une logique de promotion de la mixité sociale ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et culturel par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels les jeunes apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité. Ce dispositif a été reconduit en 2021 et en 2022, et depuis son lancement le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse lui a ainsi consacré 138 millions d'euros (35 M€ en 2023) et le ministère chargé de la ville, 80 M€ en 2020 ; l'agence nationale pour les chèque-vacances (ANCV) a complété cet effort, en 2023, grâce à une enveloppe d'1 M€. Cet investissement très significatif a permis le départ en séjours de 150 000 mineurs qui n'étaient jamais partis en vacances collectives. Le principe de la labellisation des séjours et les partenariats noués avec les collectivités renforcent les liens de confiance entre les familles et les organisateurs. Le redressement du nombre de départs, porté de 600 000 en 2020, au plus fort de la crise sanitaire, à 1,2 million en 2022, traduit, même s'il demeure inférieur au niveau atteint avant la pandémie, une redynamisation du secteur tant au niveau de la demande que de l'offre. Pour conforter cette dynamique, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif en le dotant de 40 M€ en PLF 2024 sur le budget du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Le second dispositif de soutien au départ en vacances est le « pass colos », qui est porté dans le cadre du Pacte des solidarités, pour une mise en œuvre sur la période estivale en 2024. Le « pass colos » est une aide au départ en séjours de vacances des enfants rentrant au collège, délivrée sur critères sociaux et dégressive en fonction du quotient familial avec un plafond fixé à 1 500 euros par mois, ce qui représente 80% des enfants d'une classe d'âge. Cette aide est cumulable avec celle de « colos apprenantes » et les autres aides des collectivités, des entreprises et des CAF, au niveau départemental. La gestion

opérationnelle du dispositif est confiée à VACAF, structure de la branche famille, dont la mission est de favoriser les départs des enfants et des jeunes en séjours de vacances. Les deux dispositifs, « colos apprenantes » et « pass colos », ainsi que la création du comité de filière « animation » témoignent de la volonté du Gouvernement de mener une action résolue portant à la fois sur l'offre et la qualité des séjours, notamment en facilitant les recrutements d'animateurs et en renforçant leurs compétences, et sur la demande des familles, en aidant financièrement celles pour qui le coût des séjours représente un frein, tout en veillant à la plus grande diversité des publics, dans un objectif de mixité sociale, et à la sécurité et à la qualité éducative des séjours, conditions sine qua non de la confiance des familles dans les colonies de vacances.

## *Jeunes*

### *Avenir du SNU*

**11585.** – 26 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'avenir du service national universel (SNU). En effet, depuis la campagne présidentielle de 2017 où Emmanuel Macron en a formulé l'idée, le SNU n'a toujours pas trouvé de forme stable. Or, de même que ce qui se pense bien s'énonce clairement, une politique publique avisée devrait, après 6 ans, avoir trouvé sa forme. Tel n'est pas le cas du SNU et l'on perçoit peut-être dans l'exécutif une hésitation à l'admettre. Ainsi, une troisième session du SNU aurait dû avoir lieu après l'été 2023, mais il semble qu'aucun crédit n'ait été débloqué pour cela. C'est pourquoi il souhaite savoir si ce renoncement à financer une troisième session du SNU est avéré et, le cas échéant, s'il traduit l'incapacité de l'exécutif à mettre en œuvre une idée bancale ou sa prise de conscience devant toutes les tares qu'elle comporte.

*Réponse.* – Le service national universel figure parmi les politiques prioritaires du Gouvernement, afin de promouvoir l'engagement des jeunes, et contribuer au renforcement de la résilience de la cohésion de la Nation. Mis en place en 2019 et nonobstant la crise sanitaire du covid-19, le SNU n'a cessé de connaître un intérêt grandissant chez les jeunes qui y débutent un parcours d'engagement au service de l'intérêt général, de la société et de la Nation. Les chiffres de la participation des séjours de cohésion en témoignent (près de 90 000 jeunes depuis 2019). En 2023, la demande pour les séjours de cohésion de l'été s'est par ailleurs révélée bien supérieure au nombre de places ouvertes, conduisant à la création d'une liste complémentaire, et confirmant la notoriété et l'attractivité croissantes du SNU auprès des jeunes. Les évaluations faites auprès des jeunes qui ont réalisé le séjour de cohésion sont également particulièrement positives et confortent le Gouvernement dans sa détermination à faire monter ce dispositif en puissance. C'est dans cet esprit qu'a été lancé en juin dernier le label « classes et lycées engagés » (CLE). Dans le cadre de cette labellisation il est proposé à des classes et des établissements volontaires de mettre en place, au niveau de la classe de seconde ou de la première année de CAP, un projet pédagogique annuel autour de la notion d'engagement, qui inclut la participation à un séjour de cohésion sur le temps scolaire. Le projet pédagogique de la classe engagée propose des contenus et initiatives s'inscrivant dans les actions éducatives et les enseignements quotidiens des lycées et, en tout premier lieu, de l'enseignement moral et civique et de l'éducation à la citoyenneté. Le SNU s'affirme ainsi pleinement comme un dispositif complémentaire des priorités en matière d'éducation nationale. L'année 2024 verra également une évolution progressive des modes d'organisation des séjours de cohésion au travers notamment, d'une pérennisation de certains centres de séjours de cohésion, et d'un renforcement de la fidélisation et de la formation de l'encadrement. S'agissant des crédits alloués au SNU, ils permettront une fois de plus dans le projet de loi de finances pour 2024 de répondre aux attentes de la jeunesse, soucieuse de s'engager dans un parcours citoyen favorisant la cohésion nationale.

10013

## JUSTICE

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Conditions de travail des greffiers*

**9881.** – 11 juillet 2023. – M. Thibaut François\* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des greffiers dans sa circonscription, mais également dans tout le département du Nord. Il a été informé que les greffiers ont récemment organisé une manifestation, le lundi 3 juillet 2023, afin de protester contre leurs conditions de travail. Les greffiers jouent un rôle essentiel au sein du système judiciaire, garantissant la bonne administration de la justice. Leur travail rigoureux et leur expertise contribuent à assurer la transparence et l'équité dans les procédures judiciaires. Cependant, il semble qu'ils soient

confrontés à des difficultés qui affectent leur capacité à remplir leurs fonctions de manière efficace et efficiente. Dans le cadre de cette manifestation, les greffiers ont exprimé leur mécontentement concernant leurs conditions de travail. Ils soulignent des charges de travail excessives, des délais serrés, ainsi qu'un manque de ressources et de personnel adéquat pour faire face aux demandes croissantes. Ces problèmes ont un impact direct sur la qualité du service rendu et peuvent entraîner des retards et des erreurs préjudiciables aux justiciables. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte soutenir les greffiers et améliorer leurs conditions de travail et il aimerait également connaître les actions qui seront mises en place pour garantir que ces professionnels essentiels disposent des ressources et du soutien nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière optimale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*Quand M. le ministre va-t-il se soucier des petites mains de la justice ?*

**9884.** – 11 juillet 2023. – M. François Ruffin\* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation des greffières et greffiers. Mercredi 28 juin, 2023, les greffières et greffiers d'Amiens ont lancé un mouvement de grève spontané, repris nationalement ce lundi 3 juillet 2023. Céline, greffière principale et Marie, greffière à l'application des peines à Amiens parlent d'un mouvement historique tant leur profession est habituée à rester dans l'ombre, invisible, alors que leur rôle est primordial. Sans greffières, le dossier n'est pas enregistré, les pièces ne sont pas transmises. Sans greffières, le juge ne peut pas statuer sur les demandes du justiciables. Sans greffières, les audiences n'ont pas lieu. Sans greffières, la justice n'est pas rendue. Elles ne comptent pas leurs heures de travail, donnent tout leur temps pour que la justice se fasse le plus rapidement possible, fidèles aux enjeux de service public. M. le député dit « elles » car ce sont très majoritairement des femmes, d'astreinte le week-end, qui ont travaillé pendant la période de la covid-19, sans prime à l'issue de celle-ci. Lorsqu'elles choisissent le temps partiel à 80 %, il est non compensé, le travail de 5 jours à réaliser en 4. L'augmentation du budget de la justice s'est traduite par une revalorisation conséquente des salaires des magistrats, mais rien pour les greffières. M. le ministre semble oublier que la greffière cosigne chaque acte juridique du magistrat, sans droit à l'erreur, au risque du vice de forme. La charge de travail s'accroît fortement et pas un jour sans qu'un personnel soit en pleurs dans les couloirs du palais de justice d'Amiens. Des greffières choisissent de partir, quitter leurs fonctions vers d'autres ministères, en détachement, mais elles ne reviennent jamais. Face à cela, une fois de plus, c'est le recours aux contractuels qui supplée. Moins formés, sans avoir prêté serment, ils ne peuvent signer les actes qui reviennent alors aux greffières. Elles expriment un mépris pour leurs compétences, leur formation, leur engagement, ou encore pour le concours de la fonction publique qu'elles ont obtenu. Alors, M. le ministre de la justice peut-il accorder aux greffières, à l'égal des magistrats, une revalorisation de leurs salaires ? Enfin, il lui demande s'il va leur permettre l'accès à la catégorie A de la fonction publique comme il s'y était engagé en novembre 2021.

10014

### *Justice*

*Statut des greffiers des services judiciaires*

**10164.** – 18 juillet 2023. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications soulevées par les fonctionnaires de greffe des services judiciaires. En effet, depuis quelques années, cette profession exprime son désarroi face au manque criant de moyens accordés, aux locaux inadaptés, aux logiciels obsolètes, au manque de personnel qui les conduit à effectuer des remplacements au gré des besoins. Tout ceci conduit irrémédiablement à la dégradation des conditions de travail des greffiers et du service rendu au public. En outre, le concours de greffiers est ouvert au titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat. La majorité des greffiers obtiennent leur diplôme après quatre ou cinq années d'études. À l'instar des conseillers pénitentiaires d'insertion (catégorie A), ils réclament une véritable revalorisation statutaire. M. le député rappelle que le M. le garde des sceaux avait promis cette revalorisation, lors de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022. Cela consacrerait l'investissement professionnel dont ils font preuve. Ces conditions entraînent de fait une dégradation du service public qui, si elles ne sont pas améliorées rapidement, entraînera des difficultés supplémentaires dans les juridictions et une fermeture, à terme. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à ses interrogations légitimes.

### *Justice*

*Conditions de travail des greffiers des greffes judiciaires*

**10400.** – 25 juillet 2023. – M. Daniel Grenon\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des greffiers dans les greffes judiciaires. Ces derniers sont en effet soumis à des

conditions de travail insoutenables. Cela est en partie dû à un manque d'effectif. Selon les chiffres d'un greffier exerçant sa fonction dans l'Yonne, la France compte 34 personnels de greffe pour 100 000 habitants, alors que la moyenne européenne se situe à 61. Ce manque d'effectif les pousse à effectuer un nombre d'heures supplémentaires bien trop important et bien souvent non rémunérées. À cela s'ajoute l'absence de revalorisation suffisante de la rémunération des greffiers. Une véritable revalorisation est attendue depuis de nombreuses années. M. le garde des sceaux a promis à ces derniers, en 2021, leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. Deux ans après, ils ne peuvent se contenter que d'une faible revalorisation et de conditions de reclassement très désavantageuses alors même que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont intégré la catégorie A en 2019 tout comme les officiers de la direction de l'administration pénitentiaire qui intégreront cette catégorie en 2024. La situation préoccupante des greffiers des greffes judiciaires est illustrée au travers du rapport des états généraux de la justice. Ce rapport met en avant le taux d'absentéisme anormalement élevé des greffiers au niveau des services judiciaires, qui s'élève à près de 9 % contre 5 % sur l'ensemble du ministère de la justice ainsi qu'une augmentation de 400 % des demandes de détachement des greffiers entre 2015 et 2019. Le projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027 traite des agents de greffes de manière insuffisante en laissant les greffiers en dehors de l'équipe des magistrats. Les greffiers, techniciens de la procédure, permettent au travers des nombreuses missions qu'ils accomplissent le bon fonctionnement des juridictions et méritent donc de meilleures conditions de travail. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des greffiers dans les greffes judiciaires.

### *Justice*

#### *Réforme de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires*

**10403.** – 25 juillet 2023. – M. Stéphane Rambaud\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme actuelle de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires devant entrer en vigueur au mois d'octobre 2023. En effet, même si une revalorisation des salaires accompagne cette réforme, le reclassement prévu à indice égal faisant perdre des années d'ancienneté aux greffiers annule ce mouvement favorable. Mais, au-delà des questions salariales et indiciaires, la profession souffre aussi de conditions de travail extrêmement dégradées liées à un sous-effectif chronique. Pourtant, le rôle du greffier est essentiel au bon fonctionnement de la justice. Il est le garant de la procédure, il authentifie les actes, il organise le greffe dont il a la charge. Le greffier participe aux astreintes du week-end et il est contraint par les audiences. Depuis plus de 10 ans, plus de 80 % des promotions de greffiers sont recrutées à un niveau bac + 5. Il est absolument nécessaire de reconnaître les compétences et les difficultés du métier. Les greffiers souffrent en silence depuis trop longtemps et se sentent méprisés. Face à cette situation, ils demandent que le corps des greffiers puisse passer de la catégorie B à la catégorie A de la fonction publique et que la revalorisation indiciaire en préparation puisse prévoir un reclassement à échelon identique pour les autoriser à conserver le bénéfice de leurs années d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend mettre en place afin de répondre aux légitimes revendications des greffiers des services judiciaires dont il assume la tutelle.

### *Justice*

#### *Situation précaire des greffiers des services judiciaires*

**10405.** – 25 juillet 2023. – M. Julien Odoul\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation précaire des greffiers des services judiciaires. En effet, depuis 2021, une vraie revalorisation est attendue pour les personnels greffiers. M. le garde des sceaux, lui-même, avait notamment promis qu'il les intégrerait dans la catégorie A de la fonction publique. Deux ans après, alors que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont intégré la catégorie A en 2019, que les officiers de la direction de l'administration pénitentiaire intégreront cette catégorie en 2024, l'annonce d'une revalorisation bien plus faible et de conditions de reclassement très désavantageuses a déclenché légitimement la colère des greffiers. Ils espéraient une amélioration avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, mais force est de constater que celui-ci traite de façon décevante et insuffisante leur situation précaire. Aujourd'hui, les personnels greffiers se sentent délaissés par les pouvoirs publics et dénoncent leurs conditions de travail : manque d'attractivité du métier, rémunération insuffisante pour une charge de travail conséquente, manque de considération... Les greffiers, bien que le concours soit ouvert à bac+2, sont de plus en plus diplômés et la majorité des personnes admises au concours sont maintenant titulaires d'un master de droit. Leurs missions sont essentielles et apportent la technicité réelle de la procédure judiciaire, avec notamment la mission d'authentification des actes



juridictionnels, les fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques, la rédaction des projets de décisions et de réquisitoires etc. Les greffiers sont également amenés à travailler de nuit et les jours fériés dans le cadre des audiences et des déferrements. En clair, les personnels de greffe sont essentiels au fonctionnement de la justice. Or en France, ils ne sont que 34 personnels de greffe pour 100 000 habitants, quand la moyenne européenne des pays comparables est de 61. Cette perte d'attractivité est évidemment l'une des causes des difficultés de recrutement des greffiers et bien-sûr, de leur mal-être. Le rapport des états généraux de la justice détaille d'ailleurs cette situation : « Du côté des agents des greffes, les indicateurs témoignent d'un réel mal-être, en même temps sans doute que d'un déficit de management : on constate ainsi un taux d'absentéisme anormalement élevé, de près de 9 %, au niveau des services judiciaires, contre 5 % sur l'ensemble du ministère de la justice. Entre 2015 et 2019, les demandes de détachement des greffiers ont augmenté de plus de 400 %, pour des départs notamment en préfecture où ils sont mieux payés et travaillent dans de meilleures conditions ». Ce secteur, si essentiel au bon déroulement des procédures judiciaires, doit être entendu. À ce titre, il souhaite que les greffiers de services judiciaires soient revalorisés, comme promis en 2021 et donc intégrés à la catégorie A de la fonction publique.

### *Professions judiciaires et juridiques* *Conditions de travail des greffiers*

**10736.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la mobilisation des greffiers suite à l'adoption de la nouvelle grille indiciaire proposée par la direction des services judiciaires. Bien que ce projet soit théoriquement favorable, il entraîne en réalité une régression dans les échelons, se traduisant par un gain de traitement mensuel allant de 4 à 90 euros, contre 1 000 euros annoncés initialement. Outre une augmentation de salaire nettement insatisfaisante, cette réforme compromet également l'ancienneté des greffiers. En effet, le texte prévoit un reclassement à l'indice majoré identique ou légèrement supérieur, ce qui aurait pour conséquence une rétrogradation d'échelon pour tous les greffiers en fonction. Une telle décision risque de créer une inégalité avec les greffiers récemment diplômés. Les greffiers jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la justice en France. Rien ne justifie qu'ils soient ainsi l'objet d'une réforme que les principaux concernés estiment injuste, déclassante et contre laquelle ils sont actuellement mobilisés sur tout le territoire national. Dans ce contexte, il lui demande de préciser s'il envisage une révision plus ambitieuse du statut des greffiers, correspondant mieux à leurs qualifications et à leurs responsabilités réelles. – **Question signalée.**

### *Professions judiciaires et juridiques* *Revalorisation de la profession de greffier*

**10737.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Nicolas Ray\* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice de la profession de greffier. Depuis plusieurs semaines, toutes les juridictions du pays connaissent une mobilisation des greffiers pour défendre leur profession et réclamer une meilleure considération de la chancellerie. Les concitoyens attendent de la justice qu'elle puisse rendre ses jugements dans des délais raisonnables, de manière indépendante et qu'elle soit plus protectrice et plus proche des justiciables. Dans cette quête d'un système judiciaire efficace, les greffiers jouent un rôle primordial. Ils sont ainsi en première ligne face à l'augmentation de la charge de travail qui pèse sur les juridictions. Chaque année, les tribunaux français ont à traiter plus de 4 millions d'affaires judiciaires dans des délais de plus en plus restreints pour répondre aux légitimes exigences des concitoyens d'accélération des délais de la justice. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour les années 2023 à 2027, récemment adopté à l'Assemblée nationale, contient des efforts de recrutement pour la profession de greffiers. C'est un premier pas nécessaire en faveur de l'amélioration de leurs conditions de travail. Pourtant, ces recrutements ne seront pas, à eux seuls, suffisants pour répondre aux inquiétudes des professionnels. De même, dans un contexte de forte inflation, les faibles revalorisations salariales consenties depuis quelques années ne permettent pas de répondre efficacement au manque d'attractivité de cette profession pourtant particulièrement utile au bon fonctionnement du système judiciaire. En effet, depuis cinq ans, le nombre de départs pour d'autres administrations a été multiplié par cinq. La nouvelle grille salariale qui sera appliquée à la profession à partir d'octobre 2023 ne bouleversera pas cette tendance. En effet, devant le fossé qui se creuse entre l'exigence professionnelle que l'on attend des greffiers et le niveau de leur rémunération, il faut apporter une réponse forte. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser la profession de greffier et réévaluer leurs grilles salariales.

*Professions judiciaires et juridiques*  
*Revalorisations du métier de greffier*

**10738.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme **Émilie Bonnavard\*** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les revendications des greffiers suite à l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Alors que le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice prévoit de nombreuses revalorisations, notamment pour les magistrats, le corps des greffiers, rouage déterminant pour le bon fonctionnement de la justice, déplore le manque de reconnaissance et de considération qu'il subit. Malgré le recrutement prévu de 1 500 greffiers, il en manquerait toujours plusieurs milliers pour se conformer aux standards européens et éviter qu'ils réalisent toujours plus d'heures supplémentaires. La revalorisation salariale de 10 à 20 euros bruts par mois, qui s'accompagne en contrepartie d'une baisse d'échelon au sein de la grille salariale, entraînant une diminution d'ancienneté allant de deux à quatre ans, est également dénoncée. Si la rémunération des greffiers a augmenté de 12 % en trois ans, ces efforts ne semblent pas suffisants pour rendre de nouveau attractif un métier essentiel où le salaire à la sortie de l'école ne s'élève qu'à 1 800 euros par mois. Elle souhaite donc qu'il lui indique quelles sont ses propositions pour revaloriser le métier de greffier, dont dépend la pérennité du système judiciaire français.

*Professions judiciaires et juridiques*  
*Situation des greffiers*

**10739.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme **Jacqueline Maquet\*** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la manifestation grandissante de la détresse des greffiers à travers le pays. Leur malaise est caractérisé par des conditions de travail difficiles, des salaires qui ne sont pas à la hauteur de leurs compétences et responsabilités, ainsi qu'un sentiment de non-reconnaissance de leur rôle essentiel au sein du système judiciaire. Ils ont exprimé de manière répétée leur refus de la nouvelle grille indiciaire proposée et leur crainte d'une privatisation et d'une contractualisation du service public de la justice. Leur rôle, bien que moins visible pour le grand public, est indispensable. Ils accueillent les justiciables, préparent les audiences, garantissent la procédure tout au long de son déroulement et assurent les permanences 365 jours par an. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux revendications des greffiers et pour améliorer leurs conditions de travail.

*Professions judiciaires et juridiques*  
*Situation des greffiers*

**10740.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme **Virginie Duby-Muller\*** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nouvelle grille indiciaire applicable aux greffiers et adjoints. Alors que ces professions sont essentielles au fonctionnement du système judiciaire, cette nouvelle grille indiciaire constituerait un recul certain dans leur carrière faisant perdre aux greffiers et adjoints deux voire trois échelons. Au sujet de leur rémunération, les greffiers font savoir qu'ils sont plus faiblement rémunérés que les autres agents de catégorie B de la fonction publique d'État et que la nouvelle grille indiciaire ne répondrait pas à cette différence de traitement. Début juillet 2023, ces professions ont initié un mouvement de grève et de manifestations afin de protester contre cette réforme qu'ils considèrent comme un retour en arrière dans leur carrière. Si ce mouvement a été suivi par 40 % de la profession au niveau national, ce taux monte jusqu'à 90 % dans certaines juridictions telles que la section correctionnelle du tribunal de Paris, posant ainsi de grandes difficultés au fonctionnement de ces administrations. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer les greffiers et adjoints de l'application d'une nouvelle grille indiciaire qui leur serait réellement profitable.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que va permettre l'adoption de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un accord de méthode relatif à la négociation d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe a ainsi été signé le 13 juillet 2023 par le directeur des services judiciaires et les quatre organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des

services judiciaires, que sont l'UNSA-SJ, la CGT, la CFDT et FO Justice. Cet accord ouvre des négociations sur les filières administratives et juridictionnelles des juridictions dans l'objectif de la signature d'un protocole d'accord en octobre 2023 portant sur les points suivants : -Une revalorisation indiciaire et statutaire des greffiers de catégorie B prenant la forme : -d'une revalorisation immédiate de la grille indiciaire des greffiers soit un rehaussement de 10 points minimum pour 4600 greffiers (+590,70€ bruts annuels) ; entre plus + 12 et + de 22 points pour 6700 greffiers (de 709€ bruts annuels à 1299,60€ bruts annuels). -d'une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière. -La création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*

*Diagnostic de performance énergétique - biens immobiliers des associations*

**10831.** – 8 août 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par les associations possédant des biens immobiliers soumis au diagnostic de performance énergétique (DPE). Les associations qui possèdent des logements peuvent en tirer un revenu locatif qui permettra ensuite de financer des activités proposées par l'association. Ces logements sont néanmoins soumis au diagnostic de performance énergétique (DPE) mais les associations ne peuvent pas prétendre aux aides publiques dans le cadre actuel de la loi. Elles n'ont pas forcément les moyens financiers pour assurer la rénovation de ces logements et ceux-ci risquent de se retrouver vacants, faute de ne pouvoir satisfaire un DPE accepté. Ainsi, il lui demande si une aide à la rénovation pour les associations dans la réglementation des passoires thermiques sera créée. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et en application de la loi Climat et Résilience, un logement est considéré comme décent si sa consommation énergétique est inférieure à 450kWhEF/m<sup>2</sup>.an. A partir de 2025 puis 2028, ce niveau minimal de performance énergétique sera rehaussé au niveau de la classe F puis de la classe E du DPE. Ce critère de décence doit réduire la précarité énergétique et ses conséquences soutiennent la trajectoire de baisse de la consommation d'énergie et de décarbonations du secteur du bâtiment. Dans ce contexte, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, le propriétaire d'un bien (bâtiment ou partie de bâtiment en monopropriété) classé « F » ou « G » doit également fournir un audit énergétique dans le cadre de la vente. Les associations peuvent être accompagnées pour leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier à travers les certificats d'économie d'énergie (CEE), notamment du « coup de pouce chauffage des bâtiments collectifs et tertiaires » et des coups de pouce « rénovation globale » et peuvent également percevoir des subventions à l'initiative des collectivités territoriales.

*Logement : aides et prêts*

*Conditions d'accès au bail mobilité*

**11103.** – 5 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les règles du bail mobilité défini à l'article 25-12 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans son premier alinéa, l'article dispose que ce bail non reconductible peut être accordé à un locataire en « mutation professionnelle ». La mutation professionnelle désignant des situations de changement de poste de travail et / ou de lieu de travail, M. le député s'interroge ainsi sur les risques

de contournement de l'esprit de ce bail si ce dernier s'applique à des locataires qui changent d'activité professionnelle sans modification du territoire où s'exerce cette activité. Ainsi il demande au ministre de préciser les situations de « mutation professionnelle » permettant l'accès à un bail mobilité.

*Réponse.* – La jurisprudence traitant de la notion de « mutation professionnelle » dans le cadre de l'application du I de l'article 15 de la loi de 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatif à la durée du préavis du locataire en cas de congés n'implique pas la nécessité qu'il y ait changement de territoire en cas de mutation professionnelle. En l'absence de jurisprudence spécifique à l'application de l'article 25-12 de la même loi et de précision dans le texte, la nécessité d'un changement de territoire pour justifier de la possibilité de prétendre à un bail mobilité en cas de mutation n'est donc pas établie. Le Gouvernement partage toutefois la lecture de la question quant à l'esprit qui a prévalu à la création de ce type de bail destiné à faire en sorte que l'accès au logement ne soit pas un frein à la mutation professionnelle lorsque celle-ci nécessite un logement plus proche du nouveau lieu de travail. Dans le cadre des véhicules législatifs à venir, le Gouvernement est ouvert à préciser les dispositions législatives en la matière.

## Logement

### *Infestations de punaises de lit dans les foyers français*

**11594.** – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le nombre croissant d'infestations de foyers par des punaises de lit en France. En juillet 2023, l'Anses a publié un important rapport révélant qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer sur dix a été infesté par des punaises de lit. Disparu dans les années 1950, ce fléau est aujourd'hui réapparu en force, causant de véritables problématiques économiques, sanitaires, sociales ou psychologiques. Un plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit a été publié en mars 2022 afin de sensibiliser et informer les Français et d'adapter la réglementation sur ce sujet. Pour autant, les adaptations réglementaires n'ont pas encore été effectuées et l'accompagnement réel et matériel des Français concernés est encore trop faible. M. le député interroge donc M. le ministre sur la pertinence des mesures annoncées dans le plan d'action interministériel. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place une aide financière aux propriétaires concernés par ce problème, de déclarer la punaise de lit comme un problème de santé publique et de fixer un objectif clair d'éradication totale de ces nuisibles.

*Réponse.* – La recrudescence des infestations de punaises de lit est une réalité pour nombre de nos concitoyens. Cette recrudescence des punaises de lit est essentiellement liée à l'accroissement des échanges internationaux et à l'apparition de fortes résistances aux insecticides. C'est un sujet pour lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé car les impacts sur nos concitoyens confrontés aux punaises de lits sont importants : impacts financiers, impacts psychologiques ou encore impacts sociaux. Le Gouvernement a ainsi lancé en mars 2022 un plan interministériel de lutte contre les punaises de lit mobilisant l'ensemble des ministères. Ce plan est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Après une campagne de communication grand public à l'occasion de la publication du plan en 2022, une nouvelle campagne a été lancée le 29 juin 2023, s'appuyant sur les réseaux sociaux à destination du grand public. Cette campagne s'est tenue jusqu'à mi-septembre, pour couvrir intégralement la période des grandes vacances. Elle privilégie des messages informatifs pour éviter les punaises ou s'en débarrasser, et redirige vers le numéro vert 0 806 706 806 et le site [stop-punaises.gouv.fr](https://stop-punaises.gouv.fr). La plateforme [stop-punaises.beta.gouv.fr](https://stop-punaises.beta.gouv.fr) permet aux particuliers partout en France de signaler une infestation de leur logement par des punaises de lit et d'accéder à l'annuaire des entreprises labellisées de leur département. Accompagnés dans leurs démarches, ils recevront un protocole de préparation et de traitement de leur logement. Au-delà de ce service disponible sur l'ensemble du territoire, la plateforme [stop-punaises.beta.gouv.fr](https://stop-punaises.beta.gouv.fr) permet dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône d'être mis en relation avec des entreprises. Il est prévu de déployer cette dernière fonctionnalité sur les autres territoires. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Deux accords de partenariat ont été signés en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL), pour poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents et en privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, ayant suivi des formations dédiées et signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>) pour en faciliter l'accès. Conformément au besoin identifié en mars 2022, le plan interministériel a également permis de clarifier la responsabilité du

bailleur. Le bailleur supporte les frais de détection et de désinfection des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Un arrêté publié le 19 mars dernier apporte un complément sur la lutte contre les nuisibles à la notice d'information annexée aux baux de location des logements privés, avec des conseils pratiques sur la lutte contre les punaises de lit. Enfin, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en juillet 2023 un travail d'expertise sur les punaises de lit intégrant une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. Concernant la question de déclaration des punaises de lit comme problème de santé publique et la fixation d'un objectif clair d'éradication totale, le code de la santé publique explicite déjà aux articles R 1331-45 et R. 1331-64 la mise en œuvre de mesures pour éviter l'apparition et le développement de punaises de lit. Enfin, de nouvelles mesures sont à l'étude afin d'amplifier la réponse du Gouvernement et des différentes parties prenantes dans la lutte contre les punaises de lit.

### *Logement*

#### *Suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la CNL*

**11596.** – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la récente suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la Confédération nationale du logement du Val-de-Marne (CNL Val-de-Marne). Le 10 juillet 2023, la majorité du conseil départemental du Val-de-Marne votait en commission permanente la suppression de la subvention de la CNL, association de locataires du territoire. À ce jour, la CNL représente pourtant l'une des principales associations de défense des locataires du département. Le président du département a décrit cette décision comme une réponse à la campagne de l'association contre la récente lettre de plusieurs maires du département affirmant leur hostilité à la loi solidarité et renouvellement urbain, qui oblige aux communes un quota minimum de logement social. Les habitants du Val-de-Marne subissent les effets de politiques publiques anti-logement social : hausses des loyers et des factures d'énergie, manque de moyens mis en œuvre pour rénover efficacement les habitations, volonté affichée de la majorité départementale de réduire la construction de nouveaux logements, etc. Il apparaît de ce fait primordial de permettre aux locataires, issus pour la plupart des classes populaires, de s'exprimer et de s'organiser collectivement afin de faire valoir leurs droits d'habiter dans des conditions dignes. Elle l'interroge ainsi sur les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de garantir l'expression des locataires du Val-de-Marne dans ce contexte.

*Réponse.* – Le Ministre du Logement a eu l'occasion de recevoir et d'échanger avec les représentants nationaux de la CNL lors du Congrès HLM au début du mois d'octobre 2023. En rappelant son attachement au dialogue démocratique, les échanges continueront à se poursuivre dans les prochains mois afin d'aborder la situation des locataires en France.

### *Logement*

#### *La progression du virage domiciliaire*

**11820.** – 3 octobre 2023. – M. Jordan Guitton interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la progression du virage domiciliaire concernant les aînés afin d'anticiper le vieillissement de la population. Ce phénomène démographique constitue un fort enjeu pour les politiques futures du logement puisque l'on passerait de 1,6 million de personnes âgées en 2019 à 2,5 millions à l'horizon 2070, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques. D'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le gain en espérance de vie s'accompagne mécaniquement d'un accroissement d'une perte d'autonomie : le besoin en places en Ehpad serait alors de 1,03 million de places, soit une progression de +69 % du parc existant (600 000 places aujourd'hui). Cela ne peut être soutenable, sachant qu'actuellement les Ehpad font le constat de certains dysfonctionnements. De manière unanime, les aînés veulent vieillir chez eux plutôt que dans un établissement et cela semble aller dans le sens du Gouvernement qui emploie régulièrement une formule : « virage domiciliaire ». Une personne dépendante à domicile ne peut être aidée qu'avec des aidants ou des infirmiers. Or ces secteurs professionnels peinent à recruter, principalement à cause des faibles rémunérations qu'ils proposent. Malgré l'enveloppe proposée par l'État, certains départements ne sont pas capables de compléter le cofinancement prévu. D'autres structures passent complètement à côté des financements, à l'instar des centres de soins infirmiers qui dépendent de l'assurance maladie, ou encore le secteur libéral. Pour réussir son tournant, le virage domiciliaire doit prendre en

compte l'ensemble des parties prenantes. De surcroît, le dispositif « Ma Prime Adapt' », permettant d'adapter les logements des personnes face à la perte d'autonomie et de mobilité, semble avoir été le grand oublié depuis la réélection d'Emmanuel Macron. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier les dysfonctionnements des politiques du logement afin d'assurer le virage domiciliaire, nécessaire à l'anticipation du vieillissement de la population. Il souhaite savoir également quand le Gouvernement prévoit d'aboutir la mise en place du dispositif « Ma Prime Adapt' ».

*Réponse.* – L'accès au logement est un enjeu sociétal majeur et un droit universel. Pour permettre aux Français de rester vivre chez eux alors que la population du pays vieillit, il est nécessaire d'adapter un plus grand nombre de logements aux conséquences de la transition démographique. Face à ce constat, le président de la République a annoncé en mars 2022 la création de MaPrimeAdapt', la nouvelle aide nationale à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap. Cette aide qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024 vise à simplifier l'accès au financement public des travaux d'adaptation et accélérer le nombre de logements adaptés. Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de 680 000 logements aidés dans les 10 prochaines années, soit 250 000 logements d'ici à 2027 pour un budget total de 1,5 milliard d'euros. L'ambition de MaPrimeAdapt' étant de prévenir les premières chutes, l'aide concernera un public plus jeune et plus large que celui visé par les dispositifs actuels, dans une logique de prévention de la perte d'autonomie. Elle sera réservée aux ménages propriétaires de leur logement et aux locataires du parc privé dont les revenus sont modestes. L'aide sera versée aux personnes d'au moins 70 ans sans condition de perte d'autonomie. Elle sera également ouverte aux personnes de 60 à 69 ans en perte d'autonomie précoce, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap quel que soit leur âge. Les taux de subvention des travaux seront différenciés en fonction du revenu du ménage (70 % pour les ménages aux revenus très modestes et 50 % pour les ménages aux revenus modestes). La subvention reçue au titre de MaPrimeAdapt' pourra être complétée par les aides des collectivités, des caisses de retraite complémentaire et du secteur privé (mutuelles, organismes de prévoyance...) afin de réduire le reste à charge du bénéficiaire. Distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en métropole comme en outre-mer, MaPrimeAdapt' permettra aux usagers de faire une demande d'aide à travers un dossier unique et un parcours simplifié. Depuis septembre 2023, le site France Rénov' rassemble toutes les informations utiles sur MaPrimeAdapt' et la prévention de la perte d'autonomie. Les usagers pourront déposer leur dossier de demande d'aide sur le site France Rénov' ou au format papier auprès des délégations locales de l'Anah à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers pourront également s'informer sur MaPrimeAdapt' dans l'ensemble des espaces conseils France Rénov', au sein des délégations locales de l'Anah et auprès des maisons France Services. Des travaux sont également en cours avec les différents partenaires pour sensibiliser les acteurs sociaux, les professions médico-sociales, les collectivités (communes, CCAS, départements), les caisses de retraites et les organismes de prévoyance pour pouvoir multiplier les sources d'information et d'orientation des usagers.

10021

## Nuisances

### *Prolifération des punaises de lit*

**11841.** – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la recrudescence des punaises de lit. Depuis quelques temps, les alertes se multiplient concernant la présence de punaises de lit dans des lieux publics : cinémas, trains, métros, prisons, résidences Crous... Les citoyens alertent sur les réseaux sociaux sur la présence de ce fléau dans les lieux fréquentés par du public. En effet, il est constaté prolifération inquiétante des punaises de lit. En 2016 et 2017, la chambre syndicale 3D reportait 200 000 sites infestés. En 2018, au moins 400 000 sites sont infestés dont 100 000 en Île-de-France, soit une augmentation de 100 % en deux ans. Ce fléau touche de plus en plus la population et inquiète les médias, citoyens et les autorités. Bien qu'elles ne transmettent pas de maladies à proprement parler, les dégâts psychologiques qu'elles créent sont importants. Une infestation peut déstabiliser le rythme du sommeil, mettre en état d'hyper-vigilance et provoquer ainsi des troubles psychologiques et psychiatriques pouvant aller jusqu'à un syndrome de stress post-traumatique. Elles engendrent des crises d'angoisse, un état d'hyper-vigilance, des insomnies et de la paranoïa. Elles provoquent également solitude, isolement, stigmatisation et précarisation financière. La stigmatisation est d'ailleurs d'autant plus grande lorsque des journalistes développent des propos mensongers et racistes incombant la présence de punaises de lit aux étrangers et au manque d'hygiène, ce qui constitue une fausse information doublée d'un délit de xénophobie et de racisme. Toute la complexité du problème des punaises de lit réside dans la difficulté à s'en débarrasser de manière durable. Elles se reproduisent extrêmement vite : une femelle pouvant pondre jusqu'à 500 œufs au cours d'une vie, à raison de 5 à 15 par jour. En outre, les punaises de lit adultes peuvent survivre entre 12 et 18 mois sans nourriture. Si on est toutes et tous égaux devant l'éventualité d'une infestation, on ne l'est pas dans la capacité à y répondre. En effet, les frais moyens dépensés pour une désinfestation sont de 1 200 euros. C'est considérable et

beaucoup de personnes n'ont pas d'autres choix que de rester avec les punaises de lit ou d'essayer par eux-mêmes de s'en débarrasser, souvent avec des risques forts pour leur santé. D'autant que dans les quartiers les plus pauvres, les personnes finissent par jeter leurs affaires infestées de punaises, qui sont ensuite récupérées dans la rue. Ce phénomène renforce la prolifération et la dissémination des punaises de lit. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des punaises de lit. Quand compte-t-il reconnaître les punaises de lit comme un problème de santé publique ? Compte-t-il débloquer un fonds d'urgence pour l'endiguement des punaises de lit ainsi qu'un plan national d'éradication des punaises de lit ? Souhaite-t-il interdire aux entreprises privées d'employer des insecticides, inefficaces et nocifs pour la santé et l'environnement ? Va-t-il mettre en place un encadrement tarifaire des interventions des entreprises privées, voire la création de services publics municipaux de désinsectisation ? Enfin, elle lui demande s'il souhaite prendre en charge le financement des interventions par les propriétaires.

*Réponse.* – La recrudescence des infestations de punaises de lit est une réalité pour nombre de nos concitoyens. Cette recrudescence des punaises de lit est essentiellement liée à l'accroissement des échanges internationaux et à l'apparition de fortes résistances aux insecticides. C'est un sujet pour lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé car les impacts sur nos concitoyens confrontés aux punaises de lits sont importants : impacts financiers, impacts psychologiques ou encore impacts sociaux. Le Gouvernement a ainsi lancé en mars 2022 un plan interministériel de lutte contre les punaises de lit mobilisant l'ensemble des ministères. Ce plan est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Après une campagne de communication grand public à l'occasion de la publication du plan en 2022, une nouvelle campagne a été lancée le 29 juin 2023, s'appuyant sur les réseaux sociaux à destination du grand public. Cette campagne s'est tenue jusqu'à mi-septembre, pour couvrir intégralement la période des grandes vacances. Elle privilégie des messages informatifs pour éviter les punaises ou s'en débarrasser, et redirige vers le numéro vert 0 806 706 806 et le site stop-punaises.gouv.fr. La plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet aux particuliers partout en France de signaler une infestation de leur logement par des punaises de lit et d'accéder à l'annuaire des entreprises labellisées de leur département. Accompagnés dans leurs démarches, ils recevront un protocole de préparation et de traitement de leur logement. Au-delà de ce service disponible sur l'ensemble du territoire, la plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône d'être mis en relation avec des entreprises. Il est prévu de déployer cette dernière fonctionnalité sur les autres territoires. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Deux accords de partenariat ont été signés en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL), pour poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents et en privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, ayant suivi des formations dédiées et signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>) pour en faciliter l'accès. Conformément au besoin identifié en mars 2022, le plan interministériel a également permis de clarifier la responsabilité du bailleur. Le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Un arrêté publié le 19 mars dernier apporte un complément sur la lutte contre les nuisibles à la notice d'information annexée aux baux de location des logements privés, avec des conseils pratiques sur la lutte contre les punaises de lit. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en juillet 2023 un travail d'expertise sur les punaises de lit intégrant une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. Concernant la question de la reconnaissance des punaises de lit comme un problème de santé publique, le code de la santé publique explicite déjà aux articles R.1331-45 et R. 1331-64 les mesures à mettre en œuvre pour éviter l'apparition et le développement de punaises de lit. Enfin, de nouvelles mesures sont à l'étude afin d'amplifier la réponse du Gouvernement et des différentes parties prenantes dans la lutte contre les punaises de lit.

### *Urbanisme*

#### *La publication des règlements locaux de publicité*

**12281.** – 17 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la publication des règlements locaux de publicité (RLP). L'élaboration, la modification et la révision des RLP, communaux, communautaires ou métropolitains, se font conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ci-dessous reproduit : « Le règlement local de

publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. (...) L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public. L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique. Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier ». L'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dispose que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les délibérations qui les approuvent sont, d'une part, publiés sur le portail national de l'urbanisme (site GPU/Géoportail Urbanisme) prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, c'est-à-dire le préfet. Du fait que l'élaboration, la modification et la révision des RLP se fait sur le même mode procédural que les PLU, les mesures de publication des RLP devraient être les mêmes que celles pour les PLU, soit la publication sur le site GPU et la transmission en préfecture du RLP et de la délibération qui l'approuve. Or le site Géo Portail Urbanisme ne prévoit et ne mentionne aucune rubrique pour la publication des RLP récemment élaborés, modifiés ou, selon le cas, révisés. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible d'adapter le site du portail national de l'urbanisme (GPU) pour qu'il puisse désormais comporter la ou les rubriques nécessaires pour permettre la publication des RLP élaborés, modifiés ou révisés, selon le cas, et des délibérations qui les approuvent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10023

*Réponse.* – L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit que les règlements locaux de publicité (RLP) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modifications simplifiée. Pour ce qui concerne les mesures de publicité des PLU, l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une dérogation au régime général de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements fixé par l'ordonnance du 7 octobre 2021, afin que les PLU et les délibérations qui les approuvent soient publiés sur le portail national de l'urbanisme (GPU) prévu à l'article L. 133-1. De son côté, l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme précise que le portail national de l'urbanisme permet l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique et cartes de préfiguration du recul du trait de côte ; le RLP n'appartient à aucune de ces catégories. Le renvoi opéré par l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement se limite aux seules procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU, entendues strictement, c'est-à-dire à l'exclusion des modalités de publicité. Il ne saurait intégrer la phase correspondant aux mesures de publicité et d'entrée en vigueur des RLP. Par ailleurs, la publication du RLP sur le portail national de l'urbanisme n'est prévue par aucun texte. Le GPU n'a pas vocation à accueillir les documents autres que les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme. Si le RLP y est publié, ce n'est qu'en tant qu'annexe du PLU, en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, sans que cette publication n'ait d'incidence sur le caractère exécutoire du RLP qui reste régi par le droit commun des actes des collectivités territoriales. Par conséquent, les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des RLP relèvent des règles de droit commun contenues aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, sans qu'il soit besoin d'adapter le GPU.



## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Régulation à l'installation de la profession de kinésithérapeute*

**5169.** – 31 janvier 2023. – **Mme Patricia Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la régulation à l'installation pour les professionnels de santé notamment des kinésithérapeutes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, on comptait 90 315 kinésithérapeutes sur le territoire, recensés par l'Ordre, en nombre ils constituent la première profession de rééducation et la 4<sup>e</sup> profession de santé. Si la profession croit en nombre, les densités régionales sont quant à elles très hétérogènes, avec des régions sous dotées. La fracture sanitaire s'accroît en particulier dans les villes moyennes, les zones urbaines défavorisées et les territoires ruraux. Alors que les députés viennent de voter la généralisation, sous conditions, de l'accès direct à certains spécialistes dont les kinésithérapeutes, afin de réduire les délais d'attente pour les patients et que leurs pathologies ne s'aggravent, il apparaît nécessaire de proposer des solutions incitatives relatives à l'installation des jeunes issus de ces professions et de leurs honoraires dans les déserts médicaux. Elle lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion envisagées par le Gouvernement conduisant à une meilleure répartition et accessibilité des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national afin de répondre à cet enjeu de santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de la répartition sur le territoire des professionnels de santé, dont les masseurs-kinésithérapeutes, et de leur accessibilité, est un sujet sur lequel le ministère de la santé et de la prévention intervient par l'intermédiaire des zonages. Sur le fondement de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et l'union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux, publié au *Journal Officiel* le 8 février 2018, la méthodologie de zonage ainsi que les dispositifs incitatifs ont évolué dans le temps afin de s'adapter au mieux à la réalité des besoins des territoires. L'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique a transposé le dispositif relatif au zonage contenu dans l'avenant n° 5, et notamment les modalités de détermination des zones très sous dotées, sous dotées et intermédiaires. Le zonage est désormais déterminé pour chaque région, sur le fondement de l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée (APL), qui prend en compte le nombre de masseurs-kinésithérapeutes présents sur le territoire, leur activité, la population, ainsi que la demande de soins. Cet indicateur permet d'identifier les zones très sous dotées et sous dotées, afin de rendre éligibles les professionnels qui s'installent dans ces territoires à des aides conventionnelles, des aides des collectivités territoriales ou encore à des mesures d'accompagnement complémentaire proposées par les agences régionales de santé (ARS). Il convient de préciser que les zonages actuellement définis par les ARS devraient être révisés prochainement sur la base de données actualisées. Un nouvel avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie, publié au *Journal officiel* le 25 août 2023, est venu modifier la méthodologie de zonage en confiant une marge de manœuvre plus importante aux ARS afin qu'elles puissent, en lien avec les représentants de la profession et les élus, adapter au mieux le zonage au niveau régional. Ce nouvel avenant implique également la mise en place de conditions alternatives à l'installation en libéral sous convention, à compter de la diplomation des étudiants débutant leur formation en 2023. Aussi, pour pouvoir s'installer et prétendre au conventionnement, le professionnel devra soit justifier d'une expérience professionnelle en tant que masseur-kinésithérapeute de 2 ans en établissement sanitaire ou médico-social en France (les stages de clinicat en zone très sous dotée ou sous dotée sont comptabilisés), soit s'engager au moins les deux premières années de son conventionnement, à exercer dans une zone très sous dotée ou sous dotée. Le masseur-kinésithérapeute peut également choisir de réaliser un exercice successif en partie en établissement sanitaire ou médico-social et en partie en zone très sous dotée ou sous dotée, à condition que la période globale soit au moins égale à deux années.

*Professions de santé**Statut d'aide-soignant libéral*

**5174.** – 31 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'absence de dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide-soignant libéral. Alors que le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie est un défi majeur pour l'avenir, il est indispensable de mobiliser toutes les énergies et toutes les ressources humaines disponibles. Les places au sein des établissements médico-

sociaux sont, pour l'heure, insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Or lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien du lien social et d'économies importantes pour les ménages et les comptes de la sécurité sociale. Sans déposséder les infirmiers et infirmières libéraux d'une partie de leur travail, un tel statut permettrait d'améliorer et d'accroître l'offre de soins d'hygiène et de confort à domicile. Depuis plusieurs années, les représentants de la profession revendiquent cet acquis qui permettrait la reconnaissance des soins ambulatoires pratiqués par les aides-soignants et de compléter le travail effectué par les infirmiers et infirmières. Enfin, la création d'un statut libéral offrira des perspectives d'emplois supplémentaires et constituera une solution à la pénurie de soignants consécutive à la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre la reconnaissance du statut d'aide-soignant libéral.

*Réponse.* – Les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur de la santé font obstacle à l'exercice même de ces activités sous un statut d'indépendant ; c'est en particulier le cas de la profession d'aide-soignant. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que : « Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ». Ainsi, un aide-soignant ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'Etat, et il ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique*

**8252.** – 23 mai 2023. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique. Située au cœur de l'océan Pacifique, la Nouvelle-Calédonie est directement confrontée aux conséquences du dérèglement climatique. En effet, les nations insulaires du Pacifique sont les premières victimes des incidents de submersion de l'océan contraignant les habitants implantés sur les côtes littorales à quitter leur territoire. Alertées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, plusieurs îles du Pacifique, dont les îles Marshall, le Vanuatu, Nauru et Kiribati, pourraient, d'ici 2100, être englouties par les eaux, si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas drastiquement réduites. L'intensification et la multiplication de ces événements météorologiques menacent en tout genre les droits de ces populations : droit à la vie, droit à la propriété, droit à la santé ; les conduisant à se déplacer dans les îles voisines et notamment en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui un pays d'accueil pour ces migrations climatiques et, dans les années à venir, les calédoniens pourront, eux aussi, être concernés par des problèmes similaires. Dès lors, il s'avère essentiel de travailler sur ces problématiques, en identifiant avec précision les situations en jeu, sur la nécessité de définir un statut juridique effectif ainsi que sur la promotion d'une justice climatique, lorsque l'on sait la faible part d'émissions de gaz à effet de serre des États insulaires du Pacifique. Il lui demande quels sont les moyens d'actions envisageables, pour faire face aux nouveaux enjeux posés par le phénomène des déplacés climatiques, en Nouvelle-Calédonie.

*Réponse.* – En raison de leur exposition aux risques et de leurs facteurs structurels de vulnérabilité, les territoires insulaires de la zone intertropicale sont en première ligne du changement climatique. Ses effets sur la biodiversité, sur les écosystèmes et sur les activités humaines y sont d'ores et déjà visibles et risquent, selon les projections disponibles, de s'accroître. Conscient de l'importance et de l'urgence de ces enjeux, l'Etat a engagé, depuis plusieurs années, des actions fortes au plan international et national, pour atténuer les effets du changement climatique et adapter les territoires. Ainsi, avec l'appui de la France, lors de l'accord de Paris adopté en décembre 2015, qui a consacré pour la première fois au plan international, la notion de « justice climatique », les nations insulaires du Pacifique, qui entretiennent, de façon culturelle, un rapport très étroit avec leurs écosystèmes, voient leur préoccupations légitimement reconnues. De nombreux textes de nature législative et réglementaire ont été adoptés, dont notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »), pour accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. La France s'est également dotée de stratégies nationales (stratégie nationale bas carbone et plan national d'adaptation

au changement climatique - dont un troisième volet est en cours d'élaboration - en particulier) afin d'entraîner l'ensemble des territoires dans des trajectoires vertueuses de transformation et d'adaptation au changement climatique. S'agissant plus précisément de la Nouvelle-Calédonie qui en raison de la répartition des compétences prévue par la loi organique du 19 mars 1999 ne voit pas ce cadre d'actions se déployer, l'Etat intervient dans les champs de compétences qui sont les siens et accompagne la Nouvelle-Calédonie et les provinces. En particulier, l'Etat dédie des moyens importants à la recherche afin de mieux connaître les impacts du changement climatique en Nouvelle-Calédonie et dans la zone, et ainsi mieux prévenir les risques. Un programme prioritaire de recherche (PPR) Océans & Climat, financé par l'Etat à hauteur de 40M€ et piloté par le CNRS et l'Ifremer, a été ainsi lancé. Les conclusions de ce programme de recherche concernant les submersions permettront d'orienter opérationnellement nos actions. Un projet d'utilisation de câble sous-marin à des fins scientifiques est aussi en cours de développement afin de permettre un approfondissement de la connaissance du dérèglement climatique dans cette zone géographique et d'améliorer le suivi en temps réel des zones à risque sismique pour mieux protéger les populations. De même, l'Etat contribue au financement d'actions déployées dans le cadre de la coopération régionale, tels que le Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes (PROTEGE), à hauteur de 3,5 M€, ou encore l'initiative KIWA, en collaboration avec l'Agence française de développement (AFD), à hauteur de 41 M€ dont 4M€ pour les territoires français du Pacifique, qui vise à renforcer la résilience des territoires grâce aux solutions fondées sur la Nature (SFN). En outre, les Forces Armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) sont particulièrement sensibilisées aux enjeux du changement climatique et aux risques accrus qui en découlent, notamment pour la population. En relation avec les Etats de la zone, des exercices réguliers sont organisés afin de préparer au mieux la gestion de crises, notamment d'origine climatique, qui pourraient entraîner des déplacements de populations. L'Etat est, enfin, disposé à accompagner la Nouvelle-Calédonie et les provinces dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales qui pourraient, s'inspirer de la stratégie nationale bas carbone (la Nouvelle-Calédonie étant un émetteur significatif de gaz à effet de serre), du plan national d'adaptation au changement climatique, ou encore de la loi climat et résilience s'agissant de la durabilité des aménagements en zone littorale. De même, l'Etat est prêt à soutenir la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de sécurité civile, dans le déploiement de stratégies de prévention des risques et de résilience visant à sensibiliser la population et se mettre en capacité de faire face à d'éventuels déplacements de personnes.

10026

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Manque de places dans les services pour les personnes en situation de handicap*

**12408.** – 24 octobre 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places dans les établissements médico-sociaux type instituts médico-éducatifs. Sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, il est inscrit que « l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers ». Pourtant, les remontées émanant du terrain sont bien différentes. En effet, de nombreuses familles sont en grande difficulté aujourd'hui. La scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire n'est pas toujours adaptée et intervient, trop souvent, faute de places en institut médico éducatif ou dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). D'après une étude de la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (Drees), en 2021, 10 000 enfants étaient sur liste d'attente, ce qui représente 20 % de plus que l'année précédente. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ne sont pas assez nombreux et doivent bien souvent accompagner plusieurs enfants. De ce fait, certains enfants ne sont scolarisés qu'une ou deux demi-journées dans la semaine. Ils sont alors contraints de passer le reste de la semaine à leur domicile. Souvent, l'un des parents ou le parent, dans les cas des familles monoparentales, est obligé de cesser son activité professionnelle. Certaines familles se retrouvent alors en situation de grande précarité. De plus, les conséquences sont graves pour le développement des enfants. Comment peuvent-ils bénéficier d'un enseignement de qualité lorsque celui-ci s'élève à quelques heures par semaine, dans un environnement qui n'est pas adapté à leur handicap ? L'insertion sociale ainsi que l'apprentissage de l'autonomie sont également mis à mal. Face à cette situation inquiétante, que compte faire le Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité aux élèves en situation de handicap ? Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour combler le manque de places dans les établissements médico-sociaux type instituts médico-éducatifs.

*Réponse.* – L’accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l’école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l’université. Un profond mouvement d’évolution est engagé afin que l’offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu’elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s’attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l’élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l’éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d’élève en situation de handicap ou l’appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d’appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l’inclusion scolaire ; unités d’enseignement externalisées, unités d’enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d’autorégulation), scolarisation dans les unités d’enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs (IME), voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l’enjeu d’un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d’accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. La Conférence nationale du handicap qui s’est tenue le 26 avril 2023 a été l’occasion d’enclencher l’acte II de l’école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d’accompagnement localisés (PIAL) en pôles d’appui à la scolarité (PAS) qui appliqueront les notifications des MDPH. Ils seront constitués d’un enseignant spécialisé et de professionnels éducatifs, qui pourront intervenir de façon réactive pour apporter un soutien pédagogique, du matériel adapté, un appui ponctuel de professionnels du soin et de l’accompagnement. Ils seront un point d’entrée lors de l’inscription pour les parents, pour les aider notamment dans leurs démarches auprès de la MDPH et pour construire le projet de l’enfant. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d’apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l’offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : les enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l’autisme...), les enfants relevant de l’aide sociale à l’enfance, les personnes handicapées vieillissantes, les personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Parmi ces solutions, la priorité sera donnée aux personnes en situation de handicap adultes encore présentes en IME afin d’y libérer des places pour les enfants qui en ont besoin. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l’école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L’ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l’école pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

10027

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Médecine*

#### *Avenir du supplément de quinze euros pour les médecins libéraux*

**1224.** – 13 septembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la durée de validité de la dixième mesure prévue par la mission *flash* sur les urgences et soins non programmés remis par lui à la Première ministre le 30 juin 2022. Cette mesure prévoit l’attribution, à titre dérogatoire et temporaire, d’un supplément de quinze euros pour tout acte effectué par un médecin libéral s’il accepte de recevoir un patient dans un état non grave réorienté par le 15. Les médecins libéraux qui sont ainsi incités à prendre le relais du SAMU manquent de visibilité sur ce bonus de quinze euros qui est adossé à un autre dispositif expérimental dénommé « SAS », pour « service d’accès aux soins ». Prévu par le pacte de refondation des urgences en 2019, il est censé permettre une meilleure orientation du patient dans le système de soins. Elle lui demande quelles suites seront données à ce bonus et au dispositif « SAS » dans lequel il s’inscrit.

*Réponse.* – Initié dans le cadre du Pacte de refondation des urgences de 2019 puis réaffirmé lors du Ségur de la santé en 2020, le service d’accès aux soins (SAS) poursuit l’objectif de simplifier l’organisation territoriale de l’offre

de soins par la mise en place d'organisations ville-hôpital répondant aux besoins de soins urgents ou non programmés. Le SAS est un service universel accessible à tous sur tous les territoires, quel que soit le lieu d'appel, en complémentarité de la permanence des soins ambulatoires, qui doit permettre à chacun d'accéder, d'une part, aux soins urgents, et, d'autre part, aux soins non programmés nécessitant une prise en charge sous 48h, dont il a besoin. Il participe ainsi à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Avec l'appui du Ministère de la santé et de la prévention et des agences régionales de santé, le SAS se généralise dans l'ensemble des territoires. On dénombre 54 SAS en fonctionnement, couvrant 72% de la population nationale. La mise en place d'une valorisation (+15€) des consultations de soins non programmés réalisées par les professionnels de santé lorsque le patient est orienté par la régulation du SAS a été pérennisée dans le cadre du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de convention médicale, paru le 30 avril 2023 au *Journal officiel* et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

### *Sécurité sociale*

#### *Modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques*

**3212.** – 15 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques. Force est de constater que ces tests sont indispensables dans le cadre de la prévention du cancer du sein car ils permettent de détecter la tumeur et mesurer son agressivité de manière très précise et précoce. Depuis quelques années, plusieurs de ces tests comme le Oncotype DX se sont démocratisés et ont démontré toute leur importance et leur efficacité en permettant de minorer le risque de récurrence des patientes diagnostiquées précocement. Ces tests génomiques permettent également d'élaborer des protocoles personnalisés aux patientes, protocoles élaborés à la lumière des résultats de ces tests. Mme la députée constate qu'aujourd'hui, ces tests, au coût de 3 500 euros l'unité, ne sont que partiellement pris en charge par la sécurité sociale. Depuis 2016, ils sont remboursés à hauteur de 1 850 euros grâce au référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN) mis en place par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Soit un reste à charge de 1 650 euros par patiente. Ce coût prohibitif est rétroactif pour la quasi-intégralité des femmes qui sont contraintes de renoncer, faute de moyen, à ce dépistage préventif, les privant *de facto* d'un dépistage précoce et d'une prise en charge adaptée signe de rémission définitive. En conséquence, elle lui demande s'il compte faire figurer ces tests génomiques dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* – Alors que plus de 3,8 millions de nos concitoyens vivent ou ont eu à vivre avec un cancer, le Gouvernement a souhaité renforcer la lutte contre les cancers en France en s'attaquant à tous les champs où ces maladies pèsent sur le quotidien des Français, que ce soit en matière de prévention, de prise en charge ou d'accompagnement des patients. Sur le volet recherche en particulier, l'acte "Signature d'expression génique dans le cancer du sein" est inscrit au référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN). Ce dispositif permet une prise en charge précoce et transitoire d'actes innovants de biologie médicale et d'anatomopathologie en parallèle d'un recueil prospectif et comparatif de données pour valider leur efficacité clinique et leur utilité clinique et/ou médico-économique. Cette validation passe par une évaluation par la Haute autorité de santé (HAS). En cas d'évaluation favorable, les actes ont vocation à bénéficier d'une prise en charge de droit commun. Lorsqu'un acte est éligible à un financement au titre des actes hors nomenclature, cet acte ne peut faire l'objet d'une refacturation au patient. Pour l'acte considéré, une première évaluation en vue de sa prise en charge de droit commun a été réalisée par la HAS en 2019. Les conclusions étaient les suivantes : "Compte tenu des données disponibles, la HAS considère prématuré, de préconiser l'utilisation en routine de signatures génomiques dans le cancer du sein de stade précoce et est défavorable à leur remboursement par l'Assurance maladie." Elle préconisait de poursuivre la prise en charge au titre du RIHN en vue d'obtenir de nouvelles données exploitables. La prise en charge a ainsi été poursuivie par le ministère chargé de la santé. Une nouvelle évaluation est actuellement menée par la HAS.

### *Professions de santé*

#### *Stage des étudiants en deuxième cycle de médecine*

**3409.** – 22 novembre 2022. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la tenue des stages des étudiants en deuxième cycle de médecine. Selon l'arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine, ces derniers doivent accomplir trente-six mois de stage au cours du deuxième cycle des études médicales et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne. Ces stages doivent impérativement être faits au sein des centres hospitaliers universitaires (CHU). Cette disposition exclut les stages en zone sous-dense, puisque les CHU se trouvent essentiellement dans les grandes

villes du pays. Alors que la lutte contre les déserts médicaux impose de réfléchir à des solutions nouvelles, il demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser la pratique des stages des externes en dehors des CHU dans l'objectif de faire connaître la pratique de la médecine dans les territoires ruraux le plus tôt possible dans la formation des futurs médecins.

*Réponse.* – Pendant le deuxième cycle des études de médecine, les étudiants accomplissent trente-six mois de stages à mi-temps ou 18 mois de stage à temps plein selon l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales. L'organisation des stages permet la mise en situation pratique de l'étudiant dans un ensemble de situations cliniques. Les stages sont principalement effectués dans des unités de soins où les étudiants participent à l'activité hospitalière. Ils effectuent en particulier un stage en chirurgie et un stage dans une unité d'accueil des urgences, de réanimation, ou de soins intensifs. Les stages peuvent également avoir lieu dans les établissements de santé hors CHU, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sein du service de santé des armées mais aussi en ambulatoire, hors médecine générale, en centre de santé, en cabinet libéral, en maison de santé et en centre médical du service de santé des armées. Enfin, les étudiants effectuent un stage chez un ou des médecins généralistes, praticiens agréés, maîtres de stage des universités (PAMSU). Ce stage peut se dérouler au sein d'un cabinet individuel ou de groupe, d'une unité de consultation et de soins ambulatoires, d'un centre délocalisé de prévention et de soins, d'un centre médical du service de santé des armées, d'une maison, d'un centre ou pôle de santé. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants de médecine de 2ème et 3ème cycles, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages en ambulatoire. Par instruction, le Gouvernement a ainsi fixé aux universités et agences régionales de santé l'objectif d'augmenter le nombre de praticiens agréés à la maîtrise de stage universitaire (PAMSU) de 7,7% à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Par ailleurs, des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Toutes ces mesures permettent ainsi de diversifier les lieux où les étudiants de deuxième cycle effectuent leurs stages ainsi qu'une homogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine.

### *Professions de santé*

#### *Application du bouclier tarifaire aux radiologues*

**4075.** – 13 décembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des radiologues, qui font face à une augmentation substantielle de leurs dépenses d'énergie et particulièrement d'électricité. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le mécanisme du « bouclier tarifaire », aujourd'hui applicable aux TPE et aux PME, aux professionnels de santé qui, notamment les radiologues, consomment de fait une grande quantité d'énergie pour assurer leur activité.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise énergétique, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont pris l'engagement de protéger les Français, les entreprises et les collectivités locales contre la hausse des prix de l'énergie. Plusieurs dispositifs de soutien ou aides directes ont ainsi été mis en place. Le bouclier tarifaire comme l'amortisseur électricité ne dépendent pas des secteurs d'activité mais de la qualification juridique en tant que personnes morales de droit public comme privé. Par conséquent, la couverture pour bénéficier de l'un et de l'autre est totale, et s'applique à tous les professionnels de santé.

### *Médecine*

#### *Pénurie en pédopsychiatrie*

**4263.** – 20 décembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la pénurie de pédopsychiatres en France. Un rapport de la Défenseure des droits indiquait que la crise sanitaire avait provoqué un doublement des syndromes dépressifs chez les 15-24 ans, ainsi qu'une hausse vertigineuse des « troubles anxieux » et des « phobies sociales ». Les effets psychiques et psychosomatiques sur les enfants sont bien visibles et pour longtemps. Selon le même rapport, on dénombre 25 départements non couverts par la pédopsychiatrie ou dotés de service uniquement ambulatoires. De surcroît, beaucoup des régions n'ont pas un seul professeur de pédopsychiatrie et donc pas de possibilité de former des professionnels. On manque de lits d'hospitalisation en pédopsychiatrie, on a demandé dans le département de Mme la députée l'ouverture d'une unité qui n'est toujours pas effective. Cela oblige ces enfants à entrer dans des services de pédiatrie inadaptés à leur mal-être, renforçant la crise du secteur pédiatrique. Résultat, pour environ 200 000 enfants qui ont besoin de soins et d'accompagnement, seuls 600 pédopsychiatres sont disponibles à l'échelle de la France. Dans le département de Mme la députée, les délais moyens pour obtenir un premier rendez-vous dans un

CMPP ne cessent d'augmenter année après année : il faut en effet aujourd'hui compter 6 à 18 mois. Et que dire des milliers d'enfants en protection de l'enfance, aux psychotraumatismes multiples, qui se retrouvent sans prise en charge pendant des mois ? N'ont-ils pas déjà suffisamment souffert pour être en plus laissés sans accompagnement psychique ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce terrible déclin démographique des pédopsychiatres.

*Réponse.* – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les enfants et les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique, et des priorités du Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins, l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire ; ou encore en renforçant les moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 M€ sur 2022-2023). Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent : la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 400 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire. Ils bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 M€ sur 2022-2023, avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; le développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 M€ supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 M€ par an pour les adultes et 8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; des campagnes de communication sur la santé

mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement mesure les difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 M€ a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au *numerus clausus* total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique. En matière de formation et de recherche, l'ambition du Gouvernement est de constituer un vivier de futurs personnels hospitalo-universitaires titulaires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur l'ensemble du territoire. Ce sont ainsi 31 postes et candidats qui ont été financés auprès de 22 universités et centres hospitaliers universitaires différents depuis 2018. Et cet appel à projets a été prorogé jusqu'en 2025. Par ailleurs, dans le cadre de ces Assises, il a été également annoncé la création de douze postes de personnels enseignants et hospitaliers titulaires (maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers) entre 2022 et 2025. Enfin, dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, de repérer les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale.

10031

### *Professions de santé*

#### *Manque d'orthophonistes*

**4764.** – 17 janvier 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'orthophonistes particulièrement dans le département de l'Aude. En effet, cette profession à 97 % féminine souffre de l'évolution trop lente du nombre de professionnels qui n'est absolument pas en adéquation avec la demande croissante de soins tant en salariat qu'en libéral. En 2021 dans l'Aude, on dénombrait 89 orthophonistes soit 23,8 orthophonistes pour 100 000 habitants ce qui est nettement inférieur au niveau national et en diminution par rapport aux années précédentes. Plus de 40 % des communes de l'Aude sont très sous dotées ou sous dotées en orthophonistes alors que c'est un département rural avec plus de 33 % de la population qui est âgée ce qui représente une prévalence plus élevée dans certaines pathologies nécessitant une intervention orthophonique. Le nombre de jeunes patients est lui aussi en constante augmentation. Face à cette situation plus qu'urgente, pourquoi ne pas prendre des mesures de bon sens pour améliorer l'accès aux soins en orthophonie. Il faut agir sur la formation en augmentant considérablement le nombre d'étudiant admis dans les études d'orthophonie ou encore en mettant en place une aide aux déplacements et au logement des étudiants vers les lieux de stage en zones sous denses. Ensuite, les orthophonistes sont parmi les professionnels de santé aux plus faibles revenus alors pourquoi de ne pas revaloriser les grilles salariales dans la fonction publique et le secteur privé ou en revalorisant la lettre clé AMO qui détermine la rémunération en libéral. M. le ministre, on a besoin des orthophonistes qui ont de très nombreux champs d'intervention et qui manquent sur le territoire français, particulièrement dans les territoires ruraux comme le département de l'Aude. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.



*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 24 000 orthophonistes gés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES), soit une augmentation de 24,6 % par rapport à 2012. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les Agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a également ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonnées. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable. Enfin, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros brut par mois. Toutes ces mesures ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. Elles contribuent toutes à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice.

10032

### *Professions de santé*

#### *Prime de risque pour les personnels des services psychiatriques*

**4962.** – 24 janvier 2023. – M. Aymeric Caron alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indemnité forfaitaire de risque attribuée au personnel soignant. Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 régit les conditions d'attributions de l'indemnité forfaitaire de risque pour l'ensemble des personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette indemnité permet de reconnaître le contexte de violence et d'agressivité auquel le personnel est confronté tout au long de l'année. Ce phénomène connaît depuis 2021 une évolution inquiétante. En effet, après une tendance à la baisse, le nombre d'agressions de médecins est reparti à la hausse. Le rapport 2020 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) indique que pour les atteintes aux personnes, 21 % sont liées à un trouble psychique ou neuropsychique (TPN) altérant en partie ou en totalité le discernement de l'auteur. Une agression sur cinq concerne un patient relevant de la psychiatrie. L'ONVS pointe également l'envolée des violences et des agressions dans les services psychiatrie et gériatrie. Le 17 août 2022, M. le ministre avait, à juste titre, condamné « toutes les formes de violence vis-à-vis des professionnels de santé ». Si on ne peut qu'approuver ce propos, il ne peut rester au stade de la simple déclaration. Un travail de prévention doit être mené et celui-ci doit commencer par une reconnaissance réelle du risque quotidien du personnel. Or seul le personnel des urgences bénéficie aujourd'hui d'une indemnité forfaitaire de risque. Il lui demande donc quand il va reconnaître la violence quotidienne à laquelle le personnel des services de psychiatrie et de gériatrie est confronté et leur attribuer la même indemnité forfaitaire de risque que celle accordée aux services d'urgence.

*Réponse.* – L'indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieu d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques : services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes... Le décret n° 2019-680 du

28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR, les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR en substituant à la condition d'affectation en permanence une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques ou gériatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Des mesures autres qu'à visée indemnitaire existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Le plan interministériel pour la sécurité des professionnels de santé présenté en septembre 2023 vise ainsi un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants, mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie des soignants. Ses 42 mesures sont le fruit d'une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires, les professionnels de santé, et l'ensemble des ministères concernés.

## Médecine

### *Augmentation du nombre de médecins formés*

**5133.** – 31 janvier 2023. – Mme **Émilie Chandler** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation du nombre de médecins formés en France. Le *numerus clausus* instauré par la loi en 1971 a été supprimé par la loi du 24 juillet 2019, cette disposition ayant pris effet à la rentrée universitaire 2020. La suppression a permis de passer de 7 633 étudiants en médecine en 2016 à 9 361 en 2020. Cette augmentation était notamment entraînée par l'ouverture de places supplémentaires dans les universités. Par l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, l'objectif a été fixé à 81 055, avec un seuil minimal de 76 655 et un seuil maximal d'évolution de 85 455. Notamment, le nombre de médecins est défini à 51 505, avec une variation de plus ou moins 5 %. Le nombre de médecins est fixé par université, ce qui souligne que les capacités de formations sont liées aux capacités d'accueil des universités. Augmenter celles-ci, notamment en ouvrant des UFR de médecines supplémentaires dans les universités qui souhaitent le faire, serait à même de répondre aux besoins de formations pour former autant de soignants que ceux qui souhaitent le devenir et ensuite irriguer le territoire de jeunes professionnels. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'augmenter les capacités de formation des soignants afin de répondre à la problématique de la désertification médicale.

**Réponse.** – La suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs médecins. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. A travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année 2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conservent une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Les stages effectués au cours du premier cycle des études de médecine relèvent des unités de formation et de recherche de médecine. Afin de permettre à l'ensemble des étudiants de suivre les stages à réaliser, les étudiants sont répartis en groupe, affectés au sein de plusieurs services hospitaliers à différentes périodes de l'année. Des moyens financiers ont également été alloués au titre de la réforme de l'accès aux études de santé : 15,25 M€ en 2020, 32,1 M€ en 2021 et 27,8 M€ ont été programmés en 2022. Réussir cette transformation passe aussi par des capacités d'encadrement accrues. C'est pourquoi, conformément à l'engagement ministériel pris dans la continuité du Ségur de la santé, 250 postes de personnels hospitalo-universitaires et universitaires titulaires, non titulaires et associés seront créés en 5 ans, entre 2021 et 2025. Dans ce cadre, 132 postes sont ainsi créés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'année 2022. Cette transformation passe encore par la diversification des terrains de stage. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants de médecine de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages en ambulatoire. En ce sens, le nombre de praticiens agréés à la maîtrise de stage universitaire (PAMSU) susceptibles d'accueillir ces étudiants a été augmenté de 9,7% entre 2019 et 2021. Par instruction, le Gouvernement a fixé, aux universités et agences régionales de santé, l'objectif d'augmenter le nombre de Praticiens

agrés maîtres de stage des universités (PAMSU) de 7,7% à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Du reste, le Gouvernement augmente chaque année le nombre de postes offerts aux contrats d'engagement de service public pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux. Toutes ces mesures permettent ainsi de mitiger l'hétérogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine, tout en favorisant une installation en milieu rural et dans les zones urbaines sensibles.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments*

**5151.** – 31 janvier 2023. – **M. Philippe Schreck** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments. Bien que l'ensemble du corps médical ait alerté le Gouvernement sur les tensions d'approvisionnement sur de nombreuses familles de médicaments, cela depuis plusieurs mois, le pays subit aujourd'hui une pénurie d'une ampleur sans précédent. Ainsi, on constate des ruptures d'approvisionnement qui concernent notamment plusieurs références d'antalgiques, d'anti-inflammatoires et d'antibiotiques. Or ces ruptures semblent affecter certaines régions plus que d'autres, les zones rurales plus que les métropoles. Ainsi, M. le député constate que le Haut-Var cumule désertification médicale, fermeture des urgences et aujourd'hui rupture totale de médicaments essentiels. Pourtant, au lendemain des dernières élections législatives, M. le député a alerté M. le ministre sur la dramatique fermeture des urgences de Draguignan (question écrite n° 55 publiée au JO du 12 juillet 2022, page 3420) et, après relance, a reçu une réponse laconique et déconnectée des réalités tant locales que nationales, reprenant presque mot pour mot la communication générique du Gouvernement (réponse publiée au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2022, page 5094). Depuis, la situation a empiré avec la fermeture récente des urgences de Fréjus, une situation officiellement temporaire mais officieusement reconductible, voire prochainement définitive. La situation des concitoyens a aussi empiré du fait de la discrimination géographique que de nombreux élus de tous bords constatent en matière de santé. Ainsi, force est de constater que certains médicaments en rupture depuis plusieurs semaines dans toutes les pharmacies situées dans un rayon de près de 100 kilomètres autour de la principale ville de la 8<sup>e</sup> circonscription du Var sont toujours restés disponibles à Paris ou d'autres métropoles. De fait, il existe une inégalité en matière de santé et aux déserts médicaux succèdent désormais des zones de non-droit à la santé. Il l'appelle donc à rétablir sans délai le droit fondamental à la protection de la santé sur l'ensemble du territoire et lui demande de rendre compte régulièrement aux représentants de la Nation de l'évolution des ruptures de médicaments par famille médicamenteuse et par département.

**Réponse.** – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les

industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repeneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.

10035

### *Professions de santé*

#### *Pénurie de médecins en milieu rural*

**5168.** – 31 janvier 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médecins en milieu rural. Selon une étude publiée par l'Association des maires ruraux de France en janvier 2021, l'inégalité de l'accès aux soins devrait continuer à s'aggraver dans les années à venir. Cette situation n'est pas nouvelle mais son amplification est liée au manque de nouvelles installations et des difficultés pour les médecins partant à la retraite, qui peinent à trouver un remplaçant. Le phénomène est d'autant plus grave que les besoins médicaux sont en hausse dans ces zones rurales du fait du vieillissement de la population. La part des personnes âgées de plus de 75 ans est passée de 3,6 à 9,4 % de la population. Des mesures incitatives existent mais elles manquent de visibilité et la bureaucratie pour pouvoir y prétendre est tellement importante qu'elle freine les médecins intéressés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte expérimenter la revalorisation du tarif de la consultation remboursée chez l'ensemble des médecins généralistes établis en zone sous-dense pour la porter de 25 à 35 euros. De plus, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé oblige les étudiants de troisième cycle de médecine générale et d'autres spécialités à effectuer leur dernière année en pratique ambulatoire dans les zones caractérisées comme sous-dotées. Il souhaite connaître l'état des lieux de cette mesure.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, en témoigne. L'enjeu, dans un contexte démographique tendu à l'échelle nationale, est de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus touchés, sans attendre les résultats de la suppression du numerus clausus. Afin de libérer du temps médical pour que les médecins puissent augmenter leur patientèle, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement : Mesures de soutien à l'installation, notamment via la simplification des aides dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, en passant à une logique de guichet unique. Il faut plus largement travailler sur le cadre de vie global offert aux professionnels de santé : possibilités d'emploi pour le conjoint, établissements scolaires, accès au réseau, moyens de transports... Les élus locaux ont aussi une part à prendre, certains s'engagent d'ores et déjà dans cette voie ; Facilitation de l'embauche d'assistants médicaux. Aujourd'hui, on compte plus de 5 000 contrats d'assistants médicaux signés. Nous allons accélérer le recours à ce dispositif pour atteindre 10 000

assistants médicaux fin 2024. Grâce à un assistant médical, un médecin généraliste augmente nombre de patients pris en charge de 10%. Plus de 500 000 patients ont déjà trouvé un médecin traitant grâce à ce dispositif; Développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS, qui couvriront l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année); Accès direct à certains professionnels de santé; Formation d'infirmières en pratique avancée; Déploiement de la télémédecine. Afin d'accélérer les effets de ces mesures, le ministre de la Santé et de la Prévention a par ailleurs chargé les services de l'Assurance maladie de construire et de déployer un plan d'actions à effet immédiat pour réduire le nombre de patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) sans médecin traitant (plus de 700 000) et pour apporter des solutions à ces patients. En parallèle, il convient d'accélérer le déploiement des équipes traitantes pluriprofessionnelles pour garantir à tous un accompagnement de proximité autour du médecin traitant. La formation des professionnels de santé est aussi un levier important pour attirer de nouveaux professionnels sur les territoires, et différentes mesures ont été prises en ce sens telles que les dispositifs de la loi d'organisation et de transformation du système de santé encourageant la réalisation des stages dans les zones sous-denses et qui sont aujourd'hui effectives. Des dispositions ont aussi été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2023, instaurant une quatrième année de formation en médecine générale, conçue comme un premier pas dans la vie professionnelle et encouragée prioritairement dans les territoires les plus en tension. La nouvelle maquette de formation est entrée en vigueur à la rentrée 2023. La diversité des situations locales nécessite par ailleurs plus que jamais l'action concertée de l'ensemble des parties-prenantes, y compris évidemment des collectivités territoriales. C'est le sens des concertations locales qui ont été menées dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR). Des ateliers ont à ce titre été organisés sur l'ensemble des bassins de vie afin d'identifier et de déployer des solutions permettant de garantir la continuité des soins. Les agences régionales de santé sont des facilitateurs dans ce contexte et accompagnent le déploiement de projets identifiés localement. Enfin, la reprise de la négociation conventionnelle avec les médecins libéraux doit permettre d'identifier de nouvelles solutions.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active*

**5314.** – 7 février 2023. – **M. Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grille indiciaire des infirmiers spécialisés de catégorie active, dite en voie d'extinction. La refonte des grilles suite aux Ségur de la santé a introduit une disparité entre les infirmiers de soins généraux (Bac+3) qui terminent leur carrière à l'échelon 11, indice majoré 722 et les infirmiers spécialisés de catégorie active (Bac+5) qui voient leur grille s'arrêter à l'échelon 8, indice majoré 682. En outre, alors que les infirmiers spécialisés ont suivi entre 18 mois et 2 ans de formation supplémentaire après leur diplôme d'État, la réforme des retraites prolonge leur carrière de 2 ans, ce qui accentue plus encore leur sentiment d'injustice. Afin de rétablir un traitement équitable entre professionnels de santé et de reconnaître les compétences des infirmiers spécialisés, la profession demande que les grilles indiciaires des infirmiers de catégorie active soient au même niveau que celles des infirmiers de soins généraux, soit un indice majoré de 722. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leur requête.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Grille indiciaire infirmiers catégorie active*

**5508.** – 14 février 2023. – **Mme Mireille Clapot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déséquilibre des grilles indiciaires entre infirmiers de soins généraux et infirmiers spécialisés de catégorie active. La refonte des grilles suite au Ségur de la santé voit désormais les infirmiers de soins généraux (bac +3) terminer à l'échelon 11 indice majoré 722, alors que les infirmiers spécialisés de catégorie active (bac + 5) voient leur grille s'arrêter à l'échelon 8 indice majoré 682. Ces infirmiers spécialisés ont suivi entre 18 mois et deux ans de formation supplémentaire après leur diplôme d'État d'infirmier. Ces professionnels qualifiés ont œuvré toute une carrière et continuent d'être aux côtés des patients avec une grande détermination. Leur expérience, leur résilience ont été d'un grand secours dans la gestion des crises de ces dernières années. Cette situation fait naître un grand sentiment d'injustice chez ces professionnels. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier, afin d'établir plus d'équité au sein des services, facteur essentiel de cohésion des équipes soignantes dans les hôpitaux.

*Professions de santé**Inégalités de traitement indiciaire entre les infirmiers*

**6156.** – 7 mars 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités de traitement indiciaire entre les infirmiers spécialisés de classe supérieure - IADE, IBODE, PUER - en voie d'extinction et les infirmiers en soins généraux et spécialisés - ISGS. Depuis le Ségur de la santé et la réforme des grilles indiciaires en 2020, il existe une injustice latente entre les ISGS et les infirmiers spécialisés de classe supérieure, cadres en extinction. La grille des premiers atteint l'échelon 11 indice majoré 722, quand celle des seconds plafonne à l'échelon 8 indice majoré 682. Cette situation induit un sentiment de profonde injustice pour ces professionnels de santé qui disposent pourtant de compétences spécialisées. Engagés dans une démarche volontaire, ces infirmiers spécialisés qualifiés ont choisi de se spécialiser après l'obtention de leur diplôme d'État. À l'issue d'une formation supplémentaire de 18 à 24 mois, ces professionnels ont mis à profit leur expertise au service de leurs patients. Pourtant, à cette première injustice s'ajoute une seconde. En effet, si les professionnels en cadre d'extinction disposent d'une rémunération inférieure à celle de leurs collègues en soins généraux, la spécialisation des infirmiers spécialisés de 2e grade est, quant à elle, bel et bien reconnue. À titre d'exemple, la grille indiciaire des IADE de 2e grade atteint l'échelon 8 indice majoré 764. Alors qu'ils proposent des services identiques, les professionnels spécialisés de classe supérieure sont sous-valorisés par rapport à ceux de 2e grade. Bien qu'en voie d'extinction, ces professionnels de santé disposent d'une solide et riche expérience qui a permis la résilience du système de santé au cours des graves crises qu'il a traversées et qu'il continue de connaître. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend revolariser les infirmiers spécialisés - IADE, IBODE, PUER - de sorte qu'ils aient une rémunération au moins égale aux infirmiers en soins généraux et spécialisés - ISGS.

*Réponse.* – Les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont conduit, en plus du versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets, à revaloriser les grilles indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches. A la même date, pour les personnels de catégorie A, regroupant les infirmiers spécialisés et les cadres de santé, le reclassement sur les grilles indiciaires revalorisées leur a permis un gain de 14,2 points, l'équivalent de 66,54 euros brut par mois. Les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et medicotechniques, ont quant à eux bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Il est à noter que des écarts peuvent être constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire", ils s'expliquent essentiellement du fait des perspectives de carrières différentes inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont très majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière et peu nombreux sur les échelons élevés de leur grille indiciaire. Les sommets de grilles, désormais à des niveaux élevés en catégorie A "sédentaire", ne leur seront accessibles que dans plusieurs années.

*Assurance complémentaire**Augmentation des mutuelles de santé*

**6052.** – 7 mars 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tarifs pratiqués par les mutuelles de santé. Force est de constater que la crise sanitaire de la covid-19 a permis aux organismes de complémentaires santé d'économiser plus de 2 milliards d'euros sur les remboursements accordés à leurs clients du fait de la baisse des soins de ville et la prise en charge à 100 % des téléconsultations et des tests de dépistage. Or les tarifs des complémentaires n'ont cessé d'augmenter depuis 2019. Cette situation a été dénoncée en début d'année par l'UFC-Que choisir. L'inflation constatée de 4,3 % portait alors sur plus de 600 contrats individuels émanant de 123 organismes complémentaires. Cette hausse tarifaire est intolérable au moment où les ménages sont dans la peine, notamment les seniors. Au total, le surcoût annuel médian pourrait s'élever à près de 80 euros par assuré et même de 200 euros pour plus de 20 % des contrats. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre illégale toute augmentation des cotisations non fondée sur l'évolution d'index reconnus et imposés et geler les augmentations des tarifs complémentaire santé pour 2021 et 2022. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à faciliter l'accès à la complémentaire santé tout en limitant son coût pour les assurés. Le Gouvernement ne fixe pas le montant des cotisations prévues par les complémentaires santé pour couvrir les garanties qu'elles proposent à leurs clients. Ces garanties relèvent en effet de la liberté contractuelle des complémentaires santé. Néanmoins, un dialogue de responsabilité existe, et plusieurs dispositifs ont pour objet de limiter l'augmentation des cotisations des complémentaires santé en fonction de la situation de l'assuré : - l'encadrement tarifaire par le décret n° 2017-372 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 qui permet aux anciens salariés ayant bénéficié d'une couverture santé d'entreprise de conserver cette portabilité durant un an à compter de la fin du contrat de travail ; - pour les retraités du secteur privé, les dispositions de l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale prévoient que les branches mettant en place une recommandation peuvent notamment prévoir "une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie [...] des anciens salariés." ; - pour les retraités de la fonction publique, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 prévoit qu'ils pourront demander à être bénéficiaire du contrat collectif souscrit par son dernier employeur, avec un dispositif de plafonnement de leur cotisation et un encadrement de son évolution en fonction de l'âge. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé doivent permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché et à chaque retraité de quitter un contrat pour préférer un autre moins onéreux ou plus adapté à ses besoins. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. Pour les populations aux revenus plus faibles, la complémentaire santé solidaire (C2S) a été mise en place. L'article 21 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit à cet égard une mesure de meilleure articulation des droits à la C2S avec le bénéfice de certains minima sociaux. Il est proposé de mettre en place une présomption de droit à la C2S avec participation financière à la majorité des nouveaux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation du contrat engagement jeune (ACEJ) sous certaines conditions, et de prévoir un renouvellement automatique du droit à situation inchangée. Cette mesure participe à l'amélioration de la couverture des allocataires de minima sociaux tout en les protégeant des augmentations de cotisations. Enfin, il convient de rappeler qu'en 2022, l'ensemble des administrations publiques ont financé 189Mds€, soit 80,2% de la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM). La quasi-totalité du financement est assurée par la Sécurité sociale qui contribue à hauteur de 79,6 % de la CSBM. Depuis 2012, la part de la CSBM financée par la Sécurité sociale et l'État a augmenté de 2,6 points. La part des organismes complémentaires dans le financement de la CSBM, qui avait également fortement baissé au début de la crise sanitaire (12,1 % en 2020, après 13,4 % en 2019) était de 12,6 % en 2022.

10038

## Santé

### Marquage « CE » pour les dispositifs médicaux

**6181.** – 7 mars 2023. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question du marquage « CE » pour les dispositifs médicaux. Celui-ci ne peut être délivré que par des autorités capables de certifier un dispositif, que l'on appelle des Organismes Notifiés (ON). Il en existe un certain nombre en Europe. Deux antennes du G-MED existent en France dont une est à Saint-Etienne. Les employés du G-Med font un travail remarquable, mais une difficulté majeure fragilise tout le système. En effet, la réglementation européenne sur les dispositifs médicaux a été récemment durcie, pour être encore plus sélective, au bénéfice des patients et limiter les risques. Les temps d'examen des demandes de certifications pour des DM complexes sont devenus extrêmement longs et on parle aujourd'hui de 12 à 18 mois. Pour les jeunes start-ups françaises telles que Kéranova à Saint-Etienne qui n'ont encore aucun revenu, cela pourrait être dramatique. Il l'interroge donc sur la possibilité de mettre en place un délai « prioritaire » pour des start-ups avec un temps d'examen réduit à 4 mois, si toutefois le dossier ne comporte pas de difficultés particulières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux (règlement DM) est entré en vigueur le 26 mai 2017 et est d'application obligatoire depuis le 26 mai 2021. Il remplace l'ancienne réglementation issue des directives 93/42/CEE et 90/385/CEE, et permet d'établir « un cadre réglementaire rigoureux, transparent, prévisible et durable pour les dispositifs médicaux, qui garantit un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé tout en favorisant l'innovation » (considérant n° 1 du règlement DM). Depuis le 26 mai 2021, les dispositifs mis sur le marché au titre du règlement DM doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité suite à laquelle ils sont munis d'un certificat UE délivré par l'Organisme notifié (ON) pour les dispositifs les plus à risque (classe IIa, IIb et III), et d'une déclaration UE établie par le fabricant pour tous les dispositifs. Différentes analyses confirment l'existence d'un goulot

d'étranglement du processus de certification, de nombreux fabricants indiquant des difficultés de prise en charge de leurs demandes. Ces difficultés sont liées au volume de demandes, mais aussi et souvent au caractère incomplet des dossiers de demande et à l'absence de maîtrise des nouvelles exigences, entraînant de multiples allers-retours entre les ON et les fabricants. Les délais de traitement d'une demande de certification par un ON ont doublé, en moyenne, et sont maintenant de 12 à 18 mois au minimum. La France et les autres États membres de l'Union européenne sont conscients des difficultés rencontrées, que ce soit du côté des ON ou des fabricants. L'ensemble des acteurs travaillent sur la gestion des situations de rupture de certification rencontrées par les fabricants. L'expertise de plusieurs groupes de travail aux niveaux européen et national est sollicitée pour trouver des solutions devant améliorer et permettre la transition réglementaire. Plusieurs outils ont été développés dans cet objectif, avec notamment la création d'une task-force à l'initiative de la France dès mars 2020 au sein du réseau des autorités compétentes du dispositif médical, et plus récemment avec la publication du règlement modificatif (UE) 2023/607 permettant d'allonger la période de transition, sous conditions, de certains dispositifs certifiés au titre des directives. Il n'existe pas de travaux en cours au niveau européen sur des procédures accélérées. Les fabricants de DM sont invités à se rapprocher de leur ON afin de connaître le délai qui leur sera appliqué, ainsi qu'à consulter leurs organisations professionnelles représentatives.

### *Établissements de santé*

#### *Réouverture du service de maternité de l'hôpital de Menton*

**6289.** – 14 mars 2023. – **Mme Alexandra Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'offre d'établissements susceptibles d'assurer le suivi des grossesses, l'accouchement et la prise en charge de la périnatalité dans l'est des Alpes-Maritimes. Les Français, malgré la situation économique dégradée, réaffirment année après année leur volonté de fonder des familles d'au moins deux enfants. Le taux de fécondité en France se maintient au plus haut niveau européen et près de 720 000 naissances ont lieu chaque année. Dès lors, un réseau efficace de maternités est une nécessité. Il doit répondre à deux objectifs : assurer la sécurité des mères et des enfants et permettre une prise en charge de proximité de qualité compatible avec les choix des futures mères. La restructuration du secteur des maternités a été particulièrement impactante puisque sur les 40 dernières années, deux tiers des maternités ont disparu. Le classement de la France en matière de périnatalité, le 17<sup>e</sup> rang en Europe, doit être amélioré. La dernière maternité sur sa circonscription législative, la clinique de l'Ermitage à Menton, a été fermée en 1993. En France, le temps de trajet médian entre le domicile et la maternité est de 17 minutes. Dans sa circonscription, les écarts sont beaucoup plus importants. Les villages de la haute-vallée de la Roya sont à plus d'une 1h30 de route de Nice. L'accouchement peut rapidement générer une situation d'urgence et le suivi de proximité est donc essentiel. Il reste donc très difficile pour les communes de l'est des Alpes-Maritimes de voir toutes leurs parturientes systématiquement dirigées sur les maternités de Nice ou l'hôpital de Monaco avec tous les risques que cela peut comporter pour leur sécurité du fait des problèmes de transport inhérents à la Côte d'Azur. L'accouchement peut rapidement générer une situation d'urgence et le suivi de proximité est essentiel. En conséquence, les principes d'égalité et de continuité du service public doivent prendre le pas sur les considérations budgétaires. Elle lui demande dans quels délais la réouverture du service de maternité à l'hôpital de Menton est envisageable.

*Réponse.* – La question de la sécurité de la naissance, tant pour la mère que pour l'enfant, est un sujet de santé publique majeur. L'enjeu est de combiner sécurité, qualité et accessibilité des soins. Aucun objectif de fermeture d'établissement de santé ni aucune politique volontariste de fermeture de services ne sont aujourd'hui poursuivis par le Gouvernement, qui est extrêmement attentif aux conditions de fonctionnement des maternités. En revanche, dans les cas où cela s'avère nécessaire, la réflexion sur des évolutions éventuelles de l'offre ne peut être écartée, en poursuivant toujours l'objectif de maintenir un socle de prestations en proximité pour la population concernée. La fermeture de la maternité de Menton est intervenue en 2003 en raison du faible nombre annuel de naissances de cette structure. L'exigence d'un volume d'activité minimal pour les structures qui ont une activité d'obstétrique, portée par la réglementation, est liée non pas à des considérations budgétaires mais à des impératifs de sécurité des prises en charge, en cohérence avec les publications scientifiques sur le sujet. Le centre de périnatalité de proximité de Menton assure ainsi le suivi des femmes en situation de grossesse physiologique du territoire, leur évitant de se déplacer vers la maternité de référence pour le suivi de leur grossesse.



*Professions de santé**Tensions pesant sur la démographie médicale de la radiologie*

**6372.** – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM), et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé français. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les besoins en manipulateurs d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention suit les évolutions de ces besoins avec attention, en lien notamment avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. On dénombrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 31 528 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice, soit une hausse des effectifs de la profession de 11 % entre 2013 et 2023. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre de lycéens intéressés par le métier. En effet, les vœux formulés dans Parcoursup en faveur de cette formation ont augmenté de 0,9 %, ce qui représente 288 vœux supplémentaires en 2022. Dans le même temps, le nombre de places ouvertes en formation initiale a augmenté de 4,6 %, passant de 1 525 en 2021 à 1 595 en 2022, ce qui représente un gain de 70 places. Il convient de noter qu'il appartient aux Conseils régionaux et aux établissements de formation d'augmenter le nombre de places ouvertes. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (lequel, ainsi que celui de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confèrent à leur titulaire le grade de licence). Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs lancé sur le dernier trimestre 2022 une grande campagne autour des métiers du soin avec un focus sur les manipulateurs d'électroradiologie médicale afin de dynamiser cette profession. Un travail est également mené avec l'ensemble des parties-prenantes sur la question des évolutions de parcours professionnels, avec notamment une réflexion sur la pratique avancée. Des protocoles de coopération permettent déjà aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de réaliser des actes et activités délégués par les médecins, dans des cadres bien définis. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà systématiquement, pour l'accès et l'exercice d'une profession réglementée, les qualifications acquises dans un autre Etat membre, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat d'accueil, et si cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'Etat peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage.

*Santé**Méfais du poppers*

**6388.** – 14 mars 2023. – **M. Philippe Juvin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les méfaits du *poppers* sur la santé. Le *poppers*, appellation commune utilisée pour désigner les dérivés du nitrite d'alkyle, est un vasodilatateur liquide sous forme de petites fioles, dont la vente et l'utilisation sont redevenues légales en France, depuis 2013. Inhalé par de nombreux jeunes pour ses propriétés psychoactives, le *poppers* peut provoquer des effets secondaires dangereux pour la santé, particulièrement s'il est consommé en grande quantité. En 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) alertait déjà les professionnels de santé, en publiant une liste sur les effets indésirables de ce produit. Outre une dépendance, l'inhalation peut entraîner des troubles cardiaques, oculaires, sanguins et psychiques. Entre 1999 et 2011, l'ANSM relevait 146 intoxications graves liées à l'usage du *poppers*, dont six décès, surtout liés à des hypotensions et à des tachycardies. Or, au-delà de ses méfaits pour sa santé, son usage excessif pose des questions de santé publique. Déjà en 2014, l'ANSM s'inquiétait d'une consommation toujours plus importante du *poppers*. En 2019, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies notait qu'elle restait élevée et progressait. En effet, 7,3 % des 18-64 ans en avaient consommé au cours de leur vie en 2014, contre 8,7 % en 2017. Après l'alcool, le tabac et le cannabis, le *poppers* représente le produit psychoactif le plus expérimenté par les jeunes à partir de 17 ans. À cet âge, son usage au cours de la vie concerne près d'un adolescent sur dix (8,8 % en 2017, contre 5,4 % en 2014). C'est là tout le paradoxe : malgré ses dangers pour la santé et la progression de sa consommation dans une population jeune, le *poppers* est actuellement en vente libre et son usage n'est pas encadré. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser les jeunes et former les éducateurs et professionnels de santé, afin d'enrayer la consommation du *poppers* en France.

*Réponse.* – Le terme « poppers » recoupe l'ensemble des préparations liquides, volatiles et inflammables, de dérivés du nitrite. Ces dérivés ont été initialement utilisés à visée thérapeutique pour traiter des maladies cardiaques, mais le sont désormais également, de façon détournée, dans des contextes d'intensification de l'excitation sexuelle et/ou festifs, à visée de mimétisme de sensation ébrieuse passagère du fait de leur haut potentiel de dilatation des vaisseaux sanguins. Selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, les poppers constituent, chez les 18-64 ans, la deuxième substance illicite la plus expérimentée, derrière le cannabis, avec 8,7 % de personnes concernées en 2017. En 2022, 11% des jeunes de 17 ans avaient expérimenté ce produit. Avec le soutien du fonds de lutte contre les addictions, des mesures d'information sur les risques liés à la consommation de substances psychoactives incluant les poppers sont déployées par les acteurs de proximité vers les publics et milieux prioritaires (les jeunes et les milieux festifs). Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des informations et conseils de réduction des risques liés à l'usage de poppers y sont publiés, ainsi que sur le site [fil-santé-jeune.fr](http://fil-santé-jeune.fr). De plus, depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des Consultations jeunes consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel.

*Interruption volontaire de grossesse**Inégalités territoriales dans l'accès à l'IVG*

**6528.** – 21 mars 2023. – **Mme Farida Amrani** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'égalité territoriale d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Le 2 février 2023, la proposition de loi sur la constitutionnalisation du droit à l'avortement a été votée, avec modification, par le Sénat. Cependant, il faut éclairer une contradiction sur le sujet. En effet, alors que l'IVG, en tant que droit ou en tant que liberté, sera potentiellement sacralisée dans la Constitution, un fait persiste quant à la réalité des personnes qui souhaiteraient avoir recours à l'avortement : les inégalités territoriales d'accès à l'IVG. En France, un tiers des femmes auront recours à l'avortement au cours de leur vie. De plus, l'IVG concerne tous les milieux sociaux mais les barrières à l'accès, elles, se dressent d'autant plus lorsque la personne souhaitant avorter est précaire ou éloignée des centres de soin. Le cadre légal est pourtant le même mais celui-ci n'empêche pas l'émergence de réalités variées, d'inégalités évidentes d'accès à l'IVG. Il faut reconnaître les avancées normatives de ces dernières décennies : diversification des méthodes d'avortement et des lieux de soin, possibilité pour les sage-femmes de pratiquer des IVG, prise en charge totale des soins concernant l'avortement et suppression du conditionnement à l'accès à ce dernier, entre autres choses. Mais il faut aussi pointer les limites car un certain nombre de problèmes demeurent.

En dehors des fermetures problématiques des maternités dans lesquelles on retrouve des centres IVG, 70 établissements pratiquant l'avortement ont fermé leurs portes entre 2007 et 2017. Les effets principaux et directs de ces fermetures sont la diminution de l'offre de soin et la mise à mal de la confidentialité de l'acte lorsque celui-ci devient de plus en plus compliqué d'accès. De la même façon, la limitation du choix de la méthode qui peut exister dans certains centres peut amener jusqu'à une imposition de celle-ci. En parallèle, la non-possibilité de choisir le type d'anesthésie doit également être questionnée, car profondément injuste. Le renforcement progressif et antérieur du cadre légal va dans un sens précis, celui de l'autonomie des personnes qui souhaitent avorter de façon inconditionnelle. Les femmes et les personnes trans ont le droit de faire ce choix qui concerne leur corps. Or, dans la pratique, le manque de moyens alloués et la fragilisation de l'hôpital public et du secteur du soin ont pour principale conséquence de réduire la possibilité de ce choix. Alors que la garantie de l'avortement a de grandes chances de devenir constitutionnelle, elle lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer l'application de la loi en améliorant l'accès territorial et social de l'IVG, en supprimant les obstacles à cet objectif.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une attention constante à la façon dont s'organise l'accès des femmes à l'Interruption volontaire de grossesse (IVG). Le rapport remis au Parlement en août 2023, en application de l'article 2 de la loi du 2 mars 2022 visant à renforcer l'accès à l'avortement, a été l'occasion d'établir un bilan détaillé de l'offre et de l'accès à l'IVG en France, à partir de données collectées auprès de l'ensemble des régions. Ces données permettent de dresser un bilan rassurant de la situation de l'accès à l'IVG en France : en dépit d'une diminution du nombre d'établissements de santé assurant ces actes, la dynamique de mobilisation des acteurs de la ville permet de renforcer la prise en charge en proximité des femmes, s'agissant en tout cas de la réalisation d'IVG médicamenteuses. Le territoire national n'est pas exempt de difficultés locales, tenant à des difficultés de recrutement de professionnels ou à des fermetures transitoires de structures par exemple, mais ces difficultés ne présentent pas de caractère général et ne se sont pas aggravées depuis la dernière enquête, en 2019. Il est cependant essentiel de poursuivre les efforts en matière de consolidation de l'offre et de l'accès à l'IVG, notamment au regard des nouveautés introduites par la loi du 2 mars 2022, concernant l'allongement des délais d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines. Plusieurs actions sont conduites en ce sens par le Gouvernement. La généralisation de l'expérimentation permettant la réalisation d'IVG instrumentales par les sages-femmes en établissement de santé est ainsi prévue dans le cadre d'un décret à paraître dans les prochains mois. Une attention toute particulière est apportée aux demandes d'IVG tardives et toutes les actions nécessaires, notamment en termes de formation continue des professionnels de santé, pour permettre aux femmes d'être prises en charge rapidement et dans les conditions de sécurité requises, sont soutenues. Le Président de la République a par ailleurs confirmé sa volonté d'inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution, via un projet de loi constitutionnelle.

10042

### *Professions de santé*

#### *Réforme du régime d'autorisation de l'installation de matériels médicaux lourds*

**6804.** – 28 mars 2023. – M. David Amiel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la délivrance des autorisations d'installation de matériel médical lourd par les agences régionales de santé. Aujourd'hui l'installation de matériels médicaux lourds est soumise à un régime d'autorisation contraignant et souvent imprévisible pour les professionnels quant à ses motivations. Si la réforme du régime d'autorisation des activités de soins et d'équipements de matériels lourds permettra à certains professionnels d'installer jusqu'à trois appareils sur un même site géographique sur simple information des ARS, cette réforme n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année 2024. Cette avancée est la bienvenue au regard des difficultés d'offre de soins sur l'ensemble du territoire, mais des difficultés demeurent. En effet, de nombreux professionnels de santé ont réalisé des investissements importants, notamment immobiliers, espérant de bonne foi une autorisation d'installation. Dès lors, pour le reste de l'année 2023-2024, beaucoup de professionnels de santé devront continuer à s'acquitter de charges diverses, sans pour autant être autorisés à installer leurs équipements, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du régime d'autorisation. Eu égard aux besoins de soutenir l'offre de santé d'une part, d'encourager l'investissement des professionnels de santé de l'autre, cette situation ne paraît guère satisfaisante. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositifs transitoires existants ou envisagés pour aider les professionnels de santé dans leurs projets d'installation d'équipements matériels lourds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme des autorisations a simplifié le régime d'autorisation des équipements matériels lourds, et notamment des scanners et de l'imagerie par résonance magnétique (IRM). Ainsi, par la mise en œuvre des décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022, les autorisations, auparavant accordées unitairement par

équipement, peuvent être délivrées pour un nombre de trois équipements matériels lourds. Ce changement permet aux professionnels et établissements de moduler plus facilement le parc de leurs équipements jusqu'à un certain seuil, sans avoir à solliciter l'agence régionale de santé (ARS). La réforme est mise en œuvre dans le cadre des nouveaux schémas régionaux de santé (SRS) 2023-2028. Les nouvelles autorisations sont accordées après la publication du SRS, et la nouvelle réglementation devient ainsi opposable aux titulaires desdites autorisations. Pour autant, cette réforme n'a pas figé le paysage de l'offre de soins en matière de scanner et d'IRM. Il convient ainsi de souligner que les ARS avaient d'ores et déjà, depuis la publication des décrets précités, autorisé de nombreux sites d'imagerie à installer des IRM supplémentaires. Par ailleurs, le code de la santé publique, au 9° de son article R. 6122-34, prévoit expressément que le commencement d'exécution de travaux avant l'obtention d'une autorisation est considéré comme un motif de refus de la demande. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter que des investissements soient réalisés par des professionnels avant même d'avoir la certitude d'obtenir une autorisation. En dehors même de ces motifs de droit, et dans la mesure où chaque autorisation fait le plus souvent l'objet d'une concurrence importante entre plusieurs demandeurs, la prudence impose aux candidats de ne pas s'engager dans de lourds investissements avant d'obtenir l'accord de ARS.

## Santé

### *Absence de médecin traitant*

**6820.** – 28 mars 2023. – **Mme Lisette Pollet** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de certains citoyens et leur famille à trouver dans certaines circonstances un médecin traitant ou un spécialiste et souhaite l'alerter sur l'impossibilité pour eux d'accéder aux soins. La protection de la santé est un principe fondamental de la République que l'on retrouve notamment dans le préambule de la Constitution. L'article L. 1110-8 du code de la santé garantit à chacun l'accès aux soins en consultant le médecin ou l'établissement de soins de son choix. Malheureusement, le médecin a lui le droit d'accepter ou non de prendre de nouveaux patients. Avec l'explosion du désert médical, ils sont de moins en moins nombreux à pouvoir augmenter leur patientèle. Ils sont débordés, mais si en ville les gens peuvent encore encombrer les urgences, dans la ruralité ils sont laissés à leur triste sort. Les Français sont de plus en plus obligés de bouger, pour diverses raisons, principalement professionnelles ou familiales. Il suffit de changer de département et quelquefois de plusieurs centaines de kilomètres, pour ne plus avoir de médecin traitant et encore moins de spécialiste, sauf à retourner dans son ancienne commune pour accéder aux soins. Est-il normal que l'on ne puisse pas soigner des enfants ou les empêcher de profiter des cantines scolaires quand aucun médecin n'accepte de les vacciner ? Elle lui demande également si le Gouvernement va apporter une solution à ce problème qui prend de plus en plus d'ampleur mais dont on parle peu et qui rend la vie des concitoyens très angoissante, notamment dans la ruralité.

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, en témoigne. L'enjeu, dans un contexte démographique tendu à l'échelle nationale, est de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus touchés, sans attendre les résultats de la suppression du numerus clausus. Afin de libérer du temps médical pour que les médecins puissent augmenter leur patientèle, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement : Mesures de soutien à l'installation, notamment via la simplification des aides dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, en passant à une logique de guichet unique. Il faut plus largement travailler sur le cadre de vie global offert aux professionnels de santé : possibilités d'emploi pour le conjoint, établissements scolaires, accès au réseau, moyens de transports... Les élus locaux ont aussi une part à prendre, certains s'engagent d'ores et déjà dans cette voie ; Facilitation de l'embauche d'assistants médicaux. Aujourd'hui, on compte plus de 5 000 contrats d'assistants médicaux signés. Nous allons accélérer le recours à ce dispositif pour atteindre 10 000 assistants médicaux fin 2024. Grâce à un assistant médical, un médecin généraliste augmente nombre de patients pris en charge de 10%. Plus de 500 000 patients ont déjà trouvé un médecin traitant grâce à ce dispositif ; Développement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP, objectif de 4 000 d'ici la fin du quinquennat) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS, qui couvriront l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année) ; Accès direct à certains professionnels de santé ; Formation d'infirmières en pratique avancée ; Déploiement de la télémédecine... Afin d'accélérer les effets de ces mesures, le ministre de la Santé et de la Prévention a par ailleurs chargé les services de l'Assurance maladie de construire et de déployer un plan d'actions à effet immédiat pour réduire le nombre de patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) sans médecin traitant (plus de 700 000) et pour apporter des solutions à ces patients. Cette démarche respecte trois principes clés : le libre choix du patient et le libre exercice du médecin, notamment dans le choix de sa patientèle, la reconnaissance de la spécificité de chaque territoire (densité et activité des professionnels de santé) mais aussi des

actions engagées dans les départements ou sur lesquelles les partenaires locaux souhaitent se mobiliser, l'attention particulière pour l'accompagnement des plus fragiles, notamment les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les personnes rencontrant des difficultés de mobilité. Depuis le mois d'avril 2023, l'Assurance maladie contacte toutes les personnes en ALD sans médecin traitant pour leur proposer une solution de recherche et de mise en relation avec des médecins. Les personnes concernées ont été informées du fait qu'elles peuvent s'opposer à la démarche et refuser la transmission d'informations aux médecins. La formation des professionnels de santé est aussi un levier important pour attirer de nouveaux professionnels sur les territoires, et différentes mesures ont été prises en ce sens telles que les dispositifs de la loi d'organisation et de transformation du système de santé encourageant la réalisation des stages dans les zones sous-denses et qui sont aujourd'hui effectives. Des dispositions ont aussi été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2023, instaurant une quatrième année de formation en médecine générale, conçue comme un premier pas dans la vie professionnelle et encouragée prioritairement dans les territoires les plus en tension. La nouvelle maquette de formation est entrée en vigueur à la rentrée 2023. La diversité des situations locales nécessite par ailleurs plus que jamais l'action concertée de l'ensemble des parties-prenantes, y compris évidemment des collectivités territoriales. C'est le sens des concertations locales qui ont été menées dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR). Des ateliers ont à ce titre été organisés sur l'ensemble des bassins de vie afin d'identifier et de déployer des solutions permettant de garantir la continuité des soins. Les agences régionales de santé sont des facilitateurs dans ce contexte et accompagnent le déploiement de projets identifiés localement. Enfin, la reprise de la négociation conventionnelle avec les médecins libéraux doit permettre d'identifier de nouvelles solutions.

## Santé

### *Manque de moyens en pédopsychiatrie*

**7033.** – 4 avril 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie. Le 22 février 2023, l'abominable assassinat d'Agnès Lassalle, professeure d'espagnol, poignardée par son élève, a généré une vague d'émotion et d'hommages partout en France. Au-delà de l'émotion suscitée, ce drame doit remettre au centre des débats l'enjeu de la santé mentale des adolescents et des jeunes adultes. D'après Santé publique France, un rapport alarmiste montre que ces deux catégories de la population française seraient les plus touchées par des troubles psychiques et psychiatriques depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020. En effet, aujourd'hui, près d'un adolescent sur six serait concerné par ces troubles. Malgré ce constat inquiétant, la pédopsychiatrie continue de faire face à un important manque de moyens matériels, humains et financiers. Aujourd'hui, la pénurie de médecins et d'infirmiers toucherait cinq services de pédopsychiatrie sur six. En 2009, la France comptait 1 200 pédopsychiatres, contre un peu moins de 700 actuellement. Dès lors, La France figure parmi les pays occidentaux où l'offre de soins en pédopsychiatrie est la plus faible, du point de vue des praticiens. De plus, en raison d'un cruel manque de moyens financiers, le nombre de places en internat est grandement insuffisant. Plusieurs facultés françaises font face à l'absence de professeur en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, qui permettent de former les internes et donc les futurs psychiatres qui voudraient choisir cette spécialisation. Ainsi, selon les professionnels de santé, les délais d'attente pour un premier rendez-vous varient de six mois à un an. Dans certains départements, ce délai peut aller jusqu'à dix-huit mois. Cette crise de la pédopsychiatrie n'a que trop duré. Aussi Mme la députée souhaiterait d'une part que le nombre professeurs en pédopsychiatrie soit significativement revu à la hausse, afin de former un nombre suffisant de futurs jeunes spécialistes et d'autre part, que le diplôme d'infirmier en soins psychiatriques soit créé. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place, afin de mettre fin à la situation de crise dans laquelle se trouve aujourd'hui la pédopsychiatrie.

**Réponse.** – Le dénombrement exact des pédopsychiatres en France se révèle difficile dans la mesure où la pédopsychiatrie ne constitue pas une spécialité médicale distincte de la psychiatrie. Elle correspond à une année supplémentaire au cours du diplôme de psychiatrie dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) ou d'une option, selon que l'on effectue son DES de psychiatrie avant ou après la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017. Seuls sont reconnus comme qualifiés ordinalement en pédopsychiatrie les praticiens formés à la surspécialisation (DESC ou option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent - PEA). Pour autant, tous les professionnels formés par le DESC non qualifiant de PEA, depuis sa création en 1984, exercent. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, on compte environ 1 800 détenteurs du DESC PEA, avec un exercice le plus souvent orienté vers l'enfant et l'adolescent, auxquels s'ajoutent les 700 pédopsychiatres « diplômés » avant la création du DESC ou de l'option. Le soutien à la recherche en santé mentale, plus particulièrement des enfants et des adolescents, est aujourd'hui

une des priorités du ministère de la santé et de la prévention. Il figure dans la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » présentée en juin 2018. Cette priorité s'est concrétisée par la mise en œuvre d'un appel à projets annuel destiné à attribuer pour deux ans des postes de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à certaines universités (unités de formation et de recherche) et centres hospitaliers universitaires, à hauteur de 20 postes par an, et à assurer le financement de ces postes par des crédits ministériels. L'ambition de cet appel à projets est de constituer un vivier de futurs personnels hospitalo-universitaires titulaires dans cette discipline, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers, sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, 42 postes et candidats ont été financés auprès de 22 universités et centres hospitaliers universitaires différents depuis 2018. L'appel à projets réalisé en 2023 a permis l'affectation de 8 nouveaux chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Le contenu de cet appel à projets a, par ailleurs, été complété par un volet relatif aux troubles du neuro-développement (dont l'autisme) à partir de 2021. Le soutien à la santé mentale des enfants et des adolescents a été réaffirmé au regard des enseignements de la crise sanitaire par les deux ministères et le Président de la République, lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont déroulées en septembre 2021. L'appel à projets en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou en troubles du neuro-développement a ainsi été prorogé jusqu'en 2025. Par ailleurs, dans le cadre de ces Assises, il a été également annoncé la création de douze postes de personnels enseignants et hospitaliers titulaires (maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers) entre 2022 et 2025. Dans ce cadre, trois postes de professeurs des universités-praticiens hospitaliers en pédopsychiatrie ont déjà été créés au titre de l'année 2022 et financés par des crédits ministériels. Pour l'année 2023, sont créés et financés un poste de professeur des universités-praticien hospitalier et deux postes de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers. De plus, au titre de la session 2023 des épreuves de vérification des connaissances, 159 postes ont été ouverts en psychiatrie au regard de la tension marquée dans cette spécialité, soit une augmentation de 35 % des postes proposés dans cette spécialité par rapport à la dernière session organisée en 2021. Du reste, les infirmiers reçoivent des enseignements en psychiatrie lors de la formation au métier socle. Dans ce cadre, deux unités d'enseignement ainsi qu'un stage obligatoire sont consacrés à la psychiatrie et à la santé mentale. L'objectif, en formant tous les infirmiers, et non pas seulement certains infirmiers spécialisés en psychiatrie, est de pouvoir assurer la prise en charge des patients atteints de troubles psychiques et psychiatriques, tout au long de leur parcours de soins. De plus, la réingénierie prochaine de la formation des infirmiers permettra de réinterroger l'importance donnée aux enseignements en lien avec la psychiatrie dans le nouveau référentiel. Enfin, depuis 2018, les infirmiers ont la possibilité d'élargir leurs compétences en se formant à la pratique avancée. En 2023, 527 infirmiers en pratique avancée (IPA) mention psychiatrie et santé mentale ont pu être formés. Les IPA mention psychiatrie et santé mentale du fait de leur expertise sont une ressource et un appui pour les équipes soignantes qui prennent en charge ces patients.

10045

#### *Établissements de santé*

##### *Plafonnement du salaire des intérimaires*

**7528.** – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plafonnement du salaire des intérimaires. Depuis le 3 avril 2023, sous peine de poursuites judiciaires, les hôpitaux ne peuvent plus payer les médecins intérimaires au-dessus du tarif maximum. Ce plafond s'élève aujourd'hui à 1 370 euros pour 24 heures. Dans un contexte de pénurie de médecins, l'objectif de cette mesure est d'éviter que les praticiens ne fassent monter les enchères pour effectuer des remplacements à l'hôpital. Avant que cette mesure entre en vigueur, certains médecins pouvaient ainsi être payés jusqu'à 4 000 euros pour une garde de 24 heures. Ces pratiques déstructurent les activités hospitalières et rendent les situations inéquitables pour les médecins titulaires. Dès lors, le plafonnement du salaire des intérimaires constitue une véritable avancée. Toutefois, afin que les médecins titulaires de l'hôpital public ne soient pas encouragés à le quitter, ce plafonnement s'avère insuffisant. De plus, il est probable que certains hôpitaux parviennent à contourner ce plafonnement en payant un médecin deux jours pour un seul jour d'intérim effectué. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part que le salaire des médecins titulaires soit revu à la hausse et d'autre part que le statut de ces derniers soit revalorisé. Elle demande au Gouvernement quelles mesures supplémentaires il compte mettre en place pour lutter efficacement contre les dérives de l'intérim médical.

*Réponse.* – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire aux collectifs de travail et à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une

forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques dérégulées. La mise en œuvre de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, visant à lutter contre les dérives de l'intérim et des contrôles comptables, a vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens, à stopper les dérives constatées, compte tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissements pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agit également de remettre de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. Les mesures de contrôle, mises en place dans le cadre de l'application de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, se sont accompagnées de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'agence régionale de santé peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. Ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Elles ont été complétées par les mesures annoncées en août 2023 par la Première ministre, concernant la revalorisation des indemnités de travail de nuit, de dimanches et jours fériés pour le personnel non-médical, et des gardes et des astreintes pour le personnel médical. Ces mesures représentent un effort financier qui se traduit par un rehaussement de +0,4 Md€ dans l'ONDAM "établissements de santé" 2024 dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale actuellement en cours d'examen au Parlement.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation salariale des personnels des ESPIC*

**7597.** – 25 avril 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la revalorisation des gardes et du travail de nuit des soignants. Cette revalorisation serait prolongée jusqu'à la fin du mois d'août, mais, semble-t-il seulement pour les personnels des établissements public. La FEHAP s'émeut de ce traitement inéquitable sans justification légale ni réglementaire puisque les établissements privés non lucratifs et associatifs, établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), remplissent les mêmes missions que l'hôpital public : ces établissements assurent les urgences 24 h/24, assurent la permanence des soins et ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires. Cette inégalité de traitement suscite incompréhension et indignation dans ce secteur des professions de santé. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de corriger cette iniquité et à défaut s'il peut fournir des éléments d'explication quant à cette situation.

*Réponse.* – Les mesures salariales annoncées en 2022 et 2023 dans le champ hospitalier et médico-social représenteront près de 5 Md€ de dépenses supplémentaires en 2024, dont plus de 1 Md€ pour la revalorisation des gardes et du travail de nuit et du dimanche. Il s'agit, ce faisant, d'améliorer l'attractivité des carrières et de mieux valoriser certains critères spécifiques de pénibilité. Sur le champ des établissements de santé, ce soutien s'est décomposé en plusieurs mesures d'accompagnement : - Après la revalorisation de 3,5% du point d'indice en 2022, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a annoncé, en juin 2023, un ensemble de mesures indiciaires (revalorisation du point d'indice de +1,5%, rehaussement de cinq points pour l'ensemble des agents et rehaussement de points supplémentaires pour les bas salaires) et de mesures indemnitaires (prime pour le pouvoir d'achat, reconduction en 2023 de la garantie individuelle de pouvoir d'achat, revalorisation de 10% des indemnités forfaitaires des jours CET et revalorisation des frais de missions) ; - En août 2023, la Première ministre a présenté des mesures de revalorisation des indemnités de travail de nuit, de dimanches et jours fériés pour le personnel non-médical et des gardes et des astreintes pour le personnel médical. Le Gouvernement est attentif à un traitement équitable des différents secteurs de l'hospitalisation. Les établissements de santé du secteur privé non lucratif contribuent, aux côtés des établissements publics de santé, au bon fonctionnement du système de santé et à la prise en charge de l'ensemble des patients. La Première ministre avait précisé que les mesures d'attractivité compensant les sujétions du travail de nuit ou de week-end seraient transposées au secteur privé non lucratif. Concernant le secteur privé lucratif, le Ministre de la Santé et de la Prévention a indiqué aux représentants du secteur que des discussions auraient lieu en 2024 pour financer une partie des évolutions des rémunérations dans ces établissements, notamment les évolutions des grilles permises par l'accord de branche signé récemment avec les organisations syndicales représentatives. Il convient en effet de rappeler qu'il appartient aux employeurs de ce secteur de conduire leur propre politique de ressources humaines et de décider, le cas échéant, de la revalorisation des carrières et des rémunérations de leurs propres agents.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline*

**8478.** – 30 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline. Depuis plusieurs mois, la France fait face à des situations de tension d'approvisionnement, lesquelles sont particulièrement exacerbées en Île-de-France. La Fédération française des diabétiques alerte depuis des mois sur les difficultés d'approvisionnement et dénonce des tensions d'approvisionnement et parle d'un « phénomène grandissant et inadmissible ». Il apparaît que cette pénurie concerne trois classes de médicaments principalement : les analogues du GLP-1, indiqués dans le traitement du diabète de type 2, le glucagon sous ses deux formes, injectable et poudre nasale et certaines insulines, en flacon et en stylo (notamment « Tresiba FlexTouch », « Novorapid FlexPen » ou encore « Trulicity Dulaglutide »). Les témoignages de patients faisant face à des ruptures de stocks dans les officines de pharmacie se démultiplient. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, selon la Fédération internationale du diabète, la France compte plus de 3,6 millions de personnes diabétiques. Le droit à la santé doit demeurer plein et entier et l'État doit garantir l'accessibilité universelle des biens et services essentiels des médicaments essentiels pour toutes et tous. Il souhaite connaître les solutions qu'il entend apporter.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs



médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament. Concernant spécifiquement les spécialités à base d'insuline, deux d'entre elles ont été concernées par des difficultés spécifiques. La spécialité Tresiba 200 unités/ml, solution injectable en stylo prérempli, fait encore l'objet d'une distribution contingentée en ville, d'un système de dépannage et de l'importation, à titre exceptionnel et transitoire, de 12 000 boîtes de 3 stylos préremplis de 3 ml de Tresiba 200 unités/ml, solution injectable initialement destiné au marché norvégien. La spécialité NovoRapid FlexPen 100 unités/ml, solution injectable en stylo prérempli, a fait l'objet d'une distribution contingentée en ville et d'un stock limité pour les dépannages d'urgence, mais est remise à disposition de manière normale depuis le début du mois de septembre. Par ailleurs, le marché des analogues GLP-1 est en tension suite à l'usage détourné de la spécialité Ozempic (sémaglutide) par des personnes non diabétiques dans un objectif de perte de poids. A ce titre, l'ANSM et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ont émis des recommandations et mis en place une surveillance active de l'utilisation. Les analogues GLP-1 en tensions d'approvisionnement font l'objet de contingentements quantitatifs et qualitatifs. Certaines spécialités à base de glucagon sont également en tension d'approvisionnement et des contingentements quantitatifs et qualitatifs ont été mis en place. La spécialité Baqsimi 3 mg, poudre nasale en récipient unidose est en tension d'approvisionnement suite à une très forte augmentation des ventes. La spécialité GlucaGen 1 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable fera l'objet d'un arrêt de commercialisation prévu au 31 octobre 2023. Cet événement est à l'origine des tensions d'approvisionnement touchant la spécialité GlucaGen Kit 1 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Quelles mesures pour pallier la pénurie de médicaments*

**8691.** – 6 juin 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de répondre efficacement à la pénurie croissante de médicaments que connaît le pays depuis plusieurs années. La France traverse actuellement une situation de pénurie et de tension de plus de 3 000 médicaments et expose la population dans son ensemble à un problème de santé publique très préoccupant. Ce faible approvisionnement des stocks, sur lequel alertait déjà l'Académie nationale de pharmacie en 2010, s'intensifie. Le nombre de cas de signalements de médicaments manquants ou en tension a été multiplié par cinq en sept ans. Le pédiatre Andreas Werner compare même la situation de la France en 2023 à des pratiques qu'il était contraint d'adopter lorsqu'il exerçait en Afghanistan en 1995. Outre l'atteinte aux droits de santé des nourrissons, des enfants et des malades atteints notamment de diabète, de cancer, ou encore d'épilepsie, la pénurie de pilule abortive porte une atteinte grave aux droits et à l'émancipation des femmes. De surcroît, cela fait peser des coûts supplémentaires au système de santé et donc aux citoyens. Or cette pénurie est structurelle et résulte, selon le syndicat SNPHARE, du manque d'anticipation des laboratoires pharmaceutiques ainsi que des agences gouvernementales. La concentration de la production de certains médicaments par quelques laboratoires et l'absence de régulation des délocalisations, ayant un fort coût socio-écologique, ont contribué à cette crise. En trente ans, 80 % de la production de médicaments a été déplacée vers l'Inde ou la Chine. Les laboratoires pharmaceutiques évoquent la faible rentabilité des médicaments dits matures pour justifier ces pratiques, sans pour autant lever l'opacité sur leurs marges réelles. Ainsi, le Gouvernement a concédé à augmenter le prix de certains médicaments, alors même que les politiques de prix ne permettent pas de prévenir les pénuries, comme en témoigne le cas suisse. Au début de la crise sanitaire en mars 2020, le président M. Macron considérait que « notre capacité à soigner » fait partie des services considérés comme stratégiques et devant à ce titre « être placés en dehors des lois du marché ». Or les réponses gouvernementales à la pénurie actuelle relèvent du contingentement et de l'interdiction d'achat en ligne, aboutissant à un faible impact sur la faiblesse des stocks. Afin d'avoir une réelle incidence, une politique de long terme est nécessaire tenant compte de la production, de la distribution, de la réglementation et de l'accès équitable aux soins de santé. Comme beaucoup d'auditions le suggèrent dans le cadre de la commission d'enquête sur la pénurie de médicaments en cours au Sénat, il faudrait accroître la régulation de la chaîne d'approvisionnement et rendre publique une partie de la production de médicaments en tension. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation de risques épidémiques et pandémiques, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de rendre publique la production des

médicaments d'intérêt thérapeutique majeur en tension, dont la production est délaissée par les laboratoires en raison des rendements peu élevés qu'ils en tirent ; il en va du droit à la santé des citoyens français et du respect des principes environnementaux et fondamentaux de la Nation.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.

## *Drogue*

### *Lutte contre les cannabinoïdes*

**9065.** – 20 juin 2023. – M. Christophe Blanchet\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation alarmante dont fait actuellement l'objet la consommation du « Buddha Blue », en particulier dans les milieux lycéens. Le « Buddha Blue », également appelé « PTC » (acronyme de « Pète ton

crâne »), est une drogue de synthèse ayant fait son apparition en France il y a quelques années, dans le département du Finistère (Bretagne). Produit en Chine et en Inde, il s'agit d'un cannabinoïde de synthèse qui ne contient pas de THC (tétrahydrocannabinol, molécule active de la plante de cannabis), mais dont les effets s'avèrent être bien plus puissants et dangereux que ceux du cannabis. Le « Buddha Blue » se présente la plupart du temps sous la forme de e-liquide consommable grâce à une cigarette électronique et procure une sensation d'euphorie, de détente, ainsi que des hallucinations. Inodore et incolore, il est aisé de s'en procurer et ce pour la modique somme de dix euros pour un flacon de dix millilitres. Ce mode de consommation facile et discret, conjugué à un faible prix d'achat, contribue grandement à la propagation de cette drogue, en particulier chez les lycéens. En effet, la consommation de « Buddha Blue » est actuellement au cœur d'un effet de mode et fait l'objet d'une forte augmentation chez les jeunes Français. Cependant, avec une puissance deux-cents fois supérieure à celle des effets du cannabis naturel, le « Buddha Blue » présente un danger important pour la santé en cas de consommation excessive, avec des risques de convulsions, de psychose, ou encore d'accident vasculaire cérébral. Ce phénomène est donc loin d'être sans conséquences sur la santé des adolescents et constitue pour certains d'entre eux, le point de départ d'une conduite addictive. Plusieurs cas d'overdoses suivies d'hospitalisations ont d'ailleurs été récemment constatés chez des lycéens, parfois au sein même de leur établissement scolaire. Ainsi, au regard du caractère extrêmement alarmant de cette situation, M. le député demande à M. le ministre si des mesures sont actuellement envisagées afin d'endiguer la propagation du « Buddha Blue », en particulier dans les lycées. La molécule active de cette drogue de synthèse (généralement le 5F-AKB48 ou le 5F-APINACA) ayant été classées comme stupéfiants par un arrêté en date du 31 mars 2017, il souhaiterait également savoir si le « Buddha Blue » est mentionné dans les modules de sensibilisation aux risques de la drogue délivrés au sein des lycées.

### *Drogue*

#### *Drogues de synthèse, plan de prévention pour les jeunes*

**11521.** – 26 septembre 2023. – M. Francis Dubois\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence du déploiement d'une politique de prévention contre la consommation de drogues de synthèse chez les jeunes. Si leur consommation de cannabis diminue, ainsi que le révèle la récente étude de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), il semblerait qu'en parallèle de nouvelles pratiques, comme la consommation des drogues de synthèse (*buddha blue*, ecstasy, 3-MMC, GHB...) gagnent en popularité auprès des jeunes. La consommation de ces nouvelles drogues chez les collégiens, lycéens ou étudiants est en effet en nette progression ces dernières années sans que dans le même temps, à l'instar de ce qui existe pour l'alcool au volant par exemple, une politique efficace de prévention soit mise en place au niveau national. Disponibles facilement sur internet et pour quelques dizaines d'euros, ces nouvelles drogues, bien que pour certaines illicites et souvent fabriquées sans aucun contrôle à l'étranger, sont de plus en plus consommées par les jeunes car facilement accessibles et réputées pour leurs effets festifs. Or ces effets sont très puissants et les risques pour la santé bien réels : détresse respiratoire, hypertension, troubles cardiaques, insomnies, conduite à risque, altération du discernement, troubles de la mémoire, hallucinations... Les addictologues s'accordent à dire qu'il y a davantage d'overdoses, qu'elles soient fatales ou non, et de complications avec les drogues de synthèse qu'avec le cannabis. Il est donc urgent de préserver les jeunes de l'usage de ces produits dont les conséquences peuvent être dramatiques, non seulement pour les consommateurs mais aussi pour les tiers. Inutile de rappeler que l'actualité relate régulièrement de terribles accidents ou faits divers impliquant des consommateurs de ces substances. La jeunesse est en danger et il est donc urgent d'agir pour stopper les ravages causés par les drogues de synthèse. En conséquence, comme cela se fait pour l'alcool au volant ou la lutte contre le tabagisme, il lui demande s'il envisage de déployer rapidement une campagne « choc » de prévention en direction des collégiens, lycéens et étudiants, notamment sur les réseaux sociaux ou dans les établissements scolaires, afin de s'attaquer fermement et efficacement à ce dangereux phénomène de santé publique.

### *Drogue*

#### *Usage détourné de la cigarette électronique*

**12329.** – 24 octobre 2023. – Mme Florence Goulet\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur des consommations inquiétantes et l'utilisation détournée de la cigarette électronique signalées dans un lycée de Verdun. Mais il semble que d'autres établissements au niveau national soient également concernés par ce problème. L'utilisation des cigarettes électroniques se généralise malheureusement chez les élèves et des substances psychoactives y sont parfois associées. Ces produits de synthèse, connus sous le nom de PTC ou *Buddha Blue*, parfois CEB, ont des effets dévastateurs sur la santé des jeunes. Ces cannabinoïdes de synthèse sont parfois jusqu'à

200 fois plus forts que le cannabis et présentent des risques élevés de surdoses ; d'autant qu'ils sont maintenant coupés avec d'autres produits pouvant générer une addiction (notamment de l'héroïne). Inodores, incolores, ils sont ajoutés dans les liquides des cigarettes électroniques et sont parfois consommés à l'insu des utilisateurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette mise en danger des jeunes et lutter contre les trafiquants.

*Réponse.* – Le Gouvernement est engagé pour lutter contre l'émergence des nouveaux produits de synthèse (NPS), dont les effets sur les consommateurs sont particulièrement délétères, voire mortels, ce d'autant que ces produits sont parfois utilisés pour adultérer d'autres drogues. Les NPS sont des substances psychoactives produites de façon chimique, nouvellement arrivées sur le marché et non contrôlées au niveau international, du fait d'un taux élevé dans le roulement de leur production. Leur composition est extrêmement variable, entraînant des effets somatiques, psychiatriques et cognitifs divers. Chaque année en Europe, il est estimé que 400 nouveaux produits de synthèse sont détectés dont 40 signalés pour la première fois. En France, les molécules recensées sont principalement des cathinones (stimulants), des cannabinoïdes de synthèse, des opioïdes de synthèse et des phénéthylamines (hallucinogènes). Afin de limiter la diffusion des nouveaux produits de synthèse et réduire les risques liés à leur consommation, le Gouvernement œuvre à la constitution d'un réseau de veille et d'alerte à même de suivre la circulation de ces NPS, en lien avec l'Union européenne et ainsi adapter le cadre juridique et réglementaire pour ces produits. Portée par la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives, la politique de santé publique menée par le Gouvernement à l'égard des substances psychoactives, incluant les NPS, s'inscrit dans un continuum : prévention de la première consommation, repérage de l'usager en difficulté, accompagnement et prise en charge médico-psycho-sociale, enfin réduction des risques et des dommages lorsque l'usager ne peut ou ne souhaite pas arrêter ses consommations, l'objectif étant alors de proposer un accompagnement et des outils pour réduire les risques sanitaires et sociaux liés aux consommations. Les autorités sanitaires s'attachent à améliorer l'accessibilité des soins, l'accès aux structures médico-sociales et sanitaires et à adapter la politique de réduction des risques et des dommages à l'évolution des pratiques d'usages. Pour mettre en œuvre cette politique de prévention, l'Etat a mis en place le fonds de lutte contre les addictions, doté de près de 120 millions d'euros par an, qui finance des actions de lutte contre les addictions et notamment la sensibilisation des jeunes publics aux dangers des nouvelles drogues de synthèse.

10051

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**9422.** – 27 juin 2023. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments dans les pharmacies. En dépit de la proposition de réforme de la Commission européenne visant à contraindre les entreprises pharmaceutiques à mieux se protéger contre les pénuries, notamment en lançant leurs propres médicaments au sein de l'Union européenne, et alors que M. le ministre appelle à la mise en place d'une politique européenne, se pose la question du renforcement de l'approvisionnement des médicaments sur le plan national. Depuis une quinzaine d'années, les pénuries se sont aggravées et au total, 3 500 signalements de ruptures de stock ont été recensés en 2022. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les mesures envisagées pour maîtriser ces pénuries, qui mettent en danger la vie des concitoyens.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**10207.** – 18 juillet 2023. – **M. Thibaut François\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions régulières et les ruptures d'approvisionnement en médicaments dans les pharmacies. L'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) constate une augmentation des pénuries de médicaments, en particulier depuis la pandémie de la covid-19. En effet, selon l'Agence, les signalements de pénuries sont en hausse avec 869 pénuries en 2018 contre 44 pénuries en 2008. Ces difficultés d'approvisionnement touchent des médicaments d'usage courant, mais surtout des traitements vitaux d'intérêt thérapeutique (MITM) dont l'interruption pourrait engager le pronostic vital du patient. Bien que des alternatives soient proposées aux patients afin de garantir la continuité de leur traitement, il est important de noter que celles-ci ne sont pas toujours satisfaisantes et que la substitution d'un médicament peut entraîner des effets secondaires importants. Dans le cas des médicaments à usage courant, il est souvent recommandé de limiter la délivrance de ces traitements, ce qui pourrait aussi impacter à long terme la santé du patient. Face à ces situations répétées inacceptables, M. le député demande au Gouvernement une réaction urgente. Il demande à M. le ministre de

sécuriser l'approvisionnement en médicaments essentiels tels que les traitements vitaux d'intérêt thérapeutique (MITM) ainsi que certains médicaments d'usage courant jugés essentiels. De plus, il demande au Gouvernement de travailler sur un plan de relocalisation de production de médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**11120.** – 5 septembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan\*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la pénurie de médicaments qui sévit dans le pays, avec des conséquences indéniables sur la santé publique. Les chiffres sont alarmants : 37 % des Français confrontés à des pénuries de médicaments en 2023 et une augmentation drastique des signalements de ruptures de stock sont à noter. L'évolution est de 300 références manquantes en 2013 contre 3 000 en 2023, soit une multiplication par 10 en l'espace d'une décennie. Le rapport sénatorial du 6 juillet 2023, élaboré par la Commission d'enquête sur la pénurie de médicaments et les stratégies mises en place par l'industrie pharmaceutique française conclut que les annonces gouvernementales devraient être renforcées. En effet, la publication d'une liste de 450 médicaments qualifiés comme étant « essentiels », ainsi que la déclaration datée du 13 juin 2023 concernant la réintroduction d'une partie de la production pharmaceutique sur le territoire sont jugées insuffisantes. À titre d'exemple, au sujet de la relocalisation, le dispositif « France Relance » a financé 106 projets à l'échelle nationale, mais seulement 18 d'entre eux ont abouti à une relocalisation effective. Le même rapport sénatorial pose la question du contrôle des stocks et des sanctions *via* l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Avec seulement 8 sanctions financières entre 2018 et 2022, selon de nombreux témoignages de professionnels de santé, cela ne semble pas être en phase avec la réalité du terrain. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur les préconisations du rapport sénatorial et particulièrement sur les relocalisations et les moyens attribués à l'ANSM.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénuries de médicaments*

**11271.** – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gravité de la situation concernant les pénuries de médicaments en France et sur la nécessité de mettre en place des mesures urgentes et fortes afin d'y répondre. Depuis plusieurs années, le pays est confronté à de fortes tensions d'approvisionnement, voire à des ruptures de stock de médicaments. 3 000 médicaments ont manqué en France en 2022. Antibiotiques, paracétamol, anticancéreux, antiépileptiques..., en 2023, la pénurie se poursuit et s'aggrave. Cette pénurie concerne aussi de nombreux médicaments essentiels au traitement de nombreuses maladies chroniques et des patients restent à ce jour sans alternative de traitement satisfaisante. Or le rapport de la mission Borne « Régulation des produits de santé », rendu le 30 août 2023 et qui formule 50 propositions pour tenter de juguler la crise, ne convainc ni les industriels, ni les pharmaciens, ni les patients. De l'aveu même des membres de la mission, les mesures qui pourraient s'avérer véritablement efficaces n'auraient leur plein effet que dans quelques années. D'autres mesures risquent quant à elles de s'avérer inutiles, voire contreproductives, comme l'acceptation d'une augmentation de 10 % du prix de l'amoxicilline. En effet, l'amoxicilline fait l'objet de pénuries y compris dans les pays où elle est plus chère qu'en France (par exemple la Suisse) même si ces pénuries sont moins importantes. De plus, dans la mesure où d'autres pays européens (Allemagne, Portugal) ont unilatéralement décrété des hausses de tarifs l'hiver 2022 et le referont sans doute en 2023, on risque d'assister à une concurrence pour se répartir des quantités de médicaments en pénurie, plutôt qu'à une coopération pour organiser un rationnement en fonction des besoins, ou le développement de nouvelles capacités de production. Cette hausse de prix impactera aussi le pouvoir d'achat des patients en augmentant le reste à charge. Enfin, acter une hausse des tarifs sans avoir de preuves du manque de rentabilité évoqué par les laboratoires pharmaceutiques pose problème. L'OTMeds (observatoire de la transparence dans les politiques du médicament), ainsi que des pharmaciens et des associations de patients, appellent à une plus grande transparence de l'industrie pharmaceutique quant à ses coûts de production, mais aussi quant aux raisons des pénuries et quant aux quantités de médicaments produits et disponibles. Il est urgent de réclamer cette transparence, mais aussi de travailler à une meilleure coordination au niveau européen, à la relocalisation sur le continent européen d'une industrie pharmaceutique capable d'approvisionner les européens en médicaments et principes actifs pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire (80 % des substances actives seraient produits en dehors de l'UE), ou encore de faciliter la constitution et la conservation de stocks de sécurité sur le territoire français pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre afin de remédier aux pénuries de médicaments et de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

**11444.** – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments. Le 6 juillet 2023, le Sénat a publié un rapport accablant, fruit d'une commission d'enquête qui a duré 5 mois. Celui-ci signale qu'en 2022, 37 % des Français ont été confrontés à des pénuries de médicaments. La même année, 3 500 ruptures de stock ont été signalées à l'Agence nationale de sécurité du médicament. En 2018 déjà, 900 médicaments étaient en rupture de stock. La problématique n'est donc pas nouvelle. Le rapport du Sénat dénonce les liens étroits qu'entretiennent le ministère de la santé et les industriels du médicament, en même temps que le manque de transparence du Gouvernement à ce sujet. Les laboratoires ne souhaitent plus fabriquer certains médicaments même lorsqu'ils sont efficaces, nécessaires et sans alternative, car ils ne sont plus rentables. Ils préfèrent fabriquer des médicaments plus récents, qui rapportent plus. La pénurie d'amoxicilline illustre parfaitement cette problématique. Cet antibiotique, le plus prescrit en France, est souvent utilisé pour guérir des enfants d'otites, ou d'angines. En novembre 2022, alors qu'il était en rupture de stock, le ministère de la santé avait assuré que le médicament serait de retour en pharmacie rapidement. En juin 2023, les tiroirs étaient toujours vides. Pour toute réponse, M. le ministre a annoncé vouloir augmenter le prix des médicaments. Aider les industries pharmaceutiques et faire payer les malades ne peut pas être une solution. Le médicament n'est pas un bien de consommation comme les autres. Il souhaite donc savoir quelles actions il a concrètement mises en œuvre ces derniers mois afin de remédier à la pénurie de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments - Il est urgent d'agir !*

**11445.** – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui continue de s'aggraver. Depuis plusieurs mois en effet, la France ne cesse de s'enfoncer dans cette situation alarmante de pénurie, mettant en danger nombre de compatriotes qui de fait ne peuvent plus se soigner correctement et qui place également les pharmaciens et les professionnels de santé plus globalement dans une situation extrêmement délicate. Cette crise vient mettre en lumière une nouvelle fois la nécessité absolue de relocaliser en France et en Europe la production de certains médicaments essentiels. Alors que divers rapports, notamment parlementaires, proposent des solutions, il souhaite connaître le plan d'action que le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre, à court, moyen et long terme, à cette pénurie inédite.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie du médicament*

**12586.** – 31 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeois\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie du médicament dont pâtissent les officines et aussi les patients. Force est de constater que chaque jour le nombre de médicaments mis à la disposition des pharmaciens diminue et les contingentements augmentent. Il est nécessaire pour ces professionnels de la santé de déployer une énergie considérable pour pouvoir honorer les ordonnances et sans cesse devoir se résoudre à ne pas pouvoir assurer la complète délivrance des médicaments prescrits. Les pharmaciens ne sont nullement responsables de cette situation et doivent faire face en permanence à cette pénurie. Ainsi, dans certaines officines, une personne à temps plein s'occupe exclusivement de « chercher les médicaments » pour les patients et cette situation ne cesse de s'aggraver. Il y a un an déjà, l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visait à donner à l'État le droit d'influer sur les achats de médicaments génériques entraînant ainsi une baisse considérable des marges pour les officines, les privant de leur libre arbitrage concernant leurs achats. Aujourd'hui, l'État semble vouloir avoir un regard sur les stocks et rajouter du rationnement au rationnement. Arrêter les ventes directes pour avoir la main sur les grossistes-répartiteurs. La volonté de contrôler leurs stocks et leur activité par des personnes qui ignorent tout de cette profession ne peut être que préjudiciable pour tous. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les officines face à une situation qui fragilise la prise en charge des patients, ces professionnels de la santé ne pouvant pas continuer à soigner la population sans médicaments.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les

situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.

10054

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de certains médicaments en France*

**9956.** – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de certains médicaments en France et en particulier ceux nécessaires aux infiltrations. Il apparaît en effet que de nombreux médecins et pharmaciens du pays se retrouvent dans des situations de pénurie de certains médicaments. Si cette situation n'est pas nouvelle, elle a tendance à s'intensifier : aujourd'hui, les ruptures régulières d'approvisionnement toucheraient ainsi près de 3 000 médicaments. Parmi ces médicaments, on retrouve des médicaments de « base » comme le paracétamol et l'amoxicilline, mais également des médicaments réservés à des traitements plus spécifiques à l'image du Diprostène et autres corticoïdes qui sont indispensables pour les traitements nécessitant des infiltrations. Pourtant, ces médicaments semblent être produits en quantité suffisante sur le territoire français, mais une tendance à l'export de ces médicaments est ainsi observée. Cela se comprend notamment du fait que ces médicaments sont en moyenne 25 % plus chers dans les autres pays de l'Union européenne, ce qui pousse certains revendeurs à exporter ces médicaments plutôt que de fournir les pharmacies et

les médecins français. Ce constat a notamment été fait par la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) et a été corroboré par plusieurs témoignages de médecins, pharmaciens et patients impactés par cette situation. Cette logique de rentabilité financière entraîne ainsi des conséquences sérieuses pour la santé des Français et pourrait avoir des effets encore plus graves dans les années à venir si aucun changement n'est effectué. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre au sérieux cette problématique dans les mois à venir afin de prendre des mesures concrètes et rapides dans le but d'agir au mieux pour la santé des Français.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.



*Femmes**Complications dues aux implants vaginaux*

**10359.** – 25 juillet 2023. – M. Joël Giraud\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications engendrées après la pose d'implants vaginaux. Suite à la pose de certains implants tels que les prothèses vaginales destinées à régler les descentes d'organes ou encore les bandelettes sous-urétrales, certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien : douleurs pelviennes et musculo-squelettiques chroniques, difficultés voire impossibilité à rester debout ou assise, infections, extrusion de l'implant, érosion des tissus ou organes avoisinants (urètre, vessie, rectum), dyspareunies (douleurs lors des rapports sexuels), inflammation chronique, lésions musculaires et nerveuses, incontinence urinaire, maladies auto-immunes constituent une liste non exhaustive des effets indésirables liés à l'implantation de ces dispositifs transvaginaux. Plusieurs femmes ont également indiqué ne pas avoir obtenu d'informations de manière exhaustive, notamment sur la complexité voire l'impossibilité de retirer en totalité leur implant en cas de problème. Certaines patientes ont même témoigné d'implantations non consenties, pendant qu'elles étaient endormies, réalisées à titre préventif. Ajouté à cela, de nombreuses femmes sont contraintes de se rendre à l'étranger afin de retirer leurs implants et ce, à leurs propres frais. Il l'interpelle donc sur ce fait préoccupant et souhaite savoir si des mesures seront proposées afin de mieux encadrer la pose d'implants vaginaux et permettre d'accompagner au plus près les patientes.

*Femmes**Implantation et retrait de bandelettes sous-urétrales*

**12214.** – 17 octobre 2023. – Mme Graziella Melchior\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications subies par des centaines de femmes en France à la suite d'implants de bandelettes sous-urétrales. Composés de polypropylène, ce dispositif médical vise à traiter l'incontinence urinaire. Néanmoins, de nombreuses complications post-opératoires ont été observées en France et dans le monde. Certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé en raison des séquelles douloureuses qui affectent leur vie quotidienne : douleurs pelviennes et musculosquelettiques chroniques, difficultés à rester debout ou assise, inflammation chronique, etc. Ces chirurgies sont interdites en Écosse depuis 2014 et suspendues au Royaume-Uni depuis 2018. Bien qu'un arrêté du 23 octobre 2020 encadre la pratique des bandelettes sous-urétrales, il n'est pas respecté et aucune alternative n'est proposée aux patientes, nombreuses à subir des effets secondaires. On leur indique souvent que le retrait partiel des bandelettes est la seule option. Ainsi, les victimes se voient contraintes de se rendre aux États-Unis d'Amérique pour un retrait total, dont les résultats sont concluants. Pour mettre fin à cette errance médicale, il est crucial de former rapidement des professionnels de santé et d'établir des centres spécialisés de référence. Aussi, elle lui demande si des mesures seront prises prochainement par le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge des femmes, un encadrement des pratiques de poses, et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur son site internet. Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles [douleur, obstruction, conséquences sexuelles]). Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la

HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMITS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMITS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMITS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS. La HAS a par ailleurs élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens par voie haute chez la femme. Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du ministère et de la HAS. La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations devraient être publiées prochainement sur le site de la HAS. Elles participeront à la formation des praticiens et serviront de guide pour préciser l'information à délivrer aux patientes ainsi que les modalités de suivi et de prise en charge de ces complications. S'agissant de la prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires, une fiche d'information destinée aux femmes a été établie par la HAS. Ces travaux vont être poursuivis afin de préciser les conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires sur la liste des produits et prestations remboursables.

10057

## Maladies

### Reconnaissance de la fibromyalgie

**10414.** – 25 juillet 2023. – M. **Timothée Houssin\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance de la fibromyalgie en tant que maladie. Depuis plusieurs années, de nombreuses associations demandent cette reconnaissance pour la fibromyalgie. Selon les estimations, ce « syndrome » toucherait plus d'un million de Français, entraînant des symptômes lourds tels que la fatigue chronique, des douleurs chroniques, des problèmes intestinaux et de nombreux autres symptômes. L'accumulation de ces douleurs engendre une perte d'autonomie considérable pour les concitoyens qui se retrouvent démunis face au système de santé qui ne reconnaît pas la fibromyalgie comme une maladie à part entière. Nombre de personnes atteintes de ce syndrome se plaignent de leur traitement par certains personnels de santé. Ces personnes estiment que le corps médical est insuffisamment formé sur cette question, ce qui conduit à une sous-estimation et à un rejet des souffrances des patients. M. le député demande à M. le ministre s'il envisage d'accorder à la fibromyalgie

le statut de maladie à part entière. Si ce n'est pas le cas, il aimerait en connaître les raisons. Une telle reconnaissance, si elle est légitime, permettrait de sensibiliser davantage les professionnels de la santé, de faciliter la recherche, ainsi que d'améliorer la prise en charge médicale et sociale des patients. M. le député souhaiterait par ailleurs savoir si M. le ministre a prévu d'inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée (ALD 31). Une telle mesure permettrait aux patients atteints de fibromyalgie de bénéficier d'une prise en charge et de droits sociaux spécifiques. Enfin, il souhaiterait connaître son plan de prise en charge de cette maladie ainsi que des frais liés à celle-ci, notamment en ce qui concerne d'éventuels remboursements du point de vue médical, tels que les consultations chez le psychologue, l'ergothérapeute et autres professionnels de santé spécialisés.

## *Maladies*

### *Reconnaissance de la fibromyalgie*

**11107.** – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie à part entière et une affection de longue durée. Aujourd'hui, environ 2 % de la population est atteinte de fibromyalgie. Cette affection chronique est essentiellement caractérisée par des douleurs diffuses persistantes et une sensibilité à la pression, souvent associées à une fatigue intense et des troubles du sommeil constants. Les personnes souffrant de fibromyalgie sont plongées dans le désespoir en raison d'une prise en charge qui varie d'un département à l'autre, sans compter qu'ils ne cessent de multiplier les déplacements, parfois même à l'étranger, pour essayer de trouver un traitement adapté. Dans le contexte actuel où les coûts de déplacement connaissent une hausse drastique en raison de l'explosion des prix sur le carburant, les patients sont doublement impactés à la fois sur le plan physique et psychologique mais également sur l'aspect financier. De nos jours, des pays comme le Portugal ou encore la Belgique ont reconnu la fibromyalgie comme une maladie à part entière. Or la France est à la traîne et considère toujours que la fibromyalgie demeure un syndrome essentiellement parce que la cause de la maladie n'est pas encore connue. Mais la recherche scientifique a connu des avancées considérables dans le domaine. En effet, l'équipe de M. Alain Moreau, du CHU Sainte-Justine à Montréal vient d'identifier les biomarqueurs, des micros ARNS, qui permettraient le diagnostic immédiat par simple prise de sang puis par un test PCR. À l'issue de ces avancées scientifiques récentes, il demande si la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie est dans les projets du ministère et si ce dernier a l'intention de l'inscrire sur la liste des affections longue durée pour permettre le remboursement intégral des soins par la sécurité sociale.

10058

## *Assurance maladie maternité*

### *Reconnaissance automatique de la fibromyalgie en affection de longue durée*

**12165.** – 17 octobre 2023. – Mme Béatrice Bellamy\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de mieux reconnaître la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie est une maladie chronique générant des difficultés nombreuses et aléatoires, tant dans le temps que dans les symptômes. On estime sa prévalence à 1,6 % dans la population générale (chiffre ministériel). Pourtant, cette pathologie n'est pas reconnue parmi les affections de longue durée listées. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés à la pathologie, soins qui peuvent être nombreux, une demande de reconnaissance en « ALD hors liste » est nécessaire. Or la circulaire du 8 octobre 2009 précise les critères d'attribution de l'ALD notamment en ce qui concerne celui des « soins coûteux », critère qui entraîne trop de subjectivité de la part des médecins-conseils des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ces critères sont sévères et la fibromyalgie rentre rarement dans ce cadre. Par ailleurs, il existe une réelle disparité d'interprétation entre les caisses. Alors que cette pathologie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, Mme la députée se permet d'alerter M. le ministre sur la nécessité d'ajouter cette pathologie parmi la liste préétablie par le pouvoir réglementaire. Il s'agit de la première demande, légitime, des personnes touchées par ces douleurs chroniques. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## *Maladies*

### *Reconnaissance des personnes atteintes de fibromyalgie*

**12243.** – 17 octobre 2023. – Mme Mathilde Hignet\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée et la prise en charge des personnes atteintes. La fibromyalgie touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes (8 à 9 cas sur 10 selon l'assurance maladie) et prioritairement les classes populaires. Bien que la fibromyalgie soit

reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 comme une maladie, la France ne l'a toujours pas fait à ce jour, ceci entraînant le refus de nombreuses demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et invalidité. La douleur chronique est le symptôme principal de la fibromyalgie, accompagnée de nombreux autres symptômes (fatigue, troubles digestifs, perturbation du sommeil, baisse de l'attention et de la mémoire, troubles de l'équilibre ...) qui diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. À l'occasion de la remise du rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) en 2020, le ministre de la santé avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD), alors qu'elle remplit les critères (traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux comme la balnéothérapie, l'ostéopathie...). Inscire la fibromyalgie comme ALD30 permettrait, non seulement une reconnaissance pleine et entière pour recouvrer la dignité de ces personnes, mais également la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins prodigués, d'adapter leur emploi à leur maladie. Il est indispensable que ces personnes souffrant de fibromyalgie soient inscrites dans un parcours de soins afin de cesser leur errance médicale et l'accroissement de leur précarité qui peut s'avérer dévastatrice dans certaines situations, accentué par les symptômes de dépressions et d'anxiété. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour une reconnaissance pérenne de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30)*

**12304.** – 24 octobre 2023. – M. Léo Walter\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil etc.) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes atteintes décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Cette affection touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. À l'occasion du rapport public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), M. le ministre a déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Depuis, différents chantiers ont été mis en place, comme l'indiquent les réponses aux questions écrites n° 159 et n° 37908 : le ministre y indique que les axes du ministère de la santé et de la prévention afin d'améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie sont les suivants : « mieux informer les professionnels ; diagnostiquer plus précocement ; mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie ». Mais si les associations de patients saluent ces avancées, elles estiment que leur demande principale et légitime n'a toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD 30). M. le député souligne que la fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD 30 : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois ; traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD 30 semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, la fibromyalgie rend incapables de travailler normalement les personnes atteintes, accroissant leur précarité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre afin de donner suite à cette demande urgente de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

*Réponse.* – On estime que 1,5 à 2 % de la population française souffre de fibromyalgie. Il s'agit d'un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, asthénie persistante, difficultés de concentration, troubles du sommeil, déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique... Des symptômes dépressifs sont parfois aussi rapportés. Dans le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, il est néanmoins indiqué que l'ensemble de ces symptômes ne permettent pas d'aboutir à la qualification de maladie. L'INSERM préconise une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette

admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur ce dispositif, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées). Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique, renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) a été actualisé au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans.

## Santé

### *Allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique*

**10747.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la croissance des allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique. Alors qu'en 2023 la quasi-totalité des départements de France hexagonale sont en alerte rouge aux pollens de graminée, l'OMS s'inquiète de l'augmentation des cas relevés, année après année. En effet, alors qu'en 1960, seul 1 Français sur 100 souffrait d'allergie au pollen, ce nombre s'élève aujourd'hui à environ 1 Français sur 3. Le Réseau national de surveillance aérobiologique prévoit même que la moitié de la population sera touchée en 2050. En 2020, une étude publiée dans la revue française d'allergologie rappelait que la pollinisation des végétaux qui est donc en cause dans les réaction allergique est directement liée à deux variables fortement modifiées par le dérèglement climatique : la température et les précipitations. Quand la première augmente et que les secondes se raréfient, les pollens se développent et se répandent dans l'atmosphère plus facilement. Or le nouveau rapport du GIEC, publié le 20 mars 2023, atteste que la décennie 2011-2020 a été la plus chaude depuis 125 000 ans. Ce réchauffement n'est pas étranger aux activités humaines et en l'absence d'une volonté politique forte actant une bifurcation écologique, le réchauffement global de 1,5 °C sera atteint dès 2030, malgré les efforts superficiels de réduction des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>. D'ici la fin du siècle, le réchauffement devrait être compris entre +2,4 °C et +3,5 °C. Il est plus que temps d'agir. Avec le réchauffement climatique, non seulement croissent les allergies respiratoires, mais dans le même temps c'est les pollens qui seront plus allergisants et les saisons des pollens qui s'allongent. En effet, selon Samuel Monnier, ingénieur et porte-parole du RNSA, dans une atmosphère enrichie en dioxyde de carbone, les plantes ont une croissance plus forte et émettent davantage de pollens. Une étude menée par le RNSA et l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (Onerc) montre qu'en trente ans, la quantité de pollens de bouleaux émis dans l'air a augmenté de 20 % en France. L'INSERM s'est également attaché à démontrer que la quantité d'allergènes était corrélée à la concentration en dioxyde de carbone. La pollution de l'air en ville exacerbe les symptômes allergiques : alors que le pollen s'arrêtait au niveau du nez, désormais, les particules vont être inhalées et se déplacer jusqu'au fond des bronches. De plus, le dérèglement climatique voit alors certaines espèces fleurir plus tôt, en raison de la hausse des températures : les personnes allergiques seront donc dorénavant gênées par leurs symptômes sur une période plus longue, de février à octobre. Dans ce contexte, le capitalisme dérégulé voit se multiplier ces externalités négatives et émerger un nouveau problème de santé publique. Pourtant, le tribunal administratif de Paris avait enjoint l'État à prendre des mesures pour diminuer davantage les émissions, du fait des dépassements des années précédentes. La France enregistre une baisse en trompe-l'œil de 2,5 % des émissions de GES pour 2022 par rapport à l'année rebond 2021 de forte hausse post-covid (+6,4 % des émissions par rapport à 2020). Or la France s'était engagée à réduire ses émissions de 40 % d'ici 2030, dans le dessein de tenir son objectif de neutralité carbone d'ici 2050. En juin 2022, le Haut Conseil pour le climat rappelait que le rythme annuel de réduction des émissions devrait doubler, pour atteindre une vitesse de croisière de -4,7 % par an entre 2022 et 2030. Le compte n'y est pas. Mme la députée souhaite ainsi connaître les politiques mises en place

pour réduire la pollution atmosphérique dans la stratégie gouvernementale pour tenir ces engagements climatiques, au vu des répercussions qu'elles auront pour la salubrité publique. Elle l'interroge aussi sur la future prise en charge de ce phénomène, alors que la France ne forme que 30 médecins allergologues par an, quand ils sont 80 à prendre leur retraite dans le même temps. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure la nécessité de former davantage de médecins allergologues en réponse à l'augmentation de la population touchée par des maladies allergiques. Au titre de l'année universitaire 2023-2024, le nombre de postes ouverts en 3ème cycle dans la spécialité d'allergologie a augmenté de 25%, dépassant ainsi la croissance annuelle moyenne de 5% pour toutes les spécialités. Il est prévu de maintenir cette croissance pour répondre aux besoins de santé publique. En outre, une formation spécialisée transversale (FST) sur les "maladies allergiques" est accessible aux étudiants de toutes les spécialités médicales au cours du 3ème cycle et répond au besoin de formation des spécialistes les plus confrontés à la prise en charge de patients affectés par des manifestations allergiques, notamment gastro-entérologues, pneumologues et pédiatres. Cette surspécialité, d'une durée d'un an, vise à fournir aux futurs praticiens des connaissances et des compétences en allergologie. Elle est proposée pour 61 places sur 2023-2024, contre 58 l'année précédente.

### *Professions de santé*

#### *Critères des ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs*

**10908.** – 15 août 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les ratios appliqués par l'ARS aux équipes mobiles de soins palliatifs. En France, le recours aux soins palliatifs s'organise en plusieurs niveaux de prise en charge, auxquels viennent s'ajouter les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP). Celles-ci sont composées de plusieurs professionnels (médecin, infirmier, psychologue, kinésithérapeute et assistant de service social). Elles interviennent en appui des professionnels dans les zones rurales et déserts médicaux. L'accès de tous aux soins palliatifs demeure un enjeu majeur. Ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui assurent le financement de ces EMSP. Les financements accordés sont calculés en fonction de la densité de la population du département concerné, méthode de calcul opaque qui n'est pas rendue public. Bien que la prise en compte de ce critère soit nécessaire, il s'avère insuffisant. À titre d'exemple, l'équipe mobile de soins palliatifs du département de la Haute-Loire compte seulement 1,8 infirmier pour l'ensemble du territoire. Au regard de la superficie du département, qui est de 4 977 km<sup>2</sup>, le temps de trajet pour se rendre d'un point A à un point B peut être considérable. En ce qui concerne la Haute-Loire, 2 heures 15 de trajet sont nécessaires pour relier les extrémités du département. Dès lors, ces temps de trajet sont des temps qui ne seront pas dédiés aux patients. Il est primordial d'intégrer les critères des temps de trajets et des distances parcourues, afin que les EMSP comptent un nombre suffisant de soignants dans chaque territoire. Aussi, Mme la députée souhaite que la superficie des départements soit prise en compte par les ARS. Elle demande au Gouvernement que les effectifs des équipes mobiles de soins palliatifs soient revus à la hausse de manière significative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) sont des équipes pluridisciplinaires et pluriprofessionnelles qui apportent leur expertise palliative aux professionnels et équipes soignantes intervenant auprès d'une personne en situation palliative ou en fin de vie, à tous les niveaux de recours, quel que soit le degré de complexité ou le lieu de la prise en charge. Leur intervention et leur appui ont vocation à bénéficier tant aux professionnels qu'aux personnes malades et à leurs proches. Elles participent à la permanence d'accès à l'expertise, comme les appuis de soins palliatifs organisés et pérennisés par une instruction de février 2022. Leur nombre se stabilise pour celles rattachées à un établissement de santé, tandis que de nouvelles équipes mobiles territoriales sont portées par des associations. Les acteurs disposent, avec l'instruction publiée de juillet 2023 relative à la poursuite de la structuration des filières territoriales de soins palliatifs dans la perspective de la stratégie décennale 2024-2034, d'un cadre précisant à la fois : le maillage territorial à atteindre, les missions précises des équipes spécialisées de soins palliatifs, leur articulation avec les autres équipes de soins. Cette organisation repose sur une gouvernance révisée associant toutes les parties prenantes des territoires. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs, l'enjeu est bien d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Le référentiel relatif aux EMSP, joint à cette instruction, précise que leur zone d'intervention s'entend comme le territoire sur lequel l'EMSP est en mesure d'intervenir en tenant compte de la superficie à couvrir et du temps de déplacement nécessaire pour réaliser des visites à domicile (éloignement, durée de transport, praticité...). Le Ministère de la Santé et de la Prévention a alloué aux Agences régionales de santé (ARS) 19,7 M€ en 2023 pour soutenir les organisations structurant les filières de soins palliatifs, dont les EMSP. La ventilation nationale s'est faite de sorte à soutenir les équipes préexistantes, notamment pour développer les interventions des EMSP hors

hôpital, et à aider à la création d'équipes supplémentaires. C'est sous l'égide des ARS que la ventilation plus fine des crédits est effectuée, en s'appuyant sur des diagnostics régionaux réalisés avec les cellules d'animation régionale de soins palliatifs.

### *Santé*

#### *Urgence pour la santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*

**10954.** – 22 août 2023. – M. Stéphane Lenormand\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin d'une refondation du système de soin en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. En effet, l'ensemble des professionnels des soins psychiques de l'enfance, réunis pour former l'Appel de Toulouse datant de 2 juin 2023, soulignent la situation urgente face à laquelle sont confrontés les services de santé psychiatrique de l'enfance. D'après le rapport de la Cour des comptes datant de mars 2023, en France, 1,6 million de mineurs présentent un trouble psychique caractérisé et nécessitent des soins adaptés. Néanmoins, seuls 750 000 à 850 000 d'entre eux bénéficient de soins, mais le plus souvent dans des conditions dégradées et précaires au regard des recommandations de bonnes pratiques. De plus, selon l'Organisation mondiale de la santé, la moitié au moins des troubles psychiatriques à fort potentiel de chronicité débutent avant l'âge de 14 ans. L'impossibilité actuelle de délivrance de soins présente donc de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de développement. De ce fait, les professionnels de l'appel de Toulouse alertent le Gouvernement sur la carence de l'État en matière de respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la santé mentale et sur la nécessité de prendre des mesures fortes, structurelles et budgétaire, à la hauteur des enjeux. Plus précisément, ils font part de la nécessité du doublement des capacités d'accueil et de soin sur tout le territoire. Ces alertes concernent d'autant plus les territoires des outre-mer, où les soins et la mise à niveau de la psychiatrie ultramarine avec des moyens budgétaires et humains inférieurs à ceux de l'hexagone, restent un véritable défi de la santé publique. Un sujet presque tabou et délicat à aborder dans des petits territoires, comme à Saint-Pierre et Miquelon qui bénéficie d'un seul psychologue et espère des nouveaux professionnels de santé spécialisés dans ce domaine. Alors que le Gouvernement a annoncé dans sa feuille de route « santé mentale et psychiatrie » de janvier 2022 le soutien de 87 projets pour renforcer la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, dont 24 projets pour la psychiatrie périnatale, les résultats manquent à l'appel. De ce fait, il lui demande de quelle manière urgente le Gouvernement compte répondre à ces alertes qui laissent entrevoir un potentiel état de crise à venir.

10062

### *Santé*

#### *Santé mentale et psychiatrie*

**12434.** – 24 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeois\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin d'une refondation du système de soin en santé mentale et psychiatrie. En effet, l'ensemble des professionnels des soins psychiques soulignent la situation urgente face à laquelle sont confrontés les services de santé psychiatrique en nombre insuffisant dans l'ensemble des services publics (écoles, collèges, lycées, les établissements médicaux et médico-sociaux, sans compter le secteur hospitalier). Les listes d'attente dans les centres médico-psychologiques dépassent plusieurs mois pour atteindre parfois plus d'un an. Il en est de même dans les centres médico-psycho-pédagogiques relevant du médico-social ainsi que dans les lieux de prise en charge du handicap qui connaissent la même situation de saturation avec des listes d'attente parfois de plusieurs années. Les centres et maisons de santé sont encore en nombre trop insuffisant pour répondre à la demande. Il conviendrait donc de renforcer partout ces équipes pluridisciplinaires. Une loi-cadre sur la prise en compte de la dimension psychologique dans tous les secteurs de la société : sanitaire, médico-social, social, justice, travail, éducation semble s'imposer. Force est de constater que le dispositif « MonParcoursPsy », comme l'atteste le rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en date du 2 juin 2023, a un impact très modeste en matière d'accès aux soins psychiques et conduit à une insatisfaction générale des psychologues. L'impossibilité actuelle de délivrance de soins présente donc de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de développement. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces alertes qui laissent entrevoir un potentiel état de crise à venir.

*Réponse.* – La promotion de la santé mentale fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et

de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Concernant la prévention, les actions visent à promouvoir le bien-être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique et prévenir le suicide. Les principales mesures sont : - la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire. Il convient également de noter qu'au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité plus importants. Des réflexions ont par ailleurs cours entre le ministère de la Santé et de la Prévention et le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche concernant l'évolution de la formation des psychologues ; - le déploiement d'une stratégie nationale de prévention du suicide ayant pour objectif la mise en œuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme Vigilans), formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire, actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire, information du public... A ce titre, un numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114, est accessible 24H/24 et 7J/7 sur l'ensemble du territoire français pour apporter une réponse téléphonique à toute demande en rapport avec les idées et conduites suicidaires, qu'elle émane de la personne suicidaire, de son entourage, de professionnels ou de personnes endeuillées par un suicide ; - le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; - l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, incluant la création d'un site Internet dédié. Cette action, confiée à Santé publique France (SpF), vise à informer le grand public sur la santé mentale et à lutter contre la stigmatisation. De mars à juin 2022, SpF a repris et renforcé la campagne de 2021 à destination des jeunes : #JenParleA. Un dispositif de communication pérenne sur la santé mentale sur les cinq prochaines années est également en cours de déploiement ; - l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; - la définition d'une stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales, adoptée par sept ministères. Les compétences psycho-sociales (CPS) contribuent à développer l'empathie, la relation d'aide, la gestion des émotions et la communication non-violente favorisant le bien-être mental, physique et social. Cette stratégie multisectorielle fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des CPS. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de route pour chaque secteur, par période de 5 ans ; - enfin, en termes de renforcement des ressources humaines, l'augmentation de 400 agents en équivalent temps plein sur les effectifs des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, le recrutement de 400 autres agents en équivalent temps plein sur les effectifs des centres médico-psychologiques adultes en 2022-2024, le renforcement du nombre de psychologues dans les maisons de santé et centres de santé et l'extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de 3 ans. Dans les prochains mois, le Conseil national de la



refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, d'identifier les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale.

### *Outre-mer*

#### *Stérilisation des jeunes femmes à Mayotte par l'ARS*

**11109.** – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le projet de l'Agence régionale de santé de Mayotte qui vise à proposer la ligature des trompes aux jeunes femmes mahoraises et comoriennes avec l'objectif de réguler la natalité sur l'île. En parallèle de l'opération policière Wuambushu à Mayotte, l'agence régionale de santé (ARS) de Mayotte a annoncé fin mars 2023 qu'elle allait proposer la ligature des trompes (stérilisation) aux jeunes femmes mahoraises et comoriennes. Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, Olivier Brahic explique clairement que « Nous allons mener un projet en lien avec les services de protection maternelle et infantile (PMI), les sages-femmes et le Centre hospitalier de Mayotte (CHM), pour proposer aux jeunes mères une stérilisation, donc une ligature des trompes très concrètement ». Le directeur de l'ARS de Mayotte justifie cette politique par une croissance démographique inédite qui exerce une pression sur les services de santé publique du territoire ainsi que sur les infrastructures scolaires. Pourtant, il est intolérable que les femmes de Mayotte soient tenues pour responsables du manque d'investissement dans le système de santé et l'école publique de France. Mme la députée partage l'analyse de Marie-Christine Vergiat, vice-présidente de la LDH : « Je ne comprends pas le rapport entre les problèmes économiques et sociaux de Mayotte et la ligature des trompes des femmes. Le problème vient du fait que Mayotte est un territoire oublié de la République française. Et les femmes mahoraises et comoriennes n'ont pas à subir les manquements du Gouvernement français. [...] Le taux de natalité d'un territoire dépend surtout du développement économique et social de ce dernier. Pour freiner la croissance démographique de Mayotte, il faudrait commencer par investir davantage dans l'économie du département. » En hexagone, les femmes souhaitant se faire ligaturer les trompes doivent subir un parcours du combattant. Elles sont souvent découragées par les soignants, dont certains médecins vont jusqu'à refuser de pratiquer l'opération, sous prétexte qu'elles pourraient le regretter plus tard. Dans le département de Mayotte, c'est tout l'inverse. L'État incite les jeunes femmes mahoraises et comoriennes à subir cette opération, peu importe leur âge. Si le Gouvernement considère que la régulation de la natalité doit passer par la stérilisation des êtres humains, aucun plan de l'ARS n'est prévu pour favoriser la vasectomie chez les hommes. Cette opération est à la fois moins chère, moins invasive, moins risquée et surtout réversible. Il s'agit donc, en plus d'une orientation politique effroyable de l'État, d'une proposition sexiste visant à exercer un contrôle sur le corps des femmes vulnérables, pauvres et non-blanches. Ce projet de l'ARS de Mayotte est une façon de rendre ces femmes responsables de la croissance démographique plutôt que de donner à Mayotte les moyens d'un développement économique et social qui ferait baisser la natalité. Car, toutes les études montrent que si les femmes ont accès à l'éducation, à la santé, au logement et au travail, elles font d'elles-mêmes moins d'enfants. Cette solution radicale, rappelant les heures sombres des siècles passés, permet de détourner le regard du véritable problème à Mayotte qui est le manque d'investissement de l'État et surtout le désintérêt total du Gouvernement pour ce récent département français ! C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques abjectes et lui demande l'arrêt immédiat de ce projet et ce qu'il prévoit de mettre en place pour améliorer les conditions de vie des habitants de Mayotte sans recourir à une politique de stérilisation des femmes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Agence régionale de santé (ARS) de Mayotte œuvre au quotidien pour offrir aux Mahoraises et Mahorais des soins de qualité. Elle développe et soutient particulièrement le suivi et les soins proposés aux mères et enfants de l'île, dans un contexte de forte natalité et d'indicateurs de santé périnatale dégradés par rapport aux moyennes nationales. L'ARS porte notamment une attention particulière aux politiques de prévention et de promotion de la contraception et déploie diverses mesures : sensibiliser dès le collège sur les enjeux de contraception, en lien avec le rectorat (éducation à la vie sexuelle et reproductive) ; garantir la distribution de préservatifs notamment dans les établissements et autres lieux accessibles (épiceries de quartier, missions locales...) ; faciliter l'accès à la première consultation de contraception (gratuite pour les moins de 26 ans) ; conduire une large campagne de communication. La contraception définitive est l'une des solutions, parmi les divers moyens de contraception proposés, dans un contexte large de promotion de la santé et de prévention. La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception précise que la contraception définitive ne peut être pratiquée que sur une personne majeure. La même loi définit des conditions particulières pour les majeurs en situation de handicap. Chez la personne majeure, la loi ne prévoit pas de condition d'âge, de nombre d'enfants ou de statut marital. La première nécessité étant de délivrer à la personne une information juste,

transparente et adaptée, la première consultation préalable à l'intervention prévoit une information par le médecin, notamment sur les méthodes de contraception alternatives, afin de garantir un choix éclairé. Un dossier d'information écrit est alors remis. Compte tenu de l'implication personnelle d'un choix de stérilisation, de ses conséquences tant sur le plan physique que psychologique, il apparaît particulièrement important que la personne intéressée puisse exprimer ses interrogations sur ce que représente pour elle cette intervention. Le médecin consulté peut proposer, dans le respect des dispositions légales, une aide à la démarche, notamment un ou des entretiens avec un conseiller conjugal, un psychologue, un psychiatre. La loi confère à la seule personne concernée par l'intervention, la responsabilité du choix d'une stérilisation. Il lui est possible cependant d'associer son partenaire à sa réflexion. Toutefois, seul le consentement de l'intéressée sera recueilli. Il ne peut être procédé à une stérilisation à visée contraceptive qu'à l'issue d'un délai de quatre mois après cette première consultation médicale préalable. Ce temps de réflexion est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer un choix responsable. Si la réflexion menée au cours de ce délai conduit la personne concernée à maintenir sa demande initiale de stérilisation, l'intéressée confirme par écrit sa volonté d'accéder à cette intervention.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Santé*

#### *Prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport*

**10752.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport. Depuis plusieurs années, l'eSport s'est durablement installé dans le paysage sportif français en réunissant de plus en plus de pratiquants ; selon le baromètre 2022 réalisé par France eSport, cette discipline réunit plus de 10 millions de pratiquants. Un succès marqué par le développement massif des structures compétitives et l'organisation d'événements majeurs. L'accélération de cette pratique sportive doit néanmoins interroger sur les conséquences en matière de santé mentale chez les jeunes générations alors que 58 % des eSportifs amateurs ont entre 15 et 24 ans. Si, comme l'a démontrée une étude de l'Internet institute de l'université d'Oxford, les jeux-vidéos peuvent avoir des effets positifs sur le développement cognitif, une pratique excessive constitue en revanche un véritable enjeu de santé publique. Isolement social, prise de poids, trouble du sommeil, baisse de la concentration, autant de problématiques soulignées par l'Organisation mondiale de la santé qui considère depuis 2018 le « trouble du jeu-vidéo » comme une maladie provoquant une altération dommageable des activités quotidiennes, personnelles et sociales. C'est pourquoi elle aimerait connaître sa feuille de route concernant la prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport.

*Réponse.* – Apparu au niveau mondial dans le milieu des années 1990, l'esport constitue en France une pratique en plein essor, portée par des investissements qui se multiplient et un intérêt de la population en forte croissance. Alors que les ministères en charge de l'économie numérique et des sports s'étaient mobilisés en 2019 en fixant une feuille de route pour une stratégie nationale esport de l'État pour la période 2020-2025, le constat établi à mi-parcours a permis de mettre en lumière la persistance d'une série de freins au développement sain et responsable de cette activité. Le 3 juin 2022, le Président de la République a souhaité se positionner clairement au soutien de ce secteur en réaffirmant toute son ambition de faire de la France une Nation esportive. Les objectifs annoncés dans son discours évoquaient notamment la volonté d'accompagner la structuration du tissu associatif et la prévention des risques associés à cette pratique par les jeunes. La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué chargé de la transition numérique ont organisé, le 16 janvier 2023, un atelier Impulsion politique et coordination stratégique (IPCS) consacré au esport avec l'ensemble des acteurs. A cette occasion un plan d'action a été annoncé, dont l'un des objectifs vise à favoriser une promotion responsable de la discipline esportive et à prévenir les risques d'une pratique trop addictive, sédentaire, isolée ou exposée aux violences en ligne. Pour la mise en œuvre de cette action, le ministère chargé des sports mobilise l'association France Esports, qui s'est engagée à déployer des actions de prévention et de protection de la santé des pratiquants, notamment en assurant une information objective du plus large public (lutte contre les violences, harcèlement, etc.). France Esports a notamment consacré à ces thématiques une part significative des temps d'expression organisés sur son stand, ainsi que sur celui de la Filière sport, lors de l'événement Vivatech/Global Sports Week, du 14 au 17 juin 2023, au Parc des expositions de la porte de versailles à Paris. La Paris Games Week, plus grand salon français consacré au jeu vidéo, qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 5 novembre dans le même lieu, a constitué une nouvelle opportunité d'aborder ces sujets à l'attention du plus large public des joueurs et de leurs proches.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Prise en compte des affections de longue durée pour les carrières longues*

**10466.** – 25 juillet 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur les modalités de prise en compte des affections de longue durée pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue, telles que le permet le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012. Ce dernier prévoit en effet l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les agents de la fonction publique justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans. Cependant, l'exclusion des périodes de congés maladie au-delà de quatre trimestres fait perdre le bénéfice de ce dispositif aux personnes qui ont connu de longs arrêts, notamment en raison de pathologies lourdes, puisque l'écrêtement de ces périodes de congés maladie ne leur permet plus de disposer du nombre de trimestres cotisés. Les personnes concernées ne comprennent pas pourquoi elles ne sont pas prises en compte par la modification de l'article D. 16-2 du code des pensions du 19 mars 2014, qui valide l'intégralité des trimestres liés à la maternité et étend à deux trimestres au titre des périodes d'invalidité et deux trimestres supplémentaires de chômage indemnisé, le champ des trimestres « réputés cotisés ». Il souhaite savoir s'il envisage toute mesure permettant de corriger ce qui peut apparaître objectivement comme une injustice.

*Réponse.* – Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue a pour objectif d'apporter une compensation à un assuré ayant commencé à travailler tôt, pour des raisons d'équité entre assurés. Les conditions de ces départs ne sont pas spécifiques aux fonctionnaires puisque les règles de prise en compte de ces périodes d'affection de longue durée sont alignées sur celles du régime général. De plus, l'accès au départ anticipé pour carrière longue a été facilité par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative pour 2023, avec l'ajout de deux nouvelles bornes d'âge permettant de partir avant 64 ans, qui s'ajoutent aux bornes en vigueur auparavant. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans peuvent partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans. De plus, la durée d'assurances nécessaire pour bénéficier de chacune de ces bornes a été abaissée à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension, sans nécessiter des trimestres supplémentaires comme auparavant. Enfin, cette réforme a intégré les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de l'assurance vieillesse des aidants aux périodes prises en compte pour l'accès à ces départs anticipés.

*Personnes handicapées**Dotations des entreprises adaptées*

**11113.** – 5 septembre 2023. – Mme Servane Hugues interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les subventions dont bénéficient les entreprises adaptées (EA). Celles-ci emploient au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs de production. Ces travailleurs sont recrutés parmi les personnes sans emploi les plus éloignées du marché du travail. Elles ont été créées en 2005 avec pour objectif que les personnes vivant avec un handicap puissent accéder à l'emploi dans des conditions adaptées, en milieu ordinaire. Ces entreprises bénéficient d'une subvention salariale pour les aider à embaucher des personnes en situation de handicap. La subvention est versée sous forme forfaitaire dans le but de « compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés » (article R. 5213-76 du code du travail) et son montant varie en fonction de l'âge du travailleur. Néanmoins, ces enveloppes budgétaires ne sont pas consommées en totalité, ceci résultant souvent de freins administratifs et les subventions non consommées sont ensuite reversées à l'État. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le prochain projet de loi de finances pour 2024 entend maintenir le niveau des subventions versées, en enrayant la complexité administrative faisant obstacle à leur versement et en maintenant les crédits alloués aux EA dans le cadre du futur texte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les structures agréées « entreprises adaptées » par les préfets de régions proposent dans nos territoires des réponses de proximité à la demande d'emploi d'une partie des concitoyens en situation de handicap les plus éloignés du marché du travail. Afin de renforcer leur action en faveur de l'accès à l'emploi, une réforme de leur cadre d'intervention est entrée en vigueur en 2019 à l'issue d'une concertation ayant abouti à un engagement réciproque 2018-2023, le cap vers l'entreprise inclusive. Ainsi, pour être agréée entreprise adaptée, outre un projet économique et social qui s'inscrit dans la réalité des territoires, la structure candidate doit compter une proportion minimale de 55% de travailleurs reconnus handicapés dans son effectif salarié annuel. Ce nouveau seuil favorise une plus grande diversité de profils parmi les publics embauchés et permet aux travailleurs handicapés d'accéder à

une palette de métiers plus large que ceux circonscrits à la production. Au titre de cette réforme, les entreprises adaptées se sont engagées d'une part à se moderniser et transformer leur modèle d'affaire notamment en s'appuyant sur des outils expérimentaux de mise en emploi (le contrat à durée déterminée tremplin et l'entreprise adaptée de travail temporaire) dans une optique d'accompagnement des transitions professionnelles vers les autres employeurs. Cette démarche structurante s'est traduite par un soutien budgétaire de l'Etat très significatif sur la période 2019-2023 où les moyens alloués sont passés de 398 millions d'euros à plus de 500 millions d'euros par an. Durant cette période, les entreprises adaptées à peine engagées dans la réforme ont dû faire face comme tous les autres acteurs économiques, au contexte de la crise sanitaire de 2020-2021. Pour ces structures dont le modèle repose encore fortement sur la sous-traitance de production de biens ou de services de la part des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi de 6%, la sortie de crise et le retour à des niveaux d'activité d'avant crise ont été plus progressifs. Ce n'est qu'en 2022 que les entreprises adaptées ont retrouvé un nombre quasi-équivalent à 2019 de travailleurs handicapés éligibles aux aides socles, l'emploi ayant été préservé par un recours à l'activité partielle au plus fort de la crise. Par conséquent, c'est avant tout le contexte économique moins favorable pour les entreprises adaptées qui explique une moindre performance dans la consommation des moyens alloués. Par ailleurs, la mobilisation des dispositifs expérimentaux démontre une adhésion croissante de près de quatre cents entreprises engagées dans la mise en œuvre du contrat à durée déterminée tremplin, et de vingt-cinq entreprises adaptées de travail temporaire dont une en Outre-mer à La Réunion. Dans la continuité de l'accord « Cap vers l'entreprise inclusive », le Gouvernement réaffirme son engagement envers les entreprises adaptées. Ces structures jouent dans nos territoires un rôle essentiel pour l'insertion en emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Les modèles des entreprises adaptées et des contrats à durée déterminée « Tremplin » jusqu'alors expérimentaux, seront pérennisés et intégrés dans le code du travail dans le cadre du projet de loi pour le plein emploi. Une personne en situation de handicap pourra ainsi être recrutée par un employeur (privé ou public) après une période d'intérim en entreprise adaptée de travail temporaire ou à l'issue d'un contrat à durée déterminée « Tremplin » qui lui aura permis d'être formée aux besoins de cet employeur « classique ». En outre, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, à l'exception des ayants-droits, pourront être recrutés en entreprise adaptée, y compris s'ils ne sont pas titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. L'appui financier aux entreprises adaptées se traduira, en 2024 dans le projet de loi de finances, par un budget global de 465,39 millions d'euros auquel s'ajoute une contribution financière du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées de 50 millions d'euros. L'emploi des travailleurs handicapés est une politique prioritaire du gouvernement et le plein emploi constitue l'objectif fixé par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023.

10067

### *Personnes handicapées*

#### *Charges déductibles et emploi des personnes en situation de handicap*

**11439.** – 19 septembre 2023. – **Mme Servane Hugues** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dépenses déductibles pour favoriser l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations engagées dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap fonctionnent notamment grâce à des cotisations relevant de cette catégorie des dépenses déductibles. En effet, il existe six dépenses déductibles de leur contribution brute actuelle. Trois sont permanentes : réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi hors obligations légales, maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Les trois autres ont un caractère provisoire : participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise, actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou travailleurs des EA, des ESAT ou des TIH et enfin, les partenariats à travers une adhésion ou une convention avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche. Le caractère provisoire de celles-ci, jusqu'au 31 décembre 2024, (prévu par l'article 3 du décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés), fragilise le développement du secteur associatif, la prise en charge des jeunes en situation de handicap, ainsi que la complémentarité avec la politique RH des entreprises. Mme la députée soulève la question de la pérennisation de la possibilité de déduire ces charges, qui permettrait de favoriser et d'encourager les liens entre les structures associatives et les entreprises en faveur de l'emploi des personnes vivant avec un handicap. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La question appelle l’attention sur certaines dépenses déductibles pour favoriser l’emploi des travailleurs handicapés et plus particulièrement celles relatives aux partenariats à travers une adhésion ou une convention avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l’insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l’employeur accueille ou embauche. Le caractère provisoire de cette déduction, dont le décret du 5 novembre 2020 prévoit la fin au 31 décembre 2024, constituerait un risque de fragiliser le développement du secteur associatif, la prise en charge des jeunes en situation de handicap ainsi que la complémentarité avec la politique RH des entreprises. Le sujet des conditions d’une pérennisation de la déduction de ces charges a été abordé récemment lors des débats parlementaires à l’Assemblée nationale sur le projet de loi « pour le plein emploi ». Le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion a indiqué à ce propos que l’examen de cette question, qu’une éventuelle pérennisation relève de la voie réglementaire. A cet effet, il a demandé aux administrations concernées d’examiner les conditions dans lesquelles une telle évolution pourrait être réalisée avec le souci que celle-ci respecte pleinement l’esprit de la loi du 5 septembre 2018, et notamment de privilégier le soutien à l’emploi direct.